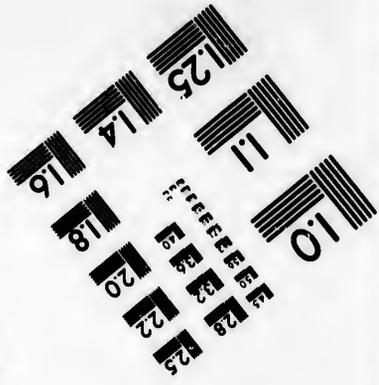
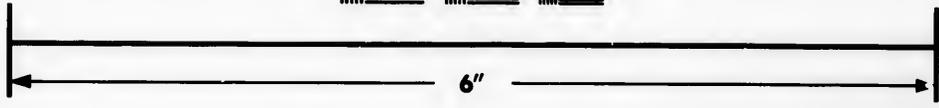
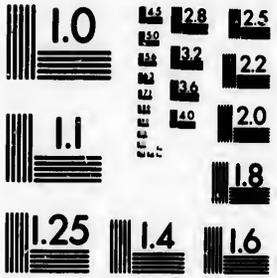


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

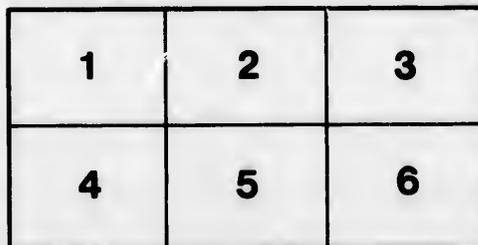
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ils
du
diffier
ne
age

ata

ature,
à

12X

J

Ex

Ch

L E
JUGE À PAIX,

E T

OFFICIER DE PAROISSE,

Pour la Province de Quebec.

EXTRAIT de RICHARD BURN, *Chancelier
du Diocèse de Charlisle, & un des Juges à Paix
de Sa Majesté, pour les Comtés de Westmorland
& Cumberland.*

TRADUIT Par Jos. F. PERRAULT.



A MONTREAL;

Chez FLEURY MESPLET, Imprimeur, rue Notre-Dame,
près les R. R. P. P. Recollets.

M. ECC. LXXXIX.

G

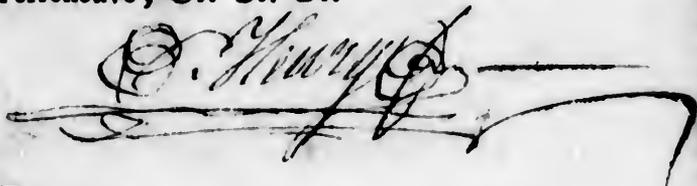
Cy
dep
en
dan

pre
de
Ep
les
EX
nit
je
plu
dre
plu
fati
de
à b
tion

A SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER,

*Capitaine-Général & Gouverneur en Chef des Colonies de
Quebec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick & leurs
dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Général & Commandant
en Chef des Troupes de Sa Majesté dans lesdites Provinces, &
dans l'Isle de Terre-neuve, &c. &c. &c.*

A handwritten signature in cursive script, likely of Guy Lord Dorchester, with a long horizontal flourish extending to the right.

MILORD,

Je ne ferai point usage de la liberté que prennent la plupart des Editeurs, d'abuser de la modestie de leurs Patrons dans leurs Epîtres dédicatoires par des éloges pompeux : les vertus publiques & privées dont VOTRE EXCELLENCE nous offre le modèle fournissent sans doute une vaste carrière, mais je connois trop bien l'insuffisance de ma plume pour oser l'entreprendre avec le moindre espoir de succès ; je laisserai donc aux plus habiles le soin de nous les retracer, satisfait pour moi d'en sentir le mérite, & de leur rendre hommage.

Deux motifs, MILORD, m'ont engagé à briguer l'honneur de mettre cette Traduction sous vos auspices.

Le premier est qu'à l'aspect du Nom chéri & respecté de **VOTRE EXCELLENCE**, les Habitans de cette Province accueilleront beaucoup mieux ce travail utile & patriotique, & que les plus notables Citoyens s'empresseront à donner à cette entreprise l'encouragement qu'elle mérite.

Le second est que, jouissant par vos soins du bienfait inestimable des Loix criminelles d'Angleterre, le tribut d'un Ouvrage qui fera connoître ces Loix, doit naturellement être offert à **VOTRE EXCELLENCE**. En dévoilant au Public la sagesse & la douceur des précautions consacrées pour la sûreté personele, il doit nécessairement augmenter sa reconnoissance pour l'importance du service que vous lui avez rendu.

Je me flatte, **MILORD**, que vous l'agréez ainsi que les sentimens du respect le plus profond avec lesquels j'ai l'honneur de me dire,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Le plus humble
& plus soumis Serviteur,
JOS. FR. PERRAULT.

AVANT PROPOS.

L'Introduction des loix criminelles d'Angleterre dans cette Province, où la langue Angloise n'est connue que d'un très-petit nombre de ses Habitans, exigeoit fortement que quelqu'un voulût bien prendre la peine d'extraire & de traduire de quelque bon Auteur, tout ce qui pouvoit concerner la pratique de ces loix, afin d'en rendre la connoissance plus générale.

Le Traité de BURN sur l'Office des Juges à Faix a paru le plus propre à remplir cet objet.

Le Traducteur persuadé de la difficulté de l'entreprise ne s'en seroit pas chargé, si plusieurs Citoyens, tant Canadiens qu'Anglois, ne lui eussent promis leur assistance, & ne se fussent offerts de lui faire part de leurs remarques avant que de rendre l'Ouvrage public : faisant plus de fond sur leurs lumieres que sur sa capacité, il se flatte que cette Traduction méritera l'approbation de ses Compatriotes, & qu'elle sera assez correcte pour parvenir au but désiré, qui est de faciliter aux Magistrats Canadiens & aux autres Officiers subalternes, l'exécution de leurs devoirs, & mettre toute la Province en état de juger de la valeur du bienfait dont elle jouit par l'introduction de ces loix *humainement pénales*, si on peut se servir de cette expression pour en faire l'éloge en deux mots.

Le temps que doit nécessairement donner le Traducteur à ses propres affaires de commerce ne lui permettant pas de pouvoir s'appliquer entièrement à cette Traduction, il a cru que sa

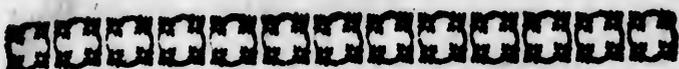
tâche de Citoyen & de pere de famille seroit remplie s'il partageoit son temps entre ces deux devoirs; c'est pourquoi il ne donnera qu'une Brochure de 32 pages chaque mois.

Comme cette Province a des Ordonnances, coutumes, & usages qui reglent la Police, on a cru devoir ne point faire mention des divers Chapitres de BURN qui regardent cette partie, non plus que de plusieurs autres articles dont traitent nos loix locales, ni de quelques-uns qui ne sont point actuellement en force en Canada.

Le Traducteur a mis autant de liaison que possible dans la distribution de ces Extraits. Il traite d'abord des Officiers en général, à commencer par les Juges à Paix que cet Ouvrage regarde plus particulièrement; vient ensuite la maniere de tenir les Séances. Les différens ordres & formules précèdent l'Examen, l'Arrêt, l'Emprisonnement, &c. les exceptions & ordres des Cours supérieures, & enfin les diverses offenses suivent avec autant d'ordre qu'on a pu en admettre. De plus, on donnera une Table alphabétique à la fin de l'Ouvrage qui mettra les lecteurs en état de trouver avec facilité, tels Chapitres qu'ils désireront consulter.

Malgré les précautions que le Traducteur a prises, il n'est point assez présomptueux pour croire que son Ouvrage sera parfait; mais il se croit fondé à mériter l'indulgence du Public pour les fautes qui pourront s'y glisser, particulièrement si l'on veut bien considerer les motifs patriotiques qui l'ont déterminé à cette entreprise devenue de jour en jour plus nécessaire.

I
II
I.
A
nabl
I
nific
autr
2.
de r
par
joind
3.
expr
ou pl
4.
moin
5.



INTRODUCTION

EN DEUX PARTIES;

CONTENANT,

I. *Certaines abréviations dont on fait usage dans cet Ouvrage.*

II. *Quelques regles générales à observer pour l'interprétation des Statuts, ou Actes du Parlement.*

I. *Certaines abréviations dont on fait usage dans cet Ouvrage.*

AFIN de tenir ce livre dans des bornes raisonnables, on fait usage des *Abréviations* suivantes.

1. Le mot *Juge* doit toujours être entendu signifier *un Juge à Paix*, quand il n'est pas exprimé autrement.

2. Les mots *un Juge* signifieront *un Juge ou plus*, Un *Juge* de maniere que ce qui est ordonné devoir être fait par un, ne sera point sensé exclure les autres de se joindre à lui.

3. De même, *deux Juges*, à moins que ce ne soit *2 Juges* exprimé d'une autre maniere, signifieront *deux Juges ou plus*.

4. Ainsi, une conviction sous serment d'un *Té- 1* *Témoin* moïn, sera entendu dénoter *un Témoin ou plus*.

5. Et *deux Témoins* en dénoteront *deux ou plus. 2 témoins*

- Quorum.** 6. (1^o 2.) sera entendu signifier un qui est de Quorum.
- Pluralité.** 7. Les *Juges dans leurs Sessions*, signifieront lesdits Juges ou la pluralité d'iceux.
- Sessions.** 8. Le mot *Sessions* dénotera le *Quartier général de Sessions*, s'il n'est pas exprimé différemment.
- Warrant.** 9. Le mot *Warrant* sera toujours entendu être sous *seing & sceau*, à moins qu'il ne soit exprimé d'une autre manière.
- Juges d'Assise.** 10. Par *Juges d'Assise* seront aussi compris ceux de *Nisi Prius*, pour ouïr & terminer, & vider les prisons.
- Maire.** 11. Le mot *Maire* sera sensé impliquer les *Baillifs & tous les autres premiers Officiers des corporations*, sous quelque dénomination qu'ils soient.
- Connétable.** 12. Par le mot *Connétable* seront désignés les *Dizeniers, Chefs de Bourgs & Villages, & autres Officiers*, requis pour exécuter les ordres des Juges.
- Inspecteur.** 13. Le mot *Inspecteur* sera toujours entendu signifier les *Inspecteurs des Pauvres*, à moins qu'il ne soit exprimé autrement.
- Pauvre.** 14. Quand une amende ou partie d'icelle est désignée pour les *Pauvres*, on doit toujours comprendre que c'est pour les *Pauvres de la Paroisse*, où l'offense a été commise, à moins qu'il n'en soit ordonné différemment.
- Amende.** 15. Lorsqu'une amende doit être recouvrée par-devant les Juges à Paix, on a cru indispensable d'insérer la manière particulière de son recouvrement; mais on n'a pas pensé qu'il fût nécessaire d'expliquer la méthode des procédures pour celles qui doivent être poursuivies dans les Cours de Justice de Sa

de Sa Majesté à *Westminster* qui tiennent registres : en général, s'il est dit, qu'une personne fera, ou ne fera pas une telle chose, sous peine d'une certaine somme, sans rien plus, il sera entendu que cette amende ne sera pas recouvrable pardevant les Juges à Paix, mais seulement dans les Cours de *Westminster*.

16. Dans tous les cas de *faisie & vente*, on doit entendre que, déduction faite de la somme ou sommes à satisfaire & payer, le *surplus* doit être rendu au propriétaire.

Surplus.

17. *Terres, Maisons & Héritages*, seront désignées par le mot *Terres*.

Terres.

18. Quand le *banissement* est infligé pour quelque offense, il sera toujours sous-entendu que le *délinquant* sera coupable de *Félonie* hors du bénéfice du Clergé, s'il revient avant le temps fixé.

Banissement.

19. Dans les blancs pour les noms dans les exemples, au lieu d'insérer arbitrairement des lettres initiales, on a cru pouvoir soulager la mémoire en mettant *A. C.* pour coupable, *A. D.* pour déposant, *A. T.* pour témoin, *J. P.* pour Juge à Paix, & ainsi des autres.

Intervalles en blanc.

20. Pour abréger on s'est servi de chiffres pour les sommes d'argent & autres nombres, au lieu de mots; mais il faut se ressouvenir que, dans les warrants, convictions & autres procédures pardevant les Juges, on doit les mettre en lettres tout au long, & non en chiffres.

Chifres.

21. Quand il est dit qu'un statut sera en force jusqu'à tel jour, mois & an, &c. il sera toujours

Continuation des statuts.

compris renfermer , & de là à la fin de la prochaine séance du Parlement d'alors.

Citation
des statuts

22. A l'égard des statuts passés sous le regne du dernier Roi *Guillaume* , on n'a pas cru devoir toujours dire *Guillaume troisieme* , d'autant qu'il n'y a point eu de statuts imprimés sous *Guillaume premier & second*.

On n'a pas cru non plus qu'il fût nécessaire d'ajouter le nom de la Reine *Marie* à celui du Roi *Guillaume* , pensant qu'il seroit suffisant pour bien les comprendre de les citer de cette maniere , *savoir*.

1 W. Sefs. 2. c. 6. f. 3. pour signifier un statut fait en Parlement , la premiere année du regne de *Guillaume trois* , & de la Reine *Marie* dans sa seconde seision , chapitre sixieme , section troisieme.

23. Il n'est pas besoin d'expliquer davantage les abréviations des noms des livres que l'on cite comme autorités , ou que l'on note accidentellement , consistant pour la plupart en quelques lettres initiales des noms des auteurs , & en distinctions ordinaires.

Les noms des termes dans lesquels les différens cas ont été décidés , par exemple , *St. Hilaire* , *Ester* , la *Trinité* , *St. Michel* , sont exprimés par les lettres initiales *H. E. T. & M.*

II. Quelques regles générales à observer pour l'interprétation des Statuts ou Actes du Parlement.

Pour ne point répéter cent fois les mêmes observations , on a cru devoir établir les regles suivantes,

do
tio
ne
11
équ
2
nég
de
qui
dre
3
autr
les st
4
dont
perso
tout
5-
pren
preu
ment
enter
6.
faite
aux
les Ju
chose
car si
conne
moye

dont on fera généralement usage pour l'interprétation des statuts ou actes du Parlement.

1. Suivant les regles, un statut dans l'affirmatif ne révoque point un statut précédent affirmatif.

11. Co. 61.

Mais si le dernier est contraire au premier, cela équivaut à la révocation du premier. *L. Raym.* 160.

2. Un statut fait dans l'affirmatif, sans aucune négative exprimée ou impliquée, ne prive point de la loi commune; c'est pourquoi la partie peut quitter l'avantage que le statut lui procure, & prendre son recours suivant la loi commune. *2. Inst.* 200.

3. En révoquant un statut qui en annule un autre, cet autre est remis en force. *Lectures sur les statuts.* Parl.

4. Ordinairement quand un acte du Parlement donne un pouvoir, ou un avantage à une certaine personne, cette désignation expresse d'une, en exclut toute autre. *11 Co.* 59, 64.

5. Dans tous les cas, où les Juges peuvent prendre des informations, ou autres accusations & preuves, quoique le statut ne dise pas expressement que ce sera sous serment, il sera toutefois entendu que ce doit être sous serment. *Dalt. c.* 115.

6. Lorsqu'un statut ordonne qu'une chose soit faite par un Juge ou plus, sans admettre d'appel aux Sessions, l'opinion la plus générale est que les Juges, dans leurs sessions, peuvent faire cette chose, mais non pas lorsqu'il y a appel aux Sessions; car si les Juges dans leurs Sessions en prenoient connoissance dans le principe, il n'y auroit plus moyen d'appel.

Jusqu'à quel point une affirmative révoque un statut affirmatif.

Jusqu'od un statut affirmatif peut altérer la loi commune.

Révocation d'un statut révoquant.

Pouvoir spécial à suivre.

Pouvoir de prendre serment.

Dans quel cas les sessions peuvent exécuter le pouvoir donné à deux Juges.

Jusqu'à quel point un indictment peut avoir lieu quand une autre méthode de procéder est désignée.

7. Lorsqu'un statut crée une nouvelle offense qui n'étoit nullement prohibée par la loi commune, & désigne une maniere particuliere de poursuivre le délinquant, comme par emprisonement, action de dette, ou information, sans faire mention de l'indictment; il semble qu'il est reconnu aujourd'hui qu'un indictment ne peut pas avoir lieu, & qu'il est implicitement exclu par l'indication des autres moyens de poursuite: cependant il a été décidé que si ce statut permet le recouvrement par action de dette, bill, plainte, information, ou autrement, il autorise la procédure par le moyen d'un indictment. 2 *Haw.* 211.

S'il y a dans l'acte une clause prohibitoire, le délinquant peut être poursuivi par indictment sur cette clause, nonobstant la pénalité: mais il n'en est pas ainsi quand l'acte n'est pas prohibitoire, & qu'il inflige seulement confiscation, & spécifie le remède. 2 *H. H.* 171. *Burrow*, *Mansfield.* 543.

Mais quand un statut prescrit un recours particulier par une procédure sommaire pour une offense précédemment punissable par la loi commune; alors on peut se servir d'un de ces moyens, & le demandeur peut choisir de procéder suivant l'ancienne coutume, ou suivant la méthode prescrite par le statut: parce que dans ce cas la sanction est cumulative, & n'exclut point la procédure de la loi commune. *Bur. Mansf.* 803.

Quand il n'y a point de méthode fixée pour procéder.

8. Toute contravention à un statut peut être poursuivie par indictment s'il n'y a point d'autre peine déterminée. 1 *Haw.* 60.

9. Par-tout où un acte du Parlement défend en général quelque chose, la partie lésée aura non seulement son action pour son recours particulier, mais le délinquant sera puni à la poursuite du Roi pour avoir manqué à la loi. 2. *Inst.* 163.

Où le défendeur peut être poursuivi par le Roi & la partie.

10. Toutes actions, indictments ou informations, sur les loix pénales, pour toute confiscation au profit du Roi, seront intentés dans le cours de deux années, après l'offense commise; si c'est au profit du Roi & de l'accusateur dans un an; & si on ne poursuit pas dans l'an, le Roi peut poursuivre dans le cours de deux années, à commencer après l'expiration de cette première année, & point autrement. 31 *El. c. 5. f. 5.* C'est-à-dire à moins qu'il n'en soit ordonné différemment par des statuts subséquens.

Dans quel temps la poursuite doit avoir lieu pour les loix pénales.

11. Plusieurs anciens statuts sont faits en forme de chartes, ordonnances, commandemens, ou défenses de la part du Roi, sans mentioner le concours des Lords ou des Communes; cependant comme on a toujours regardé leur authenticité comme indubitable, cela établit & confirme leur autorité, & la défectuosité est compensée par l'acquiescement général. *De la préface d'Haukins sur les statuts.*

Statuts qui ne font point au nom de toute la législation.

12. Le préambule ou le récit d'un statut est sensé véritable; en conséquence on peut très-bien en tirer des argumens. 1 *Inst.* 11. Mais le préambule ne retrandra pas le dispositif; comme lorsqu'un préambule fait mention d'un inconvénient particulier, cela n'empêchera pas que le dispositif ne soit entendu dans le sens le plus général que les

Préambule.

mots puissent admettre, afin d'y comprendre d'autres inconvéniens de la même nature, malgré qu'ils ne soient point spécifiés dans le préambule. 8 Mod. 144. 1 P. Will. 320.

Comment
doit être
entendu
pouvoir
faire une
telle chose.

13. Quand un statut ordonne qu'une chose soit faite, pour l'amour de la justice ou pour le bien public; le mot *pouvoir* est comme *devoir*: ainsi le statut de 13 Et 14 C. 2. c. 12. qui dit que les Inspecteurs peuvent faire une taxe pour le remboursement des Connétables doit être interprété qu'ils *doivent faire*: car on peut les y contraindre. 2 Salk 609.

Cour à
Régistre.

14. Lorsqu'un statut renvoie le recouvrement d'une amende à *aucune Cour à Régistre*; les quartiers de sessions ne doivent point y être compris, à moins qu'ils ne soient spécialement désignés par ledit statut; on n'entend que les Cours à Régistre de *Westminster*. 6 Co. 19, 20 *Hale's Hist.* 29, 30.

Quand les
Cours in-
férieures
sont men-
tionnées les
premières,
les Cours
supérieures
ne sont
point
sous-en-
tendues.

15. C'est une règle générale pour l'interprétation des statuts, que quand on mentionne premièrement des choses d'un degré inférieur, celles d'une dignité supérieure ne seront point comprises sous des mots généraux subséquens; comme lorsqu'un statut ordonne que les indictments soient portés pardevant les Juges à Paix, *ou tous autres autorisés à les recevoir*, les autres Cours inférieures sont comprises par là, mais nullement celles du Banc du Roi ou de *Westminster*. 2 Co. 46. 2 *Haw.* 305.

Pouvoir
de faire
comparoi-
tre les par-
ties.

16. Quand un statut donne pouvoir aux Juges de requérir aucune personne de faire une chose, comme de prêter serment, la loi les autorise im-

plicitement de donner leurs ordres pour les faire comparoître personnellement, car lorsque la loi accorde une chose à une personne elle lui accorde aussi ce qu'il faut pour qu'elle soit exécutée : & il est contre l'Office des Juges à Paix, & contre l'autorité que la loi leur donne, que d'aller eux-mêmes chercher les parties. 12 Co. 130, 131.

17 Un statut donnant pouvoir aux Juges à Paix d'entendre & déterminer sommairement une offense implique & suppose nécessairement, comme une suite de la justice naturelle, que la partie doit être d'abord assignée, & avoir occasion d'être entendue & de répondre pour elle-même. 1. Haw. 154.

Nécessité
de sommer
les parties.

18. Quand un acte du Parlement autorise deux Juges à entendre & juger finalement une offense, il est nécessairement supposé qu'ils seront deux ensemble, ou ce qui est la même chose en d'autres termes, qu'ils tiendront une séance spéciale pour cet effet, ainsi que quand ils doivent faire tout autre acte judiciaire, tel qu'un ordre de batardise, ou décider de l'établissement d'un pauvre. Car il est inconnu aux loix d'Angleterre, que deux personnes puissent agir comme Juges dans une même cause, quand dans le même temps un des Juges est dans une partie du district, & l'autre dans une autre.

Deux Ju-
ges doi-
vent être
ensemble.

19. Lorsqu'un statut veut qu'une conviction soit sous serment d'un témoin; ce ne doit pas être seulement sous le serment du dénonciateur; car s'il étoit permis à la même personne d'être dénonciateur & témoin, cela engageroit les scélérats à se parjurer dans l'espérance d'une récompense. L. Raym. 1545.

Serment
du dénon-
ciateur.

Le dénonciateur
ne peut
point être
témoin.

Confession 20. Un statut qui ordonne qu'une personne sera convaincue d'une offense, sur le serment d'un ou plusieurs témoins, & qui ne dit rien de la confession de la partie; cependant si le coupable confesse l'offense pardevant le Juge, il peut être convaincu sur ladite confession: car la confession est un témoignage plus fort que le serment des témoins. *Dalt.* 109, 162. *Str.* 546.

Pouvoir à discrétion.

21. Quand un acte du Parlement autorise les Juges à Paix, d'ordonner dans quelques causes, suivant leurs discrétions: ce sera toujours entendu être suivant les regles de la raison, de la loi & de la justice, & non pas suivant leur opinion particulière. 5 *Co.* 100.

L'Angleterre comprend la Principauté de Galles.

22. Dans tous les cas où le Royaume de l'Angleterre, ou cette partie de la Grande-Bretagne nommée l'Angleterre, a été ou sera mentionnée dans aucun acte du Parlement; cela sera sensé comprendre la Principauté de Galles, & la ville de Berwick sur la Tweed. 20 *G.* 2. c. 42. f. 3.

Douze mois.

23. On peut regarder comme une regle invariable, que la loi favorise la liberté: en sorte que dans l'explication d'une loi pénale, lorsque l'interprétation est douteuse, on doit prendre (toutes choses étant égales) le sens qui est le plus avantageux au sujet ou à la partie souffrante. Comme lorsqu'un acte enjoint aux Juges de confiner en prison un coupable pour 12 mois, les Juges ne peuvent point alterer les mots & l'emprisonner pour une année: car à cet égard, 12 mois & une année n'est point la même chose, les mois devant être calculés à 28 jours par mois, & non pas comme les

les mois du Calendrier, à moins qu'ils ne soient ainsi désignés dans l'acte.

24. Dans les cas où par acte du Parlement, un serment est alloué ou requis; l'affirmation solennelle des Quakres sera reçue au lieu dudit serment, malgré que ledit acte n'y pourvoie pas particulièrement ou expressement. 22 G. 2. c. 46. f. 3.

Affirmations des Quakers.

Mais pour cela aucun Quakre ne sera qualifié ni reçu à rendre témoignage dans une cause criminelle; & ne pourra servir en qualité de Juré, ni remplir aucun office ou place lucratif sous le gouvernement. f. 37.

25. Dire que les biens d'une personne seront *confisqués* en général, c'est comme qui dirait qu'ils seront *confisqués au profit du Roi*; car le Roi doit avoir toute confiscation qui n'aura point d'autre destination spéciale. 11. Co. 60.

Confiscation.

Excepté lorsqu'une confiscation est *accordée au lieu de droits & intérêts*; alors elle sera dévolue à la partie lésée. 1. Roll's Rep. 90.

Car dans tous les cas où un statut condamne à la confiscation ou pénalité une personne qui dévient ou dépossède une autre de ses droits & intérêts, celle qui reçoit le dommage aura la confiscation ou pénalité, & aura son action pour cela par le statut, & le Roi dans ce cas n'aura point la confiscation. 1 Inst. 159.

26. Quand un statut ordonne qu'une telle personne payera *amende & rançon* au Roi, telle amende & rançon, ne sont, à bien prendre, qu'une même chose: car si elles en signifioient plusieurs, la partie payeroit deux sommes, une pour l'amende

Amende & rançon.

& l'autre pour la rançon; ce qui ne s'est jamais pratiqué. 1. *Inst.* 127.

A la volonté du Roi.

27. Les actes du Parlement qui font mention d'amendes & de rançons à la volonté du Roi, doivent toujours être entendus du Roi représenté dans ses Cours par ses Juges. 1. *H. H.* 378.

Où le pouvoir d'emprisonnement est impliqué.

28. Il est dit que quand un statut autorise un Juge à Paix à obliger une personne par reconnaissance, ou à lui faire faire une certaine chose, & que ladite personne refuse en sa présence de se lier par reconnaissance, ou de faire ce qui lui a été ordonné; le Juge peut l'envoyer en prison, & l'y faire rester jusqu'à ce qu'il se conforme. 2. *Haw.* 116.

Quand un emprisonnement a lieu.

29. Quand un statut enjoint l'emprisonnement, & n'en fixe point l'époque; ce sera immédiatement. 8. *Co.* 119.

Durée de l'emprisonnement.

30. Si un statut enjoint l'emprisonnement, & n'en fixe point la durée; le prisonnier dans ce cas doit rester à la discrétion de la Cour. *Dalt.* 410.

Durée de la détention à la maison de correction.

31. Quand un coupable sera envoyé par un Juge à Paix à la maison de correction pour une faute dont il peut prendre connoissance hors des Sessions, & que le temps & le genre de la punition ne sont point fixés expressement par la loi; il peut le confiner à la maison de correction, pour qu'il y soit employé à un travail pénible, jusqu'à la prochaine Séance générale. ou de quartier, ou jusqu'à ce qu'il ait été légalement déchargé. 17. *G. 2. c. 5. f. 32.*

Un statut déclarant une offense félonie.

32. Par-tout où un statut déclare qu'une offense quelconque sera félonie, il lui donne incidemment toutes les qualités de la félonie, suivant la loi commune. 1. *Harv.* 105.

33. C'est pourquoi un acte du Parlement qui déclare une offense félonie, introduit en conséquence la peine de receler, c'est-à-dire, la non-révélation; & toute offense déclarée félonie par acte du Parlement, inclut la non-révélation. 1. *H. H.* 708.

Non-révélation.

34. Un acte statuant une nouvelle félonie ne s'étend point aux enfans au-dessous de 14 ans, mais s'ils ont cet âge il les oblige. 1. *H. H.* 706.

Enfans.

35. Non seulement les crimes qui sont déclarés félonies par les termes exprès d'aucun statut, mais encore ceux qui sont déclarés mériter le jugement de vie & de membre deviennent par là même félonies, soit que le terme de félonie soit mentionné ou non. 1. *Haw.* 107.

Vie & membre.

36. Mais une offense ne sera jamais regardée comme félonie sur l'interprétation d'aucuns termes douteux & ambigus d'un statut; de sorte que si elle n'étoit prohibée que sous peine de confiscation de corps & de biens, ou qu'elle fut sous le bon plaisir du Roi pour le corps, terres & effets, elle ne seroit considérée que comme une faute très-griève, punissable par emprisonnement ou quelque chose de semblable. 1. *Haw.* 107.

Corps & biens.

37. Toutes félonies par la loi commune ont le bénéfice du Clergé; c'est pourquoi lorsqu'un statut établit la félonie, & ordonne la mort du coupable, malgré cela le bénéfice du Clergé a lieu, & n'est jamais suspendu que par des termes exprès. 3. *Inst.* 73. 2. *Haw.* 342.

Bénéfice du Clergé.

38. Il est superflu d'excepter le douaire dans un statut qui déclare une offense félonie; vu que par celui de 1. d'*Edw.* 6. c. 12. le douaire n'est point perdu par la félonie du mari. *S.* 17.

Perte du douaire.

- Frais.** 39. Lorsqu'une plainte quelconque devra être portée pardevant un Juge, & qu'un warrant ou sommation devra sortir en conséquence : le Juge après avoir oui & terminé la question, peut allouer les frais à l'une ou l'autre partie : mais si la conviction est d'après une loi pénale, & que la pénalité se monte à 5 £. ou plus, les frais seront déduits du montant de la pénalité. 18. G. 3. c. 19.
- Domages.** 40. Sur un indictment ou autre poursuite criminelle on n'accorde point de *domage* à la partie grevée ; mais c'est la pratique journaliere de la Cour du Banc du Roi d'engager les défendeurs à faire satisfaction à la partie lésée qui poursuit, en leur donnant à entendre que l'amende dûe au Roi sera mitigée en cette considération. 2. *Haw.* 210.
- Triples domages,** 41. Lorsqu'un statut accorde *triples domages*, les Juges ne doivent pas constater les domages & ensuite les tripler ; mais c'est aux Jurés à les trouver, & aux Juges pour lors à les tripler. *Cro. Car.* 449.
- Saisie & vente.** 42. Dans tous les cas où un Juge est ou sera requis par aucun acte du Parlement de donner un warrant de saisie pour lever aucune pénalité infligée, ou aucune somme d'argent dont le payement est ordonné par tel acte ; il sera légal que le Juge qui donne le warrant ordonne que les effets saisis soient vendus dans un certain temps limité dans ledit warrant, en sorte qu'il n'y ait pas moins de 4 jours, ni plus de 8, à moins que cette pénalité ou somme d'argent y compris les frais raisonnables pour ladite saisie & garde ne soient payés plutôt. Et l'Officier chargé de telle saisie peut déduire les frais raisonnables pour la prise, la garde,

& la vente des effets saisis, & le surplus (s'il y en a) doit être rendu au propriétaire sur sa demande, (excepté seulement dans les cas de saisie sur les Quakres, pour dîmes & taxes d'Eglise.) 27. Geo. 2. c. 20.

43. Un acte infligeant une pénalité pour une *seconde offense* doit toujours s'entendre, après conviction & jugement de la première offense; & la seconde offense doit être commise après la première conviction & le jugement rendu en conséquence; car il ne paroît pas qu'il y ait offense tant qu'il n'y a pas jugement en forme contre le coupable. 2. *Inst.* 46.

Seconde
offense.

Et l'indictment pour une seconde offense doit citer le registre qui établit la conviction de la première offense; & pour faire preuve du fait, il faut prouver l'enregistrement de la première conviction: mais le cas de la première conviction ne doit pas être réexaminé, mais être tenu pour chose jugée.

DES JUGES A PAIX.

LES Juges à Paix ont droit de régistre , & sont nommés par le Roi , Juges de certains districts pour la conservation de la paix & l'exécution de diverses choses comprises dans leurs Commissions , & dont ils sont chargés par plusieurs statuts. *Dalt. c. 2.*

Un Régistre ou Mémoire faits par un Juge à Paix , des choses passées judiciairement pardevant lui dans l'exécution de son office , seront d'une telle authenticité qu'on ne pourra les contredire. Un homme peut affirmer une chose , & un autre la nier ; mais une fois enrégistrée , personne ne sera reçue à l'averer ou la contrarier ; vu que les disputes ne finiroient jamais si on pouvoit être admis à le nier. Ainsi , pour éviter toute contestation lorsque quelqu'un dit une chose , & qu'elle est niée par une autre , la loi ne se repose uniquement & entièrement que sur le rapport du Juge. Et comme il ne peut transporter à un autre la confiance que l'on a mise en lui , il en résulte qu'il ne peut se nommer un substitut ou député ; ce qui doit être une forte raison pour lui de prendre garde de n'en point abuser pour opprimer les sujets , en faisant aucun faux , ou pour tromper le Roi , en supprimant un régistre vrai & légal. *Lamb. 63. 66.*

Il s'en suit aussi, que si un Juge à Paix certifie au Banc du Roi que quelque personne que ce soit a rompu la paix en sa présence, elle y sera amendé sur ce Certificat, sans lui allouer aucun moyen de défense. *Dalt. c. 70.*

Et afin de pouvoir traiter intelligiblement de ce qui regarde cet Office (qui suivant Lord *Coke* n'a point son pareil dans le monde chrétien, s'il étoit bien exécuté. 4 *Inst.* 170.) Je ferai d'abord connoître :

I. L'Office des Conservateurs de la Paix suivant la loi commune, avant l'institution des Juges à Paix.

II. La Commission des Juges à Paix, fondée sur les statuts.

III. Sermens que doivent prêter les Juges à Paix.

IV. Honoraires à être perçus par les Juges à Paix.

V. Quelques directions générales pour les Juges à Paix, dont aucun Chapitre ne fait mention.

VI. Leur indemnité & protection par la loi dans le juste exercice de leur Office, de même que la peine de leur omission.

I. L'Office des Conservateurs de la Paix suivant la loi commune, avant l'institution des Juges à Paix.

I. Anciennement ces Officiers, ou Ministres étoient établis pour la préservation de la paix du Comté, ou l'exécution de la Justice. Comme cela regardoit tous les habitans de ce Comté, & qu'ils avoient un grand intérêt au juste exercice de ces différens emplois, ils étoient en vertu d'un writ du Roi, dans tous les Comtés choisis publiquement par les francs ténanciers du lieu : ainsi

Conservateurs par
élection.

avant l'institution des Juges à Paix, il y avoit dans chaque Comté des Conservateurs de la paix, dont l'office (d'après leurs noms) étoit de conserver la paix du Roi, & de soustraire à la force & à la violence les sujets soumis & innocens. Ces Conservateurs, par l'ancienne loi commune, étoient choisis en vertu d'un writ du Roi, par les francs ténanciers en pleine Cour parmi les principaux du Comté; & après le rapport de l'élection ainsi faite, le Roi envoyoit à la partie élue un writ de prendre & exécuter l'office jusqu'à nouvel ordre. C'est ainsi que l'on choisit encore publiquement les Coroners & les membres du Parlement. 2. *Inst.* 558. 559.

Conser-
vateurs par
office.

2. Outre ces Conservateurs de la paix proprement dits, il y en avoit & il y en a encore d'autres en vertu de certains emplois, tels que

(1) Le Lord Chancelier & tous les Juges du Banc du Roi, ont, comme attachés à leurs offices, un pouvoir général de maintenir la paix dans tout le Royaume, d'ordonner des sûretés pour la paix, & recevoir des reconnoissances pour cela. 2. *Haw.* 32.

(2) Toute Cour à régistre, comme telle, a le pouvoir de maintenir la paix dans son district. 2. *Haw.* 32.

(3) Chaque Juge à Paix est un Conservateur de la paix. *Crom.* 6.

(4) Tous les Cherifs sont des Conservateurs principaux de la paix, & peuvent sans doute *ex officio* ordonner, & prendre des sûretés pour la paix; & il semble, suivant les meilleures opinions, que les sûretés ainsi prises par lui sont considérées

considérées par la loi commune comme des reconnoissances, ou pièces juridiques, & non pas comme des obligations ordinaires. 2. *Harv.* 33.

(5) Chaque Coroner est un autre Conservateur principal de la paix qui peut certainement obliger à la paix toute personne qui cause quelque trouble en sa présence ; mais l'opinion la plus générale est qu'il n'a pas le pouvoir d'accorder aucune procédure pour la paix ; & il est évident que les sûretés prises par lui pour le maintien de la paix (excepté seulement lorsqu'il les a prises comme Juge de sa propre Cour pour tumulte dans ladite Cour) n'ont point le poids d'une reconnoissance, mais d'une obligation. 2. *Harv.* 33.

(6) Tous les grands & petits Connétables sont par la loi commune, Conservateurs de la paix. 2. *Harv.* 33.

Et il est dit que si un Connétable voit des personnes se battre ou sur le point de le faire, comme lorsque quelqu'un menace de tuer, blesser ou frapper un autre, il peut emprisonner l'offenseur de sa propre autorité pour un temps raisonnable, jusqu'à ce que l'animosité soit passée, & même le retenir après jusqu'à ce qu'il ait donné sûreté pour la paix par obligation. 1. *Harv.* 137.

Pendant il faut observer qu'un Connétable n'a pas le droit d'arrêter une personne pour une bataille qui a eu lieu hors de sa vue : car la propre affaire d'un Connétable est de préserver la paix, & non pas d'en punir l'infraction ; & il ne résulte pas du pouvoir qu'il a d'obliger ceux qui rompent la paix en sa présence de donner des sûretés,

qu'il ait la même autorité envers ceux qui la rompent en son absence. 1. *Harv.* 137.

Conservateurs par tenure.

3. Il y avoit aussi d'autres Conservateurs de la paix qui avoient des terres du Roi, dont la tenure étoit, d'être Conservateurs de la paix d'un tel district. 2. *Harv.* 33.

Conservateurs par prescription.

4. Il y avoit encore des Conservateurs de la paix par prescription; ils réclamoient ce pouvoir en vertu d'une possession immémoriale qui leur étoit dévolue de leurs ancêtres & prédécesseurs; d'autres à raison du rang que leur donnoient certaines terres qu'ils possédoient, & ce pouvoir, tant à l'égard de son étendue qu'à la manière de l'exercer, dépendoit entièrement de l'usage. 2. *Harv.* 33.

C'est en conséquence de ceci qu'il est dit que le Maire d'une corporation est un Conservateur de la paix par prescription.

Plusieurs cependant doutent qu'un tel pouvoir puisse être réclamé par l'usage; mais si le pouvoir de tenir Cour & même des Cours à régistres, qui sont d'une si grande conséquence, & qui impliquent l'autorité de maintenir la paix dans leurs juridictions, peut être réclamé par l'usage, comme il paroît certain qu'il peut l'être; il semble que la simple autorité de maintenir la paix dans un certain district, peut aussi bien être réclamé par l'usage. 2. *Harv.* 34.

Pouvoir des conservateurs.

5. L'autorité que ces Conservateurs de la paix par élection, tenure ou prescription, ont suivant la loi commune, est la même que celle dont jouissent à présent les Connétables de paroisse ou de canton.

Leur devoir.

Crôm. 6. 2. *Harv.* 34.

6. Le devoir général des Conservateurs de la paix par la loi commune, est de donner leur assistance, & commander celle des autres, pour arrêter & pacifier quiconque en leur présence, dans leurs juridictions & limites est sur le point de rompre la paix par paroles ou actions. *Dalt. c. 1.*

Et si un Conservateur de la paix est requis de venir mettre le hola, & néglige de le faire, il peut être poursuivi par indictment & amendé. *Dalt. c. 1.*

Si les Conservateurs de la paix ont mis en prison ou faits donner caution à quelques délinquans, ils doivent en ce cas envoyer, ou être présens aux prochaines séances pour la paix, ou pour vider les prisons afin d'objecter contr'eux. *Dalt. c. 1.*

11. De la Commission des Juges à Paix.

Les Juges à Paix aujourd'hui sont de trois sortes : 1. par acte du Parlement comme l'Evêque d'*Ely* & ses successeurs, l'Archevêque d'*York*, & l'Evêque de *Durham*, 27. *H. c. 24.*—2. par chartre, ou patente sous le grand sceau, accordée par le Roi; comme les Maires & les principaux Officiers dans diverses villes incorporées. 3. par commission.

Dans le principe, par le statut de 1. *Ed. 3.* qui est le premier qui ordonne l'institution des Juges à Paix par commission du Roi, ces Juges n'avoient d'autre pouvoir que de maintenir la paix. Mais dès l'année suivante la forme de la commission fut augmentée & continua de l'être, tant sous ce regne, que sous celui des autres Rois,

jusqu'à la 30^{me}. année du regne de la Reine Elizabethte, lorsque tant par le nombre de statuts qui leurs étoient particulièrement donnés en charge, dont plusieurs cependant étoient rapellés depuis long-temps, que par de vaines répétitions, & d'autres corruptions qui s'y étoient glissées, partie par l'inhabilité des écrivains, & partie par le fâcheux mélange de plusieurs choses ensemble, elle parut si embarrassante & si affreusement défigurée qu'il fallut de toute nécessité la corriger. Ces imperfections ayant été représentées au Cheyalier *Chr. Wry*, alors Juge en Chef du Banc du Roi il les communiqua aux autres Juges & Barons, & après une conférence générale entr'eux, la commission fut soigneusement épurée dans le terme de la St. Michel 1590; elle fut présentée dans cet état au grand Chancelier qui l'accepta, & ordonna qu'on en fit usage: elle continue avec peu d'altération jusqu'à ce jour. *Lamb. c. 9.* comme suit, savoir:

George Trois par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, défenseur de la Foi, &c. à A. B. C. D. &c. Salut.

Sachez que nous vous avons nommé conjointement & séparément, & chacun de vous, nos Juges pour maintenir notre paix dans notre Province de Q. & pour garder & faire garder toutes les Ordonnances & statuts faits pour le bi-n & préservation de la paix, & pour la regle & gouvernement faisible de notre peuple, dans tous & chacun de leurs articles dans notre dite Province (tant dans les franchises qu'au dehors) suivant

leur force, forme & effet; & pour punir & châtier toutes personnes qui agissent contre la forme desdites Ordonnances, ou statuts, ou aucun d'eux dans ladite Province, tel qu'il doit être exécuté suivant la forme de ces Ordonnance & statuts; & pour faire comparoître pardevant vous, ou aucun de vous, tous ceux qui ont menacé le corps d'un ou de plusieurs de nos sujets, ou de mettre le feu à leurs maisons, afin de donner des sûretés suffisantes pour la paix ou pour leur bonne conduite envers Nous & notre peuple, & s'ils refusent de donner de semblables sûretés, les faire garder soigneusement dans nos prisons, jusqu'à ce qu'ils en trouvent.

Nous vous avons aussi nommé, & deux ou plus d'entre vous (dont nous voulons être du nombre avec aucun de vous A. B. C. D. &c.) Nos Juges pour vous enquérir plus amplement de la vérité, par le serment de bons & justes hommes de ladite Province qui seront mieux connoître la vérité du fait, de toutes les différentes félonies, empoisonemens, enchantemens, sortilège, arts magiques, transgressions, achâts dans les chemins, regrateries, moropoles & extortions quelconques; & de toutes & chacune des félonies ou offenses, dont les Juges de notre paix doivent & peuvent légalement s'enquérir, commises par qui que ce soit & d'une manière quelconque dans ladite Province, ou qui peuvent y être commises ou attentées; ainsi que de tous ceux qui dans ladite Province attroupés contre notre paix pour inquiéter notre peuple, vont armés à pied ou à cheval, ou qui prétendent le faire à l'avenir; & de ceux qui y ont guetté ou qui veulent guetter dorénavant, estropier, blesser, ou tuer nos sujets; de même que de tous avitailleurs, & toutes personnes ou personne qui en vendant à faux poids ou mesures,

Et contre la forme des Ordonnances Et statuts, ou aucun fait à cet égard, pour le bien commun de l'Angleterre Et de nos sujets, ont manqué ou tenté, ou qui dans la suite prétendroient dans ladite Province y manquer ou tenter; Et aussi de tous Chérifs, Baillifs, Collecteurs, Connétables, Géoliers, Et autres Officiers, qui, dans aucune partie de ce qui regarde l'exécution de leurs offices, se seroient mal comportés, ou se comporteroient mal à l'avenir ou qui auroient été, ou pourroient devenir peu soigneux, relachés ou négligens dans notre dite Province; Et de tous Et chacun des articles Et circonstances, Et généralement de tout ce qui peut regarder tout ce que dessus, commis dans notre dite Province, ou qui peuvent être commis, ou attentés dans la suite, par qui que ce soit, ou en quelque maniere que ce soit; Et pour inspecer tous indictments quelconques ainsi reçus ou à recevoir par vous ou aucun de vous, ou qui auroient été présentés ou pris par nos derniers Juges à Paix dans ladite Province, Et qui ne seroient pas décidés; Et pour faire Et continuer toutes procédures ultérieures, contre toutes personnes ou personne ainsi poursuivies, ou qui par la suite le seroient par indictment par devant vous; jusqu'à ce qu'elles soient prises, se rendent elles-mêmes, ou soient proscrites; Et pour entendre Et déterminer toutes Et chacune des félonies, empoisonemens, enchantemens, sortilèges, arts magiques, transgressions, achats dans les chemins, regrateries, monopoles, extortions, assemblées illicites, les indictments susdits, Et tous Et chacun des cas susdits, suivant les loix Et statuts d'Angleterre, tel qu'il a été d'usage ou qu'il doit être fait en pareil cas; Et pour chatier Et punir ces coupables Et chacun d'eux pour leurs offenses, par amen-

des
mo
des
ou

par
sur
juge
vous
Juge
nom

A

de v

Ordo

dits

tains

d'ent

miner

compl

que le

glete

peuve

E

Q...

ou pl

paroi

comm

son l

puiss

des f

E

gara

des, rançons, argent, confiscations, & tous autres moyens suivant la loi & coutume d'Angleterre, ou forme des Ordonnances ou statuts susdits, tel qu'il a été d'usage ou qu'il doit être fait.

Pourvu toutefois, que s'il survient un cas difficile pardevant vous, ou deux ou plusieurs d'entre vous, sur aucun des cas susdits, vous ne rendrez du tout point jugement pardevant vous, ou deux ou plusieurs d'entre vous, à moins que ce ne soit en présence d'un de nos Juges de l'un ou l'autre banc, ou d'un de nos Juges nommés pour tenir les Assises dans ladite Province.

A ces causes nous vous ordonnons & à chacun de vous, de vous appliquer diligemment à maintenir la paix, les Ordonnances, statuts, & tous & chacun des cas susdits; de vous enquérir de tout ce que dessus à certains jours & lieux que vous, ou deux ou plusieurs d'entre vous désignerez à cet effet; d'entendre & déterminer toutes & chacune desdites charges, de les accomplir & exécuter dans la forme susdite, en faisant ce que la justice exige, & suivant la loi & coutume d'Angleterre: nous réservant les amendes & autres choses qui peuvent nous revenir.

Et enjoignons, par ces présentes, à notre Chéris de Q.... qu'à certains jours & lieux que vous, ou deux ou plusieurs d'entre vous lui indiquerez, & fasse comparoître pardevant vous ou deux ou plusieurs d'entre vous comme ci-dessus, plusieurs hommes bons & qualifiés de son baillage (tant dans les franchises qu'au dehors) qui puissent le mieux connoître, & s'enquérir de la vérité des faits ci-dessus mentionés.

Enfin, nous vous avons institué, vous lesdits A. B. gardiens des archives de notre paix dans notre dite Pro-

vince, & en conséquence vous ferez apporter pardevant vous & vos confreres, aux jours & lieux susdits, les writs, ordres, procédures & inditments susdits, afin qu'ils puissent être examinés & terminés régulièrement tel que dessus.

En foi de quoi nous avons ordonné d'expédier ces Présentes nos Lettres Patentes. Témoin nous-mêmes à Westminster, &c.

George Trois, &c. Cette maniere de donner la commission au nom du Roi, semble fondée sur le statut de 27. H. 8. c. 24. qui ordonne que tous les Juges à Paix seront créés par lettres patentes sous le grand Sceau du Roi, au nom & par autorité du Roi; mais reserve aux cités & villes incorporées qui ont des Juges, les privilèges dont elles ont jouies à cet égard.

à A. B. C. D. &c. *Salut.* Il est à propos eu égard aux personnes nommées dans la commission de considerer celles qui peuvent, ou ne peuvent pas être Juges à Paix.

Par les statuts de 13. R. 2. c. 7. & de 2. H. 5. §. 2. c. 1. les plus capables Chevaliers, Ecuyers & Gentilhommes de loi dans les Comtés seront faits Juges à Paix.

Et par celui de 18. G. 2. c. 20. il est ordonné comme suit. Savoir, aucune personne ne sera capable d'être ou d'agir comme Juge à Paix pour aucun Comté, à moins qu'elle n'ait en loi ou équité, pour son usage, en propre, un franc alleu, une terre qui releve d'un fief, ou un bien ordinaire pour la vie, ou pour quelque grand emploi, ou un bien à quelques longs termes d'années assigné pour

pour la vie d'une ou plusieurs personnes, ou pour un terme certain originairement fixé à 21 ans ou plus, en terres, tenements ou héritages, en Angleterre ou dans la Principauté de Galles, d'une rente annuelle & nette de £. 100, toutes hypothèques, rentes & autres charges payées; ou qu'elle ne soit fondée en titre d'avoir par une reversion immédiate ou droit de retour des terres engagées pour une, deux ou trois vies, ou pour aucun terme d'années déterminé par la fin d'une, deux ou trois vies, qui rapportent par an £. 300 de rentes nettes & liquides.

Par le statut de 1. M. Sess. 2. c. 8. nul *Sherif* n'exercera les fonctions de Juge à Paix pendant sa gestion de *Sherif*; & la raison semble être qu'il ne peut pas agir comme Juge & Officier dans le même temps; car il se commanderoit lui-même pour exécuter ses propres ordres. *Dalt. c. 3.*

De même si aucun Juge à Paix est fait *Coroner*; suivant l'opinion de plusieurs il ne peut plus exercer comme Juge. *Dalt. c. 3.*

Mais s'il étoit fait Duc, Archevêque, Marquis, Comte, Vicomte, Baron, Evêque, Chevallier, Juge, ou Docteur en loi, il ne seroit pas privé de son pouvoir de Juge à Paix. 1. Ed. 6. c. 7. *Dalt. c. 3.*

De même nul *Avocat*, *Solliciteur* ou *Procureur* ne sera Juge à Paix pour aucun Comté durant le temps qu'il exercera sa profession. 5. G. 2. c. 18. f. 2. Mais ceci ne s'étend point à ceux qui tiendroient leur office de Juge en vertu de quelque chartre.

Suivant l'opinion du Grand Juge *Holt*, quoi qu'un homme soit *Maire*, il ne s'ensuit pas qu'il soit Juge à Paix, car ce doit être une clause particulière de la chartre. *L. Raym.* 1030. Cependant quoiqu'il ne soit pas Juge à Paix suivant la chartre, il y a plusieurs cas où quelques statuts particuliers lui donnent le même pouvoir qu'un Juge à Paix, comme par exemple pour ce qui regarde les impôts, les cabarets, les Dimanches, les juremens, les jeux, poids, domestiques, chauffage, cuir, vergers, soldats, & divers autres objets.

Sachez que nous vous avons nommés. Ceci est fondé sur le statut de 1. *Ed.* 3. c. 16. qui porte que pour mieux faire observer & maintenir la paix dans chaque Comté, il plaira au Roi de nommer à cet effet des hommes droits & qualifiés qui ne soient point chicaneurs, ni fauteurs du mal dans le district.

C'est de cet acte que nous devons compter cette grande altération de notre constitution, qui ôta au peuple l'élection des conservateurs de la paix & en abandonna la nomination au Roi. *Lamb.* 20.

Et nous devons observer ici, que la commission a deux parties, ou consiste en deux charges différentes : par cette première un ou plusieurs Juges ont tout le pouvoir concernant la paix qu'avoient anciennement les conservateurs de la paix suivant la loi commune, & toute l'autorité que les statuts y ont ajouté depuis. *Dalt.* c. 5.

Conjointement & séparément, & chacun de vous. Tout ce qu'un Juge peut faire seul, deux Juges ou plus le peuvent faire légalement; mais quand

la loi en autorise deux pour quelque chose, un seul ne peut l'exécuter. *Dalt. c. 6.*

Et cependant lorsqu'un statut enjoint qu'une chose soit faite par deux Juges ou plus, si l'offense est une malversation, ou contravention à la paix, alors sur la plainte portée de l'offense à aucun desdits Juges, il semble qu'un d'eux peut donner le warrant pour prendre le délinquant, & l'amener pardevant le même Juge & un autre requis par le statut (à quelque endroit convenable) & alors tous deux ensemble entendront & termineront l'affaire. *Dalt. c. 6.*

Mais il semble que quand un statut veut qu'une chose soit faite par ou devant une certaine personne, qu'elle ne peut être faite par ou devant une autre : & la désignation expresse d'une seule, en exclut toutes les autres, & leurs procédures alors sont *coram non judice. Dalt. c. 6.*

Nos Juges. Le Roi les nommant *nos Juges*, il s'ensuit que leur autorité cesse à sa mort ou démission, en sorte que le Roi une fois mort ou ayant abdicqué la couronne, ils ne sont plus ses Juges, & ne peuvent l'être du successeur à moins qu'il ne lui plaise de les nommer par la suite, *Dalt. c. 3.*

Mais par le statut de *1. Ann. st. 1. c. 8. f. 2.* nulle patente ou commission d'office ou emploi ne cessera par la mort ou démission du Roi, mais continuera en force jusqu'à six mois après, à moins qu'elle ne soit annullée par le successeur.

Le Roi peut à son plaisir faire finir la commission avant sa mort ou sa démission, soit par

écrit sous le grand sceau, soit par implication, en donnant une nouvelle commission & omettant les noms des anciens Juges. Mais les actes des anciens Juges sont bons en loi jusqu'au moment de la notification ou publication de la nouvelle commission.

Dalt. c. 3.

Mais quant aux Maires & Officiers principaux des corporations qui ont les pouvoirs de Juges & Conservateurs de la paix par concession sous les lettres patentes du Roi, pour eux & leurs successeurs, leur autorité subsiste nonobstant la mort ou démission du Roi. *Dalt. c. 3.*

Et le Roi ne peut les suspendre à sa volonté; néanmoins ces commissions & chartres peuvent être rapellées, & les privilèges faisés pour quelque vice général ou malversation dans l'exercice des pouvoirs qui y sont accordés. *Dalt. c. 3.*

Juges pour maintenir notre paix Quoiqu'ils ne soient point nommés dans aucun endroit de la commission, *Gardiens de la paix*; cependant d'autant que par le statut de 18. *Ed. 3. c. 2.* ils sont nommés expressement *Gardiens de la paix*, & que le but principal de leur office est de conserver la paix, & que leur dénomination dans les ordres de *certiorari* est *Gardiens de la paix*, il a été décidé que dans le certificat d'un indictment *Gardiens de la paix* & *Juges de notre Souverain Sive le Roi* est bon, sans les nommer expressement Juges à paix. *2. Harv. 38.*

Pour maintenir notre paix. Ces mots semblent leur donner le pouvoir qu'avoient les Conservateurs de la paix suivant la loi commune: & tout ce qui suit

dans la commission paroît être une addition au pouvoir des anciens Conservateurs.

Notre paix. Il a été décidé que la dénomination des Juges à Paix, sous le nom de *Juges de notre Souverain, Sire le Roi pour maintenir la paix*, est bonne, sans dire, *la paix de notre Souverain Sire le Roi*; d'autant que c'est nécessairement compris. 2. *Harv.* 38.

Ainsi par ces mots *notre paix*, lorsque le Roi meurt, les cautions de la paix sont déchargées; car quand il est mort ce n'est plus la paix *Crom.* 124.

Dans notre Comté de Q. Il y a ici deux considérations; l'une est que le Juge ne peut agir quand il est hors du Comté: & l'autre est que lorsqu'il est dans le Comté il ne peut agir que pour ce Comté, son pouvoir ne s'étend pas au-delà. Il y a cependant quelques exceptions à ces deux considérations.

Quant au premier cas, lorsqu'il est hors du Comté, il est dit que les Juges n'ont point un pouvoir *coercitif* lorsqu'ils sont hors du Comté, & que par conséquent un ordre de bâtardise ou de paiement de gages d'ouvriers fait par eux hors du Comté n'est point obligatoire; mais que des *reconnoissances & informations* faites volontairement pardevant eux dans aucun lieu, sont bonnes. 2. *Harv.* 37.

Et L. *Hale* dit, qu'un Juge à Paix peut faire un acte ministeriel hors de son district, comme d'examiner quelqu'un qui auroit été volé, s'il connoit le coupable; mais qu'il ne peut pas faire un acte compulsoire, comme d'emprisonner une

personne qui ne voudroit pas donner sa reconnoissance. 2. H. H. 50. 51.

Aussi par le statut de 9. G. c. 7. Un Juge résidant dans une ville ou territoire en dépendant qui seroit un Comté particulier, dans un Comté plus étendu, peut agir dans sa demeure pour l'étendue dudit Comté.

Et quant au dernier cas, où il est supposé que son pouvoir est limité à son Comté seulement, il est ordonné par le statut de 24 G. 2. c. 55. que si aucune personne contre laquelle un warrant a été donné s'enfuit, va, demeure ou est dans quelque lieu hors de la juridiction du Juge qui a donné le warrant, aucun Juge du lieu où telle personne se trouvera, sur preuve par serment de la signature du Juge qui a donné le warrant, pourra endosser ledit warrant, & ce sera une autorité suffisante pour le mettre à exécution dans telle autre juridiction.

Et le Juge peut ordonner de plus à la partie (s'il le croit à propos) suivant qu'elle paroitra recevable à caution, ou non par la teneur du warrant, de comparoître pardevant lui ou quelque autre Juge ou Juges de ce Comté, ou le renvoyer où le warrant a été donné.

Et pour garder & faire garder toutes les Ordonnances, & statuts faits pour le bien de la paix. Il paroît certain, qu'en vertu de ceci, ils peuvent exécuter tous les statuts quelconques faits pour le meilleur maintien de la paix, & conséquemment ceux de *Winchester & Westminster*, & tous ceux concernant la paix qui ont été faits avant le regne d'*Ed. 3.*

dans le temps , (comme on a déjà dit) que les premiers Juges à Paix furent institués ; car tous ces statuts étoient expressement mentionés dans l'ancienne commission de la paix , & ont toujours été indubitablement sensés compris dans ces mots généraux de la présente commission. Et cependant aucun des statuts qui regle l'office des Juges à Paix ne dit rien de l'exécution desdits anciens statuts ; en sorte que le pouvoir des Juges à Paix , eu égard à ces statuts , semble entièrement fondé sur la commission du Roi , & même cela a toujours été incontestablement approuvé. Il semble par là que le Roi peut régulièrement commettre par la commission qu'il lui plait , pour exécuter un acte du Parlement. 2. *Harw.* 57.

Mais s'il n'est pas donné par aucun statut pouvoir exprès à aucun Juge seul , il ne peut procéder en exécution de ce statut ; mais il doit renvoyer le cas aux sessions , & faire un présentment d'après le statut. *Dalt. c. 5.*

Outre les statuts concernant la paix , il y en a encore plusieurs autres dont la commission ne fait point mention , & qui sont cependant remis à la charge & au soin des Juges à Paix par la disposition expresse de tels statuts ; & tous ces statuts leur servent d'autorité & commission suffisante quoiqu'ils ne soient pas relatés dans la commission , & ils doivent les mettre en exécution suivant la forme & teneur de chaque statut en particulier. *Dalt. c. 5.*

Statuts faits pour le bien de la paix. Quoiqu'un *premunire* ne soit pas à la lettre dans la commission ,

cependant en ce qu'il est contre la paix du Roi & du Royaume, tout Juge peut faire arrêter une personne pour cette offense, prendre sa déclaration & des informations contr'elle, & les certifier au Banc du Roi ou à l'ouverture des prisons. 2. *Harw.* 39. & on peut en dire autant de toute offense semblable.

Et pour le gouvernement paisible de notre peuple. De notre peuple; cependant il paroît que les sujets d'un Prince étranger venant en *Angleterre*, & vivant sous la protection de notre Roi doivent être sujets aux loix & jouir de leur protection, en raison de la fidélité locale qu'ils lui doivent. 2. *Harw.* 35. 1. *H. H.* 93. 94.

Tant dans les franchises qu'au dehors. Par ces mots doivent être compris tels privilèges ou franchises qui ont droit de justice, & non pas les Comtés par eux mêmes, tels que *Londres*, *Norwich*, *York*, & autres semblables. *Crom.* 8.

Malgré qu'il paroisse résulter évidemment, qu'ils peuvent exécuter leur office dans une ville (n'étant pas Comté par elle-même) quoiqu'elle ait une commission spéciale de la paix pour ses limites, à moins que cette commission n'ait une clause que tous autres Juges à l'exception de ceux qui y sont nommés, ne puissent nullement se mêler du maintien de la paix dans l'étendue des privilèges de ladite ville, on peut douter que cette clause spéciale dans une semblable commission puisse annuler absolument l'acte d'aucun Juge du Comté dans une telle ville; puisque la commission pour le Comté semble donner aussi
amplement

amplement à ceux qui y sont nommés une juridiction sur de telles villes qui se trouvent dans ses limites, qu'une pareille commission donnée à une ville semble les en exclure. Les Juges pour le Comté ne paroissent pas tenus de s'informer du contenu d'une commission qui ne les regarde pas. Cependant si on leur notifie qu'il y a une clause exclusive, & qu'ils continuent d'agir dans ladite ville avec connoissance de cause, peut-être pourroient-ils être punis pour leur contravention à la défense du Roi; mais il ne paroît pas bien certain que leurs actes seroient nuls pour cela. 2. *Harv.* 37.

Le Lord *Male* traitant le même sujet, dit, que si le Roi par une chartre accorde à une corporation que le Maire & l'Assesseur ou autre soient Juges dans cette corporation, les Juges du Comté y auront une juridiction concurrente à moins d'une exclusion expresse dans la chartre: mais si le privilège d'y être Juge étoit accordé, de manière que les Juges du Comté ne s'entremettent point. (*Se non intromittant*); alors quoi qu'une commission subséquente fût accordée pour le Comté en général, il paroît qu'ils n'ont point de juridiction dans cette corporation ou ville. Cependant on doute si un indictment dans la franchise seroit nul ou regardé seulement comme une contravention de la part des Juges. 2. *H. H.* 47.

Dans le cas de *Talbot & Hubble T. 14. G. 2.* la question étoit de savoir, si les Juges du Comté de *Wilts* en vertu des actes de 12. *C. 2. c. 23 & 15. C. 2. c. 2.* pouvoient agir pour ce qui regarde les accises dans la ville de *New Sarum* qui avoit

une commission exclusive pour la paix. Cette affaire fut plaidée trois fois au barreau, & ce terme *Le Juge en Chef* donna l'opinion de la Cour : 1. Que le Roi pouvoit accorder à aucune ville d'avoir ses propres Juges dans son enceinte, & exclure les Juges du Comté de se mêler en rien de ce qui regarde les Juges à Paix. 2. Que dans ce cas l'acte d'un Juge du Comté seroit nul, & ne seroit pas considéré seulement comme une atteinte au privilège. 3. Que quoique par l'acte de 12. C. 2. la juridiction dans les affaires d'accise soit donnée aux Juges à Paix résidans proche de l'endroit où la confiscation ou l'offense a lieu ; cependant le dessein de la législation n'a jamais été de faire aucune altération aux juridictions respectives des Juges ; mais seulement de revêtir du pouvoir d'accise les Juges des Comtés, Cités & places, eu égard à leurs diverses juridictions locales dans telles places. *Str. 1154.*

Ménacé le corps. *Lambard & Dalton* croyent tous deux qu'il est certain que si un homme craint qu'un autre ne fasse mal à ses domestiques, bestiaux, ou autres biens, qu'il n'y a pas lieu d'exiger sûreté pour la paix ; mais *Mr. Dalton* pense que si quelqu'un menace de faire mal à la femme ou à l'enfant d'un homme, celui-ci peut requérir la sûreté de la paix en vertu de ces mots. *Lamb. 82. Dalt. c. 116.*

Ménacé. Il sembleroit resulter des différentes causes qui ont été jugées de temps à autre suffisantes pour obliger de donner caution d'une bonne conduite que cette expression ne doit pas être entendue de paroles seulement, mais aussi d'actions

ménaçantes, ou de toute autre chose qui puisse donner à un homme une juste cause de craindre qu'on ne brûle sa maison, ou qu'on ne fasse mal à son corps.

De donner des sûretés suffisantes, ce qui se fait par reconnoissance; plutôt suivant l'intention raisonnable de la loi que par aucune stipulation expresse d'aucune loi *Crom. 125.*

Pour la paix ou leur bonne conduite. Lord Hale parlant du statut de 34. *Ed. 3. c. 1.* (sur lequel est fondé, suivant Mr. Crompton, le pouvoir des Juges à Paix d'obliger à une bonne conduite) dit que ce pouvoir d'obliger quoi qu'exprimé généralement, & sans limitation de temps, ne doit pas être sensé perpétuel, mais de même nature que les cautionemens, comme de comparoître à leurs sessions tel jour, & de garder dans l'intervalle une bonne conduite. 2. *H. H. 136.*

Dans nos prisons. La prison du Roi est la prison ordinaire du Comté: mais par le statut de 6. *G. c. 19.* les Juges peuvent à leur discrétion envoyer les vagabonds & autres criminels & les personnes accusées de legeres offenses, soit à la prison ou à la maison de correction pour de telles offenses, ou faute de sûretés.

Et nous vous avons aussi nommés & deux ou plus d'entre vous. Ici commence la seconde partie de la commission ou la seconde charge: tout ce qui est mentionné dans cette seconde partie regarde les séances de la paix. *Dalt. c. 5.*

Et il paroît par là que deux juges peuvent tenir une session & qu'un seul ne le peut. *Crom. 6. 7.*

Dont nous voulons qu'un de vous lesdits A. B. C. D. &c.

soit du nombre. Cette clause qui donne pouvoir à deux Juges ou plus d'ouïr & terminer les offenses, requiert qu'au moins un desdits Juges soit de ce nombre choisi, qui est ordinairement défini de *quorum* (du mot dans les commissions *latines quorum, unum esse volumus*) car ceux de *quorum* devoient être particulièrement choisis en raison de leur connoissance des loix : & c'est ce qui engageoit les redacteurs des anciens statuts de stipuler expressement que quelques sçavans hommes de loix fussent mis dans la commission de la Paix; & (pour dire la vérité) tout statut qui exige la présence d'un *quorum* signifie tacitement un homme instruit. Car quoi qu'une personne disette (qui n'a point étudié la loi) puisse suivre assez bien plusieurs directions particulieres concernant le service de la paix; cependant lorsque les procédures doivent être par presentment ou indictment, sur le témoignage des témoins & le serment des Jurés, & par ordre de ouïr & terminer strictement suivant la regle & le cours de la loi, il faut avouer que la connoissance des loix est absolument nécessaire. *Lamb. 48. 49.*

Mais depuis la première institution de cet office le savoir étant plus généralement étendu & amélioré, cette distinction n'est pas fort usitée, & tous ou la plupart des Juges sont actuellement qualifiés de *quorum*; & par le statut de 26. G. 2. c. 27. Aucun acte, ordre, adjudication, warrant, brevet d'apprentissage, ou autre instrument faits ou exécutés par deux Juges ou plus, qui ne fait pas mention qu'un ou plus d'entr'eux sont de *quorum*, (quoique les statuts respectifs requierent

expressement qu'un des Juges soit de *quorum*) ne sera pas attaqué, rejeté, ou annullé pour cette omission.

Et par le statut de 7. G. 3. c. 21. dans les cités, bourgs, villes incorporées, franchises & libertés, qui n'ont qu'un Juge de *quorum*; tous actes, ordres, adjudications, warrants, brevets d'apprentissage, ou autres instrumens faits & exécutés par deux Juges ou plus qualifiés pour y exercer, seront valides, quoi qu'aucun desdits Juges ne soit de *quorum*.

Par le serment de bons & justes hommes. C'est-à-dire, par un corps de Jurés tous serment.

De toutes les différentes félonies. C'est-à-dire, soit d'après la loi commune, ou d'après les statuts. *Crom. 8.*

Félonies. Quoique la commission ne mentionne pas expressement le meurtre & l'homicide, mais les félonies en général, cependant par cette expression générale, ils ont le pouvoir d'ouïr & terminer sur le meurtre & l'homicide, & peuvent connoître d'un indictment de *se defendendo* nonobstant l'opinion de *Fitzherbert* & *Stamford* à ce contraire; mais quoique les Juges aient ce pouvoir, ils ne procèdent pas ordinairement à ouïr & terminer sur ces délits ni sur ceux auxquels on n'applique pas le bénéfice du Clergé, tant à cause de l'admonition & clause insérées dans leur commission, d'attendre au cas de difficulté la présence des Juges d'absise, que par rapport à la disposition du statut de 1. & 2. P. & M. c. 13. qui veut que les Juges à Paix dans le cas d'homicide, prennent la

déclaration du prisonnier & l'information du fait, qu'ils les rédigent par écrit, & ensuite reçoivent son cautionnement si le cas le permet, & les certifient avec le cautionnement à la première ouverture des prisons : & conséquemment dans des cas gravés ils obligent par reconnaissance les poursuivans, & reçoivent la partie à caution si elle est recevable, jusqu'à la prochaine ouverture des prisons ; mais dans ceux de peu d'importance, comme petit larcin & autres cas auxquels le bénéfice du Clergé est applicable, ils obligent jusqu'aux sessions : mais ceci n'est que de discrétion & de convenance, & nullement parce qu'ils n'ont pas de juridiction compétente pour ces crimes. 2. H. H. 46.

De même, les Juges à Paix peuvent faire une enquête de *juicide*, si le corps ne peut pas être trouvé, & que par conséquent le Coroner ne puisse pas s'en enquérir ; car c'est une félonie, & elle est comprise dans leur commission. 1. H. H. 414.

De plus, si une personne est coupable de trahison, quoique les Juges n'en puissent pas connoître comme trahison, cependant ils en peuvent connoître comme félonie & infraction de la paix ; & en conséquence un Juge à Paix, d'après une information sous serment, peut donner son warrant pour prendre le traître, recevoir sa déclaration & l'emprisonner. 1. H. H. 580.

Empoisonement. Le terme des commissions latines étoit *veneficia*, & avant le statut de 9. G. 2. c. 5. qui abolit le malefice, il étoit rendu en Anglois *Witchcrafts*, ou malefices.

Enchantemens, sortilèges, arts magiques, sont aussi abolis par le même statut qui ordonne que dorénavant on ne poursuivra qui que ce soit pour maléfice, sortilèges, charmes ou enchantemens.

Nous pouvons juger en voyant ces termes encore usités dans les commissions, malgré que le crime en soit aboli, combien les Cours supérieures ont de répugnance à alterer les anciennes formes.

Transgressions. Ceci est fondé sur le statut de 34. Ed. 3. c. 1. qui veut que les Juges nommés aient le pouvoir de réprimer les malfaiteurs, les libertins, querelleurs & tous tapageurs, & de les punir, eu égard à leurs excès ou offenses.

Mr. *Harvins* observe sur ceci, que le terme anglois *trespafs* est d'une signification très étendue, & comprend dans un sens général, non seulement toutes les moindres offenses qui sont proprement & directement contre la paix, comme les assauts & batteries ou autres semblables, mais encore toutes celles que l'on peut considerer être telles par interprétation comme toute infraction générale de la loi. Cependant il a été dernièrement décidé que les Juges à Paix n'avoient pas de juridiction sur le crime de faux (*forgery*) & le parjure suivant la loi commune; la principale raison de cette décision, dit-il, telle qu'il la pouvoit comprendre, étoit, que le premier but de l'institution de l'office de ces Juges à Paix étoit la préservation de la paix contre toutes injustices personnelles & une violence ouverte, & que le mot *trespafs*, dans son sens le plus propre & naturel est pris pour ces sortes d'injures; & c'est

dans ce sens seul qu'on doit l'entendre dans ledit statut & la commission, ou tout au plus il ne doit s'entendre être applicable qu'aux offenses qui ont une tendance directe & immédiate à rompre la paix, tels que les libelles ou autres choses semblables, dont la connoissance est attribuée aux Juges à Paix.

2. *Hazw.* 40.

Le mot pour *trespâses* ou transgressions est dans les commissions latines *transgressiones*.

Achats dans les chemins, regrateries, monopoles. Les Juges en sessions avoient une juridiction sur ces offenses par le statut de 5 & 6. *Ed. 6. c. 14*, qui est actuellement révoqué. Ce sont toujours des offenses punissables par indictment suivant la loi commune.

Extortions. L'intention de ce mot est de s'enquérir de ceux qui ont causé des torts excessifs; un tort fait par qui que ce soit est proprement une offense, mais un tort excessif est qualifié d'*extortion*. Et cela se dit plus particulièrement des Officiers, comme les Cherifs, Baillifs, Receveurs & tous Officiers quelconques (tant spirituels que temporels) qui sous prétexte de leur emploi, ont opprimé & faits des torts excessifs aux sujets du Roi, en prenant des Emolumens ou honoraires exorbitans pour l'exécution de leurs charges. *Crom. 8.*

Aucun statut ne donne aux Juges un pouvoir exprès sur cette offense. *Mr. Hazwkins* observe là-dessus que les Juges à Paix ont une juridiction sur tous les crimes inférieurs par leur commission, soit qu'aucun statut en fasse mention ou non;

car

car tous les crimes sont, ou directement ou au moins par conséquence & jugement de la loi contre la paix : & il est d'opinion que c'est sur ce principe qu'il a été décidé qu'ils pouvoient recevoir un indictment d'extortion. 2. *Harc.* 40.

Et de toutes & chacune des félonies ou offenses dont les Juges doivent & peuvent légalement s'enquérir. Ces mots généraux semblent renfermer le grand nombre d'offenses sur lesquelles plusieurs statuts leur donnent une juridiction, & qui ne sont point détaillées dans la commission.

Ainsi que de tous ceux qui attroupés contre notre paix pour inquiéter notre peuple, vont armés à pied ou à cheval. Ils doivent s'enquérir par ces mots de toutes les émeutes, attroupiemens & assemblées illicites. *Crom.* 8.

Poids ou mesures. Cette clause fut premièrement établie par le statut de 34 *Ed.* 3. c. 5. & depuis plusieurs autres statuts leur ont donné un pouvoir plus étendu, ces statuts doivent être strictement observés relativement à chaque offense.

En vendant des vivres Quant à ceci ils en ont le pouvoir par le statut intitulé le bill des complots des avitailleurs & artisans de la 2. & 3. *Ed.* 6. c. 15.

Et aussi de tous Sheriffs, Baillifs, Collecteurs, Connétables, Geoliers, & tous autres Officiers qui se seroient mal comportés. Cette clause est aussi ancienne que le statut de 4. *Ed.* 3. c. 2. sur lequel elle est fondée.

Ceci a toujours resté incluí dans la commission, non pas que ce soit d'une grande nécessité (puisque

c'est un accessoire à toutes les Cours à régistres de pouvoir punir, tous les Officiers qui leur sont subordonnés) mais seulement pour mieux faire connoître le pouvoir des Juges à Paix à cet égard, & en imposer davantage à tel Officier qui par contravention ou négligence se comporteroit mal. *Lamb. 49.*

Et pour inspecter tous indictments quelconques ainsi reçus par vous, ils ne peuvent procéder sur les indictments pris pardevant les Coroners ou les Juges, pour ouïr & terminer ou vider les prisons, mais bien sur ceux pris par le Sherif dans sa tournée. Haler. Fl. 168.

Ou par nos derniers Juges. Ce qui est fondé sur le statut de 11. H. 6. c. 6. qui ordonne qu'aucun indictment, plaidoyer, procédures ou procès ne seront discontinués en raison d'une nouvelle commission. Mais les Juges de la nouvelle commission ayant pardevant eux les papiers qui regardent ces plaidoyers & procédures auront pouvoir de continuer, ouïr & terminer finalement lesdits plaidoyers & procédures comme auroient pu faire les anciens Juges.

Pour faire & continuer toutes procédures. Ceci s'entend par venire, distringas, capias ou exigent, suivant le cas, & diffère d'un warrant en ce qu'un warrant est seulement pour arrêter & faire venir la partie avant l'indictment, & peut être au nom du Roi ou du Juge, au lieu que les procédures qui ont lieu après l'indictment doivent être au nom du Roi seulement. Dalt c 193.

Jusqu'à ce qu'elles soient prises, se rendent elles-

mêmes ou soient proscrites. Il faut observer que le pouvoir des Juges s'arrête ici, & ne vas pas plus loin; de sorte qu'ils ne peuvent accorder un *capias utlagatum*, mais ils doivent certifier la proscription au Banc du Roi. *Lamb. 521. 2. H. H. 52.*

Mais par le 12. *Co. 103.* ceux qui ont le pouvoir d'accorder des procédures de proscription ont aussi le pouvoir de donner un *capias utlagatum*, comme un accessoire à leur autorité & juridiction.

Pour en endre & terminer. Ce pouvoir leur fut d'abord accordé par le statut de la 18. *Ed. 3. st. 2. c. 2.* & ensuite confirmé & augmenté par divers autres

Cependant en vertu de cette clause les Juges à Paix ne sont point proprement Juges pour ouir & terminer, parce que c'est une commission distincte. De sorte qu'un statut qui prescrit qu'une offense sera ouie & terminée devant les Juges d'ouir & terminer, ne donne point le pouvoir aux Juges à Paix d'en connoître. *Hale's Pl. 165.*

On dit à cet égard que quoiqu'ils aient le pouvoir d'ouir & terminer les félonies, cependant ils ne peuvent élargir une personne soupçonnée par proclamation (comme le peuvent les Juges pour vuidier les prisons) avant de procéder à une enquête; mais si une enquête avoit lieu, & qu'un *ignoramus* fut trouvé, il semble qu'ils pourroient l'élargir. 2 *H. H. 46. 47.*

De même quoique les Commissaires pour ouir & terminer puissent recevoir & juger les indictments aux mêmes sessions, cependant il en a été décidé autrement quant aux Juges à Paix, à

moins d'un consentement formel ; mais d'après l'usage constant & l'opinion la mieux fondée, on doit conclure que ceci ne doit s'étendre qu'aux actions ordinaires ou indictmens dans le cas de simples délits, & nullement dans le cas de félonie.

2. *H. H.* 48.

Par amendes, rançons, argent, confiscations & tous autres moyens pour châtier & punir. Par ceci les Juges à Paix sont actuellement revêtus d'une autorité & pouvoir plus étendus que n'avoient anciennement les Conservateurs de la Paix : car ils n'avoient pas le pouvoir de faire venir le délinquant pardevant eux, ni d'examiner, ouïr ou terminer la cause, ni punir, excepté dans peu de cas dont on a fait mention auparavant. *Dalt. c. 6.*

Mais les Juges ne peuvent adjuger aucune indemnité à la partie lésée que par persuasion. *Dalt. c. 5.*

Cependant, ces mots sont insérés, non pas par nécessité, (car la punition de tous délinquans est renfermée dans le mot *terminer*) mais pour expliquer plus clairement le pouvoir des Juges à Paix, & effrayer davantage les coupables. *Lamb. 49.*

S'il survient un cas difficile. C'est-à-dire, difficile sur un point de loi.

Vous ne rendrez du tout point jugement. Cependant s'ils persistent à procéder sans l'avis du Juge, leur jugement est valide, & a son plein effet jusqu'à ce qu'il soit renversé par une Cour supérieure. *Lamb. 50.*

A certains jours & lieux. C'est-à-dire, lorsqu'ils tiennent leurs sessions, qu'ils ont droit & sont requis de tenir par divers statuts.

Enfin nous vous avons institués vous ledit A. B. gardien des archives. Ce qui est conforme au statut de 37. 71. 8. c. 1. qui enjoint au Lord Chancelier de délivrer une commission de *custos rotulorum* à celui que le Roi indiquera sous son teing privé.

III. Serments que doivent prêter les Juges à Paix.

I. En renouvelant la commission de la paix (ce qui arrive généralement lorsque quelqu'un y est nouvellement admis) alors sort de la Chancellerie un writ de *dedimus potestatem* adressé à quelqu'ancien Juge (ou autre) pour recevoir le serment de celui qui est nommé de nouveau, qui est ordinairement un ordre annexé au rôle, & qu'il doit certifier à ladite Cour, au jour que le writ indique. A ce serment est communément annexés ceux d'allégeance & de suprémacie. Lamb. 53.

Serment
d'Office.

La forme de ce serment d'Office est aujourd'hui comme suit.

Vous faites serment que comme Juge à Paix dans le Comté de Q. dans tous les articles qui vous sont donnés en charge par la commission du Roi; vous ferez également droit au pauvre & au riche, au meilleur de votre connoissance, jugement & capacité, d'après les loix & coutumes du Royaume & les statuts faits à cet égard: que vous ne donnerez point de conseil dans les différens pendans pardevant vous: que vous tiendrez vos séances selon la forme prescrite par les statuts: que vous terez enrégistrer sans en rien cacher ou divertir, & que vous enverrez fidèlement au trésor du Roi les profits, amendes & argent qui pourront être payables, ainsi que

toutes confiscations qui auront lieu pardevant vous. Que vous remplirez bien & fidèlement votre office de Juge à Paix & non pas en vue de présens ou autre cause : que vous ne prendrez rien pour remplir votre office de Juge que du Roi, les honoraires accoutumés & les frais limités par les statuts : Que vous n'adresserez ni ne ferez adresser aucun warrant (que vous devez donner) aux parties ; mais que vous les enverrez au Baillij dudit Comté, ou aux autres Officiers ou Ministres du Roi, ou autres personnes indifférentes pour les exécuter. Ainsi que Dieu vous aide.

Ce serment semble être fondé sur le statut de 13. R. 2. c. 7. qui enjoint que tous les Juges feront serment d'observer & mettre en exécution dûment & sans faveur tous les statuts & Ordonnances qui regardent leur Office.

Ceux qui ont déjà prêté serment en vertu d'un writ de *dedimus potestatem*, ne seront point obligés, lors d'une nouvelle commission, de demander ou avoir un autre *d-dimus potestatem* du Secrétaire de la couronne ; mais le Greffier de la paix ou son député, lors d'une nouvelle commission, préparera un rôle de parchemin avec les sermens y annexés & pris ordinairement en vertu dudit writ de *dedimus potestatem*, mis au net sur ledit rôle, & administrera sans honoraire auxdits Juges les sermens spécifiés dans leddits rôles ; les Juges ayant prêté leddits sermens écriront leurs noms sur ledit rôle de parchemin : & ledit rôle restera dans les archives de la Cour de Sessions. 1. G. 3. c. 13. f. 2.

Mais par le statut de 7. G. 3. c. 9. Tous ceux

qui ont été ou qui seront nommés Juges par une commission quelconque accordée par sa présente Majesté, & qui ont pris & souscrits, ou qui prendront & souscriront les sermens mentionés dans ledit acte de 1. G. 3. & tous ceux qui seront nommés Juges par quelque commission donnée après la démission de Sa Majesté par aucun de ses successeurs, & auront après la publication de la première commission par laquelle ils sont nommés Juges dans le regne d'aucun Roi successeur, pris & souscrits lesdits sermens, ne seront point tenus, durant le regne de sa présente Majesté, ou durant aucun regne à venir où ils auront pris & souscrits lesdits sermens comme dessus, de prendre & souscrire lesdits sermens en raison de leur nouvelle nomination par une commission subséquente qui peut être donnée dans aucun regne susdit. (C'est-à-dire, qu'ils ne seront point obligés de prendre & souscrire lesdits sermens plus d'une fois durant le regne d'un Roi).

2. Par le statut de 18. G. 2. c. 20. Nul ne pourra agir comme Juge à Paix, avant qu'il n'ait pris & souscrits à la séance du Comté où il entend agir, le serment suivant.

Serment
de quali-
fication,

Je A. B. fais serment que j'ai véritablement & bona fide un bien en loi ou équité pour mon propre usage & profit consistant (spécifiant la nature dudit bien, soit en une maison & ses dépendances, terre, rente, dîme, emploi, bénéfice, ou en toute autre chose) qui me qualifie à pouvoir agir comme Juge à Paix pour le Comté, district ou division de—suivant la véritable intention & signification d'un acte du Par-

lement fait dans la 18. année du regne de Sa Majesté le Roi George Second, intitulé un acte pour corriger & rendre plus efficace un acte passé dans la 5. année du regne de sa présente Majesté, intitulé un acte pour une nouvelle qualification des Juges à Paix, & que le tout (excepté quand c'est un emploi, bénéfice, ou promotion ecclésiastique, qu'il sera suffisant de déterminer par leurs noms usités & communs) est situé, ou est, ou provient de terres, tenemens ou héritages sis en la paroisse, ville ou district de—ou dans les différens Comtés de— (tel que le cas peut être).

Lequel serment ainsi pris & souscrit sera gardé par le Greffier de la paix, dans les archives de la Cour de Sessions.

Le Greffier de la paix en délivrera une copie attestée à quiconque la demandera pour 2/. & étant prouvé que c'est une copie véritable du serment pris, elle sera admise comme preuve dans tous les cas d'une action intentée sur ce statut.

Et toute personne qui agira comme Juge sans avoir préalablement pris & souscrit ledit serment & sans être qualifié comme ci-dessus, encourra pour chaque offense une amende de £ 100, dont moitié aux pauvres de la paroisse où il fait sa résidence ordinaire, & l'autre moitié à celui qui poursuivra avec tous les frais. La poursuite à être faite dans six mois.

Et si le défendeur se propose d'insister sur quelques terres qui ne sont pas désignées dans ledit serment, il en donnera avis au moment, ou avant le temps de plaider, par écrit au demandeur ou à son

à son avocat, & spécifiera lesdites terres & la paroisse ou Comté où elles sont situées (les emplois & bénéfices exceptés qu'il suffira de désigner par leurs noms ordinaires) & si le demandeur dans ce cas juge à propos de ne pas passer outre, il peut avec permission de la Cour retirer son action, en payant au défendeur les frais que la Cour adjugera.

Et pendant le procès aucuns biens, exceptés ceux qui sont mentionés dans le serment & l'avis, ne seront admis comme faisant partie de la qualification.

Pourvu que, lorsque la qualification ou une partie d'icelle consiste en rente, il sera suffisant de spécifier dans ledit serment ou l'avis, autant de terres sur lesquelles telle rente est assignée, qui suffiront pour en assurer la valeur.

Si le demandeur ou l'accusateur cesse ses poursuites (autrement qu'il est dit ci-dessus) soit qu'il soit renvoyé, ou que jugement soit donné contre lui, il payera le triple des frais.

Mais cet acte ne s'étendra pas à aucune Cité, ville, ou franchise qui a ses propres Juges; ni à aucun Pair, Lord du Conseil privé, Juge, Avocat ou Solliciteur général, ni aux Juges des grandes séances pour *Cheeshire & la Principauté de Galles*, ni au fils aîné ou héritier présomptif d'un Pair, ou d'aucune personne qualifiée pour être représentant d'un Comté.

Non plus qu'aux Officiers de la Table du tapis vert, ni aux principaux Officiers de la marine, aux deux Sous-Secrétaires dans chacun des Offices de la première Secrétairerie de l'Etat, ou de la

Secrétairerie du Collège de *Chelsea* dans leurs franchises respectives; ni aux Chefs des Collèges ou Universités, ou Vice-Chancelier d'aucune des Universités, ni au Maire d'*Oxford* ou *Cambridge*.

Et par les statuts de 1. G. 3. c. 13. & 7. G. 3. c. 9. Tous ceux qui étoient Juges à la démission de sa dernière Majesté, ou ceux qui ont été ou qui seront nommés par aucune commission accordée, ou à être accordée par sa présente Majesté, ou aucun de ses successeurs, & ont pris & souscrit, ou qui après la publication de la première commission par laquelle ils seront nommés Juges, auront pris ou souscrit le serment d'Office pardevant le Greffier de la paix ou son député tel qu'il est dit, de même que le présent serment, ne seront point tenus pendant le regne de sa présente Majesté ou durant tout autre regne à l'avenir, pendant lequel ils auront pris & souscrit lesdits sermens, à le prendre & souscrire de nouveau. Et généralement il y a dans presque toutes les séances du Parlement quelques actes avec des clauses de dispenses pourvu qu'ils se qualifient tel que dessus, suivant le statut de 18. G. 2. c. 20. dans le terme limité par ledit acte.

Sermons
d'allege-
ance, su-
prématie
& abjura-
tion.

3. Il prendra aussi, dans l'espace de six mois, les sermens d'allegeance. Par le Bill de *Quebec* les Catholiques sont exempts de prêter ces sermens. Suprématie & abjuration, fera & souscrira la déclaration contre la transsubstantiation dans une des Cours à *Westminster* ou aux sessions générales, ou de quartier de l'endroit où il sera ou résidera, comme toute autre personne qui se qualifie pour des emplois.

IV. Honoraires à être perçus par les Juges à Paix.

Dans le serment d'Office ci-dessus on lit les mots suivans. *Que vous ne prendrez rien pour remplir votre Office de Juge à Paix que du Roi, les honoraires accoutumés & les frais limités par les statuts.*

Leurs honoraires dans plusieurs cas sont réglés & fixés par les statuts, tels que vous les trouverez établis dans cet ouvrage, sous leurs titres respectifs.

Et quant au reste, il est ordonné en général par le statut de 26. G. 2. c. 14. que les Juges à leur sessions d'Été 1753, feront un tarif des honoraires de leurs Greffiers; lequel étant approuvé par les Juges à la séance suivante, avec telles altérations que lesdits Juges croiront alors convenables, sera soumis aux Juges des assises suivantes, qui le confirmeront avec telles altérations, augmentations ou diminutions qu'ils penseront justes & raisonnables: ils pourront de temps à autre faire tout autre tarif d'honoraires dans leurs sessions, les faire approuver par les sessions suivantes, & les soumettre ensuite aux Juges des assises, tel qu'il a été dit: aucun tarif ne pourra être valide à moins qu'il n'ait été confirmé par les Juges. *§. 1.*

Et si trois mois après le temps que ce tarif aura été réglé, aucun Greffier des Juges demande ou prend aucun honoraire plus haut que ce qui aura été établi, il sera condamné à payer £. 20 à celui qui poursuivra dans l'intervalle de 3 mois. *§. 2. 4.*

Et ledit tableau d'honoraires sera déposé entre les mains du Greffier de la paix qui aura soin

que de véritables copies soient entretenues constamment dans quelque endroit visible de l'appartement où se tiennent les sessions, sous peine de £. 10. s. 3.

Et par le statut de 27. G. 2. c. 16. dans *Middlesex*, le pareil tarif sera confirmé par les deux Juges en chef & le premier Baron, ou deux d'entr'eux. s. 4.

V. Quelques directions pour les Juges à Paix, dont aucun Chapitre ne fait mention.

Juge étant
Partie.

1. Selon les regles, les Juges à Paix ne doivent point exercer dans leurs propres causes, mais ils doivent faire comparoître ou envoyer les délinquans pardevant d'autres Juges, ou demander l'assistance & la présence d'un autre Juge. *Dalt. c. 173.*

Holt Juge en chef. M. 10. W. fit mettre en prison le Maire d'*Hereford*, pour avoir jugé dans une cause en déguerpissement où lui-même étoit bailleur de fonds du demandeur, quoiqu'il fût par patente le seul Juge de la Cour. 1. *Salk. 396.*

H. 3. An. Le cas de *Foxham* dizenier dans le Comté de *Wilts*. Un Juge à Paix étoit Grand-Voyer, & ayant été question, dans la session, d'une affaire qui regardoit son office, il se joignit en faisant l'ordre, & son nom fut inferé dans le certificat. *Holt* Juge en chef dit que cela ne devoit pas être; de même que si une action étoit intentée par le Juge en chef *Trevor*, à la Cour des Plaïdoyers Communs, elle devoit être pardevant

Edward Nevill, Chevalier & ses confreres, & nullement pardevant *Thomas Trevor*, &c. & l'ordre fut annullé. 2. *Salk.* 607.

M. 16. G. 2. *Great Chart & Kennington*. Un ordre de renvoi d'un pauvre de *Great Chart & Kennington* fut annullé, parce qu'un des Juges qui avoit donné l'ordre demouroit dans le temps à *Great Chart*, & y payoit la taxe pour les pauvres. Suivant la Cour aucune regle de loi ou de raison n'est plut solidement établie que celle, qu'un Juge doit être désintéressé. *Burrow's Settlm.* Cas 194.

Cependant il y a des cas où un Juge peut être justifié quoi qu'agissant dans sa propre cause; comme lorsqu'un Juge (spécialement en exercice) est assailli ou insulté en face, & qu'il n'y a point d'autre Juge présent; alors il semble qu'il peut faire emprisonner le coupable jusqu'à ce qu'il trouve des suretés pour la paix ou sa bonne conduite, tel que le cas le requerera: mais s'il y avoit quelque autre Juge présent il seroit plus convenable de demander son aide. *Dalt. c. 173. Str.* 420, 421.

Par le statut de 16. G. 2. c. 18. (qui paroît avoir été fait en conséquence de la décision du cas de *Great Chart & Kennington* susdits:) les Juges peuvent faire tout ce qui est de leur office concernant le soulagement, soutien & établissement des pauvres; pour éconduire & punir les vagabonds; reparer les grands chemins, ou pour toutes autres loix relatives aux taxes, contributions, ou charges de paroisse; quoi qu'ils soient sujets aux taxes & charges des lieux où ils exercent. Pourvu toutefois que ceci ne s'étende point à

autoriser aucun Juge d'aucun Comté en général de siéger aux quartiers de sessions en appel d'aucun ordre, matiere, ou chose qui auroit rapport à aucune paroisse, ville, ou place, où ledit Juge est ou peut être sujet auxdites taxes ou charges.

Il est autant injuste qu'imprudent, dans plusieurs cas, qu'un Magistrat agisse dans sa propre cause : on peut bien appliquer à cette occasion la remarque du Lord *Coke* en faisant mention d'un certain Juge qui avoit fait une disposition de son bien qui fut annullée en loi : il forma une action en son nom, & les autres Juges, lorsqu'il leur montra sa déclaration, la désaprouverent ; il fait cette observation, "qu'il n'est pas sûr pour aucun
 „ homme (quelque savant qu'il soit) de ne suivre
 „ que ses lumieres dans ses propres affaires ; mais
 „ qu'il doit prendre l'avis de quelques personnes
 „ sayantes ; la raison est que les hommes sont plus
 „ aveugles sur leurs propres intérêts que sur ceux
 „ des autres. 1. *Inst.* 377.

Agissant
sans auto-
rité.

2. Si un Juge excède son pouvoir en donnant un warrant, l'Officier doit cependant l'exécuter, & ce faisant il est à l'abri ; mais si c'étoit un cas où le Juge n'auroit pas de juridiction, ou une affaire dont il ne doit pas prendre connoissance, l'Officier ne doit pas mettre un tel warrant en exécution : de sorte que l'Officier est tenu de connoître le pouvoir & la juridiction du Juge. *Cro. Car.* 394. 10. *Co.* 76.

Si un Juge donnoit un warrant à un Connétable pour prendre quelqu'un pour calomnie ou quelque autre chose semblable, comme il n'a point de

juridiction dans tel cas, le Connétable doit refuser de l'exécuter. *Wood. b. 1. c. 7.*

Mais par le statut de 24. G. 2. c. 44. Si l'Officier dans l'espace de six jours, après la demande, accorde à la partie plaignante la lecture & copie de l'ordre, il ne fera point sujet à aucune action, le Juge le fera seul.

3. T. 2. G. *Pancras & Rumbald.* Il y avoit un ordre de deux Juges pour la translation d'un pauvre de la paroisse de *Pancras* à *Rumbald*. Trois jours après, les Juges alléguant qu'ils avoient été surpris, ordonnerent un *fursis* & enjoignirent aux *Marguilliers* de rapporter le premier ordre pour l'annuller. On insista sur ce que les Juges n'avoient pas droit de donner un tel *superfedeas*. Mais suivant la Cour, le *superfedeas* étoit très-bien appliqué par les Juges pour empêcher les frais d'un appel, & le dernier ordre fut confirmé. *Str. 6.*

4. Dans le cas du *Maire & de la corporation d'York* contre Sire *Lionel Pilkington*, *May 14. 1742.* Les demandeurs réclamoient le droit exclusif de pêcher dans la rivière *Ouse*, & les défendeurs prétendoient y avoir également droit. Une plainte & une réplique furent filées en Chancellerie pour établir leurs droits réciproques. Pendant que le procès étoit indéci, les demandeurs poursuivirent par indictment les agens des défendeurs aux *lessions d'York* pour infraction de la paix en pêchant dans leurs franchises. Il fut fait une motion au nom des défendeurs, tendante à arrêter la poursuite. Le Chancelier *Hardwicke* déclara que cette Cour n'avoit pas originairement & strictement aucun pouvoir

S'ils peuvent surseoir leurs propres procédés,

Il ne peuvent décider dans les cas de propriété.

de suspendre une poursuite criminelle ; mais que si dans ce cas les défendeurs se fussent adressés à l'Avocat-Général, il auroit pu accorder un *noli prosequi*. Si on eut intenté une action *of trespass*, cette Cour l'auroit pu arrêter ; “ mais quoique je „ ne puisse pas accorder une injonction, cepen- „ dant comme les parties ont soumis la décision „ de leurs droits à cette Cour, je puis donner un „ ordre pour empêcher les parties de poursuivre „ aux sessions, jusqu'à ce que l'affaire soit enten- „ due dans cette Cour, & jusqu'à nouvel ordre. Ce qui fut fait en conséquence. 2. *Atk.* 302.

Ne con-
damner
personne
sans l'en-
tendre.

5. Dans les convictions sommaires, la partie doit être entendue ; & pour cet effet doit être véritablement sommée ; & si le Juge procède contre une personne sans qu'elle soit sommée, ce sera un délit de sa part qui donnera lieu à une information contre lui. *Salk.* 181. *L. Raym.* 1407. *Str.* 678.

Mais avant que d'accorder l'information, la Cour exigera d'abord que la conviction en soit rapportée par devant elle. *Str.* 915.

E. 11. G. 2. *Le Roi & Harwood*, le défendeur étant un Juge à Paix, fut convaincu par information d'avoir condamné un Cabaretier qui n'avoit été ni sommé ni entendu. Il fut fait une motion d'excuses de paroître en personne, comme d'ordinaire : cette motion fut opposée à moins qu'on ne pût produire des raisons ou affidavits, ou demanda des raisons ou des affidavits. Et sur les débats la Cour déterminâ que ce n'étoit point d'ordinaire, & le défendeur comparu en personne dans la suite. *Str.* 1088.

6. M.

6. M. 9. G. *Le Roi contre Todd & autres*, par le statut de 6. G. c. 21. les Juges à Paix ont dans de certains cas le pouvoir de recevoir une information, & de donner leur décision pour une saisie d'eau-de-vie. Sur une information exhibée par un Officier de la Douane, le fait ne parut pas justifier la saisie; mais le Juge par égard pour l'Officier refusa de renvoyer l'action de manière que les propriétaires pussent rentrer en possession de leur eau-de-vie. Alors un *mandamus* fut demandé pour l'obliger à terminer l'affaire, lequel fut en conséquence accordé. *Str.* 530.

Refusant de procéder dans une cause pendante devant eux,

H. 7. G. *Le Roi contre Newton & autres*. Par le statut de 1. G. c. 13. §. 11. il est ordonné que deux Juges peuvent sommer toute personne à prêter les sermens pardevant eux; & si elles ne comparoissent pas, sur serment du service desdites sommations, les Juges doivent en donner leurs certificats aux quartiers de sessions, & si la partie ainsi sommée ne paroît pas pour prêter les sermens, elle sera jugée non-conformiste. Les défendeurs étoient Juges à Paix & avoient donné leurs sommations conséquemment; mais ayant appris en suite que la partie étoit un véritable gentilhomme & nullement soupçonné d'être contre le gouvernement; de peur que cette affaire ne lui fît tort, ils refuserent de donner au poursuivant le serment du service desdites sommations, afin que l'affaire en peut rester là. Alors sur une motion pour une information contr'eux, la Cour déclara qu'il n'étoit pas à la discrétion des Juges de refuser de mettre un acte en exécution, &

accorda en conséquence une information contre eux. *Str* 413.

Le pouvoir doit être mentionné dans l'ordre.

7. Lorsqu'il est donné aux Juges une autorité spéciale hors des sessions, il doit paroître dans leurs ordres que cette autorité a été exactement suivie. 2 *Salk* 475.

Tenir registre de leurs procédés.

8. Dans tous les cas où les Juges peuvent oïr & terminer hors des sessions (comme quand le fait est sous les yeux, ou qu'il est avoué, ou prouvé par témoin) lesdits Juges doivent faire registre des faits & preuves ; le signer ; & lesquels registres néanmoins dans plusieurs cas ils peuvent garder par devers eux. *Dalt. c.* 115.

Tenir compte des amendes.

9. Et si sur cette conviction le coupable doit être amendé envers le Roi, alors les Juges doivent tenir compte de ces amendes & en envoyer une copie à l'Échiquier, afin que les Barons de l'Échiquier puissent lever lesdites amendes ou confiscation pour l'usage du Roi. *Dalt. c.* 115.

Si un Juge peut donner un warrant pour des offenses, dont la connoissance appartient seulement aux sessions.

10. Le Lord *Hale* dit (contre l'opinion du Lord *Coke*) que les Juges hors des sessions peuvent donner leur warrant pour arrêter les personnes accusées de crimes, dont la connoissance est du ressort des sessions & les obliger à comparoître aux sessions quoique le coupable ne soit pas encore sous indictment. 1. *H. H.* 579.

Mais dans un autre endroit il dit que cela paroît douteux, d'autant qu'il y a une chose qui semble contraire à ceci, qui est que dans presque tous les cas de cette nature, soit que la partie soit poursuivie par indictment ou information, cependant un *capias* n'est pas la première procédure, mais un *venire facias* & *distringas*. 2. *H. H.* 113.

Et Mr. *Hawkins* s'explique ainsi sur ce point. Il semble qu'anciennement un Juge ne pouvoit pas légalement donner un warrant pour une offense contre les loix pénales ou autre délit, dont la connoissance étoit réservée aux sessions de deux Juges ou plus : d'autant que lesdites offenses ne font point de la juridiction d'un seul Juge, & que régulièrement il n'y a que ceux qui ont juridiction dans une affaire qui puissent donner les ordres qui la concernent. Cependant la longue, constante & universelle pratique des Juges à Paix, & contre laquelle on n'a jamais réclamé, semble avoir altéré la loi à cet égard, & leur avoir donné une autorité pour lesdits arrêts que l'on ne pouvoit plus contester à présent. 2. *Haw* 84.

Néanmoins comme le pouvoir des Juges à Paix est fondé sur les loix, & qu'aucun statut ne leur donne expressement ce pouvoir, (excepté dans des cas particuliers; ce qui paroît plutôt détruire qu'établir ce pouvoir général); il semble qu'il est mieux dans des cas ordinaires & plus conforme à la pratique des Cours supérieures d'envoyer une sommation au coupable, & non pas un warrant dans la première instance; à moins que ce ne soit dans des cas de félonie, ou lorsque le coupable à d'autres égards peut encourir une punition corporelle.

II. Comme la plus grande partie des affaires des Juges à Paix consiste dans l'exécution de divers statuts qui ne peuvent pas être suffisamment abrégés, sans perdre de leur force & teneur, il sera donc plus sûr pour les Juges de consulter les

Ne se
point fier
à des ex-
traits ou
abrégés,

statuts mêmes afin de pouvoir plus amplement & mieux se diriger pour leurs procédés : car (comme observe le Lord *Coke*) les abregés ne sont bons & utiles que comme index , mais non point pour appuyer aucune opinion , encore moins pour diriger des procédures judiciaires. *Dalt. c. 173.*

Nes'en
point rap-
porter aux
Greffiers
& Copif-
tes,

12. Il n'est pas plus sûr pour eux de s'en rapporter entièrement au soin & jugement de leurs Greffiers qui font les warrants ou autres instrumens ; encore moins au savoir des Officiers de Paroisse lorsqu'ils copient les ordres ou autre chose semblable ; mais il seroit plus à propos d'avoir de bonnes formules imprimées , & au lieu de copie dans l'occasion , de les délivrer doubles.

VI. *Leur indemnité & protection par la loi dans le juste exercice de leur office , de même que la peine de leur omission.*

Leur in-
demnité.

1. Un Juge à Paix est puissamment protégé par la loi dans le juste exercice de son office.

Premièrement il ne doit point être calomnié ni injurié , comme il paroît par le rapport suivant :
M. II. G. Aston & Blagrove.

Le demandeur déclara qu'il étoit Juge à Paix, & que dans une conversation sur son sujet & l'exécution de son office , le défendeur l'avoit traité de *coquin , vilain & menteur*. Après le verdict en faveur du demandeur , il fut fait une motion pour éluder jugement à ce qu'il n'y avoit pas *action* pour ces paroles. On insista pour le demandeur , qu'il y avoit une grande différence entre les Magistrats

& les hommes du commun : les paroles de ces derniers ne peuvent les affecter que dans leurs professions ; au lieu que tout ce qui tend à diminuer le crédit des premiers donne lieu à une action. Et quoiqu'un *indictment* n'ait pas lieu pour ces paroles comme ne tendant point à une infraction de la paix, cependant elles peuvent autoriser une *action* : d'autant que dans plusieurs cas des paroles peuvent être poursuivies par action, quoi qu'elles ne puissent pas l'être par *indictment*. *Pratt* Juge en chef, après délibération, donna l'opinion de la Cour, que quoique *coquin & vilain* fussent des termes vagues, cependant étant joints avec *menteur*, & dits d'un Juge à Paix qu'ils impliquaient imputation de corruption & partialité, & qu'en conséquence jugement devoit sortir en faveur du demandeur. *Str.* 617. *L. Raym.* 1396.

Ensuite T. 15. G. 2. *Kent & Pocok*. Ces mots, *Mr. Kent est un fripon*, dits à un Juge à Paix dans l'exécution de son office & concernant ledit office donnent ouverture à une action, conformément au cas cité d'*Aston & Blagrove*. *Str.* 1168.

E. 7. G. *Le Roi & Revel*. Le défendeur fut poursuivi par *indictment* pour avoir dit à Sir *Edward Lawrence*, un Juge à Paix dans l'exercice de son ministère, *vous êtes un fripon & un menteur*. Il fut fait une motion après verdict, en faveur du Roi, pour éviter jugement, que quoique le Juge pût le mettre en prison pour mépris, cependant un *indictment* ne pouvoit pas avoir lieu pour ces paroles, puisqu'il n'est pas à présumer qu'elles auroient pu provoquer le Juge jusqu'au

point de rompre la paix, qui est la seule raison pour laquelle les indictments ont lieu pour des paroles. Mais suivant l'opinion de la Cour, accorder qu'il pouvoit être mis en prison, étoit convenir qu'elles pouvoient être poursuivies par indictment. Il est vrai que le Magistrat peut être lui-même Juge & le punir immédiatement; mais s'il croit à propos d'agir moins sommairement par la voie de l'indictment, il le peut. La véritable distinction est, que lorsque ces paroles sont dites en la présence du Juge, alors il peut mettre en prison; mais lorsque c'est en arriere la partie ne peut être poursuivie que par indictment pour infraction de la paix. Jugement pour le Roi. *Str.* 420.

T. 14. G. 2. *Le Roi & Pocock.* Il fut demandé une information contre le défendeur à raison de certaines paroles dites contre Mr *Kent*, Juge à Paix, & l'affidavit portoit que dans une conversation concernant un warrant donné par Mr. *Kent*, le défendeur demanda si Mr. *Kent* avoit prêté serment comme Juge, lui ayant été répondu qu'il l'avoit très certainement prêté, autrement qu'il n'agiroit pas; le défendeur repliqua, *s'il est un Juge juré, c'est un fripon & un fripon parjure.* On objecta à ceci, que ces paroles ne lui avoient point été dites à lui même dans l'exécution de son office, & qu'elles n'avoient rapport qu'à ce qu'il avoit fait autrefois; l'opinion de la Cour fut qu'il n'y avoit pas lieu pour une information, n'étant pas une insulte & un mépris comme si elles lui eussent été dites dans l'exécution de son office, ce qui en auroit fait un sujet d'indictment. *Str.* 1157.

Néanmoins, suivant la distinction dans le cas *fiddit d'Aston & Blagrove*, quoiqu'il n'y ait pas lieu à une *information* ou *indictment*, cela n'empêche pas une *action* pour ces paroles. Et il paroît qu'il en a été décidé ainsi dans l'avant dernier cas sus-mentionné de *Kent & Pocock* qui ne semble qu'une *action* portée pour la même offense après qu'il fut décidé que ce n'étoit pas le cas d'une *information*.

En second lieu il n'est pas punissable à la poursuite de la partie, mais seulement à celle du Roi, pour ce qu'il fait comme Juge dans les cas où la loi l'autorise d'ouïr & terminer sans la concurrence d'aucun autre; car ordinairement aucun homme n'est exposé à une action pour ce qu'il fait comme Juge: mais dans le cas où il procède plus ministériellement que judiciairement, s'il agit par corruption, il est sujet à une action à la poursuite de la partie aussi bien qu'à une information au nom du Roi. 2. *Hart. 85.*

Et plus particulièrement dans le cas du Roi contre *Yong & Pitts*, Ecuyers Juges à Paix pour *Wiltshire*, F. 31. G. 2. où il s'agissoit d'une information demandée contre lesdits Juges pour avoir refusé arbitrairement & sans raison une licence à un cabaretier. Lord *Mansfield*, Juge en chef, déclara que la Cour du Banc du Roi n'avoit ni le droit ni la prétention d'examiner les motifs qui déterminoient les Juges à Paix en accordant des licences, par voie d'appel de leurs jugemens, ou ne s'en rapportant pas à la discrétion qui leur est confiée à cet égard. Mais s'il

paroissoit évident que les Juges eussent été entraînés par partialité, malice ou corruption, dans l'exercice de cette discrétion, & qu'ils eussent (conséquemment) abusés de la confiance qu'on a mise en eux, ils pouvoient être poursuivis par indictment ou information, peut-être même par action, si la malice étoit grossière & préjudiciable. Si leurs jugemens sont faux, mais que leurs cœurs & intentions soient pures, à Dieu ne plaise qu'ils soient punis. Et il dit qu'il pencheroit toujours à les favoriser, à moins qu'il ne vit clairement qu'il y eut de la partialité, corruption ou malice. Le Juge *Denison* reconnut aussi que les licences étoient laissées à la discrétion des Juges, sans appel de leurs jugemens, & sans que leurs justes & honêtes raisons pussent être revues par qui que ce soit. Cependant, dit-il, un usage injuste & abusif de leur discrétion doit être contrôlé; mais il ne peut y avoir qu'une partialité claire & évidente, ou une mauvaise conduite réfléchie qui puisse déterminer la Cour à accorder une information: & non pas une simple erreur de jugement. Le Juge *Foster* fut pour ces mêmes principes généraux. Et le Juge *Wilmot* soutint aussi formellement, qu'il étoit à la seule discrétion des Juges des districts d'accorder des licences. En étant ainsi, la règle est invariable que cette Cour n'entreprendra jamais de punir un Juge à Paix pour une simple erreur de jugement. C'est pourquoi, supposant même que les Juges dans le cas présent se fussent trompés depuis le commencement jusqu'à la fin, cependant il n'y auroit

auroit pas lieu, d'après aucun des affidavits, de présumer qu'il y ait eu partialité, malice ou corruption. Et la Cour étant d'une opinion unanime que les Juges avoient agi dans cette affaire avec candeur & impartialité, renvoya l'action avec dépens *Burrow Mansfield. 556.*

Et dans le cas du *Roi & Cox. E. 32. G. 2.* en donnant les raisons pourquoi une information ne seroit pas accordée contre le défendeur Juge à Paix pour avoir refusé de recevoir une information contre un Boulanger qui faisoit son métier le Dimanche; la Cour déclara qu'elle n'accorderoit jamais une information contre un Juge pour une simple erreur de Jugement: mais que dans ce cas elle étoit d'opinion que le Juge avoit eu droit de refuser; & l'action fut renvoyée avec dépens. *Burrow Mansfield. 785.*

Et enfin, dans le cas du *Roi contre Palmer & Baine, Ecuyers & autres, E. 1. G. 3.* en déduisant les raisons pourquoi une information ne seroit pas accordée contre deux Juges à Paix & autres, pour s'être mal conduits relativement à la conviction d'un homme qui avoit chassé contre les loix: la Cour, sur l'inspection des affidavits, crut devoir renvoyer de l'action à l'égard de tous les défendeurs, en payant les dépens aux Juges, mais non point aux autres. Et dans cette occasion il fut plus formellement déclaré que quand bien même un Juge auroit agi illégalement (ce qui n'étoit pas le cas actuel) que cependant s'il avoit agi honnêtement & ingénûment, sans oppression, malice, vengeance, ou aucune mauvaise vue ou

intention quelconque, la Cour ne le puniroit jamais par la voie extraordinaire d'une *information*; mais laisse à la partie plaignante, son recours ordinaire & légal de poursuivre par *action* ou *indictment*. *Burrow, Mansfield. 1162.*

Le Juge à Paix ne sera point exposé à être puni de deux manieres, c'est-à-dire, criminiélement & civilement; mais avant que la Cour accorde une *information* elle requerera la partie de se désister de son action civile, s'il y en avoit une de commencée. Et dans le cas d'un *indictment*, même après bill trouvé, l'Avocat-général (sur la demande qui lui en sera faite) donnera un *noli prosequi* sur ce bill, s'il lui semble que le plaignif est déterminé à porter son action au civil dans le même temps. *Burrow, Mansfield. 719. le Roi & Fielding. H. 32. G. 2.*

En second lieu, par le statut de 7. *I. c. 5.* Il est ordonné que dans toute action intentée contre un Juge à Paix pour quelque chose que ce soit faite en vertu de son office, il peut plaider non coupable (*the general issue*) & mettre le fait en évidence; & s'il gagne il aura doubles frais.

Et par celui de 21. *I. c. 12.* une telle action n'aura lieu que dans le Comté où le fait s'est passé.

Et de plus, par celui de 24. *G. 2. c. 14.* Il est statué qu'aucun writ ne sortira contre, ni copie d'aucune procédure à l'instance d'un sujet ne sera servie à aucun Juge pour aucune chose faite par lui dans l'exécution de son office, à moins qu'avis ne lui en soit donné par écrit, ou laissé à son domicile ordinaire par l'Avocat

de
duc
sa
pou
E
proc
un v
E
d'un
tion
si ell
offre
mêm
autre
Cour
trouv
ils do
ce ca
action
rendu
Juge a
plaidé
trouve
étoit in
le déf
fourni
deur a
nables
Et si
ou qu'i
comme
avant c

de la partie, un mois avant la levée ou le service dudit ordre, qui contiendra la cause de l'action, sa demeure & son nom; & pour lequel il ne pourra exiger que 20/. d'émolument. *f. 1.*

Et à moins qu'il ne soit prouvé pendant le procès qu'un tel avis a été donné, le Juge aura un verdict en sa faveur avec dépens. *f. 3.*

Et le Juge peut en tout temps dans l'espace d'un mois après l'avis reçu, offrir une compensation à la partie plaignante ou à son Avocat; & si elle n'est pas acceptée, il peut alléguer cette offre comme une exception à l'action, plaider en même temps non coupable, & se servir de tout autre moyen de défense avec la permission de la Cour; & si le fait débattu (*issue joined*) les Jurés trouvent que la compensation offerte étoit suffisante, ils donneront un verdict pour le défendeur; & dans ce cas, ou si le demandeur est renvoyé de son action, ou s'il discontinue, ou si jugement est rendu en faveur du défendeur pour *demeure*, le Juge aura droit aux mêmes dépens que s'il eût plaidé simplement non coupable. Et si les Jurés trouvent qu'il n'a été faite aucune offre, ou qu'elle étoit insuffisante, & enfin s'ils prononcent contre le défendeur sur tout autre moyen qu'il aura fourni, ils donneront un verdict pour le demandeur avec tels dommages qu'ils croiront convenables, qu'il recouvrera avec dépens. *f. 2.*

Et si le Juge néglige d'offrir une compensation, ou qu'il en offre une insuffisante, avant l'action commencée, il peut avec la permission de la Cour avant d'en venir au fait, déposer en Cour telle

somme qu'il jugera à propos, sur quoi les procédures & jugement seront comme dans toute action où il est loisible au défendeur de déposer l'argent en Cour. *f. 4.*

Et il ne sera pas permis au demandeur de prouver, pendant le procès, aucun autre moyen d'action, que celui contenu dans la notification. *f. 5.*

Et aucune action ne sera intentée contre un Connétable ou autre Officier, ou toute autre personne qui agira par son ordre & à son aide pour aucune chose faite en soumission au warrant d'un Juge, jusqu'à ce que la demande ait été faite ou laissée à son domicile ordinaire, par la partie ou son Avocat, en écrit signé de la partie plaignante, de la communication & copie dudit warrant, & que cela lui ait été refusé ou négligé dans les six jours après telle demande : & si après l'accomplissement de ceci une telle action étoit faite sans avoir rendu le Juge, qui a signé l'ordre, défendeur; en produisant & prouvant ledit warrant au procès, les Jurés donneront leur verdict en faveur du défendeur nonobstant tout défaut de juridiction dans le Juge. Et si une telle action étoit intentée conjointement contre le Juge & le Connétable, sur la preuve dudit warrant, les Jurés doivent décharger le Connétable : & si le verdict étoit contre le Juge, le demandeur recouvrera ses frais contre lui, qui seront taxés par l'Officier que cela regarde, de manière à inclure les frais que le demandeur est obligé de payer à tel défendeur que le verdict des Jurés aura déchargé. *f. 6.*

Et de plus, nulle action ne pourra avoir lieu contre aucun Juge pour quelque chose que ce soit faite dans l'exécution de son Office, à moins qu'elle ne soit commencée dans six mois après la faute commise. *f. 8.*

2. D'un autre côté, il est encore statué par les derniers statuts susdits, que si le demandeur dans une semblable action contre un Juge, obtient un verdict en sa faveur, & que le Juge, qui a décidé, certifie en pleine Cour au dos de la procédure, que l'injure qui a occasioné l'action, a été faite de propos délibéré & malicieusement, le demandeur aura doubles frais. *24. G. 2. c. 44 f. 7.*

Leur punition.

En outre si un Juge ne veut pas, sur une plainte à lui portée, faire son devoir, ou s'il le fait mal, la partie grévée peut demander à la Cour du Banc du Roi une information, & s'adresser ensuite à la Cour de la Chancellerie pour le faire rayer de la commission. *Crom. 7. 2. Alk. 2.*

Mais le moyen le plus usité pour les obliger à remplir leur devoir dans tous les cas, est un writ de *mandamus* du Banc du Roi.

Et dans les actions portées contre les Juges (pour mauvaise conduite dans l'exécution de leur office) ils sont obligés à démontrer la régularité de leurs convictions; & les informations reçues pardevant eux, sur lesquelles les convictions sont fondées, doivent être produites & prouvées en Cour. *1. Sefs. Cas 372. Hill. & Bateman. 12. G.*

Dans le cas du *Roi & Symonds*, *E. 9. G. 2.* on demandoit une information contre le défendeur, pour avoir assailli & battu le Maire d'*Yarmouth*,

Juge à Paix dans l'exécution de son office. Dans la défense, on mit en question si le défendeur étoit admissible à prouver que le Maire l'avoit frappé le premier. Le Lord Hardwicke, Juge en Chef, dit qu'il le pouvoit; car quoique le Magistrat soit protégé par la loi quand il est en fonction, cependant dans cette instance il a perdu cette protection, en commençant lui même à rompre la paix. *Cas dans le temps du Lord Hardwicke.* 240.

T. 12. G. 3. le Roi & Skinner. Sur une motion pour annuller un indictment contre Mr. Skinner, Juge à Paix de la ville de Poole, pour paroles scandaleuses dites par lui aux séances générales de la paix contre les Grands Jurés. "Vous n'avez pas, dit il, remplis votre devoir; vous avez défobéis à mes ordres; vous êtes des Jurés séditieux, scandaleux, corrompus, & parjurees". On insista au soutien de l'indictment, qu'il étoit d'une très-grande importance que les Jurés qui sont les principaux piliers de la constitution ne fussent point méprisés à un tel point; qu'une action par aucun d'eux séparément n'auroit point été bonne, d'autant que l'offense ne concerne point leur capacité individuelle, mais un corps, comme Grands-Jurés; qu'ils ne pouvoient pas non plus poursuivre conjointement, parce qu'ils n'étoient point incorporés: que par conséquent le moyen de l'indictment étoit propre & nécessaire, qu'il étoit le seul qu'ils pussent prendre, étant la procédure naturele & usitée de tous crimes contre le public. De l'autre part, contre

Pi
&
po
de
ind
éto
en
d'
ind
Lor
cat
d'ex
dict
le te
Ce q
juste
respo
paro
jurien
Cour
& les
de m
feroit
impre
corpo
dresse
office
verfer
en tro
d'en f
ler im
Pa

l'indictment, on soutint que c'étoit une nouvele & très-singuliere procédure. Si les paroles n'ont point été dites contre les Jurés dans l'exécution de leurs offices, elles ne sont point sujettes à un indictment; & si elles ont été dites lorsqu'ils étoient en fonction, le Juge étoit pareillement en exercice; & le principe est clair, que le Juge d'une Cour avec registre n'est point exposé à un indictment pour ce qu'il dit sur son siège.—Suivant Lord Mansfield, Juge en Chef.—Comme l'Avocat au soutien de l'indictment n'a point trouvé d'exemple dans l'histoire d'Angleterre, d'un indictment de cette espece, je veux bien lui donner le temps jusqu'au terme prochain pour en trouver. Ce que l'Avocat de l'autre part a observé est très-juste; aucune des parties, Juré ou Juge, n'est responsable, civilement ou criminellement, des paroles dites en exercice. Si les paroles sont injurieuses, ou étrangères au cas en question, la Cour en prendra connoissance comme un mépris, & les examinera sur information. Si quelque chose de *mala mens* étoit trouvé par cette enquête, elle seroit punie convenablement. Les termes sont très-impropres. Si la partie n'étoit pas Juge d'une corporation, je crois qu'il y auroit sujet de s'adresser à la Chancellerie pour lui faire ôter son office. Mais procéder sur indictment, seroit renverser toutes idées d'une constitution. Si on peut en trouver quelqu'exemple, vous aurez le temps d'en faire usage; autrement il conviendrait d'annuler immédiatement l'indictment. *Lofft.* 55.

Par le statut de 18. G. 2. c. 20. Quiconque

agira comme Juge à Paix sans une qualification de £. 100. par an, & sans prêter serment aux sessions, tel que ci-dessus; il sera condamné à £. 100. moitié aux pauvres & moitié à celui qui poursuivra, avec tous dépens.

Toute autre matière concernant l'office fort étendu du Juge à Paix, se trouvera à sa propre place, dans presque tous les Chapitres de cet ouvrage.

Du Shériff.

Qui doit être Shériff.

2. **I**L est ordonné par quatre statuts différens que nul ne sera Shériff à moins qu'il n'ait assez de biens fonds dans le district, pour répondre au Roi & à ses sujets. 9. *Ed. 2. st. 2. 4. Ed. 3. c. 9. 5. Ed. 3. c. 4. 13. & 14. C. 2. c. 21.*

Suivant l'Ordonnance de la milice, 2. *G. 3. c. 20.* aucune personne durant le temps qu'elle sert comme Officier de milice, ne sera obligé de prendre l'emploi de Shériff. *J. 34.*

Dans le cas de la ville de *Norwich & Berry*, *T. 7. C. 3.* il fut décidé qu'un Avocat étoit exempt de l'office de Shériff, en raison de son obligation d'assister aux Cours de *Westminster*. *Burr. Mansf. 2109.*

Comment choisi.

3. Suivant la loi commune le Shériff étoit choisi par le Comté; mais par le statut de 14.

Ed. 3.

Ed.
den
de l
le T
eux
E
& hé
4.
Galles
le ser
consé
Je
le Ro
qu'en
l'avan
en mon
Roi &
n'acqui
les droit
en quel
ou donn
terres,
en tout
pour les
puis pas
merai le
ni ne re
roue d'an
loisque je
débiteurs
aux rich
serai tort

Ed. 3. c. 7. Il doit être nommé tous les ans, le lendemain de la *Toussaint* (remis depuis au lendemain de la *St. Martin*) à l'Echiquier par le Chancelier, le Trésorier & le premier Baron, prenant avec eux les Juges en chef.

Excepté à *Londres*, & où cet office est propre & héréditaire. 23. H. 6. c. 8.

4. Le Shériff (excepté dans la principauté de *Galles & Chester*) en entrant en charge, prêtera le serment suivant (qui doit être administré en conséquence d'un writ de *dedimus potestatem.*)

Son serment d'office.

Je A. B. fais serment que je servirai bien & fidèlement le Roi dans l'office de Shériff pour le Comté de— & qu'en tout ce qui regarde mon emploi je chercherai l'avantage de Sa Majesté autant qu'il sera légalement en mon pouvoir. Je préserverai fidèlement les droits du Roi & tout ce qui appartient à la Couronne ; je n'acquiescerai point à affoiblir, diminuer ou déguiser les droits du Roi, ou les droits de ses franchises ; & en quelque temps que j'aie connoissance que l'on cache ou donne atteinte aux droits de la Couronne, soit sur terres, rentes, franchises, procédures ou services, ou en tout autre cas ou matière, je ferai tous mes efforts pour les faire restituer à la Couronne ; & si je ne puis pas faire par-moi-même, je le certifierai, & en informerai le Roi ou quelqu'un de ses Juges. Je ne différerai ni ne retarderai point la levée des deniers du Roi en vue d'aucun don, promesse, récompense ou faveur, lorsque je pourai les prélever sans un grand dommage aux débiteurs. Je rendrai également justice aux pauvres & aux riches dans tout ce qui concerne mon office. Je ne ferai tort à aucun homme par présent, récompense ou

promesse, ni par faveur ou baine. Je ne troublerai les droits de qui que ce soit, & j'acquitterai réellement & fidèlement à l'Echiquier tous ceux de qui j'aurai reçu aucune dette ou droit appartenant à la Couronne. Je ne recevrai rien qui puisse causer perte au Roi, ou qui puisse troubler, retarder, ou porter préjudice à ses droits. Je ferai sincèrement le retour & service des écrits du Roi au meilleur de ma capacité & connoissance. Je ne prendrai à mon service aucuns bailis dont je ne puisse répondre, & leur ferai prêter les mêmes sermens que moi, pour ce qui regarde leurs devoirs & emplois. Je dresserai de bonne foi, & donnerai un tableau raisonnable & exact de tous ceux qui sont de mon bailliage suivant leurs états & fortunes, & ferai sans suggestion les listes de Jurés de personnes capables, suffisantes, & non suspectes conformément aux loix de ce Royaume. Je n'ai ni vendu, ni affermé, ni contracté, ni accordé, ni promis pour aucune récompense ou avantage, ni ne vendrai, affermerai, contracterai, accorderai en vue de récompense ou profit par moi-même ou par quelqu'autre pour moi, ou pour mon usage directement ou indirectement, mon emploi de Shériff ou aucune charge de Bailliage, ou aucun office qui en dépende, ou les profits qui en peuvent résulter à aucunes personnes ou personne que ce soit. J'exécuterai avec fidélité & diligence les bonnes loix & statuts de ce Royaume; & en tout ce qui regarde mon emploi je me comporterai bien & fidèlement pour l'honneur du Roi & le bien de ses sujets, & l'exécuterai au meilleur de ma capacité & pouvoir. Ainsi Dieu m'assiste. 3. G. c. 15. f. 18, 19.

5. Par le statut de 4. H. 4. c. 5. le Shériff tiendra son office en persone, ne l'affermira point.

Shériff vendant des offices inférieurs.

Et par celui de 3. G. c. 15. f. 10. persone ne pourra acheter, vendre, louer ou affermer l'office de sous-Shériff, Géolier, Bailli, ou autre emploi dépendant de l'office de Grand-Shériff, sous peine de £. 500, moitié au Roi & moitié à celui qui poursuivra (dans l'espace de deux années.)

6. Par le statut de 1. H. 5. c. 4. aucun sous-Shériff, Clerc de Shériff, Receveur ou Bailli de Shériff ne peut servir dans les Cours du Roi en qualité d'Avocat tout le temps qu'il est employé par un Shériff.

Les Officiers du Shériff ne peuvent être Avocats ou Jurés.

Et le Shériff ne présentera aucun de ses Officiers pour Juré, sous peine de £. 40, moitié au Roi & moitié à quiconque poursuivra aux sessions ou ailleurs. 23. H. 6. c. 10.

7. Le sous-Shériff sera nommé par le Grand-Shériff, parce qu'il répondra pour lui; & il prêtera le même serment que le Grand-Shériff, *mutatis mutandis*. 3. G. c. 15. f. 19.

Nomination du sous-Shériff.

8. Il nommera aussi les Baillifs pour la même raison; & chaque Bailli en donnant caution pour son office, mentionera dans la condition de son cautionnement qu'il donnera copie des clauses de l'acte de 32. G. 2. c. 28. concernant l'introduction des prisonniers pour dettes dans les cabarets, dont est parlé plus au long au Chapitre du GEOLIER.

Nomination des Baillifs.

Et tel Bailli ou autre persone qui donne des listes de Jurés, ou qui agit dans les procédures, prêtera le serment d'office suivant pardevant un Juge d'assise, ou le *Custos rotulorum*, ou deux Juges à Paix (1. Q.)

Je A. B. ne ferai point usage, ou n'exercerai point l'emploi de Bailli par corruption pendant le temps que je serai en charge, ni n'accepterai, recevrai, prendrai, sous quelque prétexte, moyen, ou rubrique que ce soit, ni ne consentirai à prendre aucune espee d'honoraire, ou récompense d'une ou plusieurs personnes pour le choix ou retour des Jurés d'aucune enquête, dans aucune Cour à régistre, pour le Roi ou entre les parties, au dessus de 2/ ou la valeur, ou tels honoraires qui sont alloués ou désignés pour cela par les loix ou statuts du Royaume; mais suivant mon pouvoir, fidèlement & indifféremment, avec l'expédition convenable, je ferai la liste de tous Jurés, & ferai le rapport de tout writ ou writs suivant que j'y suis obligé par mon devoir ou mon emploi, & ce durant tout le temps que je serai en charge: ainsi Dieu m'assiste. 27. El. c. 12. j. 2.

Toute persone exerçant avant d'avoir prêté ledit serment encourra une pénalité de £.40. moitié au Roi & moitié à celui qui poursuivra aux sessions, ou à tout autre Cour à régistre. *Id. f. 4. 6.*

Et si elle commet aucune action contraire à ce serment, elle sera condamnée (de la même manière) envers la partie grévée au triple des dommages. *Id. f. 5.*

Et les Baillis de Shériff ne pourront entrer dans le même emploi que trois ans après. 1. H. 5. c. 4. excepté dans Londres, Middlesex, Durham, Westmorland & autres villes qui sont Comtés par elles-mêmes. 3. G. c. 15. f. 21.

Les deux
Cours du
Shériff,
le circuit
& la Cour
du Comté.

9. Le Shériff a juridiction, tant dans les causes civiles que criminelles; & en conséquence tient

deux Cours, son *circuit* pour les causes criminelles, qui est Cour du Roi, & l'autre la *Cour du Comté* pour les causes civiles, qui est proprement la Cour du Shériff lui-même. 3. *Salk.* 322.

10. Le nouveau Shériff étant nommé & fermenté, il doit à, ou avant la prochaine Cour du Comté donner un writ de décharge à l'ancien Shériff, qui doit remettre tous les prisonniers alors détenus chacun par leurs noms (avec tous les writs) précisément sous la vue & par acte des deux Shériffs; dans lequel acte doivent être comprises toutes les actions que l'ancien Shériff a contre chaque prisonnier, malgré que les exécutions soient enrégistrées. Et jusqu'au moment de la livraison des prisonniers au nouveau Shériff, ils sont toujours sous la garde de l'ancien, malgré les lettres patentes de nomination, le writ de décharge & de délivrance. Le nouveau Shériff ne peut être obligé à recevoir les prisonniers qu'à la prison. Mais l'office de l'ancien Shériff cesse du moment qu'il a reçu le writ de décharge. *Wood.* b. 1. c. 7.

Et par celui de 20. G. 2. c. 37. l'ancien Shériff remettra à son successeur, par rôle & contrat, les writs & procès qui ne sont point terminés; & le nouveau Shériff les exécutera, & en fera le rapport.

11. Le Shériff doit exécuter le warrant que lui adresse un Juge à Paix; cependant il n'est pas tenu de l'exécuter en personne, il peut autoriser quelqu'un à cet effet. 2. *Haw.* 86.

On ne reçoit point l'excuse d'un Shériff qui

Le Shériff recevant les comptes de son prédécesseur,

Le devoir du Shériff envers les Juges à Paix.

mentionne dans son rapport qu'il ne pouroit exécuter un ordre pour cause de résistance ; d'autant qu'il peut requérir le secours du Comté. 13. *Ed.* 1. *fi.* 1. c. 39.

Le Shériff est aussi tenu, sur sommation, d'assister aux sessions de la paix pour y faire le rapport de ses ordres, prendre les prisonniers en charge, recevoir les amendes pour le Roi, & ainsi du reste. 2. *Harv.* 41.

Et il paroît évident par la raison générale de la loi qui laisse à la discrétion de toutes Cours à régifre de réprimer les abus de leurs propres Officiers, que le Shériff peut être puni par les Juges dans leurs sessions pour faute dans l'exécution de leurs writs & commandemens. 2. *Harv.* 142. 143.

Shériff
conservateur de la
paix, mais
ne peut agir
comme Juge.

12. Tout Shériff est un principal conservateur de la paix suivant la loi commune, & peut *ex officio* accorder des procédures pour la paix, & recevoir des sûretés à cet effet ; & il semble que l'opinion la plus générale est que le cautionnement qu'il prend ainsi est considéré par la loi commune comme une reconnaissance ou pièce juridique, & non pas comme une simple obligation, 2. *Harv.* 33.

Mais aucun Shériff n'exercera l'office de Juge à Paix dans le Comté où il est Shériff ; & dans tel cas ses actes comme Juge seront nuis. 1. *Mar.* *Sess.* 2. c. 8.

Le Shériff
doit avoir
la garde
des prisons.

13. Par le statut de 14. *Ed.* 3. c. 10. & 19. *H.* 7. c. 10. Le Shériff aura la garde des prisons.

Et dans toutes causes civiles, comme dans les

cas d'emprisonnement pour dette, si un Geolier souffre qu'un prisonnier s'échappe, le Shériff ou le Geolier (au choix de la partie) en sera responsable; mais si le Geolier souffre volontairement la fuite d'un *félon*, d'autant que la vie en dépend, c'est une félonie dans le Geolier seulement; mais le Shériff peut être poursuivi par indiction, amendé & emprisonné. 1. H. H. 597.

14. Quand le Shériff préleve de l'argent en vertu d'un ordre de *feri facias*, le demandeur peut former une action pour dette contre lui pour l'argent, parce qu'il l'a reçu pour l'usage du demandeur, & que le défendeur en est déchargé; & s'il décède, cette action peut être poursuivie contre ses exécuteurs. 3. Salk. 323.

15. La maniere de dresser ses comptes est prescrite au long par les statuts de 3. G. c. 15. & 16. mais cela étant étranger à notre sujet, on n'en fera point mention ici.

16. Le Shériff n'est pas obligé d'attendre que ses comptes soient passés, pour être remboursé des récompenses qu'il paye pour la capture des voleurs de grands chemins, & des fractionnaires & autres semblables, mais il peut s'adresser immédiatement aux Commissionnaires de la Trésorerie, lesquels, sur l'inspection du certificat de conviction & les reçus des personnes à qui les récompenses ont été donnés, doivent en payer le montant au Shériff, sans frais. 3. G. c. 15. §. 4.

17. Le Shériff ne sera pas continué en place plus d'un an, 14. Ed. 3. c. 7. 28. Ed. 3. c. 7. excepté dans *Londres*, *Middlesex*, & dans les villes

Le Shériff responsable de l'argent qu'il préleve.

Dresser ses comptes.

Payant les récompenses pour conviction de coupables.

Combien de temps il sera en office.

qui sont Comtés par elles-mêmes, ainsi que dans les endroits où l'office est héréditaire & en propre à quelqu'un. 23. H. 6. c. 8. 3. G. c. 15. f. 21.

Suivant le statut de 1. R. 2. c. 11. aucun Shériff ne pourra être nommé qu'au bout de trois ans, s'il y en a suffisamment d'autres.

Mais par celui de 17. Ed. 4. c. 6. le Shériff est autorisé à garder sa place après l'année, durant les termes de la *St. Michel & St. Hilaire*, s'il n'est pas légalement déchargé auparavant.

Shériff
décédant
pendant
qu'il est en
charge.

18. Si le Shériff meurt pendant qu'il tient son office, le sous-Shériff exercera au nom du défunt jusqu'à ce qu'un nouveau Shériff ait prêté serment, & il sera responsable de l'exécution dudit office, comme l'auroit été le Shériff décédé. 3. G. c. 15. f. 8.

Du Greffier de la Paix.

Qui le
nommera.

LE *Custos Rotulorum* nommera une personne en état & capable, résidante dans le Comté ou district, pour exécuter l'office de Greffier de la paix, par lui-même ou un député capable, (qui doit être approuvé par ledit *Custos Rotulorum*, 37. H. 8. c. 1.) & pour prendre & recevoir les honoraires, profits & casuels dudit office, autant de temps seulement que ledit Greffier se comportera bien dans ledit emploi. 1. W. c. 21. f. 5.

L'office
ne peut
être vendu

2. Mais le *Custos Rotulorum* ne vendra point la place de Greffier de la paix, & ne prendra aucune obligation

obli
hond
pour
ladit
lorun
tant
d'eux
suivre
donn
3.
exerc
tenan
Je
aucun
quelco
sûreté
directe
jones
ainsi l
4.
suprém
ainsi
qu'em
5.
n'agir
n'inte
général
ou dé
pourfu
triple
6.
Roi,

obligation ou sûreté pour recevoir aucun présent, honoraire, ou profit directement ou indirectement, pour lui ou pour toute autre personne en raison de ladite nomination, sous peine audit *Custos Rotulorum* vendant, & audit Greffier de la paix achetant, de perdre leurs places respectives, & chacun d'eux sera condamné envers la partie qui poursuivra au double de la valeur de ce qui aura été donné. 1. W. c. 21. f. 8.

3. Tout Greffier de la paix, avant d'entrer en exercice, prêtera le serment suivant aux sessions tenantes.

Serment;

Je A. B. fais serment que je n'ai payé, ni ne payerai aucune somme ou sommes d'argent, ou autre récompense quelconque, ni n'ai consenti aucune obligation, ou autre sûreté pour donner quelqu'argent, honoraire ou profit, directement ou indirectement à quelque personne ou personnes que ce soit, pour cette nomination ou commission: ainsi Dieu m'assiste. 1. W. c. 21. f. 9.

4. En outre, il prêtera les sermens d'allégeance, suprématie & abjuration, & fera le nécessaire ainsi que toute personne se qualifiant pour quelque emploi.

Qualification.

5. Aucun Greffier de la paix, ou son député, n'agira comme Solliciteur, Avocat ou Agent, ni n'intentera aucune procédure à aucune des sessions générales ou de quartier, dont il est Greffier, ou député, sous peine de £. 50. envers celui qui poursuivra dans l'espace de douze mois, avec le triple des dépens. 22. G. 2. c. 46. f. 14.

Ne peut agir comme Solliciteur.

6. Le Greffier de la paix certifiera au Banc du Roi, les noms des proscrits, & de ceux qui

Certifiera les proscrits.

font atteints & convaincus de félonie. 34. & 35.
H. 8. c. 14.

Donnera
des ex-
traits au
Shériff.

7. Il délivrera au Shériff, tous les ans, dans vingt jours après le 29 *Septembre*, un extrait ou rôle exact de toutes les amendes & autres confiscations qui ont eu lieu dans les sessions. 22. & 23. C. 2. c. 22. f. 7.

Délivrera
des ex-
traits à
l'Echi-
quier.

8. Et il délivrera pareillement, tous les ans, devant, ou le second *Lundi* après le lendemain de la Touffaint, à la Cour de l'Echiquier, un duplicata exact, certificat & copie de tous les extraits ou rôles donnés au Shériff, sous peine de £. 50. moitié au Roi & moitié à celui qui poursuivra, 22. & 23. C. 2. c. 22. f. 8. Il peut même être mis à l'amende pour cela, par les Barons de l'Echiquier. 3. G. c. 15.

Sous ser-
ment.

9. Et en donnant lesdits extraits à la Cour de l'Echiquier, il prêtera le serment suivant entre les mains d'un des Barons.

Vous faites serment que ces extraits, que vous donnez présentement, sont faits & examinés avec vérité & soin, & que toutes les amendes, profits, argent, reconnoissances, confiscations, qui ont été adjugés, perdus, imposés, ou confisqués, & dont copies doivent être données à la Cour de l'Echiquier, légitimement & suivant le cours de la loi, sont, au meilleur de votre connoissance & entendement, ici contenus; & que dans ces mêmes extraits sont comprises & exprimées toutes les amendes, ainsi qu'elles ont été payées dans la Cour dont lesdites copies sont tirées, sans décharge volontaire ou frauduleuse, omission, faux nom, ou déjeñuosité quelconque. 4. & 5. W. c. 24. f. 5.

10. Et s'il épargne, prend, décharge ou soustrait aucune amende ou confiscation, autrement que par ordre de la Cour, il sera condamné au triple de la valeur, dont moitié au Roi & moitié à celui qui poursuivra; il perdra son office, & sera sensé incapable d'occuper aucun emploi où le revenu est concerné. 22. & 23. G. 2. c. 22. f. 9.

Pénalité
pour soustraire les
amendes.

11. Le Greffier de la Paix n'est pas obligé d'entrer jugement ou de faire autre chose semblable, à la poursuite de qui que ce soit, sans avoir les honoraires dûs pour cela; mais si la Cour ordonne aucune chose, sans que ce soit à la poursuite de quelqu'un, par exemple, *ex officio*, alors il en doit faire l'entrée sans en avoir d'émolument. *Crom. 159.*

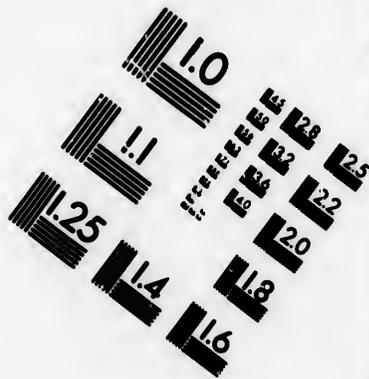
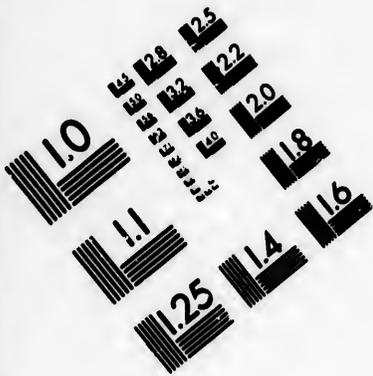
Honoraires.

Mr. *Compton* dit aussi, qu'il aura pour chaque reconnoissance pour la paix prise en Cour 2*s.* & pour chaque décharge de la paix 2*s.* & pour tout ordre accordé contre qui que ce soit, pour donner sûreté pour la paix 2*s.* *Crom. 160.*

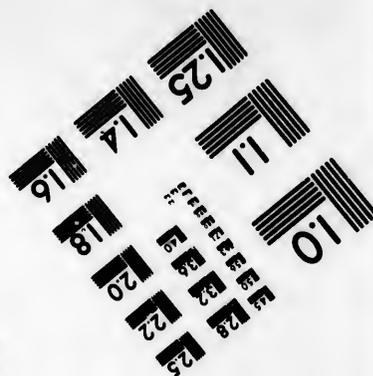
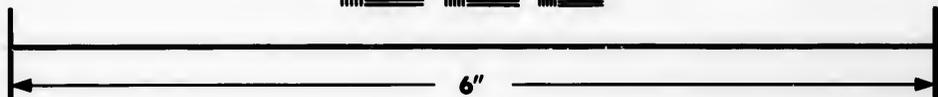
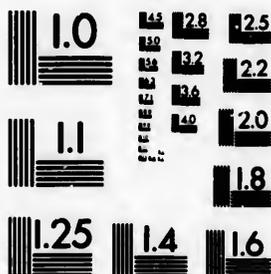
Et par les statuts de 10. & 11. W. c. 23. il n'aura que 2*s.* pour dreser un indictment de félonie: & s'il est défectueux il en fera un autre *gratis*, sous peine de £. 5. avec tous dépens à celui qui poursuivra. *f. 7. 8.*

Ses honoraires sont aussi spécialement limités dans plusieurs autres cas par acte du Parlement: & il paroît être à désirer dans les loix pour les Juges, que les émolumens des Greffiers de la paix soient fixés dans tous les cas, comme font ceux des Clercs particuliers des Juges à Paix par le statut de 26. G. 2. c. 14. & il seroit nécessaire





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

18
20
22
25

01

d'insérer dans le tarif que l'on feroit à cet égard, par qui ces émolumens seroient payés dans les différens cas respectivement, & quel seroit le moyen de les recouvrer faute de payement.

Il peut être démis pour mauvaise conduite.

12. Si aucun Greffier de la paix se comporte mal dans l'exécution de son emploi, & qu'en conséquence une plainte & accusation en écrit dudit mauvais comportement soient exhibées contre lui aux Juges dans leurs sessions, lesdits Juges peuvent, sur examen & preuve légale du fait, sessions tenantes, le suspendre & démettre dudit emploi; & dans ce cas, le *custos rotulorum* en nommera un autre capable & en état d'être Greffier de la paix, résidant dans ledit Comté ou district. Et au cas de refus ou négligence de faire telle nomination, avant la prochaine session générale de quartier, les Juges dans leurs sessions peuvent en nommer un. 1. *W. c. 21. f. 6.*

Son devoir, dans les autres cas, se trouve çà & là dans les autres Chapitres de cet ouvrage qui le concernent.

Nomination du Greffier de la paix, 37. *H. 8. c. 1. & 1. W. c. 21.*

D'autant que l'emploi de Greffier de la paix pour le Comté de—est vacant par la mort de—gentilhomme Greffier de la paix pour ledit Comté; Sachez par ces présentes, que moi—custos rotulorum dudit Comté, nomme, choisi, commissiõne & commet C. P. gentilhomme étant une persone capable & en état, instruite & versée dans les loix d'Angleterre, & résidante dans ledit Comté, Greffier de la paix pour ledit Comté; pour tenir, exécuter, & jouir de l'office de Greffier de la

et égard,
dans les
feroit le
ent.

comporte
& qu'en
en écrit
exhibées

s, lesdits
légale du
démètre
rotulorum

tat d'être
it Comté
igence de
ne sésion

rs sésions
6.
trouve çà
ouvrage

7. H. 8.

paix pour
entilhomme
ez par ces
lit Comté,

entilhomme
& versée
dans ledit
nté; pour
ffier de la

paix pour le Comté susdit, par lui-même ou son député,
capable: & pour en prendre & recevoir les honoraires,
profits & casuels, autant de temps qu'il se comportera
bien, légitimement, & honêtement dans son emploi.
En foi de quoi, moi ledit—j'ai apposé mon seing &
sceau, le jour de l'an

Du Coronier.

LES Coroners sont d'anciens Officiers par la
loi commune, ainsi nommés parce qu'ils sont
principalement employés dans les plaidoyers de la
Couronne, & étoient anciennement les conserva-
teurs principaux de la paix. 2. *Harw.* 42.

Je ferai voir à son égard,

I. *Qui peut être Coronier.*

II. *Comment choisi.*

III. *Son pouvoir & obligation en faisant une enquête
de mort.*

IV. *Son pouvoir & obligation en d'autres cas.*

V. *Ses honoraires.*

VI. *Punition pour manque à son devoir.*

I. *Qui peut être Coronier.*

1. Autrefois cet emploi étoit très-estimé : car Dignité.
personne ne pouvoit l'obtenir qu'il ne fût au moins
Chevalier. 3. *Ed.* 1. c. 10. 4. *inst.* 271.

Bien. 2. Et par le 1. st. de 14. Ed. 3. c. 8. Un Coronier ne sera pas choisis à moins qu'il n'ait des terres en propre, dans le même Comté, qui puissent le mettre en état de répondre à qui que ce soit,

II. Comment choisi.

A être choisis dans la Cour du Comté.

1. Le Coronier (comme anciennement les Shériffs & Conservateurs de la paix) sera choisi publiquement, c'est-à-dire, dans la Cour du Comté, par le peuple dudit Comté. 28. Ed. 3. c. 6.

Et ce doit être en conséquence du writ du Roi pour cela, qui doit sortir de la Chancellerie, & où le rapport doit en être fait; & il n'y a que les francs ténanciers qui donnent leur voix à une telle élection, car ils sont les seuls obligés au service de la Cour du Comté. 2. *Haw.* 43. 44.

Le Comté doit répondre pour lui.

2. Et étant élu par le Comté, s'il n'est pas en état & capable de répondre aux amendes & autres obligations qui regardent son office, tel qu'il le doit; le Comté, comme son supérieur, répondra pour lui. 2. *inst.* 275.

L'office n'est pas vacant par la mort du Roi.

3. Et étant choisi par le Comté, son office continue nonobstant la démission du Roi. 4. *inst.* 271.

Doit prêter serment.

4. Et après qu'il est choisi, il prètera serment entre les mains du Shériff, pour la fidele exécution de son office. 2. *Hale's H.* 55.

Autres non choisis par le Comté.

5. Mais dans le statut de 28. Ed. 3. qui ordonne qu'ils soient choisis par le Comté, il y a une exception pour les privilèges du Roi & d'autres Lords, qui doivent nommer des Coroners.

6. Le Juge en Chef du Banc du Roi, en vertu de son office, est le Coroner en chef d'Angleterre. 2. H. H. 53.

Juge en chef,

III. Son pouvoir & obligation en faisant une enquête de mort.

1. Quand il arrive que quelqu'un meurt d'une mort qui n'est pas naturelle, le canton doit en donner avis au Coroner. Autrement si le corps étoit enterré avant son arrivée, le canton seroit mis à l'amende. *Hale's* PL. 170.

Avis.

2. Enterrer un homme décédé d'une mort violente, avant l'enquête du Coroner à son sujet, est suivant *Holte*, Juge en chef, un cas qui peut être poursuivi par indictment. 2. *Haw. Not.* 8.

Enterrant sans avis.

3. Et le canton sera mis à l'amende s'il souffre que le corps reste jusqu'à putréfaction, sans envoyer chercher le Coroner. *Hale's* PL. 270. 2. *Haw.* 48.

Restant sans être enterré.

4. Quand avis a été donné au Coroner, il doit envoyer ordre aux Connétables de quatre, cinq ou six cantons les plus proches, de faire leur rapport d'un nombre suffisant d'hommes bons & qualifiés de leurs juridictions pour paroître par-devant lui à tel endroit, afin de procéder à une enquête touchant tel fait. 4. Ed. 1. st. 2. 2. H. H. 59. ou il peut envoyer son ordre au Connétable du canton. *Wood*, b. 4. c. 1.

Ordre pour sommer des Jurés.

Mais ledit statut ne faisant que le diriger, & confirmer la loi commune, ne le prive aucunement des pouvoirs, ni ne l'exempte de l'exécution

d'aucune partie des devoirs dépendans de son office, quoi qu'il n'en soit pas fait mention dans ledit statut : c'est sur ce principe que l'on a dit, qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il parût dans l'enquête du Coroner qu'elle a été faite sous serment de personnes des cantons voisins ; mais qu'il est suffisant de dire qu'elle a été faite sous serment de personnes qualifiées du Comté.

Comme cette enquête étoit valide avant le statut, qui n'est que déclaratoire, elle doit toujours être tenue pour telle. Mais il semble que l'on doit mentionner dans toutes ces enquêtes, dans quel endroit elle a été faite & les noms des Jurés, & que lesdits Jurés ont prêté serment. 2. *Harv.* 47.

Jurés.

5. Il doit y en avoir au moins douze ; & il est dit, que toutes personnes des environs, au-dessus de douze ans, sont obligées d'assister à une enquête, à moins qu'elles ne puissent avoir des excuses raisonnables à ce contraire. 2. *inf.* 148. 2. *Harv.* 54.

Défaut de comparution.

6. Si les Connétables ne font point de rapport, ou que les Jurés sommés ne comparoissent point, le Coroner doit en être informé : & les Jurés ou Connétables en défaut seront mis à l'amende par les Juges des assises. 2. *H. H.* 59.

Sermens & charges.

7. Le Coroner doit faire prêter serment aux Jurés à leur comparution & les charger de s'enquérir, à la vue du corps, comment la partie est morte. 2. *H. H.* 60.

Vue du corps,

8. Car il ne peut faire une enquête de mort, qu'à la vue du corps, & non autrement ; c'est pourquoi

pourquoi si le corps étoit enterré avant son arrivée, il doit le faire déterrer. Et ceci peut être fait légalement dans un temps convenable, comme dans 14 jours. *Hale's PL. 170. 2. Haw. 48.*

9. Le Coroner ne peut rien faire, si le corps ne peut pas être vu; mais les Juges à Paix en prendront connoissance. *Hale's PL. 170. 2. Haw. 48.*

10. Les Jurés ayant prêté serment & le corps étant sous la vue, il s'enquerra sous leur serment, de la manière suivante, conformément au statut de 4. Ed. 1. st. 2. appelé l'acte de *officio coronatoris*.

S'ils savent où la personne a été tuée; savoir si c'étoit dans une maison, un champ, un lit, une auberge, ou en compagnie;

Qui sont les coupables du fait, ou de la violence; qui sont ceux qui étoient présens, soit hommes ou femmes, de quelque âge qu'ils soient, s'ils peuvent parler ou ont de la discrétion:

Et quelque soit le nombre trouvé des coupables, ils seront pris & livrés au Shériff & mis en prison:

Et ceux que l'on trouvera tels, quoi qu'innocens, seront arrêtés jusqu'à l'arrivée des Juges d'assise.

11. Et s'il arrive qu'on trouve dans les champs ou les bois un homme tué, il faut d'abord, suivant le même statut, s'enquérir s'il a été tué dans cet endroit ou non:

Et s'il a été apporté & mis là, ils feront leur possible pour connoître comment il y a été amené, soit à cheval ou en charette, par les traces.

Quand le corps ne peut pas être vu.

Formule de la charge quand une personne est tuée.

Quand une personne tuée est trouvée dans les champs ou dans les bois.

On s'informerá aussi si le mort étoit connu ou étranger, & où il s'étoit retiré la nuit d'auparavant.

Blessures. 12. Conformément au même statut, toutes les blessures doivent aussi être examinées, la longueur, largeur & profondeur, & avec quel instrument elles ont été faites; dans quelle partie du corps la blessure, où le coup le trouve; combien il y a de coupables; & combien de plaies; & qui a blessé.

**Témoi-
gnage des
défen-
deurs.**

13. Ils doivent entendre le témoignage de tous ceux qui l'offrent, & ce sous serment, parce que ce n'est point tant une accusation ou indèment, qu'une perquisition ou enquête d'office. 2. *H. H. 157.*

**S'enquê-
rir des ter-
res & effets
du meur-
trier.**

14. Et il est enjoint par le même statut au Coronér, si quelqu'un est trouvé coupable du meurtre, d'aller aussi-tôt à sa maison, de s'enquérir de ses effets & des grains qu'il a dans sa grange; & si c'est un franc ténancier, ils s'informeront combien il a de terres, & qu'elle est leur valeur annuelle, en outre quel grain il a sur terre: & de son bien qu'elle peut être la valeur annuelle, tous droits payés au Seigneur de fief; & les terres resteront sous la main du Roi, jusqu'à ce que les Seigneurs de fief ayent payé pour.

Et quand ils se seront ainsi enquis de toute chose, ils feront estimer toutes les terres, grains & effets, comme s'ils devoient être vendus immédiatement; & les livreront à tout le canton qui répondra du tout devant les Juges.

15. Conformément audit statut, on doit aussi s'enquérir des noyés ou de ceux qui sont morts subitement, savoir s'ils se sont noyés, s'ils ont été tués ou étranglés au moyen d'une corde ferrée autour de leurs cols ou autour d'aucun de leurs membres, ou s'ils ont aucun coup sur leurs corps. Et quoiqu'ils n'aient point été tués, le Coronier doit arrêter ceux qui les ont trouvés & leur compagnie.

Persones
noyées ou
mortes subitement.

16. Il s'enquerra aussi, si les personnes trouvées coupables se sont enfuies; car leurs mobiliers sont confisqués pour fuite. 2. *Haw.* 48. 53.

Fuite.

On soutenait autrefois, que si quelqu'un étoit tué, & qu'il parût par l'enquête du Coronier sur la vue du corps, qu'une telle personne s'étoit enfuie, quoique ladite personne fût ensuite acquittée de la félonie & de la fuite, cependant ses mobiliers étoient confisqués; car l'enquête du Coronier est si solennelle, qu'on ne peut y déroger.

Ainsi le Roi étant une fois légalement investi des effets, par cette enquête, il ne peut plus être dépouillé. Mais il paroît qu'il est dur & irraisonnable qu'un homme soit sujet à perdre ses meubles, qui sont peut être tout ce qu'il a de vaillant, par une enquête faite en son absence, sans qu'il ait été entendu, ou qu'il ait eu occasion de se défendre. 1. *Bac. Abr. Coron. D.* 2. *Haw.* 54.

On soutient aussi fortement dans quelques livres, que le suicide, une fois établi par l'enquête du Coronier ne peut plus être contesté; mais l'opinion contraire étant aussi soutenue dans des livres d'une aussi grande autorité, & paroissant être plus con-

forme à la teneur générale de la loi dans d'autres cas, il semble que la meilleure opinion est qu'une telle enquête étant évoquée au Banc du Roi par un *certiorari*, peut être contestée par l'exécuteur ou administrateur du défunt; ou dans le cas que l'enquête du Coroner le déclare lunatique, par le Roi ou le Seigneur du lieu. 1. *Bac. Abr. Coron. D. 2. Haw. 54.*

Le Canton
sera mis à
l'amende
pour une
faute.

17. Et si quelqu'un est tué ou assassiné en plein jour, & que le meurtrier s'échape sans être pris, le canton sera mis à l'amende. 3 *H. 7. c. 1.*

Deodands.

18. On estimera & livrera au canton comme il est dit ci-dessus, les chevaux, batteaux, chariots & autres choses semblables qui ont causé la mort de quelqu'un, c'est ce qu'on appelle proprement *Deodands*. 4. *Ed. 1. st. 2.*

Rôles du
Coroner.

19. Toutes ces choses doivent être mentionnées dans les rôles du Coroner. 4 *Ed. 1. st. 2.*

Rôles du
Shériff.

20. Et les Shériffs aurent des contrôles du Coroner, des choses relatives à leurs emplois. 3. *Ed. 1. c. 10.*

Ajourne-
ment après
l'inspec-
tion.

21. Il n'est pas de nécessité que l'enquête se fasse dans l'endroit même où le corps a été examiné; on peut ajourner à un endroit plus convenable. 2. *Haw. 48.*

Enterre-
ment.

22. Aussi-tôt après l'enquête de ces choses, les corps de telles personnes mortes, ou tuées, seront enterrées. 4. *Ed. 1. st. 2.*

Certifier
aux assises

23. Par le statut de 1. & 2. P. & M. c. 13. f. 5. chaque Coroner, d'après une enquête prise par-devant lui, par laquelle quelque personne que ce soit est poursuivie par indictment pour meurtre ou

homicide, ou comme complice avant le crime commis, mettra en écrit les points les plus essentiels des témoignages rendus aux Jurés en sa présence; & obligera les témoins de comparoître à la première séance générale pour vuidier les prisons afin d'y rendre témoignage; & certifiera les témoignages, reconnoissance & enquête, ou indictment pris & trouvés pardevant lui, au, ou avant le procès, sous peine d'être mis à l'amende par la Cour.

Par les mots exprès dudit statut, il peut s'enquérir *des complices avant le fait*; mais il ne peut s'enquérir des complices *après le fait*. 2. *Harv.* 48.

24. Il doit aussi s'enquérir de ceux qui meurent en prison, afin que l'on sache s'ils sont morts par violence ou par quelque dureté irraisonnable; car si un prisonnier meurt d'une mort prématurée par dureté de la part du Géolier, c'est un meurtre dans le Géolier, & la loi impute cette cruauté à malice. 3. *inst.* 52. 91.

Persones
mortes en
prison.

Et cette enquête doit être composée de Jurés parties, c'est-à-dire, de six prisonniers (s'il y en a assez) & de six autres personnes de la ville ou paroisse voisine, qui ne soient point prisonnières. *Umsfreville's Coron.* 212.

25. Si l'enquête étoit annullée dans la Cour du Banc du Roi, le Coroner avec permission de la Cour peut reprendre le corps & recommencer une nouvelle enquête. E. 5. G. le *Roi* & *Saunders.* str. 167. M. 9. G. cas du Coroner de *Weniock.* str. 533.

Enquête
annulée.

Et s'il paroît qu'un Coroner ait été corrompu

en faisant une enquête, il semble qu'un *melius inquirendum* doit être donné à des Commissaires particuliers, qui procéderont non pas sur vue, mais sur témoignage; & le Coroner ne se mêlera point de cette enquête: mais lorsque l'enquête est annullée faute de forme seulement, il en commencera une nouvelle comme s'il n'en avoit point pris une auparavant. 1. *Bac. Abr. Coron. D.*

IV. Son pouvoir & obligation dans d'autres cas.

Trésor
trouvé.

1. Il doit s'enquérir des trésors trouvés; quels sont ceux qui les ont trouvés, de même que ceux qui en sont soupçonnés; ce qui peut être aisément découvert, lorsque quelqu'un vit dans les excès, fréquente les cabarets, & qu'il mène cette vie depuis long-temps: en conséquence il peut être obligé sur ce soupçon, à donner quatre ou six cautions ou plus, s'il peut être trouvé. 4. *Ed. 1. st. 2.*

Exécu-
tant des
procédu-
res.

2. Outre sa place judiciaire, il a aussi une autorité ministerielle comme le Shériff; particulièrement quand il y a une juste exception contre le Shériff, les procédures judiciaires seront données au Coroner, pour l'exécution des writs du Roi: & dans des cas particuliers, le writ original du Roi lui sera immédiatement adressé. 4. *inst. 271.*

Proscrip-
tion.

3. Il est obligé d'être présent à la Cour du Comté, pour prononcer jugement de proscription sur un ordre d'*exigent*, après *quinto exactus*, à la cinquième Cour, si le défendeur ne paroit pas. *Wood. b. 4. c. 1.*

4. Il avoit aussi autrefois une autorité dans des certains appels, comme de rapt & de mutilation; & aussi dans les cas d'abjuration pour félonie ou autres offenses; ce qui est actuellement hors d'usage.

Appel,
abjuration

V. Ses honoraires.

1. Par le statut de 3. H. 7. c. 1. le Coronar, pour chaque enquête faite sur l'inspection d'un corps mort, aura 13*s.* 4*d.* d'honoraire des biens meubles de celui qui aura tué ou assassiné, s'il en a, & s'il n'en a pas, il aura ledit honoraire de l'argent qu'aucun canton sera condamné de payer pour la faite dudit meurtrier.

Honoraire
de 13*s.* 4*d.*

2. De plus, par le statut de 25. G. 2. c. 29. pour chaque enquête (lorsqu'elle n'est pas faite à la vue d'un corps mort en prison) il aura 20*s.* & 9*d.* pour chaque mille qu'il fera en partant de son domicile pour faire ladite enquête; à être pris sur les taxes du Comté par ordre des Juges en sessions, & pour lequel ordre il ne sera rien payé. *f.* 1.

Honoraire
de 20*s.* &
de 9*d.* par
mille.

Et pour chaque enquête faite à la vue d'un corps mort en prison, il aura telle somme, qui n'excédera pas 20*s.*, que les Juges en sessions lui alloueront, à être payée de la même manière. *f.* 2.

Mais aucun Coronar de la maison & du ressort des palais du Roi, ni aucun Coronar de l'amirauté; ni du Comté Palatin de *Durham*; ni de la Cité de *Londres* & Bourg de *Southwark*, ni des franchises de ladite Cité; ni d'aucune cité, ville

ou franchise qui ne contribue pas à la taxe de Comté, ou qui n'a pas l'usage de mettre une telle taxe, ne tirera aucun avantage de cet acte; ils n'auront que les honoraires & salaires qui leurs étoient alloués avant cet acte, ou qui peuvent leurs être alloués par les personnes qui les auront nommés. *f. 5.*

VI. Sa punition pour manquer à son devoir.

Sa punition pour négligence dans son devoir

1. Les Coroners qui célent les félonies, ou qui ne font point leurs devoirs par faveur pour les mal-fauteurs, seront emprisonnés un an, & mis à l'amende au plaisir du Roi. *3. Ed. 1. c. 9.*

2. Et par le statut de *3. H. 7. c. 1.* Si un Coroner est négligent, & ne fait pas les enquêtes sur l'inspection du corps mort, & ne les certifie à l'ouverture des prisons, il sera condamné à cent Shillings envers le Roi.

3. Et par celui de *25. G. 2. c. 29.* Si un Coroner, qui n'est point élu, ou nommé annuellement, ou dont l'office n'est point annexé à quelque autre emploi, est convaincu d'extortion en prenant plus d'émolument qu'il ne lui ait justement dû, ou de négligence affectée de son devoir, ou de mauvais comportement dans son emploi; la Cour devant laquelle il sera convaincu peut le condamner à perdre sa charge; & en conséquence, s'il a été élu par des francs ténanciers, on donnera un writ pour sa démission & l'élection d'un autre à sa place; & s'il a été nommé par le Lord d'aucune liberté ou franchise, ou de quelque autre
maniere

manière que par les francs ténanciers, la personne qui a droit à cette nomination, sur notification du jugement de démission, nommera une autre personne à sa place. *f. 6.*

4. Il doit exécuter son office en personne, & non par député, d'autant qu'il est officier judiciaire. *Wood. b. 4. c. 1.* autrement il semble qu'il encoureroit la pénalité sus-mentionnée pour relâchement & négligence dans son devoir.

L'Ordre du Coroner pour sommer les Jurés.

QUEBEC } au Connétable de—— dans ledit Comté.

Il vous est enjoint par ces présentes, au nom de notre Souverain Sire le Roi, de sommer & avertir, aussi-tôt les présentes reçues, 24 hommes bons & qualifiés de quatre Cantons voisins de—— dans ledit Comté, d'être & comparoître pardevant moi A. C. gentilhomme, un des Coroners du Comté susdit, à—— susdit, dans ledit Comté, le—— jour de—— pour alors & là s'enquérir, faire & exécuter tout ce qui leur sera légalement donné en charge au nom du Roi, concernant la mort de A. D. & soyez vous même là alors pour certifier ce que vous avez fait dans ce qui vous est ordonné, & pour de plus faire & exécuter ce qui vous sera alors & là ordonné au nom de notre Souverain Sire le Roi. Donné sous mon seing & sceau, le—— jour de——

Serment des Jurés sur l'enquête du Coroner.

Vous vous enquérerez diligemment, & représenterez fidèlement, au nom de notre Souverain Sire le Roi,

comment & de quelle manière est mort A. D. (ou, une personne inconnue, tel que sera le cas) gisant ici mort; ainsi que tout ce qui sera légalement requis de vous à cet égard, selon qu'il vous apparaîtra: ainsi que Dieu vous assiste.

Après que le Président (Foreman) a prêté serment, on peut le faire prêter à trois ou quatre ensemble, comme suit.

Vous & chacun de vous observerez bien & fidèlement, & garderez de votre part respectivement, le même serment qu'A. F. Président de cette enquête a prêté de sa part: ainsi Dieu vous assiste.

Serment des Témoins.

Le témoignage que vous rendrez dans cette enquête, au nom de notre Souverain Sire le Roi, concernant la mort d'A. D. sera la vérité, la pure vérité, & rien que la vérité: ainsi Dieu vous assiste.

Enquête de meurtre.

QUEBEC. } Enquête authentique, faite à—dans
le Comté de—susdit, le—jour de—dans la—
année du règne de—pardevant moi A. C. gentilhomme,
un des Coroners de notre Souverain le Roi, pour le
Comté susdit, sur l'inspection du corps de A. D. alors et
là gisant mort, sous les sermens d'A. B. C. D. E. F. & C.
hommes bons & qualifiés de—susdit, & de trois au-
tres Cantons voisins, comme K. L. & M. dans ledit

Comté, lesquels avant prêté serment & étant chargé de s'enquérir de la part de notre dit Souverain le Roi, quand, où, comment & de quelle manière est mort ledit A. D. disent, sous serment, qu'un certain A. M. dernièrement de—susdit, gentilhomme, en oubli de Dieu, mé & séduit par l'inspiration du Diable, le—jour de—dans la—année de—susdit, à la première heure de la nuit du même jour, avec force & armes, à—dans le Comté susdit, à félonieusement, volontairement & de malice préméditée, fait assaut contre & sur ledit A. D. étant là & alors dans la paix de Dieu & dudit Souverain le Roi. & que ledit A. M. alors dans le même lieu, avec une épée faite de fer & d'acier, de la valeur de 5s. que ledit A. M. tenoit de la main droite, a dans le même temps violemment, félonieusement & de sa malice préméditée, frappé & percé ledit A. D. dans & sur la partie gauche du ventre dudit A. D. & a donné audit A. D. dans le même moment, avec l'épée susdite, dans & sur la susdite partie gauche dudit A. D. un peu au dessus du nombril dudit A. D. une blessure mortel de la longueur d'un demi pouce, de la profondeur de trois pouces, dont ledit A. D. est mort subitement sur le lieu, & en conséquence ledit A. M. a dans le temps tué & assassiné ledit A. D. félonieusement, contre la paix de notre dit Souverain Sire le Roi, sa couronne & dignité.

Et les jurés disent en outre, sous leur serment susdit, que A. A. de—habitant, & B. A. de—habitant, étoient félonieusement préens avec des épées nues, dans le temps que la félonie & meurtre susdits ont été commis dans la forme susdite, c'est-à-dire, le susdit—jour de—dans la—année susdite à—susdit, dans

ledit Comté, à la première heure de la nuit du même jour, dans le même temps, encourageant, excitant, & aidant ledit A. M. de faire & commettre la félonie & meurtre susdits dans la manière susdite, contre la paix de notre dit souverain Sire le Roi, sa couronne & dignité.

Et de plus, les Jurés susdits sous le susdit serment, disent, que lesdits A. M. A. A. & B. A. n'avoient point & aucun d'eux n'a, n'ont pas encore ou n'a aucuns biens meubles, terres ou ténemens, dans le Comté susdit, ou ailleurs, à la connoissance desdits Jurés. (Ou bien & les Jurés susdits sous leur susdit serment, disent que ledit A. B. dans le temps qu'il a fait & commis la félonie & meurtre sus-mentionés, avoit des biens meubles, contenus dans l'inventaire annexé à cette enquête, qui sont restés à la garde de B. C.)

En foi de quoi, le susdit Coroner, ainsi que les Jurés susdits ont apposés à cette enquête leurs seaux, le jour & an, & au lieu ci dessus mentionés.

A. B.

A. C. Coroner.

C. D.

E. F. &c. Jurés.

Enquête quand quelqu'un se pend lui-même.

—— Comme ci-dessus jusqu'à —— en oubli de Dieu, séduit & mû par l'inspiration du Diable, à —— susdit, dans un certain bois à —— susdit, étant là présent, ledit A. D. étant dans le moment seul, avec une corde de chanvre de la valeur de 3d., qu'il tenoit alors dans ses mains, un bout de ladite corde attachée au tour de son col, & l'autre bout à une branche d'arbre de

cbène, s'est lui-même alors volontairement & félonieusement, & de malice préméditée, pendu & étouffé là, avec ladite corde. En conséquence les Jurés susdits, sous leur susdit serment disent, que ledit A. D. alors & là dans la maniere & forme susdites, s'est, comme un félon de lui-même, félonieusement, volontairement & de sa malice préméditée, tué, étranglé, & assassiné contre la paix, &c.

Enquête quand quelqu'un se noye de lui-même.

——à——susdit, dans le Comté susdit, étant seul là dans le moment, s'est noyé volontairement & félonieusement dans une riviere commune là, apellée—— & en conséquence lesdits Jurés, sous leur susdit serment, disent, que ledit A. D. dans la maniere & forme susdites, s'est, comme un félon de lui-même, volontairement & félonieusement tué & assassiné alors & là, contre la paix, &c.

Enquête sur une persone noyée par accident.

——que ledit A. D. le——jour de——de l'année susdite, à la Paroisse & dans le Comté susdit, entrant dans la riviere——pour s'y baigner, il est arrivé que par accident. cas fortuit & malheur, ledit A. D. a été alors & là suffoqué & noyé dans l'eau de ladite riviere; de laquelle submersion & suffocation, ledit A. D. est mort subitement sur le lieu. En conséquence les susdits Jurés disent que ledit A. D. est mort de la

maniere & cause susdites, par accident, cas fortuit & malheur, & non autrement. En foi de quoi, &c.

Enquête pour une personne morte naturellement.

— que ledit A. D. le — jour de — de l'année susdite, à la Paroisse & dans le Comté susdit, comme dans un certain endroit nommé — a été trouvé mort; qu'il n'avoit sur son corps aucune marque apparente de violence, & qu'il est mort par la volonté de Dieu, naturellement, & non autrement. En foi de quoi, &c.

Enquête pour une personne morte en prison.

— disent sous serment que ledit A. D. le même jour que cette enquête a été faite, étant prisonnier dans la pris n à — dans le Comté susdit, est mort dans ledit lieu par la volonté de Dieu, & que sa mort est arrivée là de la maniere & forme susdite, & non autrement. En foi de quoi, &c.

Enquête pour une personne non compos mentis.

— disent sous leur serment que ledit A. D. le jour & au susdits, & au temps de sa mort, comme du — jour de — jusqu'au temps de sa mort & au moment de sa mort, étoit lunatique & une personne en démence; & que ledit A. D. lunatique & en démence, comme ci-dessus, est venu — jour de — seul à la riviere nommée — dans ledit Comté, & s'est jetté lui-même alors dans ladite riviere, & s'est noyé dans l'eau de ladite

riviere. Et en conséquence, lesdits Jurés sous leur susdit serment, disent que ledit A. D. est mort de la cause susdite, de la maniere & forme susdites, & non autrement. En foi de quoi, &c.

Enquête pour une personne qui s'est coupé la gorge.

—— par l'inspiration du diable à—— susdit dans le Comté susdit, a fait félonieusement, volontairement & de malice préméditée, un assaut sur lui-même, étant alors dans la paix de Dieu & de notre dit Souverain Sire le Roi : & que ledit A. D. alors & là avec un certain couteau de la valeur d'une penny, que ledit A. D. tenoit dans le temps de sa main droite, félonieusement, volontairement & de malice préméditée, s'est porté un coup à la gorge, & s'est fait pour lors, avec ledit couteau, une blessure mortelle à la gorge susdite, de quatre pouces de long & d'un pouce de profondeur, de laquelle blessure mortelle ledit A. D. à—— susdit, dans le Comté susdit a languit, & vécu languissant depuis ledit—— jour de—— dans la—— année susdite, jusqu'au—— jour de—— & que ledit A. D. est mort de cette blessure mortelle le—— jour de—— de l'année—— susdite, à—— susdit, dans le susdit Comté. Et en conséquence les Jurés susdits. &c.

Pour avoir tué un homme à son corps défendant.

—— sous leur serment disent, que A. K. dernièrement de—— gentilhomme à—— susdit dans ledit Comté; jour de—— dans la—— année de—— étant alors dans la paix de Dieu & de notre dit Souverain Sire le Roi, A. M. dernièrement de—— dans le Comté de—— à—— heurs

—dans l'après midi du même jour, est venu & a fait assaut de malice préméditée, dans le même temps, contre ledit A. K. et a fait ses efforts pour battre et tuer ledit A. K. dans le temps, en continuant ledit assaut, depuis la maison d'un nommé W. H. dans—susdit, jusqu'à un certain endroit nommé—dans le Comté susdit, et ledit A. K. voyant que ledit A. M. étoit si malicieusement disposé, s'est retiré à un certain mur dudit endroit nommé—et ne pouvant plus reculer de là, crainte de la mort, et en conséquence ledit A. K. lui-même, pour se préserver la vie a continué de se défendre contre ledit A. M. et à son corps défendant, lui ledit A. K. a porté un coup sur la partie droite de la poitrine dudit A. M. avec une épée de la valeur d'un shilling, que ledit A. K. avoit alors dans sa main droite, ayant dans le temps fait une blessure mortelle audit A. M. de la longueur d'un pouce et de la profondeur de trois pouces, de laquelle mortelle blessure, ledit A. M. à—susdit, dans le Comté susdit, a langui et vécu languissant depuis ledit—jour de—jusqu'au—jour de—suivant, et que ledit A. M. est mort de ladite blessure mortelle ledit—jour de—dans la—année susdite, à—susdit, dans ledit Comté; et en conséquence ledit A. K. a pour lors tué ledit A. M. à son corps défendant.

Enquête quand le meurtrier est inconnu.

——de même que dessus, dites seulement qu'une certaine personne inconnue. &c. & ajoutez—et lesdits Jurés sous leur serment susdit, disent en outre, que ledite personne inconnue, après avoir commis ladite félonie et meurtre de la manière susdite, s'est enfuie: contre la paix, &c.

des Jurés.

Des Jurés.

NOTE. Les statuts suivans de 4 & 5. W. c. 24. & de 7 & 8. W. c. 32. ne furent d'abord que pour un temps limité ; mais on s'y est référé, parce qu'ils ont été adoptés par celui de 3. G. 2. c. 25. lequel acte de 3. G. 2. c. 25. est rendu perpétuel par celui de 6. G. 2. c. 37. & on est obligé de faire lecture aux sessions de la *Mi été*, des trois actes susdits de 4 & 5. W. 7 & 8. W. & de 3. G. 2.

Le jugement par Jurés est le droit naturel de tout Anglois, & ce moyen heureux dans les procédures, malgré toutes les révolutions des siècles, s'est conservé de temps immémorial jusqu'à ce moment ; aucune histoire ne fait mention de sa naissance, étant contemporain de la fondation de l'Etat, & un de ses piliers quant à son ancienneté & à son importance. *Tr. p. pais. 3. Dall. c. 186.*

J'en traiterai de la maniere suivante :

- I. Qui peut ou ne peut être Juré.
- II. Construction et rapport des listes de Jurés.
- III. Sommation et rapport des Jurés par le Shériff.
- IV. Récusation de Jurés.
- V. Conduite des Jurés en donnant leur verdict.
- VI. Indemnité et punition des Jurés.

I. Qui peut ou ne peut être Juré.

1. Mr. *Hawkins* dit qu'il ne paroît nulle part qu'il soit nécessaire que les Grands Jurés soient francs ténanciers. 2. *Haw. 216, 217.*

Grands
Jurés.

Mais il dit ailleurs que par la loi commune, tout Grand Juré doit être un homme libre. 1. *Harv.* 215.

Et L. *Hale* dit qu'il ne trouve rien de déterminé au sujet du revenu annuel du bien d'un Grand Juré ; mais qu'ils doivent être francs ténanciers. 2. *H. H.* 155.

Mais dans *20 Esquire* ils doivent avoir 2. 80. par an, d'un bien franc ou relevant d'un fief. 7 & 8. *W. c.* 32. f. 8.

Un Grand Juré doit être aussi un sujet lige ; & par conséquent il ne doit pas être atteint de trahison ou de félonie, ni étranger, ni proscrit, soit pour un cas criminel, ou comme quelques-uns disent pour une action personnelle ; & il semble de là que toute personne poursuivie pour un crime quelconque, peut avant l'indictment, suivant la loi commune, récuser tout Grand Juré sommé, pour défaut de qualifications susdites 1. *H.* 215.

Les Grands Jurés ne doivent pas être d'un nombre indéfini ; on ne fera pas prêter serment à plus de vingt-trois. Car si on faisoit faire serment à un nombre équivalant à deux corps de Jurés complets ou plus, il pourroit arriver qu'un nombre suffisant de douze Jurés trouveroit un bill, quoique douze autres ou plus du même corps de Jurés le rejetteroit ; ce qui seroit inconvenient & absurde. *Burrow, Mansfield.* 1088.

Jurés pour
les Cours
de West-
minster.

2. Dans les Cours de *Westminster* & de la Cité de *Londres*, les Jurés doivent tenir maison dans la Cité, & avoir des terres, ténemens, ou biens personnels de la valeur de £. 100. 3. *G.* 2. c. 25. f. 19, 20.

Et par le statut de 4. G. 2. c. 7. f. 3. ceux qui possèdent en vertu d'un bail dans le Comté de *Middlesex*, quand les rentes réelles ou la valeur seront de £. 50. au-dessus de la rente foncière ou autres réserves, seront sujets à servir de Jurés.

3. Aux assises ou sessions dans la contrée, chaque Juré, autre qu'étranger *per medietatem lingue* en *Angleterre*, aura en son nom ou par substitution pour lui, dans le Comté £. 10. par an, & dans la principauté de *Galles* £. 6. par an, au-dessus de toutes charges, d'un bien franc ou relevant d'un fief, terres ou ténemens, ou de terres & ténemens d'ancien domaine, ou en rentes, ou en tout ou partie, en fief absolu, fief mouvant, ou pour leur propre vie ou celle de quelqu'autre : & un Juré possédant moins, peut être renvoyé sur récusation, ou sur son propre serment. 4 & 5. W. c. 24. f. 15. 3. G. 2. c. 25. f. 20.

Pour les
assises ou
sessions.

Et par celui de 3. G. 2. c. 25. f. 18. toutes personnes possédant pour leur propre une terre de £. 20. de revenu par an au-dessus de toutes rentes, tenue par bail pour 500 années ou plus, ou pour 99 années, ou quelque'autre terme déterminé par la mort d'une ou plusieurs personnes, seront sujetes à servir de Jurés.

Il paroît de là, que les terres, *franc-aleu*, *relevant d'un fief*, *ancien domaine* ou *tenure par bail*, rendent les personnes sujetes à servir de Jurés. Et quelques-uns ont cru que ces dénominations comprenoient toutes les terres. Et dans *Coke's copyholder*, p. 14. il est dit que toute terre qui ne dépend pas d'un fief est un franc-aleu. Et dans *Calbr.* 41. il

est dit, que des terres dépendantes d'un fief peuvent différer en nom, mais point en nature; quoi que les terres *Copyhold* dépendantes d'un fief soient nommées ainsi, parce qu'on les tient par copie de la Cour des rôles, & les terres coutumieres par quelque coutume particuliere; cependant elles sont tenues dans un même genre général, c'est-à-dire, par coutume, & la diversité de leurs noms n'altère point la nature de leur tenure. Néanmoins quoi que toutes les terres dépendantes de fiefs soient coutumieres, cependant toutes les terres coutumieres ne sont point dépendantes de fiefs, & comme telles ne qualifient point un homme à servir de Juré. La plus grande partie du Comté de *Westmorland*, en particulier, consiste en ce genre de terres coutumieres qui ne dépendent d'aucun fief. C'est pour cette cause (& en raison du nombre de Quakres qui ne peuvent servir) que les Jurés sont en si petit nombre dans ce Comté. Pour remédier à cet inconvénient, il semble raisonnable, que le mot *coutumieres*, fut inferé avec les autres dénominations de tenure dans les statuts qui limitent la qualification des Jurés; car pourquoi le tenancier d'une terre dépendante d'un fief de £. 10. par an seroit-il obligé de servir, tandis qu'un tenancier d'une terre coutumiere de £. 100. par an seroit exempt?

Jurés aux
procès des
étrangers.

4. Quant aux étrangers *per medietatem lingue* sus-mentionés, il est établi par le statut de 28. Ed. 3. c. 13. que dans les enquêtes qui doivent avoir lieu parmi les étrangers & regnicoles, pardevant quelque Juge que ce soit, la moitié des Jurés

sera de regnicoles, & l'autre moitié d'étrangers, s'il y en a suffisamment dans l'endroit qui ne soient point parties; si non, autant qu'il y en a.

Et par celui de 27. Ed. 3. st. 2. c. 8. l'enquête sera faite par des étrangers, devant le Maire de l'étape, si les deux parties sont étrangères; si elles sont regnicoles, par des regnicoles; si une des parties est regnicole, & l'autre étrangère, la moitié des Jurés sera de regnicoles, & l'autre d'étrangers.

Et il n'est pas nécessaire que ces étrangers aient aucune qualification par leur bien. 8. H. 6. c. 29.

Mais il semble que cette moitié de Jurés *Anglois* doit avoir les biens de la valeur requise comme dans les autres cas. 2. *Harw.* 419.

Mais par le statut de 13 & 14. C. 2. c. 11. s. 11. dans les actions concernant le tonage & poundage, ou vaisseaux ou effets qui doivent être confisqués en raison de l'importation ou exportation illégale, il n'y aura aucun Juré mixte, mais seulement des sujets nés.

5. Dans les villes incorporées: les procès de félons seront par des hommes valant £. 40. en marchandises, quoi qu'ils n'ayent point de franche tenure. 23. *H.* 8. c. 13.

Jurés dans les villes incorporées.

Et dans 3. *Salk.* 81. il est dit, que quand les Jurés sont d'une ville incorporée, ce n'est point un moyen de récusation d'alléguer qu'ils ne sont point francs ténanciers.

Et les statuts qui requierent tel ou tel revenu pour être Juré, s'entendent toujours excepter les cités, bourgs & villes incorporées.

Pour le
circuit.

6. Dans le circuit : les Jurés auront 20*l* par an de revenu d'un franc-aleu, ou 26*l*. 8*d*. d'un bien dépendant d'un fief. 1. R. 3. c. 4.

Dans la
Cour fon-
cière.

7. Dans la Cour foncière : quelques livres disent que toute personne présente par hazard à une Cour foncière, ou passant à cheval proche de l'endroit où elle se tient, peut, faute de Jurés, être contrainte par le Receveur de rentes à prêter serment, soit qu'elle réside dans la juridiction de cette Cour ou non; il paroît qu'on peut conclure de là que toute personne quelconque peut être Juré dans une Cour foncière. 2. Harv. 69.

Dans l'en-
quête d'un
Coroner.

8. Les Jurés du Coroner, pour une enquête faite pardevant lui, doivent être des cantons voisins; mais aucun statut ne requiert en eux aucune qualification de biens. 2. H. H. 152.

Sur autres
Jurés cé-
lant ce
qu'ils doi-
vent dé-
noncer.

9. Il faut avoir en terre 40*l*. de revenu annuel pour être Juré dans une enquête contre d'autres Jurés qui auroient celés ce qu'ils devoient dénoncer. 3. H. 7. c. 1.

Enquête
de voies de
fait.

10. Les Jurés pour s'enquérir des voies de fait, auront en terre ou tenement 40*l* de revenu par an. 8. H. 6. c. 9.

Enquête
de riotés.

11. Les Jurés pour s'enquérir des riotés, auront 20*l*. par an de revenu, en un franc-aleu, ou 28*l*. 8*d*. en bien dépendant d'un fief. 19. H. 7. c. 13.

Dans
Yorkshire.

12. Dans Yorkshire : aucune personne ayant £. 150. par an, de bien qui le qualifie à servir de Juré, ne sera sommée pour les sessions, il n'y aura que les personnes moins en état de supporter les frais pour assister aux assises. 1. An. st. 2. c. 13. s. 3. & si elle sert aux sessions, cela ne satisfera point pour

ion tour, elle sera toujours obligée d'assister aux assises. 10. *Ann. c. 14. f. 6.*

13. Des jeunes gens au-dessous de 21 ans ne serviront point de Jurés. 7 & 8. *W. c. 32. f. 4.*

14. Les vieillards au-dessus de 70 ans, les personnes continuélement malades, ou indisposées au temps des sommations, ou point domiciliées dans le Comté, ne seront point mises Jurés des petites assises : sous peine par le Shériff de payer des dommages à la partie lésée, & d'être mis à l'amende envers le Roi. 13. *Ed. 1. f. 1. c. 38.*

Et l'équité de ce statut aussi bien que la raison de la chose, semblent être si bien en faveur des Grands Jurés, que s'il paroît qu'aucune des personnes sus-mentionnées ait été sommée pour être Grand Juré, la Cour excusera facilement sa non-comparution. Mais il est évident que telles personnes ayant été sommées pour être Grands Jurés, peuvent légalement servir en cette qualité si elles le jugent à propos. 2. *Harv. 216.*

15. Les Jurés doivent être des hommes : cependant les femmes seront Jurées, pour connoître de la grossesse d'une femme, en vertu d'un writ *de ventre inspiciendo*. *Tr. p. pais 86.*

16. Par les statuts de 5. H. 8. c. 6. & de 18. G. 2. c. 15. tous les agrégés de la Compagnie des Chirurgiens de *Londres*, sont exempts de servir en qualité de Jurés.

17. Et par ceux de 6 & 7. W. c. 4. les Apothicaires dans *Londres* & de sept milles à la ronde, agrégés à la Compagnie, & les Apothicaires des contrées qui ont fait leurs apprentisages pendant

Persones
au-dessous
de l'âge.

Persones
au-dessus
de l'âge,
abientes,
infirmes.

Dans quel
cas les
femmes
seront Ju-
rées.

Chirur-
giens.

Apothi-
caires.

sept ans, — seront exempts de servir de Jurés, & le rapport d'iceux sera nul, à moins qu'ils ne consentent volontairement à servir. 6 & 7. *W. c. 4.*

Les gens
d'Eglise.

18. Les gens d'Eglise ne peuvent pas être mis sur la liste des Jurés. *Lamb. 396.*

Les Mi-
nistres
non-con-
formistes.

19. Les Ministres non-conformistes, désignés par l'acte de tolérance, sont exempts de servir de Jurés. 1. *W. c. 18. f. 11. 19 G. 3. c. 44.*

Quakres.
Writs d'e-
xemption.

20. De même les Quakres 7 & 8. *W. c. 34. f. 6.*

21. Par les statuts de 4 & 5. *W. c. 24. f. 21.* aucun writ de *non ponendis in assisis & Juratis*, ne sera accordé, à moins que les raisons prétendues pour lesquelles il est accordé, ne soient reconnues véritables sous serment.

Et les Jurés doivent venir réclamer leur privilège en personne; car le Shériff n'en peut faire le rapport. *Tr. p. pais. 87.*

II Construction & rapport des listes de Jurés.

Ordre aux
grands &
petits con-
nétables.

1. Les Juges à leurs sessions de la *Mi été*, enverront d'abord leur Warrant (A) sous les feings

(A) *Quebec.* } A Henry Holme. gentilhomme, grand
Connétable de la partie Occidentale du Comté
su/slit.

Au Quartier général de Sessions de la paix de notre Souverain Sire le Roi, tenu à — dans & pour ledit Comté, le — jour de *Juillet*, dans la — année du regne de notre Souverain Sire le Roi *George Troisième*, Roi de la *Grande-Bretagne, France & Irlande*, défenseur de la Foi, &c. Pardevant nous — Ecuers & autres nos associés, Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix de notre dit

& sceaux de deux d'entr'eux ou plus aux Grands Connétables, leur enjoignant de passer leurs ordres aux Petits Connétables pour les diriger, & requérir

Souverain dans le sùldit Comté, & aussi pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions, & autres délits commis dans ledit Comté.

Ces Présentes sont pour vous requérir, à leur réception, d'envoyer vos ordres immédiatement aux petits Connétables de votre district, pour leur enjoindre & ordonner de faire & rapporter des listes exactes de Jurés, relativement à la forme & effet suivans; c'est-à-dire,

Quebec,
partie occidentale. } au Connétable de

En vertu d'un warrant des Juges à paix de Sa Majesté; dans & pour ledit Comté, assemblés à leur Quartier général de Sessions, à moi adressé. vous êtes requis par ces Présentes de faire une liste exacte en écrit, contenant les noms & domiciles, avec les titres & qualités de toutes personnes, depuis l'âge de 21 ans jusqu'à 70, demeurantes dans votre district, qualifiées pour servir de Jurés; c'est-à-dire, de chaque personne qui a en son nom, ou en assurance à lui, dans ledit Comté £. 10. par an de revenus, tous droits payés, en franc-aleu ou en bien dépendant d'un fief ou ténement, ou en terres & ténemens d'ancien domaine, ou en rentes, ou en tout ou partie, en fief absolu ou mouvant ou pour la vie, ou celle de quelqu'autre; ou ayant en possession en propre une terre de £. 20. par an, net de toute redevance, tenue par bail pour 500 années ou plus, ou pour 99 ans, ou pour aucun terme déterminé par uné ou plusieurs vies; afin de faire cette liste, vous pouvez, si vous le croyez nécessaire, vous adresser à aucun Officier de Paroisse qui aura en garde les rôles des taxes pour les pauvres ou les impôts sur les terres, & sur ces tableaux vous prendrez les noms des personnes ainsi qualifiées. Laquelle liste faite comme ci-dessus, il vous est enjoint, pen-

de faire & rapporter des listes exactes, par écrit, des noms & demeures de tous ceux qui dans leurs districts respectifs sont qualifiés pour servir de Jurés, avec leurs titres & qualités, depuis l'âge de 21 ans jusqu'à 70. Tout Grand Connétable qui manquera d'envoyer son ordre, sera condamné à £. 10. sur conviction aux assises ou sessions. 7 & 8. W. c. 32. 1. 4. 8 & 9. W. c. 10. 3 & 4. An. c. 18. s. 5.

Les Petits Connétables peuvent inspecter les rôles des taxes.

2. Les Petits Connétables, en demandant à aucun des Officiers de Paroisse qui aura en garde les rôles des taxes pour les pauvres ou les impôts sur les terres, auront la liberté d'examiner lesdits rôles, & prendront de ces tableaux les noms de ceux qui ont des terres franches ou dépendantes

dant 2 *Dimanches* ou plus, au moins 20 jours avant *la St. Michel* prochaine, de fixer à la porte de l'Eglise ou Chapelle, & à tout autre endroit public de culte religieux de votre Paroisse ou autre territoire; & en laisser en même temps un double à un Marguiller ou Inspecteur des pauvres, afin que les Paroissiens la lisent gratis. Il vous est de plus ordonné de remettre ladite liste en pleine Cour aux prochaines Sessions générales de Quartier, qui doivent se tenir dans & pour ledit Comté; ou autrement, vous pouvez auparavant vous adresser à un des Juges à paix de Sa Majesté, dans & pour ledit Comté, & en sa présence signer ladite liste & en attester la vérité sous serment; & laquelle (étant aussi signée par ledit Juge) vous pouvez me donner, afin que je la remette auxdites prochaines Sessions générales de Quartier. Donné sous mon seing à—

dans ledit Comté, le—jour de—dans la—année de—

HENRY HOLME, *Grand Connétable*

Et vous ledit Grand Connétable, n'omettez pas ce qui vous est enjoint par ces Présentes, à votre péril. Donné sous nos seings & sceaux, les jour & an susdits—

de fief, ou de toutes autres personnes qualifiées pour servir de Jurés, domiciliées de leurs districts respectifs. 3. G. 2. c. 25. f. 1.

3. Et tous les ans, 20 jours au moins avant la *St. Michel*, deux Dimanches ou plus, ils apposeront à la porte de l'Eglise, Chapelle, & autre endroit public de culte religieux, une liste exacte des personnes dont ils doivent faire leur rapport; & en laisseront en même temps copie au Marguillier ou inspecteur, pour être lue par les paroissiens, *gratis*, afin qu'ils puissent être avertis de l'omission des personnes qualifiées, ou des erreurs au regard des personnes qui ne le sont pas. 3. G. 2. c. 25. f. 1.

4. Et si un petit Connétable omet de dessein prémédité quelque personne qui doit être insérée, ou en insère qui doit être omise, ou prend quelque chose pour omettre ou insérer quelqu'un, il sera condamné à 20*s.* sur conviction devant un Juge, ou confession ou serment d'un témoin, dont moitié au dénonciateur, & l'autre moitié aux pauvres de la paroisse ou lieu dont le rapport doit être fait: & si ladite amende n'est pas payée dans cinq jours, elle sera prélevée par saisie. Et ledit Juge le certifiera, en écrit de sa main, aux prochaines sésions, & ordonnera au Greffier d'insérer, ou ôter, le nom de ladite personne insérée ou omise de dessein prémédité. 3. G. 2. c. 25. f. 2.

5. Lesdits petits Connétables, aux sésions de la *St. Michel*, remettront les listes Cours tenantes. 7 & 8. W. c. 32. f. 4.

Ou au lieu de ceci, après les listes complètes, il suffira qu'ils les signent en présence d'un Juge,

Listes apposées à la porte de l'Eglise.

Pénalité des petits Connétables en insérant des personnes injustement.

Listes à remettre aux sésions.

écrit,
ns leurs
rvir de
is l'âge
able qui
lammé à
ns. 7 &
4. An.

andant à
en garde
s impôts
er lesdits
noms de
pendantes

la *St. Michel*
appelle, & à
être Paroisse
n double à
que les Pa-
é de remet-
s générales
it Comté;
esfer à un
dit Comté,
vérité sous
(Juge) vous
prochaines
sing à—
année de—
Connétable
pas ce qui
onné sous

& qu'ils en attestent la vérité sous serment au meilleur de leur connoissance ou croyance : & ladite liste, étant d'abord signée du Juge & soufcrite comme ci-dessus, sera remite par lesdits petits Connétables aux Grands Connétables qui les remettront en pleine Cour auxdites sésions, attestant en même temps sous serment la reception desdites listes des petits Connétables, & qu'il n'y a eu aucun changement fait depuis leur reception. 3. G. 2. c. 25. f. 7.

Pénalité des petits Connétables qui ne font point le rapport des listes.

6. Le Connétable qui manquera à faire le rapport, sera condamné à £. 5. envers le Roi, à être recouvré par bill, plainte ou information. 7 & 8. W. c. 32. f. 4.

Comment les personnes qui ne font point qualifiées sont déchargées.

7. Si quelqu'un, point qualifié, trouve son nom mentionné dans la liste, & que la personne requise de faire cette liste refuse de l'ôter, ou est en doute si elle doit l'ôter ; les Juges dans les sésions où le rapport de telle liste doit être fait, d'après le serment de la partie plaignante, ou preuve qu'elle n'est point qualifiée, peuvent ordonner que son nom soit rayé ou empêcher qu'il ne soit inscrit dans le livre. 3. G. 2. c. 25. f. 1.

Le Greffier de la paix doit faire entrer des listes.

8. Les Juges feront copier proprement les listes par le Greffier de la paix dans un livre qu'il fournira & gardera pour cet effet dans les archives de la Cour des sésions. 7 & 8. W. c. 32. f. 4.

Souspeine de £. 20.

9. Le Greffier de la paix négligeant cette partie de son devoir, sera condamné à £. 20. envers celui qui poursuivra par indictment aux sésions. 3. G. 2. c. 25. f. 2.

se
liv
ce
l'in
pa
les
par
exp
aux
dan
con
& p
I
I
la p
jours
comp
lifiés
debon
quér
2.
pas
méd
d'un
Juge
ne se
son p
3.
faire

10. Des duplicata de ces listes, quand elles seront remises aux sessions, & copiées dans le livre que doit avoir le Greffier de la paix pour cela, seront pendant lesdites sessions, ou dans l'intervalle de dix jours après, remis au Shériff par le Greffier de la paix. 3. G. 2. c. 25. f. 2.

Les duplicata doivent être donnés au Shériff.

11. Et le Shériff aura soin immédiatement, que les noms avec les titres & demeures soient copiés, par ordre alphabétique, dans un livre qu'il gardera exprès. 3. G. 2. c. 25. f. 2.

Le Shériff doit en faire entrée.

12. Et si le Shériff somme & fait le rapport aux assises, de quiconque n'est point mentionné dans les duplicata, le Juge peut sur examen le condamner sommairement à l'amende jusqu'à £.10. & pas au dessous de 40s. 3. G. 2. c. 25. f. 3.

Le Shériff ne présentera que ceux qui sont dans les duplicata.

III. Sommation & rapport de Jurés par le Shériff.

1. Il est dit par une clause de la commission de la paix—*enjoignons à notre Shériff, qu'à certains jours que vous (les Juges) lui indiquerez, il fasse comparoître pardevant vous tant d'hommes bons & qualifiés de son bailliage (tant dans les franchises qu'au dehors) qui puissent le mieux faire connoître, & s'enquérir de la vérité.*

Le Shériff doit sommer les Jurés pour les sessions

2. Il semble que les Juges à paix ne peuvent pas ordonner le rapport d'un corps de Jurés immédiatement, ni le même jour, pour le procès d'un prisonnier cité devant eux comme le peuvent les Juges pour vider les prisons, à moins que le crime ne soit félonie, ou que la partie ne consente que son procès lui soit fait immédiatement. 2. *How.* 406.

Si les sessions peuvent ordonner de sommer des Jurés immédiatement.

3. Il semble que l'on ne peut pas régulièrement faire comparoître un corps de Jurés pardevant

Ou par prononcé de la Cour sans ordre.

les Juges à paix dans leurs sessions, sur un simple prononcé de la Cour, comme pardevant les Juges pour vider les prisons; mais il doit y avoir un ordre particulier au Shériff pour cela. 2. *Harw* 405. 406.

Comment
ils peuvent
le faire
dans les
cas de fé-
lonie.

4. Mais il est accordé dans les cas de félonie (4. *inj.* 164.) & c'est une pratique usitée, après que les prisonniers ont été cités & ont demandé d'être jugés par la loi du pays, les Juges donnent un ordre au Shériff, de la nature d'un *venire facias*, qui peut être du même jour que les prisonniers ont demandé à plaider, enjoignant au Shériff de faire le rapport de 24 Jurés pour proceder au fait ledit jour; ou ils peuvent le faire pour en avoir le retour le même jour que le prisonnier plaide, comme à une heure après midi, ou quelque chose de semblable: & cet ordre doit être aux noms & sous sceaux des Juges, ou deux d'entr'eux (1. *Q.*) & non pas simplement en vertu du prononcé sur le registre. 2. *H. H.* 261. 262.

Forme du
*Venire fa-
cias.*

5. Le writ du *venire facias* par le statut de 4 & 5. *W. c.* 24. fera d'après cette forme: *le Roi, &c. nous enjoignons, &c. que vous fassiez comparoître pardevant, &c. douze hommes libres & qualifiés du voisinage d'A. dont chacun aura au moins £.10. par an de revenu en terres, ténemens, ou rentes; par qui, &c. & dont aucun, &c. s. 15. (B)*

(B) *Forme d'un writ au Shériff pour sommer des Jurés pour la décision d'un fait débatu; par le statut de 4 & 5. W. c. 24. s. 15.*

GEORGE trois, &c. au Shériff de——Salut. Nous vous enjoignons que vous n'omettiez pas, sous prétexte d'aucun.

6. La raison pourquoi ils sont requis d'être des environs, est que les voisins sont sensés sçavoir ce qui se passe dans le voisinage. 1. *inst.* 158.

Pourquoi les Jurés seront pris dans le voisinage.

Mais cependant cela n'est pas requis à la rigueur ; car ceux d'un côté du Comté, sont par la loi du voisinage, pour décider d'une offense commise de l'autre côté du Comté. 2. *H. H.* 264.

Et par le statut de 4. An. c. 16. f. 6, 7. & celui de 24. G. 2. c. 18. f. 3. pour prévenir les récusations à faute d'être de la même centaine, chaque *venire facias* pour le jugement d'aucune action dans la Cour de *Westminster* ou dans toute action, ou information sur une loi pénale, sera adjugé du corps du Comté où l'action ressortira.

7. Quoique l'expression du writ soit de douze, cependant suivant l'ancien cours, le Shériff doit faire le rapport de 24 pour plus d'expédition de la justice ; car si on ne faisoit le rapport que de douze, il y auroit rarement un corps de Jurés complet, & dans ce cas l'usage & la coutume font loi. 2. *H. H.* 263. *Read. Jur.*

Combien seront sommés & serviront.

franchise dans votre Comté, mais que vous y alliez & falsiez comparoître pardevant—douze hommes bons & qualifiés des environs de—où chaque a des terres, ténemens ou rentes qui le qualifient de servir de Juré, & dont aucun n'est allié à—(demandeur) ni à—(défendeur) pour ouïr & faire tout ce qu'en notre nom leur sera enjoint : & ayez là vous-même cet ordre. Témoins A. B. & C. D. à—le—jout de—

Note. L'ordre général pour sommer les Jurés aux sessions, est contenu dans l'ordre pour sommer les sessions, sous le titre **SESSIONS.**

L'ordre général qui sort avant une session est de faire le rapport de 24, & ordinairement le Shériff le fait de 48. Sur cet ordre 2. H. H. 263.

Mais dans les procédures de *nisi prius*, le Shériff, sur le rapport du writ de *venire facias juratores* (excepté dans les causes qui doivent être plaidées à la barre, ou lorsqu'il y a un Juré spécial de nommé) annexera un tableau audit writ, contenant les noms de baptême & de famille, qualités & demeures, d'un nombre compétant de Jurés, & les noms des mêmes personnes doivent être insérés dans la liste annexée à chaque *venire facias* pour la décision de tous faits aux mêmes assises; lequel nombre de Jurés ne sera pas moins de 48, dans quelque Comté que ce soit, ni plus de 72, à moins qu'il n'en soit ordonné différemment par les Juges. Il n'est pas nécessaire d'insérer dans les writs de *habeas corpora juratorum* ou *distringas*, subséquens audit writ de *venire facias juratores*, les noms de tous ceux contenus dans ladite liste, il suffira d'insérer dans l'ordonné desdits writs respectivement, *les corps de tous ceux que mentionne la liste annexée à ce writ* ou en termes de la même signification, & d'annexer auxdits writs respectivement des listes contenant les noms tels qu'ils ont été rapportés dans la liste de *venire facias*, avec les qualités & demeures, afin que les parties concernées dans les procédures puissent être averties de bonne heure quels seront les Jurés qui doivent servir aux assises prochaines, pour qu'ils puissent les recuser, si raison y a; & les personnes mentionnées dans ces listes seront sommées pour les assises suivantes,

suivantes, & point d'autres. 3. G. 2. c. 25. f. 8. Il est vrai que ceci leur donne occasion de connoître leur moyen de récusation; mais ils ont aussi par là occasion de solliciter & prévenir les Jurés, — ce qui est une pratique que l'on ne sçauroit trop décourager.

Dans la principauté de *Galles*, le Shériff ne sommera, de chaque centaine ou canton, pas moins de dix personnes, ni plus de quinze, à moins que les Juges ne l'ordonnent autrement. 3. G. 2. c. 25. f. 9.

Et dans les comtés Palatins, le Shériff ne sommera pas moins de 48 personnes, ni plus de 72, (à moins que les Juges ne l'ordonnent différemment); & fera faire huit jours avant que la Cour se tienne, une liste des personnes sommées, qui sera exposée dans l'Office du Shériff, afin que chacun puisse la voir. 3. G. 2. c. 25. f. 10.

Pour un corps de Grands Jurés; il doit y avoir & il y a ordinairement plus de douze personnes: mais si 12 approuvent, quoique les autres désapprouvent, il ne sera pas nécessaire qu'ils soient tous d'accord. 2. H. H. 161.

Mais pour un jugement par un corps de Petits Jurés; ils ne peuvent être ni plus ni moins de 12, & tous doivent approuver le verdict. 2. H. H. 161.

Dans le comté d'*York*, on ne fera une liste que de 48 personnes & pas plus; ayant des biens en franc-aleu ou dépendans d'un fief pour servir de Grands Jurés aux assises; & aux sessions pas plus de 40, soit pour les grandes enquêtes ou pour tout autre service. 7 & 8. W. c. 32. f. 8.

Temps &
maniere
des som-
mations.

8. Chaque sommation des Jurés sera faite par le Shériff, son Officier ou légal député, au moins six jours avant (& dans la principauté de *Galles*, huit jours avant & 14 jours dans les comtés *Palatins*. 3. G. 2. c. 25. f. 9, 10.) montrant à chacun ainsi sommé, le warrant sous sceau de l'Office où il lui est enjoint de servir; & si un Juré se trouve absent de chez lui, avis des sommations lui sera donné, en laissant par écrit une note signée de tel Officier au domicile ordinaire dudit Juré, entre les mains de quelqu'un de la maison. 7 & 8. *W. c.* 32. f. 5.

Pénalité
pour né-
gligence
ou mau-
vais com-
portement
du Shériff
ou Bailli.

9. Si le Shériff, son député ou Bailli néglige cette partie de son devoir, ou excuse quelque personne par faveur ou récompense, il sera condamné à £. 20 envers celui qui poursuivra. 7 & 8. *W. c.* 32. f. 6. ou il sera amendé de £. 10 ou moins par le Juge d'assise. 3. G. 2. c. 25. f. 6.

Et aucun Bailli ou autre Officier ne pourra sommer d'autre personne que celle dont le nom est mentionné dans le mandat signé par le Shériff ou sous-Shériff, & qui est adressé audit Bailli, ou à tel autre Officier, sous peine de £. 10. sur conviction sommaire pardevant le Juge d'assise. 3. G. 2. c. 25. f. 6.

Dans le cas du *Roi & Whitaker*, H. 18. G. 3. Le défendeur étoit Bailli du Shériff de *Middlesex* pour sommer, & son devoir étoit de sommer les Jurés pour se trouver à la décision des causes. Une prise de corps fut décernée contre lui sur accusation de demander & recevoir de l'argent de plusieurs personnes pour les exempter de servir, & de

sommer celles qui refusoient d'en donner plus souvent que leur tour. D'après un examen sur interrogatoires, il parut à la Cour sur le rapport de Sir *Jacques Burrow*, qu'il convint avoir reçu de plusieurs individus de petites sommes, que dans de certaines années il avoit eu jusqu'à environ soixante & soixante & dix pounds, & quelque chose chaque année, quoique quelquefois il n'ait pas reçu plus de vingt pounds. Mais il nia en avoir jamais demandé, & avoir été coupable de partialité, soit en excusant ceux de qui il recevoit de l'argent, ou en sommant plus souvent qu'il ne devoit ceux qui ne lui donnoient rien. Il jura qu'il ne le recevoit que comme des étrennes, selon les usages, & point dans d'autre vue; il nia positivement qu'il eut jamais agi avec aucune partialité en raison de ce qu'on lui donnoit ou refusoit. La Cour pensa que c'étoit une fort mauvaise pratique, & d'un exemple très-dangereux: en conséquence il fut condamné à une amende de deux cens pounds, & à être emprisonné jusqu'au paiement. Il fut ajouté que le Shériff en seroit informé, & qu'il lui seroit recommandé d'ôter à cet homme l'emploi de Bailli pour sommer les Jurés. *Cooper.* 752.

10. Qui que ce soit ne sera sommé comme Juré aux assises, lorsqu'il aura servi un an avant dans le comté de *Rutland*, ou deux ans avant dans tout autre Comté (n'étant pas Comté d'une cité ou ville, & les comtés d'*York* & *Middlesex* exceptés) sous peine, au Shériff sur examen & preuve d'une manière sommaire, d'être condamné

Combien de fois ils seront sommés & serviront.

par le Juge à une amende qui n'excédera pas *£. 5.*
3. G. 2. c. 25. f. 4.

Et le Shériff fera l'entrée dans un livre des noms de tous ceux qui seront sommés, & serviront aux assises, avec leurs qualités & domiciles, par ordre alphabétique, ainsi que du temps de leurs services; & toute personne qui aura servi (d'après une demande par lui faite au Shériff) recevra un certificat de son service *gratis*: lequel livre sera transmis au Shériff qui lui succédera. 3. G. 2. c. 25. f. 5.

Dans le comté d'*Tork*, ils ne serviront qu'une fois dans quatre ans aux assises ou sessions. 7 & 8. W. c. 32. f. 7. 10. An. c. 14. f. 5.

Et si le Shériff du comté d'*Tork* néglige de tenir ledit livre, ou de faire l'entrée des noms, ou de remettre à son successeur les entrées faites des quatre dernières années, ou de donner le certificat *gratis*, il sera condamné à *£. 100.* d'amende, moitié pour le Roi, & l'autre moitié pour celui qui poursuivra. 3 & 4. An. c. 18. f. 3.

Et s'il somme ou fait le rapport d'aucun Juré, qui aura servi dans les quatre années précédentes, & qu'il ne le décharge pas sur l'exhibition du certificat de service, & n'en donne avis à la partie sommée, six jours avant les assises ou sessions, il sera condamné à *£. 20.* envers la partie, avec tous dépens. 3 & 4. An. c. 18. f. 4.

Dans le comté de *Middlesex* on ne fera le rapport de qui que ce soit, pour servir de Juré à aucune session de *nisi prius*, qui aura servi dans les deux termes ou vacations d'auparavant, sous peine au Shériff d'être amendé par le Juge, à *£. 5.* ou moins. 4. G. 2. c. 7. f. 2.

Et par le statut de 7 & 8. W. c. 32. f. 9. les habitans de la ville & franchise de *Westminster* seront exempts de servir dans aucun corps de Jurés, aux sessions pour *Middlesex*, en raison de leur assiduité aux Cours de *Westminster-hall*.

11. Dans toute action portée aux Cours de *Westminster*, quand la Cour croira nécessaire que les Jurés doivent voir l'endroit en question, elle peut ordonner des writs particuliers de *distringas* ou *habeas corpora*, qui enjoindront au Shériff, à ce que descente soit faite par six personnes des premiers 12 Jurés, ou un plus grand nombre d'eux, à l'endroit en question, quelque temps convenable avant le procès; & auxquels deux personnes nommées dans lesdits writs, montreront les choses en question; & le Shériff, par un rapport spécial à ce sujet, certifiera que visite a eu lieu suivant l'ordonné dudit writ. 4. An. c. 16. f. 8.

Descente
de Jurés.

Et par le statut de 3. G. 2. c. 25. f. 14. lorsque visite sera ordonnée, six Jurés ou plus de la liste que les deux parties choisiront, ou leurs agens, & s'ils ne s'accordent point, que le propre Officier ou les Juges de la Cour peuvent nommer—feront la descente, & seront les premiers fermentés, ou tels d'entr'eux qui comparoîtront, avant qu'ils aient été tirés, & on tirera les autres pour compléter le nombre.

Le moyen usité actuellement d'accorder des descentes, est que les parties conviennent par une regie de Cour, que dans le cas qu'il n'y auroit pas de descente (comme si les Jurés ne comparoisoient pas) ou que s'il y avoit descente par aucun des

Jurés (quoiqu'ils ne soient pas les six premiers des douze) cependant le procès se poursuivroit , & qu'on n'objecteroit point pour cette raison , ou pour défaut du rapport. *Burr. Mansf. 256.*

Juré spécial.

12. *Tr. 8. W.* Il fut réglé que quand le maître tireroit un corps de Jurés , comme 48 du livre des francs ténanciers , il avertiroit les Avocats des deux parties d'être présens ; & s'il en vient un , & que l'autre ne paroisse pas , celui qui est présent suivant l'ancien usage , en tirera 12 , & le maître 12 autres , pour celui qui est absent. 1. *Salk 405.*

Mais si par une règle de Cour il est enjoint au maître de tirer des Jurés , au cas que ladite règle ne mentionne pas qu'il en tirera 48 , & que chacune des parties en tirera 12 , le maître en doit tirer 24 , & les parties n'auront pas la liberté d'en tirer aucun. 1. *Salk. 405. M. 8. W.*

Et la partie qui demandera à tirer un Juré spécial , payera les frais pour tirer ledit Juré , qui ne lui seront point alloués dans le compte de taxes. 3. *G. 2. c. 25. f. 16* , & il payera tous les dépens qu'occasionera la procédure , & il ne lui sera pas alloué davantage à la taxation des frais , que ce qui lui auroit été accordé si la cause avoit passée pardevant un corps de Jurés ordinaire ; à moins que le Juge ne certifie en pleine Cour , au dos de la procédure , que la cause méritoit de passer par un Juré spécial. 24. *G. 2. c. 18. f. 1.*

Et personne , servant sur un Juré spécial , n'aura au-delà de la somme que le Juge croira raisonnable , qui ne passera pas une guinée , excepté dans les cas où il doit y avoir descende. 24. *G. 2. c. 18. f. 2.*

cas
me
Pa
de
fêlo
fati
dan
cun
en p
qu'i
ni p
cêdu
mên
bons
Juré
cela
récus
fon.
ce c
quan
le ra
13
pour
tions
ne co
nombr
du d
vent
perfo
atsise
les no

Sur une motion pour un Juré spécial, dans le cas du *Roi* contre *Maccartney*, T. 2. G. pour le meurtre du Duc d'*Hamilton*, le Juge en chef *Parker* fut d'opinion, qu'il ne pouvoit pas y avoir de Juré spécial dans les cas de *trahison* ou de *félonie*; car la partie doit avoir l'avantage de récusation de 20 dans le cas de félonie, & de 35 dans le cas de haute trahison, sans alléguer aucune raison. Dans les cas de Juré spécial, le maître en prend 24 de 48 qui lui sont présentés; en sorte qu'il ne peut y avoir une règle pour un bon Juré, ni pour un Juré spécial, dans ce cas d'une procédure à la barre, car les Jurés seront toujours les mêmes avec ou sans cette règle, & tous Jurés sont bons dans *Middlesex*, & ainsi dans tous les cas de Jurés à la barre; & s'il y avoit un Juré spécial, cela priveroit la partie de l'avantage qu'elle a d'une récusation péremptoire, sans alléguer aucune raison. En sorte qu'il ne fut point passé de règle dans ce cas, de peur que le Shériff dans d'autres cas, quand il n'y auroit pas une telle règle, ne fit pas le rapport d'un bon Juré. 21. *Viner*. 301.

13. Quand un Juré complet pour *nisi prius* (ou pour des indictments, informations, ou autres actions d'après les loix pénales 4 & 5. P & M. c. 7.) ne comparoit pas, ou est réduit au-dessous du nombre par récusation, les Juges sur réquisition du demandeur (ou défendeur 14. El. c. 9.) peuvent ordonner au Shériff de prendre tant d'autres personnes capables du Comté alors présentes aux assises, pour compléter le corps de Jurés; dont les noms seront annexés à la liste. 35. *H. 8. c. 6. f. 6.*

Suppléans

Et par le statut de 4 & 5. W. c. 24. f. 18. 19. ces suppléans, (*tales de circumstantibus*) auront chacun £. 5. de revenu annuel d'un bien tel que les autres Jurés; dans la principauté de Galles £. 3.

Mais par celui de 7 & 8. W. c. 32. f. 3. ces suppléans dans *nisi prius*, seront retranchés des listes, pour servir aux mêmes afsifes.

Et les parties peuvent recuser ces suppléans, comme les autres Jurés. 35 H. 8. c. 6. f. 7.

Et si ces suppléans sont présens, & ne répondent pas lorsqu'ils seront appelés, ou si après avoir répondu ils se retirent de propos délibéré, les Juges peuvent les mettre à l'amende, laquelle sera prelevée comme celle que l'on a coutume de lever contre les Jurés, pour défaut de comparution suivant la loi commune. 34. H. 8. c. 6. f. 9.

Par le statut de 4 & 5. W. c. 24. f. 20. aucun Sheriff, Greffier de Cour d'afsise ou autre personne quelconque, ne prendra d'émolument pour faire le rapport de ces suppléans, ou au sujet du rapport desdits suppléans, sous peine de £. 10. moitié au Roi & moitié à celui qui poursuivra.

On doit faire le rapport de certains ajoutés.

14. Aucun Sheriff ne fera le rapport d'un Juré, sans ajouter son domicile ou autre qualité par lesquels il puisse être connu, & aucun extrait de decision ne sera delivré, sans ses ajoutés, sous peine de cinq marcs envers le Roi, & de cinq autres envers la partie grevée, recouvrables aux sessions ou partout ailleurs 27. El. c. 7.

Jurés qui ne comparoissent pas.

15. Suivant la loi commune, les Jurés dont on a fait le rapport, & qui ne comparoîtront point, perdront

perdront & payeront les amendes auxquelles ils auront été condamnés. 35. H. 8. c. 6.

Et si un Juré est appelé & (étant présent) refuse de comparoître, ou ayant comparu, se retire avant que de prêter serment, la Cour peut l'amender à discretion. 2. H. H. 309. 35. H. 8. c. 6. f. 9.

Et par le statut de 29. G. 2. c. 19. un Juré ne comparoissant pas, & servant dans aucune Cour à registre dans la cité de *Londres*, ou dans quelque cité ou ville incorporée, liberté ou franchise que ce soit, après avoir été appelé trois fois, & serment fait qu'il a été sommé, sera (à moins d'une excuse raisonnable sous serment ou *affidavit* à la satisfaction de la Cour) condamné à pas au dessous de 20*s*. ni au dessus de 40*s*. & sur refus de payer à la personne que le Juge ou les Juges auront nommé pour faire le recouvrement, ils preleveront la somme par warrant de saisie, rendant le surplus, tous frais raisonnables de saisie & de vente étant d'abord deduits; à être remise à l'Officier propre du lieu, pour être appliquée aux mêmes fins qu'ils ont droit d'appliquer les amendes imposées sur les Jurés, ou autres amendes imposées dans lesdites Cours suivant leur chartre, coutume ou prescription.

16. Si le Greffier de la Cour d'assise, ou tout autre Officier, fait l'entrée dans le registre de la comparution de qui que ce soit qui n'a point comparu, il sera condamné sur conviction pardevant le Juge d'assise, d'une manière sommaire, à pas moins de 4*s*. ni pas plus de £.10. 3. G. 2. c. 25. f. 3.

Pénalité pour l'enregistrement de quelqu'un qui ne comparoit pas.

Tirage des
noms des
Jurés pour
les procès.

17. Finalement, le nom de chaque personne sommée pour la décision des procédures de *nisi prius*, avec leur qualité & demeure, sera écrit sur plusieurs morceaux de parchemin ou de papier séparés, de grandeur égale autant que possible, & donnés au Maréchal par le sous-Sheriff, & le Maréchal les roulera tous, aussi serrés que faire ce pourra, de la même manière, & les mettra ensemble dans une boîte ou verre qu'il doit avoir pour cela. Et quand il y aura quelque cause à décider, quelque personne indifférente, par ordre de la Cour, tirera en pleine Cour 12 desdits parchemins ou papiers l'un après l'autre. Et si quelques-uns de ceux dont les noms ont été ainsi tirés ne comparoissent pas, ou sont recusés, alors on permettra qu'un plus grand nombre soit bien & indifféremment tiré, après toutes recusations. Et ces 12 personnes ainsi tirées les premières présentes & reconnues indifférentes, dont les noms seront mis dans la liste, & après avoir prêté serment composeront le corps de Jurés qui doit décider l'affaire. Et les noms des personnes ainsi tirés & sermentés seront gardés à part dans quelque autre boîte ou verre préparé pour cela, jusqu'à ce que leur verdict soit rendu & enregistré, ou jusqu'à ce que lesdits Jurés soient déchargés par le consentement des parties ou par permission de la Cour. Et alors les mêmes noms seront roulés de nouveau & remis dans la première boîte ou verre pour y être gardés avec le reste des noms qui n'avoient point été tirés pour lors. Et ce *toties quoties*, autant de fois & de temps qu'il restera

quelque cause à décider. Excepté, que si quelque cause étoit prête à être décidée, avant que les Jurés, dans toute autre cause, aient donné leur verdict ou soient dechargés; la Cour peut ordonner que 12 desdits parchemins ou papiers restans soient tirés comme ci-dessus. 3. G. 2. c. 25. §. 11, 12.

IV. Recusation de Jurés.

- I. Des différentes especes de recusation.
- II. Quand la recusation doit avoir lieu.
- III. Comment la recusation doit être jugée.
- IV. Comment les listes peuvent être corrigées par la Cour, sans recusation.

I. Des différentes especes de recusation.

Il y a deux especes de recusation. Soit quant au choix *array* par lequel est entendu tout le corps de Jurés tel qu'il est sur la liste où le petit. quarré de parchemin sur lequel sont écrits les noms des Jurés: soit aux personnes *polls*, c'est-à-dire, aux differens individus ou têtes qui sont choisis. 1. *inst.* 156. 158.

Deux especes de recusation

1. La recusation quant au choix, est fondée sur la partialité ou défaut du Sheriff, Coroner, ou autre officier qui a fait le rapport: & est de deux sortes.

Quant au choix.

(1) La recusation principale du choix, si elle est bonne, est une cause d'exception suffisante, sans rien laisser à l'opinion de ceux qui en doivent décider.

Recusation principale du choix.

Les causes de recufation de cette forte, font ; si le Sheriff ou autre Officier est allié ou parent du demandeur ou defendeur, si l'affinité fubfifte encore. Si un ou plusieurs des Jurés font nommés au defir d'une des parties demandeur ou defenderr, tout le choix fera annullé. Si le demandeur ou defendeur a une action pour batterie, contre le Sheriff, ou le Sheriff contre l'une des parties, c'est une caufe valable de recufation. Il en est ainfi fi le demandeur ou defendeur a une action pour dettes contre le Sheriff ; mais ce n'eft pas la même chofe fi le Sheriff a une action pour dettes contre l'une des parties. Ou fi le Sheriff a quelque partie de la terre dependante du même titre. Ou fi le Sheriff ou fon Bailli qui a fait le rapport des Jurés, est faifi par l'une des parties. Ou fi le Sheriff ou fon Bailli est Confeiller, Avocat, Officier, ou au fervice de l'une des parties, compaire, ou arbitre dans l'affaire en queftion. 1. *infl.* 156.

Et anciénnement, lorsqu'un Pair étoit demandeur ou defendeur, & qu'on ne nommoit pas un Chevalier pour être Juré, le choix pouvoit être annullé : mais actüélement par le ftatut de 24. G. 2. c. 18. f. 4. une recufation n'a point lieu pour aucune lifte de Jurés faute d'y avoir inferé un Chevalier quand un Pair est partie.

Et le fujet, dans une caufe contre le Roi, peut recufer le choix des Jurés ; comme dans les oppositions à une pretention de biens reversibles à la couronne, celui qui oppofe peut recufer toute la lifte de Jurés : de même dans un cas capital. 1. *infl.* 156.

Et quand un sujet peut recuser le corps de Jurés entier pour partialité, alors le Roi comme étant partie peut aussi recuser pour le même motif. 1. *inst.* 156.

Le corps de Jurés recusé par les deux parties sera renvoyé. 1. *inst.* 156.

(2) Recusation du choix pour faveur. Celui qui prendra ce moyen de recusation doit designer clairement le nom de celui qui l'a fait, en quel temps, le tout avec certitude. Cette sorte de recusation, n'étant point une recusation principale, doit être laissée à la discretion & conscience de ceux qui sont pour juger. Comme si le demandeur ou défendeur étoit tenancier du Sheriff ce ne seroit point une recusation principale, mais on pourroit recuser pour faveur, & soumettre le cas à la decision des Examineurs. Ainsi l'affinité du fils du Sheriff & de la fille de la partie, ou quelque chose semblable, n'est point une recusation principale, mais seulement pour faveur; mais si le Sheriff épouse la fille d'une des parties, ou autre chose semblable, ceci (comme on l'a déjà dit) est une recusation principale. 1. *inst.* 156.

Recusation du choix pour faveur.

Mais dans les cas où le Roi est partie, personne ne peut recuser le choix du corps de Jurés pour faveur; car eu égard à son serment d'allegeance, il doit plus favoriser le Roi: mais si le Sheriff étoit un serviteur domestique du Roi, alors la recusation seroit bonne. 1. *inst.* 156. Il semble par là qu'une telle recusation n'est pas valide, si l'on ne démontre de la partialité réelle dans le Sheriff. 2. *Haw.* 419.

Mais le Roi peut recuser le choix des Jurés pour faveur. 1. *inst.* 156.

Quant
aux per-
sones.

Recusa-
tion pe-
remptoire
aux per-
sones.

2. La recusation quant aux personnes est de trois sortes.

(1) Peremptoire. Ainsi défini, parce qu'une personne peut recuser peremptoirement, sur son simple vouloir, sans être tenue d'alléguer aucune raison.

Cette recusation peremptoire n'est point accordée au Roi; car il est enjoint par le 4. statut de 33. Ed. 1. que celui qui au nom du Roi recusera un Juré, alléguera ses raisons, & on s'enquerera de leur validité. Ce qui s'étend, tant aux causes criminelles que civiles. Cependant si le Roi recuse un Juré, il n'est pas obligé d'alléguer aucune raison de sa recusation, jusqu'à ce qu'on ait repassé la liste, & qu'il paroisse qu'il ne peut y avoir un corps de Jurés complet sans la personne recusée. Et si le défendeur, pour obliger le Roi, à alléguer ses raisons, recuse le reste, il a été décidé, que le défendeur sera tenu de deduire le premier toutes ses recusations, avant que le Roi soit obligé d'en donner aucune. 2. *Harc.* 413.

Et cette recusation peremptoire n'est point accordée à la partie contre le Roi que dans le cas de trahison ou de félonie, en faveur de la vie. 1. *inst.* 156.

Mais dans le cas de trahison ou de félonie, le prisonnier, par la loi commune, pouvoit recuser peremptoirement 35 Jurés, ce qui étoit au-dessous du nombre de trois corps de Jurés; mais par le statut de 22. *H.* 8. c. 14. §. 6. le nombre a été

reduit à 20. dans les cas de petite trahison, meurtre, & félonie ; & dans le cas de haute trahison ou de non-revelation de haute trahison, ce privilege fut ôté par le statut de 33. H. 8. c. 23. Mais la loi commune fut remise en force dans tous les cas de trahison par celui de 1 & 2. P. & M. c. 10. & par là le prisonnier aura sa recufation peremptoire contre 35. 1. *inst.* 156.

Mais le statut de 22. H. 8. c. 14. qui ôte la recufation peremptoire au-defsus de 20. dans tous les cas de meurtre & d'autre félonie demeure en force. 2. H. H. 269. Mais si la partie recufe au-defsus de ce nombre, elle ne pourra obtenir jugement de mort, sa recufation ne fera point admise, & son procès lui sera fait. *H. Pl.* 259. 2. *H. H.* 270.

(2) Une recufation principale quant aux per-

Recufation principale quant aux perfonnes.

fonnes : quand les raisons en font données & qu'elles font trouvées bonnes, fuffifent d'elles-mêmes, fans rien laiffer à la décision des Examineurs.

Les caufes de recufation principale quant aux perfonnes, font comme les fuivantes.

Un Pair ne doit pas être fermenté comme un Juré, il peut être recufé par l'une ou l'autre partie, ou peut apporter un writ de privilege pour fa decharge. 1. *inst.* 156. 2. *H.* 415.

Defaut d'une franche tenure est une bonne raison de recufation. 1. *inst.* 156.

De même, si une perfonne est étrangere. 1. *inst.* 156.

Si le Juré n'a pas 21 ans accomplis, c'est une caufe juſte de recufation. *inst.* 157.

Si un Juré a plus de 70 ans, ou s'il est malade, ou n'est pas domicilié dans le Comté, il peut demander un writ de privilege pour sa decharge; mais s'il est sommé & comparoit, il ne peut plus être recusé par la partie, ni s'excuser de servir, s'il n'y en avoit pas assez sans lui. 2 *Harv.* 418.

Si le Juré est de la famille ou allié à l'une des parties, c'est une recufation principale; car la loi presume qu'un allié en favorise un autre au détriment d'un étranger; & quelqu'éloigné que soit l'affinité, la recufation est bonne. 1. *inst.* 157.

L'affinité ou l'alliance par mariage est une recufation principale, si elle existe, ou qu'il en soit issu des enfans; autrement ce n'est que pour faveur. 1. *inst.* 157.

Si le Juré est parain de l'enfant du demandeur ou defendeur, ou eux de son enfant, cela est regardé comme un bon moyen de recufation dans nos auteurs. 1. *inst.* 157.

Si le Juré a partie de la terre qui depend du même titre, c'est un motif de recufation principale. 1. *inst.* 157.

On a décidé que le prisonier avoit une bonne cause de recufation, contre le Juré qui auroit dit par avance, que la partie étoit coupable, ou sera pendu, ou autre chose semblable. 2. *Harv.* 418.

Ainsi que contre un Juré qui auroit auparavant rendu un verdict pour la même cause, ou sur le même titre ou la même matiere, quoiqu'entre d'autres personnes. *inst.* 157.

On peut de même recuser quelqu'un qui auroit porté un indictment contre le demandeur ou defendeur

defendeur dans une même cause, d'autant qu'on peut penser qu'il ne voudroit pas aller contre son premier serment. *Lamb. 554.*

Et si un grand Juré étoit un de ceux qui a passé l'indictment dans la même cause, & étoit nommé pour être petit Juré, il seroit mis à l'amende s'il ne se recusoit pas lui-même. 2. *H. H. 309.*

Si un Juré a été choisi arbitre par le demandeur ou défendeur dans la même cause, & en a eu connoissance ou en a traité, c'est une recufation principale; il n'en seroit pas de même s'il avoit été choisi indifféremment par l'une des parties. 1. *inst. 157.*

S'il est Avocat, au service ou aux gages d'une des parties, c'est un des principaux moyens de recufation. 1. *inst. 157.*

De même, si un Juré, avant que d'avoir prêté serment, s'informe de l'affaire, c'est une cause de recufation. 2. *H. H. 306.*

Il y a une cause principale de recufation contre quiconque mange & boit aux dépens de l'une ou l'autre des parties, après avoir été sommé. 1. *inst. 157.*

Mais ce n'est point un moyen principal de recufation, contre un Juré, que d'avoir été dernièrement traité chez celui qui poursuit, mais c'en est un pour faveur. 3. *Salk. 81.*

Des actions intentées par un Juré contre l'une des parties, ou par l'une ou l'autre partie contre le Juré, qui impliquent malice ou déplaisir, sont des sujets de recufation principale; d'autres actions

qui ne feroient point intentées dans ces vues, ne font que des recusations de faveur. 1. *inst.* 157.

Dans une cause où le Curé d'une paroisse est partie, & qu'il est question du droit de l'Eglise, il y a un motif de recufation principale contre un Paroissien. 1. *inst.* 157.

Si l'une des parties gagne un Juré, & lui donne quelque chose pour avoir un verdict en sa faveur, c'est un sujet principal de recufation ; mais si l'une ou l'autre des parties engage le Juré à comparoître & à faire son devoir en conscience, il n'y a aucun motif de recufation, il est en droit de le faire. 1. *inst.* 157.

Il n'y a pas de recufation principale contre un Juré pour être compagnon servant avec l'une des parties, ce n'est que de faveur. 1. *inst.* 157.

Si un Juré est atteint & convaincu de trahison ou de felonie, ou si pour aucune offense qui mérite la mort ou la perte de quelque membre, ou accusation pour un faux verdict ou un faux serment comme témoin, ou pour conspiration a la poursuite du Roi, ou dans aucune procedure (soit à la poursuite du Roi ou d'aucun sujet) il a été condamné au pilori, à être attaché à une charrette, ou autre chose semblable, comme à être fletri, marqué, ou à recevoir quelqu'autre punition corporelle qui le deshonne ; ces choses ainsi que d'autres semblables sont des causes principales de recufation. 1. *inst.* 158.

Il en est de même d'un homme qui auroit été proscriit dans une action pour transgressions ou dettes, ou autre action queiconque, car il est *exilis*, & par conséquent point légal. 1. *inst.* 158.

Et d'anciens auteurs disent qu'un excommunié ne peut pas être Juré. 1. *inst.* 158.

3 Recusation quant aux personnes pour faveur. Ce qui n'a lieu que quand la partie ne peut avoir aucun moyen principal de recusation, mais donne des raisons de faveur, qui doivent être laissées à la conscience & discrétion de ceux qui doivent déterminer d'après leur témoignage, si la personne est favorable ou non. Les causes de faveur sont infinies, la règle de la loi à cet égard est que la personne doit être indifférente avant que de prêter serment. 1. *inst.* 157.

Recusation quant aux personnes pour faveur.

II. *Quand la recusation doit avoir lieu.*

1. Aucune recusation n'est reçue quant au choix ou aux personnes, que lorsque le corps de Jurés entier comparoit. 2. *Harv.* 412.

2. Celui qui a plusieurs recusations doit les faire toutes de suite. 1. *inst.* 158.

3. Si un Juré étoit recusé par une partie, & ensuite trouvé indifférent, il est assez temps après pour que l'autre partie le recuse. 1. *inst.* 158.

4. Si la partie après la décision légale de sa recusation quant au choix, désire recuser aussi quant aux personnes, il doit donner ses raisons aussitôt. 1. *inst.* 158.

5. Si un Juré qui a prêté serment auparavant, est recusé, la partie doit en donner les raisons aussitôt, & cette raison doit avoir eu lieu depuis qu'il a prêté serment. 1. *inst.* 158.

6. Quand le Roi est partie, le défendeur qui recuse pour cause, doit déduire aussitôt ses raisons. 1. *inst.* 158.

7. Mais si un Juré est recusé par les deux parties, & qu'il y en ait assez d'autres sur la liste sans lui, il n'y a pas de nécessité d'alleguer les motifs de recufation, à moins que l'autre partie ne recufe *touts perovail*. Tr. p. pais. 143.

8. Si une personne, dans le cas de trahison ou de felonie, recufe pour cause, & que le Juré soit trouvé indifférent, il peut cependant le recuser peremptoirement. 1. *inst.* 158.

9. Le prisonnier doit lui-même faire toutes recufations peremptoires, même dans les cas où il peut avoir un Avocat. 2. *Haw.* 413.

10. La recufation, quant au choix, doit être par écrit (c) mais lorsqu'elle est quant aux per-

(c) *Recufation quant au choix, parce que le Sheriff est allié d'une des parties; Formule de Coke.*

Et ce jourd'hui — sont comparus ledit A. demandeur & B. defendeur, par leurs Avocats, les Jurés mis sur la liste, demandés & présens, sur cela ledit B. recufe quant au choix de ladite liste, parce que, dit-il, ladite liste a été faite par *John Zouch*, chevalier, qui est & étoit Sheriff dudit comté de *Derby* dans le temps qu'il l'a fait, & que ledit Sheriff est allié à *John Maners* (le demandeur); comme suit, le fils de *George Zouch*, Ecuyer, fils de *Jean Zouch*, Chevalier, fils de *Jean Zouch*, Ecuyer, fils de *Guillaume Lord Zouch*, fils d'*Alan Lord Zouch*, fils de *Guillaume Lord Zouch*, fils d'*Elizabette* fille de *Guillaume Lord Roos*, pere de *Guillaume Lord Roos*, pere de *Thomas Lord Roos*, pere d'*Eiconor*, mere de *George Maners*, chevalier, pere de *Thomas* comte de *Rutland*, pere dudit *John Maners*. Ce qu'il est prêt de justifier; c'est pourquoi il demande jugement, & que ladite liste soit annullée, laquelle recufation a été trouvée véritable par — & par — examinateurs, choisis & fermentés à cet effet. Que ladite liste soit en conséquence annullée & rejetée. Tr. p. pais. 160.

sones, c'est en peu de mots par recufation verbale. *Tr. p. pais.* 172.

III. Comment la recufation doit être jugée.

1. La recufation de celui qui recufe le premier fera examinée la premiere. *Tr. p. pais.* 144.

2. S'il y a recufation quant au choix, la maniere de l'examen en est laiffée à la difcrétion de la Cour; quelquefois il est fait par deux Coroners, & d'autres fois par deux des Jurés, avec cette différence, que si la recufation est pour affinité du Sheriff, il est plus convenable qu'elle foit examinée par deux des Jurés fommés; si la recufation est pour partialité, alors par deux autres nommés par la Cour pour cet effet. 2. *H. H.* 275.

3. Lorsque la recufation est quant aux perfones, si elle est faite avant que les Jurés ayent prêté ferment, la Cour choisira les Examineurs; si deux ont prêté ferment, ils examineront, & s'ils en trouvent un indifférent, & qu'il prête ferment, alors celui-ci conjointement avec les deux Examineurs, en examineront un autre. Et s'ils en

Recufation parce que la liste a été faite au désir de la partie.

Et sur ce, ledit — recufe quant au choix de ladite liste, parce que, dit-il, ladite liste a été faite par un certain J. S. Ecuyer, dernièrement Sheriff du Comté de — susdit, à la nomination dudit — & en fa faveur; laquelle recufation est trouvée fondée par les Examineurs Jurés.

Pour les autres formes de recufation & procédures à leur égard, voyez Tr. per pais. 159—184.

trouvent un autre indifférent , & qu'il prête serment , alors les deux Examineurs cessent , & les deux qui ont prêté serment comme Jurés , examineront le reste. Si le demandeur en recuse dix & le defendeur un , & que le douzieme prête serment , comme il ne peut pas y avoir qu'un Examineur , on lui donnera pour Adjoints un de ceux recusé par le demandeur , & un autre par le defendeur. Finch. 112. 1. *inst.* 158.

4. Le serment de l'examineur est , *Vous examinerez bien & fidelement si A. B.* (le Juré recusé) est indifférent vis-à-vis les parties dans l'affaire en question : ainsi Dieu vous garde. 1. *Salk.* 152.

5. Si le motif de recusation regarde l'honneur ou le crédit du Juré , il ne sera point examiné sur son serment. Mais il le sera dans tout autre cas pour informer les examineurs. 1. *inst.* 158. 1. *Salk.* 153.

6. Si le choix est annullé contre le Sheriff , l'ordre de *venire facias juratores* sera adressé aux Coroners ; si c'est contre un des Coroners , l'ordre sera envoyé aux autres ; si c'est contre eux tous , alors la Cour nommera quelques electeurs (ainsi nommés *ab eligendo*) contre le rapport desquels on ne pourra recuser quant au choix , vu qu'ils étoient nommés par la Cour ; mais on peut recuser quant aux personnes. 1. *inst.* 158.

IV. Comment les listes peuvent être corrigées par la Cour , sans recusation.

Outre les recusations que le demandeur ou defendeur peuvent faire , il est réglé par le statut

de 3. H. 8. c. 12. que dans les cas où le Roi est partie, les Juges d'assises ou de paix, dans leurs sessions peuvent corriger les listes de Jurés en mettant ou ôtant, suivant leur discretion, les noms des personnes, & que si le Sheriff ne fait le rapport de la liste ainsi corrigée, il sera amendé de £.20. dont moitié au Roi & moitié à celui qui poursuivra.

Ceci regarde autant les grands que les petits Jurés. 2. H. H. 156.

Il s'ensuit de là, que si un prisonnier est traduit pardevant le Juge de la part de la couronne, il est d'usage que le Juge demande un Juré au Juge de *nisi prius*, & quand le Juré est amené, le Sheriff en fait le rapport pardevant le Roi & le prisonnier. Ce qui est en vertu de ce statut. 2. H. H. 265.

V. De la conduite des Jurés en donnant leur verdict.

1. Par la loi d'Angleterre, les Jurés après avoir entendu les témoignages dans l'affaire, doivent être gardés ensemble dans quelque'endroit convenable sans manger ni boire, sans feu ou chandelle, sans parler à qui que ce soit, à moins que ce ne soit au Bailli, & seulement pour lui dire qu'ils sont d'accord. 1. *inst.* 227.

2. Et le Bailli doit faire serment qu'il les gardera ensemble, & qu'il ne souffrira personne leur parler. 2. H. H. 296.

3. Si les Jurés après avoir entendu les témoignages à la barre mangent ou boivent à leur frais

Les Jurés doivent être gardés sans manger ni boire.

Bailli sermenté pour les garder.

Si boire & manger annullera le verdict.

& dépens , soit avant ou après être tombé d'accord sur leur verdict , ils pourront être mis à l'amende , mais cela n'annullera pas leur verdict ; mais si avant que d'être convenu de leur verdict ils mangent & boivent aux dépens du demandeur , & que le verdict soit en sa faveur il fera nul ; mais s'il étoit en faveur du defendeur il ne feroit point nul , ainsi du contraire. Mais si après avoir tombé d'accord sur leur verdict ils mangent & boivent aux dépens de celui en faveur de qui ils l'ont rendu ; cela ne l'annullera pas. 1. *inst.* 227.

Dans
quels cas
ils peuvent
manger ou
boire.

4. Mais ils peuvent manger & boire avec la permission des Juges ; comme lorsque quelqu'un des Jurés tombe malade avant qu'ils soient d'accord sur leur verdict , alors avec la permission des Juges il peut manger ou boire , & avoir toute autre chose dont lui & ses compagnons peuvent avoir besoin à leurs propres frais , ou aux dépens des parties indifféremment , s'ils en conviennent ; & s'ils ne s'accordent pas , les Juges dans ce cas peuvent souffrir que les Jurés ayent à manger & à boire pour un temps , pour voir s'ils tomberont d'accord. *Dr. & St.* 158.

Peuvent
examiner
les témo-
ins de re-
chef.

5. Après leur départ ils peuvent desirer entendre de nouveau quelqu'un des témoins , ce qui leur sera accordé pourvu toutefois qu'il rende témoignage en pleine Cour. Ils peuvent aussi avoir envie de faire des questions à la Cour pour leur satisfaiçon , ce qui leur sera accordé , pourvu que ce soit en pleine Cour. 2. *H. H.* 296.

Mais

6. Mais si le demandeur, après que les preuves sont données & que les Jurés sont sortis de la Cour, ou quelqu'un pour lui, donne quelque lettre de la part du demandeur à quelqu'un des Jurés, ou quelque preuve ou écrit concernant l'affaire en question, qui n'auroit point été produit au procès, ceci annullera le verdict, s'il est en faveur du demandeur, mais non pas s'il est en faveur du défendeur & ainsi du contraire. Mais si les Jurés prennent quelque écrit point cacheté, qui auroit été donné comme preuve en pleine Cour, cela n'annullera point leur verdict quoiqu'ils ne l'eussent pas emporté eux-mêmes. 1. *inst.* 227.

7. Les Jurés ayant prêté serment & pris connoissance d'un cas capital, ne peuvent pas être déchargés (sans le consentement du prisonnier) jusqu'à ce qu'ils aient donné leur verdict. 2. *Halek.* 439 *Fost.* 22. *Cas de Sire Jean Wedderbourn.*

Et il ne peut y avoir défaut de la part du Roi, d'autant qu'au jugement de la loi il est toujours présent en Cour. 1. *inst.* 227.

8. Si les Jurés disent qu'ils sont d'accord, & qu'après leur avoir demandé qui parlera pour eux, ils disent que c'est leur président, & qu'après une plus ample information ils ne se trouvent point d'accord, ils peuvent être amendés 2. *H. H.* 309.

9. Si les Jurés tirent au fort pour leur verdict, il sera rejeté, & ils seront mis à l'amende pour mépris. 3. *Keib.* 805 2. *Lev.* 140, 205. 2. *Jones* 83.

M. 12. G. *Hale & Cove.* Les Jurés ayant passé la nuit convinrent le matin de mettre deux papiers dans un chapeau, marqués *demandeur & défendeur*,

Ils ne peuvent entendre de témoignage qu'en Cour.

Ils ne peuvent pas être renvoyés qu'après leur verdict rendu.

Ils peuvent être mis à l'amende pour dire qu'ils sont d'accord quand ils ne le sont pas.

Tirant au fort pour leur verdict.

& de tirer ainsi au fort ; le *demandeur* fut tiré & ils donnerent leur verdict en sa faveur, ce qui par hafard ce trouva être conforme au témoignage & à l'opinion du Juge. Sur motion pour une nouvelle procédure, on convint que le verdict devoit être rejetté ; mais la question étoit de savoir si le défendeur payeroit les frais ; la Cour penchoit à accorder les frais au demandeur, le comparant au cas d'un verdict contre l'évidence ; cependant à la fin on convint que l'on attendroit l'évenement de la nouvelle procédure pour les frais. *Str.* 642.

Rendant
verdict
sans témoinages.

10. Les Jurés peuvent donner un verdict sans entendre les témoins, quand eux mêmes ont connoissance du fait. *Tr. p. pais* 279. 1. *vent.* 67.

Un Juré
peut être
témoin.

11. Cependant s'ils rendent un verdict d'après leur propre connoissance, ils doivent en avertir la Cour ; mais ils peuvent prêter serment en qualité de témoins ; & la meilleure méthode est de prevenir la Cour, avant de prêter serment, que l'on est témoin. 1. *Salk.* 405.

Car il est certainement dangereux de recevoir un verdict contre les preuves données, sur la supposition que quelqu'un des Jurés étoit mieux informé, ou d'après l'information privée de quelque Juré envers les autres, lorsqu'il ne peut pas être contre-questionné par les parties. *Tr. p. pais* 209.

Verdict
privé.

12. Lorsqu'ils sont d'accord, ils peuvent dans les causes de partie à partie, si la Cour avoit levé le siège, donner un verdict privé pardevant un des Juges de la Cour ; après quoi ils peuvent manger & boire, & le jour suivant au matin, ils peuvent en pleine Cour affirmer ou changer leur

verdict privé; & celui qu'ils remettront en Cour sera valable. 1. *inst.* 227.

Mais dans des cas capitaux où il s'agit de la vie ou de quelque membre, les Jurés ne peuvent donner de verdict privé, il faut qu'ils le donnent publiquement en Cour. 1. *inst.* 227.

13. Dans toutes causes & actions, les Jurés peuvent donner un verdict, soit général soit special, tant pour le criminel que pour le civil; & la Cour doit recevoir un verdict special s'il est pertinent au point en question. 3. *Salk.* 373.

Verdict special.

Par exemple, si quelqu'un étoit poursuivi par indictment pour grand larcin, c'est-à-dire, pour avoir volé des effets au-dessus de la valeur de 12*d.* les Jurés peuvent dirent speciallement, qu'il est coupable, mais que les effets ne sont pas au-dessus de la valeur de 12*d.* dans lequel cas il ne sera jugé que pour petit larcin. 1. *Harv.* 95.

14. Les Jurés doivent décider du fait, & les Juges doivent juger selon la loi portée sur ce fait. 1. *inst.* 226.

Les Jurés ne doivent point décider de la loi, mais du fait.

Cependant s'ils veulent prononcer selon la loi sur l'affaire en question ils le peuvent; mais c'est dangereux, car s'ils se trompent sur la loi ils courent le risque d'être poursuivis par *attaint*; c'est pourquoi le moyen le plus certain est de trouver le fait special quand le cas est douteux. 1. *inst.* 228.

Mais si les Jurés prononcent d'après la direction du Juge en fait de loi, ils ne seront point sujets à être poursuivis par *attaint*, quoi que le Juge se soit trompé. *L. Raym.* 470.

Rendant
leur ver-
dict contre
l'évidence

15. Il a été décidé que si les Jurés acquittent un prisonnier d'un indictment pour feonie contre une manifeste évidence, la Cour peut, avant que le verdict soit enregistré, mais non pas après, les renvoyer de nouveau considerer le cas; mais ceci paroît cruel à plusieurs, & il ne paroît pas depuis quelques années que ceci ait été pratiqué aussi souvent qu'anciennement. Nonobstant cela il est décidé que la Cour ne peut pas rejeter un verdict qui decharge le defendeur d'une poursuite proprement criminelle, comme il paroît qu'elle le peut pour un verdict qui le convaincroit, & qui seroit rendu contre l'évidence & direction du Juge, ou pour tout autre verdict en raison de quelque defectuosité dans la procedure. 2. *Harc* 442.

Chan-
geant leur
verdict.

16. Après que le verdict est enregistré, les Jurés ne peuvent plus le changer; mais avant qu'il le soit ils peuvent le changer, & celui qui sera enregistré sera valide. 1. *inst.* 227.

Verdict
trouvant
une im-
possibilité

17. Un verdict donnant un fait impossible ne sera point nul, si en même temps il donne la substance de l'indictment; mais le surplus sera rejeté. 1. *Harc* 77.

Jusqu'à
quel point
un verdict
doit être
pris stric-
tement.

18. Un verdict ne sera pas pris aussi strictement que les plaidoyers; mais on doit toujours donner la substance de la chose en question. 3. *Salk.* 373.

Lorsqu'ils
ne s'accor-
dent pas.

19. On dit, que si les Jurés ne s'accordent pas avant que les Juges, pour vuides les prisons, partent pour un autre comté, le Sheriff doit les faire suivre en voiture, & les Juges recevront & enregistreront leur verdict dans un autre comté. 2. *H. H.* 297. *Tr. p. pais.* 274, 285. 1. *vent.* 97.

Mais si le cas arrivoit que les Jurés ne pussent pas absolument s'accorder, comme si un des Jurés savoit en son ame & conscience que la chose que les autres Jurés affirment être vraie, est fautive, & qu'il ne veuille pas donner un faux verdict, & que les Juges en soient convaincus d'après un examen; ils peuvent (à ce qu'il semble) dans ce cas passer tel ordre à cet égard qu'ils penseront, suivant leur jugement, être conforme à la raison & à la conscience, en accordant une nouvelle procédure ou quelque autre chose, qu'ils croiront le plus à propos à leur discrétion, comme ils peuvent faire dans le cas où un des Jurés meurt avant le verdict. *Dr. & Stud.* 158.

M. 4. G. 3. le *Roi & Gould*. Le defendeur étoit poursuivi par indictment pour meurtre. Les Jurés avoient prêtés serment & entendu partie des témoignages, mais avant que le procès fût fini, un des Jurés se trouva malade, sortit de la Cour avec permission du Juge, & mourut peu de temps après. Le Juge doutant qu'il pût faire prêter serment à un autre corps de Jurés, congédia les onze, & laissa le criminel en prison. Il fut fait une motion à la Cour pour un writ d'*Habeas corpus* pour amener le prisonnier afin qu'il fût déchargé, son procès lui ayant été fait une fois. Etant un cas nouveau, la Cour dit qu'elle en consulteroit avec les autres Juges; ils décidèrent unanimement que le procès pouvoit être fait au prisonnier aux prochaines assises, ou que le Juge auroit pu faire prêter immédiatement serment à un nouveau corps de Jurés.

VI. Indemnité & punition des Jurés.

Menacer
un Juré.

1. Si un homme assailli ou menace un Juré, pour donner un verdict contre lui, il peut être fortement puni par amende & emprisonnement; & s'il le frappe en Cour, en présence du Juge des assises, il perdra la main & ses effets, & le produit de ses terres pour la vie, & sera condamné à un emprisonnement perpétuel. 1. *Harok.* 57, 58.

Un Juré
qui ne
comparoit
pas.

2. Lorsque plus d'une des personnes qui ont été sommées pour servir de Jurés comparoissent, mais qu'il n'y en a pas un nombre suffisant pour faire l'enquête, & que quelques autres viennent à la vue de la Cour, ou dans la même ville où la Cour se tient, & refusent de venir en Cour prêter serment; sur preuve de ce fait, la Cour peut, à la prière de la partie, ordonner aux Jurés prétens, de s'enquerir du revenu annuel des terres des contrevenans, & l'enquête faite, elle peut ou les sommer de comparoître, sous peine d'être condamné à la somme que leurs terres rapportent annuellement ou à une moindre, ou leur imposer une amende d'une semblable somme, sans autre forme de procédure.

Mais il semble que ledit Juré ne peut perdre que les frais du défaut, & non pas le revenu d'une année de ses biens, à moins que la partie ne le demande: mais on dit qu'un Juré qui seroit défaut après avoir comparu, seroit sujet à avoir le revenu d'une année de ses terres confisqué, soit que la partie le requiert ou non; parce que son mépris est manifesté à la Cour par son propre

reg
n'i
par
dél
la
fon
E
cau
sera
été
£.5
som
que
affid
3
veu
d'au
pou
mett
n'au
ame
Angl
sans
ne si
un J
fente
mett
4
part
vict
le ve
n'au

registre : cependant la Cour même dans ce cas n'imposera quelquefois qu'une somme médiocre par discretion. Il semble aussi qu'un Juré qui fait défaut sans jamais venir dans la ville où se tient la Cour, peut être sujet à perdre les frais ou une somme, mais non pas une amende. 2. *Haw.* 146.

Et par le statut de 3. G. 2. c. 25. f. 3. dans les causes de *nisi prius* toute personne dont le nom sera tiré & qui ne comparoîtra pas, après avoir été appelée trois fois, sera condamnée à pas plus de £.5. ni moins de 40s. sur serment qu'elle a été sommée légalement ; à moins que l'on ne prouve quelque cause raisonnable d'absence sous serment ou affidavit, à la satisfaction du Juge.

3. Si les grands Jurés aux assises ou sessions ne veulent pas trouver bill, la Cour peut nommer d'autres Jurés (par le statut de 3. H. 7. c. 1.) pour s'enquerir de leur silence, & ensuite les mettre à l'amende ; mais il semble que la loi n'autorise point d'autre maniere d'imposer une amende sur les grands Jurés : car le privilege d'un *Anglois* est que sa vie ne sera pas mise en danger sans un presentment ou indictment légal, & ce ne seroit qu'une foible sureté ou sauve-garde, si un Juge à Paix ou d'assises pouvoit faire représenter aux grands Jurés ce qui lui plairoit, ou les mettre à l'amende. 2. *H. H.* 160, 1.

4. Si un Juré prend quelque chose de l'une des parties pour rendre son verdict, il sera, sur conviction par bill ou plainte pardevant la Cour où le verdict passera, condamné à dix fois plus qu'il n'aura reçu, moitié au Roi & moitié à celui qui

Quand les grands Jurés peuvent être amendés pour ne vouloir point trouver bill.

Un Juré prenant un présent.

pourfuivra. 5. *Edw.* 3. c. 10. 34. *Ed.* 3. c. 8. 38.
Ed. 3. *ft* 1 c. 12.

Si un Juré
peut être
poursuivi
pour un
verdict
dans une
affaire cri-
minelle.

5. Il paroît être certain, que personne n'est sujet à aucune poursuite en raison d'un verdict rendu dans une affaire *criminelle*, soit comme grand ou petit Juré; car comme la sûreté de l'innocent & la punition du coupable dépendent entièrement des bonnes & droites procédures des Jurés, il est de la dernière conséquence, qu'ils soient aussi peu que possible soumis à l'influence de quelque passion que ce soit: & en conséquence, de peur qu'ils ne soient préoccupés de la crainte d'être tourmentés d'un fâcheux procès en suivant les impulsions de leur conscience, la loi ne laisse aucune possibilité d'une semblable poursuite. Et quant à l'objection que les Jurés peuvent être poursuivis par *attaint* pour un faux verdict dans une cause civile, & qu'il y a autant de raison pour qu'ils puissent l'être dans une cause criminelle; on peut répondre à ceci qu'en accordant un *attaint* dans une cause civile il n'y a que le bien mis en question une seconde fois, & non pas la liberté ou la vie. *Harv.* 191. L. *Raym.* 469.

Attaint
dans une
cause ci-
vile.

6. Mais lorsque les Jurés rendent un faux verdict sur un cas débattu dans aucune Cour à registre, & qu'il y a jugement, en conséquence la partie grevée peut avoir son writ d'*attaint* dans la Cour du Banc-du-Roi ou des Plaidoyers Communs, sur quoi 24 des meilleurs hommes du Comté seront Jurés, pour ouïr le même témoignage qui a été rendu aux petits Jurés, & autant qu'il peut servir à la confirmation du verdict, & rien contre. Et si ces 24 hommes qui sont apellés grands Jurés, trouvent

trouvent que c'est un faux verdict , alors s'en suit ce terrible jugement contre les petits Jurés suivant la loi commune. Qui est que la partie sera si intâme qu'elle ne pourra jamais servir de témoin ou de Juré. Ses biens meubles seront confisqués ; ses terres & tenemens mis sous la main du Roi ; sa femme & ses enfans chassés de chez eux ; ses maisons démolies ; ses arbres arrachés ; ses prairies labourées , & son corps emprisonné. Et voyant que toute action réelle , personele & mixte dépendoit du serment de 12 hommes, la prudente antiquité leur a infligé une punition étrange & severe , s'ils étoient atteints de parjure. 1. *infl.* 294. *Read. jur.*

Mais actuellement par le statut de 23. H. 8. c. 3. La sévérité de cette punition est modérée si le writ d'*attaint* est fondé sur ce statut ; cependant la partie grevée peut à son choix poursuivre un writ d'*attaint* d'après ce statut ou la loi commune. *Tr. p. pais.* 222.

Cette forme de procéder ne paroît plus en usage aujourd'hui , & au lieu d'*attaint* on fait ordinairement des motions pour que la cause soit entendue de nouveau, lorsque le verdict est contre l'évidence. *Wood b. 4. c. 4. 3. Blackst.* 389.

Mais il ne peut y avoir de revision pour ou contre le Roi. *Tr. p. pais* 210.

7. Il paroît suivant l'opinion générale des anciens auteurs , que les Jurés ne peuvent être poursuivis pour un faux verdict que par *attaint* , & il semble qu'il y ait peu d'anciens exemples de la punition , soit de grands ou petits Jurés pour avoir seulement donné un verdict contre l'évidence ou

S'ils peuvent être amendés pour leur verdict.

la direction de la Cour, dans une affaire capitale ou civile. 2. *Harw.* 147.

Et les Parlemens en differens temps ont décidé qu'amender & emprisonner les Jurés pour donner leur verdict, étoit une innovation illégale & arbitraire dont les conséquences étoient dangereuses pour le gouvernement, la vie & liberté des sujets. 2. *Keb.* 180. *Read. jur.*

Dans l'affaire de *Busbel*, tous les Juges, d'après une conférence ensemble, décidèrent qu'un Juré ne peut pas être amendé pour opiner contre l'évidence, quand un *atrait* peut avoir lieu; & quand il ne peut avoir lieu, *L. Vaughan* s'exprime ainsi. *Je pense & j'ai été convaincu, soit d'après l'autorité ou jugement de la loi que la Cour ne peut pas, sans risque, amender un Juré suivant la loi commune.* Et une des raisons est que, le Juge ne peut pas savoir sur quel fondement les Jurés ont donné leur verdict; d'autant qu'ils peuvent avoir d'autres preuves que celles qui sont fournies en Cour; ils sont du voisinage, & le Juge est étranger; ils peuvent savoir par eux-mêmes que les témoins ne disent pas la vérité, ce que le Juge peut ignorer; ils peuvent être informés que les témoins sont marqués & infâmes, ce qui peut être ignoré des parties ou de la Cour. Et si les Jurés ne savoient que ce qu'ils ont entendu en Cour, & que le Juge en fût autant qu'eux, ils pourroient cependant tirer des conclusions différentes comme font souvent deux Juges; & comme il seroit étrange & ridicule de punir un Juge pour n'être pas de l'opinion & du sentiment d'un autre, ce seroit encore pire pour

des Jurés qui sont juges du fait, d'être punis pour n'avoir pas suivis la direction de celui qui n'en doit pas juger. *Tr. p. pais. 225. L. Vaugh. 135.*

Et pour dire la vérité, dit le Lord *Hale*, ce seroit le cas le plus malheureux qui pourroit arriver au Juge, s'il devoit à son risque, prendre sur lui la faute ou l'innocence du prisonnier; & si l'opinion du Juge doit régler le fait; le jugement par Juré devient inutile. 2. *H. H. 3' 5.*

Mais que doit-on faire si des Jurés donnent un verdict contre toute raison, convaincant ou déchargeant une personne poursuivie par indictment pour félonie? Si les Jurés convainquent un homme contre ou sans évidence & contre la direction de la Cour, elle peut lui donner du repit avant le jugement, en aviser le Roi, & certifier pour son pardon: si les Jurés l'acquittent de la même manière, la Cour peut les renvoyer (comme dans les cas précédens) pour mieux réfléchir, avant que leur verdict soit enregistré; mais s'ils sont décisifs & s'en tiennent à leur verdict, la Cour doit le recevoir & l'enregistrer. 2. *H. H. 309, 310.*

Des Connétables.

LES chartres, arrêt & warrant, font mention de l'office d'un Connétable dans l'exécution des warrants, & les autres particularités de son devoir peuvent de même se trouver dans les chartres respectifs de cet ouvrage. Celui-ci ne traitant que de l'office d'un Connétable en général.

*Si le Juge
doit régler
le fait le Juge
ment par
jure est in-
utile*

- I. De l'antiquité & origine des Connétables.
- II. Qui sera Connétable.
- III. Comment choisi & sermenté.
- IV. Son pouvoir comme conservateur de la paix.
- V. Son devoir comme Officier subordonné aux Juges à Paix.
- VI. Son indemnité & protection dans son office.
- VII. De ses émolumens.
- VIII. De ses comptes & démission de son office.

I. De l'antiquité & origine des Connétables.

Antiquité
des Con-
nétables
en général

1. Les differens noms de grands Connétables, ou Connétables de Cantons, divisions, subdivisions, centuries & franchises; & les diverses dénominations de petits Connétables, dizeners, chefs de bourgs, villages, cantons, principaux garants, & tous autres (s'il y en a aucun) qui dénotent dans les villes, paroisses, villages, dizaines, ou bourgs, ne sont en effet que de deux sortes, c'est-à-dire, *Connétables* & *Chefs de bourg*. *Lamb. const.*

Le mot *Connétable* a donné matière à beaucoup de discussions entre les savans. C'est évidemment un composé; mais de quels mots originaux est-il dérivé? c'est la cause de diverses conjectures. L'histoire le suit depuis son introduction en Angleterre à travers la France, l'Allemagne & la Grèce, jusqu'au siège Impérial à Constantinople du temps de Constantin le Grand. De là nous montons encore plus loin vers l'Est, où nous trouvons que le mot *Cône*, *Cône* dans la Palestine, signifioit dans les

tem
ou
trac
& C
lui-
de L
tisan
Tro
pere
dans
c'est
prop
de d
un p
langu
le te
blem
plus,
un ch
route
du m
langu
divisi
loien
mêm
Grec
Consta
de l'
terni
ble,
mot
quels

temps de l'ancien Testament, stabilité, force, ou appui. Duquel mot il semble y avoir quelques traces dans le nom composé de *Laoon* à *Troye*; & spécialement de ce même *Constantin*, qui étoit lui-même d'une extraction orientale, étant venue de *Dardanie* un pays de la haute *Mesie*, & ses courtisans disoient qu'il descendoit de *Dardanus* & des Troyens. Et peut être cette dénomination de l'Empereur peut avoir occasioné l'adoption de ce terme dans la langue Romaine dans ce temps là. Car c'est dans ce temps que le mot *Count* (le derivé propre de *Cône* ou *Cune*) est devenu un terme de dignité, & de là est parvenu au couchant (avec un peu de variation suivant le génie de chaque langue) à travers les provinces. Chez les Saxons le terme étoit *Koning* ou *Kininge* d'où vraisemblablement nous tirons le terme Anglois *King*. De plus, les mots *stode*, *stalle*, *stasse*, *stable*, par un changement facile de ces lettres, fréquent dans toutes les langues (& qui paroît former une partie du mot *Constable*), sont pareillement usités dans les langues des siècles derniers, & signifient un poste, division ou département que les Romains appelloient *statio*. Et tous probablement dérivent de la même origine du latin *sto*, & de l'ancien mot Grec *Sao*. D'après cette étimologie, le mot *Constable* signifiera proprement la stabilité ou appui de l'endroit, ou l'homme fort du district. Le terme *Allemand* est *Connestasse*, le Français *Conneta-ble*, l'Italien *Conestabile*, l'Espagnol *Condestable*, du mot *Conde*, dont ils se servent pour Comte. Lesquels paroissent tous compris dans les dénominations

Impériales de la famille de Constantin, comme *Constans*, *Constantius*, *Constantinus*, *Constantia*, *Constantina*, *Constantianus*, *Constantinacius*, & autres semblables.

A l'égard de *Borsholders* (qui est l'autre dénomination générale & qui désigne les Dizeniers, chefs de villes, cantons & bourgs, & les principaux garans) il est composé du Saxon *Borge*, *Borrozw*, ou *Borboe*, un garant & *Ealder*, l'ancien, le chef ou principal ; & *Borshalder* signifie dans un seul mot le chef ou principal des cautions ou garans. Pour l'intelligence de ceci, il faut se rappeler que les anciennes loix du Royaume (avant l'arrivée de *Guillaume le conquérant*) ordonnoient pour mieux maintenir la paix, & reprimer les voleurs & coquins, que tous hommes libres se formeroient en différentes compagnies, au nombre de dix ; & que chacun de ces dix hommes de la compagnie seroit caution & garant pour ses compagnons qu'ils comparoient en Cour ; en sorte que si quelqu'un de ces dix hommes faisoit quelque chose contre la paix, alors les autres neuf étoient amendés si celui de leur compagnie qui avoit fait le mal s'enfuyoit, & s'ils ne comparoissent pas pour répondre aux imputations faites contre lui. C'est pour cette raison que les compagnies en plusieurs endroits de l'Angleterre sont appelées *boros* dudit mot *borge*, *borrozw*, ou *borboe*, signifiant garant ou caution ; dans d'autres lieux elles sont nommées *Tythings* Dizaines, parce qu'elles contiennent dix hommes avec leurs familles (comme on l'a déjà dit). Et comme dix fois dix font cent,

& qu'il étoit enjoint que dix de ces compagnies s'assembleroient à certains temps, ensemble, pour leurs affaires de la plus grande importance; c'est pourquoi cette assemblée générale, ou Cour étoit & est encore appelée centaine. De plus, il étoit aussi ordonné dans le temps que si quelqu'un avoit une réputation si mauvaise qu'il ne pût pas se faire recevoir dans une de ces compagnies de *Tithings* ou *Boroes*, (dizaines) il seroit mis en prison comme un homme indigne de vivre en liberté avec les autres. Et comme chacune de ces compagnies avoit pour usage de choisir parmi elles une personne qui pût parler & agir au nom de tous; il étoit en conséquence appelé dans quelques endroits le *Tythingman*, & dans d'autres le *Boroes elder* (que nous appelons actuellement Chef de bourg) dans quelques lieux, le principal du canton, & dans d'autres le principal garant, & ce dernier explique clairement les autres définitions qui le précèdent; car le chef ou l'ancien du bourg & le principal garant ne font qu'un; & dans quelques divisions, où chaque trois bourg a un Connétable, là les Officiers des deux autres sont appelés *Third borows*. Dans ces compagnies on observoit plusieurs bons réglemens, dont le premier étoit que tout homme, à 12 ans, prêteroit serment au Roi: le second qu'il ne seroit permis à aucun homme de demeurer dans une ville ou quelqueendroit que ce fût, à moins qu'il ne fût reçu dans une des compagnies susdites. Troisièmement, que si quelqu'un des garans étoit emprisonné pour offense, il ne devoit point être renvoyé

sans le consentement des autres cautions : en outre , que perſone ne pouvoit fortir d'une de ces compagnies pour rentrer dans une autre ſans un warrant légal pour cet effet : finalement , que chacun des garans devoit ſe préſenter & comparoitre avec ſon chef , tous les ans à une aſſemblée générale qui ſe tenoit pour cet effet , que nous appelons encore en reſſouvenir de celle-là *vierz of frank pledge* , ou la Cour fonciere. *1 amb Conſt.*

Il ſemble que nous conſervions encore une ombre de cette antiquité dans une phraſe uſitée en buvant , lorsqu'un homme dit à un autre qu'il le garantit , *he will pledge him* , que l'on dit avoir pris naiſſance lorsque les *Danois* tyranniſoient le Royaume ; le ſens en étoit d'encourager l'autre à boire librement d'autant qu'il lui répondoit qu'il ne lui ſeroit fait aucun mal pendant qu'il boiroit.

Nous faiſons uſage du mot *borrow* comme verbe dans la langue Angloiſe , pour ſignifier prendre de l'argent ſur garant ou caution.

Dans quelques endroits , aujourd'hui , il y a un Dizenier & un Connétable , le Dizenier eſt là comme député pour exécuter l'office en l'abſence du Connétable : mais il y a des choſes qu'un Connétable peut faire & dont un Dizenier ne peut pas prendre connoiſſance ; le Connétable peut faire tout ce que le Dizenier eſt en droit de faire , mais le Dizenier n'a pas toute l'étendue du pouvoir du Connétable. Cepe dant là où il n'y a point de Connétable , l'office & l'autorité du Dizenier ſembent être les mêmes ſous un nom différent. 1. *Black. 357.*

2. Par le statut de *Winchester*, dans chaque centurie & franchise il y aura deux Connétables de choisis pour faire la revue des armures; & ils feront le rapport des défauts des armures, de l'état des villes & grands chemins, & de ceux qui logent les étrangers dans les villes de montagnes dont ils ne veulent pas répondre. 13. Ed. 1. ft. 2. c. 6.

Antiquité
des grands
Connéta-
bles.

Lord *Coke* & quelques autres concluent de là que les grands Connétables ne sont pas plus anciens que ce statut : mais Mr. *Hawkins* (conformément avec *Lambard*, *Dal'n* & autres.) dit, qu'il semble que la meilleure opinion est que les Connétables de centuries, que l'on appelle ordinairement grands Connétables & les Connétables de dix qui sont encore aujourd'hui nommés petits Connétables ou dizeniens, existoient par la loi commune, & n'ont point été créés pour la première fois par ce statut de *Winchester*; d'autant que ce statut n'enjoint pas que tels Officiers seront nommés, mais paroît supposer qu'ils existoient avant sa passation. 2. *Haw.* 61.

Bref, la vérité paroît être ceci : la majeure partie de l'affaire des grands Connétables aujourd'hui ne les concerne du tout point comme grands Connétables; ils ne sont qu'Officiers pour exécuter les ordres des Juges à Paix, ce que toute autre personne peut faire comme eux. La première & propre autorité d'un grand Connétable, comme tel, ne paroît être autre dans sa centurie que celle d'un petit Connétable dans son canton; & en cela, très-probablement, il est contemporain avec le petit Connétable. Les autres

branches ordinaires de son office, comme de veiller aux ponts, de donner des ordres pour la nomination des Inspecteurs des pauvres, des Voyers, Assesleurs & Receveurs des taxes sur les terres, ou impôts sur les fenêtres, ainsi que de la revue des armures par le statut susdit, lui sont confiées, non pas par nécessité mais par convenance, & les Juges peuvent nommer leurs Officiers dans ces cas à leur discrétion; d'autres ont été joints à leur office par la même raison de convenance suivant divers actes du Parlement, comme pour donner leurs ordres pour les licences de cabarets, pour la levée des taxes du Comte, & pour faire le rapport des listes de Jurés, d'autant qu'une seule personne peut faire tout cela plus aisément & à moins de frais que s'il y en avoit plusieurs.

II. Qui fera Connétable.

Les fem-
mes.

1. Il a été dit, que la coutume d'une ville de choisir les citoyens pour servir de Connétables par tour, suivant la situation de leurs maisons, n'est pas bonne; car il peut arriver par là que ce seroit le tour d'une femme d'être Connétable, comme occupant une maison; cependant des Auteurs modernes prétendent que cette coutume est bonne; & il semble que la conséquence ci-dessus peut être très-bien réfutée puisqu'une femme dans ce cas peut se procurer quelqu'un pour servir à sa place. 2. *Frav. 63.*

médecins.

2. Il semble que si un Médecin qui pratique étoit choisi Connétable suivant cette coutume, il n'a point de moyen de s'exempter; car il n'y a

point d'exemple de ce genre, & sa nomination est personnelle. 2. *Huw.* 63.

Mais par le statut de 32. *H.* 8. c. 40. le Président, les Membres & Associés de la Faculté de Médecine de *Londres* ne feront point élus Connétables.

3. Et par les statuts de 5. *H.* 8. c. 6. & de 18. *G.* 2. c. 15. les Chirurgiens de *Londres* sont exempts de servir en qualité de Connétables.

Chirurgiens.

Dans le cas du *Roi & Pond*, M. 5. G. sur un inditement contre *Pond*, Chirurgien, pour refus d'être Connétable, il fut fait une motion à l'Avocat-Général pour avoir un *noli prosequi*, car par le statut de 5. *H.* 8. c. 6. (& par celui de 32. *H.* 8. c. 40. pour l'incorporation des Barbiers & Chirurgiens, laquelle fut dissoute par le susdit statut de 18. *G.*) 2. toutes les personnes de la corporation de Chirurgie de *Londres* sont exemptes; & quoique l'on ait dit que les Médecins ne sont pas exemptes, cependant, suivant l'équité de ces statuts & la coutume du Royaume, ce privilège a été accordé à tous les Chirurgiens: & en conséquence un *noli prosequi* fut donné, à moins qu'on ne peut alléguer des raisons contre. Et l'historien dit qu'il n'a point de connoissance qu'on ait jamais allégué aucune raison. *Comys.* 312.

4. Par le statut de 6 & 7. *W.* c. 4. les Apothicaires de *Londres* & de sept milles à la ronde, associés de la Compagnie d'Apothicaire, ainsi que ceux de la campagne qui ont fait leur apprentissage pendant sept ans seront exempts de l'office de Connétable.

Apothicaire.

5. Il paroît certain aussi, que si un Avocat

Avocats.

qui a prêté serment, ou tout autre Officier des Cours de *Westminster* étoit choisi pour cet emploi, il pourroit avoir un writ de privilège pour sa décharge, vu que sa présence est nécessaire dans ces Cours : & il a été déterminé que ces Officiers jouiroient de ce privilège, non seulement là où il n'y a point de coutume particulière pour choisir les Connétables, mais même là où il y en a, en raison de leur état ou autrement; car aucune coutume ne sera sensée être plus ancienne que les usages de ces Cours, & en conséquence elles auront l'avantage sur les coutumes. 2. *Haw.* 63.

Procureur, domestiques des membres du Parlement

6. Et d'après ces raisons, il passe pour constant que les Procureurs qui pratiquent, & les domestiques des membres du Parlement ont le même privilège; mais il semble qu'il n'y ait point de décisions à cet effet. 2. *Haw.* 63.

Les Echevins de Londres.

7. C'est pour ces mêmes raisons qu'il a été décidé qu'un Echevin de *Londres* ne peut pas être tenu d'être Connétable. 2. *Haw.* 63.

Capitaine des gardes.

8. Mais on a soutenu qu'un Capitaine des Gardes du Roi, étant choisi pour servir de Connétable, conformément à la coutume eu égard à ses biens dans une ville, ne peut point s'appuyer de ce privilège; car quoi qu'il soit obligé par sa charge d'être lui-même auprès de la personne du Roi, cependant comme cette institution est nouvelle, elle ne prevaudra point contre une ancienne coutume. 2. *Haw.* 63.

Milicien.

9. Mais une personne servant pour elle même comme particulier dans la milice, sera exempté d'être Connétable pendant le temps dudit service. 2. *G. 3. c. 20. f. 76.*

10. Cependant si un Officier, comme il est dit ci-dessus, ou un gentilhomme de qualité qui n'a point un semblable office, ou un Médecin qui pratique, étoit choisi Connétable d'une ville qui n'auroit point d'autres personnes pour exécuter cet emploi & une coutume spéciale à cet effet; peut-être en seroit-il exempté par le Banc du Roi; mais il semble qu'une coutume ne peut pas même exempter les personnes capables de servir de Connétables quand il n'y en a pas suffisamment d'autres pour exécuter l'office. Cependant ces points ne paroissent pas décidés. 2. *Haw.* 63.

Quand il y en a d'autres suffisamment.

11. Par le statut de 1. W. c. 18. s. 11. tout Ministre ou Prédicateur dans les ordres sacrés ou prétendus sacrés, d'une Congrégation tolérée par la loi, fera, du jour qu'il aura souscrit & prêté serment, exempt d'être Connétable.

Ministres non conformistes.

12. Et par celui de 10 & 11. W. c. 23. s. 2, 3. celui qui poursuit un félon à conviction, ou la personne à laquelle il en commettra le certificat sera déchargée de l'office de Connétable.

Ceux qui poursuivent les félons.

13. Comme l'office de Connétable n'est que ministeriel & nullement judiciaire, il semble qu'il peut se nommer un député pour exécuter un warrant qui lui est adressé, lorsque par maladie, absence, ou autrement, il ne peut l'exécuter lui-même; cependant il ne paroît pas décidé qu'un Connétable puisse nommer un député, sans quelque raison spéciale. 2. *Haw.* 62.

S'il peut nommer un député

Dans le cas de *Medhurst & Waite*, M. 2. G. 3. le grand Connétable nomma un député pour lever les soldats d'après l'acte pour les séditions; cette

nomination n'étoit que verbale, & le député n'avoit pas préré serment : suivant le Lord *Mansfield* & la Cour : le grand Connétable a pouvoir, par l'acte de loger des soldats ; & il peut nommer un député pour cet acte ministeriel particulier. C'est un acte ministeriel (point judiciaire) & un Connétable peut nommer un député pour des actes ministeriels. *Burr. Mansf. 1259.*

Et le supérieur doit être responsable de toutes les fautes de son député, à moins que le député ne soit approuvé & sermenté ; car alors il est Connétable. *Wood b. 1. c. 7.*

Non conforme
nommant
un député

14. Et par le statut de 1. W. c. 18. f. 7. si quelqu'un qui n'est point de l'Eglise *Anglicanne* est choisi Connétable, & a scrupule de recevoir cet office en raison des sermens ou des devoirs que l'on doit remplir dans cet emploi ; il peut se choisir lui-même un député capable, qui doit être approuvé par les mêmes personnes, & de la manière que ces Officiers sont accordés.

III. Comment choisi & sermenté.

Par qui
choisi.

I. Il paroît, selon les regles, que le petit Connétable doit être choisi dans la Cour fonciere ; & le grand Connétable (proprement nommé) dans le circuit, qui est la Cour fonciere générale de la centurie : & s'il n'y avoit pas une Cour fonciere, alors le petit Connétable doit être aussi choisi dans le circuit.

Mais il ne paroît pas qu'il soit clairement déterminé s'ils doivent être choisis & nommés par les

personnes qui ressortent aux Cours respectives, ou par le Seigneur ou son receveur dans la Cour fonciere, & le Sheriff dans son circuit. 2. *Haw.* 62.

2. Qu'ils soient choisis & nommés par qui que ce soit, il est certain qu'ils doivent être sermentés & mis en office, par le Seigneur ou son receveur, ou par le Sheriff respectivement, comme Juge de la Cour. 2. *Haw.* 62.

Par qui sermenté.

3. Il paroît certain que l'une ou l'autre coutume de choisir un Connétable est bonne; & il semble que le sentiment de ceux qui ont passé l'acte suivant de 13 & 14. C. 2. étoit que les Seigneurs des Cours foncières eussent ce pouvoir de droit commun, & par conséquent le Sheriff dans son circuit, quand il n'y a pas de Cour fonciere. 2. *Haw.* 93.

Coutume de choisir.

L'usage étoit anciennement, que dans toutes les centuries où il y avoit un Seigneur féodal, les Connétables étoient sermentés & reçus par le Seigneur ou son receveur dans sa Cour; mais lorsqu'il n'y avoit pas de Seigneur féodal, le Sheriff avoit le droit dans son circuit de leur faire prêter serment & de les placer; & lorsqu'il n'y avoit point de Seigneur féodal de la centurie, un Officier étoit choisi annuellement pour présider sur toute la centurie que l'on appelloit le grand Connétable; mais si la centurie étoit féodale, ce qui étoit souvent le cas anciennement, alors le Seigneur de ladite centurie occupoit lui même l'Office. 1. *Bac. Abr. Const. A.*

4. Mais l'usage d'aujourd'hui, est que les grands Connétables des centuries soient choisis aux sessions, ou par la majorité des Juges du district; & qu'ils

Choix des grands Connétables.

soient fermentés aux sessions, ou par warrant des sessions; & ce moyen a été souvent adopté & recommandé par les Juges d'Afise. *Dalt. c. 28.*

Et la raison peut être celle que nous avons déjà donnée plus haut, & particulièrement en ce que leur devoir actuel ne consiste pas tant dans l'exécution de l'office de grand Connétable que pour mettre en force les ordres des Juges, ce qu'ils peuvent faire en grande partie, soit qu'ils soient grands Connétables ou non.

Petits Connétables nommés par les Juges à paix.

5. En outre, chaque petit Connétable, étant un Officier principal de la paix, & étant nécessaire que chaque ville en ait un pour préserver la paix; les Juges à paix depuis leur établissement ont pris sur eux, comme conservateurs de la paix, non seulement de déferer le serment aux petits Connétables qui avoient été choisis dans le circuit ou la Cour foncière, mais encore de nommer & fermenter ceux qui n'avoient point été choisis dans aucune de ces Cours en raison de la négligence des Sheriffs ou Seigneurs de tenir leurs Cours, ou d'y faire nommer de semblables Officiers. Et ce pouvoir des Juges à paix ayant été confirmé par un usage non interrompu depuis plusieurs siècles ne peut plus être discuté actuellement, & est censé avoir été fondé sur une autorité suffisante. Et plusieurs l'ont poussé jusqu'à accorder aux Juges à paix le privilège de déferer le serment à celui qui auroit été choisi dans la Cour foncière, & qui auroit été injustement rejeté par le receveur quoiqu'il en eût fermenté un autre à sa place. 2. *Harv. 65.*

Dans

Dans le cas du *Roi & Dr. Franchard*, II. 14. G. 2. *Dr Franchard* fut choisi Connétable de *Milborne-Port* à la Cour Fonciere, qui ajourna immédiatement; & il fut ensuite sermenté par un seul Juge à Paix: & sur une motion pour une information comme n'étant pas dûment sermenté, la Cour fut d'opinion que c'étoit un bon serment. *Str.* 1149.

6. M. 21. C. 2. Les Juges du Comté de *Northampton* choisirent à leurs sessions générales un Connétable pour *Holmby*, & ils procederent contre lui pour n'être pas venu prêter serment. Ledites poursuites ayant été évoquées au Banc du Roi par *certiorari*, il fut fait une motion, sur des affidavits qu'il n'y avoit point eu de Connétable dans l'endroit depuis 50 ans, tendante à le décharger; alleguant aussi qu'*Holmby* étoit une place privilégiée, dont les habitans étoient ténanciers du Duc d'*York*: mais la Cour fut d'opinion qu'elle ne pouvoit le décharger sur une motion, & dit qu'ils devoient déterminer l'affaire par action de faux emprisonnement, ou par quelque autre moyen, & elle penchoit fortement à croire qu'il ne pouvoit être déchargé d'aucune maniere: car suivant elle, quoique les Connétables fussent dans le principe choisis dans les Cours foncières, cependant comme le Connétable étoit un Officier dont le devoir est de garder la paix, les Juges peuvent les choisir dans les cas de nécessité; comme dans les hameaux aux environs de la Tour, les Juges en raison de l'augmentation des établissemens, mirent cinq Connétables, là où au-

Quand il n'y a pas eu de Connétable auparavant.

trefois il y en avoit qu'un seul; & il fut décidé qu'ils pouvoient le faire, & ils parurent portés à croire, que quoiqu'il n'y en eût pas eu auparavant, ils pouvoient cependant en choisir un s'ils le croyoient à propos. 1. *Bac. Abr. Const. A.*

Quand la Cour fonciere y manque-ra.

7. Cependant, il est certain que les Juges à paix avoient le pouvoir de nommer & fermenter les Connétables, quand le circuit ou la Cour fonciere y manquoit, avant le statut de 13 & 14. C. 2. c. 12. & qu'ils l'ont par conséquent dans des cas que le statut ne mentionne pas; lequel ordonne que si un Connétable meurt ou laisse la Paroisse, deux Juges peuvent en faire & fermenter un nouveau, jusqu'à ce que le Seigneur tienne la Cour ou jusqu'au prochain quartier de sessions, qui approuvera l'Officier ainsi fait & fermenté, ou en nommera un autre: & si un Officier continue plus d'une année en place, les Juges, dans leurs quartiers de sessions, peuvent le decharger & en mettre un autre jusqu'à ce que le Seigneur tienne une Cour comme ci-dessus. 2. *Harv. 65. 13 & 14. C. 2. c. 12. f. 15.*

Mandamus pour obliger à fermenter un Connétable.

Connétable qui refuse de prêter serment.

Comment puni.

8. Il paroît évident aujourd'hui que la Cour du Banc du Roi a le pouvoir par *mandamus* d'obliger la Cour, ou le Juge à fermenter un Connétable d'instement choisi. 2. *Harv. 65.*

9. Des Connétables légalement choisis, qui refusent de prêter serment, peuvent être contraints par un Juge à Paix de comparoître aux assises ou sessions (pour y être poursuivis par indictment). *Dalt. c. 28.*

10. Mais il semble que le Sheriff, ou Receveur

plus ; cependant on dit , que si la partie est présente en Cour , qu'elle peut être amendée , & que si elle est absente , & que le Sheriff ou Receveur lui assigne un certain temps & lieu pour prêter serment pardevant un Juge à paix , & qu'elle en ait avis exprès , & qu'il soit représenté en Cour , qu'elle ait refusé de prendre ledit serment , elle peut être sujete à une amende pécuniaire ; & il paroît , que dans les deux cas elle peut être poursuivie par indictment (A) soit aux assises ,

(A) *Indictment pour ne vouloir point recevoir l'emploi.*

Les Jurés pour notre Souverain le Roi , sous leur serment , représentent que A. O. dernièrement de—dans la ville de—dans ledit Comté, payfan, le—jour de—dans la—année du regne de—& long-temps avant , & toujours depuis jusqu'au jour de la poursuite de cet indictment , étoit & est habitant & résidant dans la ville de—sufdite , dans le Comté susdit , & une personne capable de remplir l'emploi de Connétable pour ladite ville ; & que ledit A. O. le—jour de—de ladite année dans la susdite ville , à la Cour fonciere de A. L. Seigneur du manoir de—sufdit , tenue pardevant A. S. gentilhomme, Receveur de ladite Cour , par les personnes qui ressortissent à ladite Cour , a été élu & choisi , suivant l'ancienne coutume de choisir les Connétables de ladite ville , pour une année entiere , afin de faire & exécuter toutes & chaque choses qui regardent l'emploi de Connétable ; (ou d'une autre maniere suivant la coutume de choisir les Connétables :) & que ledit A. O. ensuite , comme le—jour de—de ladite année dans la ville de—sufdite a eu notification formelle par A. B. Bailli dudit manoir , de son éléction & nomination de Connétable comme ci-dessus , & a été sommé alors & audit lieu par ledit A. B. de comparoître

de la Cour forcicre, ne peut pas légalement les empiéser pour un semblable refus, sans rien foit aux lésions. Et il est bon dans les plaidoyers, dans toute action concernant une telle amende ou somme pecuniaire, & dans tous les indictmens pour semblable refus, d'établir spécialement & expressement la maniere de telle election, nomination, notification & refus, & par qui la Cour étoit tenue; & il a été décidé qu'il n'est pas suffisant de dire en général que la partie étoit dûment ou légitimement élue, ou qu'elle a eu notification, sans en spécifier les circonstances particulieres. On dit aussi qu'il a été décidé, qu'un indictment pour ne point trouver une personne capable de remplir l'office de Connétable,

pardavant J. P. Ecuyer, alors & actuellement un des Juges de Sa Majesté pour maintenir la paix dans ledit Comté, & aussi pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions, & autres mauvais comportements commis dans ledit Comté, le—jour de—de l'année susdite, afin de prêter son serment pour la bonne exécution dudit office de Connétable pour la même ville, suivant l'obligation de cette charge; néanmoins ledit A. O. ne se prêtant point à son devoir dans cette occasion, mais au contraire faisant son possible & ayant intention de négliger de remplir ledit office de de Connétable, après avoir été ainsi élu & choisi pour ledit emploi, comme, le—jour de—de l'année susdite, & a continuélement, jusqu'au jour de cette enquête, dans la ville susdite, du Comté susdit, illégalement & avec mépris refusé & refusé encore de prêter son serment pour l'exécution fidele dudit office de Connétable, & de servir en aucune maniere dans ledit emploi, au grand détrimment de la justice, au mépris de notre dit Souverain le Roi, & au mauvais exemple de tous ceux qui manquent dans le même cas, & contre la paix de notre dit Souverain le Roi.

fan
2.
fer
Bar
mai
pas
ble
fera
form
pou
que
ne f
dev
font

I
Cou
gean
ceux
ne se
2. c.
& à
tiation
uns

Vo
Roi (
Cour
de—
cité &

sans prouver que la partie l'a refusé est insuffisant.
2. *Haw.* 64.

Serment
du Conné-
table.

11. Il y a dans *Dalton*, une longue formule de serment de Connétable, qui est adoptée par Mr. *Barlow*, spécifiant son devoir dans plusieurs cas ; mais comme cependant cette forme ne contient pas la centième partie des devoirs d'un Connétable, ni même les points les plus essentiels, il fera mieux (vu qu'aucun statut ne prescrit de forme particulière) de lui faire faire serment (A) pour l'exécution fidèle de son emploi en général, que d'en venir à ces particularités, de peur qu'en ne faisant mention que de quelques parties de son devoir, il ne soit induit à croire que les autres ne sont point nécessaires.

Serments
d'allé-
geance &
de supré-
macie.

12. Par le 2. statut de 1. G. c. 13. les grands Connétables doivent prêter les serments d'allégeance, supériorité & abjuration comme tous ceux qui se qualifient pour des emplois ; mais ils ne sont point compris dans le statut de 25. C. 2. c. 2. pour être obligés à recevoir le sacrement & à souscrire la déclaration contre la transubstantiation ; les petits Connétables sont exempts des uns & des autres.

(A) *Serment d'un Connétable.*

Vous servirez bien & fidèlement notre Souverain Sire le Roi (& le Seigneur de cette Cour s'il est sermenté dans une Cour seigneuriale) dans l'emploi de Connétable pour la ville de—dans le cours de l'année, au meilleur de votre capacité & connoissance : ainsi Dieu vous aide.

IV. Son pouvoir comme conservateur de la paix.

Un Connétable est un conservateur de la paix.

Il peut emprisonner pour tumulte en sa présence.

Mais non en son absence.

1. Tous grands & petits Connétables sont conservateurs de la paix par la loi commune. 2 *Haz.* 33. *Crom.* 6. *Dalt.* c. 1.

2. Et en conséquence si quelqu'un cause du tumulte ou fait assaut contre un autre, en la présence d'un Connétable, ou menace de tuer, battre ou faire mal à quelqu'un, ou est transporté & prêt à rompre la paix, le Connétable peut le mettre aux ceps, ou sous fauve-garde pour le moment, & peut après le mener devant un Juge ou en prison, jusqu'à ce qu'il trouve sûreté pour la paix, laquelle sûreté le Connétable peut aussi prendre par obligation, à être solée & délivrée pour l'usage du Roi; & si la partie ne donne pas de sûreté au Connétable, il peut l'emprisonner jusqu'à ce qu'elle en trouve. *Dalt.* c. 1.

3. Mais il ne peut exiger la sûreté de la paix que lorsque l'offense est sous sa vue & non pas quand elle est commise hors de sa vue; car il ne peut recevoir le serment de qui que ce soit qu'il est en danger de mort, d'autant qu'il n'est pas proprement Juge; c'est la raison pourquoi l'obligation qu'il prend doit être en son nom & non pas au nom du Roi, & qu'elle doit être certifiée aux sessions de la paix. *Cro. Eliz.* 375, 376.

V. Son devoir comme Officier subordonné aux Juges à paix.

Subordonné aux Juges à paix.

On a toujours regardé le Connétable comme le propre Officier du Juge à paix, & obligé d'exécuter ses warrants; & en conséquence il a été

déc
paix
prél
dire
il se
cier
pou
Haz

1.
table
veru
ceux
de d
s'avo
évide
dépe

2.
le C
21. J

3.
conn
que s
qui r
étroit
mais

24 C
contr
toute
l'aide

décidé que quand un statut autorise un Juge à paix à convaincre un homme d'un crime & à prélever la pénalité par warrant de faisie, sans dire à qui un tel warrant sera adressé & par qui il sera exécuté, le Connétable est le propre Officier qui doit le mettre à exécution, & il peut être poursuivi par indictment s'il ne le fait pas. 2. *Haw. 262.*

VI. Son indemnité & protection dans son office.

1. Si une action est intentée contre un Connétable pour quelque chose que ce soit faite en vertu de son office; il peut ainsi que le peuvent tous ceux qui l'auroient aidé ou qu'il auroit commandé dans quelque ce soit concernant son office, s'avouer coupables & mettre le fait spécial en évidence, & s'il gagne, il aura le double des dépens. 7. J. c. 5.

Double
dépens.

2. Et cette action ne pourra avoir lieu que dans le Comté où le fait s'est passé & point ailleurs. 21. J. c. 12.

Le Comté
propre.

3. Autrefois le Connétable étoit tenu de prendre connoissance de la juridiction du Juge; en sorte que si le Juge donnoit un ordre dans quelque affaire qui n'étoit pas de sa compétence, le Connétable étoit reprehensible s'il le mettoit en exécution; mais actuellement il est ordonné par le statut de 24 G. 2. c. 44. qu'aucune action ne sera portée contre quelque Connétable que ce soit, ou contre toute autre personne agissant par son ordre ou pour l'aider, dans quelque chose faite en obéissance à

point d'ac-
tion s'il
donne co-
pie du
warrant.

un warrant d'un Juge a paix, jusqu'à ce que demande ait été faite, ou laissée à son domicile par la partie ou son Avocat, en écrit, signé par la partie requerante lecture & copie dudit warrant, & que cela lui a été refusé ou négligé six jours après telle demande: & si après que ceci a été accordé, l'action étoit intentée, sans redre le Juge qui a signé le warrant défendeur, en produisant & prouvant l'edit warrant au procès, les Jurés rendront leur verdict en faveur du défendeur nonobstant tout défaut de juridiction de la part du Juge. Et si l' dite action étoit intentée contre le Juge & le Connétable conjointement; sur preuve dudit warrant les Jurés doivent être en faveur du Connétable, nonobstant tout défaut de juridiction comme ci-dessus; & si le verdict est rendu contre le Juge, le demandeur recouvrera les frais contre lui, taxés de maniere par le propre Officier à mesure les frais que le demandeur est sujet à payer au défendeur en faveur de qui s'est trouvé le verdict ci-dessus. §. 6.

Remarque; il paroit par là que le Connétable ne doit point rendre le warrant au Juge; mais doit le garder pour la propre justification: car, à moins qu'il ne l'ait, il ne peut pas en donner lecture à la partie; mais il doit certifier au Juge ce qu'il a fait en exécution d'iceelui.

Point d'action après six mois.

4. Aucune action ne sera intentée contre quelque Connétable que ce soit que dans six mois, du jour que l'acte a eu lieu. 24. G. 2. c. 44. l. 8.

5. Si

5. Si un Connétable est assailli dans l'exécution de son office il n'a pas besoin de reculer contre le mur, comme le doivent les particuliers; & si dans les efforts mutuels le Connétable tue l'assaillant, ce n'est point une félonie; mais si le Connétable est tué, sa mort sera sensée un meurtre prémédité. *Hale's Pl 37. 1. 4. H. 457.*

Un Connétable assailli n'a pas besoin de se retirer au mur.

VII. De ses émolumens.

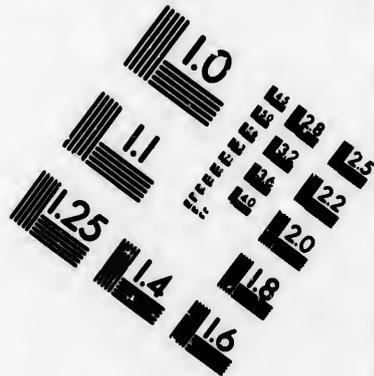
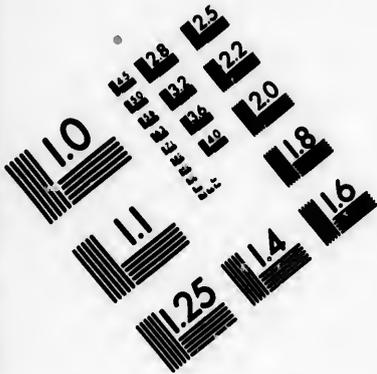
1. Par le statut de 27. G. 2. c. 20. le Connétable qui met en exécution le warrant d'un Juge pour prélever une pénalité, ou toute autre somme d'argent ordonnée par un acte du Parlement, peut déduire ses propres frais pour la prise, garde & vente des effets saisis, rendant le surplus sur demande, déduction faite du montant de la pénalité ou somme d'argent & des frais.

Frais de saisie.

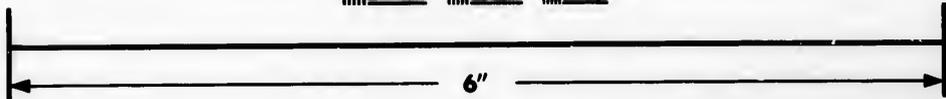
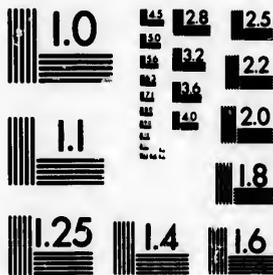
2. Une personne mise en prison pour quelque mauvais comportement que ce soit, supportera ses propres frais (s'il est en état) pour le conduire ou envoyer en prison, ainsi que les frais de ceux qui l'y gardent; & si au temps de l'emprisonnement, il refuse de les payer ou ne les paye pas alors, le Juge qui le fait mettre en prison, ordonnera par warrant au grand ou petit Connétable de l'endroit où il demeure ou d'où il a été mis en prison, ou la où il aura aucun effet dans le Comté, d'en vendre autant qu'il croira nécessaire pour les payer, dont l'appréciation sera faite par quatre honnêtes habitans. 3. J. c. 10. s. 1.

Frais pour conduire un criminel en prison.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25

10
01

Et s'il n'a pas suffisamment d'argent ou d'effets dans le Comté pour supporter les propres frais & ceux qui le mènent en prison, ou à la maison de correction, le Connétable peut s'adresser au Juge qui peut examiner sous serment & constater les frais raisonnables, & ordonner par son warrant (sans honoraire) au trésorier de les payer; excepté dans *Middlesex*, où ils seront payés par les inspecteurs de la paroisse où la personne a été prise. 27. G. 2. c. 3.

Frais dans
les affaires
de paroisse

3. Par le statut de 18. G. 5. c. 19. comme les Connétables, Chefs de bourgs & dizeniers, sont ou peuvent être sujets à de grandes dépenses en faisant les affaires de leurs paroisses, districts ou cantons, & qu'ils ne sont pas dans plusieurs cas suffisamment indemnisés par la loi; c'est pourquoi il est ordonné que tout Connétable, ou autre Officier semblable donnera tous les trois mois & dans les 14 jours après qu'il aura quitté son Office, aux Inspecteurs un compte juste par écrit, transcrit proprement dans un livre qu'il gardera pour cela & signé de lui, des sommes qu'il aura dépensé pour ladite paroisse, district ou canton, dans tous les cas que la loi n'a pas prévu, ainsi que celles qu'il aura reçu pour le compte de ladite paroisse, district ou canton; & les Inspecteurs dans les 14 jours après avoir ainsi reçus le compte, le soumettront aux habitans, & s'il est approuvé par la majorité d'iceux, ils payeront des taxes des pauvres la somme qui paroîtra être due; mais si le compte ou quelque partie d'icelui est rejeté, les Inspecteurs rendront au Connétable ou autre Officier ledit livre de comptes. Celui-ci peut alors

le p
peç
les c
qu'
le s
paye
P
la p
chot
C'fic
jecti
sion
Conn
proc
fessio
roisse
termi
paroi
donna
chair
juger
laque
le sta
corpe
peçte
fessio
E
temp
égare
à qu
qu'il
ront

le présenter à un Juge & en donner avis à l'Inspecteur, le Juge peut l'examiner, ouïr & terminer les objections faites audit compte, établir la somme qu'il croit être due, l'entrer dans le compte & le signer; laquelle les Inspecteurs seront tenus de payer. s. 4.

Pourvu toutefois que si l'Inspecteur trouve que la paroisse, district ou canton est lezé par quelque chose faite ou omise par ledit Connétable ou autre Officier, ou par le Juge, ou qu'il ait quelque objection importante contre le compte ou la décision susdite, il peut, en donnant avis audit Juge, Connétable ou autre Officier, en appeler aux prochaines sessions générales ou au quartier de sessions pour le Comté ou franchise, où telle paroisse, district ou canton est situé, qui ouïront & termineront finalement leurs différens: mais s'il paroît aux Juges que la signification n'est pas donnée légalement, ils remettront l'appel au prochain quartier de sessions. Les Juges peuvent adjudger les frais raisonnables à la partie en faveur de laquelle est l'appel, comme dans les décisions par le statut de 8. & 9. W. c. 30. excepté que dans les corporations qui n'ont pas quatre Juges, l'Inspecteur peut en appeler, s'il le croit à propos, aux sessions du Comté. s. 5, 6.

Et les Juges dans leurs sessions peuvent de temps en temps faire ou alterer tels réglemens eu égard aux frais ou dépenses que l'on peut accorder à quelque personne que ce soit en vertu de cet acte, qu'ils jugeront équitables: lesquels réglemens seront obligatoires envers & contre tous, lorsqu'ils

auront été approuvés & signés par un ou plusieurs Juges d'assise, & point autrement. s. 9.

VIII. De ses comptes & démission de son office.

Compte.

1. Les grands Connétables aux quartiers, ou sessions générales, s'ils en font requis, rendront compte des taxes qu'ils ont reçus du Comté, sous peine d'être mis en prison, jusqu'à ce qu'ils rendent compte; & ils délivreront l'argant qui est entre leurs mains, suivant l'ordre de ladite Cour, sous la même peine: & tous leurs comptes & titres, au soutien après avoir été passés aux sessions, seront remis au Greffier de la paix, pour être gardés dans les archives, & tout Juge peut les examiner sans rien payer. 12. G. 2. c. 29. s. 8.

Démission

2. Les Connétables sont démis de la même manière & par la même autorité qu'ils ont été choisis; en sorte que l'on n'a pas cru à propos de laisser à la discrétion d'un ou de deux Juges le déplacement d'un grand Connétable s'il y avoit raison de le déplacer; mais il faut qu'il le soit par le plus grand nombre des Juges du district, & pour quelque juste raison; ou au moins aux sessions. *Dalt* c. 28.

Il est évident que le Sheriff ou Receveur, quia le pouvoir de placer un Connétable dans son office, a par conséquent le pouvoir de le déplacer. 2. *How* 63.

Et les Juges à paix ont aussi l'usage, pour bonne raison, de déplacer les Connétables, qu'ils ont choisis & fermentés. 2. *How*. 65.

*Pouvoir
de déplacer
les Connétables*

Par le statut de 13 & 14. C. 2. c. 12. les sessions peuvent décharger un Connétable qui a rempli son office plus d'un an, & en placer un autre jusqu'à ce que le Seigneur tienne une Cour. f. 15.

Et si la Cour ou un autre Juge refuse de décharger un Connétable, le Banc du Roi peut les y obliger par *mandamus*. 2. *Haw* 65.

Du Geolier & de la Prison.

IL n'y a point de terme dans la langue Angloise dont on ait autant abusé que du mot *goal*. On l'écrit souvent *goal* ce qui le rend absolument différent quant au sens & à la prononciation. *Goal* est le bout de la lice ou de la carrière d'une course de chevaux; & y envoyer un homme au lieu de l'envoyer en prison, ne convient point avec l'exactitude qu'exigent nos loix dans les cas capitaux. C'est une faute dont les Clercs de Juges & les Imprimeurs sont également coupables. Il n'a point encore été décidé, si un Geolier est obligé de recevoir un prisonnier qui ne lui est point adressé, mais à une autre personne.

I. De la bâtisse & réparation des prisons.

II. Qui aura le soin des prisons.

III. Obligation du Geolier à recevoir les criminels.

IV. Comment ils doivent être maintenus.

V. Vente des boissons fortes dans les prisons.

VI. Maniere de faire travailler les prisonniers.

VII. *Comment ils doivent être restraints & gardés.*

VIII. *Du service des Ecclesiastiques dans les prisons.*

IX. *De la délivrance des prisonniers.*

X. *Des Geoliers qui favorisent les fuites.*

XI. *Des débiteurs.*

XII. *Des prisons du Banc du Roi & du Maréchal.*

I. De la bâtisse & réparation des prisons.

Les Juges ou la pluralité d'iceux, dans leur juridiction, sur *presentment* des grands Jurés aux assises (ou sessions 12 G. 2. c. 29. f. 13.) de l'insuffisance ou inconvénient de la prison du Comté, peuvent faire marché avec qui que ce soit pour la bâtisse, perfection ou réparation, 11 & 12. W. c. 19. f. 1, 2. dont les frais doivent être payés par le Trésorier à même les taxes générales du Comté. 12. G. 2. f. 29.

Mais ceci ne s'étend point aux prisons tenues par hérédité, ni n'autorise de taxer qui que ce soit dans les villes ou franchises qui ont des prisons pour les félons, & ne regarde pas les Commissionaires d'assise ou pour vider les prisons quant aux cotisations pour la bâtisse d'une prison pour le Comté. 11 & 12. W. c. 19. f. 4, 5.

II. Qui aura le soin des prisons.

La prison elle-même est au Roi, mais la garde est dépendante de l'office du Sheriff, & en est inséparable; excepté les prisons dont la garde appartient à quelqu'autre par héritage ou succession. 14. Ed. 3. f. 1. c. 10. 19. H. 7. c. 10. 2. *inst.* 589.

Et en conséquence les Sheriffs y mettront des gardiens dont ils feront responsables. 14. *Ed. 3. st. 1. c. 10.*

Suivant le statut de 3. G. c. 15. s. 10. personne n'achetera l'office de Geolier, sous peine de £. 500. moitié au Roi & moitié à celui qui poursuivra.

Un Geolier de fait, est autant punissable pour mauvais comportement dans son emploi, que s'il l'étoit de droit. 2. *Haw. 134.*

III. Obligation du Geolier à recevoir les criminels.

Tous félons seront mis dans la prison commune, & point ailleurs. 5. *H. 4. c. 10.*

Et si le Geolier refuse de recevoir un félon, ou prend quelque chose pour le recevoir, il en sera puni par les Juges pour vuides les prisons. 4. *Ed. 3. c. 10. Dalt. c. 170.*

Mais les vagabonds & autres criminels, malfauteurs & autres personnes accusées de légères offenses peuvent être mis pour ces offenses, ou faute de sûretés, à la prison ordinaire ou à la maison de correction, comme les Juges le croiront à propos. 6. *G. c. 19.*

IV. Comment ils doivent être maintenus.

Lord *Coke* dit, que le Geolier ne peut pas refuser de vivres à un prisonnier, car il ne doit pas souffrir qu'il meure faute de nourriture. 1. *inst. 295.*

Pendant ceci paroît contredit par d'autres; & comme plusieurs statuts pourvoyent à l'entretien des prisonniers, sans supposer que le Geolier y soit

tenu en aucune manière, il semble que son opinion n'est pas soutenable. *Bac. Abr. Gaol, Gaoler. F.*

Car par les statuts de 14. El. c. 5. & de 12. G. 2. c. 29. ils doivent être pourvus au moyen d'une somme à prélever de la taxe générale du Comté par les grands Connétables, qui sera remise à des personnes capables, demeurant proche des prisons & nommées par les Juges en plenes selsions.

V. Vente des boiffons fortes dans les prisons.

Par le statut de 24. G. 2. c. 40. il est défendu d'accorder aucune licence pour détailler des *liqueurs spiritueuses* dans quelque prison que ce soit. Et si le Geolier en vend, prête, use ou en donne, ou le souffre (excepté par remède), il sera condamné à £.100. moitié au Roi & moitié à celui qui poursuivra avec tous dépens. f. 17.

Et tout Juge, d'après une information sous serment, que son garde & vend des boiffons dans une telle prison, peut en faire la visite, ou donner son warrant pour les chercher, saisir, & détruire. f. 18.

Et si quelqu'un cherche à introduire quelque boiffon dans une prison, le Geolier ou ses serviteurs peuvent le prendre & le mener devant un Juge; & s'il étoit convaincu sur le serment d'un témoin ou autrement, il peut être commis en prison ou à la maison de correction pour trois mois au plus. à moins qu'il ne paye immédiatement une amende qui n'excédera pas £.20. & qui ne
fera

fera
dont
l'aut
E
due
tre
d'un
tém
à voi
trée,
à ladi
teur,
dénor
Et
détail
quelq
comm
de la

Les
le cro
riaux
par le
le tréf
ils peu
pour f
réglem
ges qu
les né
profits

fera pas moins de £.10. que le Juge lui imposera , dont la moitié sera payable au dénonciateur , & l'autre moitié aux pauvres de ladite prison. f. 19.

Et copie des trois clauses ci-dessus sera suspendue dans chaque prison , sous peine au Geolier d'être condamné à 40s. qui seront prélevés par warrant d'un Juge , d'après conviction sous serment d'un témoin : & tout Juge peut entrer & demander à voir ladite copie , & si elle ne lui est point montrée , il peut immédiatement condamner le Geolier à ladite pénalité, dont moitié payable au dénonciateur , & l'autre moitié (ou le tout s'il n'y a pas de dénonciateur) aux pauvres de ladite prison. f. 20.

Et par le statut de 29. G. 2. c. 12. personne ne détaillera de l'aile , bierre , ou autres liqueurs dans quelque prison que ce soit , sans avoir une licence comme ceux qui tiennent des maisons pour vendre de la bierre.

VI. Maniere de faire travailler les prisoniers.

Les Juges dans leurs sessions générales, s'ils le croient nécessaire, peuvent ordonner tels matériaux qu'ils jugeront convenables pour être employés par les pauvres prisoniers, qui seront payés par le trésorier sur les revenus en général du Comté; ils peuvent payer & pourvoir des personnes en état pour faire travailler lesdits prisoniers, & faire tels réglemens concernant les comptes de ces ouvrages qu'ils penseront nécessaires, ainsi que punir les négligences & autres abus, & appliquer les profits résultans du travail des prisoniers à leurs

propres soulagemens, pourvu toutefois que la somme qui doit être ainsi payée n'excède pas la taxe de 6*d.* la semaine pour une paroisse telle qu'elle soit. 19. C. 2. c. 4. f. 1. 12. G. 2. c. 29.

VII. Comment ils doivent être restraints & gardés.

La prison du Comté est pour les malfaiteurs; mais le Sheriff peut mettre là où il lui plait les prisonniers pour dettes quand il est responsable de leur fuite. *L. Raim.* 136.

Suivant le statut de 31. C. 2. c. 2. si une personne quelconque est mise dans quelque prison que ce soit pour une offense criminelle ou supposée telle, elle ne pourra en être tirée à moins que ce ne soit par *Habeas Corpus*, ou quelqu'autre writ légal; ou qu'elle ne soit amenée d'une prison ou endroit à un autre, dans le même Comté, pour esuyer son procès ou avoir sa décharge, ou dans les cas de feu, d'infraction ou d'autre nécessité: sous peine de £.100. contre la personne qui pour la première fois signera aucun warrant pour une semblable translation & contre celle qui le mettra en exécution, & de £.200. pour la seconde fois, & ce en faveur de la partie grevée. f. 9.

Mais dans des occasions imprévues, comme dans le cas de maladies contagieuses, le Sheriff ou le Geolier, avec l'avis & consentement de trois Juges ou plus (1. Q.) peut, s'ils le trouvent nécessaire, pourvoir d'autres endroits sûrs (avec le consentement des intéressés) pour la translation des malades ou autres desdites prisons ordinaires, 19. C. 2. c. 4. f. 2.

Par le statut de 22 & 23. C. 2. c. 20. le Geolier ne mettra, ne gardera ni ne logera pas ensemble les prisonniers pour dette & les félons dans une même chambre; mais ils seront mis, gardés & logés séparément les uns des autres dans des appartemens différens; sous peine de perdre sa charge & de payer triples dépens à la partie grevée. f. 13.

Cependant il semble qu'en général dans tous les cas où un homme est mis en prison, particulièrement si c'est pour félonie, ou d'après une exécution, ou même pour transgression ou autre offense, le Geolier doit garder ledit prisonnier sous fauve & close garde; fauve, qu'il ne puisse s'enfuir; & close, sans qu'il puisse conferer avec les autres, ou qu'il sache ce qui se passe au dehors. *Dalt. c. 170.*

En sorte, que si le Geolier permet à son prisonnier de sortir pour un temps & ensuite de revenir, ou le laisse sortir avec un gardien, quoiqu'il revienne, ce sont cependant des fuites. *Dalt. c. 170.*

Et c'est là dessus qu'il est légal à un Geolier de mettre un félon aux fers pour l'empêcher de s'évader. 1. *H. H. 601. Dalt. c. 170.* On dit même qu'un Geolier n'est reprehensible en rien pour tenir un débiteur aux fers. 2. *Harv. 152.*

Mais le savant Editeur de l'histoire d'Hale observe que cette liberté même dans le cas d'un félon (à plus forte raison dans le cas d'un prisonnier pour dette) ne peut être prise que lorsque l'Officier a de justes raisons de craindre une fuite; comme quand le prisonnier est méchant ou qu'il fait quelque tentative à cet effet; autrement, nonobstant la

pratique ordinaire des Geoliers, il semble qu'elle n'est du tout point justifiable, & qu'elle est contraire à la douceur & humanité des loix d'Angleterre qui défendent aux Geoliers de faire endurer à leurs prisonniers aucune peine ou tourment. Et Lord *Coke* 2. *inst.* 381 dit expressement que la loi commune ne l'autorise point. 1. *H. H.* 601.

Et si le Geolier garde le prisonnier plus strictement qu'il ne le doit de droit, & que le prisonnier en meurt, c'est félonie dans le Geolier suivant la loi commune; & c'est pour cette raison qu'il doit y avoir une enquête par le Coroner, si un prisonnier meurt en prison; & si cette mort provient de cruauté ou d'oppression de la part du Geolier, ou de quelqu'un de ses Officiers; elle sera regardée comme meurtre prémédité dans la personne coupable d'une semblable dureté. 3. *inst.* 91. *Post.* 321. 322.

Mais si un criminel, s'efforçant de rompre la prison, assaille son Geolier, ce dernier peut le tuer légitimement dans la démêlée. 1. *Haw.* 71. 1. *H. H.* 496. Car les Geoliers & leurs Officiers sont sous la même protection particulière que les autres Ministres de la justice; en sorte, que s'ils rencontrent dans l'exécution nécessaire de leur devoir quelque résistance, soit des prisonniers dans les causes civiles ou criminelles, soit de quelqu'autre en raison desdits prisonniers, ils ne sont point obligés de se retirer autant qu'ils le peuvent avec sûreté, mais ils peuvent librement & sans se retirer, repousser la force par la force. Et s'il arrive que la partie qui résiste est tuée, ce sera un homicide justifiable de la part du Geolier ou de son

Officier, ou de toute autre personne qui l'aura aidé. Et d'un autre côté, si le Geolier ou son Officier, ou toute autre personne qui l'aura aidé étoit tué, ce seroit sensé un meurtre de propos délibéré dans tous ceux qui auroient donné la main à une pareille résistance. C'est un homicide commis contre la justice du Royaume. *Fol. 321.*

Mais comme, dans la plupart des cas, la prison est pour garder & non pour punir, & que l'emprisonnement par lui-même, dans ces lieux affreux, est assez accablant & affligeant; la nature humaine exige pour ces objets misérables que leur condition leur soit rendue aussi supportable que le cas peut le permettre, particulièrement à l'égard de la propreté qui est si nécessaire à la santé, & d'un bon air qui est la vie même. Sir *Michel Foster* remarque un cas singulier de négligence, dans l'affaire d'un certain *Mr Clarke* à qui on fit le procès aux sésions de *Old Bailey* en Avril 1750. Comme c'étoit une affaire importante, la Cour & tous les passages étoient extrêmement remplis de monde. Le temps étoit aussi plus chaud qu'il n'a coutume d'être dans cette saison. Une très-mauvaise odeur se fit sensiblement sentir à plusieurs personnes en Cour. D'après une recherche ordonnée par la Cour des Echevins, on trouva que toute la prison de *Newgate* & les passages de là à la Cour, étoient très-sales, & cela depuis longtemps. Et ce qui fit faire attention à ces circonstances fut que dans l'espace de huit ou dix jours au plus après les sésions, plusieurs de ceux qui avoient assisté au procès de *Mr. Clarke* furent saisis

d'une fièvre maligne dont peu releverent. Les symptômes furent presque les mêmes dans tous les malades, & en moins de six semaines le mal cessa entièrement. Dans le temps que ce désastre arriva, il n'y avoit pas plus de maladie dans la prison qu'il n'y en a ordinairement dans de semblables lieux. Cette circonstance, qui distingue ce cas de presque tous ceux de la même nature dont nous avons entendu parler, est une bonne leçon pour ne point trop présumer du bon état de la prison, sur ce que les prisonniers ne sont point attaqués de la fièvre. Car sans doute, si la nétété & le bon air ont été fort négligés, l'*effluvia* putride que les prisonniers emportent avec eux dans leur vêtement ou autrement, particulièrement lorsqu'on en amène trop à la fois dans une Cour pleine de monde, peut avoir un effet fatal sur ceux qui ont coutume de respirer un meilleur air; quoique les pauvres malheureux qui sont en quelque façon habitués aux vapeurs de la prison, n'en soient pas sensiblement affectés. Les personnes de remarque qui étoient en Cour dans le temps, & qui moururent de la fièvre, furent Sir *Samuel Pennant*, le Lord Maire de l'année, Sir *Thomas Abney*, un des Juges des Plaidoyers Communs, *Charles Clarke*, Ecuyer, un des Barons de l'Echiquier, & Sir *Daniel Lambert*, un des Echevins de *Londres*. Ceux de moindre considération furent un Gentilhomme du barreau, deux ou trois Etudians, un des sous-Sheriffs, un Officier du Juge en chef *Lee* qui suivoit sa Seigneurie à la Cour dans le temps, plusieurs des Jurés de *Middlesex*, & environ qua-

rante autres que leurs affaires ou la curiosité avoient conduit là. *Foist.* 74.

En conformité à ces sentimens humains, les réglemens suivans furent établis par le statut de 14. G. 3. c. 59. Comme on trouve que la fièvre maligne, appelée communément maladie de prison, provient du défaut de propreté & de bon air dans les différentes prisons, dont les fatales conséquences seroient prevenues, si les Juges à paix étoient dûment autorisés à faire dans les prisons ce qu'ils jugeroient convenable pour ce salutaire effet; c'est pourquoi il est statué que les Juges, dans leurs sessions, ordonneront que les murs & plafonds des différentes celules & prisons, tant des débiteurs que des félons, ainsi que des autres appartemens fréquentés par les prisonniers dans les prisons respectives où l'on tient ordinairement les félons, soient gratés & blanchis au moins une fois l'an, & soient régulièrement maintenus blancs & nets, & pourvus d'air frais par des ventilateurs ou autrement; & ordonneront deux chambres, l'une pour les hommes & l'autre pour les femmes, qui doivent être pour les malades, enjoignant de les y conduire aussi-tôt qu'ils seront pris de quelque maladie, & de les tenir séparés de ceux qui sont en santé; & commanderont qu'il y ait dans chaque prison des bains chauds & froids, ou des cuves pour se baigner, & enjoindront aux prisonniers de se laver dans lesdits bains chauds ou froids ou dans les cuves, suivant l'état où ils se trouveront dans le temps, avant qu'ils sortent de la prison dans quelqu'occasion que ce soit. Et ils feront

imprimer cet acte en grands caractères lisibles qui sera colé sur une planche, & ordonneront qu'il soit suspendu dans quelque endroit visible de la prison. Et ils nommeront un habile Chirurgien ou Apothicaire pour soigner les prisonniers, à un prix fixe; lequel fera rapport aux Juges, à chaque quartier de sessions, de l'état de la santé des prisonniers qu'il a en soin. s. 1.

Et ils auront pouvoir, dans leurs dits quartiers de sessions, de faire donner des vêtemens aux prisonniers, quand ils le croiront à propos, & d'empêcher que les prisonniers soient tenus sous terre quand on peut le faire convenablement; & de donner tels ordres, de temps en temps, qu'ils jugeront nécessaires, pour rendre & préserver la santé des prisonniers; & d'ordonner que les différentes Cours de justice, dans leurs juridictions respectives, soient proprement aérées. s. 2.

Et les frais pour l'exécution de ce que dessus, autant que cela regarde les prisons du Comté & les Cours de justice appartenantes aux Comtés, seront pris des taxes du Comté; & lorsqu'il sera question des prisons & Cours de justice des villes, franchises, ou places qui ne contribuent point aux taxes du Comté, lesdits frais seront payés du fonds public de ladite ville, franchise ou place. s. 3.

Et si le Geolier néglige ou n'exécute pas les ordres des Juges, il peut être poursuivi sommairement, sur plainte aux Juges d'assise, ou aux Juges à paix dans leurs quartiers de sessions; & s'il est trouvé coupable il payera telle amende qu'ils

qu
de
tem

V

L

des
suiv
acco
£.50
13.

Su
la ga
de to
priso
pein
E
après
honc
gem
U
d'H
la C
Geo
Hav
M
soni
fau

qu'ils lui imposeront, & il sera emprisonné faute de paiement (il n'est pas dit où, ni pour quel temps).

VIII. Du service des Ecclésiastiques dans les prisons.

Les Juges dans leurs sessions peuvent nommer des Ecclésiastiques pour officier dans les prisons suivant les rites de l'Église Anglicanne, & leur accorder à chacun un salaire qui n'excédera pas £.50. que le trésorier payera des taxes du Comté. 13. G. 3. c. 58.

IX. De la délivrance des prisonniers.

Suivant le statut de 3. H. 7. c. 3. ceux qui ont la garde des prisonniers doivent certifier les noms de tous les prisonniers, aux Juges pour vider les prisons, soit pour leur procès ou décharge, sous peine de £.5

Et si un Geolier retient un prisonnier dans la prison après sa décharge, à moins que ce ne soit pour ses honoraires (non pas pour viande, boisson ou logement) c'est un emprisonnement illégal. 2. *inst.* 53.

Un Geolier ne doit point désobéir à un writ d'*Habeas corpus* sous prétexte de ses droits; mais la Cour ne renverra point le prisonnier que le Geolier ne soit payé de tous ses émolumens 2. *Harw.* 151.

Mais par le statut de 14. G. 3. c. 20. si le prisonnier est acquitté ou déchargé sur proclamation faute de poursuite, ou qu'il ne soit point trouvé

bill contre lui, il ne payera aucun droit au Geolier pour sa décharge; mais les émolumens ordinaires, n'excédant point $13/4d.$ seront payés sur le certificat du Juge devant lequel ledit prisonnier aura été déchargé, à même les taxes du Comté.

X. Des Geoliers qui favorisent les suites.

Si le Geolier permet volontairement à un prisonnier de s'enfuir, il subira la même peine à laquelle le prisonnier qui s'est enfui auroit été condamné; & si la fuite a lieu par négligence, il sera puni par amende & emprisonnement, & le Sheriff fera caution pour lui. 2. *Harv.* 134, 5, 6.

Mais le principal Geolier ne peut être qu'amendé pour la fuite d'un félon que son député a favorisé volontairement; vu que qui que ce soit ne peut être condamné à une peine capitale pour un crime quelconque excepté celui qui s'en est rendu personnellement coupable. 2. *Harv.* 135.

Quant à une fuite soufferte par la négligence du Bailli du Sheriff, celui-ci en est responsable comme s'il l'avoit souffert lui-même; & la Cour peut en charger l'un ou l'autre; & si un député Geolier n'est point en état de payer la négligence pour une fuite, son principal doit satisfaire pour lui. 2. *Harv.* 135.

XI. Des Débiteurs.

Arrêt &
conduite
en prison.

1. Suivant le statut de 32. G. 2. c. 28. aucun Sheriff, Bailli ou autre Officier ne menera qui que

ce
d'u
bar
ou
de
ni
chor
lui
direc
plus
ni p
hors
24 h
perfo
quelq
choix
ou à t
pouv
prison
Et
prend
nuits
tous a
que ce
les se
de ter
& elle
de la
conver
mens,
signée
y être

ce soit arrêté par lui ou qu'il a en garde en vertu d'un writ ou autre ordre, à aucune taverne, cabaret ou maison publique où l'on boit & mange, ou à la maison particulière d'un desdits Officiers, de ses ténanciers ou parens sans son libre aveu, ni ne lui fera payer de boisson, vivre ou autre chose, que ce qu'il demandera lui même, ni ne lui suggérera d'en demander; il ne pourra exiger directement ou indirectement d'autres droits plus considérables que ceux que la loi lui accorde, ni prendre aucune gratification pour le garder hors de la prison, ni le mener en prison dans les 24 heures du moment de l'arrêt; à moins que la personne arrêtée ne refuse d'être conduite dans quelque maison sûre & convenable de son propre choix dans la cité ou ville (si elle y est arrêtée) ou à trois milles de l'endroit où elle a été arrêtée, pourvu que ce ne soit pas à la maison même du prisonnier, ni hors du district ou franchise. f. 1.

Et aucun Sheriff, Bailli, ou autre Officier ne prendra pour le logement d'une ou plusieurs nuits, ou pour la nourriture d'une journée, ou tous autres frais d'une personne quelconque arrêtée, que ce qui lui sera accordé par les sessions: ce que les sessions régleront, & qu'elles pourront changer de temps à autre lorsqu'elles le jugeront à propos; & elles feront exposer dans quelque endroit visible de la chambre des sessions ou dans quelque place convenable, une copie de chacun desdits réglemens, ainsi que de leur changement & altération signée par le Greffier de la paix, afin qu'elle puisse y être vue & examinée. f. 2.

Et chaque Sheriff & autre personne chargés de l'exécution des procédures, donneront à chacun des Baillis ou autres Officiers, une copie imprimée des différentes clauses de cet acte qui regardent les Baillis & autres employés sous eux; & inséreront dans les conditions de l'obligation que lesdits Baillis & autres doivent donner, qu'ils montreront & donneront copie desdites clauses à chaque personne qu'ils arrêteront & conduiront à quelque maison publique ou autre où l'on vend de la boisson, & qu'ils permettront à la personne ainsi arrêtée, ou à quelqu'un de ses amis, de lire lesdites clauses, avant qu'on lui apporte ou qu'elle demande quelque boisson ou viande; si un Bailli manque à ce que dessus, il sera regardé comme coupable d'un mauvais comportement dans l'exécution de son devoir, & puni comme tel en vertu de cet acte, en outre de la pénalité portée en son obligation.

Le Geolier, permettra au prisonnier d'envoyer chercher ce qui lui est nécessaire.

2. Les Sheriff & Geoliers permettront à tout prisonnier pour dette d'envoyer chercher à son plaisir & volonté, ou faire venir à des heures raisonnables du jour, de la bière, aile, vivres ou autres nourritures nécessaires, de l'endroit qu'il jugera à propos, & où il peut se le procurer; ainsi que d'avoir & faire usage, de telles couvertures, linge & autres choses nécessaires dont il peut avoir besoin & qu'il croit convenable, ou qu'il peut se procurer, sans les lui dérober ou retenir, ni lui rien faire payer pour les avoir ou s'en servir, ni pouvoir lui faire aucune difficulté à cet égard. f. 4.

ou
vi
po
ch
av
ref
par
fer
les
ref
con
sig
Ecl
& S
en
diffi
fess
aux
ou
être
trois
men

L
pris
ten
Cou
juri
mie
de l
sans
par

3. Les deux Juges en chef & le premier baron , ou deux d'entr'eux , avec le Maire & deux Echevins de Londres , ou trois Echevins sans le Maire , pour les prisons de ladite cité ; & lesdits Juges en chef & le premier Baron , ou deux d'entr'eux , avec trois Juges à paix de Middlesex & Surry respectivement , pour les prisons desdits Comtés ; par tout ailleurs les Juges dans leurs sessions—— feront des tableaux des droits & émolumens que les Geoliers doivent prendre dans leurs juridictions respectives , & les changeront de temps à autre comme ils le jugeront à propos. Lesquels seront signés respectivement par lesdits Juges , Maire , Echevins & Juges à paix dans Londres , Middlesex & Surry ; & par-tout ailleurs par 3 Juges ou plus en sessions , & ensuite revus & confirmés ou modifiés par les Juges d'assise (ou ceux des grandes sessions dans la principauté de Gales & Cheshire) aux prochaines assises à tenir après leur passation ou altération comme ci-dessus , lesquels doivent être ensuite signés par lesdits Juges d'Assise & trois Juges à paix du district ou lieu respectivement. l. 5.

Tableaux d'émolumens , réglemens & ordres à faire par les Juges pour régler les prisons.

Des reglemens & ordres , pour mieux régler les prisons respectives , seront faits & changés de temps à autre suivant les circonstances par les Cours de Westminster pour les prisons de leurs juridictions : & par lesdits Juges en chef & le premier Baron , ou deux d'entr'eux , avec le Maire de Londres & deux Echevins , ou trois Echevins sans le Maire , pour les prisons de ladite cité : & par lesdits Juges en chef & le premier Baron ,

ou deux d'entr'eux , avec trois Juges à paix , pour les prisons de Middlesex & Surry ; & ailleurs par trois Juges ou plus en sessions pour les prisons de leurs districts respectifs ; qui doivent être après revus & changés s'il est nécessaire , par les Juges d'assise aux assises suivantes après leur passation ou altération ; & après chaque passation ou changement comme ci-dessus , ils seront signés par les différentes personnes autorisées à les faire , recevoir & changer. f. 6.

Et les duplicata de chacun de ces tableaux d'émolumens & d'ordres qui seront faits pour les prisons de Westminster seront enrégistrés dans ladite Cour ; & pour aucune des autres prisons , ils seront donnés au Greffier de la paix pour qu'il les enrégistre , sans honoraire ; & chaque Greffier de la paix en fera une copie pour être suspendue dans la Cour où les assises ou quartier de sessions se tiennent pour y rester & être examinés. Et il en enverra copie au Geolier ; & ledit Geolier la fera mettre & garder dans un endroit visible de la prison , afin que les prisonniers puissent y avoir un libre accès à des heures raisonnables dans le jour , sans rien payer pour cela. *Idem.*

Et les Cours de Westminster , à tous les termes de la *St. Michel* , s'enquêteront si lesdits tableaux d'émolumens , réglemens ou ordres sont suspendus dans les différentes prisons de leurs juridictions & dûment exécutés : & les Juges d'assise s'en informeront pareillement , supléront & corrigeront ce qui en aura été négligé ou omis ; & donneront expressement la charge aux grands Jurés de s'en enquérir. f. 7 , 8.

ind
ma
pou
bre
par
Cffi
nier
à f.
offer
nitio
leme
4.
(& l
Com
de te
prison
& tén
en o
qu'ils
Ea
arrêté
qu'il
lier p
droit
avoir
5.
ce foi
quelq
ou au
gistre
ou pe

Et aucun Geolier ne prendra directement ou indirectement d'aucun prisonnier pour dettes, dommages, frais ou défaut, d'autres émolumens pour son emprisonnement, entrée, loyer de chambre, sortie ou décharge, que ce qui lui est alloué par ledit tarif; & tout Shériff, Geolier, ou autre Officier qui sera en contravention en aucune manière à cet acte, sera condamné envers la partie à £.50. avec triples dépens pour chacune desdites offenses (en sus de toute autre pénalité ou punition qu'il peut encourir suivant les loix actuellement en force). f. 12.

4. Les Cours à Westminster, les Juges d'assise (& les grandes sessions), les Juges à paix & les Commissaires pour les œuvres pies, s'enquerront de temps à autre des dons & legs pour les pauvres prisonniers; & ils pourront demander les papiers & témoins, examiner les personnes sous serment, en ordonner & fixer le paiement de la manière qu'ils croiront la plus facile & la plus prompte. f. 9.

Charités
pour les
prisons.

Et un tableau de ces bienfaits, après chaque arrêté, sera transmis au Greffier de la paix, pour qu'il l'enregistre sans frais; & un autre au Geolier pour être suspendu & gardé dans quelque endroit visible de sa prison, où les prisonniers puissent avoir un libre accès sans rien payer pour cela. f. 10.

5. Sur requête, pendant le terme, de qui que ce soit étant ou ayant été arrêté, se plaignant de quelque exaction ou abus de la part du Geolier ou autre Officier, à aucune des Cours a registre de Westminster d'où l'ordre est sorti; ou pendant les vacances, à quelqu'un des Juges

Correc-
tion des
abus.

de ladite Cour, ou aux Juges d'assise ou des grands sessions, ou aux Juges de quelque Cour a régistre où le procès a eu lieu; le cas sera oui & terminé d'une manière sommaire, & tels ordres sortiront pour que les abus soient réformés, le coupable puni & la réparation faite à la partie lésée, suivant qu'ils le jugeront juste, avec tous dépens; ce que lesdites Cours ou Juges peuvent faire exécuter par une prise de corps ou tous autres moyens qu'ils ont coutume d'employer pour se faire obéir. f. 11.

Comment les prisonniers peuvent être libérés en remettant leurs effets

6. Si quelqu'un est commis par exécution; pour une somme qui n'exécède pas £.100. & a envie de remettre aux créanciers qui l'ont exécuté, tous ses biens & meubles pour satisfaire à la dette pour laquelle ils l'ont arrêté; il fera légal au prisonnier avant la fin du premier terme qui sera le suivant de celui où il a été exécuté, de présenter requête à la Cour de loi où le procès a eu lieu, ou à la Cour où il a été transféré par *Habeas corpus*, ou là où il est gardé, ou à la prison de laquelle il reste, certifiant le motif de son emprisonnement, & donnant, non seulement un compte fidele & véritable de son bien réel & personnel qu'il possède ou que quelqu'un possède en son nom, & auquel il a droit au temps de sa supplication, ainsi que des hypothèques & autres droits qui concernent ledit bien; mais encore un état fidele & véritable de tout bien réel & personnel auquel il pouvoit lui-même prétendre ou quelqu'un pour lui au moment de son emprisonnement, soit

soit en jouissance ou en espérance au meilleur de sa croyance, & aussi loin que sa connoissance peut s'étendre ; de même qu'un état fidele & véritable des sûretés, contrats, preuves, écrits, livres, obligations, billets & papiers qui regardent quelque partie de ses biens. Ainsi que les noms & demeures des témoins dedites sûretés, obligations & billets, & où on peut les trouver autant qu'il en a connoissance.

Et avant que cette requête soit présentée à aucune dedites Cours, il fera donner ou laisser à tous les créanciers qui l'ont ainsi saisi, ou à leurs exécuteurs ou administrateurs & à leurs domiciles ordinaires (ou aux Procureurs ou Agens qu'ils ont employés les derniers dans l'action, si ledits créanciers ou leurs exécuteurs ou administrateurs ne peuvent pas se trouver & point autrement) 14 jours au moins avant que ladite requête soit présentée ou acceptée, notification par écrit signée de lui ou avec sa marque, signifiant qu'il a dessein de présenter requête à la Cour d'où exécution a sortie contre lui, ou à la prison de laquelle il a été transféré par *Habeas-corpus*, ou là où il est détenu par jugement sur aucun bill ou déclaration, filé ou délivré dans ladite Cour, & annexant aussi à la dite notification, une copie véritable du compte ou état des biens qu'il se propose de remettre en Cour (excepté ses vêtemens nécessaires & couvertures pour son usage & celui de sa famille, ainsi que les outils ou instrumens de sa profession qui n'excéderont pas en tout £.10.)

Et un affidavit du service légal de ladite notification sera remis avec ladite requête, & lu publiquement en Cour.

Et si la Cour est satisfaite de la régularité de ladite notification, la requête sera reçue; & la Cour en conséquence, par une règle ou ordre, fera venir le prisonnier suppliant, & les créanciers ou leurs exécuteurs ou administrateurs seront sommés de comparoître personnellement, ou par leurs Avocats à ladite Cour.

Et à leur comparation, ou s'ils ne comparoissent pas sur affidavit de la signification à eux faite dudit ordre, ou à leurs Avocats si on ne peut les trouver; ladite Cour examinera sommairement le contenu de la requête, & offrira au prisonnier de prêter le serment suivant.

Je A B jure en présence du Dieu tout puissant, que le compte dont je fais mention dans ma requête présentée à cette honorable Cour, est un état fidele & véridible de mon bien réel & personnel, dettes, crédits & effets quelconques, auxquels moi, ou qui que ce soit pour moi, au temps de mon emprisonnement dans cette action, ou depuis, nous avons quelque droit par possession, reversion ou reliquat (excepté les vêtemens nécessaires & couvertures pour moi & ma famille, & les outils ou instrumens de ma profession ne valant en tout que £.10.): ainsi qu'un compte de ce dont on a disposé, déchargé ou déchargé mon bien réel & personnel, dettes, crédits ou effets depuis ce temps, & comment, à qui, pour quelle considération, à quel sujet, & combien, moi, ou quelque personne ou personnes pour moi, nous avons, ou dans

le
Cour
moi
avo
ve
ritu
tous
acti
Et q
on a
saisi
pri on
loué,
manie
que je
mes
capit
ahn a
profit
intenti
créanc

Et
maiso
conter
sera r
émolu
que le
transp
exécut
le profi
néanm
font c

le temps que j'ai présenté ma dite requête à cette honorable Cour, nous avions, ou auxquel's moi ou qu'qu'un pour moi ou pour mon usage en que que maniere que ce soit, nous avons ou avions quelque prétention, par prescription, reversion, reliquat ou espérance; de même qu'un compte véritable des contras, écrits, livres, papiers, sûretés, obligations & billets qui les concernent, & où ils sont tous actuellement, au meilleur de ma connoissance & croyance, & quelle's sont les charges sur le bien que l'on n'a fait, ou auquel je prétends (si le prisonier a quelque bien réel de quel's) ; & que dans aucun temps avant ou depuis mon emprisonnement je n'ai, ni directement ni indirectement vendu, loué, assigné, hypothéqué, engagé, disposé en aucune maniere, transporté à quelqu'un pour moi ou autrement que je n'en ai mentionné dans ledit état, aucune partie de mes maisons, terres, tenemens, biens, marchandises, capital, argent, dettes, ou autre bien réel & personnel, afin d'en tirer ou avoir aucun bénéfice, avantage, ou profit pour moi ou ma famille, ou en vue, dessein ou intention, de tromper, faire tort, ou frustrer aucun des créanciers auxquels je suis endetté. Ainsi Dieu m'assiste.

Et là dessus la Cour peut ordonner que les maisons, terres, tenemens, marchandises & effets contenus dans ledit état, ou autant d'iceux qu'il sera nécessaire pour payer lesdites dettes & les émolumens du Geolier (en endossant ladite requête que le prisonier doit signer) soient assignés & transportés auxdits créanciers, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayans cause pour le profit de ceux qui ont fait ledit prisonier (sujets néanmoins aux hypothèques antérieures dont ils sont chargés).

Et l'état, intérêt ou propriété des maisons, terres, marchandises, dettes, biens & effets appartenant audit prisonnier, seront par cette cession transférés aux personnes en faveur desquelles cette cession est faite, & ils en peuvent prendre possession & faire toute poursuite pour les recouvrer de la même manière que les syndics aux banqueroutes

Et après que cette cession & transport aura été exécuté par ledit prisonnier, il sera déchargé de la prison par règle ou ordre de ladite Cour, lequel ordre étant produit, & copie d'icelui laissée au Sheriff ou au Geolier, ils le déchargeront, sans lui prendre aucun émolument, & ne le retiendront pas sous prétexte de loyer de chambre, logement, ou autrement.

Et la personne à laquelle ledit bien sera assigné, le vendra & en disposera avec toute la diligence convenable, & en divisera le net produit aux créanciers qui ont fait ledit prisonnier avant qu'il eût présenté requête, en proportion de leurs dettes respectives.

Mais si la personne à la poursuite de laquelle le prisonnier a été fait, n'est point satisfaite du terme dudit prisonnier, & si personnellement ou par son Avocat (si elle ne peut par elle-même, ce qui doit être prouvé à la satisfaction de ladite Cour) elle demande du temps pour prendre des connoissances de son contenu, ladite Cour peut renvoyer le prisonnier, & lui enjoindre ainsi qu'à la personne mécontente, de comparoître, soit en personne ou par son Avocat à quelque autre temps qui ne sera

pas
du t
si la
E
qua
la pr
E
com
quelc
dans
ce ca
charg
suffit
foit d
de lui
foit h
que se
jugera
tous l
le pris
que a
à la C
Juges
par or
la cels
manq
semain
Et
ou est
Juge,
renvoy
Po

pas plus long que le cours de la première semaine du terme prochain, après tel examen : mais plutôt si la Cour le juge à propos.

Et toutes les objections que l'on pourroit avoir quant à la forme contre l'état fourni, seront faites la première fois que le prisonnier sera amené.

Et si la seconde fois, le créancier mécontent ne comparoit pas, ou n'est pas en état de découvrir quelque bien ou effet que le prisonnier auroit omis dans le compte dont sa requête fait mention ; dans ce cas la Cour ordonnera que le prisonnier soit déchargé s'il met à exécution la cession & transport susdit ; à moins que ledit créancier n'insiste qu'il soit détenu, & qu'il ne convienne par écrit signé de lui (ou son Avocat en cas que ledit créancier soit hors du Royaume d'Angleterre) de payer chaque semaine audit prisonnier une somme que la Cour jugera convenable, n'excédant pas $\frac{2}{4}$ payable tous les lundis de chaque semaine, & dans ce cas le prisonnier sera remis en prison ; mais si on manque audit paiement, le prisonnier, en s'adressant à la Cour pendant le terme, ou à quelqu'un des Juges pendant les vacances, peut être déchargé par ordre de la Cour ou du Juge, en exécutant la cession susdite ; preuve donnée tous serment du manque de paiement de ladite somme pour aucune semaine.

Et si un prisonnier refuse de prêter ledit serment, ou est convaincu de fausseté devant ladite Cour ou Juge, ou refuse de faire ladite cession, il sera renvoyé immédiatement en prison. l. 13.

Pourvu que quand il y aura plus d'un créancier

qui désireront la détention dudit prisonnier, chacun desdits créanciers pavera la somme que la Cour ordonnera, qui ne sera pas au dessus de 1/6. par semaine. s. 14.

Mais lorsqu'un prisonnier sera détenu dans quelque prison de Comté ou dans quelque prison éloignée de 20 milles de *Westminster Hall* ou de la Cour d'où est sortie l'exécution; alors sur la même requête que dessus adressée à la Cour d'où exécution est sortie, ou dans la prison de laquelle ledit prisonnier est & reste détenu, & sur affidavit comme dessus fait & annexé à ladite requête; ladite Cour, étant satisfaite de la vérité dudit affidavit, peut donner une regie pour faire comparoître le prisonnier aux prochaines assises (ou grandes sessions dans la principauté de Galles & Cheshire) qui doivent se tenir pour l'endroit où il est emprisonné; & les frais pour l'y conduire, n'excédant pas 1/6. par mille, seront payés au Geolier sur les biens dudit prisonnier s'ils suffisent pour cela; sinon ils seront payés par le trésorier du Comté, ou du lieu où il sera emprisonné, suivant l'ordre du Juge; & les créanciers, ou leurs exécuteurs ou administrateurs, seront sommés par ordre de la Cour où le procès a eu lieu de comparoître aux assises, s'ils peuvent être trouvés; sinon les derniers Avocats employés par lesdits créanciers, & copie dudit ordre sera notifiée à chacun desdits créanciers, ou à son exécuteur ou administrateur, ou laissée à son domicile ordinaire, ou à l'Avocat dernièrement employé, 14 jours au moins avant lesdites assises.

Et sur un affidavit de ladite notification présenté

au Juge d'assise, il fixera, s'il est satisfait de la vérité dudit affidavit, un temps pour ouïr le contenu de la requête à certain jour, de la part de la couronne, durant lesdites assises. Et à la comparution desdits créanciers, ou au défaut de leur comparution, soit en personne ou par leur Avocat sur preuve que notification leur a été dûment donnée, & copie de l'état annexée à ladite notification, & qu'ils ont été servis avec l'ordre de ladite Cour pour leur comparution : le Juge doit examiner sommairement le contenu de la requête, & administrer le serment au prisonnier & donner tel ordre sur les premises qu'il croira convenable, & procéder de la manière susmentionnée à la décharge du prisonnier, & rendre le même jugement, recours & directions à ce sujet, qu'il est enjoint à la Cour où le procès est pendant : & l'ordre dudit Juge sera valide & enregistré auxdites assises, & copie d'icelui (signée par le Juge) sera transmise à la Cour d'où l'exécution est sortie, pour y être pareillement enregistrée. s. 15.

Comment
il peut être
contraint à
cession.

7. Par ledit statut de 32. G. 2. c. 28. si quelqu'un qui est arrêté en prison pour quelque dette ou dommage qui n'excède pas £.100. non compris les frais de poursuite, ne rend pas satisfaction dans l'espace de trois mois, du jour de son emprisonnement, aux créanciers qui l'ont arrêté, le ou lesdits créanciers peuvent le requérir, en lui donnant vingt jours d'avis en écrit qu'ils ont dessein de l'obliger de donner à la Cour où le procès ressort, ou à celle dans la prison de laquelle il a été transféré par *Habeas corpus*, ou là où il

reste ou est détenu par exécution, dans les sept premiers jours du terme prochain après l'expiration desdits 20 jours, à l'égard d'un prisonnier détenu dans quelque'une des prisons des Cours de Westminster; & à la seconde Cour qui sera tenue par aucune desdites Cours à régistre après l'expiration desdits 20 jours, à l'égard d'un prisonnier arrêté dans la prison de cette autre Cour; & quand le prisonnier sera arrêté dans une prison du Comté ou toute autre éloignée de 20 milles de Westminster-hall, ou de la Cour où le procès a eu lieu, alors de donner sous serment aux assises; ou grandes sessions respectivement & de la part de la couronne, qui se tiendront pour ledit lieu après l'expiration desdits 20 jours du temps de ladite notification, un compte fidele en écrit, signé par lui, de son bien réel & personel & des charges dont il est affecté, au meilleur de sa connoissance & croyance, afin que ledit bien & effets du prisonnier lui soient ôtés & remis par ordre de la Cour pour le profit de ses créanciers. Et tout créancier qui demandera que le prisonnier soit ainsi amené, donnera aussi le pareil avis de 20 jours en écrit, de l'intention qu'il a de faire comparoître ledit prisonnier, à chacun des autres créanciers, à la poursuite desquels ledit prisonnier est détenu & mis en garde dans ladite prison s'ils peuvent être trouvés, sinon aux différens Avocats qu'ils ont employés les derniers: & il donnera aussi avis au Sheriff ou Geolier de son intention de faire comparoître ledit prisonnier, & requérera ledit Sheriff ou Geolier de l'amener en conséquence, 20 jours

au

au
là c
frais
lui
cop
Et s
sufd
frais
négl
à £.
E
notif
nera
vérit
son b
écrite
charg
pecti
de sa
mens
mille
n'ex
com
les b
trans
ment
Cour
auron
en a
mis
écrit
priso

au moins avant le temps fixé pour l'amener. Et là dessus le Sheriff ou Geolier, fera conduire, aux fraix du créancier, ledit prisonier à la Cour qui lui est désignée dans la notification, & donnera copie de la cause ou des causes de sa détention : Et si ledit Sheriff ou Geolier, après la notification susdite & offre à lui faite par ledit créancier des frais raisonnables n'excédant pas 1*s*. par mille, néglige ou refuse de l'amener, il sera condamné à £.20. envers la partie grevée, avec triple frais.

Et le prisonier ainsi amené, sur preuve que les notifications ont été faites comme ci-dessus, donnera là en pleine Cour, sous serment, un compte véritable & exact par écrit, clair & détaillé de tout son bien réel & personnel, de tous les livres, papiers, écrits & sûretés qui le concernent, ainsi que des charges qu'il peut y avoir dessus & des temps respectifs auxquels elles ont été contractées au meilleur de sa connoissance & croyance, (excepté les vêtemens & couvertures nécessaires pour lui & sa famille, & les outils & instrumens de sa profession, n'excédant pas en tout la valeur de £.10.) : lequel compte il signera. Et en remettant ledit compte, les biens & effets dudit prisonier seront cédés & transportés par lui, en faisant un court endossement au dos dudit compte, aux personnes que la Cour indiquera, pour le profit des créanciers qui auront fait venir le prisonier & pour ceux (s'il y en a) à la poursuite desquels il a été arrêté ou mis en prison, ou qui auront consenti par écrit avant la cession faite, de décharger ledit prisonier, & d'accepter un dividende proportioné

des effets dudit prisonnier ; & s'il n'y a pas d'autres créanciers, ou s'il y en a & qu'ils ne conviennent pas par écrit de décharger ledit prisonnier & d'accepter ledit dividende, alors ce n'est que pour les créanciers qui ont demandé à faire venir ledit prisonnier. Et par cette cession & transport tous les biens & effets du prisonnier appartiendront aux créanciers à qui ils auront été remis comme dessus. Et d'après le détail, cession & transport ainsi faits, la Cour acquittera le prisonnier de toute action & charge qu'auroit chaque créancier qui aura fait venir le prisonnier & qui aura signé le consentement ci-dessus, en payant 2/6. pour frais de décharge & pas plus aux Officiers de la Cour. Et il ne sera pas nécessaire de se servir de papier timbré pour ces cessions ou pour aucune règle ou ordre pour cette décharge. Mais tous les effets futurs dudit prisonnier (excepté les vêtemens nécessaires pour son usage & celui de sa famille, & les outils ou instrumens de sa profession) seront exploitables pour le paiement de ses dettes, si elles n'étoient pas acquittées en entier par les biens cédés comme ci-dessus ; & il ne prendra aucun avantage dans quelque procédure que ce soit de ce que la cause de cette action n'est pas survenue dans les six ans subséquens au commencement de la poursuite, à moins qu'il n'eût droit à cet avantage avant d'être mis sous garde en vertu de la première poursuite ou action. Et s'il néglige ou refuse de donner & signer ledit compte comme dessus, dans le temps fixé, ou dans l'intervalle des 60 jours suivans, sans alléguer quelque juste excuse que la Cour doit

gou
& e
fur d
sept
che
tous
conc
trom
d'ap
tion d
8.
vent
ou se
nable
par un
faire
concer
qui se
Et
verts e
l'état
allouer
ce. f. 2
9. l
Westm
prisoni
de que
des Co
muns,
temps
créanci
se plai

goûter, ou refuse de céder & transporter ses biens & effets suivant l'ordre de ladite Cour, il sera, sur conviction d'après un indictment exilé pour sept ans : & s'il donne un compte faux, ou cache avec dessein & n'insere pas dans ledit compte tous les livres, papiers, sûretés & écrits qui concernent les biens & effets, avec intention de tromper ses créanciers, & qu'il en soit convaincu d'après un indictment, il souffrira la même punition que pour parjure prémédité. f. 16, 17.

8. Par l'acte de 32. G. 2. c. 28. les Agens peuvent composer avec les débiteurs dudit prisonnier ou ses comptables, & recevoir telle partie raisonnable de quelque dette qu'ils peuvent recouvrer par un semblable arrangement; ils peuvent aussi faire arbitrer les difficultés qu'il peut y avoir concernant les biens & effets du prisonnier, ce qui sera obligatoire pour toutes les parties. f. 21.

Les Agens
peuvent
composer,

Et lorsqu'il y a des comptes réciproquement ouverts entre le prisonnier & quelqu'autre, avant que l'état ait été remis; les Agens peuvent régler & allouer le compte entr'eux & en recevoir la balance. f. 23.

9. Et il sera légal aux Cours respectives de Westminster où le procès a eu lieu, ou là où le prisonnier a été arrêté en vertu du procès émané de quelq.'autre Cour, il sera légal aux Juges des Cours du Banc du Roi, des Plaidoyers Communs, & de l'Échiquier, ou à aucun d'eux, de temps à autre, sur requête de quelqu'un des créanciers qui l'ont arrêté, ou dudit prisonnier, se plaignant de quelq.'insuffisance, fraude, dissi-

Mauvais
comportement
des
Agens.

pation , ou autre mauvais comportement , de quel-
qu'Agent , d'ordonner aux parties de comparoître
à cet effet ; & après avoir oui le cas , ils passeront
tel ordre , soit pour la démission dudit Agent &
la nomination d'un autre , ou pour mieux ménager
les effets , qu'ils jugeront à propos. f. 22.

Le Geolier n'aura
que son
dividende

10. Si les effets cédés ne satisfont pas à toutes
les dettes & aux émolumens du Geolier , le Geolier
ne recevra qu'un dividende proportioné avec les
autres créanciers. f. 19.

Le prison-
nier dé-
chargé ne
fera plus
arrêté.

11. Un prisonier déchargé ne sera plus arrêté
ou sujet à une action pour la même de te , à moins
qu'il ne soit convaincu de parjure. f. 20.

Mais ses
effets se-
ront ex-
ploitables.

12. Mais cependant le jugement contre lui est
toujours en force , & on peut en tout temps lever
exécution contre ses terres & effets , excepté con-
tre les vêtemens & couvertures nécessaires pour
lui & sa famille & les outils de sa profession ,
n'excédant pas en tout la valeur de £.10. f. 20.

Parjures.

13. Si quelque personne que ce soit ayant prêté
le serment requis par cet acte , est convaincu de
parjure sur un indictment par aveu ou verdict ,
elle sera punie comme parjure volontaire , &
poutra être prise sur une nouvelle poursuite , &
ne pourra jamais se prévaloir de l'avantage de cet
acte. f. 18.

Ceux qui
ont pris
avantage
de quel-
qu'ancien
acte ne se
prévau-
dront pas
de celui-ci

14. Toute personne qui aura pris avantage d'un
acte en faveur des débiteurs insolubles , ne pourra
profiter de celui-ci ; & ne sera point sensée y être
comprise , pour avoir une décharge , à moins qu'elle
ne soit contrainte par quelque créancier de re-
mettre ses biens & effets. f. 24.

XII. Des Prisons du Banc du Roi & du Maréchal.

Les Juges dans leurs sessions de *Pâques* fixeront les sommes que chaque Comté ou place incorporée fourniront pour le soulagement des pauvres prisonniers du *Banc du Roi & du Maréchal*, en sorte que chaque Comté donne au moins 20*s.* par an à chaque prison; que les grands Connétables payeront sur la taxe générale du Comté aux deux Trésoriers ou à l'un de ceux qui seront nommés Trésoriers par la majorité des Juges du Comté: laquelle somme lesdits Trésoriers, le premier jour du terme de la *Trinité* tous les ans, remettront au premier Juge en chef d'*Angleterre*, & Chevalier Maréchal, ou à celui qu'ils nommeront, en prenant un reçu, & au défaut de Juge en chef, au plus ancien Juge du *Banc du Roi*, pour être partagé également aux prisonniers dans les prisons du *Banc du Roi & du Maréchal*. 43. El. c. 2. f. 12, 13, 14. 11. G. 2. c. 20. f. 1. 12. G. 2. c. 29.

Et si le Trésorier refuse ou néglige, le Banc du Roi peut le requérir de payer la somme par une règle de Cour, laquelle peut être mise en force, comme les autres règles de ladite Cour, aux frais & dépens du Trésorier. 11. G. 2. c. 20. f. 2, 4.

Et afin que le Trésorier puisse être plus facilement traduit devant ladite Cour, il sera tenu, sous la même pénalité, dans les 30 jours après son élection ou nomination, de donner son nom & domicile au Greffier de la Couronne du Banc du Roi qui l'enregistrera, & pour lequel enregistrement il ne sera rien payé. f. 3.

Des Sessions.

Ce que
c'est que
les sessions

1. **L**A Session de la paix est une Cour à régistre, tenue pardevant deux Juges ou plus, dont un est de *quorum* pour exécuter l'autorité qui leur est donnée par la commission de la paix & quelques statuts & actes du Parlement. *Dail. c. 185.*

Différence
entre les
sessions
générales,
& spécia-
les, & les
quartiers
desessions.

2. Il semble que les sessions *générales* & les *quartiers* de sessions, ne soient pas synonymes; mais que les quartiers de sessions sont des espèces particulières de sessions générales, & qu'il n'y a que celles qui se tiennent dans les quatre saisons de l'année qui sont appelées proprement quartier général de sessions, en vertu du statut 2. H. 5. & que toute autre session tenue en aucun autre temps pour l'exécution générale de l'autorité des Juges qu'ils peuvent tenir plus souvent qu'il n'est spécifié par ledit statut (s'il est nécessaire) peut être proprement définie session *générale*, & que celles qu'ils tiennent dans une occasion spéciale pour l'exécution de quelque point particulier de leur autorité, peuvent être proprement appelées sessions *spéciales*. 2. Haw. 42.

Dans quel
temps se
tiendront
les sessions

3 Par le statut de 12. R. 2. c. 10. les Juges tiendront leurs sessions chaque quartier de l'année au moins & pendant 3 jours, s'il est nécessaire, sous peine d'être puni à la discrétion du Conseil du Roi, à la poursuite de quiconque se plaindra.

Et par le premier statut de 2. H. 5. c. 4. le temps particulier de chaque quartier de l'année sera

co
sèt
l'E
clo
ap
plu
E
leur
sou
ou
L
de
che
fema
Il
sessio
Com
mais
quar
qui
actes
de di
quoi
suiva
ce fo
H. 5
Il
suffis
sions
conv
tier
dant

comme suit ; dans la première semaine après la fête de *St. Michel*, dans la première semaine après l'*Epiphanie*, dans la première semaine après la clôture de *Pâques*, & dans la première semaine après la translation de *St. Thomas*, martyr, & plus souvent s'il est nécessaire.

Excepté dans *Middussex*, où les Juges tiendront leurs sessions deux fois l'année au moins, & plus souvent (s'il est nécessaire) pour quelque riote ou voie de fait. 14. H. 6. c. 4.

La stricte & régulière déclaration dudit statut de 2. H. 5. est, que si la fête tombe un Dimanche, les sessions ne se tiendront pas cette même semaine, mais la suivante. 2. H. H. 49.

Il est évident cependant que les quartiers de sessions sont tenus diversement dans plusieurs Comtés, les uns un tel jour & les autres à un autre, mais il a été décidé, que ce sont tous de bons quartiers de sessions conforme aux différens actes qui regardent les quartiers de sessions ; car ces actes, spécialement celui de 2. H. 5. n'est que de direction & dans l'affirmatif, & en conséquence, quoique les sessions soient tenues un autre jour, suivant la direction générale de celui de 12. R. 2. ce sont cependant des quartiers de sessions. 2. H. H. 50.

Il arrive quelquefois qu'il n'y a pas un nombre suffisant de Juge, le jour fixé pour tenir les sessions. Que faut-il faire dans ce cas ? Il semble convenu généralement, que la session de ce quartier de l'année est perdue sans ressource ; cependant le cas ne paroît pas si désespéré. Car il y a des

remèdes faciles : par le premier, on peut les tenir dans la semaine même après les fêtes sus-mentionnées ; par le dernier, à tout événement, on tiendra les sessions. Quant au premier, il n'y a en vérité pas de temps, dans cette semaine pour sommer des sessions de nouveau ; mais ceci n'est pas absolument nécessaire. Une session peut être tenue sans une sommation préalable ; & les Juges présens peuvent ajourner à un autre jour, & donner leur ordre au Sheriff pour l'ajournement. C'est à ce sujet que Mr. Lambard dit : *que quoique les sessions soient ordinairement & plus régulièrement sommées par un ordre en écrit, cependant il n'est pas absolument nécessaire que ce soit ainsi pour rendre une session légale. Car si des Juges à paix compétens se procurent du monde pour servir, & en conséquence tiennent une session (sans au préalable avoir donné leur ordre) tous presentemens faits devant eux par douze hommes qualifiés seront bons en loi ; mais qui que ce soit n'encourra aucune pénalité pour défaut de comparution, d'autant que personne n'a eu avis de sa tenue Lamb. 380.*

Voilà de quoi sauver la première semaine de session ; car tous les ajournemens qui auront lieu après dans ce quartier de l'année auront rapport au commencement des sessions ; & par là on peut sauver les procédures & reconnoissances, qui peuvent être perdues par comparution aux sessions qui doivent avoir lieu dans la semaine après aucune des fêtes ci dessus mentionnées.

Mais en général (& c'est le mieux) on procède autrement. Et certainement, quoiqu'une session

ne se

tien
ne s
dans
blen
la le
donn
Sessio
rité ;
ce qu
de Se
la Se
main
nulle
les tie
peut
la pre
4.
pour
le Co
corpo
fant p
vent y
être c
qui y
dans
c. 18.
5.
peuve
Sheriff
joigna
pardev
paix à

tienne pas dans la semaine après une telle fête, il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse point être tenue dans l'une des douze semaines suivantes. Indubitablement, deux Juges dont un *quorum*, suivant la lettre de la commission de la paix, peuvent donner leurs ordres au Sheriff de sommer une Session, pour l'exécution générale de leur autorité; & cette Session tenue dans aucun temps de ce quartier de l'année, est un quartier général de Session. Et le statut est si éloigné de dire que la Session qui ne sera point tenue dans la semaine qui suit après les fêtes respectives, sera nulle; que le même statut prescrit que les Juges les tiendront *plus souvent s'il est nécessaire*; & il ne peut y en avoir un plus grand besoin que lorsque la première assemblée des Juges a manquée.

4. Aucun statut ne désigne un endroit particulier pour tenir les Sessions, pourvu que ce soit dans le Comté. S'il y a dans le Comté un endroit incorporé, qui ait ses propres Juges, cependant faisant partie du Comté, les Juges du Comté peuvent y tenir leurs Sessions, quoique le cas puisse être qu'ils ne doivent pas se mêler des affaires qui y surviennent, excepté celles qui arrivent dans leurs Sessions, ou qui y ont rapport. *Dalt. c. 185.*

5. Et il s'ensuit de là, que deux desdits Juges peuvent envoyer leurs ordres sous leurs noms au Sheriff pour la sommation des Sessions, lui enjoignant de faire venir un corps de grands Jurés pardevant eux, ou leurs confreres les Juges à paix à certain jour & lieu, & de donner avis à

Où se
tiendront
les sessions

Ordre de
sommer les
Sessions.

tous les Receveurs, Connétables & Baillis des franchises, d'être présens & remplir leurs fonctions audit jour & lieu, & de proclamer dans les lieux propres de son district, que lefdites Sessions se tiendront à tel jour & lieu, & d'assister lui-même pour y faire son devoir. 2. *Harv.* 41.

Et ledit Ordre doit être certifié ou daté, quinze jours avant le rapport, & délivré immédiatement au Sheriff, afin qu'il ait un temps suffisant pour proclamer la tenue des sessions, sommer & faire le rapport des différens Jurés, & avertir tous les Officiers & autres qui y ont affaire de se présenter. *Nels.* introduct. 35.

Et on dit que cet ordre, par deux desdits Juges, ne peut être surcis par aucun de leurs confreres, excepté par un writ de la Chancellerie. 2. *H.* H 41.

L'ordre au nom seul du *custos rotulorum* ne suffit pas; car il n'a pas plus d'autorité à cet égard que ses confreres les Juges; les termes de la commission sont, que le Sheriff fera venir un corps de Jurés à tel jour & lieu que lefdits Juges ou deux ou plus d'entr'eux, comme ci-dessus, fixeront. *Lamb.* 382.

Mr. *Lambard* cite une difficulté de Mr. *Marrow*, si deux Juges ou plus ordonnent que la Session se tienne dans une ville, & autant d'autres en ordonnent une pour le même jour dans une autre, il prétend qu'elles peuvent être tenues ainsi, & que les présentments sont bons dans les deux; mais que la comparution à une est une décharge du service à l'autre. Cependant on peut très-bien douter de

leur
n'en
paroi
risés
pouvo
donne
ou la
regard
Qu
d'une
qui son
pour e
de la c
Dalt. c
6. D
Session
(1)
contrain
leurs c
lieu. D
Mais
un ord
être no
d'annul
(2)
des Sefs
être pré
Greffier
(3)
sion, p
les ame
ter les
office, A

leur validité ; car on fait deux Cours de ce qui n'en doit faire qu'une seule & unique ; & il ne paroît pas que les Juges soient requis ou autorisés à tenir plus d'une session à la fois & leur pouvoir étant égal , & ne voyant pas qu'on puisse donner de préférence par la priorité du temps , ou la nature du service , elles peuvent être regardées comme nulles toutes les deux.

Quoiqu'il en soit , les Juges qui sont causes d'une semblable division par leur empressement ou qui sont coupables de cette faute , sont punissables pour cela par information & amende , ou rayés de la commission , suivant que le cas le requiert.

Dalt. c. 185.

6. Les personnes qui doivent comparoître aux Sessions , sont.

Les personnes qui doivent y trouver.

(1) *Les Juges à paix* ; ils peuvent être sans doute contraints de comparoître aux Sessions , car sans leurs comparutions les Sessions ne peuvent avoir lieu. *Dalt. c. 185.*

Mais un Juge ne peut pas signer aux Sessions un ordre où il est intéressé , son nom ne doit point être non plus dans le certificat. Il y a eu un ordre d'annulé pour cette raison. *2. Salk. 607.*

(2) Le *custos rotulorum* , qui a la garde des rôles des Sessions , doit , (en vertu de la commission) être présent lui-même , ou son député , qui est le Greffier de la paix. *Dalt. c. 185.*

(3) Ainsi que le *Sheriff* , en vertu de la commission , par lui-même ou son député , pour recevoir les amendes , faire le rapport des Jurés , exécuter les ordres , & faire tout ce qui dépend de son office. *Id.*

(4) Tous les *Coroners*. *Id.*

(5) Les *Connétables de centuries* (c'est à-dire, les grands *Connétables*) & tous les *Officiers* à qui on a adressé quelque *warrant*, afin d'en faire le retour. *Id.*

(6) Tous *Baillis de centuries* & *franchises* sont obligés respectivement de rendre compte de toutes les procédures des *Sessions*. *Id.*

(7) Le *Geolier* ; pour y conduire ses prisonniers & recevoir ceux qui peuvent être condamnés à la prison. *Dalt c. 185.*

(8) Le *Gardien de la maison de correction*, pour remettre une liste & état des personnes sous sa garde. *Id.*

(9) Tous ceux dont le *Sheriff* fait le rapport, en vertu du susdit ordre. Et les *Jurés* qui ne comparoissent pas suivant leur sommation, sont punis par amende, ce qui fait ordinairement partie des extraits des *Sessions*: *Id.*

(10) Tous ceux obligés par *reconnaissance* à répondre, ou poursuivre & à rendre témoignage. *Id.*

Accès libre aux
Sessons.

7. Et toutes personnes peuvent librement assister aux *Sessions* pour l'avancement de la justice publique, & pour le service du Roi. Et à cete fin elles sont (comme si elles étoient) invitées là par un accès libre, & exemptes d'êtres arrêtées ; privilège attaché à toute Cour à registre, & sans lequel il y auroit un grand obstacle à la justice, En sorte que si un homme se rend volontairement aux *Sessions*, soit pour poursuivre un bill d'indictment, ou rendre témoignage contre quelqu'un, ou pour faire offre d'une amende sur un indictment

porté contre lui, ou vient étant obligé de comparoître pour sauver sa reconnoissance, & est arrêté par le Sheriff sur un ordre ordinaire & primitif, soit en s'y rendant ou y restant; il semble (dit Mr. Lambard) qu'il en sera déchargé (sur examen du cas sous son serment) en vertu du privilège de cette Cour, comme il est d'usage dans les plus grandes Cours de Westminster. *Lamb. 402.*

Mais Mr. *Hawkins* le rend moins certain lorsqu'il dit que l'on peut douter si les Sessions, ainsi que toutes Cours à régistres peuvent décharger une personne arrêtée, qui est en chemin pour se rendre auxdites Cours ou s'en retourner, ou pendant que sa présence y est nécessaire, en vertu d'un ordre d'une autre Cour: cependant il paroît décidé que ladite Cour peut décharger une personne qui est arrêtée sous ses yeux. 2 *Haw. 5.*

T. 7. G. 2. Il paroît que l'on soit convenu dans la discussion du cas du Colonel *Pitt* (qui étoit un arrêt à son retour du Parlement) que les parties engagées dans un procès, ainsi que les témoins, sont protégées en attendant, séjournant ou retournant, non seulement pour la grande Cour du Parlement, mais encore pour les Cours inférieures. Et ce retour n'a jamais été si fort épluché jusqu'à exiger qu'un homme suive son droit chemin: & on ne perd pas cette protection en alléguant que la partie étoit hors de la route, parce qu'il se peut faire qu'elle étoit allée acheter un cheval, des vivres, ou autres choses nécessaires pour son voyage. La loi n'est pas non plus si stricte que d'obliger la personne de partir aussi-tôt le procès

fini ; & on citoit à cette occasion le cas de *Hatch & Blisset*, T. 13. An. elle avoit un procès aux assises de *Winchester* qui étoit fini le *Vendredi* à quatre heures après midi : elle y resta jusqu'au *Samedi* après dîner : & sur les sept heures du soir elle fut arrêtée en se rendant chez elle à *Portsmouth* qui est distant de 20 milles : & la Cour fut d'opinion qu'elle devoit être déchargée, sa protection n'étant point expirée, & un peu de retard par négligence ne pouvant l'alterer. *str* 987.

Mais lorsqu'un homme est arrêté en vertu d'une poursuite hors des Cours de *Winchester*, il ne paroit pas que les Juges à paix puissent le décharger (à moins que l'arrêt ne soit fait dans les Sessions) ; mais en s'adressant à la Cour d'où l'ordre est sorti elle le déchargera probablement, & punira la personne qui l'a arrêté.

Qui pourra
agir com-
me Solli-
citeur aux
Sessions.

8. Par le statut de 22. G. 2. c. 46. personne ne pourra agir en qualité de Solliciteur, Procureur ou Agent, ou intenter aucune action aux Quartiers ou Sessions générales, soit dans une cause criminelle ou civile, à moins qu'il ne soit admis & enrôlé conformément à la loi ; sous peine de £.50. envers celui qui poursuivra dans 12 mois, avec le triple des frais : & si quelque Procureur permet à qui que ce soit de faire usage de son nom dans ladite Cour, il sera condamné de même à £.50.

Et aucun Greffier de la paix, sous-Sheriff ou leurs députés ne pourront agir comme Solliciteur, Procureur ou Agent, ou poursuivre aucune action auxdites Sessions sous la même peine de £.50.

9. Lorsque deux Juges sont autorisés à faire quelque chose, les Sessions peuvent le faire dans tous les cas, excepté lorsque l'appel peut être fait aux Sessions. L. Raym. 426.

Les Sessions peuvent faire ce que deux Juges peuvent.

10. Les Juges peuvent donner leurs ordres pour arrêter une personne accusée de crime referé aux Sessions, & prendre sa reconnoissance pour l'obliger d'y comparoitre, quoique le délinquant ne soit pas encore indicté. 1. H. H. 579. Comme cependant cette pratique est plutôt fondée sur un long usage que sur aucune loi expresse; il semble qu'il est mieux, dans les cas ordinaires (n'étant point félonie) de laisser un homme à la poursuite ordinaire de la Cour, si on trouve un indictment contre lui; & si on n'en trouve point, il paroit cruel de le priver de sa liberté, quand il n'est point coupable.

Les Juges peuvent lier par obligation pour offenses soumises aux Sessions.

11. Si Jurisdiction est donnée aux Sessions, de voir & terminer, & qu'il ne soit pas dit par information, ce sera par indictment & non pas sur information. *Dalt. c. 191.*

Procédure des Sessions par indictment.

12. Les Sessions, non plus que les autres Cours de loi, ne sont pas tenues de donner des raisons de leur jugement dans les ordres qu'elles passent. 2. *Salk* 607.

Il n'est pas nécessaire qu'elles donnent leurs raisons.

13. Suivant *Holt. j. ch.* toute la Session n'est censée qu'un jour, les Juges peuvent alterer leurs jugemens, pendant tout le temps qu'elle se tient. 2. *Salk* 606.

Les ordres peuvent être alterés durant les mêmes Sessions.

14. Dans le cas de *Thornby & Fleetwood*, T. 6. G. (qui étoit sur un writ d'erreur au Banc du Roi porté contre un jugement des Plaidoyers Communs)

La Cour également divisée.

la Cour étoit également divisée; sur quoi on considéra qu'est-ce qu'il y avoit à faire. Et après plusieurs expédiens qui furent trouvés impraticables, les parties à la fin consentirent que le jugement fût confirmé, afin que l'Affaire peut être portée pardevant les Lords pour une décision finale. *Pratt*, Juge en chef donna de cette maniere l'opinion de la Cour: les demandeurs contre l'erreux demandent de nous une confirmation; vous voyez en cela que la Cour est divisée & qu'il ne peut y avoir de regle: mais dans ce cas ci, comme la partie contre laquelle la confirmation doit avoir lieu, le desire & le veut, nous sommes tous d'avis, d'après son consentement, de confirmer le jugement des Plaidoyers Communs. Mais de peur que ceci ne soit pris à l'avenir comme un exemple de confirmation sur une division, nous enjoignons à l'Officier de passer une regle spéciale dans ce cas, en faisant mention de la différence d'opinion des Juges & du consentement de la partie *Str.* 383, 4.

T. 8. G. 2. le Roi & les Juges de *Westmorland*. Ordre de deux Juges du Bourg pour renvoyer une famille pauvre; appel aux Sessions du Comté, où les Juges furent également divisés; en sorte qu'il n'y eut point de décision, ni d'ajournement de l'appel. Un *mandamus* fut envoyé à tous les Juges du Comté en général, pour procéder sur l'appel. Et il fut dit que les Juges dans un tel cas auroient dû ajourner l'appel ou le continuer pour une autre Session, jusqu'à ce que par l'avenue de plus de Juges, il eut pû avoir été déterminé. *Sejs.* C. V. 2. 193.

Et si

Et si la Cour continuoit d'être divisée, comme il peut arriver dans de petits Comtés ou villes incorporées, où il y a peu de Juges, ou lorsque le nombre en est diminué en raison de ceux qui sont intéressés, alors afin que la cause ne soit pas pendante pour toujours, il seroit bon (conformément à ce qui a été prescrit dans le cas de *Thornby & Fleetwood* ci-dessus mentionné) que la Cour affirma ou anula, avec le consentement des parties, & établit en conséquence le cas spécialement, pour être renvoyé pardevant les Juges d'assise, ou plutôt à la Cour du Banc du Roi; car les Juges d'assise sont souvent assez occupés des affaires du circuit sans être encore troublés par des matieres de moindre conséquence.

15. Dans le cas du *Roi & Harding*, 2. *Salk* 477. on donne comme une décision de la Cour, qu'un Juge de *Nisi prius*, avec le consentement des parties, peut déférer par une regle une cause à quelqu'autre; mais nullement les sessions, quoiqu'avec le consentement des parties. Ils peuvent renvoyer une chose à quelqu'autre pour l'examiner, & leur en faire le rapport pour leur décision, mais ils ne peuvent pas remettre une affaire à la décision d'un autre.

Cependant dans le cas du *Roi & des Juges de Northampton*, T. 17 G. 3 sur une motion pour casser l'ordre des Sessions qui anuloit une taxe pour les pauvres, en raison de ce que les Sessions s'en étoient rapportées à deux Juges hors des Sessions pour la taxe, & qu'elles avoient ensuite adoptées leur opinion, sans donner leur propre décision;

Si les Sessions peuvent référer une affaire.

Lord *Mansfield* dit, que si elles l'avoient fait d'elles mêmes, sans le consentement des parries, que c'étoit mal : mais que, si c'étoit avec le consentement des parties que c'étoit très juste ; & nous ne souffrirons pas que les parties qui ont donné leur consentement viennent ici pour l'anuler ; & je crois qu'il suffit que les Avocats aient consentis & assistés à l'arbitrage. La cause fut renvoyée aux Sessions, pour certifier si elle avoit été déferée avec consentement des parties. M. S.

Quel est
le pouvoir
des Sessions sur
ses propres
membres.

16. Il paroît évident que les Sessions n'ont point l'autorité d'amender aucun Juge pour faute d'assiduité aux Sessions, comme les Juges d'assise le peuvent au cas d'absence de quelqu'un desdits Juges à l'ouverture des prisons : car c'est une règle générale, que *inter pares non est potestas*, étant raisonnable de remettre la punition de ceux qui sont dans un office judiciaire, s'ils s'y comportent mal, plutôt à des Juges d'un rang supérieur, qu'à ceux qui sont leurs égaux. En sorte qu'il paroît être décidé que si un Juge dans les Sessions, qui n'est point de *quorum*, se sert d'expressions à l'égard d'un *quorum*, pour lesquelles il pourroit être emprisonné ou obligé à une bonne conduite, s'il étoit une personne privée, les Sessions n'ont cependant pas l'autorité de l'emprisonner ou de l'obliger à une bonne conduite : quoique l'on convienne que si un Juge donne de justes raisons à qui que ce soit de demander la sûreté de la paix contre lui, il peut être contraint par un autre Juge de fournir ladite sûreté ; car la paix publique exige un prompt remède dans de semblables cas. 2. *Haw.* 41, 42.

cri
ell
les
21.
cap.
me
là f
H.
C
dure
don
leur
18
poin
pas
conv
& B
19
poin
Stam.
pres
nardis
T.
On c
perfo
des p
paix d
riche
(ce q
les me
sur a

17. Les Sessions peuvent procéder à la proscription dans les cas d'indictments trouvés devant elles ; & cela suivant la loi commune : & dans les cas d'actions populaires , suivant le statut de 21. J. c. 4 Mais elles ne peuvent donner un *capias utlagatum* , & doivent envoyer l'enregistrement de la proscription au Banc du Roi , & de là sortira la procédure du *capias utlagatum*. 2. H. H. 52. Lamb. 521.

Ceux qui ont le pouvoir de décider des procédures de proscription , ont aussi le pouvoir de donner un *capias utlagatum* comme dépendant de leur autorité & juridiction. 12. Co. 103.

18. Généralement , les Sessions ne peuvent point faire arrêter pour contumace en n'obéissant pas à leurs ordres ; mais la méthode ordinaire & convenable est l'indictment. H. 8. G. 2. le Roi & Bartlett. Sess. C. V. 2. 176.

19. On dit , en général , que les Juges ne sont point punissables pour ce qu'ils font en Session. Stam. 173. à moins de quelqu'acte manifeste d'oppression , ou d'abus prémédité du pouvoir. *Burnardist*. 249 , 250.

T. 3. G. 3. le Roi contre les Juges de *Seaford*. On demandoit une information contre quatre personnes qui étoient Maguilliers & Inspecteurs des pauvres de *Seaford* , & aussi les seuls Juges à paix du Bourg , pour avoir refusé d'admettre un riche domicilié à payer la taxe pour les pauvres (ce qui est une chose requise pour voter pour les membres du Parlement) & pour avoir refusé sur appel de corriger la taxe , ou donner satis-

Si elles peuvent donner un *capias utlagatum*

Si elles peuvent donner une prise de corps.

Les Juges ne sont point punissables pour ce qui se fait en Session,

faction en Sésion. Mais, comme ils agissoient dans une Cour à régistre, en raison des pouvoirs à eux confiés par la constitution; la Cour dit, qu'il ne pouvoit y avoir qu'un cas très-grave, avec des preuves insignes d'avoir agis par des motifs corrompus, qui peut autoriser une regle pour une information; & elle refusa conséquemment de passer un ordre pour qu'ils eussent à alléguer leurs raisons. *Black. Rep.* 432.

Maniere de procéder aux Sésions.

Lecture de la commission.

Les grands Jurés sermentés,

Recevoir les serments.

Actes qui doivent être lus.

20. La maniere de procéder aux Sésions est comme suit: premièrement les Juges étant assemblés, la coutume ordinaire est d'annoncer la Sésion par trois *oyes*, & ensuite se lit la commission de la paix. *Dalt. c.* 185.

21. Après quoi on appelle & fait prêter serment aux grands Jurés, & on leur donne la charge *Id.*

22. Si quelqu'un doit prêter serment pour se qualifier pour quelque emploi, ce doit être fait depuis neuf heures jusqu'à midi & non autrement. *25. C. 2. c. 2. f. 2.*

23. La proclamation du Roi, contre la profanation & la débauche, doit être lue, de même que plusieurs actes du Parlement qu'il est enjoint de lire aux Sésions, tels que celui de 5. *H. c. 1.* contre le papisme, & celui des riotes de 1. *G. c. 5.* l'acte pour les gens travestis de 9. *G. c. 22.* celui de 11 & 12. *W. c. 15.* concernant les mesures pour l'aile; celui de 30. *C. 2. c. 3.* concernant les enterremens en laine. Tous doivent être donnés en charge aux Sésions. Et ceux de 4 & 5. *W. c. 24. 7 & 8. W. c. 32. 3 & 4. An.*

c.
doi
Mi-
pré
bre
de
2
reco
vent
l'on
2
de f
la m
cont
le d
des r
nent
prom
& va
indie
née c
afin
plus
dina
fort
préc
c. 18
E
P n
dans
n'y c

c. 18. & de 3. G. 2. c. 25. à l'égard des Jurés, doivent être lus tous les ans aux Sessions de la *Mi-été*. Et celui de 2. G. 2. c. 24. contre les prétens & corruption pour les élections des membres du Parlement doit être lu à toutes les Sessions de *Pâques*

24. Ensuite on appelle ceux qui ont donné des reconnoissances, particulièrement ceux qui doivent poursuivre ou rendre témoignage, afin que l'on puisse faire & preparer les bills. *Dalt. c. 183.*

25. Quoiqu'il soit usité dans plusieurs endroits de faire le procès à un homme pour félonie dans la même Session où l'on a trouvé l'indictment contre lui, cependant il paroît très raisonnable de le différer, si le prisonnier le desire & en donne des raisons probables. Car 1. les Sessions se tiennent plus souvent que les assises. 2. Les procédures promptes semblent être en faveur du prisonnier, & *volenti non fit injuria*. 3. Si une exception à un indictment pour nuisance ne peut pas être terminée dans la même Session qu'elle a été débatue, afin que l'on ait le temps de se précautioner, à plus forte raison quand il s'agit de la vie, & qu'ordinairement la partie est en prison, & qu'on peut fort bien supposer qu'elle est moins en état de se précautioner, doit-on avoir plus d'égard. *Dalt. c. 185.*

Et on soutient, ailleurs, qu'il est douteux que l'on puisse finir le procès d'un semblable félon, dans la même Session qu'il plaide, à moins qu'il n'y consente. *Dalt. c. 185.*

On appelle ceux qui sont obligés de rendre témoignage.

Procéder pour félonie dans la même Session.

Bills devant les grands Jurés.

26. Les bills étant prêts, les parties qui sont tenues de rendre témoignage sur ces bills sont fermentées, & on leur ordonne ordinairement d'aller avec les grands Jurés où ils examinent le bill, le trouvent, ou ne le trouvent point & ensuite le rendent. *Id.*

Autre affaire quand les grands Jurés sont fortis; comme des motions appels, reconnoissances.

27. Quand les grands Jurés ont laissé la Cour, l'usage ordinaire est de procéder sur les motions & ordres pour réglemens, bâtardefes, nuisances & autres choses semblables; & d'appeler les personnes qui ont donné des sûretés pour la paix ou leur bonne conduite, il seroit cependant mieux de ne les point décharger qu'à la fin de la Sesssion, vu qu'on peut présenter des bills contr'elles. *Id.*

Défauts de formes corrigés.

28. Sur appels faits aux Sesssions contre des jugemens ou ordres, les Juges feront rectifier & corriger tous défauts de forme dans lesdits jugemens ou ordres originaux, & ensuite procéderont sur le mérite 5. G. 2. c. 19. f. 1.

Certificats que la nuisance est ôtée.

29. Mr. *Shaw* (tit. Sesssions) dit, qu'un indictment pour nuisance ne sera point anulé ou déchargé, à moins que deux Juges ne certifient à la Cour, par certificat de leurs mains ou en personne, qu'ils ont vu que la nuisance est ôtée. Et il cite pour cela le cas de *Layton* 3. Cro. 584. mais on ne fait mention dans ce cas que d'un certificat en général, & le certificat n'étoit pas de deux Juges, mais d'habitans voisins; & il semble que les Sesssions peuvent être aussi bien persuadées que la nuisance a été levée par d'autres témoignages que par celui de deux Juges.

30. On peut après appeler les personnes qui la dernière Session se sont obligées par reconnaissance de fournir leurs exceptions à la présente Session. Car si une personne indictée pour une transgression ou autre mauvais comportement, comparoit, dit qu'elle est innocente & fait des exceptions à l'indictement, elle souscrira une reconnaissance pour poursuivre les exceptions au prochain quartier de Session. Dans le cas de *Bumstead*, 11. C. Toute la Cour fut d'opinion que les Juges à paix ne pouvoient pas s'enquérir, entendre & décider les offenses civiles dans une seule & unique journée; vu que la partie doit avoir un temps convenable pour se préparer à plaider. *Cro Car* 448.

Exceptions dé-
cidées.

Et pour plaider une exception, le défendeur doit paroître personnellement en Cour, à la barre; & alors l'indictement est lu aux Jurés; celui qui poursuit & ses témoins sont appelés pour rendre témoignage, & sont entendus. Et si le défendeur est trouvé coupable, la Cour lui impose une amende égale à l'offense, ou toute autre punition que la loi ordonne. *Crown Cir.* 50, 51.

Dans les cas de transgression & atsaut, la Cour recommande souvent au défendeur de parler à celui qui poursuit afin de reparer l'injure qu'il lui a faite; & si le poursuivant vient & confesse qu'il est satisfait, la Cour imposera une petite amende de $\frac{3}{4}$ ou 12d. *Cro. Cir.* 52.

Quelquefois le poursuivant & le défendeur s'accordent, avant que le défendeur plaide contre l'indictement; alors le défendeur paroît en Cour en personne & s'avoue coupable; & sur preuve

d'une décharge générale par le poursuivant, signée d'un témoin, le défendeur se soumet à une modique amende qu'il plaira à la Cour lui imposer. *Cro. Cir.* 52.

Il y a souvent des poursuites aux Sessions pour des asauts de peu de conséquence, en ce cas il est bon que le défendeur ne s'expose pas aux frais d'une poursuite par indictment; mais qu'il donne avis au poursuivant qu'il se propose de s'avouer coupable; dans lequel cas le poursuivant doit venir en Cour avec ses témoins, & prouver la nature de l'offense; & alors la Cour procède à amender le défendeur pour son mauvais comportement envers le poursuivant; mais avant que cela soit fait la Cour permettra au défendeur de produire les témoins qu'il désirera, & elle les examinera par voie d'adoucissement. *Cro. Cir.* 44.

Procédure pour petits larcins & autres félonies.

31. Et comme l'accusation & procès des prisonniers est une grande partie des affaires des Sessions, il est à propos d'en prendre quelque connoissance & de sçavoir la maniere de procéder à cet égard.

Accusation.

Vers la fin des Sessions, quand on voit quels sont les bills qui sont contre les prisonniers, on ordonne au Geolier d'amener les prisonniers à la barre, & le crieur étant requis de faire *barre*, c'est-à-dire, de faire ranger les assistants & laisser un espace vuide entre la Cour & le prisonnier, afin que la Cour, les Jurés & les prisonniers puissent s'entreregarder, on appelle un des prisonniers;

Lever la main.

A. B. leve la main. *Dalt.* c. 185.

Cependant il n'est pas nécessaire qu'il leve la main

main à la barre, ou qu'il lui soit enjoint de le faire; car ce n'est qu'une cérémonie, pour faire connoître le prisonnier à la Cour, & s'il répond qu'il est la personne en question, c'est la même chose. 2. *Haw.* 308.

Ensuite on lui donne connoissance de la nature de l'accusation portée contre lui. A. B. tu es indicté, sous le nom de A. B. d'avoir (il faut lire l'indictement) que dis-tu, A. B. es-tu coupable de cette félonie & petit larcin pour lesquels tu es indicté, ou innocent? *Dalt.* c. 185

Coupable
ou inno-
cent.

S'il répond qu'il est coupable, on enrégistre son aveu, & il n'y a plus rien à faire jusqu'au jugement. *Dalt.* c. 185.

Aveu.

Et s'il ne répond point en tout, & qu'il ne veuille point plaider, on portera le même jugement comme s'il eût confessé l'accusation. 12. G. 3. c. 20. 2. *Haw.* 329.

S'il garde
le silence.

Mais s'il dit qu'il n'est pas coupable, on lui demande alors par qui veux-tu être jugé? *Dalt.* c. 185.

Jugement
par le pays.

Ce qui étoit autrefois une question très-significative, quoiqu'elle ne le soit pas actuellement; parce qu'on décidoit autrefois, tant par duel & épreuve, que par le pays ou Jurés.

On répond ordinairement aujourd'hui, par Dieu & le pays, *Dalt.* c. 185.

Humanité
envers le
prisonnier.

M. *Hawkins* observe, que toute personne au moment de son accusation, doit être traitée avec toute l'humanité & la douceur qui peut être conforme à la nature de la chose, & sans autre terreur ou inquiétude que celle qui procède du

sentiment de sa faute & du malheur de sa présente situation ; & en conséquence on ne doit point l'amener à la barre dans un état ignominieux , comme les mains liées , ou avec aucune marque de déshonneur & de flettriture ; ni même les fers aux pieds , à moins qu'il n'y eût quelque danger d'enlèvement , ou de fuite. 2. *Harv.* 308.

Et la Cour doit l'encourager à répondre sans crainte , & l'avertir que justice lui sera rendue. 2. *inst.* 316.

Appel des
témoins.

Aussi-tôt après que le prisonnier s'en est remis à son pays , on appelle ceux qui poursuivent d'après leurs reconnoissances , pour rendre témoignage. *Dalt.* c. 185.

Appel des
Jurés.

Ensuite on appelle les Jurés de la liste de cette maniere , vous hommes bons dont on a fait le rapport sur cette liste , pour juger cette affaire entre notre Souverain Sire le Roi & le prisonnier à la barre , répondez à vos noms. *Dalt.* c. 185.

Proclama-
tion.

Ceci fait , & y ayant un corps de Jurés complet , on fait une proclamation ; si quelqu'un peut informer l'Avocat du Roi , ou cette Cour de quelque trahison , meurtre , félonie , ou autre mauvais comportement contre A. B. le prisonnier à la barre , qu'il se présente , car le prisonnier attend son élargissement. *Dalt.* c. 185.

Récusa-
tion.

On dit alors au prisonnier , prisonnier à la barre , ceux que vous allez entendre appeler sont pour juger de votre affaire (ou de votre vie ou mort , si c'est une offense capitale) ; si vous voulez les recuser ou quelqu'un d'entr'eux , vous devez le faire quand ils viennent toucher le livre pour

faire serment, & avant qu'ils le fassent. *Dalt.*
c. 185.

Appelez alors le Président des Jurés, & dites-lui, mettez votre main sur le livre & regardez le prisonnier; *vous examinerez bien & fidèlement, & ferez un rapport vrai, entre notre Souverain Sire le Roi & le prisonnier à la barre, que vous aurez en charge, & donnerez un verdict suivant votre conviction. Ainsi Dieu vous aide.*

Jurés sermentés.

Ensuite appelez le second & sermentez-le de la même manière, & ainsi jusqu'à 12, ni plus ni moins. 2. *H. 4.* 293.

Comptez ensuite les 12, & dites, vous hommes bons qui avez prêté serment, apprenez que A. B. le prisonnier actuellement à la barre est poursuivi par indictment, pour avoir— (& répétez l'indictment) à quoi il a dit qu'il n'étoit pas coupable, & il s'en est remis au jugement de Dieu & de son pays, lequel pays vous représentez. En sorte que votre charge est de vous enquerir s'il est coupable de la félonie ou petit larcin dont il est accusé, ou innocent; s'il est coupable vous le direz, & vous informerez quels biens & effets il avoit dans le temps qu'il a commis ladite félonie ou petit larcin.— Et depuis: (ou, si c'étoit pour félonie au-dessus de petit larcin.— Alors quels biens & effets, terres & ténemens il avoit dans le temps que ladite félonie a été commise ou depuis:) si vous ne le trouvez pas coupable, vous vous informerez s'il s'est enfui pour cela, & s'il s'est enfui vous vous enquerrez des biens & effets qu'il avoit au temps de ladite fuite. Si vous ne le trouvez pas coupable & s'il ne s'est

Charge
aux Jurés.

pas enfui, vous le direz, & rien de plus; & foyez attentifs aux preuves. 2. *H. H.* 293, 294. *Dalt.c.* 185.

Car, strictement parlant, quoiqu'un homme soit déchargé, cependant s'il s'est enfui par raport à l'offense, les biens & effets seront confisqués. Vu que la fuite par elle-même est une offense, qui donne une forte présomption de crime, & c'est au moins un effort pour éluder & décliner le cours de la justice prescrit par la loi. Mais il est très-rare que les Jurés trouvent la fuite: la confiscation étant regardée, depuis la grande augmentation de la propriété personele de ces années dernieres comme une pénalité trop considérable pour une offense à laquelle un homme est naturellement porté par l'amour de la liberté. 4. *Blackst.* 387.

Témoins
fermentés.

Ensuite appelez les témoins & faites leur prêter, l'un après l'autre, le serment suivant: *le témoignage que vous allez donner entre notre Souverain Sire le Roi & le prisonier a la barre, sera la vérité toute pure, & rien que la vérité: ainsi Dieu vous aide.*

Témoins
du prisonier.

Après que les témoins du Roi ont été examinés, si le prisonier désire faire examiner quelques témoins en sa faveur, ils doivent être aussi examinés sous serment.

Le prisonier ne doit point avoir d'Avocat.

Dans des procédures de cette nature, le prisonier ne doit point avoir d'Avocat, à moins qu'il ne soit à propos de débattre un point de loi survenu, ni copie de l'indictment. 2. *Haw.* 400, 402.

Mais pour des offenses qui sont au-dessous de la félonie, un défendeur peut être entendu par son Avocat. *Wood* b. 4. c 5.

Autrement la Cour doit être le conseil du prisonnier, & doit l'avertir pour son bien, & ne prendre aucun avantage trop strictement contre lui. *Dalt. c. 185.*

Et ces années dernières les Juges ont rarement refusé de permettre à un prisonnier d'avoir un conseiller près de lui à la barre pour l'instruire dans les questions à proposer & même en faire pour lui, dans les matières de fait. 4. *Blackst. 356.*

Quand le prisonnier a fini & qu'on a entendu tout ce qu'il avoit à dire pour sa défense, la Cour fait un résumé des preuves aux Jurés. Et s'ils ne s'accordent pas à la barre pour leur verdict, un Bailli doit prêter serment de garder les Jurés de cette manière. *Vous faites serment que vous garderez ces jurés sans manger, boire, feu ou chandelle; vous empêcherez qui que ce soit de leur parler, vous ne leur parlerez pas vous même, que pour leur demander s'ils sont d'accord: ainsi Dieu vous aide.* *Dalt. c. 185.*

Résumé
des témoi-
gnages.

Quand les Jurés reviennent, le prisonnier est mis à la barre; alors on appelle les Jurés; en leur présence, dites, mettez A. B. à la barre. Et y étant, dites, regardez le prisonnier; que dites-vous, A. B. est-il coupable de la félonie (ou tel qu'est le cas) pour laquelle il est indicté, ou ne l'est-il pas? s'ils répondent, innocent, ordonnez-lui de se mettre à genoux; s'ils disent, coupable; enrégistrez-le, & ordonnez qu'il se retire. Dites alors, écoutez comment la Cour a enrégistré le verdict; vous dites, A. B. est coupable (ou innocent) de la félonie pour laquelle il est indicté. *Id.*

Verdict.

Jugement. Faites ensuite une proclamation & dites, que tout le monde garde le silence, tandis que jugement est rendu contre le prisonnier à la barre, sous peine d'emprisonnement. Faites mettre le prisonnier à la barre & rendez sa sentence. *Id.*

Ajournement de la Sessão.

32. Quand la Sessão est ajournée, on ne doit pas dire à telle Sessão tenue par ajournement; mais on doit établir la première tenue de la Sessão & dire qu'elle a été continuée de cette époque jusqu'à ce temps par ajournement. *Str.* 832, 865.

Mais cet ajournement ne doit pas s'étendre jusqu'au temps de l'assemblée du Quartier de Sessão suivant. Comme dans le cas du *Roi & Grince*, T. 4 G. on trouva pardevant les Juges du Comté de *Lincoln* un indictment contre un Conétable pour avoir refusé d'obéir à un ordre des Juges; le défendeur fut poursuivi, convaincu, & condamné à une Sessão générale tenue le 3me. jour de Mai (qui étoit après que la Sessão de *Pâques* fut ouverte) par ajournement de la Sessão de *l'Epiphanie*: mais le jugement fut renversé par la Cour du Banc du Roi; parce que les Juges ne peuvent point continuer une Sessão générale à un jour subséquent au temps limité par le statut de 2. *H.* 5. c. 4. pour tenir une autre Sessão primitive. 19. *Viner.* 358.

Salaires des Juges & extraits.

33. Par le statut de 12. R. 2. c. 10. Les Juges prendront pour leurs salaires 4*s.* par jour durant le temps de leurs Sessãos, & leurs Clercs 2*s.* des amendes & argent provenant desdites Sessãos, des mains des Sheriffs. Et les Lords des franchises contribueront auxdits salaires après leurs droits sur lesdites amendes & argent.

M
ne p
Et
en d
l'arge
salair
14. R
34
mens
ces p
chose
lieu.
tume
Sui
pas en
car s'
indebit
font ce
L. Ra

Quebec }
Sire le
Comté
les div
compor
de quor
la part
ordonne
franch
pardev
tenir l

Mais les Ducs, Comtes, Barons ou Baronets, ne prendront aucun salaire. 14. R. 2. c. 11.

Et les extraits des Juges seront doubles, & ils en donneront une copie au Sheriff pour prélever l'argent qui en doit provenir & leur payer leurs salaires, par contrat passé entr'eux à cet effet. 14. R. 2. c. 11.

34. Les émolumens pour exceptions, jugemens, décharges d'indictments ou reconnoissances pour la paix & une bonne conduite & autre chose semblable, varient suivant la coutume du lieu. Et dans ce cas on doit toujours suivre la coutume du lieu. *Dalt. c. 41.*

Emolu-
mens des
Sessions.

Suivant *Holt*, Juge en Chef, la Cour ne peut pas emprisonner faute de paiement des émolumens; car s'il y a un droit, il y a un remède; & un *indebitatus assumpsit* aura lieu, si les émolumens sont certains; s'ils sont douteux, un *quantum meruit*. *L. Raym. 703.*

Ordre de sommer la Sesssion.

Quebec } J. P. & K. P. Ecuyers, Juges de notre Souverain Sire le Roi, assignés pour maintenir la paix dans le Comté de—sujdit, & aussi pour ouïr & terminer les diverses félonies, transgressions & autre mauvais comportemens dans ledit Comté & un de nous étant de quorum; au Sheriff du même Comté, SALUT: de la part de notre dit Souverain Sire le Roi, nous vous ordonnons, de ne pas omettre, sous p. étexite de quelque franchise dans votre Comté, mais d'aller & faire venir pardevant nous, ou autres Juges assignés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & ouïr & terminer les

diverses félonies, transgressions & autres mauvais portemens commis dans ledit Comté, le—jour de—prochain, à dix heures du matin du même jour à—dans ledit Comté, 24 hommes bons & qualifiés du corps du susdit Comté pour alors & là s'enquerir, représenter & faire tout ce qui leur sera enjoint de la part de notre Souverain Sire le Roi: vous ferez aussi sçavoir à tous les Coroners, Gardiens des prisons & maisons de correction, grands Connétables & Baillis de franchises dans ledit Comté de s'y trouver dans le temps pour faire & exécuter tout ce à quoi ils sont tenus par leurs offices: en outre, vous ferez proclamer dans tous les endroits convenables du Comté que ladite Session de la paix se tiendra au jour & lieu indiqués, & soyez-y vous-même pour faire & exécuter tout ce qui regarde votre office: & ayez-y les noms des Jurés, Coroners, Gardiens des prisons & maisons de correction, grands Connétables & Baillis susdits ainsi que cet ordre. Donné sous nos Sceaux à—dans ledit Comté, le—jour de—dans la—année du regne de—. (Lamb. 3^o1.)

Quand le Sheriff a reçu cet ordre, il doit envoyer des warrants aux différens Baillis des centuries & franchises, contenant la substance de cet ordre.

Le Style de la Session.

Quebec. } Le Quartier Général de Session de la paix tenue
à—dans & pour ledit Comté, le—jour de—
dans la—année du regne de notre Souverain GEORGE
Trois, Roi de la GRANDE BRETAGNE, FRANCE
&

Et IRLANDE, défenseur de la foi, &c. pardevant
 J. P. & K. P. Ecuers & autres Juges de notre dit
 Souverain Sire le Roi, assignés pour garder la paix
 dans ledit Comté, & aussi pour ouir & terminer di-
 verses félonies, transgressions, & autres mauvais com-
 portemens commis dans ledit Comté & de quorum, &c.

Condition d'une reconnoissance pour com-
 paroître & rendre témoignage à la
 Sesion, quand le Roi est partie.

La condition de cette reconnoissance est, que si le
 contractant A W comparoit personnellement au premier
 Quartier général de Sesion de la paix qui doit se tenir
 à—dans & pour le Comté de—& donne alors & là
 les preuves qu'il a contre—pour avoir félonieusement
 pris & emporté—apparterant à—& ne part point
 de là sans permission de la Cour, pour lors cette recon-
 noissance sera nulle.

Sub pœna pour rendre témoignage quand
 le Roi n'est pas partie.

GEORGE trois—à A. W. B. W. & C. W. de—
 habitans, SALU. Nous vous commandons & chacun de
 vous, que toute affaire & excuse à part, vous paroissiez
 personnellement pardevant nos Juges assignés pour garder
 notre paix dans le Comté de—& aussi pour ouir &
 terminer diverses félonies, transgressions, & autres
 mauvais portemens commis dans notre dit Comté, à
 la Sesion de la paix qui doit se tenir à—dans &
 pour ledit Comté—le—jour de—prochain, à

dix heures du matin du même jour, pour certifier tout ce que vous ou quelqu'un de vous sçavez, concernant un appel pendant actuellement entre les Marguilliers & Inspecteurs des pauvres de la paroisse de—appellans, & les Marguilliers & Inspecteurs de la Paroisse de—défendeurs concernant le renvoi de A. P. de ladite paroisse de—à celle de—(ou quand le Roi est partie,— pour certifier la vérité & rendre témoignage de notre part contre A. O. dans un cas de transgression & ajsaut) Ce que vous & chacun de vous ne devez nullement omettre, sous peine de £.10. contre vous & chacun de vous. Témoin I. P. Ecuver, le jour de—

Nota. On peut mettre dans un sub poena jusqu'à quatre témoins.

Sub poena pour un témoin.

Mr. A. W en vertu d'un writ de sub poena à vous adressé & autres & à vous produit ici, il vous est enjoint d'être & comparoître personnellement au prochain Quartier général de Session de la paix qui doit se tenir à—dans & pour le Comté de—pour certifier la vérité de ce que vous sçavez d'un certain appel pendant actuellement entre les Maguilliers & Inspecteurs des pauvres de la paroisse de—appellans, & les Marguilliers & Inspecteurs des pauvres de la paroisse de—défendeurs, concernant le renvoi d'A. P. de ladite paroisse de—à celle de—de la part desdits appellans: ce à quoi vous ne manquerez sous peine de £.10. daté le—jour de—dans la—année—

A
P
vove
Si
de la
lui-m
ner à
blable
si cet
faut d
No
I. P
II C
III.
IV.
V. E
On
un wa
ou tou
aussi d
juridié
voir d
chose
ment
un wa
sone a

Des Warrants.

A L'égard de l'exécution d'un warrant, voyez *Arrêt.*

Pour un warrant pour chercher des effets volés, voyez *pouvoir de chercher.*

Si un Juge voit une félonie ou autre infraction de la paix commise en sa présence, il peut de lui-même arrêter le félon; & il peut aussi ordonner à qui que ce soit de l'arrêter, & un semblable ordre est un bon warrant sans écrit; mais si cette offense étoit faite en son absence alors il faut qu'il donne son warrant par écrit. 2. H. H. 86.

Nous ferons voir à ce sujet,

- I. *Pour quelles causes il doit être donné*
- II *Ce qu'on doit faire avant que de l'accorder.*
- III. *Jusqu'à quel point on peut l'accorder sur soupçon.*
- IV. *sa forme.*
- V. *Endossement d'un warrant dans un autre Comté.*

I. *Pour quelles causes il doit être donné.*

On ne doute point que tout Juge peut donner un warrant pour trahison, félonie, ou *premunire*, ou toute autre offense contre la paix: il paroît clair aussi que lorsqu'un statut donne à quelque Juge juridiction sur une offense quelconque, ou pouvoir d'obliger une personne à faire une certaine chose requise par ce statut, il donne implicitement le pouvoir à chacun desdits Juges de donner un warrant pour amener pardevant lui toute personne accusée de cette offense, ou qui peut être

tenue de faire ce que ledit statut requiert ; car on doit supposer qu'un statut qui donne à quelqu'un juridiction sur une offense, a intention de le revêtir aussi du pouvoir attaché à toutes les Cours de pouvoir obliger la partie à comparoître pardevant lui. 2 *Haw.* 84.

Mais dans les cas où le Roi n'est pas partie, ou quand aucune punition corporelle n'est désignée, comme pour gages de domestiques ou autre chose semblable, il semble qu'une *summation* est la procédure la plus convenable ; & le Juge peut procéder pour faute de comparution, & c'est à la vérité ce que souvent plusieurs statuts enjoignent.

II. Ce qu'on doit faire avant que de l'accorder.

Il convient, quoique ce ne soit pas toujours nécessaire, que la partie qui demande le warrant soit d'abord examinée sous serment touchant la totalité du fait pour lequel le warrant est demandé & que cette déposition soit mise en écrit. 1. *H. H.* 582. 2 *H. H.* 111.

Ou au moins est il bon de la lier par reconnaissance pour rendre témoignage ; de peur que la partie qui a obtenu le warrant ne s'en aille quand le coupable sera arrêté ou se fera rendu lui-même. *Dalt.* c. 169.

III. Jusqu'à quel point on peut l'accorder sur soupçon,

Lord *Hale* prouve amp'ement, contre l'opinion du Lord *Coke* (4. *inst.* 177) qu'un Juge à paix a le pouvoir de donner un warrant pour arrêter

une personne soupçonnée de félonie, avant qu'elle soit indictée; & nonobstant qu'il n'ait lui-même aucun soupçon primitif ~~ne soit pas certain~~, mais seulement la partie qui demande le warrant. 2. H. H. 107—110.

Car les Juges peuvent décider de la vraisemblance du soupçon, & quand ils ont examiné l'accusateur touchant les raisons de son soupçon, s'ils en trouvent les causes raisonnables, c'est alors aussi bien le soupçon du Juge que celui de la partie. 2. H. H. 80. Et dans un autre endroit, parlant de cette opinion de Lord *Coke*, il paroît s'exprimer avec une espèce de chaleur qui ne lui est pas ordinaire. Je pense, dit-il, que ce n'est pas la loi, & que la pratique constante dans tous les cas a prévalu contre cette opinion, & qu'elle seroit pernicieuse au Royaume si elle étoit telle que nous le dit Lord *Coke*. Les malfaiteurs échaperoient sans être examinés & découverts, car un homme peut avoir une présomption probable & forte du crime d'une personne, sans pouvoir cependant faire un serment positif qu'elle est coupable. 1. H. H. 579.

Mr. Hawkins semble avoir aussi la même façon de penser contre Lord *Coke*, mais s'exprime avec la circonspection & candeur ordinaire: il paroît probable, dit-il, que la pratique des Juges à paix à cet égard a force de loi actuellement, & qu'un Juge peut justifier la sortie d'un warrant pour arrêter une personne, sur de fortes raisons de soupçon, pour une félonie, ou autre délit, avant que l'on ait trouvé aucun indictment contre elle; cependant comme les Juges réclament ce pouvoir

plus par convenance, que par aucun prononcé de la loi & puisque son exécution illégale peut si fort préjudicier à la réputation & à la liberté de la partie, un Juge ne peut être trop circonspect dans des procédures de ce genre, & il semble qu'il peut être puni non seulement à la poursuite du Roi, mais encore à celle de la partie lésée, s'il donne un tel warrant sans fondement & avec malice, sans une cause assez probable pour induire un homme intègre & impartial à soupçonner la partie coupable. 2. *Haw.* 85.

Mais un warrant général, sur une plainte de vol, pour arrêter toutes les personnes soupçonnées & les amener devant un Juge, a été décidé nul; & celui qui l'a donné peut être poursuivi pour faux emprisonnement. 1. *H. H.* 580. 2. *H. H.* 112.

IV. Sa forme.

1. *Mr. Dalton* dit que le warrant est beaucoup mieux, s'il est daté de l'endroit où il a été fait. *Dalt.* c. 169.

Et *Lord Hale* dit, qu'il n'est pas nécessaire de mentionner l'endroit dans le warrant, quoiqu'on doive l'alléguer dans le plaidoyer. 2. *H. H.* 111.

Et *Mr. Hawkins* dit, qu'il est bon, mais peut-être pas nécessaire, d'insérer dans le corps du warrant l'endroit où il a été fait; que cependant il est de nécessité de mettre le Comté, au moins à la marge, s'il n'est pas mentionné dans le corps du warrant. 2. *Haw.* 85.

2. Il peut être adressé au Sheriff, Bailli, Connétable, ou à aucune personne quelconque

qui
auto
cepe
du r
Con
être
169.

M
que s
warr
loi ve
ne pe
ne l'o
Salk.

3.
nieres
le cert
Ou, 2
du Ju
sous c

Quebec
la GR
défense
au gra
Comté
dans l
Minist
qu'au
Com

qui ne seroit point Officier ; car un Juge peut autoriser, qui il lui plait pour être son Officier ; cependant il est mieux de l'adresser au Connétable du ressort où il doit être exécuté, car aucun autre Connétable, & à *fortiori* aucun individu ne peut être contraint de le servir. 2. *Haw. 85. Dalt. c. 169. 2. H. H 110.*

Mais à l'égard d'un acte du Parlement, on dit, que si l'acte enjoint à un Juge d'accorder un warrant, sans mentionner à qui il sera adressé, la loi veut qu'il soit adressé au Connétable, & on ne peut l'adresser au Sheriff, à moins que l'acte ne l'ordonne expressement. *L. Raym. 1192. 2. Salk. 381.*

3. Le titre de warrant peut être de diverses manières : comme 1. au nom du Roi ; & cependant le certificat doit être au nom du Juge qui l'accorde. Ou, 2. il peut être intitulé ou fait au nom seul du Juge, & 3. sans aucun titre, mais seulement sous certificat ou signature du Juge. Comme suit.

Au nom de la majesté du Roi.

Quebec | GEORGE Trois par la grace de Dieu Roi de
la GRANDE BRETAGNE, FRANCE & IRLANDE,
défenseur de la Foi, &c. à notre Sheriff du Comté de—
au grand Connétable de la centurie de—dans le même
Comté, & aux petits Connétables de la ville de—
dans ledit Comté, & à tous & chacun nos Baillis &
Ministres dans le même Comté, tant dans les franchises
qu'au dehors, SALUT :

Comme A. I. de—a comparu pardevant I. P.

Ecuyer, un de nos Juges assigné pour maintenir notre paix dans ledit Comté & à, &c. (finissant au nom du Juge, comme :) témoin ledit I. P. à — le — jour de —

Notez, que quand le warrant est fait au nom du Roi, il doit être adressé à tous les Ministres, tant dans les franchises qu'au dehors, vu que le Roi est fait partie; ce qui peut être aussi dans les autres warrants, spécialement pour félonie, ou pour la paix ou pour une bonne conduite, parce que c'est le service du Roi. *Dalt. c. 174.*

Ou ainsi, au nom du Juge même.

Quebec. } *I. P. Ecuyer, un des Juges de notre Souverain le Roi, assigné pour maintenir la paix dans ledit Comté; au Sheriff dudit Comté, au Bailli ou Connétable de la centurie de — dans ledit Comté, aux petits Connétables de la ville de — dans ladite centurie & Comté, & à tous autres Ministres & Officiers de notre dit Souverain le Roi dans ledit Comté, & à chacun d'eux, SALUT :*

Comme, &c. Donné sous mon seing & sceau le — jour de — &c. Dalt. c. 174.

4. Régulièrement, le warrant, spécialement s'il est pour la paix ou une bonne conduite, ou pour quelque chose de semblable, qui demande des sûretés, doit contenir la cause & matière particulière, sur lesquelles il est accordé, afin que la partie sur laquelle il doit être servi puisse se pourvoir de cautions & les amener avec lui chez le Juge pour qu'ils répondent pour lui; mais

mai
félo
pirat
sembl
qu'il
du J
lui p
allég
169.
M
par u
ciale
writs
& qu
nairer
autre
d'anci
nouvé
sçavoit
qu'elle

5.
nom
doit p
rempli

6.
pardev
lement
pardev
de la c
ce cas
pardev
ble,
382. 2

mais si le warrant étoit pour trahison, meurtre ou félonie, ou autre faute capitale, ou grande conspiration, assemblée séditieuse, ou pour chose semblable, on a dit, qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il contint aucune cause spéciale, mais le warrant du Juge peut être d'amener la partie pardevant lui pour répondre généralement à tout ce qu'on alléguera contre elle de la part du Roi. *Dalt. c. 169. 2. Harv. 25. 2. H. H. 111.*

Mais Mr. *Lambard* dit, que tout warrant fait par un Juge à paix doit comprendre la cause spéciale sur laquelle il est donné, comme tous les writs du Roi qui portent en eux leur propre cause: & que quand à la forme dont on fait usage ordinairement, de répondre à tout ce qu'on alléguera, & autre chose semblable, on ne l'a point trouvé dans d'anciens exemples savans, mais qu'elle a été nouvellement introduite par des personnes qui ne sçavoient pas, ou ne se soucioient pas, de ce qu'elles écrivoient. *Lamb. 87.*

5. Le warrant doit régulièrement mentionner le nom de la partie qui doit être arrêtée, & on ne doit pas le laisser en général ou en blanc pour être rempli ensuite par la partie. 2. *H. 114. Dalt. c. 169.*

6. Le warrant peut ordonner d'amener la partie pardevant le Juge qui a donné le warrant spécialement, & alors l'Officier est obligé de l'amener pardevant le même Juge; mais si le warrant étoit de la conduire pardevant un Juge du Comté, dans ce cas il est au choix de l'Officier de la conduire pardevant tel Juge du Comté qu'il croit convenable, & non pas au choix du prisonnier. 1. *H. H. 582. 2. H. H. 112.*

7. Il doit mentionner l'an & le jour qu'il a été fait, afin que dans une action portée sur un arrêt en vertu dudit warrant, il puisse paroître qu'il a été antérieur audit arrêt; & pour aussi faire voir que la poursuite a commencée dans le temps limité par le statut, si c'est un cas où un statut enjoint que la poursuite aura lieu dans un tel temps: & au cas que la pénalité soit donnée aux pauvres de la paroisse où l'offense a été commise, il doit aussi spécifier le lieu où l'offense s'est passée. 2. *How.* 85.

8. Enfin, il doit être sous le seing & sceau du Juge qui l'a fait. 2. *How.* 85.

V. Endossement d'un warrant dans un autre Comté.

En vertu du statut de 24. G. 2. c. 55. si une personne, contre laquelle est sorti un warrant, s'enfuit, va, réside, ou est dans quelque lieu hors de la juridiction du Juge qui a donné le warrant, soit avant ou après que le warrant est donné; tout Juge pour le Comté ou lieu où ladite personne s'est enfuie ou réside, sur preuve sous serment de la signature du Juge qui a donné ledit warrant, endosera son nom dessus; ce qui sera une autorité suffisante au porteur dudit warrant & à tous ceux à qui il étoit adressé dans le principe pour le mettre à exécution dans cet autre Comté ou lieu, & pour conduire le coupable devant le Juge qui a endossé le warrant, ou tout autre Juge ou Juges de ce Comté, si le cas peut admettre des cautions, & que le coupable soit

pré
aux
ou
Jug
& r
aveu
sujet
reme
paix
(sou
suivr
que l
factio
Conn
quant
où l'o
par ce

La f

Quebec
pardev
Majeste
B. est d
par le
autres
exécution
mon ser
Et l
à pro
pouvo

prêt de donner des sûretés pour la comparution aux prochaines assises ou sessions pour le Comté ou lieu où l'offense a été commise ; & le ou lesdits Juges recevront le cautionnement en conséquence, & remettront la reconnoissance avec l'examen ou aveu du coupable & toutes autres procédures à ce sujet, au connétable ou autre personne, qui doit remettre le tout au Greffier des assises ou de la paix, où le coupable est requis de comparoître (sous peine de £ 10. en faveur de celui qui poursuivra.) Et si le cas n'admet pas de caution, ou que le coupable n'en puisse pas donner à la satisfaction du Juge devant lequel il est traduit, le Connétable ou autre personne conduira le délinquant devant un Juge du Comté même ou lieu où l'offense a été commise, afin qu'il en passe par ce que la loi ordonne.

La forme de cet endossement peut être
comme suit.

Quebec } *D'autant que preuve sous serment a été donnée par devant moi I. P. Ecuyer, un des Juges à paix de Sa Majesté pour ledit Comté de Quebec. que le nom A. B. est de l'écriture du Juge à paix ci mentionné : j'autorise par le présent A. C. qui m'apporte ce warrant & tous autres à qui ledit warrant est adressé, de le mettre à exécution dans ledit Comté de Quebec. Donné sous mon seing le — jour de — en l'année —*

Et le Juge peut ordonner en outre (s'il le juge à propos) à la partie, suivant qu'elle paroît pouvoir être reçue à caution ou non, sur l'ins-

pection du warrant, qu'elle soit amenée devant lui, ou tout autre Juge ou Juges de ce Comté, ou renvoyée dans le Comté où le warrant a été donné.

De l'Information.

Informa-
tion en gé-
néral.

I. **L**ORD *Hale* dit, que quoique les informations soient souvent usitées dans l'Office de la Couronne pour des cas criminels, & que suivant plusieurs loix pénales la poursuite de ces crimes doit être faite suivant ces actes mêmes par *bill*, *plainte*, *information* ou *indictment*; cependant on doit observer que la méthode de la poursuite des offenses *capitales* doit toujours être par *indictment*; & que dans toutes *les causes criminelles point capitales*, la voie la plus régulière & sûre & celle qui s'accorde mieux au statut de *magna charta* & à d'autres actes, est par présentment ou *indictment* sous le serment de 12 hommes. 2. *H. H. 151.*

Mr. Hawkins distingue deux sortes d'informations; celles qui sont purement à la poursuite du Roi & celles qui sont en partie à la poursuite du Roi & en partie à celle de la partie; & dit, qu'il a été décidé que le Roi ne forcera personne de répondre pour un tort commis principalement à un autre sans un *indictment* ou présentment d'un corps de Jurés; mais je ne vois pas que l'expérience confirme cette distinction; car la pratique

journaliere est, d'après maint exemples, de procéder par information, soit au nom de l'Avocat-Général, ou à celui du Maître de l'Office de la Couronne, pour des offenses commises principalement envers des individus, comme pour batteries, fourberies, délivrance de personne légalement arrêtée, parjures & subornation, crimes de faux, conspirations & autres semblables; ainsi que pour les offenses commises principalement envers le Roi, comme pour libelles, paroles séditieuses, riotes, extortions, désobéissance aux writs du Roi, abus de la commission du Roi pour l'oppression du sujet, & en général pour toutes autres offenses contre le bien public ou contre les premiers principes connus de la justice & de l'honêteté ordinaire. 2. *Harv* 260.

2. Les informations partie à la poursuite du Roi & partie à la poursuite de la partie, sont communément définies informations *qui tam*, de ces mots de l'information quand les procédures étoient en latin, *qui tam pro Domino Rege quam pro seipso*, &c. 2. *Harv*. 259.

3. Une action d'après un statut est presque semblable à une information *qui tam*: elle est, soit une action *privée*, qui est lorsqu'une action est donné au Roi par un statut & à la partie grevée seulement, ou une action *populaire*, qui est quand l'action est donnée au *peuple* en général, c'est-à-dire à quiconque voudra poursuivre pour le Roi & pour lui.

Mais si le Roi commence sa poursuite avant le délateur, le Roi aura la confiscation entière

Informa-
tion *qui*
tam.

Action
d'après un
statut.

(parce que dans ce cas il est aussi délateur); & avant que le délateur commence sa poursuite, il peut remettre la pénalité au coupable, & exclure les autres. Mais si après que le délateur a porté son action populaire, l'Avocat du Roi veut introduire *ulteriùs non vult prof. qui*, le délateur peut poursuivre pour sa part. *Wood. b. 4. c. 4.*

Et en général, il paroît suivant le droit commun qu'une information à la poursuite du Roi, ou une action de cette nature, peut être intentée pour offenses contre les statuts, soit que les statuts en fassent mention ou non, à moins que quelqu'autre méthode ne soit particulièrement désignée, ce qui en exclut implicitement toute autre. 2. *Haw. 260.*

Mais une information ou action *qui tam* ne peut avoir lieu sur aucun statut, qui défend une chose comme étant une offense immédiate contre le bien public en général, sous une certaine pénalité, à moins que le tout ou partie de ladite pénalité ne soit expressement donnée à quiconque poursuivra pour; parce qu'autrement elle est dévolue au Roi, & la partie n'en peut rien demander. mais lorsque le statut donne une partie de ladite pénalité à celui qui poursuivra par action ou information, qui que ce soit peut intenter une telle action ou information & faire sa demande, tant pour notre *Souverain le Roi que pour lui même.* 2. *Haw. 256.*

De même lorsqu'un statut prohibe ou commande une chose, l'exécution ou omission d'icelle met la partie en un danger immédiat & concerne beaucoup la paix, la sûreté ou le bon gouverne-

me
ses
eid
ter
26
A
pour
quel
conf
deux
au
l'ann
lors
cette
temp
temp
D
une
aussi
pour
com
Haw
A
délat
greve
peut
vant.
5.
jour
mutu
6.
une le

ment du public, ou l'honneur du Roi, ou de ses Cours suprêmes de justice, & il semble décidé généralement que la partie grevée peut intenter son action *qui tam* sur un tel statut. 2. *Haw.* 265.

4. Par le statut de 31. El. c. 5. toutes actions, poursuites, bills, indictments ou informations d'après quelques loix pénales que ce soient, qui accordent la confiscation au Roi, seront intentées dans le cours de deux années après l'offense commise; si elle est donnée au Roi & à tout autre qui poursuivra, alors dans l'année; & au défaut de cette poursuite elle doit pour lors être intentée pour le Roi dans deux ans après cette année finie. Excepté que si quelque statut limite un temps plus court, elles doivent être intentées dans le temps limité S. 5, 6.

Dans quel temps une action *qui tam* sera intentée.

D'après quelques loix pénales que ce soient Mais si une offense prohibée par une loi pénale, étoit aussi une offense suivant la loi commune; la poursuite d'icelle, comme une offense par la loi commune, n'est aucunement restreinte par là. 2. *Haw.* 272.

A tout autre qui poursuivra. C'est-à-dire, à un délateur ordinaire; & en conséquence la partie grevée n'est point restreinte par ce statut, mais peut poursuivre de la même manière qu'auparavant. 2. *Haw.* 272.

5. Si deux informations sont exhibées le même jour pour la même offense, elles se détruisent mutuellement l'une & l'autre. 2. *Haw.* 275.

Deux informations le même jour.

6. Par le statut de 21. J. c. 4. toutes offenses contre une loi pénale, sur lesquelles quelque délateur ordinaire

Dans quel Comté elle aura lieu.

peut établir une action populaire, bill, plainte, poursuite ou information, pardevant les Juges d'assise, ou les Juges à paix dans leurs sessions générales ou de quartier (ayant pouvoir de les ouïr & terminer) elle sera poursuivie dans le Comté où elles ont été commises & point ailleurs: & si l'on ne prouve pas que l'offense a été commise dans le même Comté, le défendeur sera trouvé innocent. l. 1, 2.

Excepté que les informations, poursuites ou actions contre les sectateurs du Pape, ou les personnes accusées de le maintenir ou soutenir, & d'en acheter des titres, peuvent être intentées dans quelque Comté que ce soit l. 5.

Contre une loi pénale. H. 8 W. le Roi & Gaul. Holt, Juge en chef dit, que dix Juges convinrent que ce statut ne s'étendoit point à aucune offense commise depuis; les poursuites d'après des lois pénales subséquentes ne sont pas restreintes par là; mais ce statut est à leur égard comme s'il étoit rappelé *pro tanto*. 1. Salk. 372.

Sur lesquelles quelque délateur peut établir une action populaire, en sorte que ceci ne s'étend point à aucune poursuite par la partie grevée, ou par l'Avocat-Général; mais seulement à celles intentées par des délateurs ordinaires. 2. Harw. 269, 270.

Sessions générales ou de quartier, ayant pouvoir de les ouïr & terminer. Cependant ceci ne donne pas aux Juges d'autre juridiction que celle qu'ils pouvoient avoir auparavant; mais décide seulement que les informations qui pouvoient être portées dans les Cours de Westminster ou pardevant les Juges à paix, seront actuellement portées pardevant les seuls Juges à paix. Cro. Cir. 112.

Dans

Dans le Comté où elles ont été commises. H. 7. G. Smith & Potter. Au Banc du Roi. Dans un *qui tam* d'après le statut de 5. Eliz. pour exercer une profession, sans apprentissage, il fut fait une motion pour arrêter les procédures, parce que le demandeur de nom s'étoit désisté, & que le fait avoit eu lieu à *Cambridge*, comme la juridiction du Banc du Roi est enfin restreinte par le statut de 21. J. c. 4. aux actions naissantes dans le Comté où siège le Banc du Roi, s'ils continuoient leur poursuite, le demandeur ne pouroit tirer aucun avantage de sa poursuite. Et la Cour fut de cette opinion, & elle passa une regle pour arrêter les procédures. *Str.* 415.

Et point ailleurs. Mais lorsqu'un statut subséquent accorde une voie pour le recouvrement d'une pénalité dans toute Cour à registre généralement, il leve implicitement cette restriction, & laisse conséquemment la liberté au délateur de poursuivre dans les Cours de *Westminster*. 2 *Harw* 270.

De même, quand un statut limite les poursuites d'un délateur *qui tam* à d'autres Cours que celles de *Westminster Hall*; cependant toute personne peut, par l'interprétation de la loi, exhiber une information à l'Echiquier, pour la pénalité entière, pour l'usage du Roi. 2. *Harw*. 268.

7. Si juridiction est donnée aux Sessions de voir & terminer, & qu'il ne soit pas dit par information, ce ne sera que par indictment & non par information. *Cro. Cir.* 112.

Les Sessions n'ont pas ce pouvoir sans qu'il soit expressément donné.

Temps de l'exhibition de l'information enrégistré.

8. Par le statut de 18. El. c. 5. Dans toute information qui sera exhibée par un délateur (ordinaire) excepté pour maintien, soutien, achapt de titres ou corruption de Jurés; on fera une note du jour, du mois & de l'année de son exhibition; & elle sera sensée enrégistrée de ce jour & non avant, & on ne pourra poursuivre ladite information à moins qu'elle ne soit exhibée dans la forme sujdite. s. 1.

Serment à prêter à l'exhibition de l'information.

9. Et par le statut de 21. J. c. 4. Aucun officier n'enrégistrera d'information, bill ou plainte, compte ou déclaration qu'au paravant le délateur n'ait prêté serment devant quelqu'un des Juges de la Cour, que l'offense n'a point été commise dans aucun autre Comté, & qu'il croit en conscience que l'offense a été commise dans l'année avant l'information ou poursuite; le serment doit être alors enrégistré. s. 3.

Reconnoissance à donner.

10. Et dans la Cour du Banc du Roi., le Greffier de la Couronne n'exhibera ni ne recevra (excepté par ordre de la Cour) aucune information au nom du maître de l'Office de la Couronne, pour transgressions, batteries ou autres délits, ni ne donnera aucun ordre à ce sujet, avant qu'il n'ait pris ou n'ait donné une reconnoissance du poursuivant avec sa demeure, titre ou profession enrégistré, — à la personne contre laquelle l'information est exhibée, sous la pénalité de £.20. qu'il poursuivra effectivement ladite information, qu'il s'en tiendra & observera les ordres que ladite Cour donnera; ledit Greffier de la Couronne & chaque Juge à paix où la cause de cette information aura lieu, sont autorisés à prendre cette reconnoissance; après l'avoir prise ou reçue, il l'inscrira dans le registre, & en fera un memorandum dans quelqu'endroit public de son Office auquel toute personne peut

avoit
A
suis
l'Av
la lo
i
du R
sans
dése
regle
plein
d'un
Le te
du d
ne sa
tance
ne do
pourt
matic
12
une in
que ca
à la lo
Et
les p
vados
rappo
par ca
13.
un dél
qui p
fondée.

avoir recours sans rien payer. 21. J. c. 4. f. 2. 6.

Au nom du maître de l'Office de la Couronne. Il s'enfuit de là, que les informations exhibées par l'Avocat-Général, restent comme elles étoient à la loi commune. 2. *Harw.* 262.

11. Et la pratique générale de la Cour du Banc du Roi est de ne point faire filer une information sans avoir auparavant passé une regle pour que le défendeur donne ses raisons au contraire. Et cette regle n'est jamais accordée que sur motion en pleine Cour, fondée sur affidavit de quelqu'offense d'un genre atroce, ou de dangereuse conséquence. Le service de cette regle doit se faire à la personne du défendeur, & si au jour indiqué pour cela il ne satisfait pas la Cour par affidavits que la substance de l'accusation est fautive ou frivole, ou qu'il ne donne pas quelques causes raisonnables contre la poursuite, la Cour ordinairement accorde l'information. 2. *Harw.* 262.

12. Par le statut de 21. J. c. 4. La procédure sur une information par un délateur ordinaire sera la même que celle dans une action de transgression vi & armis à la loi commune. f. 1.

Et conséquemment, la procédure dans toutes les poursuites doit être par arrêt, ou *pone per vadios* & ensuite par saisie indéfinie, quand par le rapport la partie paroît avoir du bien, autrement par *capias*. 2. *Harw.* 284.

13. Et sur chaque procédure d'une information par un délateur ordinaire, on endossera le nom de la partie qui poursuit & le statut sur lequel l'information est fondée. 18. *El. c.* 5. f. 1.

Regle
pour donner
raison.

Procédure
sur une
informa-
tion.

La procé-
dure doit
être endo-
sée.

Procédure
sur une in-
formation
criminelle.

14. Mais dans une information *criminelle*, c'est la pratique usitée de l'Office de la Couronne, de donner premièrement un *sub pœna*, & après le rapport d'icelui, si la comparution n'est pas enregistrée sous quatre jours & un affidavit fait du service du *sub pœna*, de prendre un *capias* ordinaire, quand on informe contre les défendeurs dans leur capacité privée & un *distringas* quand ils sont poursuivis comme une corporation agrégée. 2. *Haw.* 284.

Général
issue.

15. Si une information, poursuite ou action est intentée contre qui que ce soit d'après une loi pénale, le défendeur peut plaider le général issue & mettre le fait spécial en évidence. 1. *J. c.* 4 f.

L'infor-
mation ne
s'annule
pas sur
motion.

16. La Cour en général n'annulera pas une information sur motion, mais la partie doit ou plaider ou alléguer quelque exception, ou faire une motion tendante à arrêter le Jugement. 1. *Salk.* 372. *Str.* 185, 953.

Certitude
requise
dans une
informa-
tion.

17. Voyant qu'une information diffère peu d'un indictment, si ce n'est que l'un est sous le serment de 12 personnes, & l'autre sur l'exposé de l'Officier ou de la personne qui la donne; toute la certitude requise dans un indictment est au moins pareillement nécessaire dans une information, & par conséquent comme les parties essentielles du crime doivent être précisément prouvées dans l'un, elles doivent être aussi précisément alléguées dans l'autre, & n'être pas sur soupçon ou dicton. 2. *Haw.* 260, 1.

Point fa-
vorisé par
les statuts.
de *Jeofails*

18. Et par conséquent les statuts de *Jeofails* (du mot j'ai failli) ou ceux qui remédient aux

méprisés dans les plaidoyers, n'ont point lieu contre les informations. *Wood* b. 4. c. 4.

19. Si une information contient plusieurs offenses contre un statut, & est bien établie à l'égard de quelques-unes & défectueuse quant au reste, le délateur peut avoir jugement pour celles qui sont bien établies. 2. *Haw.* 266.

Informa-
tion valide
pour une
partie.

20. En général, si un délateur (ordinaire) néglige volontairement sa poursuite, ou la discontinue, ou est mis hors de Cour, ou a un verdict ou jugement contre lui, il payera les dépens au défendeur. 18. *El.* c. 5. f. 3.

Dépens
contre le
deman-
deur.

Et dans la cour du Banc du Roi particulièrement, si le défendeur comparoit & plaide l'issue, & que dans l'an après que l'issue est en état d'être jugé, le poursuivant ne fait pas sortir jugement à ses frais, ou si un verdict est donné en faveur du défendeur, ou que le délateur fasse enregistrer un noli prosequi, ladite Cour du Banc du Roi peut accorder les frais au défendeur à moins que le Juge ne certifie qu'il y avoit une cause raisonnable pour exhiber ladite information. Et si le délateur, trois mois après les frais taxés & demande faite, ne les paye pas, le défendeur aura l'avantage de la reconnaissance ci dessus mentionnée, pour l'y obliger. 4 & 5. *W.* c. 18 l. 2.

A moins que le juge ne certifie. *E.* 13. *G.* 2. le Roi & *Woodfall*. Sur jugement d'une information pour un libelle, les Jurés déchargent le défendeur contre la direction de la Cour. En conséquence le défendeur fit une motion pour les frais d'après le statut qui décide que dans les cas où le défendeur est déchargé, la Cour est autorisée d'accorder les frais au défendeur, à moins que

le Juge ne certifie au jugement qu'il y avoit une cause raisonnable. Dans ce cas on ne demanda point un tel certificat, mais on insista à dire de la part du délateur que c'étoit à la discretion de la Cour. Le Juge en chef certifia *ore tenus* que le verdict étoit contre l'évidence; mais lui & tous les autres furent d'opinion qu'il étoit trop tard pour s'enquérir de la cause probable. Que ce n'étoit pas à leur discretion, mais d'obligation de leur part, quand il n'y avoit pas de certificat. En sorte que le défendeur eut les dépens. *Str. 1131.*

Frais contre le défendeur.

21. Il paroît presque décidé qu'un *délateur* ne peut pas sur un statut populaire dans aucun cas recouvrer ses frais, à moins qu'ils ne lui soient expressement alloués par ledit statut; car il est certain qu'il ne peut les recouvrer par la loi commune, vu qu'elle n'en donne dans aucun cas: il ne peut pas les avoir non plus par le statut de *Gloucester* qui ne les donne au demandeur que dans les cas où il recouvre des dommages; car il faudroit supposer que le demandeur a souffert en particulier quelque dommage, ce qui ne peut pas être dans aucune action populaire. Mais il paroît décidé, qu'une action sur un statut, par la partie grevée, pour une certaine pénalité donnée par ledit statut, est comprise dans le statut de *Gloucester*, parce que ladite pénalité lui est accordée comme une récompense pour son dommage particulier en raison de l'offense prohibée: & s'il ne recouvroit que cela & rien de plus par le moyen des frais, il seroit inutile pour lui de la poursuivre dans presque tous les cas, vu que les

frais
que
une
une
men
trod
dans
corn
dans
la fo
vent
au m

22
ne s'
répon
sentem
lori d
march
lateur
à £. 1
grevée
action
ceux à
miner
s. 4.

23.
une ad
collufo
action
est con
ans par
la pou
A. H.

frais de poursuite l'excédroient. On dit cependant que les frais ne seront point remboursés dans une action d'après un statut, qui n'accorde pas une certaine pénalité à la partie grevée, mais seulement des *dommages* en général, si ledit statut introduit une nouvelle loi & donne un recours dans un point qui n'est point déterminé par la loi commune : mais cet inconvénient n'existe pas dans ce cas comme dans le premier ; parce que la somme n'étant point spécifiée, les Jurés peuvent donner une satisfaction entière au demandeur au moyen des *dommages*. 2. *Harv.* 274.

22. *Nul délateur (ordinaire) ne composera, ni ne s'accordera avec le défendeur, ni avant ni après réponse faite en Cour, mais par l'ordre ou le consentement de la Cour; sous peine d'être mis au pilori dans quelque marché d'une ville voisine un jour de marché, pendant deux heures, & incapable d'être délateur sur aucune loi pénale, & d'être aussi condamné à £.10. dont moitié au Roi & moitié à la partie grevée, recouvrables dans toutes Cours à registre, par action de dette ou information; & les Juges d'assise & ceux à paix dans leurs Sessions, peuvent ouïr & terminer toutes les offenses contre ce statut.* 18. *El. c. 5. s. 4.*

Délateur
qui s'accorde.

23. *Et si le défendeur plaide un recouvrement d'après une action précédente que l'on peut prouver avoir été collusoire, le demandeur gagnera, comme si ladite action n'avoit pas eu lieu auparavant: & si le défendeur est convaincu de la collusion, il sera emprisonné pour deux ans par procédure de *capias* & de proscription, tant à la poursuite du Roi, que de quiconque le poursuivra.* 4. *H. 7. c. 20.*

Action
collusoire.

Et la décharge d'une personne oratoire, en faveur de la partie, soit avant ou après une action populaire, ou indictment a ce sujet, commencé ou fait, tendante à suspendre ladite action, ne pourra avoir l'effet de jursir ladite action, indictment, procédure ou exécution. Id.

Forme d'une information *qui tam*.

Quebec } Sçachez que A. I. de——dans le Comté de——gentilhomme, qui poursuit, tant pour notre Souverain le Roi actuel que pour lui, vient en personne pardevant les Juges de notre dit Souverain le Roi, assignés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & aussi pour oûir & terminer diverses révoltes, transgressions & autres délits commis dans ledit Comté à leur Quartier général de Session de la paix tenu à——dans & pour ledit Comté, le——jour de——dans la——année du regne de——; & tant pour ledit Souverain le Roi que pour lui-même, donne à entendre à la Cour, & l'informe que A. O. dernièrement de——dans le Comté susdit, habitant, le——jour de——dans l'année susdite à——susdit, dans le susdit Comté, n'avant point égard aux loix & statuts de notre dit Souverain le Roi, mais ayant dessein de——avec force & armes (insé ez ici l'effe avec la même précision que dans un indictment) contre la forme du statut fait & pourvu pour ce cas. Là dessus ledit A. I. tant pour ledit Souverain le Roi que pour lui même, demande l'avis de la Cour sur ce sujet, & que ledit A. O. soit condamné à la somme de——suivant la teneur dudit statut: & que ledit A. I. puisse en avoir la moitié, suivant le même statut; &

que ledit A. O soit traduit ici devant cette cour, pour répondre à cette charge; & les cautions pour la poursuite sont Jean Doe & Richard Doe. Et en conséquence il est ordonné audit A. O que toutes choses omises & excuses cessantes, il soit en personne au prochain Quartier général de Session de la paix qui doit se tenir pour ledit Comté afin de répondre, tant audit Souverain le Roi qu'au dit A. I. qui poursuit, tant pour ledit Souverain le Roi que pour lui même dans cette affaire, & afin de se conformer à la décision de la Cour sur ce sujet.

Des Sommations.

DANS toutes procédures légales, la personne dont on se plaint, doit avoir avis de la charge portée contre lui, & occasion d'être entendue dans sa propre défense. Par conséquent lorsque quelqu'un est accusé pardevant les Juges, ils doivent sommer la partie de comparoître, ou donner leur warrant pour l'amener pardevant eux. Quelquefois les statuts qui établissent les offenses respectives donnent la manière d'amener les parties que l'on doit suivre exactement. Dans d'autres cas quand elle est laissée à la discrétion des Juges, il paroît plus convenable à la douceur de nos loix de ne pas exposer la partie à plus d'inconvénient qu'il n'est nécessaire; & en conséquence quand le cas pourra le permettre, une sommation semble être plus propre qu'une procédure compulsoire. Mais dans les cas de sûretés de la paix,

petits larcins, & autres félonies, & généralement lorsque le Roi est partie, & aussi dans les cas entre partie & partie quand le coupable peut être pris par corps la procédure la plus régulière est un warrant, & non pas une sommation.

Il est d'usage dans la sommation, & convenable à plusieurs égards, de fixer non seulement un jour, mais un temps particulier du jour pour la comparution de la partie; & si elle comparoit au temps fixé & que le Juge n'y soit pas, elle ne doit pas s'en aller, il faut quelle attende le reste du jour, car il peut arriver que plusieurs choses empêchent le Juge de paroître immédiatement. Ainsi, dans le cas de l'exécution d'un writ d'enquête où le demandeur avoit comparu à l'heure indiquée & s'étoit en allé le Sheriff ne venant point, le writ fut mis après en exécution le même jour pendant son absence, & la Cour décida que l'exécution étoit régulière & qu'il auroit du attendre; car le Sheriff pouvoit avoir d'autre chose à faire auparavant qui pouvoit durer au delà de l'heure: & il n'est jamais entendu que l'on doive être si ponctuel pour l'heure. *Douglas. 188.* De même dans le cas d'engagement & de service, le service expiroit le jour de la Pentecôte & le même jour, mais après quelqu'intervalle, le maître rengagea le domestique, la Cour fut d'opinion que ce n'étoit point deux services, mais une continuation du même service, parce que c'étoit dans le même jour. *Id. 297.*

Quebe

C

moi

Com

nalien

Com

dans

pour

parde

à—

ladite

la loi

afin a

n'y m

jour a

Quebec

Com

Ecuyer

ledit C

et que

un ten

ces préj

semmer

à—

de—

affaire

seau l

rain—

Forme générale d'une Sommation.

Quebec } Au Connétable de

Comme information & plainte ont été faites pardevant moi I. P. Ecuier, un des Juges à paix pour ledit Comté, que A. O. de— dans le Comté susdit, Journalier, le— jour de— dernier, à— dans le susdit Comté, a (mettez l'offense telle qu'elle est portée dans l'information) : ces présentes sont en conséquence pour vous ordonner de sommer ledit A O de comparoître pardevant moi à— dans ledit Comté, —le— à— heures de— du même jour, pour répondre à ladite information & plainte, & en passer par ce que la loi en ordonnera. Et soyez-y vous-même dans le temps, afin de certifier ce que vous aurez fait dans ceci ; & n'y manquez pas. Donné sous mon seing & sceau le— jour de— dans l'année de notre Souverain—

Sommutation d'un témoin.

Quebec } Au Connétable de—

Comme information a été faite pardevant moi I. P. Ecuier, un des Juges à paix de Sa Majesté pour ledit Comté que (mettez la substance de la plainte) & que A. W. de— dans ledit Comté, habitant, est un témoin essentiel à être examiné dans cette affaire : ces présentes sont en conséquence pour vous ordonner de sommer ledit A. W. de comparoître pardevant moi à— dans ledit Comté, le— jour de— à— heures de— du même jour, pour certifier ce qu'il sçait de cette affaire ; & n'y manquez pas. Donné sous mon seing & sceau le— jour de— dans l'année de notre Souverain—

De l'Examen.

S'IL y a une félonie de commise, & que quel qu'un soupçonné du fait soit amené devant un Juge, quoique le Juge, après les informations prises, le trouve innocent, il ne pourra cependant pas l. décharger, il faudra qu'il soit cautionné ou emprisonné : d'autant qu'il n'est pas convenable qu'une personne qui a été arrêtée, accusée ou soupçonnée d'une félonie, soit renvoyée sur la discrétion de qui que ce soit, sans un plus ample informé. *Dalt. c. 164.*

Avant le cautionnement ou l'emprisonnement, on doit prendre l'examen & l'information des parties, conformément aux statuts suivans.

Deux Juges ou plus (un quorum) ou un desdits Juges, avant que de recevoir à caution une personne arrêtée pour félonie (si le cas admet le cautionnement) prendront sa déclaration (a) & l'informa-

(a) *Déclaration d'un Coupable.*

Quebec. { Déclaration de A. C. de habitant, prise
pardevant moi, I. P. un des Juges à paix de Sa
Majesté pour ledit Comté. (où dans le cas de cautionnement)
prise devant nous deux des Juges à paix de
Sa Majesté pour ledit Comté, dont un *Quorum*. Le
jour de dans la année du regne de

Ledit A. C. étant accusé pardevant moi (ou nous) par A. D. de habitant, d'avoir félonieusement enlevé de la maison dudit A. D. à le jour de les effets suivans : sçavoir, de la valeur de ledit A. C. par sa déclaration prise actuellement pardevant moi (ou nous) avoue que (ou nie que) &c.

tous ceux qui déclareront quelque chose d'essentiel pour prouver l'offense, à comparoître à la premiere Séance générale pour vuidier les prisons, qui se tiendra dans le Comté où le procès aura lieu, pour y rendre témoignage contre la partie, & ils certifieront ladite reconnoissance de la même maniere S. 5.

Et s'ils manquent à aucune de ces choses, ils seront mis à l'amende par les Juges qui doivent tenir la Séance pour vuidier les prisons.

De même, quand la persone n'est pas cautionnée, mais mise en prison, le Juge ou les Juges qui l'y envoient,

Comté, habitant, est comparu personnellement pardevant moi I. P. un des Juges à paix de notre dit Souverain Sire le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, & s'est reconnu redevable à notre dit Souverain Sire le Roi, de la somme de _____ argent courant de la Grande-Bretagne, à réaliser & prendre sur tous ses biens meubles & immeubles, au profit de notre dit Souverain Sire le Roi, ses héritiers ou successeurs, si lui ledit A. D. manque à la condition endossée. I. P.

La condition de ladite reconnoissance est telle, que, comme un certain A. C. dernièrement de _____ a été amené ce jour-d'hui pardevant le Juge dont est mention dans la reconnoissance de A. D. qui l'accuse d'avoir pris & enlevé félonieusement _____ appartenant audit A. D. & pour lequel fait, il a été envoyé par ledit Juge dans la prison ordinaire dudit Comté, si ledit A. D. à la premiere Séance de Quartier général de la paix, (ou pour vuidier les prisons) qui doit se tenir dans & pour ledit Comté, poursuit, ou fait poursuivre un bill d'indictment de ladite félonie contre ledit A. C. & qu'il y rende alors témoignage du fait, tant aux Jurés qui doivent s'enquérir de la félonie, qu'à ceux qui doivent décider le procès dudit A. C. pour lors ladite reconnoissance sera nulle, si non elle aura son plein effet au profit du Roi,

prendront auparavant la même déclaration & information, qu'ils mettront en écrit dans l'intervale de deux jours : & obligeront les témoins de la même manière, & certifieront le tout comme ci deffus. 2. & 3. P. & M. c. 10.

Prendront sa déclaration. Quant à ceci, si pour quelque cause raisonnable, le Juge, au retour du warrant, ne peut pas prendre la déclaration, il pourra verbalement commander au Connétable ou à tout autre de tenir en prison jusqu'au lendemain le prisonnier, & de le ramener pardevant ledit Juge pour une plus ample information. Et le détenteur peut être justifié par le Connétable ou tout autre, sans montrer la cause particuliere pour laquelle le prisonnier devoit être examiné, ou aucun warrant par écrit. 1. *H. H.* 585.

Mais le temps de la détention ne doit pas être prolongé plus qu'il n'est nécessaire pour cela, & trois jours sont sensés suffisans. 2. *Harv* 119.

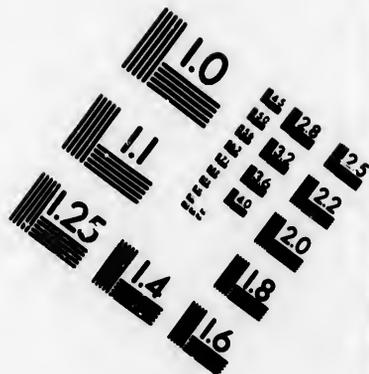
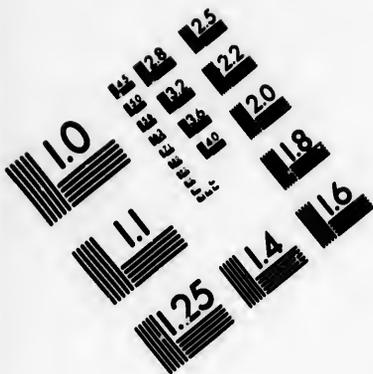
La déclaration de la personne accusée ne doit pas être sous serment. 1. *H. H.* 585.

Mais si dans sa déclaration il avouoit le fait, il ne seroit pas mal-à-propos de lui faire signer son nom ou mettre sa marque. *Dalt.* c. 164.

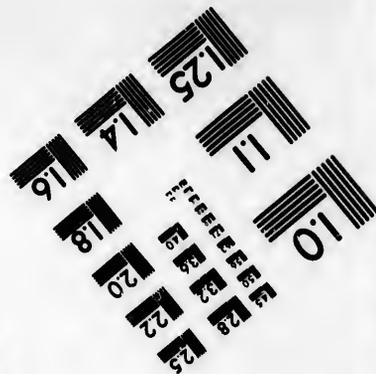
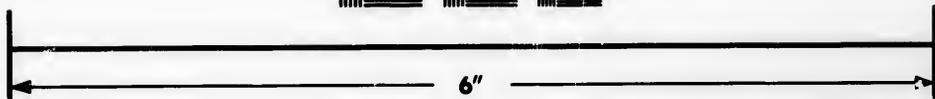
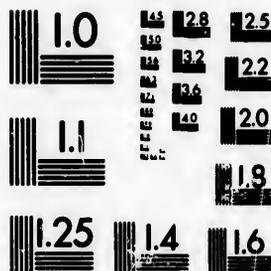
Laquelle déclaration étant volontaire & affirmée par le Juge ou son Clerc, qu'ils l'ont exactement prise, peut être donnée en preuve contre la partie qui avoue, mais non pas contre les autres. 1. *H. H.* 585. 2. *Harv.* 429.

L'information de ceux qui l'amènent. Ou d'autres témoins que le Juge peut faire venir exprès par-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

E 128
E 124
E 122
E 120
E 118

10
01

devant lui, par son warrant (*d*) 1. *H. H.* 586. *Dalt.* c. 164.

Cette information doit être sous serment. *Dalt.* c. 164. 1. *H. H.* 586.

C'est pourquoi si un Quakre est témoin, son affirmation ne peut pas être reçue dans ce cas; car par le statut 7 & 8. *W. c.* 34. f. 36. il est ordonné qu'aucun Quakre ne sera examiné pour ou contre qui que ce soit dans aucune cause criminele, à moins que ce ne soit sous serment.

Si les témoins étoient morts ou incapables de voyager, leurs dépositions étant, pendant le procès, affirmées par le Juge ou son Clerc, qu'ils les ont exactement prises, peuvent être données en preuve contre le prisonier. 1. *H. H.* 586.

Ou au moins tout ce qui est essentiel pour prouver la félonie. Il paroît cependant juste & équitable que

(*d*), *Warrant pour un témoin.*

Quebec. { Au Connétable de

Comme A. D. de habitant, a déclaré sous serment pardevant moi I. P. un des Juges à paix de Sa Majesté, dans & pour ledit Comté, que lui ledit A. D. avoit été récemment volé à & qu'il a de bonnes raisons de croire qu'A. T. de est un témoin essentiel pour prouver celui qui a commis ce vol: en conséquence ces Présentes sont pour vous ordonner de faire venir ledit A. T. pardevant moi, pour qu'il rende témoignage & m'informe de ce qu'il peut savoir concernant cette offense, afin qu'on puisse procéder suivant que la loi le requiert.

Donné sous mon seing & sceau à dans ledit Comté,
le jour de

les
crim
fals
pret
celle
tion
le R
c. 10
Cer
les pr
& d'
ces d
y être
Qu
C-per
paix,
par e
en pre
Obl
la per
Les
seulen
poursu
Dalt. c
CE
Le
les
ence,

les Juges qui prennent des informations contre un criminel, ou une personne soupçonnée de félonie, fassent mention & certifient, tant les informations, preuves & évidences qui sont en sa faveur, que celles qui sont contre, d'autant que ces informations, preuves & évidences sont pour instruire le Roi & ses Juges de la vérité du fait. *Dalt.* c. 165.

Certifieront à la premiere Séance générale pour vuider les prisons Cependant les coupables de petits vols & d'offenses legeres, peuvent être jugés aux séances de Quartier, & les dispositions & informations, y être certifiées. *Dalt.* c. 164.

Qui devra se tenir dans les limites de leur commission. Cependant les depositions prises par les Juges à paix, dans un Comté, peuvent être certifiées par eux dans un autre, y être lues & données en preuve contre le prisonnier. *Dalt.* c. 164.

Obliger par reconnoissance. Ils peuvent emprisonner la personne sur son refus. 1 *H. H.* 586.

Les parties lésées doivent être contraintes, non seulement à rendre témoignage, mais encore à poursuivre un Bill d'accusation contre le prisonnier. *Dalt.* c. 164.

De l'Arrêt.

CECI doit être entendu des arrêts dans les cas criminels & non point dans les cas civils.

Le mot *arrêt* est le même, avec peu de différence, dans l'Anglois, le François, l'Allemand,

le Belge & autres langues de l'Empire d'occident autrefois sujet aux Romains ; & peut nous avoir été transmis par les Français & les Saxons. Les Français disent *arrêter* & les Saxons *restan*. Peut être tous deux viennent-ils de l'Italien *arresto*, & celui-ci du mot latin *sto*.

Et en loi, un arrêt signifie la contrainte de la personne d'un homme en le privant de sa volonté & liberté, & l'obligeant d'obéir au désir de la loi : on peut l'appeler le commencement de l'emprisonnement. *Lamb. 93.*

Je ferai voir dans ce Chapitre.

I. Qui peut ou ne peut pas être arrêté.

II. Sur quelles causes de soupçon un arrêt peut avoir lieu.

III. Par qui l'arrêt sera fait.

IV. La manière d'arrêter.

V. Ce qui doit être fait après l'arrêt.

1. Qui peut ou ne peut pas être arrêté.

Privilege
du parle-
ment.

1. En général, un membre du Parlement aura le privilège du Parlement pour lui & ses domestiques qui est d'être exempt d'arrêts. Mais il n'y a pas de privilège pour trahison, félonie & infraction de la paix 4. *inst. 24, 25.*

Pairs &
corpora-
tions.

2. A l'égard des Pairs & corporations, la procédure est un *distingas*, car ils ne peuvent être arrêtés. 3. *Salk. 46.*

Persones
chargées
en exécu-
tion.

3. Dans le cas du *Roi & Woodham*, H. 2. G. 2. sur une motion pour une information contre le défendeur Juge à paix ; il fut décidé qu'une personne en exécution au Banc du Roi pouvoit être

accusée criminellement par le warrant d'un Juge à paix : mais que ledit Juge ne pouvoit pas ôter un prisonnier de la garde de cette Cour pour l'envoyer dans la prison du Comté. *Str.* 828.

4. Nul n'arrêtera les prêtres ou leurs clercs, ou autres personnes de la sainte église, lorsqu'ils sont au service divin, dans les églises, cimetières, ou autres endroits consacrés à Dieu, sous peine d'emprisonnement & de rançon à la volonté du Roi, & de réparation envers les parties arrêtées. 50. *Ed.* 3. c. 5. 1. *R.* 2 c. 15.

5. De même un warrant exécuté contre qui que ce soit, le jour du Seigneur est nul, & ceux qui l'exécutent seront condamnés à des dommages comme s'ils eussent agis sans warrant; excepté dans les cas de trahison, de félonie & d'infraction de la paix. 29. *C.* 2. c. 7. f. 6.

II. Sur quelles causes de soupçon un arrêt peut avoir lieu.

Le statut de 34. *Ed.* 3. c. 1. donne pouvoir aux Juges à paix d'arrêter tous ceux qui sont indictés ou soupçonnés, & de les emprisonner.

Et les causes de soupçon qui généralement justifient l'arrêt d'une personne innocente de félonie sont comme suit.

(1) La commune renommée du pays; mais, dans une action intentée pour un semblable arrêt, il semble qu'il doit y avoir des preuves qu'une telle renommée avoit quelque fondement probable.

2. *Haw.* 76.

Dans les cimetières.

Les Dimanches.

Soupçon.

Causes de soupçon.

La commune renommée.

d'occi-
ut nous
Saxons.
s restan.
n arresto,

nte de la
volonté
ir de la
de l'em-

avoir lieu.

ment aura
s domes-
s il n'y a
nfraction

, la pro-
vent être

. 2. *G.* 2.
contre le
une per-
voit être

Circonf-
tances du
crime.

(2) Etre trouvé dans des circonstances qui donnent de fortes présomptions de crime ; comme de fortir d'une maison , où il y a eu un meurtre de commis , avec un couteau ensanglanté dans une main ; ou d'être trouvé en possession de quelques effets volés , sans pouvoir rendre un compte probable de la maniere honête dont on les a acquis, 2. *Haw.* 76.

Faite.

(3) Une certaine conduite qui découvre un sentiment intérieur de crime ; comme lorsqu'un homme accusé de félonie se cache sur oui dire d'une prise de corps sortie contre lui. 2. *Haw.* 76.

Mais la partie qui fuit un arrêt pour une offense capitale , n'est pas pour cela coupable d'une offense capitale , mais ses effets lui sont confisqués quand la fuite est prouvée contre lui. 2. *Haw.* 122.

Mauvaise
compag-
nie.

(4) Etre trouvé en la compagnie de quelqu'un reconnu pour être un malfaiteur , au moment de l'offense , ou fréquentant en d'autres temps des personnes d'une mauvaise réputation. 2. *Haw.* 76. 2. *inst.* 52.

Vie oisive

(5) Une vie oisive , vagabonde , libertine , sans aucuns moyens visibles pour l'entretenir. 2. *Haw.* 76.

Huée.

(6) Etre huée. 2. *Haw.* 76.

Car s'il y a une félonie de commise & que l'on pou-
suive quelqu'un à cor & à cri , qui ne soit pas d'une mauvaise réputation , soupçonné , inconnu , ou indicté ; il peut être pris & emprisoné par la loi du pays. 2. *inst.* 52

Quand il
n'y a pas
de crime
commis.

Mais en général , aucune des causes de soupçon ci-dessus mentionnées ne pouroit justifier un arrêt ,

quand dans la réalité un tel crime n'a pas été commis, excepté dans le cas de huée. 2. *Haw.* 76.

Dans le cas de *Samuel* contre *Payne* & d'autres, E. 20. G. 3. Le demandeur *Sarsuel* intenta une action de transgression & de faux emprisonnement contre *Payne*, Connétable & deux autres. Tels étoient les faits. *Hall*, un des défendeurs accusa le demandeur de lui avoir volé des dentelles qu'il disoit être dans la maison du demandeur. Un Juge à paix donna un warrant sur cette accusation pour chercher, mais il n'y en eut point pour l'arrêter. Malgré la recherche on ne trouva point les effets; cependant *Payne*, *Hall* & l'autre défendeur, assistant de *Payne*, arrêterent le demandeur & le menerent à un Magistrat qui le déchargea après avoir examiné l'affaire. Le cas fut plaidé devant le Lord *Mansfield* & un verdict donné contre les trois défendeurs. Dans ce jugement, la Seigneurie, & les avocats des deux parties, penserent que la regle de la loi étoit que dans le cas d'une félonie commise, qui que ce soit, sur un fondement raisonnable & probable de soupçon pouvoit être justifié en arrêtant la personne soupçonnée pour la traduire devant un Magistrat; mais que s'il n'y avoit point de félonie de commise, qui que ce soit ne pouroit se justifier en arrêtant une personne soupçonnée. En conséquence la Seigneurie donna aux Jurés à décider s'il y avoit eu une félonie de commise. La regle cependant fut regardée comme embarrassante & gênante, parce que si quelqu'un accusoit une personne de félonie & requirit un officier de la prendre sous sa garde & de la mener devant un

nces qui
; comme
meurtre de
dans une
quelques
npte pro-
a acquis,

ouvre un
lorsqu'un
pou dire
Haw. 76.
une offense
d'une of-
confisqués
Haw. 122.

quelqu'un
moment de
temps des
Haw. 76.

libertine,
retenir. 2.

& que l'on
ne soit pas
, inconnu,
soné par la
de soupçon
er un arrêt,

Magistrat, il seroit très-dangereux que l'officier fût tenu d'abord d'examiner & de juger à son risque de la réalité de l'accusation. Celui qui accuse doit répondre seul de l'accusation. L'officier fait son devoir en menant l'accusé devant un Magistrat qui est autorisé d'examiner, d'emprisonner ou de renvoyer. Sur ce fondement, il fut fait une motion, pour recommencer un nouveau plaider; & après avoir entendu les raisons, la Cour décida, que l'accusation étoit une justification suffisante au Connétable & à l'assistant, & la regle pour un nouveau plaider fut absolu. La cause fut plaidée de nouveau devant Lord *Mansfield* aux séances après le terme; & un verdict fut donné contre *Hall* & en faveur des deux autres défendeurs. *Douglas. 345.*

III. Par qui l'arrêt sera fait.

Arrêt sans
warrant.

1. Dans des cas criminels, une personne peut être arrêtée & perdre sa liberté, non seulement par ordre de quelque Cour ou en vertu d'un warrant d'un Magistrat, mais souvent par un Connétable, un homme du guet, ou un particulier, sans aucun warrant ou ordre.

Par des
particuliers.

2. Ainsi toutes personnes, présentes quand une félonie est commise ou quand il y a quelque blessure dangereuse de donnée, sont obligées d'arrêter le coupable, sous peine d'être amendées ou emprisonnées pour leur négligence. 2 *Haw. 74.*

De même tout individu est obligé de donner main forte à l'officier qui la demande, pour prendre un félon, ou supprimer un tumulte. 2. *Haw. 75.*

Par l'acte pour les vagabonds de 17. G. 2. toute personne privée peut arrêter les quêteurs & vagabonds.

Les hommes du guet peuvent pareillement arrêter une personne qui marche la nuit, sans avoir besoin du warrant d'un Magistrat. 2. *inst.* 52.

Les hommes du guet.

4. De même un Connétable peut *ex officio* arrêter un infracteur de la paix à sa vue, & le garder chez lui ou aux ceps, jusqu'à ce qu'il puisse le mener devant un Juge à paix. 1. *H. H.* 587.

Par les Connétables.

5. Qui que ce soit peut arrêter sans warrant d'un Magistrat quiconque trouble la paix du Roi par quelque tumulte, afin que la paix du Roi soit gardée; mais quand le tumulte est fini, on ne peut prendre personne sans un warrant exprès. 2. *inst.* 52.

Par d'autres.

6. Après avoir parlé des arrêts sans warrants, voyons ci-après ceux qui se font en vertu d'un warrant.

Arrêt par warrant.

7. Le warrant est ordinairement adressé au Sheriff ou au Connétable, & ils peuvent être poursuivis par indictment & sujets à une amende, & à l'emprisonnement s'ils le négligent ou refusent. 1. *H. H.* 581.

Par le Sheriff ou Connétable.

8. S'il est adressé au Sheriff il peut ordonner à son Bailli ou sous-Sheriff, ou à tout autre officier sermenté, & connu de le mettre à exécution, sans ordre par écrit. Mais s'il commande à quelqu'un qui n'est point officier de l'exécuter, il doit lui en donner ordre par écrit, sans quoi il s'en suivroit un faux emprisonnement. *Lamb.* 89.

Le Sheriff peut députer.

X

Les autres
ne peuvent
députer.

9. Mais tout autre à qui il est adressé, doit l'exécuter personnellement; cependant il semble qu'il peut être assisté par quelqu'un. 2. *Hurv.* 86.

Quand un
Connétable
peut
l'exécuter
hors de son
district.

10. Si un warrant est adressé à tous les connétables en général, aucun ne peut l'exécuter hors de son district; car dans ce cas il sera entendu que c'est à chacun d'eux dans leurs districts respectifs, & non pas un d'eux pour l'exécuter dans le district d'un autre; mais s'il étoit adressé à un Connétable particulier (*M. Hawkins* dit, à un Connétable particulièrement nommé) il peut l'exécuter dans tous les lieux de la juridiction du Juge, mais on ne peut pas l'obliger de le servir hors de sa connétablerie. *1ord Raym* 546. *1. H. H.* 581. 2. *H. H.* 110. 2. *Hurv* 86.

Qui que
ce soit peut
l'exécuter.

11. Le Juge qui donne le warrant peut l'adresser à une personne privée s'il lui plaît, & c'est valable; mais elle n'est point obligée de l'exécuter, à moins qu'elle ne soit un officier légal. *1. H. H.* 581.

Il ne doit
pas être
adressé à la
partie.

12. Suivant le serment d'office des Juges à paix, ils ne doivent pas adresser le warrant à la partie, mais à quelque personne désintéressée pour le mettre à exécution.

Quand il
est adressé
à deux
conjointement.

13. Si un warrant est adressé à deux ou plus conjointement, cependant un d'eux peut seul l'exécuter. *Dalt.* c. 169.

IV. La maniere d'arrêter.

On doit
aller aussi-
tôt.

1. L'officier à qui le warrant est adressé & remis, doit chercher avec promptitude & secret la partie, & exécuter alors le warrant. *Dalt.* c. 169.

2. C'est

2. C'est certainement une offense très-grave que de s'opposer à quelqu'un qui cherche légalement à en arrêter un autre pour trahison ou félonie : & il semble qu'une personne qui empêche d'arrêter pour trahison quand il sçait que la partie en est coupable, devient par là coupable de trahison ; & que celui qui s'oppose à un arrêt pour félonie, est complice de la félonie. 2. *Haw.* 121.

Opposer l'exécution.

3. Un arrêt dans la nuit est bon, tant à la poursuite du Roi qu'à celle du sujet, à moins que la partie n'échape. 9. *Co* 66.

Arrêt de nuit.

4. Par le statut de la 24. G. 2. c. 55. les Connétables & autres peuvent, faisant endosser le warrant par un Juge du Comté, où se seroit enfui le coupable, l'arrêter dans ledit Comté, & le traduire pardevant le Juge qui a endossé le warrant, ou devant tout autre du même Comté pour qu'il trouve caution, si le cas le permet ; ou au moins le remener pardevant un Juge du Comté d'où est sorti le warrant en premier lieu.

Arrêt dans un autre Comté.

5. Un particulier ne peut pas prendre du monde pour arrêter ou retenir un félon. *H. H.* 601.

Prendre main forte du Comté,

Mais tout Juge ou Sheriff peut prendre autant de monde du Comté qu'il croira nécessaire pour poursuivre, arrêter & emprisonner les traitres, assassins, voleurs & autres félons ; ou ceux qui enfreignent ou vont enfreindre, ou troubler la paix du Roi ; & toute personne requise doit l'assister & aider, sous peine d'amende & d'emprisonnement. *Dalt.* c. 171.

Mais un Juge, Sheriff, ou tout autre officier n'est pas justifiable en assemblant le *posse comitatus*

L)

isé, doit
il semble
Haw. 86.
connéta-
er hors de
endu que
resp' Etis,
le district
Connéta.
Connéta.
l'exécuteur
uge, mais
hors de sa
1. 581. 2.
t l'adresser
st valable ;
, à moins
y 581.
ges à paix,
la partie,
r le mettre
x ou plus
peut seul
é & remis,
la partie,
69.
2. C'est

ou levant le pouvoir, ou l'assemblée du peuple, de leur propre mouvement, sans une juste cause. *Dalt. c. 171.*

Quand un Juge, Sheriff ou autres officiers sont dans le cas de prendre le pouvoir du Comté, il semble qu'ils peuvent & doivent avoir l'aide & la présence de tous les Chevaliers, gentilhommes, habitans, agriculteurs, laboureurs, artisans, domestiques & apprentis, & toutes personnes au-dessus de quinze ans & capables de voyager. *Dalt. c. 171.* parce que par le statut de *Winchester* tous ceux de cet âge sont obligés d'avoir une armure.

Mais les femmes, les ecclésiastiques & ceux qui sont décrepis ou malades, ne seront point tenus de les suivre. *Dalt. c. 171.*

Le nombre de ceux qui doivent suivre, & la maniere dont ils doivent être armés ou fournis, sont laissé à la discrétion du Juge, Sheriff ou autre officier. *Dalt. c. 171.*

Bris des
portes.

6. Quant au cas d'enfoncer des portes pour prendre des coupables, on doit observer que la loi ne permet pas de telles extrémités que dans des cas de nécessité; & en conséquence personne ne peut justifier l'enfoncement de la porte de quelqu'un, pour faire arrêt à moins qu'auparavant elle ne signifie à ceux de la maison la cause de sa venue, & ne leur en demande l'entrée. 2. *Haw* 86.

Mais quand on refuse l'entrée de la maison à une personne autorisée à en arrêter une autre cachée dedans, qui demande paisiblement d'entrer pour le prendre; il semble convenu en général, qu'il peut se justifier d'enfoncer les portes dans les cas suivans.

(1) D'un *capias* fondé sur indictment pour quelque crime que ce soit ; ou d'un *capias* de la Chancellerie ou du Banc du Roi, pour obliger un homme à donner des sûretés pour la paix ou sa bonne conduite. 2. *Haw.* 86.

(2) Quand quelqu'un connu pour avoir commis une trahison ou félonie, ou avoir fait une blessure dangereuse à un autre, est poursuivi, avec ou sans warrant, par un Connétable ou un particulier ; mais lorsque la personne n'est que soupçonnée & point indictée, il semble que la meilleure opinion aujourd'hui (dit Mr. *Harekins*) est que personne n'est justifiable en enfonçant les portes pour l'arrêter : & il fonde cette opinion sur *Coke* 4. *inst.* 177. & sur les *plaidoyers de la couronne* par *Hale*. 91. 2. *Haw.* 87.

Mais Lord *Hale* dans son histoire des plaidoyers de la couronne dit, qu'en vertu d'un warrant pour cause probable de soupçon de félonie, la personne à laquelle ledit warrant est adressé, peut aussi bien enfoncer les portes pour prendre la personne suspecte, si elle ne veut pas se rendre sur demande, que s'il y avoit une accusation expresse & positive contr'elle ; & telle a été, (dit-il) la pratique ordinaire contre l'opinion de Lord *Coke* : d'autant que dans un tel cas la procédure est pour le Roi, & que par conséquent il y a un *non omittas* sous-entendu. 1. *H. H.* 583, 583. 1. *H.* 117.

Et comme il peut enfoncer la maison même de cette personne, à plus forte raison celle d'une autre pour la prendre ; car le Sheriff est en droit d'en faire autant dans une cause civile ; mais il

prend alors le risque sur lui, & si le félon ne s'y trouve point, il peut être pris à partie par celui à qui est la maison. 2. H. H. 117.

Mais il semble que le *particulier* qui arrête simplement sur soupçon de félonie, ne peut pas justifier le bris des portes pour arrêter la partie suspecte, mais il le fait à ses risques, c'est-à-dire, si elle est véritablement un félon il est justifiable, mais si elle étoit innocente, quoique suspecte à bon compte, il ne seroit pas justifiable. 1. H. H. 82.

Mais un *Connétable* peut être justifié dans le même cas, & la raison de cette différence est parce que dans le premier cas ce n'est qu'une chose permise à des particuliers d'arrêter pour soupçon, & qu'ils ne sont pas punissables s'ils ne le font pas; & en conséquence ils ne peuvent pas enfoncer les portes; au lieu qu'un *Connétable* peut être puni sur une plainte s'il ne le fait pas. 2. H. H. 92.

(3) En vertu d'un warrant d'un Juge à paix pour donner sûreté pour la paix ou une bonne conduite. 2. *Harv.* 8. 1. H. H. 582. 2. H. H. 117.

Et en général, dit *Mr. Dalton*, un officier en vertu d'un warrant d'un Juge, soit pour la paix ou une bonne conduite, ou dans tous les cas où le Roi est partie, peut de force enfoncer la maison d'un homme pour arrêter le coupable. *Dalt.* c. 169.

(4) En vertu d'un warrant pour chercher des effets volés, on peut enfoncer les portes, si les effets y sont; s'ils ne s'y trouvent pas le *Connétable* paroît justifiable; mais celui qui l'a requis peut être puni. 2. H. H. 151.

(5) Quand par une enquête pardevant les Juges à paix une voie de fait ou détention est manifeste, ou qu'elle se passe à leur vue. 2. *Haw.* 86.

(6) Sur un *capias utlagatum, capias pro fine.* 2. *Haw.* 86.

(7) Sur le warrant d'un Juge à paix pour prélever une amende, en exécution d'un jugement, ou conviction de ce, d'après tout statut, qui donne le tout ou partie de ladite amende au Roi. 2. *Haw.* 86.

(8) Quand il y a du tumulte dans une maison, & qu'un Connétable le voit ou l'entend, il peut enfoncer les portes pour en prendre les moteurs. 1. *Haw.* 137. 2. *Haw.* 27.

(9) Si on boit avec désordre ou que l'on fasse du bruit dans une maison à des heures indues de la nuit, principalement dans les auberges, tavernes ou cantines, un Connétable ou son substitut, peut demander la permission d'entrer, & si on la lui refuse il peut enfoncer les portes pour voir & supprimer le détordre. 2. *H. H.* 95.

(10) Dans tous les cas où une personne arrêtée légalement pour quelque cause que ce soit, s'échape, & se renferme dans une maison. 2. *Haw.* 87.

(11) Mais sur un warrant général, qui n'exprime aucune félonie ou trahison, ou sûreté pour la paix, l'officier ne peut pas enfoncer une porte. 1. *H. H.* 584.

(12) Elles ne doivent point être enfoncées non plus pour arrêter une personne qui est requise de prêter de certains serments en vertu d'un statut, parce que dans ce cas le warrant n'est point fondé

sur une offense précédente. 2. *Harw.* 87. 12. Cr. 131.

(13) Dans une affaire civile, l'officier ne peut justifier le bris d'une porte de dehors ou une fenêtre pour exécuter les procédures. S'il le fait il est fautif : mais s'il trouve la porte de dehors ouverte & qu'il entre par là, ou si on la lui ouvre par dedans & qu'il entre, il peut enfoncer les portes de dedans si c'est nécessaire afin de mettre les procédures en exécution. *Fost.* 319.

Car la maison d'un homme est son château, tant pour sa sûreté & repos que pour celui de sa famille; mais si un étranger à la famille étant poursuivi se réfugie dans la maison d'un autre cette règle ne s'étend point jusqu'à lui, comme ce n'est point son château, il ne peut pas y réclamer le bénéfice du sanctuaire. *Fost.* 320.

Et l'on doit toujours se souvenir, que cette règle n'est bonne que dans les cas d'arrêt d'après une procédure dans les causes civiles seulement. Car quand il y a eu une félonie de commise, ou une blessure dangereuse de donnée, & même quand un officier de justice vient armé d'un ordre fondé sur une infraction de la paix; la maison de la partie n'est plus un sanctuaire pour elle: dans ces cas, la justice due au public doit l'emporter sur toutes les prétentions de convenance particulière. *Id.*

(14) Finalement, dans tous ces cas, si un officier pour servir un warrant, entre dans une maison, les portes étant ouvertes, & qu'elles soient ensuite fermées sur lui, il peut les enfoncer pour se remettre en liberté. 2. *Harw.* 87.

7. S'il y a un warrant contre une personne pour transgression ou infraction de la paix, & qu'elle s'enfuit & ne veuille pas se soumettre à l'arrêt, ou s'échape après avoir été prise; & que l'officier la tue, c'est un meurtre. 2. H. H. 117.

Tuer dans un arrêt ou poursuite,

Mais si ladite personne assaillit l'officier lorsqu'il veut l'arrêter ou après avoir été arrêtée, afin de s'échaper & que l'officier sur ses gardes la tue, ce n'est point félonie; car il n'est pas obligé de se retirer au mur comme dans les cas ordinaires de *se defendendo*, vu que la loi le protège. 2. H. H. 118.

Mais quand il y a un warrant contre une personne pour félonie, & qu'avant ou après l'arrêt elle s'enfuit & se défend avec des pierres ou des bâtons, en sorte que l'officier soit obligé de cesser de la poursuivre, & qu'il ne puisse l'arrêter sans la tuer, s'il la tue ce n'est point félonie. Et la loi est la même pour un Connétable qui le fait en vertu de son office ou sur clameur de haro. 2. H. H. 118.

Mais il doit y avoir ces précautions. 1. L'officier doit être légal; ou le warrant. 2. La partie doit avoir avis de la cause de la poursuite, nomément de ce qu'il y a un warrant contre elle. 3. Ce doit être une nécessité, non pas comme dans le cas où l'officier est assailli; mais cette nécessité doit être, particulièrement, que la partie ne pouvoit pas être arrêtée autrement. 2. H. H. 119.

Quoiqu'un particulier puisse arrêter un félon, s'il fuit de maniere qu'il ne puisse être pris sans être tué, la nécessité dans ce cas le rend excusable; cependant c'est à ses risques; car si la partie

étoit innocente, la tuer (particulièrement avant de l'avoir arrêtée) paroît être au moins homicide ; car un innocent n'est point obligé de prendre connoissance du soupçon d'un particulier. 2. H. H. 119.

Si le Connétable est obligé de montrer son warrant.

8. Une personne fermentée & généralement connue & agissant dans son district n'est pas obligée de montrer son warrant, mais elle doit instruire la partie de son contenu. 2. *Harv.* 85.

Et un officier donne un avertissement suffisant quand il dit à la partie, qu'il l'arrête au nom du Roi ; & dans ce cas la partie est obligée à ses risques de lui obéir, quoiqu'elle sache qu'il n'est point un officier ; & s'il n'a pas de warrant légal, la partie grevée peut avoir son action pour faux emprisonnement. *Dalt.* c. 169.

Mais le sçavant Editeur de l'histoire de *Hale*, observe à ce sujet, que les autorités citées entendent un warrant général constituant ladite personne ou officier, comme un bailli semblable dans une action civile ; quoique ce puisse être différent dans un cas de félonie, parce que dans un tel cas un particulier peut arrêter un félon sans même aucun warrant. 2. H. H. 116.

Mais s'il agit hors de son district ou qu'il ne soit pas fermenté & connu généralement, il doit montrer son warrant si on le demande. 2. *Harv.* 85. 86. autrement la partie peut faire résistance & n'est pas obligé de s'y soumettre. *Dalt.* c. 169.

Si le Connétable n'a point de warrant, mais agit en vertu de son office, comme Connétable, il suffit de notifier qu'il est Connétable ou qu'il arrête au nom du Roi. 1. H. H. 583.

Mais

DE L'ARREST

Mais dans le cas d'un warrant de saisie & vente, donné par un Juge à paix, pour prélever une amende pécuniaire ou somme d'argent, il est ordonné spécialement par le statut de 27. G. 2. c. 20. que l'officier chargé de cette exécution, montrera son warrant à la personne dont les effets sont saisis, s'il en est requis; & en laissera prendre une copie.

9. Si le Connétable se transporte chez la partie & la requiert de venir pardevant le Juge, ce n'est ni un arrêt ni un emprisonnement. *Dalt. c. 170*

Il n'y a point d'arrêt verballement.

Car de simples paroles ne constituent point un arrêt sans le saisir de la personne, ou sans l'emprisonner. Mais si l'officier entre dans une chambre & dit à la partie qu'il l'arrête; & ferme la porte; c'est un arrêt; car elle est à la garde de l'officier. 1. *Salk. 79.* 2. *Haw. 129.* Cas dans le temps du Lord *Hardwicke 301.*

10. Il a été décidé, que si un Connétable, après avoir arrêté la partie en vertu d'un warrant, la laisse aller sous promesse de revenir & de trouver des sûretés, il ne peut pas l'arrêter ensuite en vertu du même warrant: cependant si la partie retourne, & se remet sous la garde du Connétable; il semble que l'on peut probablement soutenir, que le Connétable peut légalement la retenir & l'amener devant le Juge, en vertu dudit warrant; mais en cela la loi n'est pas bien claire. 2 *Haw 81.*

Reprendre après l'arrêt

Mais si la partie arrêtée s'enfuit, l'officier peut l'arrêter de rechef d'après une nouvelle poursuite; & cela aussi souvent qu'elle s'échappera, quoiqu'elle

M m

Mais

soit hors de vue ou se soit enfuie dans une autre ville ou Comté. *Dalt.* c. 169.

V. Ce qui doit être fait après l'arrêt.

Par un particulier 1. Quand un particulier a arrêté un félon, ou quelqu'un soupçonné de félonie, il peut le tenir sous garde jusqu'à ce qu'il puisse raisonnablement s'en remettre; mais il doit faire les trois choses suivantes avec toute l'expédition convenable.

(1) Il peut le conduire à la prison ordinaire; ce qui se fait rarement de nos jours. 1. H. H. 589. 2. H. H. 77.

(2) Il peut le remettre à un Connétable qui le conduira ou à la prison ou chez un Juge à paix. 1. H. H. 589.

(3) Il peut le mener immédiatement à un Juge à paix 1. H. H. 589.

Par un homme du guet. 2. Si le Connétable ou son substitut a arrêté des perturbateurs ou des personnes buvant avec désordre dans un cabaret à des heures indues de la nuit, il peut les mettre aux ceps, ou dans la prison, s'il y en a une dans l'endroit, jusqu'à ce que le feu de leur passion ou de l'intempérance soit passé quoiqu'il les délivre après, ou jusqu'à ce qu'ils puissent les traduire devant un Juge. 2. H. H. 95.

Par un officier avec warrant. 3. Si l'arrêt se fait en vertu d'un warrant, quand l'officier a exécuté l'arrêt, il est obligé de mener la partie où le warrant lui ordonne: s'il est dit de la mener pardevant le Juge qui a donné le warrant spécialement, l'officier est tenu de l'y conduire;

mais s'il est dit de le mener en général pardevant un Juge du Comté, il est au choix de l'officier de le conduire chez le Juge qu'il voudra, & non pas au choix du prisonnier. 1. H. H. 582. 2. H. H. 112.

Mais si c'étoit un temps peu convenable, comme la nuit ou proche de la nuit en sorte qu'il ne put point aller chez le Juge, ou s'il craignoit un enlèvement, ou si la partie étoit malade, il peut s'en assurer en la mettant aux ceps ou dans une maison jusqu'au lendemain, ou au temps qu'il pourra raisonablement la mener. 2. H. H. 120.

Et quand il l'a traduit devant le Juge, elle est toujours en loi sous sa garde, jusqu'à ce que le Juge l'ait acquitté, reçu à caution, ou envoyé en prison. 2. H. H. 120.

4. On dit que le Connétable n'est pas obligé de rendre le warrant, mais qu'il peut le garder pour sa justification, au cas qu'il fût inquiété pour ce qu'il auroit fait; il n'est tenu que de donner le rapport de ce qu'il a fait en vertu d'icelui. Lord *Raym.* 1196.

Rendre le
warrant.

5. Ceci paroît être compris dans le statut de 24. G. 2. c. 44. qui veut qu'aucune action ne soit intentée contre un Connétable ou tout autre officier, ou une personne agissant par son ordre & lui aidant, pour quelque chose que ce soit faite en soumission à un warrant d'un Juge à paix, qu'au préalable la partie ou son Avocat n'ait demandé ou signifié à son domicile, par écrit, que la partie demande lecture & copie dudit warrant, & que refus ne lui en ait été fait ou qu'on ait négligé de

Connéta-
ble indem-
nisé.

lui donner dans l'espace de six jours après la demande : & si après l'accomplissement de ceci, ladite action étoit intentée sans rendre défendeur le Juge qui a signé le warrant, en produisant & prouvant ledit warrant au procès, les Jurés donneront leur verdict pour le défendeur : s. 6. & il est certain que le Connétable ne peut pas accorder la lecture ou la copie du warrant, à moins qu'il ne l'ait gardé.

Emolument pour
arrêt.

6. Par un ancien statut de 23 H. 6. c. 10. il est défendu à tout Sheriff de prendre pour quelque arrêt que ce soit plus de 20d. & au Bailli qui le fait 4d. sous peine de £.40. dont moitié au Roi & l'autre à la partie qui poursuivra aux Sessions (ou dans les Cours supérieures) & de triple dommage envers la partie grevée.

C'est peut-être sur ce statut qu'est établi l'usage de plusieurs endroits, qui est de donner 4d. au Connétable avec le warrant, pour sa peine de l'exécuter; ce qui pouvoit être dans ce temps-là une compensation raisonnable; car 4d. alors valaient plus que dix fois cette somme aujourd'hui. Cette diminution de la valeur de l'argent, dans ce cas & plusieurs autres fondés sur d'anciens statuts paroit mériter quelque considération.

Les récompenses pour arrêter ou prendre les voleurs de grand chemin & autres se trouveront sous leurs titres respectifs.

I
avo
nem
gue
nie
qu'i
font
610
M
fome
néce
autre
adm
L
limit
tend
170.
Je
I.
II.
III.
IV.
V.
VI
VII

I. *Qui doit être emprisonné.*

Ceux qui ne peuvent être admis à caution, ou qui n'en trouvent pas.

1. Il n'y a aucun doute que les personnes arrêtées pour des offenses pour lesquelles elles ne peuvent être cautionnées, ainsi que celles qui négligent d'offrir des cautions pour des offenses pour lesquelles elles peuvent être reçues, doivent être envoyées en prison. 2. *Haw.* 116.

Ceux qui sont en défaut.

2. On dit, que dans tous les cas où un Juge est autorisé par quelque statut de prendre la reconnaissance d'une personne ou de lui faire faire une certaine chose, & qu'elle refuse en sa présence de passer l'obligation ou de faire ce qui lui a été enjoint, le Juge peut l'envoyer en prison & l'y faire rester jusqu'à ce qu'elle se soumette. 2. *Haw.* 116.

Ceux accusés de félonie.

3. Si un prisonnier est traduit devant un Juge, spécialement accusé de félonie sous serment, le Juge ne peut le renvoyer, mais il doit le recevoir à caution, ou l'emprisonner. 2. *H. H.* 121.

Soupçonnés.

4. Mais s'il n'étoit que soupçonné de félonie, & que cependant on ne peut pas prouver qu'il y ait une félonie de commise, ou que le fait dont il est accusé ne fût point une félonie dans le fond, le Juge peut le décharger; comme si un homme étoit accusé de félonie pour avoir volé une partie d'un bien, ou avoir emporté ce qu'on lui auroit délivré & quelque chose de semblable, en vertu de quoi il pourroit y avoir raison de l'obliger à une reconnaissance pour transgression, le Juge peut cependant le décharger de la félonie, parce que ce n'en est point une. Mais s'il y avoit mort

d'un homme, quoique ce fût par accident, ou à corps défendant (ce qui n'est pas proprement une félonie) ou en assaillant un officier de la justice dans l'exécution de son office (ce qui n'est du tout point félonie) cependant le Juge ne doit point le décharger, vu qu'il faut qu'il subisse son procès ; & en conséquence il doit être emprisonné, ou au moins cautionné. 2. H. H. 121.

5. Les emprisonnemens par les Juges à paix dans presque tous les cas (excepté pour la paix, bonne conduite, félonie, ou offense capitale) ne sont que pour retenir la partie jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende au Roi ; & par conséquent s'il offre de la payer ou donne des cautions qui s'engagent à la payer, il ne doit pas être envoyé en prison, mais libéré aussi-tôt. *Dalt. c. 170.*

Ceux qui ne payent pas leur amende,

II. En quel lieu.

1. Par le statut de 5. H. 4. c. 10. tous les félons doivent être commis à la prison ordinaire & point ailleurs.

A la prison.

2. Mais par celui de 6. G. c. 19. les vagabonds & autres criminels, les malfaiteurs & ceux accusés de legeres offenses, peuvent pour ces offenses, ou pour défaut de cautions être envoyés ou à la prison ordinaire ou à la maison de correction, suivant que les Juges le trouveront à propos.

Maison de correction

3. Ils peuvent aussi, suivant des statuts particuliers, commettre d'autres délinquans aux ceps, ou sous d'autre garde.

Ceps

4. En général, si un homme se rend coupable d'une félonie dans un Comté, & qu'il soit arrêté

Comté différents

pour cette offense dans un autre, il sera mis dans la prison du Comté où il a été arrêté. *Dalt. c. 170.*

Cependant s'il s'échape & est repris sur une nouvelle poursuite dans un autre Comté, il peut être remené dans le Comté où il a été arrêté la première fois. *Dalt. c. 170.*

Aussi par le statut de 24. G. 2. c. 55. si une personne est prise en vertu d'un warrant endossé, dans un autre Comté, pour une offense qui ne peut être cautionnée, ou si elle ne trouve pas là de caution, elle sera remenée dans le premier Comté, & sera emprisonnée, (ou cautionnée, si elle peut l'être) par les Juges dans ce premier Comté.

III. La Formule de l'emprisonnement:

Au nom
de qui,

1. Il doit être par écrit, soit au nom du Roi certifié par la personne qui le fait, soit aussi au nom de la personne qui le fait en exprimant son emploi ou autorité, & doit être adressé au Geolier ou Gardien de la prison. 2. *Harw. 119.*

Encore le Lord *Hale*, dit-il, qu'il n'est pas toujours nécessaire de faire mention du nom & de l'autorité du Juge au commencement du *mittimus*, puisque le sceau & la signature du Juge au *mittimus* est un warrant suffisant au Geolier; & qu'on peut prouver qu'il l'a fait 2. *H. H. 122.*

Le nom
de la partie,

2. Il doit contenir le nom & sur nom de la partie emprisonnée si elle est connue; si elle ne l'est pas, il suffira de la désigner par son âge, sa taille & configuration, la couleur de ses cheveux,

& autres marques semblables, & on peut ajouter qu'elle a refusé de dire son nom. 1. H. H. 577.

3. Il est bon, quoique ce ne soit pas nécessaire, de dire que la partie est accusée sous serment. 2.

Haw. 120.

4. Il doit aussi mentionner la cause, comme pour trahison ou félonie, ou soupçon; autrement si la cause n'y est du tout point mentionnée, & que le prisonnier échape ce n'est point une offense; au lieu que si le *mittimus* contient la cause, la fuite est trahison ou félonie quoique le prisonnier soit trouvé innocent; en conséquence pour l'avantage du Roi & afin que le prisonnier soit mieux gardé, le *mittimus* doit faire mention de la cause 2. *inst.* 52.

Et il paroît par là qu'un warrant ou *mittimus* pour répondre à tout ce que l'on peut objecter contre la partie, est absolument contraire à la loi. 2. *inst.* 591.

Il doit aussi contenir la certitude de la cause; & en conséquence si c'est pour félonie, il ne doit pas être pour félonie en général; mais il doit spécifier la nature de la félonie, en bref, comme pour félonie, *pour la mort d'un tel*, ou pour effraction, *en faisant fraction à la maison d'un tel*, & la raison en est, afin que les Juges du Banc du Roi puissent juger, sur un *habeas corpus*, s'il y a félonie, ou non. 2. H. H. 122.

Cependant ce manque ne semble pas rendre l'emprisonnement nul jusqu'au point de rendre le Geolier coupable d'un faux emprisonnement; mais le Geolier ou l'officier doit prouver pour s'excuser que c'étoit pour félonie. 1. H. H. 584.

Serment;

Cause,

Conclu-
sion,

5. Il doit avoir une conclusion convenable; comme si c'est pour félonie de le retenir jusqu'à ce qu'il soit acquitté par la loi, ou que la loi en ait ordonné, ou d'après le cours de la loi. 2. H. 120. 2. H. H. 123.

Mais si la conclusion est irrégulière, il ne paroît pas qu'elle annule le warrant, la loi rejettera ce qui est superflu & gardera le reste; en sorte que si le cas paroît être tel qu'il doit rester sous garde ou être cautionné, il sera cautionné ou emprisonné suivant l'exigence du cas & point déchargé, mais la conclusion erronée sera rejetée. 1. H. H. 584.

On doit aussi observer, qu'un emprisonnement fondé sur un acte du parlement, doit être conforme à la méthode qu'il prescrit. Comme quand des inspecteurs furent emprisonnés pour avoir refusé de rendre compte, & que le warrant concluoit de la manière ordinaire, jusqu'à ce qu'ils soient déchargés suivant la loi, sur le retour d'un *habeas corpus* la Cour annulla l'emprisonnement, parce que la conclusion du warrant auroit dû être pour y rester jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte, tel que l'ordonne le statut de 43. El. c. 2. & il y a une différence quand un homme est emprisonné pour crime ou pour contumace; dans le premier cas, l'emprisonnement doit être jusqu'à ce qu'il soit déchargé conformément à la loi; mais dans le dernier jusqu'à ce qu'il se soit soumis. 2. *Hav. not.* 33.

Quand un statut enjoint l'emprisonnement, mais n'en limite pas la durée, le prisonnier dans ce cas doit rester à la discrétion de la Cour. *Dalt. c.* 170.

6ccau.

6. Il doit être sous sceau ; & sans cela l'emprisonnement est illégal, le Geolier peut être poursuivi pour faux emprisonnement, & la fuite permise par le Geolier, ou l'effraction de la prison par le félon, n'est point félonie. 1. H. H. 583.

Mais ceci ne doit point s'entendre d'un emprisonnement par les sessions, ou toute autre Cour à registre ; car le registre lui-même ou le plunitif que l'on peut en tout temps mettre au net dans le registre, sont des warrants suffisans, sans aucun warrant sous sceau. 1. H. H. 584.

L'endroit.

7. Il doit aussi mentionner l'endroit où il est fait, afin que l'on puisse voir que c'est dans la juridiction du Juge. 2. *Harv.* 119.

Le temps.

8. Il doit avoir pareillement une date certaine, de l'année & du jour. 2. H. H. 123.

IV. Les Frais d'emprisonnement.

Par le statut de 3. J. c. 10. toute personne qui sera commise à la prison ordinaire dans quelque Comté que ce soit ou franchise, par un Juge à paix pour une offense ou mauvais comportement quelconque, étant en état, supportera elle-même ses frais raisonnables soit pour la conduire ou l'envoyer à ladite prison, ainsi que les frais de ceux qui doivent l'y conduire & l'y garder : & si la personne que l'on doit ainsi mettre en prison refuse au temps de son emprisonnement & d'envoi à la prison de satisfaire à ces frais, ou qu'il ne les paye pas, ou ne les prend pas pour son compte, alors ledit Juge donnera par écrit sous son seing & sceau un warrant au Connétable de la centurie

ou à celui de la ville où ladite personne aura son domicile, ou d'où elle a été envoyée en prison, ou là où elle peut avoir quelques effets dans le Comté ou franchise, pour vendre desdits effets mobiliers appartenant à la personne ainsi mise en prison, ce qui à la discrétion du Juge peut être suffisant pour payer les frais de la conduite & envoi à ladite prison, dont l'estimation doit être faite par quatre honnêtes habitans de la paroisse où les effets se trouveront; le surplus remis à la partie.

Et par le statut de 27. G. 2. c. 3. quand une personne n'ayant ni effets ni argent, dans le Comté où elle est prise, suffisamment pour payer ses frais & ceux de quiconque la conduit, est mise en prison, ou à la maison de correction, par warrant d'un Juge, alors le Connétable ou tout autre officier qui l'a conduit, sur requête à un Juge dudit Comté ou de l'endroit, ledit Juge examinera sous serment & fixera les frais raisonnables, & sans honoraire, donnera son warrant sur le trésorier pour qu'il ait à les payer. Mais dans *Middlesex* ce sera les inspecteurs des pauvres de la paroisse où la personne a été prise qui les payeront.

NOTA. Par l'acte de l'*babeas corpus*, les frais pour conduire un délinquant sont fixés à 12d. par mille; ce qui peut être une raison pour allouer autant dans ce cas, spécialement puisqu'on est obligé de donner caution avant que la personne soit amenée en vertu de cet acte d'*babeas corpus* comme quoi elle ne s'échappera pas en chemin; ce qui fait que dans ce cas les gardes ne sont pas si nécessaires.

V. Que le Geolier doit recevoir le prisonnier.

Si le Geolier refuse de recevoir un félon, ou prend quelque chose pour le recevoir, il en sera puni par les Juges pour vuides les prisons. 4. Ed. 3. c. 10. *Dalt.* c. 170.

Si un homme étoit condamné à la prison pour félonie, & que le Géolier ne voulût pas le recevoir, le Connétable doit le reconduire à la ville où il a été pris; & cette ville sera tenue de le faire garder jusqu'à la prochaine séance pour vuides les prisons: ou la personne qui l'a arrêté peut ce semble garder dans ce cas le prisonnier chez lui. *Dalt.* c. 170.

Cependant il semble que dans d'autres cas personne ne peut justifier la détention d'un prisonnier hors de la prison ordinaire, à moins de raisons particulières pour cela: comme si la partie étoit si dangereusement malade qu'elle courroit risque de perdre la vie si on l'e voyoit en prison, ou qu'il n'y eut un danger évident d'enlèvement par des rebelles ou autre chose semblable. 1. *Harw.* 118.

VI. Qu'il doit certifier l'emprisonnement.

Par le statut de 3. H. 7. c. 3. le Sheriff ou le Geolier est obligé de certifier l'emprisonnement à la séance suivante pour vuides les prisons.

VII. Décharge d'emprisonnement.

Il semble qu'une personne légalement emprisonnée pour un crime, paroissant clairement avoir été

commis par quelqu'un, ne peut être déchargée que par le Roi, jusqu'à ce qu'elle ait été acquittée par son procès, ou que les Jurés ayent trouvé un *ignoramus*, ou que persone ne la poursuive d'après la proclamation à ce sujet par les Juges pour vider les prisons. Mais si une persone étoit emprisonnée sur un pur soupçon, sans un indictment, pour un crime supposé, qui se trouveroit ensuite n'avoir pas eu lieu, comme pour avoir tué une persone que l'on croyoit morte & que l'on revoit ensuite en vie; il a été décidé, qu'on pouvoit la renvoyer avec sûreté sans autre formalité; d'autant que celui qui permet sa fuite ne peut être puni que comme complice de son offense supposée; & il est impossible qu'il y ait un complice, où il ne peut y avoir de principal; & il seroit cruel de punir quelqu'un pour mépris, en n'ayant point d'égard à un emprisonnement fondé sur un soupçon, qui paroîtroit si incontestablement faux. 2, *Haw.* 121.

Mittimus pour Félonie.

Quebec } I. P. Ecuier, Esc. un des Juges de notre
Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans
ledit Comté, & aussi pour ouir & terminer diverses
félonies, transgressions, & autres délits commis dans
ledit Comté; au gardien de la prison de notre dit Sou-
verain le Roi à—dans ledit Comté, ou à son député
là & à chacun d'eux, SALUT. Comme A. O. derniè-
rement de—dudit Comté, habitant, a été arrêté
par le Connétable de—dans ledit Comté, sur soupçon
qu'il a commis une félonie, comme il est dit, en volant

une jument noire de la valeur de 40s. appartenante à A. P. de—dans ledit Comté, habitant : en conséquence au nom de notre dit Souverain le Roi, je vous ordonne & à chacun de vous, que vous ou un de vous receviez ledit A. O. sous votre garde dans ladite prison, & qu'il y reste jusqu'à ce qu'il soit délivré de votre garde suivant la loi & coutume d'Angleterre. Donné sous mon seing & sceau à—dans ledit Comté, le—jour de—dans la—année du regne de notre dit Souverain—

Autre.

Quebec } I. P. Ecuyer, &c. au gardien de la prison ordinaire à—dans ledit Comté, ou à son député dans l'endroit : ces présentes sont pour vous ordonner au nom du Roi, de recevoir dans votre dite prison, le corps de A. O. dernièrement de—dans ledit Comté, habitant, pris par A. C. Connetable de—dans ledit Comté, & qu'il m'a amené sur soupçon de félonie, c'est-à-dire, pour avoir volé—& de garder sûrement ledit A. O. dans votre dite prison, jusqu'à la séance prochaine pour vider la prison dudit Comté, (s'il ne peut pas être reçu à caution, & s'il peut l'être ce sera alors ainsi) jusqu'à ce qu'il soit délivré suivant le cours de la loi. Et n'y manquez pas, &c.

Autre.

Quebec } I. P. Ecuyer, &c. au gardien de—je vous envoie par ceci le corps de A. O. dernièrement de—dans ledit Comté, habitant, amené pardevant moi ce jour, & accusé d'avoir félonieusement pris & enmené quarante moutons appartenant à—ce qu'il a avoué par

sa déclaration devant moi (ce qui fait qu'il ne peut être cautionné) : en conséquence ces présentes sont pour vous ordonner au nom du Roi de recevoir immédiatement ledit A. O. & de le mettre en sûreté dans ladite prison jusqu'à ce qu'il en soit dûment ordonné par la loi Et n'y manquez pas, parce que vous répondrez de votre défaut à votre risque. Donné sous mon seing & sceau à—&c.

Ou ainsi au nom du Roi.

Quebec } George trois par la grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, France & Irlande, défenseur de la Foi, &c. &c. au gardien de notre prison à— dans notre dit Comté de Q. ou à son député, SALUT: comme A. O. dernièrement de— dans notre dit Comté, habitant, est arrêté sur soupçon d'une félonie, que l'on dit qu'il a commise, en prenant & enlevant félonieusement— de la valeur de— appartenant à— nous vous ordonnons & à chacun de vous, que vous receviez ledit A. O. sous votre garde dans notre dite prison ou qu'un de vous le reçoive, & qu'il y reste jusqu'à ce qu'il soit délivré de votre garde conformément à la loi de notre Royaume d'Angleterre. Témoin I. P. Ecuyer, un des Juges nommé pour garder la paix dans notre dit Comté & aussi pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions, & autres délits commis dans notre dit Comté, à— dans ledit Comté, le— jour de— dans la— année de notre regne.

Formule d'un warrant d'emprisonnement en général.

Quebec } I. P. Ecuyer, un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté.

au
de
vo
Ma
Ga
mo
vou
jous
Do
ann

I.
II.
III.
IV.
V.
VI.
VII.
VIII.
IX.
X.

B
d'une
un jour
loi.

au Connétable de—dans ledit Comté, & au Gardien de—à—dans ledit Comté. Ces présentes sont pour vous ordonner à vous ledit Connétable, au nom de Sa Majesté, de conduire & remettre sous la garde dudit Gardien de ladite—le corps de A. O. accusé pardevant moi d'avoir (Spécifiez l'offense.) Et vous ledit Gardien vous êtes requis par ces présentes de recevoir ledit A. O. sous votre garde dans la—& de le garder sûrement, &c. Donné sous mon seing & sceau le jour de—dans la—année du regne de Sa Majesté le Roi George trois.

Des Cautions.

- I. Ce que c'est.
- II. Différence entre bail & mainprise.
- III. Quand une persone peut être déchargée sans caution.
- IV. Qui peut ou ne peut pas être cautionné
- V. Qui doit recevoir le cautionnement & la maniere de le recevoir.
- VI. Demande d'un cautionnement excessif.
- VII. Refus de cautionnement quand on doit le prendre.
- VIII. Acceptation de cautionnement quand on doit le refuser.
- IX. Du cautionnement par writ d'habeas corpus.
- X. Donnant caution au nom d'un autre.

I. Ce que c'est.

BAIL caution (du mot français *bailler*) signifie délivrer un homme de prison, sur l'entreprise d'une ou plusieurs personnes, qu'il comparoîtra à un jour fixé, pour répondre & être justifié par la loi. Halés pl. 96.

II. *Différence entre bail & mainprise.*

La différence entre *bail* & *mainprise*, est que *mainprise* n'est qu'une sûreté au lieu que *bail* est une garde; en conséquence le *bail* peut reprendre le prisonnier, s'il craint qu'il ne s'enfuit, & le tenir & l'amener devant un Juge, & le Juge doit emprisonner le prisonnier pour décharger le *bail* ou l'obliger à donner de nouvelles sûretés. *Halés. pl. 96.*

III. *Quand une personne peut être déchargée sans caution.*

Si une personne est amenée devant un Juge, & qu'il paroisse qu'il n'y a pas eu de félonie de commise, il peut la décharger; mais s'il y a une félonie de commise, quoiqu'il ne paroisse pas que la partie accusée en soit coupable, cependant il ne peut la décharger, mais il doit l'emprisonner ou la recevoir à caution. *Halés pl. 96.*

IV. *Qui peut ou ne peut pas être cautionné.*

Suivant la loi commune, on recevoit des cautions dans tous les cas excepté pour homicide; mais actuellement le statut de 3. Ed. 1. c. 15. distingue les coupables qui peuvent être cautionnés & ceux qui ne doivent pas l'être *Halés pl. 97.*

Il est vrai que ce statut ne parle que de ceux que le Sheriff peut ou ne peut pas recevoir à caution; mais il est statué par celui de 1 & 2. P. & M. c. 13. qu'aucun Juge ou Juges ne recevront à caution

ou mainprise aucune persone qui ne pouroit être réintégrée par ledit statut de 3. Ed. 1. c. 15.

Ce statut est comme suit : D'autant que les Sberiffs & autres ont pris & gardés en prisons des personnes atteintes de félonies, ont laissés sortir incontinent par réintégration celles qui n'étoient point réintégrables, & ont gardés en prison celles qui pouvoient être réintégrées, pour tirer de l'avantage d'une partie & faire tort à l'autre; & d'autant qu'avant ce temps ci, on n'avoit pas décidé qu'elles étoient les personnes qui pouvoient être réintégrées & celles qui ne pouvoient pas l'être, excepté celles seulement qui étoient arrêtées pour la mort d'un homme, ou par ordre du Roi, ou de ses Juges, ou pour la forêt: il est ordonné, que tous les prisonniers qui ont été auparavant proscrits, & ceux qui ont renoncé au Royaume, ceux qui accusent leurs complices de même que ceux qui sont pris les effets en main, ceux qui ont enfoncé la prison du Roi, les Voleurs publiquement diffamés & connus, ceux qui sont accusés par des complices, tant que lesdits complices vivront (s'ils n'ont pas une bonne réputation) ainsi que ceux qui sont arrêtés pour avoir félonieusement brûlé des maisons, ou pour fausse monnoie, ou avoir contrefait le sceau du Roi, ou les excommuniés pris à la requête de l'Evêque, ou pour des offenses manifestes ou pour trahison concernant le Roi même ne pourront être réintégrés par un writ ordinaire, ni sans writ.

Mais ceux qui sont indiétés de larcin, par enquête prise par des Sberiffs ou Baillis en vertu de leur office, ou de leger soupçon, ou de petit-larcin qui n'est pas évalué plus de 12d s'ils n'étoient point auparavant coupables de quelque autre larcin, ou receleurs de félons, ou s'ils

n'ont point commandé, obligé, ou aidé dans quelque félonie commise, ou coupables de quelqu'autre délit pour lequel on n'encoure pas la perte de la vie ou de quelque membre, & un homme accusé par un complice après la mort du complice (s'il n'est pas un voleur public ni diffamé) pourront à l'avenir être envoyés en donnant des sûretés suffisantes, dont le Sheriff sera responsable, & cela sans rien donner de leurs effets.

Sheriffs & autres, c'est-à-dire, les Sheriffs & les Geoliers qui ont la garde des prisons; en sorte que cet acte ne s'étend point aux Juges à paix, ni aux Juges d'aucune Cour supérieure de justice. 2. *inst.* 185. mais par un statut subséquent, comme nous avons déjà dit, il s'étend aux Juges à paix.

Excepté celles seulement, &c. On distingue ici quatre sortes de personnes qui avant cet acte n'étoient point cautionables par le writ ordinaire de *homine replegiando*.

1. *Celles qui étoient arrêtées pour la mort d'un homme.* Par l'ancienne loi du pays, dans tous les cas de félonie; si la partie accusée pouvoit trouver des sûretés suffisantes, on ne devoit pas l'emprisonner; mais par la suite le parlement regla que dans le cas d'homicide le coupable ne seroit point reçu à caution. 2. *inst.* 186.

Et même si une personne en a blessé dangereusement une autre, le Juge doit bien faire attention à la maniere dont il prend le cautionnement, jusqu'à ce que l'an & le jour soient passés; car si la partie meurt, & que le coupable ne comparoisse pas, il est en danger d'être sévèrement amendé. 1. *How.* 138,

Et ce statut n'admet aucune distinction entre un homicide par malice & un par accident ou à corps défendant : il paroît décidé que les Juges à paix qui ont aujourd'hui pouvoir de recevoir à caution un homme arrêté sur un *leger soupçon* d'homicide ne peuvent point le recevoir pour homicide sans malice, ou même pour un homicide excusable, s'il paroît manifestement qu'il est coupable du fait, quoiqu'il fût évident que ce n'est point un meurtre. 2. H. 95. 105.

2. *Ou par ordre du Roi.* C'est-à-dire, en vertu de quelque fait enrégistré dans une de ses Cours, suivant la loi ; & non pas un ordre extrajudiciaire. 2. *inst.* 186, 187. & il est aussi pourvu dans la petition des droits. 3. *Car.* que personne ne sera détenue en prison par ordre spécial du Roi, sans cause certifiée.

Et parce que quelques Cours, comme celles du banc du Roi, sont devant le Roi, & quelques-unes devant les Juges à paix, c'est pourquoi l'acte dit *par ordre du Roi* & justement après, *ou de ses Juges.* 2. *inst.* 186.

3. *Ou de ses Juges,* c'est-à-dire, des Cours de *Westminster* ou des Juges d'assise. 2. *Haw.* 96.

4. *Ou pour la forêt,* mais les derniers statuts ont beaucoup mitigé la loi quand à l'emprisonnement pour offenses dans les forêts. 2. *Haw.* 98.

Telles sont les quatre exceptions faites au writ ordinaire *de homine replegiando*, le Sheriff dans sa Cour du Comté, qui n'est point une Cour à registre, ne pourra réintégrer ceux qui sont commis pour ces quatre cas, quoique ce fût par un faux

emprisonnement; mais les Cours supérieures à *Westminster*, sur un *habeas corpus*, rendront justice à la partie dans ces quatre cas. 2. *inst.* 187.

L'acte ordonne en outre que les prisonniers suivants (étant au nombre de 13) ne seront point réintégrés.

1. Les prisonniers qui ont été auparavant proscrits, les personnes proscrites sont atteintes en loi & ne doivent point par conséquent être reçues à caution; car le sens de la loi est, que la personne est indifférente, soit qu'elle soit coupable ou non, & non pas si elle étoit convaincue ou atteinte. 2. *inst.* 188.

2. Et ceux qui ont renoncé au royaume, car ceux-ci sont pareillement atteints d'après leur propre aveu, & ne peuvent être reçus à caution. 2. *inst.* 188.

3. Ceux qui accusent leurs complices, un *provor* ou *approver*, est celui qui avoue la félonie dont il est accusé & entreprend de prouver qu'un autre est coupable du même crime; & s'il le fait, il sauve sa vie, autrement il est aussi-tôt exécuté. Et la raison pour laquelle il n'est pas reçu à caution, est parce qu'il est coupable sur son propre aveu, & qu'il n'est pas en conséquence indifférent. 2. *inst.* 188.

Ceci ne regarde point les Juges à paix, parce qu'un homme ne peut pas être un *approver* pardevant eux, puisqu'ils ne peuvent pas assigner un *Coroner*. *Halés pl.* 102.

4. Et ceux qui sont pris les effets en mains, car dans ce cas ils ne sont pas indifférens, soit qu'ils soient coupables ou non, étant pris avec le *mainer*,

C'est-à-dire, avec les choses volées comme si elles étoient en leurs mains, qu'on appelloit anciennement hand-babbend ou backberend, comme un paquet à son dos, ce dont on faisoit usage pour signifier un vol manifeste. 2. inst. 188.

5. *Et ceux qui ont enfoncé la prison du Roi, il y a ici deux offenses; premièrement l'effraction de la prison, car on présume qu'un innocent ne brise point la prison: secondement la fuite, parce que celui qui évite son jugement avoue le fait. 2. inst. 188.*

6. *Les voleurs publiquement diffamés & connus, lesquels comme il paroît, ne doivent point être cautionnés pour aucune félonie nouvelle dont il y a des preuves probables contr'eux. Cependant ceci paroît être laissé en partie à la discrétion de celui qui a le pouvoir de les recevoir à caution, en considérant les circonstances du fait & les probabilités des deux côtés, & s'il trouve qu'il est raisonnable de présumer fortement qu'ils sont coupables, il ne doit pas les cautionner, mais les envoyer en prison. 2. Harw. 99.*

7. *Ceux qui sont accusés par des complices, tant que les complices vivront (s'ils n'ont pas une bonne réputation) la nomination par le complice est efficace contre le nommé, parce que l'accusateur s'avoue lui-même coupable de la même félonie, & sert en conséquence d'indictment contre l'accusé, aussi long-temps que l'accusateur vit, à moins que l'accusé n'ait une bonne rénomée. 2. inst. 188.*

8. *Et ceux qui sont arrêtés pour avoir félonieusement brûlé des maisons, ce qui étoit félonie par la loi commune. 2. inst. 188.*

9. *Ou pour fausse monnoie*, ce qui étoit trahison par la loi commune. 2. *inst.* 188.

10. *Ou pour avoir contrefait le sceau du Roi*, ce qui étoit encore trahison suivant la loi commune. 2. *inst.* 188.

11. *Ou les excommuniés pris à la requête de l'Evêque*, c'est-à-dire, que celui que l'Evêque certifie à la Chancellerie comme excommunié, & que l'on arrête ensuite en vertu du writ du Roi *excommunicato capiendo*, ne peut pas être reçu à caution. Car anciennement on n'excommunioit que pour hérésies ou quelques causes odieuses du ressort ecclésiastique, & non pas pour de légers sujets; c'est pourquoi dans ces cas le Sheriff ou Geolier ne pouvoit pas recevoir la partie à caution sans writ du Roi; cependant si la partie offroit des cautions suffisantes *de parendo mandatis ecclesie informâ juris*, & avoit le writ du Roi à l'Evêque pour accepter ses cautions & le faire délivrer, & que l'Evêque ne voulût pas envoyer au Sheriff sa délivrance, alors la Chancellerie donnoit un writ au Sheriff pour son élargissement: ou s'il étoit excommunié pour une affaire temporelle ou quelque fait qui ne seroit pas de la juridiction ecclésiastique, il seroit élargi par le writ du Roi, sans aucune satisfaction. 2. *inst.* 189.

12. *Pour des offenses manifestes*, ce qui paroît s'entendre de crimes inférieurs d'un genre atroce au-dessous de la félonie; comme de dangereuses riotes, des recourses exorbitantes, des non révélations de trahison; des *præmunire* & autres odieuses offenses de cette nature. Cependant il semble qu'on

qu'on laisse en grande partie à la discrétion des Juges de décider dans quels cas leur crime est si grand & si énorme, qu'ils ne puissent pas jouir de cet avantage. 2. *Haw.* 99.

13. *Ou pour trahison concernant le Royaume*, par la loi commune, un homme accusé ou indiété pour haute trahison ou pour quelque félonie que ce fût étoit reçu à caution sur bonne sûreté, jusqu'à ce qu'il fût convaincu; parce que suivant la loi commune celui qui n'en trouvoit pas avoit la prison pour pleige ou sûreté. 2. *inst.* 189.

Ne pourront être réintégrés par un writ ordinaire, ni sans writ, c'est-à-dire, que le Sheriff ne pourra les recevoir à caution par un writ ordinaire de *homine replegiando*, ni sans writ, c'est-à-dire, *ex officio*: mais tous ou quelqu'un d'eux peuvent être reçus à caution par le Banc du Roi. 2. *inst.* 189.

Ensuite l'acte distingue sept sortes de délinquans qui peuvent être cautionnés.

1. *Ceux qui sont indiétés de larcin par enquête prise par des Sheriffs ou Baillis*, c'est-à-dire, par les Sheriffs dans leurs tournées, ou par les Lords dans leurs Cours foncières ou par ceux qui ont *insangthief* & *outfangthief* ce qui signifie, ceux qui ont le privilège de juger les voleurs pris dans leur Seigneurie, ou les voleurs domiciliés de leur Seigneurie & pris pour félonie hors de ladite Seigneurie. Cependant cela doit être entendu s'ils ont une bonne réputation. 2. *inst.* 190.

2. *Ou de leger soupçon*, mais si la présomption étoit forte ou la diffamation grande, les Juges peuvent refuser de les recevoir à caution. *Halés*

Pl. 102. Et cela doit aussi s'entendre s'ils ont une bonne réputation. 2. *inst.* 190.

3. *Ou de petit larcin qui n'est pas évalué plus de 12d. s'ils n'étoient point auparavant coupables de quelqu'autre larcin.* Cet acte distingue deux sortes de larcins, grand larcin, quand la chose volée excède la valeur de 12d. & petit larcin quand elle est de 12d. ou au-dessous. 2. *inst.* 189.

Et il semble qu'on soit convenu qu'il n'est pas nécessaire que ces personnes aient une bonne réputation; cependant suivant l'interprétation de tout le statut, si ces personnes sont prises en possession des effets, ou confessent le fait, ou que leur crime soit d'ailleurs visible & manifeste, il semble qu'on ne doit point les admettre à caution; mais s'il y avoit quelque probabilité d'innocence, il semble qu'il seroit plus conforme à l'intention du statut de les recevoir à caution. 2. *Harw.* 101.

4. *Ou receleurs de félons, ceux-ci sont complices après le fait.* 2. *H. H.* 100.

5. *Ou s'ils n'ont point commandé, obligé, ou aidé dans quelque félonie commise, ils sont complices avant le fait.* 2. *H. H.* 100.

On ne doit pas recevoir à caution les complices de félonie, à moins qu'ils n'aient une bonne réputation: & il semble décidé aujourd'hui que lorsqu'il y a de fortes présomptions de crime les dits complices ne peuvent pas être cautionnés suivant ce statut. 2. *Harw.* 102.

6. *Ou coupables de quelqu'autre délit pour lequel on n'encoure point la perte de la vie ou de quelque membre, cependant il paroît raisonnable de limiter l'étendue*

de cette expression, à ce que ladite accusation soit, ou sur un léger soupçon, ou qu'au moins l'offense ne soit pas considérable, ou qu'il ne soit pas exclu d'être cautionné par quelque acte spécial du Parlement. 2. *Haw.* 99. 2. H. H. 135.

7. *Et un homme accusé par un complice, après la mort du complice, s'il n'est pas un voleur public ni diffamé, & par la même raison, il peut être reçu à caution, si le complice abandonne son accusation, ou s'il succombe.* 2. *Haw.* 98.

Pouront être envoyés en donnant des sûretés suffisantes. Si un Juge prend des sûretés insuffisantes, & que la partie ne comparoisse pas, il peut être amendé par les Juges d'assise. H. P. 97. Mais si le prisonnier comparoit le Juge est laus. 2. *Haw.* 89.

Si une personne qui a le pouvoir de recevoir des cautions étoit trompée jusqu'au point de recevoir d'un prisonnier des cautions qui ne seroient pas suffisantes, on dit qu'elle ou tout autre autorisé à recevoir des cautions peut requérir la partie de fournir de meilleures sûretés, & de passer une nouvelle obligation, & elle peut l'emprisonner sur son refus, car des sûretés insuffisantes ne sont point des sûretés. 2. *Haw.* 89.

Et la personne qui doit recevoir le cautionnement peut examiner sous serment ceux qui s'offrent sur leur suffisance. 2. *Haw.* 89. 2. H. H. 125.

Il est bon d'observer que le statut ci-dessus ne regarde que les cautionnements pour les offenses criminelles, & ne donne par conséquent aucun pouvoir aux Juges à paix de cautionner qui que ce soit pour des actions civiles ou pour contumace envers des Cours supérieures. 2. *Haw.* 106.

Il y a en outre plusieurs statuts qui prohibent le cautionnement & *mainprise* dans beaucoup de cas, & les permettent dans plusieurs autres, ils se trouvent dans les différens chapitres qui traitent de ces cas.

Et lorsqu'un statut enjoint qu'un délinquant sera emprisonné à la volonté & plaisir du Roi, alors le prisonnier ne peut être cautionné qu'il n'ait racheté sa liberté par l'amende ou la rançon que les Juges du Roi dans ses Cours auront imposés. *Dalt. c. 167.*

Quoi qu'une personne soit condamnée à la prison pour y être détenue sans pouvoir donner caution ou *mainprise*, cependant si l'offense est cautionnable suivant la loi, quiconque a le pouvoir de recevoir les cautionemens peut la recevoir à caution. 2. H. H. 135.

V. Qui doit recevoir le cautionnement & la maniere de le recevoir

Par la loi commune, les Sheriffs & tous les Connétables, étant conservateurs de la paix pouvoient recevoir à caution une personne soupçonnée de félonie; mais cette autorité leur a été ôtée & transférée aux Juges à paix par plusieurs statuts. *Lamb. 15.*

Et il semble que ce soit une bonne regle générale, que les personnes qui sont Juges de certain crime, peuvent recevoir à caution celui qui est indicté devant eux pour ce même crime: & sur ce fondement il paroît évident que deux Juges (1. Q.) peuvent de droit recevoir à caution les

qui prohibent
coup de cas,
tres, ils se
qui traitent

linquant sera
Roi, alors le
n'ait racheté
ue les Juges
Dalt. c. 167.
amnée à la
avoir donner
fense est cau-
e pouvoir de
avoir à cau-

la maniere de

& tous les
la paix pou-
e soupçonné
été ôtée &
eurs statuts.

e regle gé-
es de certain
elui qui est
ime : & sur
deux Juges
caution les

persones indictées aux sessions, puisque de ces deux Juges peuvent ouir & terminer l'indictment. Il a été décidé aussi qu'un seul Juge avoit le même pouvoir, ce qui paroît être impliqué par le statut de 1. R. 3 c. 3. qui donne à un Juge le pouvoir de recevoir à caution les personnes arrêtées pour félonie, *comme si lesdites personnes étoient indictées aux sessions*, ce qui suppose visiblement, que si lesdites personnes avoient été indictées aux sessions, elles auroient pu être cautionnées par un desdits Juges. Et si un Juge avoit ce pouvoir, avant le statut qui fait spécialement mention du pouvoir des Juges en recevant à caution, il semble qu'il a toujours le même pouvoir sur les personnes ainsi indictées pour tout crime cautionnable au-dessous du degré de *félonie*, parce que lesdits statuts ne paroissent pas le priver dans le cas, au-dessous du degré de félonie, du pouvoir antérieur qu'il pouvoit légalement réclamer. 2. *Haw. 103.*

Mais il paroît difficile de maintenir le pouvoir d'un Juge de recevoir à caution une personne, pour quelque crime *avant* l'indictment, à moins qu'il ne soit referé par quelque statut à la connoissance d'un Juge, ou à moins que ce ne soit une offense directement tendante à l'infractions de la paix, le cautionnement des personnes dans ce cas paroissant être proprement de leur ressort comme conservateurs de la paix. 2. *Haw. 105.*

Mr. *Dalton* dit, que, si ce n'est pas dans un cas de félonie, il semble qu'un seul Juge peut recevoir à caution un prisonnier, à moins que quelque statut spécial n'en ordonne différemment dans des cas particuliers. *Dalt. c. 12.*

Et il paroît qu'il est toujours laissé à la discrétion du'n Juge de recevoir à caution ou d'emprisonner quiconque en a bleffé un autre dangereusement, suivant qu'il aparoitra que la partie peut vraisemblablement vivre ou mourir ; car tout Juge étant conservateur de la paix, & cette offense n'étant actuellement qu'une énorme infraction de la paix, & nullement félonie, paroît être proprement de son ressort. 2. *Haw.* 103.

Mais par le statut de 1 & 2 P. & M. c. 13. *Si une personne est arrêtée pour homicide non prémédité, ou félonie ou pour soupçon de félonie, cautionnable par la loi, elle ne sera point reçue à caution ou mainprise par aucuns Juges qu'en pleine session, à moins que ce ne soit par deux Juges (1. Q.) & présens ensemble au temps du cautionnement : lequel cautionnement ils certifieront par écrit, signé de leurs propres mains à la prochaine séance générale pour vuidier les prisons, qui se tiendra dans le Comté où la personne a été arrêtée, ou soupçonnée.*

Et lesdits Juges, ou un d'eux, étant de quorum, lorsqu'un semblable prisonier est amené pardevant eux, pour quelqu'homicide non prémédité, ou félonie, avant aucun cautionnement, prendront la déclaration dudit prisonier, & l'information de ceux qui l'amènent, qu'ils mettront en écrit ainsi que le fait & ses circonstances, ou au moins ce qu'il y a d'essentiel pour prouver la félonie, avant que de recevoir le cautionnement, & ils certifieront l'examen avec le cautionnement à la prochaine séance générale pour vuidier les prisons, qui aura lieu dans leur juridiction.

Et lesdits Juges pourront obliger par reconnoissance tous

seux qui déclarent quelque chose de essentiel pour prouver l'offense, à comparoître à la prochaine séance générale pour vider les prisons, afin de rendre témoignage contre la partie dans son procès, & ils certifieront ceci de la même manière.

Et tout Juge qui n'agira pas conformément à cet acte, sera, sur preuve légale par examen, amendé par les Juges d'assise.

Mais dans Londres, Middlesex, & autres Cités & villes incorporées, les Juges peuvent recevoir les prisonniers à caution, comme ils le pouvoient avant cet acte; cependant lorsqu'ils les y reçoivent ils doivent prendre & certifier le cautionnement & l'examen tel qu'il est ordonné ici.

VI. Demande d'un cautionnement excessif.

Par la déclaration des droits 1. W. sess. 2. c. 2. on ne doit pas demander de cautionnement excessif.

VII. Refus de cautionnement quand on doit le prendre.

Refuser le cautionnement de la partie qui doit être cautionnée (lorsqu'elle l'offre) est un délit punissable non seulement à la poursuite de la partie, mais encore par indictment. 2. Haw 90. H. P. 97.

VIII. Acceptation de cautionnement quand on doit le refuser.

Ceux qui reçoivent des cautionnements quand on ne le doit pas, sont amendés par les Juges d'assise, ou punis pour négligence par la loi commune. H. P. 97.

Si le gardien d'une prison reçoit à caution quelqu'un qui ne doit pas être cautionné, il perdra

ses émolumens & son office; si c'est un autre Officier, il sera condamné à trois années d'emprisonnement & à une amende au plaisir du Roi. 3. Ed. 1. c. 15.

M. 18. G. 2. *le Roi & William Clarke*, Ecuyer, Comme Juge de *Surry*, il emprisonna un homme sur soupçon d'avoir volé une jument, & obligea le propriétaire par reconnoissance à poursuivre. Ayant ensuite examiné deux autres personnes, il reçut la partie à caution. Le poursuivant ayant paru aux assises, on trouva bill, mais la partie accusée ne comparut point. La Cour accorda une information contre le Juge, déclarant qu'ils n'auroient point eux-mêmes reçu le cautionnement de l'homme. *str.* 1216.

IX. Du cautionnement par writ d'habeas corpus.

Si on ne peut obtenir d'être cautionné d'une autre manière, la loi en fournit un moyen dans presque tous les cas par l'acte de l'*habeas corpus* de 31. C. 2. c. 2. dont voici la substance en bref.

Si l'emprisonnement est pour trahison ou félonie, nécessairement & spécialement exprimée dans le warrant d'emprisonnement; de même si une personne est commise & accusée comme complice avant le fait de quelque petite trahison ou félonie, ou soupçonnée d'icelle, ou sur soupçon de petite trahison ou félonie, qui sera nécessairement & spécialement exprimée dans le warrant d'emprisonnement; dans ces cas la personne ne sera point cautionnée en vertu d'un writ d'habeas corpus; autrement elle peut l'être.

En outre, si une personne est commise pour trahison ou félonie

félonie particulièrement exprimée, cependant si la première semaine du terme en pleine Cour, ou le premier jour de l'assise, elle supplie que son procès lui soit fait, & n'est point inditée dans le temps du terme ou de l'assise qui a lieu après son emprisonnement, elle peut sur motion le dernier jour du terme ou de l'assise être reçue à caution, à moins qu'il ne paroisse aux Juges sous serment, que les témoins du Roi n'ont pu être produits dans cet intervalle, & alors si son procès ne lui est point fait au second terme ou assise, elle sera déchargée.

Avant ledit cautionnement, le prisonnier ou quelqu'un pour lui demandera à l'Officier ou Gardien, une copie véritable du warrant d'emprisonnement, qu'il remettra sous six heures sous peine de £.100. envers la partie grevée pour la première offense, & de £.200. & la perte de son office pour la seconde.

La demande doit être faite par écrit, soit par le prisonnier ou tout autre pour lui, certifiée & signée de deux témoins présens lorsqu'elle a été donnée à la Cour de la Chancellerie, au banc du Roi, aux plaidoyers Communs, ou à l'Echiquier, ou si c'est pendant les vacances, au Lord Chancelier, ou à un des Juges; & une copie du warrant d'emprisonnement leur sera produite ou serment fait que ladite copie leur a été refusée.

Mais si quelqu'un a volontairement négligé pendant deux termes de demander son élargissement, on ne lui accordera point l'habeas corpus pendant les vacances.

Ceci fait, le Chancelier, ou les Juges respectivement donneront un habeas corpus sous le sceau de la Cour sous peine de £.500. qui doit être en ces termes, per statutum tricesimo primo Caroli Secundi Regis, & signé de la personne qui le donne, & il sera adressé

à l'Officier ou Gardien pour en faire un rapport immédiat.

Les frais pour amener le prisonnier seront fixés par le Juge ou la Cour qui a donné le writ, & endossés, n'excédant point 12d. par mille.

Ensuite on servira le writ au Gardien, ou on le laissera à la prison entre les mains de quelqu'un des Bas-Officiers; & les frais ainsi endossés lui seront payés ou offerts, & le prisonnier s'engagera par une obligation de payer les frais pour son retour s'il étoit tenu de revenir en prison, & de ne point s'évader dans la route.

Ceci fait, l'Officier sera tenu sous trois jours du service (si ce n'est pas au delà de vingt milles) de faire le rapport du writ & d'amener le corps, & il certifiera alors aussi la vraie cause de l'emprisonnement; si c'est au-delà de vingt milles & en deçà de cent sous dix jours; si c'est au delà de cent pour lors sous vingt jours, sous la peine portée plus haut.

Mais après la proclamation des assises pour le Comté où le prisonnier est détenu, il ne sera plus transféré.

Alors s'il paroît audit Chancelier ou aux Juges que le prisonnier est détenu en vertu d'une procédure légale, d'un ordre, ou warrant émané de quelque Cour qui a la juridiction des affaires criminelles, ou en vertu d'un warrant d'un Juge pour fait qui n'est point cautionnable suivant la loi; dans ce cas le prisonnier ne sera point déchargé.

S'il est déchargé, il s'obligera par reconnaissance à comparoître pour son procès; & le writ, & le rapport d'icelui & la reconnaissance seront certifiés à la Cour où le procès doit se faire.

Mais les personnes chargées pour dettes, ou toute autre action, ou pour procédure dans quelque cause civile que ce soit, après leur décharge d'une offense criminelle, peuvent être gardées en prison pour cette autre affaire.

Et toutes personnes ainsi mises en liberté, ne peuvent plus être renvoyées en prison pour la même offense, à moins que ce ne soit par ordre de la Cour, sous peine de £. 500 envers la partie grevée.

Je ferai deux observations sur ce statut.

1^o. Que quoique le Connétable de sa propre autorité sans warrant d'emprisonnement, puisse conduire en prison les délinquans, & que ce fût la méthode de s'assurer des prisonniers avant qu'il y eût des Juges à paix; cependant depuis l'institution de l'Office de Juge à paix, il est mieux de les mener pardevant un Juge, pour qu'il les envoie en prison par un warrant d'emprisonnement; autrement ils auroient droit par cet acte d'être reçus à caution, quelque soit l'offense.

2. Que le warrant d'emprisonnement doit mentionner spécialement la cause, c'est à-dire, non pas pour trahison ou félonie en général, mais pour trahison en ayant contrefait la monnoie du Prince, ou pour félonie en ayant volé les effets d'un tel d'une telle valeur & autre semblable. Afin que la Cour par là puisse juger si l'offense est ou n'est pas telle qu'un prisonnier puisse être admis à caution.

X. *Donnant caution au nom d'un autre.*

Suivant le statut de la 21. J. c. 26. Si quelque personne que ce soit donne ou engage un autre à donner

un cautionnement sous un nom emprunté, elle sera coupable de félonie sans bénéfice du Clergé.

Sous un nom emprunté. T. 6. G. deux personnes ayant été mises dans un cautionnement sous des noms supposés, ne purent point être poursuivies d'après ce statut, parce qu'il n'y avoit point de telles personnes. Mais la Cour les condamna ainsi que l'Avocat à être mis au pilori, ce qui fut exécuté. Sir. 484.

Le cautionnement fait devant un Juge n'est point sujet à ce statut qu'après avoir été enregistré. 1. H. H. 696. Mais il est compris dans le suivant de 4. W. c. 4. qui veut que *quiconque en personifiera un autre devant ceux qui ont l'autorité de recevoir des cautionnemens jusqu'au point de le rendre responsable du payement d'une somme d'argent dans cette poursuite ou action sera coupable de félonie (mais avec bénéfice du Clergé).*

Formule d'un Cautionnement.

Quebec. } *Sachez que le—jour de—dans la—
année du regne de—A. O de—habitant, A. B.
de—habitant, & B. B. de—habitant, sont com-
parus pardevant nous John Moore, Ecuyer, & Richard
Burn, Docteur en loi, deux des Juges à paix de Sa
Majesté dans & pour ledit Comté, dont un est de quorum,
& reconnoissent les uns & les autres devoir à notre dit
Souverain le Roi, c'est-à-dire, ledit A. O. £ 20. &
lesdits A. B. & B. B. £ 10. chacun a être prelevés sur
leurs biens meubles & immeubles si ledit A. O. manque
à remplir la condition endossée (ou ci-dessous écrite.*

JOHN MOORE,
RICHARD BURN.

La condition de cette reconnoissance est, que si ledit A. O. qui a consenti ladite reconnoissance (ci dessus) comparoit personnellement devant les Juges de notre Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & aussi pour oïr & terminer diverses félonies, transgressions & autres délits commis dans ledit Comté, au prochain quartier-général de session de la paix (ou devant les Juges qui doivent tenir la prochaine séance pour vuider les prisons) qui doit se tenir dans & pour ledit Comté, pour alors & là répondre à notre dit Souverain le Roi au sujet de la prise & du vol félonieux de— appartenant à A. M. de—habitant, ce dont ledit A. O. est soupçonné & accusé par devant nous lesdits Juges, & pour faire & exécuter ce que la Cour lui enjoindra dans le temps, & ne laisse point la Cour sans permission, pour lors ladite reconnoissance sera nulle.

Ou si la partie est en prison & ainsi absente, le Lord Hale dit que voilà la véritable formule de Lambard.

Quebec. } Sachez que le—jour de—dans la—
année du regne de—pardevant nous John Moore,
Ecuyer, & Richard Burn, Docteur en loi, deux des
Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour
maintenir la paix dans ledit Comté & un de nous de
quorum, à — dans ledit Comté, sont comparus
A. B. & B. B. de—dans ledit Comté, habitans, &
ont cautionés jusqu'à la prochaine séance qui doit se
tenir dans ledit Comté pour vuider les prisons, un nommé
A. O. de—laboureur, pris & détenu en prison sur
soupçon d'avoir félonieusement volé—appartenant à—
& ont pris sur eux & sur chacun d'eux, ledit A. B. &

B. B. la pénalité de £.20. argent courant de la Grande Bretagne à être prélevés de leurs biens meubles & immeubles pour l'usage de notre dit Souverain le Roi, ses héritiers & successeurs, si ledit A. O. ne comparoit pas personnellement à la prochaine séance pour vuider les prisons pardevant les Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour vuider les prisons, afin que justice soit rendue à l'égard de ladite fel. nie suivant la loi & coutume de l'Angleterre. Donné sous nos sceaux, &c.

Il n'y a pas besoin du sceau puisqu'ils sont Juges à registre; mais cela doit être signé simplement par eux, ou ainsi,

*Pris & reconnu le jour & au susdits
pardevant nous lesdits*

JOHN MOORE,
R. I. BURN.

Et en conséquence sort un warrant pour sa délivrance, comme suit,

Quebec. } John Moore, Ecuyer, & Richard Burn,
Docteur en loi, deux des Juges de—& un de nous
de quorum, au Gardien de la prison de Sa Majesté à—
dans ledit Comté, Salut. comme A. O de—laboureur,
a pardevant nous, trouvé des sûretés suffisantes de sa
comparution pardevant les Juges qui doivent tenir la
prochaine séance pour vuider les prisons dans ledit Comté
pour répondre à ce qui lui sera alors objecté de la part
de notre dit Souverain, nommément, pour avoir félon-
nieusement pris—(& pour soupçon de quoi il a été
pris & commis dans votre dite prison) : nous vous or-
donnons de la part de notre dit Souverain le Roi, que
si ledit A. O. est encore dans votre dite prison pour

*ladite cause, & point pour d'autre, de ne le point
retenir plus long-temps, mais que vous le délivriez de
là, & le souffriez aller où bon lui semblera, sous les
peines portées dans ce cas. Donné sous nos sieaux à—
dans ledit Comté, le—jour de—dans la—
année—.*

Lord Hale dit que l'avantage de cette dernière
espece de cautionnement est non seulement une recon-
noissance pour une certaine somme, mais encore
un cautionnement réel, parce qu'ils sont ses gar-
diens, & peuvent être amendés au-delà de la
somme mentionnée dans la reconnaissance, s'il y
a raison; & qu'ils peuvent le reprendre s'ils crai-
gnent qu'il ne s'évade, & le remettre en prison,
& être ainsi déchargés de la reconnaissance.

De la Reconnaissance.

1. Une reconnaissance est une obligation authen-
tique qui certifie que le contractant doit une cer-
taine somme d'argent à un autre, & cet aveu doit
être enregistré; & personne ne peut recevoir cet
acte qu'un Juge ou Officier à registre. *Dalt. c.*
186.

Ce que
c'est.

2. Dans quelques cas, certains statuts enjoignent
expresément aux Juges à paix de prendre ces
reconnaissances: & dans d'autres (comme pour
la paix & une bonne conduite) c'est plutôt en
conformité & par interprétation raisonnable de la
loi, que par aucune autorité à eux donnée, soit
en vertu de leur commission, ou de quelque loi
écrite. *Crom. 125. Dalt. c. 168.*

Dans quel
cas on peut
la prendre

Mais lorsqu'un statut leur donne pouvoir de prendre une obligation de quelqu'un ou d'obliger quelque personne que ce soit à comparoître aux assises ou sessions, ou de prendre des sûretés pour quelque affaire ou cause, ils peuvent prendre une reconnoissance. Et même lorsqu'ils ont le pouvoir de contraindre un homme à faire une chose, il semble alors qu'ils ont en conformité l'autorité de lier la partie par reconnoissance pour l'y forcer; & si la partie refuse de passer la reconnoissance, le Juge peut l'envoyer en prison. *Dalt. c. 168.*

Mais il ne peut prendre de reconnoissance que pour les affaires qui regardent son office; autrement il semble qu'elle est nulle. *Dalt. c. 168.*

3. Toute obligation & reconnoissance prises par des Juges à paix doivent être pour notre Souverain le Roi; sous peine d'emprisonnement pour quiconque les prendra différemment. *Dalt. c. 168.*

Elle doit aussi mentionner le nom, le domicile & la profession ou qualité, tant du principal que des cautions, & la somme pour laquelle ils s'engagent. *Barl. Recog.*

Et elle est ordinairement sous condition endossée ou souscrite, ou mentionnée dans le cours de l'acte; & lorsqu'elle est remplie la reconnoissance est nulle. *Id*

Maniere
de la prendre.

4. Quand les parties sont prêtes à passer une reconnoissance, appelez les par leurs noms ainsi
„ vous A. B reconnoissez devoir à notre Souverain
„ le Roi la somme de—& vous C. D. recon
„ noissez devoir à notre Souverain le Roi la
„ somme de—à être prélevée sur vos biens
meubles

meubles & immeubles pour l'usage de notre
dit Souverain le Roi, ses héritiers & successeurs
si vous manquez à la condition suivante ; c'est-
à-dire, si vous A. B. ne comparez pas, &c." Il n'est pas nécessaire que les parties la signent. *Id.*

Il est d'usage que les Juges notent au bas de l'examen A. B. à £.40. pour comparetre, &c. & de ce nota vous l'enrégistrerez ensuite. *Id.*

Pendant la reconnoissance est dès lors une pièce authentique, aussi-tôt qu'elle est prise & reconnue, quoiqu'elle ne soit pas complete. *Dalt. c. 168.*

Lord *Coke* dit (1. *inst.* 26c) qu'un *record* est un memorandum ou ressouvenir en roles de *par-chemin*, &c. d'où il sembleroit qu'une reconnoissance doit être faite sur du parchemin, peut-être pour la raison que le parchemin dure plus que le papier ; cependant comme il n'y a point de loi qui empêche qu'elle soit faite sur du papier, il semble que quoique sur papier elle est bonne en loi.

Et lorsqu'elle est faite, si le Juge la signe quoique son sceau n'y soit pas apposé, c'est assez ; ce qui peut être fait de ces deux manieres *reconnue pardevant moi I. P.* ou en mettant son nom purement ainsi, *I. P.* *Dalt. c. 176.*

5. Les Juges certifieront leurs reconnoissances pour maintien de la paix, à la séance suivante, afin que la partie puisse être apellée. Et si elle fait défaut, le défaut sera enrégistré, & la reconnoissance avec l'entégistrement du défaut sera envoyée & certifiée à la Chancellerie, au Banc du Roi ou à l'Echiquier. 3. H. 7. c. 1.

Mais dans les cas de félonie les reconnoissances

Comment elle doit être certifiée.

doivent être certifiées à la séance générale pour vider les prisons. 1 & 2. P. & M. c. 13.

Comment
déchargée

6. H. 7. Anne. la Reine & Lord Drummond. Lord Drummond étoit obligé par reconnoissance de comparoître à la Cour du Banc du Roi le premier jour du terme ; & Sir Simon Harcourt excusant son défaut pour cause de maladie, fit une motion pour décharger sa reconnoissance, l'Avocat-général ayant ordre & étant présent y consentoit ; mais Holt, Juge en chef dit, que nonobstant un tel consentement, le Lord Drummond ne comparoissant pas, la Cour ne pouvoit pas décharger la reconnoissance, mais qu'il la continueroit jusqu'au terme suivant : ce qui fut fait. 11. Mod. 200.

E. 12. Anne. la Reine & Ridpath. Ridpath passa une reconnoissance avec sûretés de comparoître le premier jour du terme pour répondre (généralement) & être en même temps d'une bonne conduite, & ne point s'en aller sans permission de la Cour. L'Avocat-général fit une information contre lui. Et en raison de quelque défecuosité dans la procédure, donna un *noli prosequi*, & exhiba une nouvelle information. La Cour fut d'opinion que la reconnoissance s'étendoit à toute sorte de crime dont on l'accuseroit ; & que pour qu'elle ne s'étende qu'à un crime particulier, il doit être mentionné dans la reconnoissance, & que dans le cas présent elle étoit pour répondre généralement. Que l'inconvénient n'est pas aussi grand qu'on le prétend, la caution dans ce cas étant obligée à une somme certaine, & n'étant point prise pour le principal, comme dans les causes civiles, & que le *noli prosequi* n'étoit ni une exception, ni une décharge. 10. Mod. 152.

H 1. G. *le Roi & Tomb.* quoiqu'une reconnoissance soit filée à l'Echiquier parce qu'elle n'a point été exécutée ponctuellement, cependant si la partie comparoit & que son procès lui soit fait la session suivante, elle peut en être quite pour peu de chose à la Cour de l'Echiquier, parce que l'effet en est rempli quoique la forme exacte de la reconnoissance ne le soit pas. Les Juges d'oyer & terminer sont ceux qui doivent proprement décider si les reconnoissances doivent être filées ou non; & c'est l'avantage de la justice publique qu'ils aient ce pouvoir, si d'après les circonstances du cas ils le croient à propos. 10. *Mod.* 278.

Et par la même raison, il sembleroit que les Juges à paix dans leur quartier de session devroient avoir le même pouvoir à l'égard des offenses qui sont de leur juridiction.

Et dans le cas où elles seroient filées, quand l'offense n'est point accompagnée de circonstances aggravantes, il est statué comme suit par l'acte de 4. G. 3. c. 10. Comme plusieurs reconnoissances ont été filées à l'Echiquier, contre des personnes, pour défaut de comparution, comme parties ou témoins aux Cours à registre de *Westminster* ou aux assises & aux quartiers généraux de Sessions, ou aux autres Cours à registre en n'y poursuivant point des indictmens, ou en manquant aux conditions de leurs reconnoissances: une grande partie de ces négligences de devoir étant arrivée par l'inattention d'ignorants, dont quelques-uns sont en prison & d'autres sujets à y être envoyés en vertu des procédures qui sortent continuellement contr'eux de la Cour de l'Echiquier, quoqu'il

307
DE LA RECONNOISSANCE.

n'existe point d'autre poursuite que celle encourue par ces reconnoissances, n'y ayant aucuns moyens faciles, particulièrement pour les pauvres, de se faire décharger; afin d'y remédier, il sera légal aux Barons de l'Echiquier, sur affidavit & requête de la part ou au nom de celui qui est en prison ou sujet à y être envoyé pour la perte de sa reconnoissance, de la décharger par ordre, sans être tenu d'avoir pour cet effet aucun *quietus*; & on ne prendra pas plus d'une pound & un shelling pour cet ordre. Pourvu qu'on ne donne point, sur une semblable requête, de décharge, lorsqu'il y a une autre dette due à la Couronne en outre de la reconnoissance dont on demande la décharge, ni dans aucuns cas de fraude des revenus par un commerce de contrebande, ou d'assaut contre les Officiers de la Douane ou de l'accise en fonction, ou contre ceux qui les aident légalement.

Les conditions des reconnoissances, dans la diversité des cas, se trouvent dans leurs chapitres respectifs.

Reconnoissance avec cautions.

Quebec. } Sachez que le — jour de — dans la —
année du regne de notre Souverain GEORGE trois,
Roi de la GRANDE BRETAGNE, France & Irlande,
défenseur de la foi, &c. A O. de — dans ledit Comté
— habitant, & A. S. de — dans ledit Comté, tailleur,
& B. S. de — dans ledit Comté, laboureur, sont com-
parus personnellement pardevant moi I. P. Ecuier, un
des Juges à paix de notre dit Souverain le Roi, nommé

pour maintenir la paix dans ledit Comté, & se font reconnus débiteurs envers notre d. t. Souverain le Roi, c'est à-dire, A. O. de la somme de 20. & lesdits A. S. & B. S. & chacun d'eux en particulier de la somme de 10. argent courant de la GRANDE-BRETAGNE, à être prélevée sur leurs biens meubles & immeubles, pour l'usage de notre dit Souverain le Roi, ses héritiers & successeurs, si ledit A. O. manque à la condition ci-dessous mentionnée (ou ci-dessous mentionnée)

Reconnu pardevant moi,

I. P.

Reconnoissance sans cautions.

Quebec. } Sachez que le jour de — dans la — année du regne de notre Souverain GEORGE trois, Roi de la GRANDE-BRETAGNE, France & Irlande, défenseur de la foi, &c. A. O. de — dans ledit Comté, habitant, est comparu personnellement pardevant moi I. P. Ecuyer, un des Juges de notre dit Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, & s'est reconnu débiteur envers notre dit Souverain le Roi de la somme de 10. argent courant de la Grande-Bretagne, à être prélevée sur ses biens meubles & immeubles, pour l'usage de notre dit Souverain le Roi, ses héritiers & successeurs, si lui ledit A. O. manque à la condition ci-dessous mentionnée (ou endossée).

I. P.

La condition de la reconnoissance ci dessus mentionnée (ou ci mentionnée) est que si le contractant A. O. fait — alors cette reconnoissance sera nulle, autrement elle aura son plein effet.

Sûreté pour la Paix.

LES Normands formerent leur *paix* du mot latin *pax* & les Anglois firent de celui-là leur *peace*. Lamb. 5.

Sûreté pour la paix, est le consentement d'une reconnoissance, ou d'une obligation envers le Roi, pris par un Juge à régistre compétant, pour le maintien de la paix. Dalt. c. 116.

Tout Juge à paix peut recevoir & ordonner cette sûreté de la paix en vertu d'une double autorité: la 1re. comme Ministre, obligé par une autorité supérieure, comme quand il lui est envoyé par la Chancellerie ou le Banc du Roi, un writ de *supplicavit*. La 2de. comme Juge, en vertu de son office, dérivé de sa commission. Dalt. c. 116.

Je ferai voir à ce sujet :

- I. Pour quelle cause on accordera la sûreté de la paix.
- II. A la réquisition de qui elle sera accordée.
- III. Contre qui elle sera accordée.
- IV. La manière dont elle sera accordée.
- V. Comment le warrant de la paix peut être sursi.
- VI. Comment le warrant de la paix sera exécuté.
- VII. Qu'elle doit être la forme d'une reconnoissance de la paix.
- VIII. Comment ladite reconnoissance sera certifiée.
- IX. Comment cette reconnoissance peut être perdue.
- X. Comment on procédera sur une reconnoissance perdue.
- XI. Comment ladite reconnoissance peut être déchargée.

I. Pour quelle cause on accordera la sûreté de la paix.

1. Par la commission de la paix, un Juge ou plus ont pouvoir, de faire comparoître par devant eux

sons ceux qui ont menacé les corps de quelques uns des Sujets du Roi, ou de mettre le feu à ~~leur~~ maisons, afin de donner des sûretés suffisantes pour la paix ou leur bonne conduite envers le Roi & son peuple : & s'ils refusent de donner de semblables sûretés, de les faire garder soigneusement dans les prisons du Roi, jusqu'à ce qu'ils en trouvent.

2. Sur quoi Mr. *Hawkins* observe, qu'il paroît évident, lorsqu'une personne a une juste cause de craindre qu'un autre brûlera sa maison, ou fera mal à son corps, comme de le tuer ou battre, ou qu'il engagera d'autres à le faire, qu'il peut demander la sûreté de la paix contre lui; & que tout Juge à paix est obligé de la lui accorder, la partie donnant satisfaction sous serment, qu'elle a cette crainte actuelle, & qu'elle est fondée à l'avoir, l'autre l'ayant menacé de la battre, ou la guétant pour cela : & qu'il ne la demande point par malice, ou vexation. 1. *Haw.* 127.

3. Il semble convenu généralement, que celui qui est menacé d'être emprisonné par quelqu'un, a droit de demander la sûreté de la paix : vu qu'un emprisonnement illégal est un assaut & un tort à la personne d'un homme. Et l'objection qu'une personne emprisonnée illégalement peut recouvrer des dommages par une action, & que par conséquent elle n'a point besoin de la sûreté de la paix, est aussi forte dans le cas de batterie que d'emprisonnement; & cependant il n'y a point de doute que celui qui est menacé d'être battu, peut demander la sûreté de la paix. *Haw.* 127.

4. Mais si le Juge s'apperçoit qu'on demande

mot latin
i-là leur

ne recon-
Roi, pris
maintien

onner cette
autorité :
e autorité
yé par la
it de sup-
u de son
116.

la paix.

rsi.
té.
pijsance de

ée.
due.
re perdue.
échargée.

la paix.

Juge ou
levant eux

cette sûreté purement par malice & pour vexer ; sans juste cause, ou crainte, il semble qu'il peut la refuser sans risque. Ce qui arrive souvent, lorsqu'une personne justement fondée vient & requiert la paix contre un autre, & que cet autre vient aussi la demander contre le premier & imagine quelque cause, & qu'il ne veuille point se désister de sa poursuite & demande, à moins que l'autre n'insiste plus à avoir la paix contre lui ; dans ce cas le Juge fera fort bien de n'être point trop pressé d'accorder la paix que ce dernier reclame & de tâcher de le persuader en lui montrant le danger du serment qu'il va prêter ; mais cependant s'il ne peut le convaincre & qu'il veuille jurer qu'il a lieu de craindre quoiqu'il ne craigne ou n'ait une juste cause de craindre, son serment fera l'excuse du Juge, & la faute ne concernera que le plaignant. *Dalt. c. 116.*

5. Si pareillement un quelqu'un requeroit la paix en raison de quelque *différent* ou *procès* qu'il auroit avec son voisin, on ne doit point la lui accorder. *Dalt. c. 116.*

6. Mr. *Lambard* dit aussi qu'il pense qu'il est évident qu'un Juge ne doit pas en vertu de sa commission donner un ordre de la paix à une personne qui le requéreroit parce qu'il craindroit que l'on ne fit mal à ses *domestiques* ou *Belliaux*, *Lamb. 83.*

Et Mr. *Dalton* dit que le Juge n'accordera point la sûreté de la paix à un homme qui craint qu'un autre ne fasse mal à ses domestiques, bestiaux ou autres effets. Mais *Fitzherbert* dit que dans ce cas

la partie peut avoir un writ spécial de la Chancellerie adressé au Sheriff pour qu'il contraigne ladite personne à donner caution, comme quoi il ne fera aucun mal au corps de l'autre ou à ses domestiques ou effets; & s'il ne la donne point il l'arrêtera & le retiendra en prison jusqu'à ce qu'il en trouve.
Dalt. c. 116.

Et la raison pourquoi un homme ne peut pas obtenir d'un autre sûreté de la paix quand il craint pour *ses domestiques*, est ce semble, parce que ce doit être les *domestiques* qui doivent craindre dans ce cas & non pas le *maître*, & que le serment des domestiques pardevant le Juge est nécessaire. Et pour *ses effets*, il est clair que la sûreté de la paix ne doit point être donnée dans ce cas là; parce que lorsqu'on prend la reconnoissance de la paix ce n'est que pour obliger la partie à garder la paix envers le Roi & tous ses vassaux.

Mais Mr. Dalton dit que si un homme menacé de faire mal à sa *femme* ou à son *enfant*, il peut exiger que le Juge lui donne immédiatement la paix, suivant les termes de la commission, & que le Juge doit la lui accorder. *Dalt. c. 116.*

7. Remarquez aussi, que la sûreté de la paix ne doit être accordée que lorsque la crainte d'un danger présent ou futur existe, & non pas pour une batterie ou transgression déjà passée, ni pour une infraction de la paix passée; car cette sûreté de la paix n'est que pour ceux qui ont lieu de craindre: mais la partie injuriée peut punir le délinquant par indictment; & le Juge peut lier par reconnoissance le perturbateur, s'il voit qu'il soit nécessaire. *Dalt.*

c. 116. C'est-à-dire, qu'il peut l'obliger à répondre à l'indictment.

II. A la réquisition de qui elle sera accordée.

1. Quant à ceci, Mr. *Hawkins* dit, qu'il semble convenu aujourd'hui que toute personne, sous la protection du Roi, étant *sain* de jugement, naturel & bon sujet, ou *étranger* ou *excommunié* ou atteint de *trahison*, a droit de demander la sûreté de la paix. Et il est certain qu'une femme peut la demander contre son mari menaçant de la battre cruellement, & que le mari peut aussi l'avoir contre sa femme. 1. *Haw.* 126. *Crom.* 118.

Sur quoi Maître *Crompton* observe que si la femme ne peut pas trouver de cautions dans ce cas, elle sera emprisonnée; & c'est ainsi, dit-il, qu'un homme peut se débarasser d'une méchante femme. *Crom.* 118.

2. Et Mr. *Dalton* dit qu'un enfant au-dessous de 14 ans peut demander cette sûreté, & qu'elle lui doit être accordée. *Dalt.* c. 117.

3. Quant à une personne qui n'auroit pas le *jugement sain*, Mr. *Dalton* dit que cette sûreté ne doit pas être accordée pour ou contre lui, sur sa propre demande; mais que cependant s'il y avoit des motifs le Juge doit pourvoir à sa sûreté. *Dalt.* 117.

III. Contre qui elle sera accordée.

Il ne paroît y avoir aucun doute qu'elle doit être accordée sur une plainte fondée, par tout Juge à paix, contre quelque roturier que ce soit étant sain de jugement, Magistrat ou particulier,

en âge de discrétion ou non. Mais les enfans & les femmes mariées doivent donner leurs amis pour cautions, & ne peuvent être liés eux-mêmes. Le plus sûr moyen de procédure contre un *Pair* est une plainte à la Cour de Chancellerie ou au Banc du Roi. 1. *Harv.* 127.

IV. La maniere dont elle sera accordée.

1. Il paroît certain, que si la personne qui doit être liée par reconnoissance, est en présence du Juge, qu'il peut l'emprisonner immédiatement, à moins qu'il n'offre des cautions; & il s'ensuit de là *a fortiori*, qu'on peut lui ordonner verbalement de trouver cautions & qu'il peut être mis en prison pour sa désobéissance: mais on observe que s'il étoit absent li ne pouroit pas être emprisonné sans un warrant de quelque Juge pour qu'il donne caution, & que ce warrant doit être sous sceau & faire mention de la raison pour laquelle il est accordé & à la poursuite de qui (afin que la partie puisse se pourvoir de cautions) & qu'il doit être adressé à quelque personne désintéressée. 1. *Harv.* 128.

2. Le Juge peut faire le warrant pour que la partie soit traduite pardevant lui ou tout autre Juge, ou le faire pour qu'elle comparoisse pardevant lui seulement; parce que celui qui donne le warrant est ordinairement mieux instruit du fait, & est par conséquent plus propre à rendre justice dans le cas. 5. *Co.* 59.

3. Quant à l'octroi des ordres pour la paix ou

bonne conduite de la Chancellerie ou du Banc du Roi, il est ordonné par le statut de 21 J. c. 8, qu'il n'en sera point donné que sur motion en Cour & sur déclaration par écrit & sous serment des raisons pour lesquelles tel ordre doit être accordé à être exhibé par la partie qui demande un tel ordre; au dos du writ doivent être mentionnées la motion & déclaration. Et si dans la suite il paroît que les causes ne soient pas fondées, la Cour peut condamner le délinquant à payer les frais à la partie grevée & l'emprisonner jusqu'à ce qu'il y ait satisfait.

T. 33. G. 2. *le Roi contre Bomaster & autres.* Les défendeurs-demeuroient à *Portsmouth*, & des articles de paix furent exhibés contr'eux dans la Cour du Banc du Roi. La pratique usitée avoit été que les défendeurs dans de semblables cas devoient paroître personnellement & donner cautions en Cour. Mais les présens défendeurs demeuroient à une si grande distance que ç'eût été une oppression que de les obliger à venir pour cette raison; la Cour ordonna d'endosser sur la prise de corps que les cautions seroient prises pardevant les Juges d'*Hampshire* pour une certaine somme que la Cour fixeroit à sa discrétion; & donna cela comme une règle générale pour être observée à l'avenir dans de pareils cas. *Black. Rep. 233.*

V. Comment le warrant de la paix peut être sursi.

1. On dit, que si une personne, craignant qu'on ne l'i demande la sûreté de la paix, donne cautions pardevant un Juge quelconque du même Comté,

avant ou après que le warrant est sorti contre lui, qu'il peut avoir un *superfedeas* dudit Juge, qui le mettra à l'abri d'être arrêté par aucun autre Juge à la poursuite de la même partie pour la sûreté de laquelle il a donné cette sûreté. 1. *Harw.* 129.

2. Il n'est pas nécessaire, dans ce *superfedeas*, de nommer les cautions ni de faire mention de la somme à laquelle ils ont consenti; cependant il est mieux d'exprimer l'un & l'autre. *Dalt. c.* 118.

3. On dit aussi que la comparution sur une reconnaissance pour la paix peut être fursifé en donnant cautions à la Chancellerie ou au Banc du Roi, & en se procurant un writ qui le certifie; mais en conséquence de l'abus fréquent de cette pratique, il a été statué la 21. J. c. 8. qu'on n'accorderoit de la Chancellerie ou du Banc du Roi aucuns writs de *superfedeas* que sur motion en pleine Cour, & sur de bonnes cautions que l'on justifiera à la Cour sous serment être cotisées dans le livre des subsides à £.5. de biens fonds ou à £.10. en effets, à moins qu'il ne paroisse d'abord à la Cour que l'ordre de la paix ou bonne conduite est poursuivi contre le demandeur de ce *superfedeas*, *bona fide*, par une partie grevée de la Cour dont on demande le *superfedeas*. 1. *Harw.* 129.

VI. Comment le warrant de la paix sera exécuté.

1. Il ne peut être exécuté que par ceux auxquels il est adressé ou par quelqu'un d'eux, à moins qu'il ne soit adressé au Sheriff, qui peut de bouche,

ou par ordre écrit, autoriser un Officier sermenté & connu à le servir, mais il ne peut pas autoriser une autre personne sans un ordre par écrit. 1. *Harv.* 128.

2. Il paroît que l'on soit convenu en général, que quand on refuse à une personne l'entrée d'une maison autorisée par warrant d'un Juge à paix de contraindre un homme qui y est renfermé à donner des sûretés pour la paix ou une bonne conduite, qu'il peut en briser les portes pour le prendre; mais il doit premièrement signifier aux personnes, dans la maison, le motif de sa venue, & les requérir de le laisser entrer. 2. *Harv.* 86.

3. Si le warrant enjoint spécialement que la partie sera traduite devant le Juge qui l'a donné, l'Officier ne doit pas la mener pardevant aucun autre; mais si le warrant est en général de la mener pardevant un Juge de l'endroit, l'Officier peut à son choix la conduire chez le Juge qui lui plaira, & la mener en prison si elle refuse de donner caution pardevant ledit Juge. 1. *Harv.* 128.

4. Et si la partie est traduite pardevant un autre Juge que celui qui a donné le warrant, ce Juge doit recevoir le cautionnement, & le lier par reconnaissance dans tous les points requis par l'ordre. Et après avoir pris ainsi la sûreté de la paix, le Juge peut & doit sur réquisition, donner son *superfedeas* à tous les Officiers & autres Juges du même Comté afin que ladite partie ne soit plus sujette à donner d'autre sûreté, ou à être arrêtée pour la même cause. Mais ce *superfedeas* ne peut point suspendre l'effet du warrant du premier Juge

qu'après que la partie a véritablement donné sûreté, & il ne peut donner un autre jour à la partie pour sa comparution. *Dalt. c. 118.*

5. Si le warrant comme d'ordinaire requiert l'Officier d'amener la partie dont on se plaint pardevant le Juge pour donner bonne caution, & si elle refuse, de la conduire immédiatement en prison, jusqu'à ce qu'elle s'y soumette volontairement, sans autre warrant, l'Officier qui le met en exécution, doit premièrement requérir la partie de venir avec lui & de donner caution suivant la teneur du warrant; mais si elle refuse de se conformer à l'un ou à l'autre, c'est-à-dire, à aller chez le Juge ou à donner caution, il peut la mener en prison en vertu de ce même warrant, sans plus. 1. *Haw. 128. Dalt 118.*

Le Connétable ou l'Officier peut encore dans ce cas la mener pardevant le Juge; & si là elle refuse de donner caution, il peut l'emprisonner sans aucun autre warrant ou *mittimus*. 2. *H. H. 112.*

Cependant, malgré ces grandes autorités, il ne convient peut-être pas au Juge, de laisser au jugement du Connétable la décision de ce qui doit ou ne doit pas être sensé un refus de donner lesdites cautions; vu qu'aucune loi ne constitue le Connétable Juge dans un tel cas. Et nous conseillons encore moins d'ordonner dans le warrant, comme il est d'usage, que le Connétable conduise la partie en prison, si elle refuse de donner de *bonnes cautions*; d'autant que nous ne voyons point comme le Connétable peut être en aucune manière regardé comme Juge compétant en cela: puisqu'il

est certain qu'il ne peut point faire prêter serment auxdites cautions ou à d'autres pour pouvoir juger de la bonté des cautions.

6. Si l'Officier arrête la partie & ne la mène pas devant le Juge pour donner caution ; ou sur le refus de la partie si l'Officier l'arrête & ne la conduit pas en prison , dans ces deux cas l'Officier est punissable par les Juges pour ce manque, par indictment & amende à leurs sessions : en outre , la partie arrêtée peut intenter une action de faux emprisonnement ; car lorsque l'Officier ne remplit pas l'effet de son warrant , il ne peut lui servir d'excuse pour ce qu'il a fait. *Dalt. c. 118.*

7. Quand la partie paroît devant le Juge , elle doit offrir des cautions sans quoi le Juge peut l'envoyer en prison ; vu qu'il n'est pas obligé de lui demander des sûretés. *Dalt. c. 118 , 169.*

8. Si le Juge étoit trompé à l'égard de la bonté des cautions , lui ou tout autre Juge peut obliger après la partie à en donner & fournir de bonnes , & passer une nouvelle reconnoissance à cet effet. *Dalt. c. 116 , 119.*

9. Mais si les cautions meurent la partie principale ne fera point tenue à en donner de nouvelles. *Dalt. c. 119.* parce que leurs exécuteurs ou administrateurs sont responsables.

10. De même si un homme enfreint la paix qu'il s'étoit engagé de garder , il est de la discrétion des Juges de le lier par une nouvelle reconnoissance. *Lamb. 78.*

Mais non pas avant qu'il en soit convaincu par un procès en forme ; car avant cette conviction ,

on

on ignore s'il a manqué aux conditions de sa reconnaissance ou non. *Crom. 125.*

VII. *Quelle doit être la forme d'une reconnaissance de la paix.*

1. La reconnaissance, que le Juge prend pour le maintien de la paix, est plutôt de conformité que d'aucune autorité donnée expressement, soit par la loi commune, soit par statut. *Dalt. c. 168.*

2. Si elle est prise en vertu d'un writ de *supplicavit*, elle doit être entièrement conforme audit writ : mais si elle est prise pardevant un Juge, en vertu d'une plainte, il semble qu'il soit à la discrétion du Juge de décider du nombre & de la bonté des cautions, du montant de la somme & de la durée du temps pour lequel la partie sera liée. Et on a dit qu'une reconnaissance pour garder la paix à l'égard de qui que ce soit, pour un an ou pour la vie, ou sans limitation de temps (dans lequel cas on l'entendra pour la vie) sans fixer le temps & l'endroit pour la comparution de la partie, ou sans l'obliger de garder la paix envers les sujets du Roi en général, est bonne. 1. *Haw. 129.*

3. Cependant il semble qu'il soit mieux d'obliger la partie à comparoître à la prochaine séance de la paix, & de garder en même temps la paix envers le Roi & ses vassaux, particulièrement envers la partie, suivant la forme ordinaire des exemples. 1. *Haw. 129.*

VIII. Comment ladite reconnoissance sera certifiée.

Si on la prend en vertu d'un writ de *supplicavit*, il n'est pas nécessaire de la certifier jusqu'à ce que le Juge reçoive un writ de *certiorari* à cet effet. Mais si c'est en vertu d'une plainte qu'elle est prise, elle doit être certifiée, envoyée ou portée à la session suivante, suivant l'ordonné du statut de 3. H. 7. c. 1. afin que la partie contractante puisse être apellée. 1. *Harw.* 130.

IX. Comment cette reconnoissance peut être perdue.

1. Il y a plusieurs choses que l'on peut faire contre la paix & diverses offenses qui méritent un indictment contre la paix ; & cependant en commettant ou faisant cette offense ou acte on n'encourra point la perte de la reconnoissance pour la paix : parce que l'acte qui emportera la perte de cette reconnoissance doit être fait ou intenté sur la personne comme il est dit ci-dessus ou à la terreur du peuple. En conséquence prendre possession de terres, quand on doit tenter une action, déposer un autre de ses biens ; ou vouloir s'en emparer de force, sans violence contre personne & sans causer de frayeur publique ; ou faire tort aux grains ou paturages d'un homme ; ou s'emparer illégalement des effets de quelqu'un en sorte que ce ne soit pas de sa personne ; ou voler le cheval d'un homme ou autres effets félonieusement, non pas de lui-même : toutes ces choses & de semblables sont des infractions de la paix, & cependant n'empêcheront point cette reconnoissance, ni la paix

suivant le sens de la commission de la paix.

Dalt. c. 121.

2. Plus particulièrement ; la reconnoissance est perdue, si la partie fait défaut de comparution, & si le défaut est enrégistré. 3. *H. 7. c. 1.*

Cependant si la partie a quelque excuse pour sa non-comparution, il semble que les sessions ne sont point tenues péremptoirement d'enregistrer son défaut, mais peuvent avec équité considérer la raison de son excuse. 1. *Haw. 130.*

Et Mr. *Dalton* dit, qu'il sçait que dans le cas de maladie de la partie qui l'empêche de comparoître, les Juges sur preuve légale n'ont point voulu permettre de certifier ou enrégistrer ladite perte ou défaut : & qu'ils ont pris sûretés pour la paix de quelques-uns de ses amis présens en Cour jusqu'à la séance suivante ; parce que le motif principal de la reconnoissance est la préservation de la paix. Mais il demande comment ceci peut être justifié par leur serment, *Dalt. c. 120.*

3. Et on ne doute point qu'elle puisse être perdue par quelque violence actuelle à la personne d'un autre, si elle est faite par la partie même ou par quelqu'autre à son instigation ; comme homicide, rapt, vol, faux emprisonnement & autre chose semblable. 1. *Haw. 130.*

4. On a soutenu aussi qu'elle pouvoit être perdue par quelque trahison contre la personne du Roi, ainsi que par quelque assemblée illicite donnant de l'effroi au peuple, même par paroles tendantes directement à l'infraction de la paix, comme de défier quelqu'un au combat, ou le menacer en face de le frapper. 1. *Haw. 130.*

Il n'en est pas de même si la partie étoit absente ; & cependant si la partie ainsi liée par reconnaissance menaçoit de tuer ou battre quelqu'absent, & qu'ensuite elle le gueteroit pour le tuer ou le battre, il encourroit la perte de sa reconnaissance.

Dalt. c. 121.

5. Néanmoins, il semble qu'il ne la perdrait pas pour de simples paroles d'animosité & de colere, comme d'appeller un homme un gueux, menteur, faquin, ivrogne ; car quoique ces termes puissent provoquer un homme colere à enfreindre la paix, cependant ils ne l'y engagent pas directement, & il ne paroît pas que celui qui les profere ait eu dessein de porter son ressentiment plus loin. Et on a dit que même une reconnaissance pour une bonne conduite ne seroit pas perdue pour de tels termes ; d'où on peut conclure *à fortiori* qu'une reconnaissance pour la paix ne doit pas l'être. 1. *Haw. 130.*

6. Il y a aussi des assauts actuels sur la personne d'un autre qui n'emportent point la perte de ladite reconnaissance ; comme si un Officier, ayant un warrant contre quelqu'un qui ne voudroit pas se laisser prendre, le bat ou le blesse en voulant l'arrêter ; ou si un parent chatie son enfant d'une maniere raisonnable ; ou un maître son domestique, actuellement à son service ; ou un maître d'école, son écolier ; ou un geolier son prisonier ; ou même un mari sa femme comme quelques-uns le disent ; ou si quelqu'un renferme un ami fou, le lie & le bat, tel qu'il convient aux circonstances ; ou si un homme ôte l'épée de quelqu'un qui voudroit

s'en servir pour en tuer un autre : ou si un homme porte les mains doucement sur un autre , & l'empêche par là de pousser son chien sur un troisieme ; ou si un homme en bat un autre (sans le blesser ou lui donner quelques coups de bâton d'ingereux) qui cherche illégalement & avec violence à lui ôter ses biens ou effets ou les effets d'un autre qu'il a en garde , & qu'il ne veuille point finir malgré qu'il le retienne en portant doucement les mains sur lui ; ou si un homme bat , ou comme quelques uns disent , blesse ou mutilé quelqu'un qui feroit assaut à sa personne , ou à celle de sa femme , parent , enfant ou maître , particulièrement s'il paroît qu'il ait fait tout ce qu'il pouvoit pour éviter de se battre avant qu'il ait donné le coup ; ou si un homme se bat ou frappe quelqu'un qui voudroit tuer quelqu'étranger ; ou si une personne menace d'en tuer un qui lui donne lieu de craindre pour sa vie , dans un endroit où il ne peut pas l'éviter avec sûreté : ou si quelqu'un emprisonne ceux qu'il voit battre , jusqu'à ce que la colere soit passée. 1. *Harv.* 130, 131.

X. Comment on procédera sur une reconnoissance perdue.

Il est dit , que les Juges ne peuvent dans aucun cas procéder contre la partie , pour la perte de sa reconnoissance , soit à l'égard de sa non-comparution , ou de son infraction de la paix : mais que la reconnoissance elle-même , avec l'enregistrement du défaut de comparution doit être envoyée à quelque Cour de *Westminster* qui pro-

cédera par *scire facias* sur ladite reconnoissance ; & il en doit être de même, si les Jurés repré-
sentoient dans une grande enquête que la partie
a perdu sa reconnoissance, en enfreignant la paix.

XI. Comment ladite reconnoissance peut être déchargée.

1. Celui qui est obligé de garder la paix &
de comparoître à certain jour, doit paroître ce
jour là & faire enrégistrer sa comparution, quoi-
que celui qui a requis la paix ne vienne pas de-
mander qu'elle soit continuée, autrement la re-
connoissance ne pouroit pas être déchargée. *Dalt.*
c. 120.

2. Si la reconnoissance est faite pour garder la
paix en général, sans aucun temps ou jour limité,
elle sera entendue être pour la vie de la partie :
ce que le Juge peut faire sur cause raisonnable :
mais si cette sûreté est prise de maniere que ce
soit durant la vie du coupable, ni le Roi, ni le
Juge, ni la partie ne peut l'annuller, ou la dé-
charger ; en conséquence le Juge doit bien pren-
dre garde comment il accorde cette sûreté. *Dalt.*
c. 119, 120.

3. Mais il semble qu'on soit d'accord qu'elle
peut être déchargée par la mort ou démission
du Roi sous le regne duquel elle a été prise, ou
de la partie principale qu'elle obligeoit, si elle
n'étoit pas perdue avant. 1. *Haw.* 129.

4. On a aussi soutenu qu'elle pouvoit être dé-
chargée par le consentement de la partie qui avoit
porté plainte en certifiant l'un & l'autre ; mais

on en peut fort bien douter, parce que la reconnoissance n'est pas pour le sujet mais pour le Roi; & la partie ne peut pas conséquemment la décharger puisqu'elle y est pour rien: cependant une semblable décharge seroit un bon motif pour la Cour à laquelle cette reconnoissance seroit certifiée, pour la décharger. 1. *Haw.* 129.

5 Et si un homme étoit tenu de garder la paix envers le Roi & tous ses sujets, mais non point envers une certaine personne, & de comparoître à telle session, la Cour à cette séance peut faire proclamer que si quelqu'un peut donner quelque raison pour que la paix accordée contre un tel soit continuée, il n'a qu'à parler: & si personne ne vient demander la paix de lui, & ne donne des raisons pour qu'elle soit continuée, la Cour peut le décharger. Mais si cet homme étoit tenu comme ci-dessus & *particulièrement de garder la paix envers une certaine personne*, quoi que ladite personne ne vienne pas demander que la paix soit continuée, cependant la Cour à sa discrétion peut l'y obliger jusqu'à la session suivante, & cela peut être pour garder la paix envers cette personne seulement, si elle le juge à propos; car il peut arriver que la personne qui a demandé la paix soit malade ou empêchée de venir à cette session pour demander une plus longue continuation de la paix. *Dalt.* c. 120.

6. Il est certain aussi que le Roi ne peut point pardonner ou décharger cette reconnoissance avant qu'elle n'ait été enfreinte; parce que le sujet y a un certain intérêt; mais lorsqu'elle est perdue le

Roi seul peut alors remettre & décharger la perte encourue. 1. *Harv.* 129.

Et on dit que les cautions ne sont point déchargées par leur mort; mais que leurs exécuteurs ou administrateurs (comme nous l'avons dit) sont responsables. 1. *Harv.* 129. *Dalt.* c. 120.

7. De même, si la partie étoit emprisonnée faute de cautions, & qu'ensuite celui qui auroit demandé la paix contre lui viendroit à mourir; il semble que le Juge peut donner son *liberate* ou warrant pour l'élargissement dudit prisonnier, car après cette mort, il ne paroît pas qu'il y ait de raison pour détenir l'autre en prison. Tout Juge peut aussi, sur l'offre dudit prisonnier, recevoir de lui sûreté pour la paix, & le faire élargir en conséquence. *Dalt.* c. 118.

Sûreté pour une bonne Conduite.

UN homme peut être contraint à donner des cautions pour une bonne conduite & pour la paix tout ensemble; & cependant la bonne conduite comprend la paix: & celui qui est obligé à une bonne conduite, est par là même obligé à la paix. *Dalt.* c. 122.

Cette sûreté pour la bonne conduite étant presquela même que la sûreté pour la paix quant à la maniere de la prendre, sursir, & décharger, il semble qu'elle ne demande à être considérée que sous ces deux points :

I. *Pour quel mauvais comportement on doit la demander.*

II. *Pour quelle cause elle sera perdue.*

I. Pour

I. Pour quel mauvais comportement on doit la demander.

1. Il ne paroît que les conservateurs de la paix eussent suivant la loi commune aucun pouvoir à l'égard de la *bonne conduite* qu'autant qu'elle concernoit la *paix*; & non pas suivant sa distinction actuelle. Et il semble que le pouvoir que les Juges à paix exercent aujourd'hui, à cet égard, ne dépend que de la commission de la paix & du statut de 34. Ed. 3. c. 1. (excepté dans quelques cas où le pouvoir d'obliger à une bonne conduite leur est donné par quelques statuts particuliers qui n'appartiennent point à ce titre général).

2. Tels sont les termes de la commission : nous vous avons nommés conjointement & séparément, & chacun de vous, nos Juges pour maintenir notre paix— & pour faire comparoître pardevant vous, ou aucun de vous, tous ceux qui ont menacé le corps d'un ou de plusieurs de nos sujets, ou de mettre le feu à leurs maisons, afin de donner des sûretés suffisantes pour la paix, ou pour leur bonne conduite envers nous & notre peuple, & s'ils refusent de donner de semblables sûretés, les faire garder soigneusement dans nos prisons, jusqu'à ce qu'ils en trouvent.

3. Voici ce qu'en dit le statut de 34. Ed. 3. c. 1. dans chaque Comté seront nommés pour le maintien de la paix, un Lord, & trois ou quatre des plus dignes personnes du Comté, avec quelques uns versés dans la loi; & ils auront pouvoir de restreindre les délinquans, riotiers & tous autres perturbateurs, & de les poursuivre, arrêter, prendre & chatier suivant leurs transgressions ou offenses, & de les faire emprisonner & dément

punir, conformément à la loi & coutume du Royaume, & suivant à ce qu'ils jugeront devoir faire de mieux suivant leur discrétion & bon avis; & de s'informer & s'enquérir de tous ceux qui ont pillés & volés dans les parties au-delà la mer, & qui errent ça & là & qui ne veulent point travailler comme ils étoient obligés autrefois; & de prendre & arrêter tous ceux qui seront trouvés coupables par indictment, ou par soupçon, & de les confiner en prison; & de prendre de tous ceux qui n'ont point une bonne réputation, où on les peut trouver, des sûretés & mainprises suffisantes pour leur bonne conduite envers le Roi & son peuple, & de punir dûment les autres, afin que le peuple ne soit point troublé ou injurié par ces rieurs ou rebelles, ni la paix enfreinte, ni les marchands ou autres inquiétés dans les grands chemins ou exposés à quelque danger qui pourroit être occasioné par ces malfaiteurs.

4. Ce statut semble avoir eu principalement en vue les désordres auxquels le pays étoit sujet alors, occasionés par un grand nombre de soldats congédiés qui ayant servis dans les guerres étrangères sous ce Roi conquérant, étoient devenus fénéans, & enclins à vivre de rapine & de pillage. *Barl. 524.*

5. Mais quelque en soit le sens naturel & sensible, lorsqu'il est comparé avec l'histoire & les circonstances de ces temps, il est certain qu'on l'a porté beaucoup plus loin par interprétation, & que la signification en a été étendue par degrés, jusqu'à ce qu'enfin il n'y a presque point de statut qui ait eu une interprétation si considérable.

Et pour procéder avec clarté dans une matière si essentielle à l'office d'un Juge à paix, j'expo-

serai les différentes opinions qui ont été données sur ce statut de temps en temps, par des hommes sçavans; & je ferai à ce sujet les observations que cette matiere suggérera naturellement.

6. La premiere explication du sens de ce statut eut lieu dans le cas de Sir *Richard Croftes* & Sir *Richard Corbet*, la seconde année du regne d'*Henry 7.* où il fut décidé par tous les Juges assemblés pour cela, que celui qui est obligé à une bonne conduite, ne doit rien faire qui puisse enfreindre la paix, ou jetter de la crainte, de l'ésroi ou du trouble parmi le peuple: ce qui s'entendra de tout ce qui concerne la paix; mais non pas en faisant mal en toute autre chose qui ne regarde pas la paix. Cependant on fit une différence entre l'infraction de la paix & l'infraction d'une bonne conduite; car la paix n'est enfreinte que par un trouble ou batterie, au lieu que la bonne conduite peut être perdue par le nombre de monde qu'a un homme & par leurs accoutremens ou bâtons ou quelque chose de semblable, quoiqu'ils n'enfreignent pas la paix.

2. H 7. 2.

7. La seconde instance sur laquelle on a beaucoup insisté eut lieu la 13. année du même regne, au sujet d'un assaut, batarie & emprisonnement à D. le défendeur dit qu'un certain *Alice B.* avoit une maison dans la ville où il gardoit des gens suspects de débauche, & que le demandeur s'y rendoit souvent d'une maniere suspecte, avec des femmes d'une mauvaise réputation, sur quoi le Connétable de la même ville requit l'aide du défendeur pour arrêter le demandeur & lui faire

trouver des cautions de sa bonne conduite : en conséquence le défendeur fut avec le Connétable à minuit & l'y trouverent d'une maniere suspecte; pourquoi il fut pris & conduit en prison : & tous les Juges furent d'opinion que c'étoit une bonne justification ; parce que dirent-ils tout Connétable étoit en droit d'arrêter les personnes suspectes, qui veillent la nuit & dorment le jour, ou qui fréquentent mauvaise compagnie. 13. H. 7. 10.

8. Ensuite, Sir *Anthony Fitzberbert*, qui vivoit sous le regne d'*Henry 8.* dit, qu'il semble qu'un Juge peut, en vertu de la commission, accorder un warrant contre une personne pour qu'elle donne sûreté d'une bonne conduite, à sa discrétion, comme le peuvent faire deux Juges; les termes du statut de 34. *Ed. 3.* sont les mêmes à cet égard : autrement, il pourroit résulter, dit-il, quelque dommage aux sujets du Roi, si la partie n'étoit arrêtée, que sur un ordre fait par deux Juges; cependant (dit-il) l'usage ordinaire est, de faire l'ordre d'une bonne conduite au nom de deux Juges, & il est bon de le suivre. *Fitz. 7. Crom. 122.*

9. Il est à propos aussi de faire attention au cas décidé par le banc du Roi, la 30me. année de la Reine *Eliz.* que *L. Coke* rapporte, 4. *inst. 181.* qui étoit comme suit : à une session à *Bridgewater* dans le Comté de *Somerset*, un certain *William King* avec caution étoit obligé par reconnaissance de comparoître à la session générale suivante de la paix dans le même Comté, & d'être en même temps d'une bonne conduite envers la Reine & son

peuple. Et ensuite, à la session suivante, *William King* ayant comparu, il fut indicté pour paroles scandaleuses proférées depuis sa reconnoissance, comme d'avoir dit une fois à *Edward Kynton*, Ecuver, *tu es un vilain, un menteur, & tu en as imposé à mon Seigneur.* Il fut encore indicté pour avoir, depuis sa reconnoissance, forcé & entré avec force & arme dans le clos d'un certain *John Wich*, & avoir illégalement vexé & chassé les bestiaux dudit *John Wich* qui y paissoient. Et quelque temps après il dit au dit *Kynton*, tu es un gueux d'ivrogne. Cet indictement fut évoqué au banc du Roi. Et il fut souvent agité au barreau & à la Cour, si en admettant pour véritable le contenu de l'indictement, il y avoit quelque chose au jugement de la loi qui pût faire perdre ladite reconnoissance. Et il fut décidé qu'aucune des paroles, ni la transgression, n'enfreignoient la bonne conduite, d'autant que pas une seule ne tendoit immédiatement à l'infraction de la paix; car quoi que les termes de *menteur & de gueux d'ivrogne*, fussent provocans, cependant ils ne tendoient pas immédiatement à l'infraction de la paix, comme si *William King* eut engagé *Kynton* à se battre avec lui, ou qu'il l'eût menacé de le battre ou de le blesser, ou quelque chose semblable, qui auroient tendus immédiatement à une rupture de la paix & qui par conséquent auroient été des infractions de la reconnoissance d'une bonne conduite. Cette différence, (dit *Lord Coke*) fut justement faite sur la suite & la liaison du statut de 34. Ed. 3. qui autorise les Juges nommés pour le maintien de la paix d'arrêter les délinquans, rieurs & autres perturbateurs, & de les punir

suivant leurs transgressions & offenses & s'enquérir des pillards, & voleurs dans les parties au delà de la mer, & qui errent çà & là, & ne veulent point travailler; & ainsi pour punir les offenses contre la paix après qu'elles sont faites. Ensuite vient une autorité expresse donnée aux Juges, pour empêcher lesdites offenses avant qu'elles soient commises, comme de prendre de tous ceux qui n'ont point une bonne réputation (c'est-à-dire ceux qui sont diffamés & justement soupçonnés de vouloir entreindre la paix) des sûretés & mainprises suffisantes pour leur bonne conduite envers le Roi & son peuple (ce qui doit regarder la paix du Roi comme il est dit après) afin que le peuple ne soit point troublé ou injurié par ces rioteurs ou rebelles, ni la paix enfreinte, ni les marchands ou autres inquiétés dans les chemins, ou exposés à quelque danger qui pourroit être occasioné par ces malfaiteurs. Et quant à la transgression; quoique toute transgression illégale soit avec force & arme, & contre la paix, cependant celles ci ne sont point regardées comme une infraction d'une bonne conduite.

10. Après ceci, Mr. Lambard qui a écrit vers le commencement du regne de J. premier dit, que la sûreté pour une bonne conduite a beaucoup de ressemblance avec celle pour la paix: étant ordonnée pour la préservation de la paix aussi bien que l'autre; car dans la commission de la paix elles sont toutes deux dans la même phrase, contre ceux qui menacent de faire mal au corps des hommes, ou de brûler leurs maisons: ce que (dit il) on prévient ordinairement aujourd'hui par la sûreté de la paix seulement.

Et dans le statut de 2. H 7. 2. (ci-dessus mentionné) la sûreté pour une bonne conduite consiste principalement , en ce qu'un homme ne fasse rien qui puisse occasioner l'infraction de la paix ; & elle ne consiste point dans l'observance des choses qui ne regardent point la paix ; & elle doit différer de la sûreté pour la paix en ce que , si la paix n'est point enfreinte sans tumulte ou batterie, ou chose semblable , cette sûreté peut être enfreinte par la compagnie nombreuse d'un homme , par ses ou leurs bâtons , ou accoutremens.

A quoi sont conformes (dit il) plusieurs décisions du banc du Roi.

Mais malgré tout celà , il croit qu'un homme peut raisonnablement affirmer que la sûreté pour une bonne conduite ne doit point être si bornée.

Et pour le prouver , il commente le statut ci-dessus de la 34. Ed. 3. autorisant les gardiens de la paix de prendre de tous ceux qui n'ont point une bonne réputation , où on les peut trouver , des sûretés & mainprises suffisantes pour leur bonne conduite envers le Roi & son peuple. En sorte qu'un homme diffamé peut , en vertu de ceci être obligé à une bonne conduite , à la discrétion des Juges. Voici actuellement le doute ; sçavoir en quoi consiste cette diffamation : (il pense) qu'on peut le trouver en partie dans le même statut ; car après avoir autorisé les gardiens de la paix à arrêter & chatier les délinquans (c'est-à-dire , contre la paix , rieurs & perturbateurs) il leur enjoint aussi de s'enquérir de ceux qui ont volé au delà de la mer , qui étoient

revenus & ne vouloient pas travailler, comme ils le devoient, & enfin il les autorise de prendre des sûretés de bonne conduite de ceux qui sont diffamés nommément par aucune de ces anciennes offenses; car il semble bien qu'ils doivent punir ceux qui s'en sont déjà rendus coupables & empêcher en même-temps que les autres ne le deviennent.

Mais il dit que plus la reconnoissance d'une bonne conduite a d'étendue plus on doit avoir d'attention en l'accordant: c'est pourquoi (dit-il) quoique les Juges aient le pouvoir de l'accorder soit d'après leur discrétion, soit sur la plainte de quelqu'autre, comme celle de la paix, cependant j'aimerois mieux qu'ils ne l'ordonnassent que lorsqu'ils verroient eux-mêmes un motif suffisant, ou d'après la plainte de quelques personnes honêtes & croyables.

Et ensuite étant sur le point de donner la forme d'un warrant & d'une reconnoissance pour la bonne conduite il dit—& comme un Juge seul, & hors de session, peut par la premiere clause de la commission, & suivant l'opinion de *Fitzherbert*, accorder cette sûreté d'une bonne conduite (nonobstant l'usage ordinaire de la jonction de deux Juges en la faisant ce que *Fitzherbert* approuve fort) je ne m'attacherai point à donner les formes ordinaires tant de l'ordre que de la reconnoissance, & si je fais usage des noms de deux Juges, vous devez faire attention que ce n'est que conformément à l'usage & non pas de nécessité en loi. Car comme je prendrois avec plaisir l'aide de quelque Juge en cette occasion, si je pouvois me le procurer

curer convenablement ; de même si je ne le pouvois je ne craindrois guere d'entreprendre la chose seul quand un bon motif l'exigeroit.

Outre ceci, dit-il, vous voyez que la Cour a été d'opinion, la 13. H. 7. que si un homme fréquente la nuit une maison suspecte de débauche, ou des personnes soupçonnées ; le Connétable peut l'arrêter pour donner sûreté de sa bonne conduite ; car l'impudicité n'est pas simplement une offense spirituelle, mais mixte ; & concerne en quelque maniere la paix du pays.

Et c'est pour cela (dit-il) qu'il ne seroit pas mal actuellement, suivant ma chetive opinion, de demander sûreté d'une bonne conduite de celui qui seroit soupçonné d'avoir fait un bâtard, afin qu'il puisse comparoître en Cour, quand il sera né ; autrement on ne trouveroit point de pere putatif, quand après sa naissance les Juges voudroient ordonner sa punition. *Lamb. 115, 119.*

II. M. *Pulton* qui vivoit environ dans le même temps que Mr. *Lambard*, s'exprime ainsi ; la sûreté d'une bonne conduite est ordonnée pour la préservation de la paix & ne diffère en rien de celle de la paix, sinon qu'il est plus difficile de l'exécuter ; & que la partie contractante peut plus promptement tomber dans le péril & le danger. La sûreté d'une bonne conduite est ordinairement accordée en pleine session, ou par deux ou trois Juges, ou en vertu d'un *supplicavit* & d'après de fortes raisons démontrées & prouvées, on l'accorde aussi à la Chancellerie ou au Banc du Roi. Et quoiqu'un seul Juge puisse l'accorder s'il veut, cependant

*impudicité
et toute
la paix*

*Le bon de
mauvais
comme*

cela arrive rarement , à moins que ce ne soit pour prévenir quelque énormité ou danger considérable, inopiné & éminent. La sûreté de la paix est le plus ordinairement prise à la requête d'une personne pour la préservation de la paix principalement contre un autre. Au lieu que la sûreté d'une bonne conduite est souvent accordée à la poursuite de plusieurs , qui doivent être des hommes de réputation , & afin de pourvoir à la sûreté de divers ; car l'effet & l'intention de ceci , est , que la partie obligée se comporte bien dans son port, conduite & compagnie , & ne fasse rien qui puisse causer l'infraction de la paix , effrayer ou troubler le peuple ; & elle est ordinairement accordée contre les perturbateurs , rioteurs , querelleurs , intracteurs de la paix connus , & les personnes fort diffamées pour leurs fréquentations de maisons soupçonnées d'incontinence ou d'adultaire , ainsi que contre ceux qui sont regardés comme des voleurs & pillards des sujets du Roi , ou qui font tort , inquiètent , troublent , ou mettent en danger les voyageurs. *Pult.* 18.

12. Ensuite Mr. Dalton qui a écrit vers la fin du regne de Jacques premier , dit que la sûreté de la bonne conduite ressemble beaucoup à celle de la paix , & est donnée principalement pour la préservation de la paix ; & qu'elle est plus ordinairement accordée en pleine session , ou par deux ou trois Juges hors des sessions ; quoique par les termes de la commission & suivant l'opinion de gens savans , un Juge seul , hors de session , puisse accorder cette sûreté d'une bonne conduite ; ce qui

n'est point usité que pour prévenir quelque grand & prompt danger, particulièrement contre quelqu'un de fortune, de mine ou de réputation. Et il est de la discrétion des Juges de ne la point accorder que sur de bonnes raisons, ou à la demande de quelques personnes honnêtes & dignes de foi. *Dalt. c 123.*

13. Mr. *Hawkins* qui a écrit sous le regne de *George* premier s'explique ainsi : il semble que plusieurs ont pensé, que le statut, parlant de ceux qui n'ont point *une bonne réputation*, ne comprend que ceux qui sont diffamés & justement soupçonnés de vouloir enfreindre la paix, & qu'il ne regarde en aucune manière ceux qui sont coupables de quelques mauvais comportements qui ne concernent point la paix. Mais cette interprétation paroît être trop bornée ; puisque l'expression ci-dessus de personnes de *mauvaise réputation*, suivant le sens ordinaire, comprend proprement, tant ceux qui ont une conduite scandaleuse à d'autres égards, que ceux qui par leur manière queréleuse donnent de juste soupçon de leur facilité à enfreindre la paix ; & en conséquence il semble que l'on soit généralement convenu qu'un homme peut être obligé à une bonne conduite pour plusieurs causes de scandale, qui lui donnent une mauvaise réputation, comme étant contraires aux bonnes mœurs seulement ; par exemple pour hanter des maisons de débauche avec des femmes perdues de réputation ; pour garder de mauvaises femmes dans sa propre maison ; ou pour proférer des paroles injurieuses contre un Magistrat inférieur,

comme Juge à paix, ou Maire, quoiqu'il ne soit point alors en fonction, ou contre un Officier inférieur de la justice, comme Connétable ou semblable, étant en fonction actuelle de son office.

Cependant la meilleure opinion paroît être que personne ne doit être tenu à une bonne conduite pour des paroles inconsidérées, piquantes, ou inciviles, à moins qu'elles ne tendent directement, soit à l'infraction de la paix, soit à scandaliser le gouvernement, en injuriant ceux à qui il a confié l'administration de la justice, ou à détourner un Officier de remplir son devoir : & c'est pourquoi celui qui simplement en appelle un autre gueux, vilain, menteur, ou ivrogne ne doit pas pour cela être contraint à une bonne conduite.

Cependant, dit-il, je ne puis trouver aucunes règles précises que les Magistrats puissent suivre à ce sujet ; & suis par conséquent porté à croire qu'il est laissé à leur discrétion de prendre cette sûreté de ceux qu'ils ont juste droit de soupçonner d'être dangereux, querelleurs, ou scandaleux, comme de ceux qui dorment le jour & marchent la nuit ; & de ceux qui fréquentent des compagnies suspectes ; de ceux qui sont regardés comme voleurs & de semblables ; & de ceux qui écoutent aux portes, & des ivrognes ordinaires ; ainsi que de toute autre personne dont la mauvaise conduite peut raisonnablement faire présumer qu'ils sont compris dans ce statut, comme les personnes de mauvaise renommée, qui étant décrits par une expression d'une si grande latitude, semblent être absolument abandonnés au

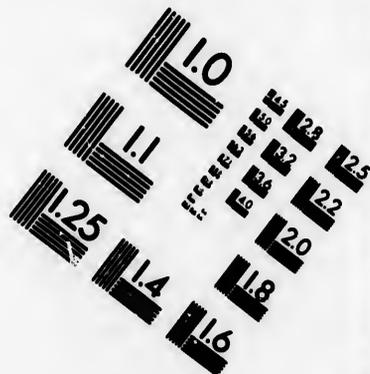
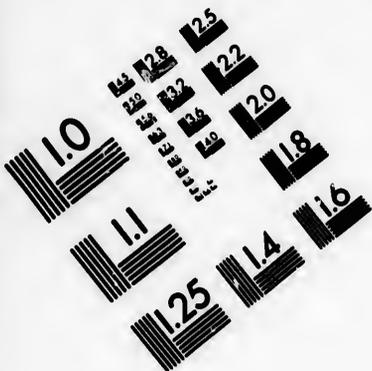
jugement du Magistrat. Mais s'il en emprisonne quelqu'un faute de cautions, il en doit montrer la raison avec une certitude convenable. 1. *Haw.* 132.

14. Ainsi le sens du statut a été étendu, non seulement aux offenses concernant immédiatement la paix, mais aussi à divers mauvais comportements ne tendant pas directement à l'infraction de la paix; en sorte qu'il est difficile de déterminer jusqu'où il peut s'étendre & là où il doit arrêter.

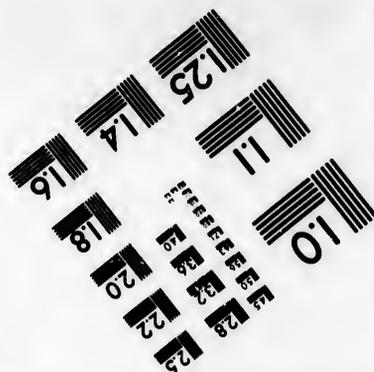
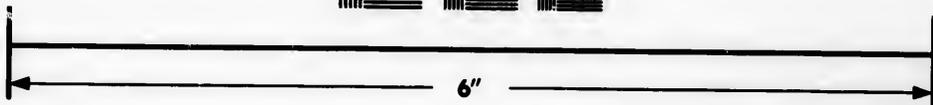
Mr. Dalton, pour le déterminer avec quelque espèce de certitude, (nonobstant son opinion ci-dessus mentionnée) a donné un nombre de cas, où la sûreté pour une bonne conduite peut être accordée, qui sont comme suit.

- (1) Contre les rioteurs.
- (2) Les perturbateurs.
- (3) Les queréleurs & infracteurs ordinaires de la paix.
- (4) Ceux qui guètent pour voler, ou ceux qui sont soupçonnés de guéter pour voler, ou qui assaillent, ou essayent à voler quelqu'un, ou qui éfrayent les voyageurs ou les mettent en danger; ou que l'on soupçonne en général d'être voleurs de grand chemin.
- (5) Ceux qui vraisemblablement doivent commettre un meurtre, un homicide, ou quelque autres maux au corps de quelque sujet du Roi.
- (6) Ceux qui font usage du poison; comme d'empoisonner les alimens. *Mr. Dalton* fit donner caution d'une bonne conduite à une personne qui





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
23
25

10

avoit acheté de l'arsenic & l'avoit mêlé avec du grain qu'il avoit jetté aux volailles de son voisin, & dont la plus grande partie mourut.

(7) Ceux qui en la présence ou à l'ouïe du Juge agissent violemment ou frauduleusement.

(8) Ceux qui sont fort diffamés pour leurs fréquentations dans des maisons suspectes d'adultere & d'incontinence.

(9) Ceux qui soutiennent des maisons généralement soupçonnées de débauche.

(10) Les putassiers & les putains ordinaires, car l'impudicité est une offense temporelle & spirituelle & contre la paix

(11) Ceux qui marchent la nuit, qui écoutent aux portes des autres, qui jettent dans la boue les portes, charrettes ou autres choses semblables des autres, ou qui commettent d'autres outrages ou délits dans la nuit, ou qui sont soupçonnés d'être filoux, ou qui aiment à troubler la paix de quelque maniere que ce soit, ou les personnes de mauvaise conduite, ou de mauvaise réputation, ou renommée générale, ou ceux qui les fréquentent la nuit ou toute autre personne suspecte.

(12) Les personnes suspectes qui menent une vie oisive, & qui cependant vivent bien, ou son bien vêtues, n'ayant rien pour se soutenir; à moins qu'étant examinés ils ne rendent bon compte de leurs moyens de vivre.

(13) Les joueurs ordinaires, particulièrement s'ils n'ont pas de quoi vivre.

(14) Ceux qui sans raison donnent l'alarme,

(15) Les diffamateurs.

(16) Le pere putatif d'un bâtard.

(17) Ceux qui persuadent ou facilitent la fuite du pere putatif, ou de la mere, en sorte qu'elle laisse son enfant aux charges de la ville.

(18) Ceux qui abusent du warrant d'un Juge, ou l'injurient ou le Connétable dans l'exécution de son office. Cependant, il semble, dit-il, que celui qui fait usage de paroles méprisantes, ou contraires aux bonnes mœurs, contre un Juge, quoiqu'il ne soit pas dans le moment dans l'exercice de son office, doit être obligé à une bonne conduite.

(19) Ceux qui pardevant un Juge en accusent d'autres de félonie, de riote, ou de voie de fait, & qui ne veulent point poursuivre ou rendre témoignage.

(20) En général, tout acte ou chose qui est en soi un délit, suffit pour contraindre le délinquant à une bonne conduite. *Dalt. c. 124.*

A quoi d'autres ont ajouté les cas suivans.

(21) Voie de fait. 1. *Haw. 124.*

(22) Mr. *Hawkins* dit qu'il a entendu convenir dans la Cour du Banc du Roi, qu'un écrit plein d'obscénité, sans aucune espece de réflexion sur qui que ce soit, ne pouvoit pas absolument être puni par aucune poursuite à la loi commune; cependant il paroît, dit-il, que l'auteur peut être obligé à une bonne conduite, comme une personne scandaleuse de mauvaise réputation. 1. *Haw. 195.*

(23) Un homme battit une femme dans *Westminster-Hall*, & il fut contraint à une bonne conduite;

& ainsi, dit Mr. *Crompton*) il peut être obligé à la paix ou à une bonne conduite quand il frappe quelqu'un en présence des Juges en session. *Crom.* 124.

(24) Une homme fut contraint à une bonne conduite par la Cour du Banc du Roi pour avoir assailli & menacé une personne de manière qu'il ne put assister à la Cour pour un procès, sans beaucoup de frais. Il paroît qu'on en peut faire autant quand une personne vient à la séance pour y faire juger une exception, ou pour y poursuivre un bill d'indictment, s'il est assailli ou menacé. *Crom.* 125.

(15) J'ai omis de faire des remarques sur le progrès de ces autorités voulant les donner toutes sous un même point de vue; je vais commencer actuellement à faire des observations sur le tout telles qu'elles se présenteront.

Premièrement, il paroît par ceci, que la pratique générale d'un Juge d'obliger à une bonne conduite est d'une nouvelle date; quoique la loi pour cela soit la même qui existoit il y a près de 400 ans: & que l'on douta pendant long tems si un seul Juge pouvoit requérir des cautions pour une bonne conduite. Mais on doit faire ici une distinction entre le pouvoir donné par la commission de la paix & celui que donne le statut ci-dessus mentionné: quant à la commission, il ne paroît pas qu'il ait lieu de douter qu'un seul Juge puisse exiger ces sûretés; car les paroles sont expressives, *nous vous avons nommés conjointement & séparément*

séparément & chacun de vous : mais ceci ne regarde que deux cas savoir, *ménacer le corps d'une personne ou de mettre le feu à sa maison*. Quant au statut ; il semble que le doute est venu de ce qu'ayant désigné ceux qui devoient être nommés Juges, il ordonne ensuite, *qu'ils auront pouvoir de restreindre les délinquans* ; & Mr. Lambard observe que l'on a toujours été d'opinion que si un statut ne donne pas expressement pouvoir à un seul Juge, il ne peut le faire exécuter qu'avec l'aide de ses confreres. Et Mr. Hawkins en parlant des riotés ; dit, que si un Juge seul, en vertu de ce statut ; arrêtoit *une personne innocente* comme rioteur ; il sembleroit qu'il seroit sujet à une action de transgression, & que la partie arrêtée peut justifier son évacion ; parce que ce statut ne constitue point un seul Juge, Juge de cette offense : malgré cela ; cependant, il dit, que par une interprétation favorable que l'on a donné à ce statut pour l'avancement de la justice, il a été résolu que tout Juge, d'après ce statut, *s'il trouve les personnes assemblés riotusement* ; peut, sans attendre ses confreres, arrêter les délinquans & les obliger à une bonne conduite.

Secondement, il semble par ce qui a été dit que les mots *de mauvaise réputation*, ont été entendu en général pendant un long temps n'avoir de référence qu'aux offenses qui regardoient la paix & non pas à celles qui ne la concernoient pas.

Troisièmement, ce qui donna une libre entrée ; & enfin une interprétation presque indéfinie des mots, fut le cas ci-dessus mentionné de 13. H. 7. où il fut décidé qu'il étoit légal de contraindre à

une bonne conduite une personne qui fréquentoit une maison soupçonnée de débauche, avec des femmes de mauvaise réputation. Et c'est la raison qu'en donne Mr. *Dalton* pour ses différens cas ci-dessus donnés, & que nomément, ils sont plus proprement contre la paix que ce cas d'adultere.

Quatrièmement, que lorsque la brèche fut ouverte pour l'admission d'autres offenses qui ne regardoient pas immédiatement la paix, elles abonderent & multiplierent. En sorte que dans le cas de bâtardise, ayant quelque ressemblance à la fréquentation des maisons de débauche, Mr. *Lambar* cru que par la même raison le pere putatif d'un bâtard pouvoit être obligé à une bonne conduite; & peu d'années après Mr. *Dalton* dit positivement, qu'il pouvoit y être obligé.

Cinquièmement, que par conséquent on ne doit point s'éloigner sans une urgente nécessité du sens naturel & adopté d'aucun statut; parce qu'un relâchement en amene un autre, & que le dernier demandera le droit d'être admis comme le premier.

Sixièmement, que nonobstant les cas susdits donnés par Mr. *Dalton* & autres, il n'est peut-être pas sûr dans tous les cas de s'y fier sans distinction; non seulement parce qu'il est presque impossible que deux cas soient exactement les mêmes dans toutes leurs circonstances, mais parce qu'en effet plusieurs de ces cas ont été décidés diversément en différens temps, & que d'autres n'ont pas prévalu sans beaucoup de difficulté & de contradiction dans les Cours supérieures, & n'ont peut-être été admis à la fin que par con-

venance & justice de la chose même & par indulgence envers les Messieurs qui servent leur pays sans lucre & très souvent avec beaucoup de peine, plutôt que par aucun pouvoir à eux clairement positivement & expressement donné par la commission ou par ledit statut.

Septièmement, que malgré tout ce qui a été dit, peut-être le cas dont on a fait mention ci-dessus, à l'égard de la fréquentation des maisons soupçonnées de débauche, ne mérite pas toute la considération que plusieurs auteurs y ont donnés. Car il n'étoit nullement question de sçavoir si un Juge à paix avoit la connoissance de l'offense en vertu de la commission de la paix ou du statut de 34. Ed. 3. vu que c'étoit un arrêt par le Connétable *ex officio*, comme conservateur de la paix suivant la loi commune, & sans warrant d'un Magistrat : & la question n'étoit pas, si un Connétable pouvoit requérir sûreté pour bonne conduite, comme une chose différente de la sûreté pour la paix, mais si dans ce cas là il pouvoit arrêter ou non.

Et si l'autorité de ce cas étoit diminuée plusieurs des cas ci-dessus mentionnés diminueroient en proportion.

Huitièmement, on doit observer que quelques autres des cas ci-dessus ont été établis sur des faits décidés dans la Cour du Banc du Roi, & Mr. *Crompton* s'en rapporte à l'autorité & à la pratique de cette Cour dans plusieurs. *Crom.* 120. Mais il ne s'ensuit pas que les Juges à paix peuvent faire tout ce que peuvent les Juges du Banc du Roi; puisque leur autorité est circonscrite & limitée par leur commission & les statuts.

Neuvièmement, que la considération suivante pouroit peut être diminuer quelqu'autres de ces cas ; qu'il y a une très-grande différence entre ce que les Juges en session peuvent faire, d'après une conviction par un corps de Jurés, pour une offense commise, & ce que peut un seul Juge hors de la session, avant une offense commise, & pour empêcher qu'elle soit commise ; ou ce qu'un seul Juge peut faire, sur une conviction sommaire par-devant lui, pour une offense, suivant la direction de quelque'acte particulier du Parlement. La vérité est, que l'action d'obliger à une bonne conduite étoit suivant la loi commune un jugement rendu à la discrétion d'une Cour à régistre pour une offense à la poursuite du Roi d'après une conviction à la loi commune par le verdict de douze Jurés. Le jugement par ses Pairs est le droit héréditaire d'un *Anglois* suivant la Grande Chartre & ne peut être ôté que par une autorité égale à celle qui l'a établi, c'est à-dire, par acte du Parlement ; & en conséquence lorsqu'un acte donne une conviction sommaire par-devant un Juge à paix & inflige une punition sur cette conviction, ce statut doit être suivi tant à l'égard de la conviction que de la punition : & il ne paroît pas convenable, qu'un Juge à paix ait le pouvoir d'obliger une personne à une bonne conduite, pour une offense qu'il n'a pas le pouvoir de ouïr & terminer ; puisque c'est en effet rendre jugement & donner des ordres dans un cas où il ne doit & ne peut légalement reconnoître la personne coupable.

Dixièmement, que l'on peut bien en consé-

quence conclure de tout ceci, que le Magistrat à l'égard de la bonne conduite ne peut prendre trop de précaution & de bons avis; que dans les cas que la loi laisse indéfinis il vaut mieux être court que d'excéder sa commission & autorité; que d'obliger un homme à une bonne conduite sur le statut pour *mauvaise réputation* en général, peut n'être pas toujours fait avec sûreté; non seulement parce qu'il peut être difficile dans une action intentée de prouver la mauvaise réputation, mais encore parce que dans le fait elle n'est pas toujours véritable, vu que l'on parle souvent mal de très-bonnes gens: que quoique dans de certains cas, un Juge à paix ait une autorité à sa *discretion* (comme l'exprime Mr. *Hawkins*) cependant il ne doit pas oublier, que sa *discretion* doit être *légale*, comme le dit Mr. *Barlow*, & qu'il doit en user avec beaucoup de ménagement en faveur de la liberté; ou comme Lord *Coke* l'a défini, la *discretion* est une connoissance ou intelligence pour discerner le vrai du faux, le juste, de l'injuste, l'apparence de la substance, l'équité des glôses & prétentions spécieuses, & non pas pour agir suivant nos volontés & affections privées; & cette *discretion* doit être limitée & restreinte par les regles de la raison, de la loi, & de la justice. 5. Co. 100. 10. Co. 140.

II. Pour quelle cause elle sera perdue.

I. On a en partie traité cette section dans la première: & conformément à la doctrine établie,

Mr. Dalton dit, que celui qui est obligé à une bonne conduite doit se bien comporter dans son maintien & sa compagnie, ne se permettant rien qui puisse être cause de l'infraction de la paix, ou exciter la peur, crainte ou trouble du peuple; ce qui sera entendu de tout ce qui concerne la paix; mais non pas en se comportant mal dans toute autre chose qui ne regarde pas la paix. *Dalb.* c. 122.

2. Et Mr. Hawkins dit que l'on a établi comme une règle générale que tout ce qui peut être une bonne raison pour obliger un homme à une bonne conduite, est suffisant pour lui faire perdre la reconnaissance qu'il en a donné; mais cela a été réfuté depuis & ne paroît pas en vérité soutenable par aucun moyen, parce que le statut enjoignant d'obliger de cette manière les personnes de mauvaise réputation, semble dans plusieurs cas principalement n'avoir en vue que de prévenir le mal que l'on peut justement soupçonner qu'ils peuvent faire; & à cet égard exige que le public soit mis en sûreté contre le danger que l'on peut avec probabilité craindre de leur conduite future, soit qu'ils soient convaincus de quelque crime actuel ou non; & il seroit extrêmement dur dans de semblables cas de faire perdre les reconnaissances à des personnes, quoi qu'on puisse avec justice les obliger à en donner une, comme ceux qui fréquentent de mauvaises compagnies, ou ceux qui dépensent beaucoup d'argent dans l'oisiveté, sans moyens visibles de se le procurer honnêtement, ou ceux qui sont regardés en général comme des

coquins & autres semblables. 1. *Haw.* 132, 133.

3. Cependant il paroît que cette reconnoissance se perdra non seulement pour les infractions actuelles de la paix qui font encourir la perte d'une reconnoissance pour la paix; mais encore pour d'autres qui n'importent pas la perte de ladite reconnoissance; comme d'aller en bande armés, à la terreur du peuple, ou de tenir des discours tendans à la sédition; & aussi pour tous autres actuels mauvais comportements que l'on a eu dessein d'empêcher par une semblable reconnoissance, mais non pas en donnant simplement motif de soupçonner une chose qui peut n'avoir jamais lieu dans le moment. 1. *Haw.* 133.

Warrant pour la paix, ou bonne conduite au nom du Roi.

Quebec. } *Georges trois par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, France & Islande, défenseur de la Foi, &c. A notre Sheriff de notre Comté de Quebec, au Conétable de la Centurie de—dans ledit Comté, aux petits Conétables de la ville de—dans ledit Comté & à tous & chacun nos Baillis & autres ministres dans le supdit Comté, tant dans les franchises qu'au dehors, SALUT :*

D'autant que A. I. de—dans ledit Comté habitant, est comparu pardevant Sir Michael le Fleming, Baronet, un de nos Juges nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & a prêté serment que lui ledit A. I. a peur que A. O. de—dans ledit Comté, habitant, ne le batte (blese estropie ou tue) lui ledit A. I.

Et a de plus demandé la sûreté de la paix contre lui ledit A. O. (ou si c'est pour une bonne conduite a fait serment que A. O. de—dans ledit Comté, habitant, a menacé de le battre lui ledit A. I. ou, de brûler la maison dudit A. I. Et a de plus demandé la sûreté de la bonne conduite dudit A. O.) C'est pourquoi nous vous ordonnons Et enjoignons conjointement Et séparément, qu'aussi tôt la reception des présentes vous amenez ledit A. O. pardevant ledit Sir Michael le Fleming pour trouver sûreté Et mainprise suffisante, tant pour sa comparution personele au prochain quartier général de session pour notre paix qui doit se tenir à—dans Et pour ledit Comté, que pour notre paix à garder en même-temps envers nous Et tous nos vassaux, Et particulièrement envers le dit A. I. C'est à dire, que lui ledit A. O. ne fera pas, ni n'engagera, ni ne fera faire en aucune maniere, aucun desdits maux, à aucun de nos sujets, Et particulièrement audit A. I. (ou, pour une bonne conduite—ainsi que pour sa bonne conduite en même-temps, envers nous Et tous nos vassaux, particulièrement envers lui ledit A. I.) témoin ledit Sir Michael le Fleming à—dans ledit Comté, le—jour de—da s la—année de notre regne.

Warrant pour la paix, ou bonne conduite au nom du Juge même.

Quebec. { Thomas Holme, Ecriver un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, au Sh-riff dudit Comté, au Grand Connétable de—dans ledit Comté, aux petits Connétables de—dans ledit Comté, Et à tous les autres ministres

Et

Et Officiers de notre dit Souverain le Roi, dans ledit Comté Et à chacun d'eux, SALUT :

D'autant que A. I. de—dans ledit Comté, habitant, est comparu personnellement pardevant moi, Et a fait serment que lui ledit A. I. a peur que A. O. de—dans ledit Comté, habitant, ne le batte (blese, mutilé, tue, ou ne fasse mal à son corps) Et a en conséquence demandé la sûreté de la paix contre lui ledit A. O. (ou pour une bonne conduite, que A. O. de—dans ledit Comté, habitant, a menacé de faire mal au corps de lui ledit A. I. ou de mettre le feu à la maison dudit A. I. Et a en conséquence demandé sûreté pour la bonne conduite contre lui ledit A. O.) ces présentes sont en conséquence de la part Et au nom de notre dit Souverain le Roi pour vous ordonner conjointement Et séparément qu'aussi tôt les présentes reçues vous ameniez ledit A. O. pardevant moi, pour trouver sûreté, tant pour sa comparution personele au prochain quartier général de session de la paix qui doit se tenir à—dans Et pour ledit Comté que pour qu'il garde la paix (ou, qu'il soit d'une bonne conduite) en même temps envers le Roi Et ses vassaux, Et particulièrement envers ledit A. I. donné sous mon sceau à—dans ledit Comté, le—jour de—dans la—année du regne de notre dit Souverain George trois, Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande.

Ou le warrant peut être adressé à un des Officiers ci-dessus nommés, en particulier; ou à quelqu'autre persone ou personnes désintéressés, comme suit :

Autre warrant pour la paix , ou bonne conduite.

Quebec | Aux Connétables de la ville de—dans ledit
Comté & à l'un d'eux.

D'autant qu'A. I. femme de B. I. de votre ville, journalier, a requis des sûretés de la paix, (ou de la bonne conduite) pardevant moi I. P. Ecuier, un des Juges à paix de notre Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, contre A. O. de votre dite ville, boucher, & a prêté serment pardevant moi qu'elle ne les réqueroit pas par malice, haine, ou mauvaise volonté, mais seulement parce qu'elle craint que lui ledit A. O. ne fasse mal à son corps (ou comme sera le cas; & si c'étoit pour la bonne conduite, alors ajoutez—que lui ledit A. O. l'a menacé de faire mal au corps de ladite A. I.): ces présentes sont en conséquence pour vous ordonner & enjoindre au nom de notre dit Souverain le Roi, qu'aussitôt la réception des présentes vous ou un de vous ameniez ledit A. O. pardevant moi pour donner de bonnes cautions, tant pour sa comparution personele au prochain quartier général de session de la paix qui se tiendra dans & pour ledit Comté, que pour que ledit A. O. garde en même temps la paix (ou une bonne conduite) non seulement envers notre dit Souverain le Roi & ses vassaux, mais spécialement envers ladite A. I. datée à—dans ledit Comté, le—jour de—dans la—année du regne de notre dit Souverain George trois, Roi de la Grande Bretagne, France & Irlande, défenseur de la foi, &c. &c. &c.

ou bonne

Autre warrant pour la paix, ou bonne conduite.

— dans ledit

votre ville,

c, (ou de la

cuyer, un des

nommés pour

tre A. O. de

nent pardevant

ce, haine, ou

qu'elle craint

en corps (ou

pour la bonne

ledit A. O. l'a

e A. I.): ces

ordonner &

Roi, qu'aussi-

de vous amenez

de bonnes cau-

le au prochain

se tiendra dans

it A. O. garde

conduite) non

Roi & ses vas-

I. datée à—

la—année du

pis, Roi de la

, défenseur de

Quebec { Au Connétable de— dans ledit comté.

D'autant que A. I. de— susdit dans le susdit Comté, habitant, est comparu personnellement pardevant moi I. P. Ecuier un des Juges à paix de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, & qu'il a prêté serment qu' A. O. de— susdit, habitant, dans le Comté susdit, a assailli, battu & blessé lui ledit A. I. & qu'il a de plus menacé son corps, en sorte, que lui ledit A. I. a peur que ledit A. O. ne le batte, blesse, mutilé, ou tue lui ledit A. I. ou ne fasse mal à son corps; & en conséquence lui ledit A. I. ayant demandé que sûreté de la paix, (ou de la bonne conduite) lui soit accordée contre ledit A. O. ces présentes sont pour vous ordonner au nom de notre dit Souverain le Roi, qu'aussi-tôt leur réception, vous ameniez ledit A. O. pardevant moi, pour donner de bonnes cautions pour sa comparution personele au prochain quartier général de session de la paix qui doit se tenir dans & pour ledit Comté, afin de répondre alors à cette accusation, & pour qu'en même temps ledit A. O. garde la paix (ou, une bonne conduite) envers notre dit Souverain le Roi & tous ses vassaux, & particulièrement envers ledit A. I. Donné sous mon seing & sceau à— dans ledit Comté, le— jour de— dans la— année du regne de notre dit Souverain Gerge trois, Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande.

NOTA. Les formules des warrants ci dessus, autant qu'ils concernent la bonne conduite, sont faites sur la clause dans la commission qui autorise un Juge à obliger à la bonne conduite certains

délinquans y mentionés. Le warrant suivant pour la bonne conduite seulement, comme différent de la paix, est formé d'après le statut de 34. Ed. 3. que l'on a si souvent cité ci-dessus.

Warrant pour la bonne conduite; d'après le statut de 34. Ed. 3. c. 1. par
Lambard & Dalton.

Quebec { Jean Thompson, *Ecuyer*, & Thomas Lamb, *Ecuyer*, *Juges de notre Souverain le Roi*, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, au *Sheriff* dudit Comté, au *Connétable de la centurie de—* dans ledit Comté, aux *petits Connétables de la ville de—* dans ledit Comté & à tous & chacun les *Baillis*, *Connétables*, & autres *Officiers de notre dit Souverain le Roi*, tant dans les *franchises qu'au dehors*, SALUT:

D'autant que nous sommes instruits, par information, témoignage, & plainte de plusieurs personnes croyables, qu' *A. O. Gentilhomme de—* dans le susdit Comté, & *B. O. habitant du même lieu*, n'ont pas une bonne réputation, ni une honête conversation, mais qu'ils sont des *malfaiteurs, rioteurs, queréleurs & perturbateurs de la paix de notre dit Souverain le Roi*, en sorte qu'il peut vraisemblablement resulter des *meurtres, homicides, querelles, discordes, & autres maux & dommages contre les corps des vassaux de notre dit Souverain le Roi*; c'est pourquoi au nom de notre dit Souverain le Roi, nous vous ordonnons & à chacun de vous, que vous n'omettiez pas sous prétexte de quelque franchise dans le susdit Comté, mais que vous ou un de vous preniez lesdits *A. O. & B. O.* pour les traduire pardevant nous,

ou quelques autres de nos confreres les Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, aussi-tôt qu'ils pourront être pris (ou, pardevant les Juges de notre dit Souverain le Roi, nommés pour maintenir la paix dans ledit Comté, & pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions, & autres délits commis dans ledit Comté, au prochain quartier général de la paix qui doit se tenir dans & pour ledit Comté) pour donner alors pardevant nous (ou, lesdits Juges) sûreté & mainprise suffisantes de leurs bonnes conduites envers notre dit Souverain le Roi & tout son peuple, suivant la forme du statut fait & pourvu pour tel cas. Ce à quoi vous ne manquerez sous les peines portées. Et apportez cet ordre pardevant nous (ou, lesdits Juges, à la session susdite).
 Donné sous nos seings & sceaux à—dans le susdit Comté, le—jour de—dans la—année du règne de notre dit Souverain—.

Reconnoissance pour la paix ou bonne conduite.

Quebec { Sachez que le—jour de—dans la—année du regne de notre Souverain George trois, Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande, défenseur de la foi, &c. &c. &c. A. O. habitant de—dans le susdit Comté, A. S. habitant du même lieu, & B. S. habitant du même endroit, sont comparus pardevant moi I. P, Docteur en loi, un des Juges de notre dit Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, & se sont reconnus endettés envers notre dit Souverain le Roi, c'est-à-dire, ledit A. O. de la somme

de L. 20. & ledit A. S. de la somme de L. 10. & ledit B. S. de celle de L. 10. argent courant de la Grande-Bretagne, à être respectivement fait & prélevé sur leurs biens meubles & immeubles pour l'usage de notre dit Souverain le Roi, ses héritiers & successeurs, si ledit A. O. manque à remplir la condition endossée (ou ci dessous mentionnée).

Passé pardevant moi.

I. P.

La condition de cette reconnaissance est que, si ledit contractant A. O. comparoit personnellement au prochain quartier général de session de la paix qui doit se tenir pour & dans ledit district, pour faire & exécuter ce qui lui sera alors & là enjoint par la Cour, & en même temps garde la paix (ou, une bonne conduite; ou, garde la paix & une bonne conduite) envers le Roi & tous ses vassaux, & particulièrement envers A. I. habitant de—dans ledit Comté; alors cette reconnaissance sera nulle, autrement elle aura son plein effet.

Mittimus faute de Cautions.

Quebec { Au Connétable de— & au Geolier de—
dans ledit Comté.

Comme A. O. habitant de—dans ledit Comté, est actuellement traduit pardevant moi John Shaw, Ecuyer, un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans & pour ledit Comté, & requis de donner de bonnes cautions pour contracter avec lui une reconnaissance pour sa comparution personnelle au prochain quartier général de session de la paix qui doit se tenir dans & pour ledit Comté, & en même

temps pour garder la paix (ou, une bonne conduite) envers notre dit Souverain le Roi & tous ses vassaux, & particulièrement envers A. I. habitant de— dans ledit Comté; & comme ledit A. O. a refusé & refuse encore pardevant moi de donner lesdites cautions: ces présentes sont en conséquence au nom de notre dit Souverain le Roi pour vous ordonner à vous ledit Connétable de mener ledit A. O. à la prison ordinaire de notre dit Souverain le Roi, (ou, à la maison de correction) à— dans ledit Comté, & le livrer au Geolier d'icelle, avec cet ordre: Et je vous ordonne par ces présentes au nom de notre dit souverain le Roi, à vous ledit Geolier de recevoir ledit A. O. sous votre garde dans ladite prison (ou, maison de correction) & de l'y garder soigneusement, jusqu'à ce qu'il donne les cautions susdites. Donné sous mon seing & sceau à— dans ledit Comté, le— jour de— dans la— année du regne de notre dit souverain George trois, Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande.

Formule d'un Superfedeas.

Quebec | John Robinson, Ecuier, un des Juges de notre souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans le susdit Comté, au Sheriff, Bailli, Connétables, & autres les fideles Ministres & sujets de notre dit souverain dans ledit Comté & à chacun d'eux, SALUT.

D'autant qu'A. O. habitant de— dans ledit Comté s'est comparu personnellement pardevant moi à— dans ledit Comté, & a donné de bonnes sûretés, c'est-à-dire, A. S. habitant de— & B. S. habitant de— chacun d'eux s'est engagé pour ledit A. O. sous la pénalité de £.20.

Et lui ledit A. O. s'est engagé pour lui même sous la pénalité de L. 40. que lui ledit A. O. comparoitroit personnellement au prochain quartier général de session de la paix qui doit se tenir dans Et pour ledit Comté pour alors Et là faire Et exécuter ce qui lui sera enjoint par ladite Cour, Et qu'en même temps il garderoit bien Et fidèlement la paix (ou, une bonne conduite) envers notre dit souverain le Roi Et ses vassaux, Et particulièrement envers A. I. habitant de— : c'est pourquoi au nom de notre dit souverain le Roi, je vous ordonne Et à chacun de vous qu'absolument vous vous absteniez et cessiez d'arrêter, de prendre, d'emprisonner ou de molester, en quelque maniere que ce soit pour ladite cause, ledit A. O. et si vous avez, pour ce motif seul, arrêté et emprisonné ledit A. O. que vous ayez à le délivrer ou à le faire délivrer et mettre en liberté, sans aucun délai. Donné à—susdit dans le susdit comté, sous mon sceau, ce—jour de—dans la—année du regne de—.

Ce Supersedeas peut être aussi au nom du Roi sous le témoignage du Juge, comme suit:

George trois par la Grace de Dieu, &c. au Sheriff
&c. SALUT :

D'autant qu'A. O. a comparu pardevant William Lowther Clerc, un des Juges nommés pour maintenir la paix dans ledit comté, et a donné, &c. Nous vous ordonnons et à chacun de vous que vous vous absteniez, &c. Témoin ledit William Lowther à—dans ledit comté, le—jour de—dans la—année de notre regne.

Décharge de la sûreté de la paix, ou d'une bonne conduite.

Quebec { Sachez que le—jour de—dans la—année de—ledit A. I. a comparu pardevant moi Giles Moore, Clerc, & a volontairement remis & déchargé, autant qu'il est en son pouvoir, ladite sûreté de la paix, (ou, d'une bonne conduite) demandée par lui pardevant moi contre le nommé A. O. en foi de quoi moi ledit Giles Moore à—dans ledit Comté j'ai apposé mon sceau. *Donné, &c.*

Ceci doit être écrit au bas de la reconnoissance, & il suffit que le Juge le signe, sans y mettre son sceau, particulièrement quand la reconnoissance est sans sceau.

Ou, la décharge peut être ainsi par elle-même.

Quebec { Sachez que A. I. habitant de—dans ledit Comté, le—jour de—dans la—année du regne de—a comparu pardevant moi William Talham, Ecuyer, un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, à—dans ledit Comté, & y a remis & volontairement déchargé A. O. habitant de—dans ledit Comté, de la sûreté de la paix (ou, d'une bonne conduite) que lui ledit A. I. avoit obtenu contre ledit A. O. pardevant moi. *Donné, &c.*

Ou si c'est pardevant un autre Juge dites alors,—de la sûreté de la paix (ou, bonne conduite) qu'il avoit contre A. O. habitant de—dans ledit Comté, *Donné, &c.*

Mais observez qu'aucune de ces décharges ne peut décharger la reconnoissance, ou la comparution de la partie obligée; & qu'il faut qu'il compareisse suivant les conditions de la reconnoissance, pour sauver sa reconnoissance.

Liberate pour élargir une persone commise faute de caution.

Quebec { Joseph Deane, Ecuyer, un des Juges de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans le susdit Comté, au Geolier de la prison de Sa Majesté à—dans ledit Comté, SALUT.

Comme A. O. qui est aétuellement sous votre garde dans la prison de notre dit Souverain le Roi, à la poursuite d'A. I. habitant de—dans ledit Comté, faute d'avoir donné de bonnes cautions, pour sa comparution personnelle au prochain quartier général de Session de la paix qui doit se tenir dans E pour ledit comté E pour garder la paix (ou, une bonne conduite) en même temps, envers notre dit Souverain le Roi E tous ses vassaux, E particulièrement envers ledit A. I. a trouvé de bonnes cautions par devant moi, comme A. S. habitant de—E B. S. habitant de—chacun d'eux s'étant engagé pour ledit A. O. sous la pénalité de £.20. E ledit A. O. s'étant engagé pour lui-même sous la pénalité de £.40. que lui ledit A. O. comparoitra personnellement au prochain quartier général de Session de la paix qui doit se tenir dans E pour ledit Comté, E gardera bien E fidèlement la paix (ou, une bonne conduite) en même temps, envers notre dit Souverain le Roi E tous ses vassaux, E particulièrement envers ledit A. I. C'est pourquoi de la part de notre dit Souverain le Roi je vous ordonne, que si ledit A. O. ne

décharges ne
u la comparu-
aut qu'il com-
eonnaissance,

me commise

des Juges de
aintenir la paix
a prison de Sa

T.

voire garde dans
, à la poursuite
é, faute d'avoir
arution personnelle

la paix qui doit
rder la paix (ou,
nvers notre dit

particulièrement
sons par devant
S. habitant de—
O. sous la péna-

gagé pour lui-
edit A. O. com-
rtier général de
s & pour ledit

la paix (ou,
nvers notre dit
& particulière-
la part de notre
i ledit A. O. ne

reste dans ladite prison que pour cette seule cause, que vous cessiez de le punir & retenir plus long temps, mais que vous l'élargissiez aussi tôt & le laissiez aller, & cela sous les peines portées. Donné sous mon sceu à— dans ledit Comté, le—jour de—dans la—année du regne de notre dit Souverain George trois, Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande.

Du Pilori & du Tombereau.

1. **P**ILORI. (en latin *Coll'istrigium*, du col de la persone mis entre deux madriers) est une ancienne punition dans ce Royaume, & étoit usitée autrefois par les Saxons. 3 *inst.* 219.

Ce que c'est que le pilori & tombereau

Le mot *Pill* est commun à toutes les langues Européenes, & signifie dépouiller, ou piller Et *Pilori* (venant du mot français *pillerie*) a été improprement usité pour dénoter la maniere de la punition, puisqu'il signifie *l'offense*, comme *pilleur* signifie le coupable. *Barringt.* 30.

Le *Tumbrel* ou *Tombereau* semble avoir été anciennement la même chose que le *ducking stool*; une machine pour punir les femmes quéreleuses en les plongeant par dessus la tête dans l'eau, & particulièrement dans de l'eau bourbeuse & puante, suivant l'étimologie de *Lord Coke*, qui nous dit que le mot *tumbrel* signifie un tombereau. *Lamb.* 61 3 *inst.* 219.

2 Quiconque a une Cour fonciere, ou un marché doit avoir un Pilori & un tombereau pour punir les délinquans; & il semble que l'on peut perdre

Qui doit les four- nir.

le droit de tenir une Cour fonciere si on néglige d'avoir un pilori & un tombereau. 3. *inst.* 219. 2. *Hav.* 75.

Infâmie
de la pu-
nition.

3. Ceux qui ont été condamnés au pilori ou au tombereau sont si infâmes, qu'ils ne peuvent pas être reçus Jurés ou témoins. 3. *inst.* 219.

Avis en
l'inflig-
eant.

4. Et comme la condamnation au pilori ou au tombereau rend le délinquant infâme, les Juges à paix doivent bien prendre garde avant que d'y condamner quelqu'un, à moins qu'ils n'aient de bons garans pour leur jugement. L'amende & l'emprisonement, pour les offenses de leur ressort, est un bon & sûr moyen. 3. *inst.* 219.

Infligé
par plu-
sieurs sta-
tuts.

5. Comme plusieurs statuts enjoignent la peine spéciale du pilori, ils doivent dans ces cas observer les directions deldits statuts respectivement,

De la clameur de baro.

Significa-
tion des
mots.

1. Lord *Coke* dit, que *hue & cry* (nommés dans les anciens régistres *butesium et clamor*) signifient la même chose; d'autant que *huer* en françois est crier, en anglais *to cry*. 2. *inst.* 173. 3. *inst.* 116.

Mais comme il paroît par les anciens livres (ce que Lord *Coke* observe aussi 2. *inst.* 173.) que *hue et cry* se faisoient autrefois tant avec la voix qu'avec une corne, il peut être que ces mots ne sont pas synonymes, mais que cet *butesium* est avec la corne & le *cry* avec la voix: à quoi s'accorde aussi le mot françois *hubet* qui signifie le cornet d'un chasseur: en sorte qu'*hue et cry* en ce sens signifieroient proprement une poursuite par corne & par

si on néglige
3. *inst.* 219. 2.

au pilori ou au
ne peuvent pas
219.

au pilori ou au
e, les Juges à
avant que d'y
u'ils n'aient de

L'amende &
de leur ressort,
9.

ignent la peine
ces cas obse-
pectivement,

aro.

(nommés dans
mor) signifient
en françois est
3. *inst.* 116.

livres (ce que
) que lue et cry
pux qu'avec une
ne sont pas sy-
ft avec la corne
ccorde aussi le
le cornet d'un
ce sens signi-
par corne & pat

voix. On dit qu'il est d'usage en *Ecosse* de pour-
suivre les voleurs en soufflant dans une corne & en
criant.

Cette façon de souffler dans une corne, par
maniere d'avis & d'intelligence, tant pour la
poursuite des félons que pour d'autres occasions
semble avoir été en usage dans les temps les plus
reculés : car il étoit dit par les loix de *Wihfred*,
Roi de *Kent* en 696. Que "si un étranger va
" hors du chemin, sans crier ou corner il sera pris
pour un voleur."

2. La clameur de Haro est l'ancienne procédure
de la loi commune après les félons, & ceux qui
ont blessé quelqu'un dangereusement : & elle a
été soutenue & autorisée par plusieurs actes du
parlement. 2. H. H. 98.

3. Pour prevenir les félonies ; dans les villes
entourées de murailles, les portes seront fermées
depuis le couché du soleil jusqu'à son lever : &
personne ne restera dans la ville depuis neuf heures
jusqu'au jour, à moins que son hôte ne réponde
pour lui : dans les autres villes il y aura un guet
d'établi : & si un homme du guet arrête une per-
sone qui marche la nuit, & qu'il défobéisse &
s'enfuit, l'homme du guet peut faire haro sur lui.
13. Ed. ft. 2. c. 4.

4. Quand il y a quelque félonie de commise,
ou que quelqu'un est grièvement & dangereuse-
ment blessé, ou assailli & volé, soit le jour ou
la nuit ; la partie gravée ou tout autre peut avoir
recours au Connétable de la ville ; & 1°. lui
donner toute la certitude du fait que la nature

Ce que
c'est que
clameur
de haro,

Guet à
établir,

Recours
au Con-
nétable.

du cas peut raisonablement permettre 2°. il doit dire le nom du coupable s'il le sçait. 3°. S'il ne le sçait pas & qu'il puisse le désigner, il doit dépeindre sa personne, ou ses vêtements, ou son cheval ou telle autre chose qui puisse le faire découvrir. 4°. Si le fait s'est passé la nuit, en sorte qu'il ne puisse les désigner, il doit dire leur nombre ou la route qu'ils ont pris. 5°. Si on ne peut avoir aucun de ces éclaircissemens, comme lorsqu'un vol, une effraction, ou une félonie est commise pendant la nuit, on doit cependant avertir le Connétable du fait & l'engager de chercher dans sa ville les personnes suspectes, & de faire haro sur ceux qui peuvent être raisonablement soupçonnés, comme sur les vagabonds de cette même nuit; car plusieurs circonstances peuvent *ex post facto* servir à découvrir un malfaiteur que l'on ne savoit pas avant. 2. H. H. 100, 101. 3. *inst.* 116.

Warrant
du Juge.

5. Quoi qu'il soit bon d'avoir le warrant d'un Juge à paix pour autoriser la clameur de haro, quand le temps le permet, afin d'empêcher qu'il n'en soit fait sans cause; cependant par l'ordonné du statut il n'est nullement nécessaire, il n'est pas même toujours à propos; car le félon peut s'échaper avant qu'on ait obtenu le warrant & la clameur de Haro faisoit partie de la loi, avant l'institution des Juges à paix. 2. H. H. 99.

Le Con-
nétable
doit se ser-
vir de la
force de
la ville.

6. Le devoir du Connétable est de prendre la force de la ville, tant la nuit que le jour, pour poursuivre les coupables. 3. *inst.* 116.

Et cher-
cher,

7. Et d'après une clameur de Haro sur quelqu'un,

ou lorsqu'un Connétable a connoissance de cette clameur, soit que la personne soit connue ou non, le Connétable doit chercher dans les endroits suspects de sa ville, pour arrêter les félons. 2. H. H. 103.

8. Quoique le Connétable puisse chercher dans les endroits ou maisons suspects, cependant il ne peut y entrer que si les portes sont ouvertes; car il ne peut pas les enfoncer purement pour chercher, à moins que la personne sur laquelle on fait haro n'y soit, & qu'elle n'y soit effectivement; en sorte, que dans le cas de cette recherche, le bri des portes est à son risque, justifiable, si elle s'y trouve, & punissable, si elle n'y est pas: mais on doit toujours se ressouvenir, qu'avant de briser les portes, on doit d'abord donner avis de l'affaire aux personnes de la maison, demander l'entrée, & qu'elle soit refusée. 2. H. H. 103. 2. Harv. 86.

9. Si la personne sur laquelle se faisoit la clameur de haro, ne peut pas être trouvé dans le district du Connétable, il doit en donner avis au Connétable le plus proche, & celui-ci à un autre, jusqu'à ce que le coupable soit trouvé, ou jusqu'à ce qu'ils soient rendus au bord de la mer. Telle étoit la loi avant la conquête. 3. *inst.* 116.

10. L'Officier de la ville où la félonie a été commise, ainsi que tous ceux qui auront connoissance ensuite de la clameur de haro, doivent envoyer avis à toutes les villes circonvoisines & non pas seulement à la plus proche. Et dans ces occasions il est indispensable de donner avis par écrit (à ceux qui poursuivent) des effets volés, de leur couleur & marque, ainsi que de désigner

Bri de
porte pour
chercher.

Avis au
Connéta-
ble sui-
vant.

Et à un
autre.

la personne du félon, ses vêtemens, son cheval, & autre chose semblable, & de marquer la route qu'il tient, si on la peut connoître. *Lult. c. 54.*

Ce que l'on doit faire quand on ne peut désigner la personne.

11. Mais si la clameur de haro a lieu pour un vol, une effraction, un homicide, ou une autre félonie commise, quoique le coupable ne soit point connu & qu'on ne puisse désigner la personne, ses vêtemens ou autre chose, cependant cette clameur est bonne, comme on l'a dit & doit être poursuivie, malgré que la personne ne soit pas nommée ou désignée. 2. H. H. 103.

En sorte que tout ce que peuvent faire ceux qui poursuivent la clameur de haro, dans ce cas, c'est d'arrêter ceux qu'ils peuvent raisonablement soupçonner; comme par exemple les vagabonds, ou les personnes déifiantes qui rentrent tard dans leurs auberges ou maisons, & qui ne rendent pas un compte satisfaisant de leurs démarches, ou autre chose semblable. *id.*

Tout le monde doit suivre la clameur de haro.

12. Par le statut de 3. Ed. 1. c. 9. tout le monde sera prêt & paré aux ordres & sommations des Sheriffs (ou Connétables. 2. *inst. 171.*) & à la clameur du pays, à poursuivre & arrêter les félons; sous peine d'une amende considérable. Et s'il y a défaut de la part du Lord de la franchise, le Roi prendra la franchise; & si c'est de la part du Sheriff ou de quelqu'autre Officier, ils seront condamnés à un an d'emprisonnement & à une amende considérable.

Il est aussi ordonné par le 2. statut de 13 Ed. 1. c. 1. qu'aussi-tôt des vols & félonies de commis, on fera de nouvelles poursuites de ville en ville & de comté en comté.

Et

Et une clameur de haro ne sera légalement faite que par des hommes à cheval & à pied. 27. El. c. 13. f. 10.

L'ame de la clameur de haro est une poursuite prompte & continue. 3. *inst.* 117.

13. Si une personne poursuivie par clameur de haro est dans une maison, les portes fermées & qu'on refuse de les ouvrir à la réquisition du Connétable; après la notification de son affaire, il peut les briser; & c'est ce qu'il peut faire dans tous les cas où il doit arrêter, quoique ce ne soit que sur soupçon de félonie; car c'est pour le Roi & l'Etat, & il y a par conséquent un équivalent à *non omittas* dans le cas: & la loi est la même, pour une blessure dangereuse, comme pour une clameur de haro sur le coupable. 2. H. H. 102.

14. Et il semble dans ce cas, qu'on peut le tuer, si on ne peut pas l'arrêter autrement; & la nécessité excuse le Connétable. 2. H. H. 102.

15. Si on fait haro sur une personne certaine pour félonie, quoi qu'elle puisse être innocente, les Connétables & ceux qui poursuivent peuvent l'arrêter & la conduire à la prison ordinaire ou la mener à un Juge à paix, pour sçavoir là où elle étoit lorsque la félonie a été commise, & autre chose semblable. 2. H. H. 102.

16. Si la clameur de haro n'est pas sur une personne certaine, mais désignée par sa taille; personne, vêtement, cheval & chose semblable; elle justifie le Connétable ou tout autre poursuivant s'il arrête la personne désignée, soit qu'elle soit innocente ou coupable; car tel est son warrant; c'est une espece

Bri de
porte pour
arrêter sur
poursuite.

Tuer dans
la pour-
suite.

Arrêté un
innocent

Arrêté
une per-
sone sur
signale-
ment.

de procédure que la loi accorde, d'arrêter une personne sur signalement qui n'est point usité dans d'autre cas. 2. H. H. 103.

Arrêt sur
clameur
de haro
sans cause.

17. Sur clameur de haro faite, sur supposition d'une félonie commise, quoique dans la vérité il n'y en ait point de commise, cependant ceux qui poursuivent cette clameur peuvent arrêter & procéder comme s'il y avoit eu effectivement une félonie de commise.

Et en conséquence il y a une grande différence de la justification d'un emprisonnement par une personne sur soupçon & celle d'un emprisonnement (particulièrement par un Connétable) sur clameur de haro; parce que dans le premier cas, il doit y avoir une félonie avérée, & on peut poursuivre; mais dans l'autre sur clameur de haro, il n'est pas nécessaire qu'elle soit avérée, il suffit que la clameur se fasse sur information d'une félonie, quoiqu'elle se trouve fautive par hazard.

En voici les raisons. 1. Parce que le Connétable ne peut pas examiner la vérité ou la fausseté de la suggestion de celui qui a fait haro, puisqu'il ne peut lui faire prêter serment; & s'il empêchoit de poursuivre jusqu'à ce qu'un Juge à paix eût examiné le cas, le félon pourroit s'échaper, & la poursuite seroit perdue & sans succès. 2. Parce que le Connétable est obligé par plusieurs actes du Parlement de poursuivre la clameur de haro; & qu'il peut être puni, ainsi que ceux de la ville, s'ils ne le font pas. 3. Parce que celui qui le premier commence la clameur de haro, lorsqu'il n'y a point de félonie de commise, c'est à-dire, celui qui donne une fautive information, est sévèrement

puni par amende & emprisonnement, si l'information est fautive.

C'est pourquoi s'il fait haro sur une personne innocente, ceux qui poursuivent la clameur de haro peuvent justifier l'emprisonnement de cet innocent; mais celui qui en est cause peut être puni; & par la même raison, s'il avertit qu'il y a une félonie de commise, quand dans le fait il n'y en a point.

Ici la justification de l'emprisonnement est mixte, partie sur la clameur de haro, & partie sur leur propre soupçon; & c'est pourquoi, 1. Si c'est sur clameur de haro, il n'y a pas besoin de preuve que la félonie soit commise, si l'arrêt se fait par le Connétable qui a reçu la première information & a fait la clameur de haro en conséquence; ou si l'arrêt étoit fait par le Connétable, ou les villes qui ont eu avis en second de la clameur de haro, il doit être prouvé que cette clameur a été jusqu'à eux avec le rapport qu'une telle félonie a été commise, 2. D'autant que la clameur de haro ne nomme, ni désigne la personne du félon, mais seulement la félonie commise, & que par conséquent l'arrêt d'une telle ou telle autre personne est laissé au soupçon & à la discrétion du Connétable ou des personnes de la seconde ou troisième ville, celui qui arrête quelqu'un sur cette clameur générale, doit prouver qu'il soupçonnoit, & donner un motif raisonnable de soupçon.

Mais actuellement par le statut de 7. J. c. 5. le Connétable ou quiconque l'assiste, même dans le cas de clameur de haro, peuvent plaider l'isu

général, & donner en évidence tout le cas de la justification; parce que la poursuite de la clameur de haro, quoique faite par le Connétable & par d'autres, est principalement le fait du Connétable & de la ville, & les autres ne sont que ses députés ou assistants dans leur district. 2. H. H.

101, 2, 3, 4.

Si les personnes arrêtées sur clameur de haro peuvent être cautionnées

18. Il semble que ceux qui sont arrêtés sur une clameur de haro, ne peuvent être reçus à caution, devant être considérés comme des personnes fortement soupçonnées de crime. 2. *Haw.* 98.

Les grands Connétables doivent accuser ceux qui ne poursuivent pas la clameur de haro.

19. Par le 2. statut de 13. Ed. 1. c. 6. on choisira des Connétables de centuriers, qui représenteront pardevant des Juges nommés, les défauts de poursuite des villes, & ceux qui logent des étrangers dans les villes éloignées, dont ils ne veulent point répondre.

Punition de ceux qui ne poursuivent pas la clameur de haro.

20. Et ceux qui ne font pas la clameur de haro, ou qui ne poursuivent pas d'après la clameur de haro, peuvent être indicts, amendés, & emprisonnés. 3. *inst.* 117.

Pouvoir de la Cour foncière de s'en enquérir.

21. Et c'est un des articles des Cours foncières de s'enquérir des clameurs de haro faites & point poursuivies. 18. Ed. 2.

Warrant pour faire clameur de haro sur un vol commis.

Quebec } A tous les Connétables & autres Officiers, tant dans ledit comté de *Quebec*, qu'ailleurs à qui il appartiendra d'exécuter ces présentes.

Comme A. I. habitant de—dans le Comté de—
à ce jour donné information sous serment pardevant moi
I. P. Ecuyer, un des Juges à paix de Sa Majesté dans
& pour ledit Comté de Q. que ce jourd'hui—de—
dans la—année du regne de—entre trois & quatre heures
de l'a-rès midi du même jour, à un endroit nommé—
dans ledit Comté de Q. dans le chemin du Roi, deux
malfaiteurs & félons, à lui ledit A. I. inconnus, ont
félonieusement assaillis lui ledit A. I. qui étoit là & alors
dans la paix de Dieu & de notre Souverain le Roi, &
qu'ils ont félonieusement & beaucoup effrayé lui ledit
A. I. & ont mis sa vie en risque. Et qu'ils ont vio-
lemment & félonieusement volé, pris & emporté de la
personne & contre la volonté de lui ledit A. I. la somme
de—argent courant de la Grande-Bretagne appar-
tenant à lui ledit A. I.; & qu'un desdits malfaiteurs &
félons, incennu à lui ledit A. I. est un grand homme
fort, & semble âgé de—ans. Est marqué au visage
de grains de picotte, & a une cicatrice au-dessous de
l'œil gauche, & avoit alors sur lui une casaque de
campagne brune, &c. Et montoit un cheval coupé bai
avec une étoile au front: & l'autre, &c. Et qu'après
ladite félonie & vol commis, lesdits malfaiteurs &
félons, à lui ledit A. I. inconnus, se sont enfuis &
retirés dans des endroits inconnus & ne sont pas encore
arrétés: ces présentes sont en conséquence pour vous or-
donner de prendre la force des villes de vos divers dis-
tricts & d'y faire une recherche prompte des personnes
ci-dessus désignées, & de poursuivre & faire sur eux
clameur de haro de ville en ville & de comté en comté,
tant avec des hommes à cheval qu'à pied; & d'en donner
avis par écrit, en y joignant le signalement des personnes

Et de l'offense susdites, à tous les Connétables qui vous entourent, jusqu'à ce qu'ils se rendent au bord de la mer, ou jusqu'à ce que lesdits malfaiteurs & félons soient pris; Et tous ceux que vous ou quelqu'un de vous, tant d'après cette recherche & poursuite qu'autrement, vous arretez ou ferez arrêter, comme justement soupçonnés d'avoir commis ledit vol & félonie, vous les traduirez pardevant quelqu'un des Juges à paix de Sa Majesté dans & pour le comté où il, ou ils seront ainsi arrêtés, afin que ledit Juge les examine, & que la loi en ordonne. Et qu'aucun de vous respectivement ne manque à ceci, sous les peines portées. Donné sous mon seing & sceau, à—dans ledit comté de Q. le—jour de—judit, dans la susdite année.

Comme supplément à cet ancien établissement, nous pouvons citer l'excellent plan de Sir John Fielding pour découvrir les délinquants, lorsqu'ils ont échappés à la poursuite de la clameur de Haro, qui est d'envoyer aussi-tôt avis à un certain Office connu dans Londres qui rend compte à toutes les parties du Royaume, en désignant l'offense & les coupables, avec autant d'exactitude que le cas peut le permettre. Au moyen de quoi plusieurs coupables insignes ont été arrêtés & beaucoup de biens retrouvés. La raison pourquoi rien de semblable n'a été fait anciennement est évidente. Avant l'invention de l'Imprimerie, il étoit impossible de donner la quantité d'avis requis pour exécuter ce plan si clair; & dans ces temps, où le commerce étoit peu connu, le transport par poste étoit long, tardif & incertain. Il est à désirer que la législation veuille prendre en considé-

ration cette institution, afin de lui donner un degré de stabilité en proportion de son utilité reconnue.

De la Nuisance.

I. *Ce que c'est.*

II. *Comment elle doit être levée.*

III. *Comment punie.*

I. *Ce que c'est.*

UNE nuisance commune semble être, une offense contre le public, soit en faisant une chose qui tende au préjudice de tous les sujets du Roi, soit en négligeant de faire une chose que le bien général exige. 1. *Haw.* 197.

Les dommages au préjudice de certaines personnes, ne sont point punis par une poursuite publique, comme les nuisances publiques, mais les parties qui en souffrent peuvent les faire redresser par des actions privées. 1. *Haw.* 197.

Remarquez ici une différence entre une nuisance *privée* & une *publique*: si c'est une nuisance *privée*, il peut avoir son action sur son cas & recouvrer ses dommages; mais si c'est une nuisance *publique*, il ne peut pas former une action sur son cas, & la loi a pourvu à ceci afin d'éviter la multiplicité des procès, parce que si une personne pouvoit avoir une action, tous les autres le pouvoient aussi; mais la loi a donné un moyen convenable pour cette nuisance publique, par présentment, ou indictment à la poursuite du Roi, de la part de

tous les sujets ; à moins que quelqu'un ne reçoive un dommage particulier , comme s'il tomboit avec son cheval dans un fossé fait à travers un grand chemin , qu'il en résultât une blessure & une perte ; pour lors il auroit une action sur ce cas , parce que son dommage est particulier & point commun aux autres. 1. *inst.* 56.

Et il s'ensuit évidemment , qu'un indictment pour une nuisance qui préjudicie seulement à des particuliers ne peut pas être valide : comme lorsqu'il accuse un homme de surcharger une telle commune ; ou d'avoir clôturé un morceau de terre , où les habitans de la ville ont droit de commune , au préjudice de tous les habitans de ladite ville , ou d'avoir détourné un cours d'eau allant à un tel moulin , au dommage de cette personne , & ses ténanciers , sans dire de tous les vassaux du Roi. 1. *Haw.* 197.

Cependant on a dit , qu'un indictment d'un quereleur public est bon , quoiqu'il conclue au commun préjudice de divers au lieu de tous , les sujets du Roi ; peut-être pour la raison (dit Mr. *Hawkins*) qu'un quereleur public ne peut être qu'une nuisance commune. 1. *Haw.* 198.

Et si la loi est ainsi dans ce cas , pourquoi un indictment qui établiroit une nuisance à un chemin , démontrant expressement & sans réplique que c'est un grand chemin , ne seroit-il pas bon , quoiqu'il conclue à la nuisance de divers , sans dire tous les sujets du Roi ? Peut-être que les autorités , qui semble contredire cette opinion , ne sont appuyées que sur la raison que dans le corps de l'indictment

l'indictment, il ne paroît pas assez certain, que le chemin, où la nuisance est alléguée, est un grand chemin, ou seulement un chemin particulier; & qu'en conséquence il doit être sensé par la conclusion de l'indictment que c'est un chemin particulier. 1. *Haw.* 198.

Il n'y a point à douter que les maisons communes de débauche ne puissent être indictées comme nuisances publiques; & l'on a dit que tous les théâtres communs pour les danseurs de corde & toutes les maisons ordinaires de jeux, sont des nuisances suivant la loi, non seulement parce que ce sont de grandes tentations pour l'oisiveté, mais aussi parce qu'elles attirent un grand nombre de personnes déréglées. 1. *Haw.* 198.

On a été d'opinion aussi qu'un théâtre ordinaire pouvoit être une nuisance, s'il attire un tel concours de voitures ou de monde, que ce soit un inconvénient général aux lieux voisins: 1. *Haw.* 198.

Empêcher une perspective, n'est point une nuisance commune. 3. *Salk.* 247.

Faire un bâtiment si proche de la maison de quelqu'un, qu'on lui ôte la vue, n'est point une nuisance pour fonder une action; à moins que la maison ne soit ancienne, & les vues aussi. 2. *Salk.* 459.

Si deux hommes possèdent deux morceaux de terre adjacens & que l'un d'eux bâtitse une maison sur sa terre & fasse des fenêtres & des ouvertures qui regardent sur la terre de l'autre, & que la maison & les ouvertures ayent existées pendant 30

ou 40 ans; cependant l'autre peut sur sa terre & son propre fonds bâtir légalement une maison ou tout autre chose, contre lesdites ouvertures & fenêtres, & l'autre ne peut avoir une action; parce que c'étoit une folie à lui de bâtir sa maison si proche de la terre de l'autre. Cependant si le premier en jouit de temps immémorial, c'est différent. *Cro. Eliz* 118.

Une *barriere* faite dans un grand chemin, où il n'y en a pas eu avant, est une nuisance publique. 1. *Haw.* 199.

On est convenu, que ce n'est point une nuisance commune de faire de la *chandelle* dans une ville, parce que la nécessité de cet article doit excuser la mauvaise odeur; mais il semble que l'on peut douter de la justesse de cette opinion, parce que quelque nécessité qu'il y ait de faire des chandelles, il ne s'ensuit pas qu'il soit nécessaire qu'elles soient faites dans une ville: & il est certain que la profession d'un *brasseur* est aussi utile que celle d'un faiseur de chandelles; & cependant il paroît que l'on est d'accord qu'une brasserie établie dans un lieu qui incommoderoit le voisinage pourroit être indictée comme une nuisance commune: tel que pourroit l'être dans le même cas une *verrerie*, ou une *cour pour des cochons*. 1. *Haw.* 199.

Deux personnes furent indictées pour faire de grandes quantités de *liqueurs mauvaises*, *mal-faisantes* & *puantes*, nommées esprit acide de soudre, huile de vitriol, & huile d'eau forte; ce qui infectoit l'air de mauvaises odeurs & mal-faisantes: la Cour décida que c'étoit une nuisance.

sur la terre &
une maison ou
vertures & fe-
une action;
e bâtir sa mai-
Cependant si
émorial, c'est

l chemin, où
e nuisance pu-

nt une nuisance
ans une ville,
e doit excuser
que l'on peut
on, parce que
des chandelles,
qu'elles soient
ain que la pro-
que celle d'un
t il paroit que
établie dans un
ge pourroit être
mune : tel que
ne verrerie, ou
99.

pour faire de
auvaises, mal-
esprit acide de
eau forte; ce
eurs & malvai-
une nuisance.

Le terme *noisime* est usité au lieu du latin *noctivus* ; & veut non seulement dire désagréable, mais malfaisant. Et Lord *Mansfield* dit, qu'il n'étoit pas nécessaire pour constituer l'offense, que l'odeur fût *mal saine*, qu'il suffisoit qu'elle rendit la jouissance de la vie & du bien *désagréable* *Burrow*. *Mansfield*. 333. *Rex v. White & Ward*. E. 30 G. 2.

Une personne fut indiétée pour faire beaucoup de bruit la nuit avec *un porte-voix*, qui troubloit le voisinage; la Cour décida que c'étoit une nuisance. T. 12. G. le *Roi & Smith* *sr* 704.

Il a été décidé que, ni un vieux ni un nouveau *pigeonnier* étoit une nuisance commune; cependant si un ténancier en fait un sans la permission du Seigneur du manoir, le Seigneur peut dans ce cas former une action contre lui. 1. *Harv*. 198.

Montrer pour de l'argent un *monstre* est un délit. 2. *cha. Ca*. 110. T. 34. C. 2. *Harring & Walbroud*. C'étoit un enfant monstrueux qui étant mort, fut embaumé pour le faire voir; mais le Lord Chancelier ordonna qu'il fût enterré.

Un homme qui a un *chien* qui tue les moutons, n'est pas une nuisance publique, mais le maître du chien (s'il le sçait) est sujet à une action; cependant s'il ignore ce défaut, il ne sera point puni pour cette mort: & dans une action pour cette mort le demandeur sera requis de donner des preuves, que le chien a coutume de tuer des moutons. *Dyer*. 25 *Het*. 171.

Si un homme a un *cheval* fougueux dans son étable & qu'il en laisse la porte ouverte de manière que le cheval sorte & fasse du mal une action, peut être intentée contre le maître. 1. *Vent*. 295.

Dans le cas de *Buxendin & Sharp*, E. 8. W. le demandeur déclara que le défendeur gardoit un taureau, qui avoit coutume de foncer sur le monde, mais ne dit pas que le défendeur sçavoit ce défaut; il fut décidé qu'il n'y avoit point de fondement pour une action, à moins qu'il ne parût que le maître connoissoit ce défaut. 2. *Salck.* 662.

Il y a une différence entre les bêtes qui sont *fera natura*, comme les lions & les tigres, qu'un homme doit toujours garder à ses risques; & celles qui sont *mansuetæ naturæ* & qui sortent de leur naturel, comme les bœufs & les chevaux. Dans ce dernier cas, il y a lieu à une action si le propriétaire est averti du défaut de la bête; mais dans le premier cas, une action est fondée sans cet avertissement. *Lord Raym.* 1583.

Mais si ces bêtes féroces s'échappoient de leur gardien de maniere à regagner leur liberté naturelle; dans ce cas celui qui les gardoit auparavant, ne sera point responsable du dommage qu'ils font après qu'il les a perdu & qu'ils ont recouverts leur naturel féroce. 1. *Vent.* 295.

Un *mâtin* qui va par les rues sans *museliere*, étant par son naturel féroce dangereux & causant de l'effroi aux sujets de Sa Majesté, semble être une nuisance commune, & le propriétaire peut en conséquence être indicté pour permettre sa sortie.

II. Comment elle doit être levée.

Il paroît certain que qui que ce soit peut abattre, ou détruire d'une autre maniere, une nuisance

publique, comme une barriere & même une maison nouvellement faite dans un grand chemin, ou autre chose semblable : car si une personne préjudiciée par une *nuisance privée* actuelle, comme par une maison pendante sur son bien, ou lui ôtant la vue, peut justifier son entrée sur le bien de l'autre pour abattre & détruire cette nuisance, soit qu'elle ait été faite avant ou depuis qu'il a le bien, il s'ensuit *a fortiori* que qui que ce soit peut légalement détruire une nuisance *commune* : & telle qu'est la loi aujourd'hui, il semble que dans un plaidoyer pour justifier la levée de la nuisance, il n'est pas nécessaire de prouver que l'on a fait le moins de dommage possible. 1. *Harv.* 199.

Quoi qu'il puisse ôter la nuisance, cependant il ne peut pas ôter les matériaux, ou les employer à son usage. *Dalt. c. 50.*

III. Comment punie.

On dit, qu'un quéreleur public (après conviction sur indictment) est punissable en le mettant dans une machine de correction appelée trebuchet ou cage à baigner les quéreleurs. 1. *Harv.* 200.

Nota. *Cuck* ou *guck* dans la langue *Saxone* (suivant Lord Coke) signifie *to scold* quereler; venant de l'oiseau *cuccow*, coucou : & *ing* dans cette langue veut dire *eau*; parce qu'une femme quéreleuse par punition étoit plongée dans l'eau. 3. *inst.* 219. Le bas peuple dans le nord de l'Angleterre, où l'on trouve le plus de *Saxons*, le prononce *ducking stool*, qui peut-être est venu du mot *Belgique* ou *Teutonique*

ducken plonger dans l'eau; d'où vraisemblablement on a pris le mot *duck* (*canard*) oiseau aquatique: ou plutôt, il est plus conforme à l'analogie & progression des langues, de dire, que le substantif *duck* est l'original & que le verbe en est formé; comme qui diroit que *to duck* est faire comme le canard.

Et elle peut être convaincue, sans établir les particularités dans l'indictment. 2. *Harw* 227.

Cependant l'offense doit être établie avec une certitude convenable; & l'indictment doit conclure non seulement contre la paix, mais comme nuisance commune à divers vassaux de Sa Majesté. Et dans le cas du Roi & Marguerite Cooper, H. 19. G. 2. elle fut convaincue d'après un indictment, d'être une commune & turbulente quereuse, & sémant la discorde parmi ses voisins paisibles & honêtes, en sorte qu'elle a agité, nué & excité plusieurs contestations, différens, quereles & disputes, parmi les vassaux de Sa Majesté, & contre la paix, &c. Il fut fait une motion pour arrêter le jugement, disant que l'accusation étoit trop générale, & n'équivaloit pas, soit à une perturbateuse, ou à une commune quereuse, qui étoient les seuls cas où une accusation générale étoit suffisante. On objecta aussi, que si les paroles désignoient une quereuse, on devoit établir que c'étoit une nuisance commune à ses voisins, parce que tous les degrés de quereles ne sont pas indictables. Et la Cour fut d'opinion que le jugement devoit être arrêté sur ces deux exceptions; parce qu'aucuns des termes dont on a fait usage ne sont techniques; & qu'on doit

Établir que c'est une nuisance commune. *Str.* 2246. *

Il n'y a pas de doute, que quiconque est convaincu d'une autre nuisance, ne puisse être amendé & emprisonné; & on dit que quelqu'un convaincu d'une nuisance faite au chemin du Roi, peut être condamné par le jugement à lever la nuisance à ses dépens; & il paroît être raisonnable que ceux qui sont convaincus de quelqu'autre nuisance commune, soient condamnés à la même chose. 1. *Haw.* 200. *Str.* 886.

Et il ne sera pas loisible au défendeur de faire aucune objection contre l'indictment, que lorsqu'il y répondra. *Dalt.* c. 66.

Et la Cour n'inflige jamais une petite amende à une personne convaincue d'une nuisance que lorsqu'il est prouvé que la nuisance est levée. *Dalt.* c. 66.

On peut indicter le maître pour une nuisance occasionée par son domestique. *Lord Raym.* 264.

Les nuisances communes sont indictables non seulement aux sessions, mais encore au circuit & à la Cour foncière. 2. *Haw.* 67.

Un acte de pardon général ne relève que de l'amende, mais non pas de la nuisance. 2. *Salk.* 458.

Plusieurs offenses sont déclarées être par des statuts particuliers, des nuisances communes, & on en parle dans leurs chapitres respectifs.

* Il semble qu'il n'est guere galant que nos ancêtres ayent supposés qu'il ne pouvoit y avoir que des femmes qui pussent être coupables de cette offense; car les mots techniques qui la dénotoient, lorsque les procédures étoient en latin sont tous du genre féminin; comme *rixatrix*, *calumniatrix*, *communis pugnatrix*, *communis pacis perturbatrix*, & semblables.

Indictment général pour une Nuisance.

Quebec } Les Jurés pour notre Souverain le Roi re-
 présentent sous leur serment qu' A. O. habitant dernière-
 ment de—dans le Comté de—le jour de—dans
 la—année du regne de—& plusieurs autres jours
 & temps, tant avant qu'après, avec force & armes
 à—dans ledit Comté (établissez ici la nuisance)
 & ladite (nuisance) faite ainsi que dessus, continue
 & existe, comme nuisance commune à tous les vaisaux
 & sujets de notre dit Souverain le Roi, au mauvais
 exemple de tous ceux qui tombent dans le même cas,
 & contre la paix de notre dit Souverain le Roi, sa
 couronne & dignité.

Des Sermens.

- I. Des Sermens en général.
- II. Des formules ordinaires des sermens.
- III. Sermens des Quackres.
- IV. Sermens des infideles.

I. Des sermens en général.

- Serment. 1. **OATH** est un mot corrompu du terme
 Saxon *eoth*. 3. *inst.* 165.
- Serment corporel. 2. On l'appelle serment corporel parce que la
 personne met sa main sur quelque partie des saintes
 écritures quand il le fait. 3. *inst.* 165.
- Serment prêté sur le livre de priere ordinaire. 3. Si on prête serment sur le livre de priere ordinaire qui contient les épîtres & les évangiles, c'est

Nuisance.

ain le Roi re-
 bitant dernière-
 ur de—dans
 urs autres jours
 for. e & armes
 i la nuisance)
 dessus, continue
 tous les vaisaux
 oi, au mauvais
 s le même cas,
 ain le Roi, se

c'est suffisant, & on peut être poursuivi pour par-
 jure de ce serment d'après le statut. 2. *Keb.* 314.

4. Les termes, *ainsi Dieu m'assiste*, dans la for-
 mule ordinaire d'un serment, peuvent avoir été
 peut-être usités d'abord dans les anciennes déci-
 sions de ce Royaume par bataille; ou ils sont au
 moins prononcés avec une emphase particuliere
 dans ce cas solennel où l'accusé met sa main
 droite sur le livre & prenant la main droite de
 l'accusateur fait le serment suivant, *écoute ceci;*
toi dont le nom de baptême est Jean, que je tiens par
la main, tu as menti à mon égard; & tu mens en
disant que moi, dont le nom de baptême est Thomas,
j'ai félonieusement assassiné ton pere W. de nom—ainsi
Dieu m'assiste (& alors il baise le livre & dit) *&*
je soutiendrai ceci contre toi par corps, comme cette Cour
l'ordonnera. Et l'accusateur est sermenté de même.

Ainsi Dieu
 m'assiste.

(Nous pouvons remarquer ici le véritable prin-
 cipe du terme *mentir*, qui est encore considéré un
 si grand affront en comparaison des autres, qu'aussi-
 tôt qu'il est prononcé, il s'ensuit un combat im-
 médiat & une effusion de sang.)

5. Il y a eu beaucoup de doute sur l'étendue du
 pouvoir des Juges à paix pour l'administration d'un
 serment. Le statut de 15. G. 3. c. 39. a dans un
 point fixé & déclaré leur pouvoir; il est enjoint
 ce qui suit: *comme il est souvent nécessaire que les*
Juges à paix fassent prêter serment lorsqu'il faut pré-
lever des amendes ou faire des saisies, en vertu des
actes du Parlement, ce qu'ils ne peuvent faire à moins
qu'ils n'y soient autorisés par lesdits actes respectivement;

Pouvoir
 d'admini-
 nistrer un
 serment.

sermens:

mpu du terme

l parce que la
 partie des saintes
 65.
 de priere ordi-
 les évangiles,
 c'est

il est en conséquence ordonné que dans tous les cas où il est enjoint de prélever une amende ou de faire une saisie, par quelque acte du Parlement actuellement en force, ou qui peut être fait à l'avenir, il sera légal à tout Juge ou Juges, agissant en vertu de ces actes respectifs, de faire prêter un serment ou sermens, afin de prélever lesdites amendes ou faire lesdites saisies.

Mais excepté dans les cas particuliers y spécifiés, le doute est le même qu'auparavant, ou peut-être plus grand, en ce qu'il peut engager à faire des recherches dans les autres branches de l'office d'un Juge à paix qui peuvent être sujettes à la même objection.

Et il semble qu'il y ait de l'ambiguïté dans le statut même. Car il y a trois expressions différentes dans les actes du Parlement qui donnent pouvoir aux Juges de prélever les amendes & de faire les saisies : la première est lorsqu'un statut dit en général, qu'une telle offense sera ouïe & terminée par un Juge ou plus, sans exprimer la manière particulière de conviction : la seconde est lorsque l'acte dit, que la conviction sera d'après le serment d'un ou plusieurs témoins ; & la troisième est lorsque l'acte s'étend davantage & dit, — *lequel serment ledit Juge est par ces présentes autorisé d'administrer.*

Si l'acte n'a en vue que cette dernière, il est certain qu'il y a des cas infinis où des actes du Parlement veulent que les convictions soient d'après les sermens de témoins sans donner de pouvoir positif aux Juges de recevoir lesdits sermens ; & si avant cet acte ci on ne pouvoit administrer

de serment en vertu de ces actes, ils doivent nécessairement être regardés comme futiles à cet égard, & les convictions qui en ont résultées absolument nulles. Le fameux acte pour la chaise de 5. An. c. 14. & plusieurs autres qui s'en sont suivis, exigent que la conviction soit d'après un serment, mais n'autorise point expressement les Juges à recevoir ledit serment. Il en est de même de plusieurs amendes concernant les pauvres, les manufactures de laine, de toile, de futaine, de coton, de cuir, de fer & autre; les gages de domestiques laboureurs & ouvriers, & du dernier acte à l'égard des chiens, où les amendes sont très-fortes; & d'un acte encore plus récent de 13. G. 3. c. 63. pour la manufacture de soie où il y a des amendes de £.50 qu'il est ordonné de recouvrer sous serment de témoins, quoique les Juges ne soient point autorisés par aucun de ces actes respectivement de faire prêter lesdits sermens.

Quoiqu'il en soit de ceci, il est évident que le remède de cet acte ne s'étend point à aucun cas où un serment n'est pas mentionné dans l'acte, mais seulement lorsqu'il est ordonné en général au Juge de prendre connoissance: & on peut dire que si là où un serment est nécessaire, les Juges ne peuvent cependant pas y procéder à moins qu'ils ne soient autorisés par les différens actes respectivement de le faire prêter, il s'ensuit *a fortiori* que là où il n'est point fait mention de serment ils ne doivent point le faire prêter. Et tel est le cas de tous les anciens statuts jusqu'à la fin du règne de la Reine Elizabette. Car il est exprimé seule-

ment en général, que les Juges auront le pouvoir de ouïr & terminer——s'enquêteront de telles offenses——s'enquêteront, ouïront & termineront, à leur discrétion——convaincront les délinquans par témoignage, confession, ou autrement, le statut de la 34. El. c. 7. contre le bri des clotures & le vol des vergers est le premier statut qui requiert spécialement que la conviction soit sous serment : & dans plusieurs autres après il est seulement dit que la conviction sera pardevant les Juges, sans faire aucunement mention d'un serment.

En outre, il y a d'autres actes que les Juges doivent faire qui ne regardent point la levée des amendes ou les saisies à faire. Et on peut prouver que s'ils n'ont pas le pouvoir d'administrer un serment dans un cas, ils ne l'ont pas pour le faire prêter dans un autre avec les mêmes circonstances. Comme par exemple, quelquefois la peine, après la conviction, n'est pas pécuniaire à être prélevée par saisie, mais corporelle, comme emprisonnement à la maison de correction ou quelque chose semblable ; & cependant les actes qui autorisent & ordonnent les poursuites, employent le même stile & formule, excepté l'acte de 15. G. 3. c. 39. qui remédie au mal dans un cas, mais laisse la matière indécidée quant au reste & à moins que les circonstances ne puissent être distinguées il peut affecter l'office du Juge à paix dans la partie la plus essentielle : car convaincre & emprisonner un délinquant en conséquence, sans serment, ou (ce qui est la même chose) en vertu d'un serment que le Juge n'a pas droit de faire prêter ; dé-

montre une juridiction si foible & si imparfaite que persone, à moins qu'il ne soit bien instruit, ne voudroit s'en charger.

Il est certain qu'il y a peu de sermens administrés par les Juges à paix qui ayent la sanction d'une autorité spéciale donnée par les différens actes du Parlement pour leur soutien. Aucun acte du Parlement ne donne pouvoir de faire prêter le serment d'office à un Jaugeur de l'accise, à un subdélégué des égouts, ou à un Bailli de Sheriff; à un soldat enrôlé pour le service de Sa Majesté, à un externe des invalides de Chelsea pour recevoir sa pension, à un pauvre qui a besoin de secours, à une persone arrêté comme coquin & vagabond, à un Seigneur à l'occasion d'un ténancier enlevant ses effets clandestinement, à une persone volée pour avoir son recours contre la centurie. Il est enjoint par des actes respectifs du Parlement que ces sermens ainsi que plusieurs autres soient administrés, & cependant aucuns de ces actes n'autorisent spécialement les Juges à paix à les administrer. Bien plus, dans des affaires usitées journellement, au lieu d'une clause additionelle autorisant la réception d'un serment, il n'y a même pas encore un acte du Parlement qui enjoigne aux Juges de prendre des dépositions sous serment, soit pour le renvoi d'un pauvre à son établissement, soit pour la filiation d'un bâtard pardevant deux Juges voisins. En sorte que les sermens que l'on fait prêter dans ces occasions sont de convenance supposés incidens & nécessairement liés à l'office d'un Juge à paix; & s'ils ne peuvent

être soutenus sur ce principe, il est aisé de conjecturer qu'elle peut en être la conséquence.

Il est bon de voir en peu de mots ce qu'ont dit à ce sujet quelques savans. On a soutenu que l'acte du Parlement qui donne pouvoir aux Juges de ouir & terminer & la commission en conséquence de ceci, donnent, sans plus, aux Juges tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de ce pouvoir; suivant ce dicton du Lord *Coke* dans une autre occasion, que quand la loi accorde une chose, elle accorde aussi ce qui lui est propre. Et telle a été l'opinion adoptée pendant plus de deux cens ans; car depuis la première institution de l'office jusqu'à la fin du regne d'*Elizabette* (comme je l'ai observé ci-devant) il n'est point fait mention de la manière particulière de conviction par serment. Mais on doit remarquer, que pendant ce temps, les Juges étoient regardés comme agissant dans leurs sessions, par Jurés, avec les mêmes manière & forme de procédures que dans les autres Cours du Roi. Ce n'a été que lorsque les petites causes telles que le bri des clôtures, les gages de domestiques, la fréquentation des cabarets, & autres semblables ont été remises à la décision des Juges à paix que l'on a enjoint spécialement de faire prêter serment. On crut ces affaires de trop peu de conséquence pour faire assembler des Jurés, & on ordonna en conséquence qu'elles seroient ouies & terminées par un Juge ou plus hors des sessions, & sans Jurés. Un nouveau genre de judicature étant établi par là, il fut de nécessité de limiter & définir la manière

particuliere de procédure ; comme que le Juge auroit le pouvoir de convaincre *d'après la confession de la partie, la vue du Juge ou l'examen de témoins*, lequel examen dans le temps, sans doute, étoit regardé comme devant être sous serment, car on ne connoissoit point alors d'autre examen juridique. Mais pour une plus grande précision & afin de prevenir toute espece d'ambiguité, plusieurs statuts en donnant cette décision sommaire dans plusieurs cas, où le serment est requis, ont ajouté cette clause, *lequel serment ledit Juge est par ces présentes autorisé de prendre*. Cependant il y a tant de statuts de cette espece qui ne font point cette distinction & d'autres qui ne parlent point en tout de serment qu'il paroît très-difficile de tirer à ce sujet aucune conclusion générale. Il semble que l'on a eu intention de spécifier que la conviction dans ces cas devoit être sommaire, sans le secours des Jurés, & que le Juge conséquemment est mis à ce sujet au lieu & place des Juges & des Jurés, & comme tel doit procéder suivant le cours de la loi commune, à moins que les termes exprès de l'acte du Parlement, n'en ordonnent d'une manière différente.

D'un autre côté, on cite contre ce pouvoir général l'autorité du Lord *Coke*, qui parlant du serment d'office pris, en conformité du 1er. statut de 13. Ed. 1. c. 47. par les conservateurs d'*Humber*, *Ouse*, *Trent* & autres rivières pour la pêche aux saumons, dit, qu'un nouveau serment ne peut être imposé sur aucun Juge, Commissonnaire, ou tout autre sujet, que par acte du

Parlement, comme c'étoit alors le cas; la prérogative de faire prêter serment doit être autorisée par acte du Parlement ou par la loi commune de temps immémorial. 2. *inst.* 479. Mais ceci au lieu de contredire la these précédente ne fait que la corroborer, en admettant la loi commune comme une regle pour faire prêter les sermens.

L'acte du Parlement de 1 & 2. P. & M. c. 13. autorisant les Juges hors de session de recevoir à caution les personnes arrêtées pour félonie, prescrit que les Juges prendront la déposition du prisonnier & la déclaration de ceux qui l'amenent, mais n'enjoint point que la déclaration soit sous serment. Sur quoi Mr. Lambard fait l'observation suivante: comme (dit-il) quelques Juges ont coutume de prendre sous serment la déclaration des conducteurs & que d'autres la prennent sans serment, voyons ce qu'on peut dire de chaque côté afin que l'on puisse mieux connoître & suivre ce qui doit être fait. Ceux qui reçoivent cette déclaration sans serment disent que si ceux qui ont fait cet acte avoient eu dessein d'exiger un serment, qu'ils l'auroient exprimé, comme les statuts de banque-route. 34. H. 8. c. 4 & 13. El. c. 7. Le statut des Contables 5. R. 2. c. 13. le statut des Laboureurs 2. H. 5 c. 4. & le statut pour le choix des membres du Parlement 8. H. 6 c. 7. l'ont fait avant. Dans tous lesquels & dans d'autres encore, l'examen sous serment est enjoint expressement & clairement. Mais les autres soutiennent fortement la prise du serment sur l'exemple des Juges des Cours supérieures; & alléguent que quoique le statut de

§. H. 4. c. 48. ordonne, sans mentioner de serment, que dans une action de dettes pour des arrérages de compte les Juges auront le pouvoir d'examiner les Avocats & autres, les Juges du banc du Roi ont coutume de faire prêter serment aux déposans. On fait la même chose tous les jours; disent ils, dans les examens des porteurs d'ordres, des experts, des Sheriffs, des Clercs & autres Officiers qui ont lieu dans les grandes Cours de Westminster; & Mr. *Brooke* (titre des examens. 32) est d'opinion; que tout examen doit être présenté sous serment. Et c'est en conséquence vraisemblablement (disent-ils) que le statut de 2. Ed. 6. c. 13. qui donne pouvoir à l'ordinaire d'examiner un homme pour sa dîme personnelle; excepte le serment, quoiqu'il eût pu le requérir de lui d'une autre maniere. En outre, ils ajoutent pour raison que, si ces déposans étoient examinés sous serment (quand même ils viendroient à mourir avant que le procès fût fait au prisonnier) leur déclaration pourroit être donnée en preuve comme une chose valide; au lieu qu'autrement elle n'auroit aucun poids, ce qui faciliteroit beaucoup l'impunité descoupables. Et il ajoute, je suis prêt à souffrir à cette dernière façon de penser; tant parce que j'ai entendu plusieurs Juges d'alsise opiner de cette maniere, que parce que l'expérience m'a convaincu, que, sans un tel serment, la plupart des accusateurs parleroient froidement contre un félon en présence du Juge, s'étant peut-être arrangés avec le coupable ou ses amis, avant que le Juge ait entendu parler de l'affaire. *Lamb. 213.*

cas; la prés-
être autorisée
commune de
Mais ceci au
te ne fait que
commune com-
sermens.
P. & M. c. 13.
de recevoir à
lonie, prescrit
du prisonnier &
mais n'enjoint
serment. Sur
tion suivante:
ont coutume de
n des conduc-
sans serment,
aque côté afin
& suivre ce qui
ette déclaration
qui ont fait cet
serment, qu'ils
ruts de banque-
c. 7. Le statut
statut des La-
pour le choix
c. 7. l'ont fait
l'autres encore,
xpressément &
ent fortement la
Juges des Court
que le statut de
§. H.

Mr. Dalton dit à ce sujet que la personne accusée ne sera point examinée sous serment, parce qu'aucun homme n'est obligé suivant la loi commune de s'accuser lui même. Cependant il convient (dit il) particulièrement dans les cas de félonie, que les dépositions des conducteurs & autres, que les Juges prennent contre le prisonnier, soient sous serment; autrement, dans le procès du prisonnier, de telles déclarations prises par le Juge ne seroient point lues ou remises aux Jurés, ni données en preuve contre le prisonnier dans son procès. Et telle a été l'opinion du Juge en chef *Coke* aux assises d'ére à Cambridge dans le procès d'un félon; car, dit-il, dans le cas d'une transgression quoique de la valeur de deux pences, il ne doit être donné de preuve aux Jurés que sous serment, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de la vie d'un homme. *Dalt. old Ed. c. 3.*

Et Lord *Hale* parlant du même statut, dit expressément que la déposition de l'accusateur ou des témoins doit être sous serment quoique le statut n'en fasse pas mention; laquelle déclaration sous serment, étant certifiée au procès avoir été fidèlement prise par le Juge ou son Clerc, peut être donnée en preuve contre le prisonnier, si les témoins sont morts ou incapables de pouvoir se transporter. 2. H. H. 586.

Enfin Mr. Dalton dans un autre endroit parlant du cas où un Juge peut punir les coupables sur accusation ou preuve en général, dit, qu'il semble que ce doit être d'après l'examen de témoins; & que quoique le statut ne dise pas expressément

que ce doit être sous serment, cependant il convient que le Juge le prenne : dans tous les autres cas où quelqu'un est autorisé d'entendre des témoins, il est à supposer que cette autorité d'examiner ne doit être prise que de la manière que la loi le veut, c'est-à-dire, sous serment. *Dalt. old. Ed. c. 66.*

En général, cette différence d'opinion, à l'égard du pouvoir des Juges à paix pour faire prêter serment dans les différens cas qui peuvent se trouver, est une affaire de la plus grande importance; & y ayant par ledit acte de la 15. G. 3. c. 39. une déclaration parlementaire dans un cas, qui est contraire, au pouvoir général des Juges à paix; & étant douteux jusqu'où, par parité de raison, on peut étendre cette interprétation à d'autres cas; on demande humblement s'il ne seroit pas à propos qu'il fût ordonné une fois pour tout, que dans tout les cas qui sont soumis aux Juges à paix par acte du Parlement, ils ayent pouvoir de faire prêter serment.

6. Lorsqu'un serment est administré par une personne qui a le pouvoir légal de le recevoir, & qu'ensuite on y manque, cependant si ce n'est pas dans une procédure judiciaire, ce n'est ni parjure, ni punissable par la loi commune. 3. *inst. 166.*

C'est pourquoi si quelqu'un appelle un homme *parjure* il peut là dessus intenter une action, parce que cela sera entendu être contraire à son serment dans une procédure judiciaire; mais il n'y a point d'action pour avoir appelé quelqu'un *forjworn*;

Parjure.

parce qu'il peut avoir fait un faux serment extrajudiciaire, ce qui n'est point parjure en loi.

Du serment de fidélité.

3. *inst.* 166.

7. Tout laïque, âgé de 12. ans, étoit obligé anciennement de prêter serment de fidélité à la Cour fonciere ou du circuit, & c'étoit un grand mépris que de s'y refuser. 1. *inst.* 68.

Mais le clergé n'a été obligé au serment de fidélité que depuis la réforme, il ne faisoit que rendre hommage au Roi, pour les terres de l'Eglise relevantes de lui. 1. H. H. 71, 72.

Lord *Hale* parlant de l'ancien serment de fidélité qui fut usité plus de 600 ans, dit, qu'on doit y observer la prudence de la loi commune, qu'il étoit court & clair, qu'il n'étoit point embrouillé de longues & difficiles clauses ou déclarations, mais qu'il étoit à la portée du plus petit génie, & qu'il comprenoit cependant tout le devoir d'un sujet envers son Prince 1. H. H. 63. La forme actuelle du serment de fidélité est presque la même.

Du serment de suprémacie.

8. Le serment de suprémacie a été introduit au temps de la réforme lors de l'abolition de l'autorité du Pape.

Du serment d'abjuration.

9. Le serment d'abjuration vint après la révolution. Il fut un peu changé la première année de la Reine *Anne*; ensuite la première année de *George* premier, & enfin la sixième année de *George* trois.

Il seroit peut-être à désirer qu'il fût plus conforme à la règle du Lord *Hale*, en étant plus court & plus clair; y ayant plusieurs termes difficiles que ceux qui le prêtent n'entendent pas

bien & référant à un acte du Parlement que peut-être pas un sur cinquante n'a consulté.

10. Deux Juges peuvent sommer par écrit sous leur seing & sceaux toute personne qu'ils soupçonent dangereuse ou mécontente du gouvernement, de comparoître pardevant eux à tel jour & heure fixés afin de prêter les sermens de fidélité, suprémacie & abjuration, & si telle personne néglige ou refuse de comparoître, alors sur preuve légale sous serment que le service de la sommation a été fait à ladite personne, ou laissé à son domicile ou demeure ordinaire, à quelqu'un de la famille, ils le certifieront à la session suivante pour que le Greffier de la paix l'enregistre. Et si cette personne néglige ou refuse de comparoître & prêter serment à ladite session (le nom de ladite personne étant lu publiquement à la premiere tenue de ladite session) alors ladite personne sera estimée & jugée convaincue être un papiste : ce qui sera certifié par le cleric de la paix à la Chancellerie ou au banc du Roi pour y être enregistré. 1. G. st. 2. c. 13. f. 10, 11.

Somma-
tion pour
prêter ser-
ment.

Qu'ils soupçonneront. Il semble qu'un simple soupçon ne suffit pas, qu'il faut une bonne cause de soupçon, & que cette cause de soupçon peut être débattue. *Read. Oath.*

Refuse de prêter les sermens. On ne peut pas dire qu'une personne refuse les sermens, à moins qu'on ne les lui ait lu, ou qu'on n'ait offert de les lire. *Read. Oath.*

II. Des formules ordinaires des sermens.

Serment
de fidélité.1. Le serment de fidélité suivant le 2. statut de
G. c. 13.

*Je A. B. promets sincèrement & jure que je serai
fidele & garderai une fidélité inviolable à Sa Majesté
le Roi George. Ainsi Dieu m'assiste.*

Serment
de supré-
macie,2. Le serment de suprémacie suivant le 2. statut
de 1. G. c. 13.

*Je A. B. fais serment que du fond de mon cœur,
j'abore, déteste & abjure comme impie & hérétique,
cette doctrine & these damnable, que les Princes ex-
communiés ou dépouillés par le Pape ou par toute autre
autorité du Siège de Rome peuvent être adossés ou
assésinés par leurs sujets ou tout autre. Et je déclare
qu'aucun Prince étranger, personne, Prélat, Etat ou
Potentat, n'a, ou ne doit avoir aucune juridiction, pou-
voir, supériorité, prééminence ou autorité ecclésiastique
ou spirituel dans ce Royaume. ainsi Dieu m'assiste.*

Serment
d'abjura-
tion.3. Le serment d'abjuration d'après le statut de
6. G. 3. c. 53.

*Je A. B. véritablement & sincèrement reconnois,
professe, certifie, & déclare en conscience, devant Dieu
& les hommes, que notre Souverain sire le Roi George,
est le Roi légitime & de droit de ce Royaume & des
autres dominations de Sa Majesté dépendantes d'icelui. Et
je déclare solennellement & sincèrement que je crois en mon
ame & conscience, qu'aucun des descendans de la per-
sone qui se prétendoit être Prince de Gales, durant la
vie du défunt Roi Jacques second & qui depuis son
désès prétendoit être & s'arroyoit le titre de Roi d'An-
glererre, sous le nom de Jacques trois, ou d'Ecosse,*

sous le nom de Jacques huit, ou le titre de Roi de la Grande Bretagne, n'a aucun droit ou prétention quelconque à la couronne de ce Royaume ou autre domination dépendante : Et je renonce, refuse Et abjure toute fidélité ou obéissance envers aucun d'eux. Et je jure que je garderai la foi Et fidélité inviolable à Sa Majesté le Roi George, Et que je le défendrai, de tout mon pouvoir, contre toutes les conspirations traitresses Et autres attentats qui pourroient avoir lieu contre sa personne, couronne Et dignité. Et je ferai tout mon possible pour découvrir Et faire sçavoir à Sa Majesté Et à ses successeurs, toutes trahisons Et conspirations traitresses que je sçaurai être contre lui ou aucun d'eux. Et je promets de bonne foi, de supporter, maintenir Et défendre de tout mon pouvoir la succession de la couronne contre les descendants dudit Jacques Et contre quelque personne que ce soit, laquelle succession, par un acte, intitulé, un acte pour une plus ample limitation de la couronne & pour mieux assurer les droits & liberté du sujet, est Et demeure limitée à la Princesse Sophie, Electrice Et Duchesse d'Hanovie Et aux héritiers protestans de son chef. Je reconnois sous serment tout ce que dessus de bonne foi Et sincèrement, conformément aux termes exprès par moi prononcés, Et suivant le sens Et l'interprétation ordinaire dejdits termes, sans aucune équivoque, restriction mentale, ou reserve secreete que ce soit. Et je fais cet aveu, reconnaissance, abjuration, renonciation Et promesse, de bon cœur, de plein gré Et sincèrement sur la véritable croyance d'un chrétien. Ainsi Dieu m'assiste.

4. La déclaration contre la transsubstantiation, suivant le statut de 25. C. 2. c. 2. f. 9.

Déclaration
contre la trans-
substanti-
ation.

Je A. B. déclare que je crois qu'il n'y a aucune transubstantiation dans le sacrement de l'Eucharistie, ou dans les élémens du pain & du vin au moment, ou après leur consécration par quelque personne que ce soit.

Déclaration
contre le pa-
pisme.

5. La déclaration contre le papisme conformément au 2. statut de 30. C. 2. c. 1.

Je A. B. professe, certifie & déclare solennellement & sincèrement en présence de Dieu, que je crois, que dans le sacrement de l'Eucharistie il n'y a aucune transubstantiation des élémens du pain & du vin au corps & au sang du Christ, au moment ou après leur consécration par quelque personne que ce soit : & que l'invocation ou adoration de la Vierge Marie ou de tout autre Saint & que le sacrifice de la Messe, usites actuellement dans l'Eglise de Rome, sont superstitieux & idolâtres : & je professe, certifie & déclare solennellement en présence de Dieu, que je fais cette déclaration & chaque partie d'icelle, dans le sens littéral & ordinaire des termes à moi lus tel que les Protestans Anglois les entendent ordinairement, sans aucun subterfuge, équivoque, ou restriction mentale & sans aucune dispense à moi accordée par le Pape à cet effet, ou par quelqu'autre puissance ou personne que ce soit & sans espoir d'une telle dispense de la part de quelque puissance ou personne que ce puisse être, ou sans penser que je suis ou puis être acquitté devant Dieu ou les hommes, ou absous de cette déclaration ou de partie d'icelle, quoique le Pape ou quelqu'autre personne ou puissance m'en dispense ou l'annulle, ou déclare qu'elle étoit nulle ou non valide dès le commencement.

III. Sermens des Quakres.

1. Dans tous les cas où par quelque acte du Parlement un serment est alloué ou requis, l'affirmation solemnele des Quakres sera reçue au lieu du dit serment; & ce, nonobstant qu'il n'y soit point pourvu par ledit acte. 22. G. 2. c. 46. Et par conséquent les ordonnés à ce sujet très-fréquens dans les actes du Parlement sont superflus.

Affirmation permise.

2. Et si quelqu'un est convaincu légalement d'une affirmation ou déclaration volontairement fausse & subornée dans quelque matiere ou chose que ce soit, qui seroit regardé, s'il eut été sermenté dans la forme ordinaire, comme parjure volontaire & suborné, il sera sujet aux mêmes peines portées pour les parjures. 8. G. c. 6 l. 2.

Parjure encouru par une fausse affirmation.

3. Mais aucun Quakre, en vertu de ceci, ne peut être qualifié ou admis à rendre témoignage dans aucune affaire criminele, ou à servir en qualité de Juré, ou à jouir d'aucun office, ou place lucrative dans le gouvernement. 7 & 8. W. c. 34. l. 6.

L'affirmation n'est point allouée dans les affaires crimineles

Dans aucune affaire criminele, il semble par cette expression, qu'un Quakre ne peut pas sur sa simple affirmation se faire donner sureté de la paix ou de bonne conduite, ou obtenir un warrant pour chercher des effets volés, ou poursuivre la centurie pour damage dans le cas de vol, & autre chose semblable; mais que dans tous ces cas, on doit premièrement faire prêter serment.

T. 4. G. 2. le Roi & Wych, on refusa la lecture de l'affirmation d'un Quakre sur une motion pour une information de mauvais comportement. *str.* 872.

T. 7. G. *Robins & Sayward*. Nous ne pouvons pas, dit la Cour, accorder *une prise de corps* pour une inexécution d'un arbitrage, sur l'affirmation d'un Quakre; parce que, quoi qu'à la poursuite de partie à partie, c'est toujours une procédure criminelle dans la clause du statut. *str.* 441.

H. 3. G. 2. la veuve *Castell* contre *Bambridge & Corbet*. Dans un appel de meurtre, on demanda le témoignage d'un Quakre & on insista que c'étoit une poursuite civile de partie à partie & non pas entre le Roi & la partie, & qu'en conséquence on devoit recevoir son affirmation. Mais *Raymond*, Juge en chef dit que c'étoit effectivement une procédure criminelle, & que conséquemment il ne pouvoit être témoin. *str.* 856.

H. 8. G. 3. le Roi & *Gardner*. L'affirmation d'un Quakre fut offerte, pour *disculper* Mr. Gardner le défendeur en donnant ses raisons pourquoi une information ne seroit pas exhibée contre Mr. Gardner pour mauvais comportement. On objecta la lecture de cette affirmation, & la Cour fut clairement d'opinion 1. que l'affirmation d'un Quakre ne pouvoit pas être lue au soutien d'une accusation criminelle; mais 2. qu'ils croyoient qu'une affirmation pouvoit être lue en *défense* d'une accusation criminelle, si l'accusé étoit lui-même Quakre afin de se *disculper*. 3. Dans le cas présent d'un témoignage *collateral*, au soutien de la justification d'une autre personne quand le Quakre lui-même n'est pas accusé, ils croyoient que l'affirmation ne devoit pas être lue. Et en conséquence on la retira; *Burrow, Mansfield.* 1117.

H. 16. G. 3. *Atchefon & Everitt.* Dans une action de dette d'après le statut contre la subornation on objecta contre l'affirmation d'un Quakre parce que la subornation est une offense criminelle, assujettissant le coupable non seulement à la pénalité portée par le statut, mais encore à être puni comme une offense à la loi commune. Mais la Cour fut d'avis que dans tous les cas où il y a matière tant à une action qu'à un indictment pour le même fait, comme pour assaut emprisonnement & chose semblable, un quakre peut être admis comme témoin dans l'action quoiqu'il ne le puisse pas dans l'indictment. *Cowper.* 322.

Oui jouir d'aucun office ou place lucrative dans le gouvernement. F. 33. G. 2. *Le Roi & March.* Par un acte de 26. G. 2. c. 18. il est enjoint de prêter & souscrire un certain serment à l'admission aux privilèges de la compagnie *Turque*, *Isaac Rogers* avoit fait & souscrit son affirmation solennelle & déclaration à l'effet du serment. La question étoit de sçavoir si on devoit l'admettre au lieu du serment. L'opinion de la Cour fut que ce n'étoit point un office ou une place lucrative dans le gouvernement. La demande de cet homme n'est pas autre chose que d'être admis dans une société de marchands faisant le commerce dans une certaine partie du monde. Les remises même de l'argent public pour l'usage & le compte du gouvernement, données aux Quakres par Sa Majesté, quoi qu'elles puissent être très-lucratives, ne sont cependant point des offices ou places dans le gouvernement. *Bur. Mansf* 999.

4. L'affirmation solennelle des Quakres, au

Formule
générale
d'affirma-
tion.

lieu de serment telle qu'elle est établie finalement par le statut de 8. G. c. 6. est comme suit,

Je A. B. déclare & affirme solennellement, sincèrement & véritablement.

Déclaration de fidélité.

5. Au lieu des sermens d'allégeance & de suprémacie, il est permis aux Quakres de faire la déclaration de fidélité qui suit. Suivant le statut de 8. G. c. 6.

Je A. B. promets & déclare solennellement & sincèrement que je serai réellement fidele au Roi George; & je professe, certifie & déclare solennellement, sincèrement & véritablement que j'abore de tout mon cœur, déteste & désavoue comme impie & hérétique, cette doctrine & these criminelle, que les Princes excommuniés & dépouillés par le Pape ou tout autre pouvoir du siège de Rome, peuvent être déposés ou assassinsés par leurs sujets ou qui que ce soit. Et je déclare qu'aucun Prince étranger, personne, Prélat, Etat, ou Potentat, n'a ou ne doit avoir aucun pouvoir, juridiction, supériorité, prééminence, ou autorité ecclésiastique ou spirituel, dans ce Royaume.

Abjuration.

6. Par le même acte de la 8. G. c. 6. il fut permis aux Quakres de se conformer à la formule prescrite quant à l'effet du serment d'abjuration. Après la mort de la personne prétendant être Roi de l'Angleterre sous le nom de Jacques trois, il fut nécessaire de changer la forme du serment d'abjuration. En conséquence la 6. G. 3. c. 53. on prescrivit une nouvelle forme du serment d'abjuration, mais il n'y a ni dans cet acte ni dans aucun autre, aucune clause pour changer à cet égard l'affirmation ou déclaration des Quakres. Il semble que la forme en doit être comme suit,

Je A. B. reconnois, professe, certifie & déclare solennellement sincèrement & véritablement que le Roi George est le Roi légitime & de droit de ce Royaume, & de toutes les autres dominations & pays dépendants. Et je déclare solennellement & sincèrement que je crois qu'aucun des descendans de la personne qui se prétendoit être Prince de Galles durant la vie du défunt Roi Jacques second; & qui depuis son décès prétendoit être & s'arrogeoit le titre de Roi d'Angleterre sous le nom de Jacques trois ou d'Ecosse sous le nom de Jacques huit, ou le titre de Roi de la Grande-Bretagne, n'a aucun droit ou prétention quelconque à la Couronne de ce Royaume ou autre domination dépendante Je renonce, & refuse toute fidélité ou obéissance envers aucun d'eux, & je promets solennellement que je serai réellement fidele, & garderai une fidélité inviolable au Roi George & que je lui serai attaché, nonobstant toutes conspirations traitresses & autres attentats qui pourroient avoir lieu contre sa personne, sa Couronne ou dignité. Et je ferai tout mon possible pour découvrir & faire sçavoir au Roi George & à ses successeurs, toutes trahisons & conspirations que je sçaurai être contre lui ou aucun d'eux. Et je serai réellement fidele a la succession de cette Couronne contre les descendans dudit Jacques & contre quelque personne que ce soit, telle qu'elle est & demeure fixée par un acte intitulé, un acte déclarant les droits & libertés du sujet & fixant la succession de la Couronne, à la défunte Reine Anne & aux héritiers de son chef protestans; & laquelle par un autre acte du Parlement, intitulé, un acte pour une plus ample limitation de la Couronne & pour mieux assurer les droits & libertés du sujet, est & demeure

fixée & substituée après le décès de ladite défunte Reine. Et à défaut d'enfant de ladite défunte, à la défunte Princesse Sophie, Electrice & Duchesse Douairiere a' Hanovre aux héritiers protestans de son chef. Jé reconnois, promets & déclare tout ce que dessus de bonne foi & sincérement conformément aux termes exprès par moi prononcés, & suivant le sens & interprétation ordinaire desdits termes, sans aucune équivoque, subterfuge mental, ou restriction secreete que ce soit. Et je fais cet aveu, reconnoissance, rénonciation & promesse, de bon cœur, de plein gré & avec sincérité.

Profesion
de foi.

7. La profession de foi des Quakers suivant le statut de 1. W. c. 18.

Je A. B. crois en Dieu le pere & en J. sus Christ, son fils éternel, le vrai Dieu, & au Saint Esprit un Dieu à jamais béni; & reconnois que les saintes écritures de l'ancien & nouveau testament sont d'inspiration divine.

IV. Sermens des infideles.

Juifs.

1. Un Juif doit être sermenté sur l'ancien testament, & il peut être poursuivi pour parjure de ce serment en vertu du statut. 2. *Keb, 314.*

H. 2. G. 2. *Gornez Serra & Munez.* Sur erreur de dette d'après une obligation. Les cautions étant tous deux Juifs on leur permis de mettre leurs chapeaux pour prêter serment. *Str 821.*

Quand les Juifs font le serment d'abjuration, on omet ces mots (*sur la vraie croyance d'un Chrétien.*) 10. G. c. 4. f. 18.

Payens.

2. En Conseil le 9. Décembre 1738. Présens les deux Juges en chef. Sur une plainte de *Jacob Fachina* contre le Général *Sabine*, comme Gouver-

neur de Gibraltar, Alderaman Ben Monso, un maure fut produit comme témoin & sermenté sur le Koran. *Ar. 1104.*

Comme dans le cas d'Omichund contre Barker. H. 18. G. 2. on permit d'être lues, dans la Cour de Chancellerie, les dépositions de plusieurs payens de la religion de Gentou, sermentées suivant leur propre maniere. 2. *Eq. Cas. Abr. 397. 1. Atk. 21.*

De la restitution d'effets volés.

IL y a trois moyens de restitution d'effets pour la partie de qui ils ont été volés; 1. par appel de vol ou de larcin. 2. Par le statut de 21. H. 8. c. 11. & 3. par la voie de la loi commune. 1. H. H. 538.

1. *Sur un appel de vol ou larcin.* Si la partie étoit convaincue par cette voie, la restitution des effets contenus dans l'appel devoit être faite à l'appellant; car c'est un des buts de cette procédure. 1. H. H. 538.

Et il s'ensuit que si dans un appel de félonie ou vol, l'appellant oublie quelqu'un des effets à lui volés, ils sont perdus & confisqués pour le Roi. 1. H. H. 538.

Cet appel doit être sur une poursuite prompte & continue; & quoiqu'autrefois la loi fût stricte quant au temps & à la maniere de la poursuite & de l'arrêt du félon, elle l'est moins aujourd'hui. 1. H. H. 540.

Restitu-
tion sur un
appel.

Car si le félon est pris par d'autres, comme par le Sheriff cependant si la partie volée vient dans l'an & donne avis de la félonie, & entre son appel c'est une poursuite prompte & continue, s'il a fait ses diligences peu de temps après la félonie pour le faire arrêter. 1. H. H. 540.

Si le félon abandonne les effets volés, sans être poursuivi, ces effets ne sont point abandonnés en loi, ni confisqués au Roi ou au Lord d'une franchise; mais s'il les abandonne étant poursuivi, alors ils sont abandonnés en loi & confisqués au Roi, ou au Lord de la franchise. 1. H. H. 541.

Cette confiscation n'est pas comme pour une chose perdue que le Lord peut saisir, mais que la partie à qui les effets appartiennent peut reprendre dans l'an & jour; ici le véritable propriétaire ne peut saisir ses propres effets quoique poursuivant dans l'an & jour. 1. H. H. 541.

Cependant ce n'est pas tant la perte absolue des effets du propriétaire qu'un moyen fixé par la loi pour obliger le propriétaire à convaincre le félon en poursuivant son appel; & par conséquent s'il fait une poursuite prompte & continue & poursuit son appel; & que par ce moyen le félon soit convaincu ou atteint, & que l'on se soit enquis, & que l'on ait trouvé la poursuite prompte & continue par verdict ou enquête d'office, les effets ainsi abandonnés lui seront restitués. 1. H. H. 541.

Restitu-
tion d'a-
près le sta-
tut de 21.
H. 8.

2. Par le statut de 21. H. 8 c. 11. lequel établit une nouvelle loi pour la restitution; car avant ce statut il n'y avoit point de restitution sur un indistinctement mais sur un appel: voici ce qu'il ordonne.

Si un

Si un félon vole ou emporte l'argent ou les effets de qui que ce soit, & qu'il soit indiété & poursuivi, & trouvé coupable ou convaincu d'une autre maniere; d'après les preuves données par la partie volée, ou le propriétaire de l'argent ou des effets ou par quelqu'autre à leur instigation; alors la partie volée ou le propriétaire des effets recouvrera son argent ou ses effets: & les Juges pour vider les prisons, ou tous autres Juges pardevant lesquels le félon sera trouvé coupable ou convaincu d'une autre maniere, peuvent donner un writ de restitution comme si le félon étoit convaincu d'après un appel.

Ou convaincu d'une autre maniere, si le propriétaire présente un Bill d'indictment & qu'il soit trouvé; & que le félon s'enfuit & soit proscrit; le propriétaire recouvrera ses effets; parce qu'il a rendu témoignage sur l'indictment; & quoique ce ne soit pas une conviction, c'est cependant le fondement de la proscription, ce qui est un *attainder*. 1. H. H. 545.

La partie volée ou le propriétaire. En conséquence si on vole au domestique l'argent du maître, & que le domestique à son instigation rende témoignage & convainque le félon, le maître aura un writ de restitution s'il est prouvé par l'indictment & les preuves que l'argent est au maître; parce que le statut ordonne la restitution à la partie volée ou au propriétaire. 1. H. H. 542.

Ou le propriétaire. Si le testateur est volé & que le voleur soit convaincu par l'entremise de l'exécuteur, ledit exécuteur aura la restitution; parce que cette loi étant avantageuse elle doit être interprétée avantageusement & s'étendre aux exécuteurs & administrateurs. 3. *inst.* 242.

H h h

autres, comme
tie volée vient
lonie, & entre
ote & continue,
temps après la
H. 540.

volés, sans être
at abandonnés en
Lord d'une fran-
étant poursuivi,
& confisqués au

. 1. H. H. 541.
omme pour une
isir, mais que la
ent peut repre-
table propriétaire
oique poursuivant

la perte absolue
moyen fixé par la
à convaincre le
& par consequent
continue & pour-
oyen le félon soit
n se soit enquis,
suite prompte &
d'office, les effets
és. 1. H. H. 541.
11. lequel établit
on; car avant ce
tion sur un indi-
ce qu'il ordonne.

Si un

Recouvrera. S'il y a des effets volés & qu'ils ne soient point abandonnés dans la fuite, ni saisis par les Officiers du Roi ou le Lord du manoir, ni vendus publiquement, le propriétaire peut les reprendre, sans aucun writ de restitution, ou faire une action en conséquence, quoiqu'il ne poursuive pas le coupable. 2. *Harv.* 168. *Kely.* 48.

Et par le statut de 31. *El.* c. 12. Quand des chevaux sont volés & vendus publiquement, & que le propriétaire les réclame dans les six mois & rembourse à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté, il doit les ravoir sans poursuite.

Mais il en est autrement, si les effets sont abandonnés par le félon dans sa fuite, ou s'ils ne sont point abandonnés mais qu'ils ayent été saisis par les Officiers du Roi ou le Lord du manoir, comme soupçonnés d'avoir été volés; pour lors la partie n'en aura pas la restitution, à moins que le félon ne soit convaincu à sa poursuite. 2. *Harv.* 168. *Kely.* 48.

Et dans ce cas, il n'aura que ce qui sera mentionné dans l'indictment quoiqu'il y eut d'autres effets volés dans le même temps; & la raison en est parce que par cette omission, le coupable auroit pu échaper. *Kely.* 49. 1. *H. H.* 545.

Son argent ou effets. Un homme vola des bestiaux & les vendit en plein marché; le Sheriff saisit le voleur & l'argent, & il fut convaincu & pendu à la poursuite du propriétaire des bestiaux, à qui on rendit l'argent; car quoique le statut donne pouvoir aux Juges d'accorder la restitution de l'argent & des effets volés, & que dans ce cas l'argent n'avoit

lés & qu'ils ne
e, ni faisis par
du manoir, ni
ire peut les re-
ution, ou faire
il ne poursui-
y. 48.

Quand des che-
nement, & que
les six mois &
ls lui ont couté,

les effets font
uite, ou s'ils ne
ayent été faisis
ord du manoir,
és; pour lors la
à moins que le
rsuite. 2. *Haw.*

e qui fera men-
y eut d'autres
& la raison en-
e coupable auroit
5.

ola des bestiaux
Sheriff faisit le
raincu & pendu
bestiaux, à qui
le statut donne
stitution de l'argent
s l'argent n'avoit

pas été volé, mais comme il provenoit du vol,
c'étoit plutôt par équité que d'après les termes
exprès du statut. *Noy.* 128.

Mais ça été une grande question de sçavoir, si
des effets volés & vendus par le voleur en plein
marché, & le voleur étant convaincu sur le té-
moignage de la partie volée, la partie aura resti-
tution d'après ce statut de la chose volée ou non,
l'acheteur n'ayant point connoissance de la félonie.
Le Lord *Hale* soutient fortement qu'on doit lui
rendre les effets volés quoique vendus en plein
marché. 1. Parce que cet acte a été fait pour
encourager les personnes volées à poursuivre les
malfaiteurs, & ils ont par conséquent une asu-
rance de restitution, & ce seroit un encourage-
ment médiocre si le voleur pouvoit l'é luder en
vendant en plein marché, ce qui a lieu presque tous
les jours dans les boutiques à *Londres*. 2. Parce
que l'homme qui est volé, est volé contre son
gré & qu'il ne peut l'empêcher; au lieu que
l'acheteur d'effets volés a le choix d'acheter ou
de ne point acheter, à moins qu'il ne soit assuré
de la propriété des effets ou qu'il ne connoisse le
propriétaire. 1. *H. H.* 542, 3, 4. 2. *Haw.* 170.
Kely. 48.

M. 12. *G.* 3. *Golightly & Reynolds.* Une action
de *trouver* fut intentée pour six cuilleres à soupe
d'argent, deux salieres d'argent, deux cuilleres
pour le sel, un billet de banque de £.20. n°. 203.
daté du 19 Novembre 1771, & dix guinées en
or. Le tout étant le produit d'un billet de banque
de £.50. volé par un nommé *Ferguson*, trouvé

sur lui quand il fut arrêté & prouvé par le demandeur poursuivant le procès dudit Ferguson au banc du Roi, qui fut convaincu du vol dudit billet de banque de £.50. La question étoit de sçavoir si le demandeur pouvoit recouvrer dans cette action ? On dit en faveur du demandeur que jusqu'à l'époque du statut de 21. H. 8. c. 11. on n'accordoit de restitution que sur appel. Il est vrai qu'il donne un moyen particulier, par un writ de restitution, mais il n'exclut point les autres. Mr. Hawkins dit qu'il y a un moyen de recouvrement quand les effets demandés n'ont point été volés, le félon les ayant vendus ou en ayant disposé d'une autre manière, le poursuivant dans ce cas a droit à ce qui a été donné en échange. Telle fut la décision pour de l'or volé & changé pour de l'argent, *Cro. Eliz.* 661. Et pour des animaux volés & vendus en plein marché, *Nov.* 128. que si cette action de *trouver* n'est pas valide, qu'on n'en sçauroit bien concevoir une autre. Qu'une action de *détenuë* ne pouroit avoir lieu proprement, puisqu'elle regarde les choses mêmes. De l'autre côté on soutint que le statut ne donnoit qu'un seul moyen par indictment, comme il n'y en avoit qu'un autre fois par appel, qui étoit par writ de restitution. Pour maintenir l'action de *trouver* le demandeur doit dire & être en état de prouver qu'il étoit en possession de ces effets, & qu'il les a perdu accidentellement, & que le défendeur les a trouvés & refuse de les rendre.—
 Suivant Lord *Mansfield*, Juge en chef. Ce seroit la prérogative la plus cruelle du monde si les effets

d'une partie innocente devoient être confisqués à la Couronne parce qu'un félon les lui auroit enlevés Il y a réellement une bonne raison pour qu'avant la poursuite, l'action de *trouver* n'ait pas lieu, afin d'empêcher de s'accorder sur la félonie. Mais il n'y a point de doute que le demandeur n'ait droit à la restitution de façon ou d'autre & même avec extention. Mais comment interpréterons-nous la restitution qui doit être faite? L'entendrons-nous strictement pour la chose volée? Non: libéralement contre une prérogative si odieuse. Je ne vois pas pourquoi l'action de *trouver* n'est pas valide. Le statut met un indictment dans le même cas qu'un writ d'appel. Le statut dit qu'il recouvrera; mais laisse à la partie le choix du recouvrement. Le statut lui donne un moyen particulier mais ne lui ôte pas les autres. Je ne crois pas qu'il y ait eu un bill de restitution depuis deux cens ans. Le cas a déjà été décidé autrefois, comme dans *Noy & Cro Eliz.* très judicieusement, en faveur de la justice naturelle, contre la rigueur de la confiscation.— Et le demandeur eut jugement. *Lofft.* 88.

Comme si le félon étoit convaincu d'après un appel. Et cependant conformément à ce statut, si le coupable étoit convaincu sur le témoignage de la partie volée, ou du propriétaire, il auroit restitution, quoiqu'il n'y ait point eu de poursuite prompte & continue ou de recherche par enquête à ce sujet; ce qui se pratique constamment quoiqu'il n'en soit pas de même dans un appel. 1. H. H. 545.

Si cependant il paroît à la Cour que la partie a

été coupable d'une négligence grossière dans la poursuite, il semble que dans ce cas elle n'a pas droit à la restitution. 2. *Hazw.* 171.

Restitu-
tion par la
loi com-
mune.

3. *Par la voie de la loi commune.* Si le propriétaire reprend ses effets du coupable, avec intention de le favoriser ou de le soutenir, c'est illégal & punissable par amende & emprisonnement; mais s'il les reprend sans cette intention ce n'est point une offense. 1. H. H. 546.

Mais après la conviction du félon, il n'y a pas la moindre apparence de crime de reprendre les effets où il les trouve; parce qu'il l'a poursuivi suivant la loi & qu'il peut avoir son writ de restitution, s'il veut. 1. H. H. 546.

Du Warrant pour chercher.

Quoique les Juges aient toujours donné des warrants généraux pour chercher dans tous les lieux suspects des effets volés, & que *Dalton* en fournit un exemple en requérant le Connétable de visiter tous les lieux suspects que lui & la partie jugeront à propos; cependant cet usage est généralement condamné par les plus savans.

Le Lord *Hale*, dans ses plaidoyers de la couronne, dit qu'un warrant général pour découvrir des félonies ou des effets volés n'est pas valide. *H. Pl.* 93.

Mr. *Hawkins*, dit, je ne trouve aucune bonne autorité qui puisse justifier un Juge de donner un warrant général pour visiter toutes maisons

suspectes en général pour des effets volés : parce qu'un pareil warrant paroît être illégal à la première vue ; car il seroit très-dur de laisser à la discrétion d'un bas Officier d'arrêter telles personnes ou de visiter telles maisons qu'il jugeroit à propos ; & si un Juge ne peut pas légalement donner un warrant en blanc pour arrêter une seule personne , laissant à la partie le soin de le remplir , sûrement qu'il ne peut pas accorder un semblable warrant général qui pouroit avoir l'effet de cent warrants en blanc. 2. *Haw.* 82 , 84.

Le Lord *Hale* , dans son histoire des plaidoyers de la Couronne s'exprime encore ainsi. Je dis , qu'un warrant général pour visiter tous lieux suspects , ne peut être bon que pour chercher dans les lieux particuliers que la partie désigne devant le Juge sur soupçon ou cause probable ; parce que ces warrants sont des actes judiciaires & doivent être donnés d'après l'examen du fait. 2. *H. H.* 150.

Et c'est pourquoi , il dit , qu'il croit que ces warrants généraux qui sont faits souvent avant qu'il y ait aucune félonie de commise , ne peuvent être justifiés , parce qu'en effet ils sont la partie Juge ; & en conséquence les recherches faites en vertu de ces warrants généraux ne donnent pas plus de pouvoir à l'Officier ou à la partie qu'ils n'en ont sans eux par la loi. 2. *H. H.* 150.

Un Juge ne peut pas non plus sur une *simple idée* donner un warrant de briser la maison de qui que ce soit pour chercher un félon ou des effets volés ; parce que les Juges créés par acte du Parlement n'ont point une semblable autorité à eux donnée

TER.

officiere dans la
cas elle n'a pas

le propriétaire
avec intention de
t illégal & pu-
nement ; mais s'il
n'est point une

on , il n'y a pas
de reprendre les
il l'a poursuivi
on writ de resti-

cher.

ours donné des
r dans tous les
k que *Dalton* en
e Connétable de
la partie jugeront
est généralement

oyers de la cou-
pour découvrir
est pas valide. *H.*

e aucune bonne
Juge de donner
toutes maisons

par aucun acte du Parlement; & il seroit très inconvénient qu'il fût au pouvoir d'aucun Juge à paix, étant Juge à registre, sur une simple suggestion de briser la maison d'une personne, de quelque état, qualité ou condition qu'il fût, de jour ou de nuit, sur de semblables imaginations.

4. *inst.* 177.

Mais dans le cas d'une plainte sous serment pour des effets volés, la partie soupçonnant que les effets sont dans une telle maison & donnant des raisons de son soupçon; le Juge peut donner un warrant pour visiter les endroits suspects mentionnés dans son warrant; saisir les effets & la partie qui les a en garde; les amener pardevant lui ou tout autre Juge pour rendre compte de la manière dont elle les a eu & pour en passer par ce que la loi décidera. 2. H. H. 113; 150.

Mais dans ce cas il est à propos, dit le Lord *Hale*, que le warrant enjoigne que la recherche se fasse le jour, & quoique je ne voudrois pas affirmer, dit-il, qu'il soit illégal sans cette restriction; cependant il est très inconvénient sans cela; parce que maintefois, sous prétexte de visites nocturnes on a commis des vols & des effractions, & que cela donne au moins beaucoup de trouble. 2. H. H. 150.

Mais dans un cas non pas de soupçon probable seulement, mais de preuve positive, il est juste d'exécuter le warrant pendant la nuit, de crainte que les voleurs & les effets n'y soient plus le matin.

Barl. Search Warr.

De plus ce warrant doit être adressé au Connétable

il seroit très in-
d'aucun Juge à
une simple sug-
e persone, de
n qu'il fût, de
es imaginations.

te sous serment
souponnant que
aison & donnant
age peut donner
its suspects men-

les effets & la
amener pardevant
re compte de la
our en passer par
113; 150.

pos, dit le Lord
ue la recherche se
drois pas affirmer,
e restriction; ce-
sans cela; parce
e visites nocturnes
ractions, & que
de trouble. 2. H.

soupon probable
sitive, il est juste
nuit, de crainte
oient plus le matin.

adressé au Conné-
table

table ou à un autre Officier public & non pas à
aucun intéressé; quoiqu'il soit très-à-propos que
la partie plaignante soit présente & assiste, parce
qu'elle connoit ses effets. 2. H. H. 150.

Telles sont les observations à faire en *accordant*
un warrant pour chercher, voyons ce qui regarde
son *exécution*.

Que les effets volés soient ou ne soient pas dans
une maison suspecte, l'Officier & ses assistans
peuvent y entrer le jour; les portes étant ouvertes,
pour faire la recherche, & ils sont justifiables par
le warrant. 2. H. H. 151.

Si la porte est fermée, & que ceux de dedans
refusent de l'ouvrir sur demande, l'Officier peut
la briser; si les effets volés sont dans la maison.
2. H. H. 151.

Quoi que les effets ne soient pas dans la maison,
cependant l'Officier qui enfonce la porte est excusé
parce qu'il a cherché en vertu de son warrant, &
qu'il ne pouvoit pas savoir si les effets y étoient ou
non qu'après sa visite: mais il semble que la par-
tie qui a donné la suggestion est punissable dans ce
cas, parce que le bris de porte à son égard est
in eventu légal ou illégal, légal si les effets s'y
trouvent, & illégal s'ils n'y sont pas. 2. H.
H. 151.

Après le *retour* du service du warrant, le Juge
doit faire ce qui suit:

Quant aux *effets* apportés pardevant lui, s'il
paroît qu'ils n'ayent point été volés, ils doivent
être rendus au possesseur; s'il paroît qu'ils ont
été volés, ils ne doivent point être rendus au

propriétaire, mais déposés entre les mains du Sheriff ou du Connétable, afin que la partie volée poursuive en indictant & convaincant le délinquant pour avoir restitution. 2. H. H. 151.

Quant à la *partie* qui avoit les effets en garde; s'ils n'ont point été volés, il doit être alors déchargé; s'ils ont été volés, non pas par lui, mais par un autre qui les lui a vendu ou livré, s'il paroît qu'il ignoroit qu'ils avoient été volés, il peut être acquitté comme coupable, & obligé à rendre témoignage contre celui qui les a vendu; & s'il appert qu'il favoit qu'ils étoient volés, il doit être emprisonné ou obligé de répondre à la félonie. 2. H. H. 152.

Formule d'un warrant pour chercher.

Quebec } Au Connétable de—

Comme il appert à moi I. P. Ecuyer un des Juges à Paix de notre Souverain le Roi, nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, d'après l'information sous serment d'A. I. habitant de—dans le Comté susdit, que les effets suivans savoir, —ont été félonieusement pris, volés & emportés il y a environ—jours par une ou plusieurs personnes inconnues, de la maison dudit A. I. à—susdit dans le susdit Comté; & que ledit A. I. a raison de soupçonner & qu'il soupçonne que lesdits effets ou partie d'iceux, sont cachés dans la maison qu'habite A. O. habitant de—dans ledit Comté: en conséquence ces présentes sont, au nom de notre dit Souverain le Roi, pour vous autoriser & ordonner, avec des assistants nécessaires & convenables d'entrer de jour dans la maison dudit A. O. à—susdit, dans le

fusdit Comté, & d'y chercher avec soin lesfaits effets; & si vous les y trouvez ou partie d'iceux, d'apporter ce que vous en trouverez, & d'amener le corps dudit A. O. pardevant moi ou tout autre Juge de notre Souverain le Roi nommé pour maintenir la paix dans ledit Comté, afin que la loi en décide. Donné sous mon seing & sceau à—dans ledit Comté, le—jour de—

Des Procédures.

1. Par la commission de la paix, les Juges en fession ont pouvoir de faire & continuer les procédures sur indictmens contre les personnes indictées. jusqu'à ce qu'elles soient arrêtées, se rendent elles mêmes, ou qu'elles soient prosrites.

Procédu-
re par la
commis-
sion.

2. Et par le statut de 1. Ed. 4. c. 2. les indictmens & présentmens pris dans le circuit du Sheriff, seront remis aux fessions suivantes qui peuvent procéder en conséquence d'iceux, comme s'ils avoient été pris par eux-mêmes.

Procédu-
re pour
les indict-
mens pris
dans le
circuit.

3. La loi enjoint expressement dans plusieurs cas que le procès soit fait par des Juges hors de fession & dans d'autres implicitement; comme quand un statut donne pouvoir aux Juges hors de fessions de s'enquérir, ouïr & terminer, alors ils peuvent donner des ordres pour faire venir & répondre la partie, autrement ils ne pourroient pas procéder à entendre & déterminer; ce qui se peut faire, soit après, soit avant le presentment ou l'indictment tel que les différens statuts les requièrent: avant le presentment ou l'indictment on les

Procédu-
re par les
Juges hors
de fession

apelle *warrant* ; après le representment ou indictment on les defini *process*, procédure. *Dalt.* c. 193.

Procédure, ce que c'est.

4. Communement un indictment, n'étant qu'une accusation contre un homme, n'a d'autre vertu que de l'obliger d'y répondre. Et c'est d'eux tous que le mot procédure tire son nom, parce qu'il procède ou est tiré de quelque matiere précédente, soit originale soit judiciaire. *Lamb.* 519.

Il n'y a pas besoin d'ordre quand la partie est présente.

5. Il paroît conforme à la nature de la chose, qu'il n'y a pas besoin d'ordre quand le défendeur est présent en Cour, mais seulement lorsqu'il est absent. 2. *Haw.* 281.

Il doit être au nom du Roi.

6. L'ordre doit être au nom du Roi. S'il sort du banc du Roi il doit être attesté par le Juge en chef ; s'il sort de toute autre Cour il semble qu'il y a la même raison pour qu'il soit attesté par le premier sur la commission. 2. *Haw.* 283.

Quand on en doit faire le rapport.

7. Pour un indictment en session, (pour un délit qui n'est point félonie) il doit y avoir 15 jours entre l'attestation & le rapport du *venire* ; mais si l'entrée est du consentement des parties, on peut faire le rapport du *venire immédiatement*, & le procès le même jour. 3. *Salk.* 371.

La procédure pour félonie.

8. La procédure d'après un indictment ou accusation de mort est un *capias* & ensuite un *exigent*. Mais dans le cas de toute autre félonie, alors suivant le statut de 25. Ed. 3. c. 14. deux *capias*, & ensuite un *exigent*. H. *Pl.* 209. 2. *Haw.* 303. *Crown. Cir.* 31.

Procédure sans félonie.

9. Les procédures d'après tous indictments pour transgression contre la paix ou pour toute autre offense d'après les loix pénales n'étant point félonie

ou une plus grande offense sont comme suit; premierement, si le coupable est absent, un *venire facias*, qui n'est qu'une sommation pour faire comparoître la partie, sera accordé, à moins que quelque statut n'enjoigne une autre procédure.

2. *How.* 283.

S'il paroît par le retour de ce *venire* que la partie ait des terres dans le Comté que l'on peut saisir, on accordera une *faisie infinie* de temps en temps, jusqu'à ce qu'il comparoisse; & en vertu de ce il perdra pour chaque défaut ce que le Sheriff chargera pour les frais. Mais si on ne trouve rien en vertu de ce *venire* alors on donnera trois *capias*, c'est-à-dire un *capias*, *alias*, & *pluries*. 2. *How.* 283.

Quand les habitans d'une paroisse sont indiétés ou présentés, la premiere procédure est un *venire* ensuite un *distringas*. *Crown. Cir.* 21.

10. Le statut de 21. J. c. 4. qui restraint aux Comtés mêmes toutes actions populaires d'après les loix pénales veut que la même procédure que celle qui a lieu dans une action de transgression *vi & armis* à la loi commune, soit accordée dans toute action populaire, bill, plainte, poursuite ou information, sur une loi pénale, au quartier de session (ou devant d'autres Cours supérieures).

Conséquemment la procédure dans toutes les poursuites doit être par arrêt ou *pone per vadios*, & ensuite par *faisie infinie* si la partie paroît être en état par le rapport, autrement par *capias*. 2. *How.* 284.

11. Si un défendeur paroît à un indiétment de félonie, & s'enfuit ensuite avant son procès fait, soit des cautions, soit de la prison; on donnera

Procédu-
re sur in-
formation

Procédu-
re sur une
suite.

contre lui les *capias*, *alias* & *pluries* ordinaires, à moins qu'il n'y ait eu un *exigent* auparavant, dans lequel cas on accordera un nouveau *exigent*. 2. *Haw.* 285.

Procédu-
re contre
les com-
plices,

12. On n'accordera pas contre les complices l'*exigent* à moins que le principal ne soit convaincu. 3. *Ed.* 1. c. 14. 2. *Haw.* 306.

Procédu-
redans un
Comté é-
tranger.

13. Par le statut de 8. H. 6. c. 10. sur des in-
dictements pour trahison, félonie ou transgression contre
des gens demeurans dans d'autres Comtés que celui où
l'on a pris l'indictement, avant que de donner aucun *exi-
gent*, aussitôt après le premier writ de *capias* donné &
le rapport fait, on donnera un autre writ de *capias*
adressé au Sheriff du Comté où la personne indiciée étoit
supposée être par ledit indictement, dont le rapport doit
être fait pardevant les mêmes Juges ou autres par devant
lesquels il est indicié, à un certain jour, contenant l'es-
pace de 3 mois de la date du dernier writ, où les
Comtés sont tenus de mois en mois; & là où ils sont
tenus de 6 semaines en 6 semaines, il aura 4 mois jus-
qu'au rapport dudit writ: & par ce second *capias* il
sera ordonné audit Sheriff de prendre la personne indiciée
par corps, s'il peut être trouvé dans sa juridiction, &
si on ne l'y trouve pas, que le Sheriff fasse proclamer
dans deux Comtés avant le rapport dudit writ, que celui
qui est ainsi indicié, ait à comparoître pardevant lesdits
Juges ou autres dans le Comté, liberté ou franchise où
il est indicié au jour fixé dans ledit writ de *Capias*,
pour répondre au Roi de la félonie, trahison ou trans-
gression dont il est accusé: après ce service & le rapport
de ce second writ de *capias*, si celui qui est ainsi indicié
ne vient pas au jour fixé par ce writ de *capias*, on

ordinaires, & auparavant, dans le nouveau exigent. 2.

complices l'exigent convaincu. 3. Ed.

c. 10. sur des infractions contre les Comtés que celui qui donne aucun writ de capias d'une autre writ de capias la personne indiciée étoit dont le rapport doit ou autres par devers le jour, contenant le dernier writ, où les cas; & là où ils sont il aura 4 mois jusque second capias il de la personne indiciée de sa juridiction, & le Sheriff fasse proclamer le writ, que celui qui est devant lesdits Comté ou franchise où le writ de Capias, de trahison ou transgression & le rapport qui est ainsi indicié de capias, ou

donnera l'exigent. Et tout exigent & proscription accordé ou énoncé d'une autre manière sera nul.

Et si un tel indiciement étoit évoqué par certiorari, alors avant que l'exigent soit accordé, aussitôt après le rapport du premier capias, un autre writ de capias sera exécuté comme ci dessus le rapport à être fait au Roi dans son banc.

Ceci ne s'étendra point aux indiciements pris dans le Comté de Chester.

De même si quelqu'un étoit indicié pour félonie ou trahison, & au temps de ladite félonie ou trahison étoit supposé dans le Comté que l'indiciement mentionne, on procédoit contre la personne ainsi indiciée comme on faisoit anciennement; c'est-à-dire, sans envoyer d'ordre dans l'autre Comté.

Mais toute personne indiciée dans la forme susdite, étant dûment déchargée par verdict, aura une action pour son cas, contre celui qui a procuré cet indiciement, & s'il est atteint, le demandeur recouvrera le triple des dommages.

Ce qui paroît fondé sur la distance où il est supposé être de l'endroit où il est indicié & les peines extraordinaires qu'il a eu en conséquence à ce sujet.

Demeurant dans d'autres Comtés. Si le défendeur étoit dit de B. & dernièrement de C. il n'y a pas besoin de capias au Sheriff du Comté où est C, parce qu'il paroît que le défendeur est actuellement à B. Mais si l'on ne désigne pas l'endroit certain du défendeur, & qu'il soit dit de B. & C. & D. tous situés dans des Comtés différens que celui où la poursuite est commencée, on doit envoyer un capias au Sheriff de chacun de ces Comtés. 2. Harw. 306.

Sera nul, non pas absolument nul, mais il peut être annullé par un writ d'erreur. 2. *Harw.* 306.

Comté de Chester. Il peut être accordé pour les Comtés Palatins de *Lancaster & Durham*: & il semble qu'il doit être adressé au Chancelier de *Lancaster* ou à l'Evêque de *Durham* qui doivent en faire le rapport: & on a avancé que s'ils n'en faisoient pas le rapport qu'on pouvoit donner l'exigent comme s'il avoit été fait; parce que la Cour (des sessions au moins) ne peut pas les obliger à en faire le rapport; & que la poursuite pouvoit être retardée sans raison; si la procédure étoit retardée jusqu'à ce qu'ils en fissent le rapport. 2. *Harw.* 305. *Hal. Pl.* 209, 210.

Mr. *Marrow* dit, que conformément à ce statut, si une personne indictée dans un Comté est emprisonnée dans un autre les Juges peuvent donner un *habeas corpus* pour la faire amener pardevant eux. *Lamb.* 526.

A être
exécuté
par le
Sheriff.

14. Quant à l'exécution de la procédure, la regle générale est que dans tous les cas où le Roi est partie dans la poursuite (comme il l'est certainement dans toutes les informations ou indictements) la procédure doit être exécutée par le Sheriff même & non par le Bailli de quelque franchise que ce soit, soit que la clause *non omittas* soit insérée ou non, & soit que le défendeur soit dans la franchise ou dans le Comté en général; parce que la prérogative royale doit être préférée à quelque franchise que ce puisse être: cependant on dit que cela ne doit s'entendre que pour les endroits où les patentes de franchise ne font point mention

mention des causes où le Roi est partie. 2. *Haw.*
284.

15. Et si la partie est dans une maison, dont les portes sont fermées & que le Sheriff (ayant donné avis de son ordre) en demande l'entrée & qu'on ne lui ouvre pas les portes, il peut briser les portes & entrer pour prendre le coupable. 2. H. H. 202.

Bris de
porte.

16. Personne, le jour du Seigneur, ne servira, ni fera servir aucun writ, procédure, warrant, ordre ou jugement (excepté dans les cas de trahison, de félonie, ou d'infraction de la paix) le service en sera nul, & la personne qui l'aura fait sera sujet aux dommages envers la partie grevée, comme s'il l'eût fait absolument sans writ, procédure, warrant; ordre, ou jugement. 29. C. 2. c. 7. f. 6.

Procé-
dure un
Diman-
che.

17. Il semble convenu que toute poursuite civile & criminelle ainsi que toute procédure dans ladite poursuite contre des Jurés, doivent être continuées convenablement de jour en jour, depuis le commencement jusqu'à la conclusion sans le moindre vide ou interstice; souffrir un pareil vide ou interstice est proprement une *aiscontinuation*; & la continuation d'une poursuite par des procédures impropres (comme un *capias* au lieu d'un *disfringas*) ou l'assignation aux parties d'un jour illégal, est proprement définie une *cessation*; & si les Juges devant lesquels l'affaire est pendante ne viennent pas au jour qu'elle est continuée, on dit qu'elle est *hors de jour* & ne peut être recommencée sans une nouvelle sommation ou un arrêt nouveau. 2. *Haw.* 298, 300.

Procé-
dure dif-
continué

Kkk

La procédure peut être discontinuée de différentes manières. 1. Si la seconde n'est pas certifiée le même jour que l'on doit faire le rapport de la première. 2. Quand il survient une session entre le certificat & le rapport d'un *capias*, afin que le défendeur ne soit pas emprisonné pendant un temps irraisonnable. Mais ce n'est point une objection à un exigent, si le rapport n'en est pas faisable à la prochaine session, parce qu'il doit donner le temps à cinq Comtés de s'assembler entre le certificat & le rapport. 3. Quand après une issue ou exception, la Cour accorde à la partie un jour pour une session éloignée, sans la continuer à celle qui suit immédiatement. 4. Quand la session à laquelle la poursuite est continuée est ajournée, & que la procédure n'est pas ajournée en conséquence. 5. Quand quelques-unes des parties sont désignées dans la continuation de la procédure, soit sur les registres, ou par procédure sous un nom ou titre différent de ceux de l'original, quoique d'une seule lettre. 6. Quand un *venire* ou *distringas* ont été donnés sans aucune permission sur les registres pour les autoriser. 2. *Haw.* 298, 299.

Et il semble qu'en général on regarde comme un principe indubitable, qu'une discontinuation, en souffrant un vide total dans les poursuites, soit dans le registre ou dans la procédure en ne continuant pas de nouveau aussi-tôt après la décision de la précédente, ne sera jamais appuyée d'aucune comparution ou d'un recommencement de plaider : cependant on soutient par un plus

inuée de diffé-
n'est pas certi-
faire le rapport
ient une session
un *capias*, afin
prisonné pendant
n'est point une
ort n'en est pas
parce qu'il doit
de s'assembler
3. Quand après
r accorde à la
oignée, sans la
ement. 4. Quand
est continuée est
est pas ajournée
quelques-unes des
ntinuation de la
ou par procé-
ent de ceux de
ettre. 6. Quand
és sans aucune
les autoriser. 2.

regarde comme
ntinuation,
les poursuites,
procédure en
ussi-tôt après la
jamais appuyée
commencement
ent par un plus

grand nombre d'exemples que si l'original est bon, & que le défendeur soit présent en Cour, il sera tenu de répondre à cet original quelque-ronnée ou défectueuse que puisse être la procédure qui l'a fait venir ou l'exécution d'icelle, pourvu qu'elle n'ait point été discontinuée, parce que le but de la procédure est de forcer à la comparution, & le but étant rempli & y ayant une accusation légale contre le défendeur discontinuée en aucune manière, la loi ne regardera pas une faute dans la procédure jusqu'au point de laisser le défendeur hors de Cour, seulement pour le faire comparoître de nouveau au moyen d'une meilleure forme. 2. *Harv.* 300.

18. Les procédures (tant de *capias* que de proscrition) peuvent être sursisées par un *superseas* sorti d'autres Juges (hors de session) certifiant que la partie a comparu pardevant eux, & a donné cautions de sa comparution pour répondre à l'indictment, ou payer son amende. *Dalt. c.* 193.

Et il semble que même un seul Juge peut recevoir à caution des personnes indictées aux sessions pour quelque offense que ce soit au-dessous de félonie; parce que les statuts relatifs spécialement au pouvoir des Juges en recevant à caution, ne paroissent pas ôter dans ce cas le pouvoir qu'un seul Juge avoit avant la passasion desdits statuts. 2. *Harv.* 103.

19. Le jugement de proscrition est rendu par le Coroner à la cinquième Cour de Comté, d'après la non-comparution de la partie en vertu de

Procé-
dure sur-
sise en
donnant
cautions.

Procé-
dure de
proscrip-
tion.

l'exigent (qui est un writ ordonnant au Sheriff de faire *demandar* le défendeur (*exigi*) de Cour de Comté à Cour de Comté, jusqu'à ce qu'il soit proscrit. Et on fait l'entrée de ce jugement de cette manière, *en conséquence par le jugement des Coroners de notre Souverain le Roi du susdit Comté, il est proscrit.* 2. *Hazw.* 446.

Signifi-
cation du
terme
proscrit.

20. Le terme *proscrit* (*utlaghe*) *utlagatus* ne vient pas immédiatement du latin *lex*, mais du Saxon *laga* qui signifie *loi*. Et une personne proscrite veut dire un quelqu'un hors de la protection du Roi, & du secours de la loi.

Une fem-
me prof-
crite.

21. Un Homme qui est proscrit est appelé profcrit, mais une femme proscrite est appelée abandonnée, & non pas *utlagata*, parce que les femmes ne sont point fermentées dans les Cours foncières ou de circuit comme les hommes le sont à l'âge de 12 ans ou plus; & par conséquent les hommes peuvent être appelés *utlagati*, c'est-à-dire, *extra legem positi*, mais les femmes sont *revertate*, c'est-à-dire, *derelictæ*, laissées ou point regardées, parce qu'elles n'ont point prêté ferment à la loi: on doit remarquer ici qu'anciennement on disoit qu'un homme n'étoit pas en loi quand il n'avoit pas prêté ferment à la loi, ce qui s'entend du ferment d'allegeance dans la Cour foncière. 1. *inst.* 122.

D'où il s'ensuit qu'un jeune homme au-dessous de 12 ans ne peut pas être proscrit. 1. *inst.* 122.

Quelles
sont les
causes de
proscrip-
tion,

22. La procédure de proscription a lieu d'après tous les indictments de trahison ou de félonie, & les rapports de recousse, & d'après les indictments de transgressions avec force & armes; &

il paroît probable, qu'elle a lieu sur un indistment de conspiration ou de déception; ou de tout autre crime d'une nature plus considérable qu'une transgression avec force & armes, mais non pas sur un indistment pour un crime d'une nature inférieure; & il paroît convenu qu'elle ne peut être fondée sur quelque action que ce soit en vertu d'un statut, à moins qu'il n'en soit fait mention par ledit statut expressement comme dans le cas d'un *præmunire*, ou implicitement comme lorsqu'un recouvrement est accordé par une action où cette procédure avoit lieu auparavant, comme sur un writ de transgression pour une voie de fait, en vertu du statut de 8. H. 6. c. 9. parce que ce statut accorde un recouvrement en vertu d'un tel writ, & que cette procédure a lieu dans ce cas suivant la loi commune. 2. *Harv.* 302, 303.

23. Dans toute action personnelle où quelque Cour accordera un exigent, elle donnera aussi un writ de proclamation avec le jour du certificat & du rapport tel que l'aura le writ d'exigent adressé & délivré authentiquement au Sheriff où le défendeur demeure; lequel writ de proclamation contiendra l'effet de l'action & le Sheriff fera une proclamation en pleine Cour de Comté & une autre au quartier général de session où demeure le défendeur & une autre un mois au moins avant le *quinto exactus* en vertu dudit writ d'exigent à ou proche la porte la plus fréquentée de l'Eglise ou Chapelle où le défendeur demeurera dans le temps que l'exigent sera accordé, un *Dimanche* immédiatement après le service divin. 31. *El.* c. 3.

Proscrip-
tion pro-
clamée
aux ses-
sions.

au Sheriff de
de Cour de
à ce qu'il soit
e jugement de
le jugement des
sudit Comté, il

) *utlagatus* ne
n *lex*, mais du
e persone prof-
de la protection

est apellé prof-
t apellée aban-
ce que les fem-
ans les Cours
es hommes le
par conséquent
utlagati, c'est-
s femmes font
aisées ou point
point prêté ser-
ici qu'anciéne-
oit pas en loi
nt à la loi, ce
ce dans la Cour

me au-dessous

1. *inst.* 122.

on a lieu d'a-
ou de félonie,
près les indist-
& armes; &

De même sur la sortie d'un exigent de quelque une des Cours du Roi contre qui que ce soit pour un cas *criminel* avant le jugement ou la conviction on donnera aussi un writ de proclamation, avec le même certificat & rapport où le registre des procédures dit que la personne demeure, suivant la forme du statut de 31. *El. c. 3.* lequel writ de proclamation sera remis au Sheriff trois mois avant le rapport d'icelui. 4 & 5. *W. c. 22. f. 4.*

Rapport
de la pro-
scription.

24. Quoiqu'il y ait dans un Comté deux Coroners ou plus, un seul peut exécuter le writ comme dans le cas d'un exigent, mais le rapport doit être au nom des Coroners. 2. *H. H. 56.*

Et le rapport de la proscription doit être certain; il doit démontrer où la Cour du Comté a été tenue & dans quel Comté; & doit mentionner le jour & l'an du Roi à chaque *exactus*. 2. *H. H. 203.*

Le nom du Sheriff & l'Office doivent paroître sur le rapport de l'exigent. 2. *H. H. 204.*

Capiasut-
lagatum.

25. On dit que les Juges en sessions ne peuvent pas donner un *capias utlagatum*, mais qu'ils doivent rapporter l'enregistrement de la proscription au banc du Roi, & que c'est de là que sera lancé la procédure du *capias utlagatum*. 2. *H. H. 52.*

T. 10. J. l'opinion de toute la Cour des Plaidoyers Communs fut que si quelqu'un étoit pros- crit pardevant les Juges à paix sur un indictment de félonie, ils pouvoient accorder un *capias utlagatum*, & ce fut le sentiment de *Periam* premier Baron, & de toute la Cour de l'Echiquier: car ceux qui ont le pouvoir de procéder pour une proscription, ont aussi le pouvoir de donner un

capias utlagatum, comme dépendant de leur autorité & juridiction. 12. Co. 103.

26. Tout homme peut prendre avantage de l'incapacité personnelle d'une personne proscrite à la poursuite d'un autre. 1. *inst.* 128.

Mais cette incapacité ne revoque point le writ, elle ne fait que rendre le défendeur incapable jusqu'à ce qu'il obtienne des lettres de grace. 1. *inst.* 128.

27. Sur proscription pour félonie ou trahison, le défendeur perdra & sera condamné à une confiscation aussi considerable que s'il eût comparu & que jugement eût passé contre lui, & ce durant le temps que la proscription est en force. 2. *Harv.* 446.

28. Mais la proscription pour mauvais comportement ne fort pas son plein effet comme une conviction de l'offense & comme dans les cas de trahison & de félonie; mais comme conviction de contumace pour n'avoir pas répondu, laquelle contumace est par conséquent punie, non pas par amende comme une conviction de l'offense, mais par confiscation des meubles pour contumace. *Le Roi & Tippin.* 1. W. 2. *Salk.* 494.

29. La sortie même de l'exigent, dans le cas de trahison ou de félonie, donne au Roi la confiscation des meubles de la partie du moment du certificat du writ d'exigent: & la confiscation en raison de l'exigent accordé demeure en force, nonobstant la nullité de l'indictment, jusqu'à ce qu'il y ait un jugement de cassation sur un writ d'erreur; parce que le droit du Roi étant enrégistré il faut qu'il soit annulé sur le registre. 2. H. H. 204, 205.

Conséquences de la proscription.

Pour trahison ou félonie.

Pour une offense inférieure.

Meubles confisqués du moment de la sortie de l'exigent.

Les terres
sont confis-
quées
du mo-
ment de
la prof-
cription.

30. Comme par un exigent on encoure la confiscation des meubles, de même par la proscription s'ensuit la confiscation ou perte des terres de la partie proscrire. Dans le cas de proscription pour trahison ses terres sont confisquées au Roi n'importe de qui elles relevent; & dans le cas de proscription pour félonie, au Lord de qui elles relevent immédiatement, par droit d'aubaine. 2. H. H. 206.

Mais il
faut pre-
mière-
ment a-
voir le
rapport de
la prof-
cription.

31. Mais il faut se rapeller que le simple jugement de proscription par le Coroner, sans le rapport d'icelui enregistré, n'est point une proscription, & ne donne point le droit d'aubaine; Mais il doit être rapporté par le Sheriff, avec le writ *d'exigi facias*, & l'endossement du rapport: 2. H. H. 206. ou autrement il doit être évoqué par *certiorari*: parce que le jugement rendu par le Coroner dans la Cour du Comté n'est pas enregistré, cette Cour n'ayant point de registre. 1. *inst.* 288.

Et après
une en-
quête.

32. La proscription investi le Roi de tous les biens *personels* par confiscation; mais elle n'investi point le Roi des biens *réels* ou franc-aleux qu'après une enquête. 3. *Salk.* 262.

S'il est li-
cite de
tuer un
proscrit.

33. Anciennement personne ne pouvoit être proscrit que pour félonie, dont la peine étoit la mort. En conséquence le proscrit s'appelloit *Wolfeshead*, parce que qui que ce soit pouvoit le tuer comme un loup. Mais au commencement du regne d'*Ed.* 3. Il fut décidé par les Juges, pour éviter l'inhumanité & l'effusion du sang chrétien, qu'il ne seroit permis qu'au Sheriff, avec un warrant légal, de faire

faire mourir un proscrit, quoique pour félonie ; & si tout autre le faisoit qu'il encoureroit la même peine de mort que s'il tuoit un autre homme. Et la loi est la même jusqu'à ce jour. 1. *inst.* 28.

34. Si un homme est indiété pardevant les Juges à paix & qu'il soit proscris, pris & confiné en prison, les Juges pour vider les prisons peuvent ordonner l'exécution de ce prisonnier parce qu'ils sont établis pour vider la prison. 4. *inst.* 166. *Hale's Pl.* 158 2. H. H. 35.

35. Dans tous les cas où l'on peut appliquer le bénéfice du Clergé il le fera autant pour un proscrit que pour une personne convaincue par verdict ou confession. 2. *Harw.* 343.

Mais un statut qui prive du bénéfice du Clergé ceux qui sont trouvés coupables n'en prive pas par là ceux qui sont proscrits. 2. *Harw.* 343.

Mais par le statut de 3 & 4. W. c. 9. f. 2. toute personne qui sera indiétée pour une offense, pour laquelle il est privé du bénéfice du Clergé, par quelque ancien statut, sur conviction, s'il est proscrit pour cette faute, il ne jouira pas du bénéfice du Clergé.

Par quelque ancien statut, il paroît par là que ceci ne s'étend point aux offenses que les statuts subséquens à celui-ci ont rendus félonies. 2. *Harw.* 348.

36. Quand une personne est proscrite le défendeur peut démontrer le fait & la proscription enregistrés, & demander jugement s'il y répondoit, parce qu'elle est hors de loi, pour poursuivre une action pendant le temps qu'elle est proscrite. 1. *inst.* 128.

Les Juges d'Assise peuvent ordonner l'exécution de ceux qui sont proscrits par les Juges à paix.

Clergé dans les proscription.

Un proscrit ne peut être demandeur.

Ne peut
être Juré.

37. Il semble que ce soit une bonne récusation contre un Juré que de dire qu'il est proscrit, soit pour une affaire criminelle ou comme quelques-uns disent dans une action personnelle; ce n'est cependant pas une récusation principale, mais seulement de faveur, à moins que l'enregistrement de la proscription ne soit produit. 2. *Harv.* 215, 417.

Il peut
être té-
moin.

38. Il paroît évident, que dans une action personnelle la proscription n'est pas une exception aussi bonne contre un témoin comme elle l'est contre un Juré. 2. *Harv.* 443.

Il peut
faire un
testament

39. Un proscrit peut faire un testament & avoir des exécuteurs ou administrateurs. *Cro. El.* 575.

Et un exécuteur peut faire révoquer la proscription du testateur si elle n'est point légale. 1. *Leon.* 325.

Révoca-
tion de
proscrip-
tion.

40. La proscription peut être révoquée de différentes manières; en se procurant un *superpedas* & le remettant au Sheriff avant le *quinto exactus*, ou en montrant quelque fait apparent sur le registre qui rend la proscription erronée, comme le manque d'un original, ou l'omission de procédure, ou le manque de forme dans le writ de proclamation, ou un rapport par une personne qui paroît n'être point Sheriff, ou une différence entre l'original & l'exigent ou autre procédure, ou un faux nom, ou manque de titre. 2. *Harv.* c. 50.

Dans quel
cas la par-
tie d'it
compara-
roître
personé-
lement
pour la
faire an-
nuller.

41. Et sur un writ d'erreur d'une proscription pour félonie, la partie proscrite doit se rendre en prison & demander en personne qu'il lui soit accordé un writ d'erreur: & si la proscription est

bonne récusation
est proscrit, soit
comme quelques-
fonelle ; ce n'est
principale, mais
l'enrégistrement
. 2. *Harv.* 215.

s une action per-
ne exception aussi
elle l'est contre

estament & avoir
s. *Cro. El.* 575.
voquer la prof-
point légale. 1.

revoquée de dis-
nt un *superjedas*
le *quinto exactus*,
ent sur le registre
comme le man-
n de procédure,
rit de proclama-
ersonne qui paroît
érence entre l'o-
ccédure, ou un
. *Harv.* c. 50.

une proscription
doit se rendre en
u'il lui soit ac-
proscription est

revoquée, elle sera tenue de répondre à l'indict-
ment. 2. H. H. 209.

Mais par le statut de 4 & 5. W. c. 18. il n'est
pas nécessaire qu'un proscrit comparoisse en per-
sone pour faire revoquer une proscription, il peut
comparoître par un Avocat, excepté pour trahi-
son ou félonie. 2. *Salk.* 496.

42. Il y a une autre sorte de procédure d'une
Cour à registre, contre des coupables, apellée
arrêt, qui est ordinairement pour défaut ; dont
est parlé au Chapitre *des arrêts*.

Autres
sortes de
procédu-
res.

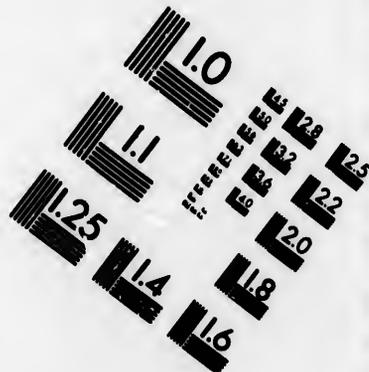
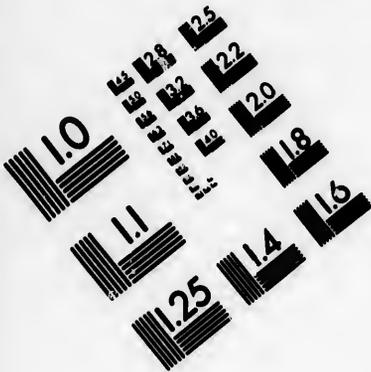
La procédure contre les *Jurés* peut être vue au
Chapitre *des Jurés*.

Et celle contre les *témoins* au Chapitre *des preu-
ves*.

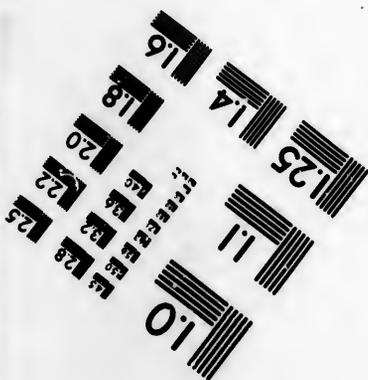
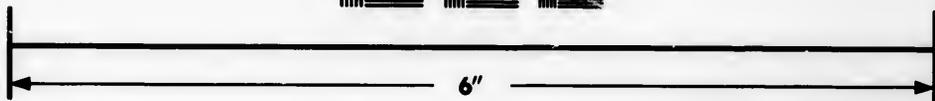
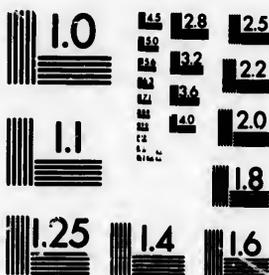
Formule du premier ordre de *Venire*.

George trois par la grace de Dieu Roi de la Grande-
Bretagne, France & Irlande, défenseur de la Foi, &c.
au Sheriff du Comté de—SALUT. Nous vous enjo-
gnons, de ne pas omettre, sous prétexte de quelque
franchise dans votre bailliage, mais que vous fassiez ve-
nir A. O. habitant de—dans votre Comté, pardevant
nos Juges nommés pour maintenir notre paix & pour
voir & terminer diverses félonies, transgressions & autres
délits commis dans ledit Comté, à—dans votre susdit
Comté, le—jour de—prochain, pour répondre envers
nous sur certains points présentés contre lui A. O. &
apportez y vous même alors cet ordre. Témoins I. P.
& K. P. à—le—jour de—dans la—année
de notre regne.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

128
125
122
120
118

01

Et sur ce *venire* si le défendeur est dit être en état, & qu'il fasse défaut, alors on accordera un *distringas* & une procédure infinie, jusqu'à ce qu'il vienne : mais si on rapporte un *nihil habet* en premier lieu, alors après le *venire*, on lancera un *capias*, *alias*, *pluries*, & l'exigent. *Dalt. Sber. 160.*

Formule d'un *Distringas*.

George trois par la grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande, défenseur de la Foi, &c. au Sberiff du Comté de——SALUT : nous vous enjoignons, de ne pas omettre, sous prétexte de quelque franchise dans votre bailliage, mais que vous y entriez & que vous saisissiez toutes les terres & tenemens, &c. d'A. O. habitant de——dans votre Comté, & que vous répondiez de leurs produits & que vous l'amenez personnellement pardevant nos Juges (& ainsi du reste comme au *venire*.)

Mais si sur le *venire facias* on fait d'abord le rapport d'un *nihil* (comme on a dit) alors il s'enfuivra un *capias* de cette maniere.

George trois par la grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande, défenseur de la Foi, &c. au Sberiff du Comté de——SALUT : nous vous enjoignons de ne pas omettre sous prétexte de quelque franchise dans votre bailliage, mais que vous y entriez & preniez A. O. habitant de——dans votre Comté, s'il peut être trouvé dans votre bailliage, & le faisiez garder soigneusement ; en sorte que vous ayez son corps pardevant nos Juges nommés pour maintenir notre paix & pour ouïr & terminer diverses rélonies, transgressions, & autres délits commis dans ledit Comté, à——dans

votre Comté le — jour de — prochain, pour répondre envers nous sur diverses transgressions, défauts & offenses pour lesquels il est indité. Et apportez-y vous-même alors cet ordre. Tém. ins I. P. & K P. à — le jour de — dans la — année de notre regne.

Auquel jour A. S. Chevalier, Sberiff du Comté susdit a fait son rapport qu'il n'a point été trouvé dans son bailiage, & qu'il n'est point venu. C'est pourquoi il est ordonné comme ci-devant.

Nota ; la raison pourquoi on infere & qu'il n'est point venu est, parce que la partie peut comparoître volontairement & empêcher par là qu'elle soit prise par corps.

L'Alias Capias.

George, &c.—au Sheriff, &c. nous vous enjoignons, comme nous avons déjà fait ci devant, de ne pas omettre — (comme ci-dessus).

Auquel jour — (comme ci-dessus) & qu'il n'est point venu. C'est pourquoi il est ordonné au Sheriff comme il lui a été souvent ordonné, &c.

Le Pluries Capias.

George, &c.—au Sheriff, &c.—nous vous enjoignons comme nous l'avons fait souvent de ne pas omettre (comme ci-dessus).

Auquel jour A. S. Chevalier, le susdit Sheriff, a fait son rapport que ledit A. O. n'a point été trouvé dans son bailliage & qu'il n'est point venu. C'est pourquoi il vous est ordonné que vous faisiez demander, &c.

l'Exigent.

George, &c.—au Sberiff, &c. Salut : nous vous ordonnons que vous fussiez demander A O. habitant de—dans votre Comté, jusqu'à ce que, suivant la loi & coutume de notre Royaume d'Angleterre il soit proscrit, s'il ne comparoit pas ; & s'il comparoit, que vous le preniez & fassiez garder soigneusement afin que vous présentiez son corps pardevant nos Juges nommés pour maintenir notre paix & pour ouïr & terminer diverses félonies, transgressions & autres délits commis dans votre dit Comté, au quartier général de session de la paix de votre Comté aussi-tôt après la fête de—prochaine, qui doit se tenir, dans quelq. endroit dudit Comté que ladite session doit se tenir, pour répondre envers nous de diverses transgressions, défauts & offenses pour lesquels il est indit. Et apportez y vous-même alors le présent writ. Témoin Sir I. P. Baronet, à—aan, ledit Comté, le—jour de—dans la—année de notre regne

Auquel jour A. S. Chevalier, Sberiff dudit Comté, a fait son rapport, qu'à la Cour du Comté tenue à—le jour de—dans la—année du regne de notre actuel Souverain le Roi, ainsi qu'à quatre autres Cours de Comté suivantes y tenues, ledit A. O. a été demandé & n'a point comparu. Par conséquent en vertu du jugement du Coroner de notre dit Souverain le Roi dans ledit Comté, il a été proscrit.

Le Capias utlagatum.

George, &c.—au Sberiff, &c. Salut : nous vous ordonnons, de ne pas omettre, sous prétexte de quelque franchise dans votre Comté, mais que vous pre-

un A. O. dernièrement habitant de—dans votre Comté, s'il peut être trouvé dans votre dit Comté, & le fassiez garder soigneusement, afin que vous présentiez son corps aux gardiens de notre paix & nos Juges nommés pour voir & terminer diverses félonies, transgressions & autres délits commis dans votre Comté, à—le—jour de—pour répondre dans notre Cour pardevant nosdits Juges, à une certaine proscription promulguée contre lui ledit A. O. à notre poursuite pour certaines félonies (ou transgressions) pour lesquelles il est indiété. Et apportez-y alors le présent writ. Témoin, &c.

DES PREUVES.

- I. De la preuve en général.
- II. De la preuve littérale.
- III. De la preuve testimoniale.
- IV. De la procédure pour faire comparoître les témoins.
- V. De la maniere de rendre témoignage.

1. De la preuve en général.

LA preuve dans un sens légal ne se renferme pas seulement à des actes juridiques, comme lettres patentes, amendes, recouvrements, enregistrements & autres semblables, & à des écrits sous sceau, comme Chartres & Actes, & à d'autres écritures sans sceau, comme des registres, comptes, & autres semblables; mais elle s'étend encore à la déposition de témoins &

Ce que
c'est que
preuve.

*c. Salut : nous
sous prétexte de
s que vous pre-*

à d'autres preuves à être fournies & données pour mettre l'affaire en état d'être jugée. Et on l'appelle *preuve*, parce qu'on doit prouver aux Jurés le point en question. *1. inst. 283.*

La meilleure preuve est requise.

2. Mais c'est une règle générale, dans tous les cas civils & criminels que l'on doit donner la meilleure preuve que l'on peut avoir ou que la nature de la chose peut fournir; & c'est pour cette raison qu'on admet une copie du registre, parce qu'on ne peut avoir le registre même; mais une copie d'une copie ne vaudroit rien. *Law. of Evid. 286.*

Preuve présumptive.

3. Souvent les Jurés, avec d'autres faits, sont beaucoup induits par présomptions qui sont de trois sortes, violentes; probables & légères ou téméraires. Une présomption violente équivaut souvent à une preuve entière; comme si quelqu'un recevoit un coup d'épée à travers le corps dans une maison, dont il mourroit incontinent, & qu'on vît sortir de cette maison un homme avec une épée ensanglantée & qu'il n'y auroit eu aucune autre personne dans ce temps dans la maison. Une présomption probable émeut peu; mais une présomption légère ou téméraire n'émeut point du tout. *1. inst. 6.*

Si tous les témoins d'un acte étoient morts (comme personne ne peut conserver ses témoins en vie & que le temps emporte tous les hommes) alors une violente présomption, qui vaut preuve, est la possession continuelle & paisible; quoique l'acte puisse être accrédité par la confrontation des sceaux, écritures & autres choses semblables. *1. inst. 6.*

4. La

& données pour
gée. Et on l'a-
trouver aux Jurés

4. La loi commune n'exige aucun nombre dé-
terminé de témoins pour le jugement de quelque
crime que ce soit. 2. *Haw.* 428.

Quel
nombre
de témo-
ins est re-
quis,

le, dans tous les
doit donner la
avoir ou que la
& c'est pour cette
registre, parce
même; mais une
rien. *Law. of*

Un témoin est suffisant pour convaincre un cou-
pable dans différens cas pardevant un Juge à paix;
en étant ainsi ordonné par des statuts spéciaux.

*un témoin est
suffisant de
vant les J. R.*

Mais dans le cas de haute trahison où il s'enfuit
la corruption du sang; personne ne peut être at-
teint que sur le ferment de deux témoins d'un
fait manifeste; ou l'un d'eux d'un fait manifeste &
l'autre d'un autre fait de la même trahison. 7.
W. c. 3. f. 2.

autres faits, font
ons qui font de
s & legeres ou
violente équivaut
comme si quel-
travers le corps
roit incontinent,
ison un homme
il n'y auroit eu
ps dans la mai-
ément peu; mais
neraire n'émeut.

De même dans les Cours où l'on procède d'a-
près les regles de la loi civile; comme les Cours
spirituelles & les Cours d'équité; on exige géné-
ralement deux témoins: & la raison pourquoi la
loi civile requiert deux témoins est, parce que
leur procès est par témoins; & non par douze
Jurés. Mais lorsque le procès est par verdict de
12 hommes le jugement alors n'est point rendu
sur les dépositions des témoins ou autre espece de
preuve; mais seulement d'après le verdict; &
les Jurés rendent leur verdict sur les preuves qui
leur sont données. 1. *inst.* 6. b. *Plowd.* 12. a. Sui-
vant le statut de 29. C. 2. c. 3. f. 5. les legs de
terres doivent être attestés par au moins trois té-
moins.

*matiere
civile & tunc*

II. De la preuve littérale.

te étoient morts
rver ses témoins
ous les hommes)
qui vaut preuve,
aisible; quoique
la confrontation
oses semblables.

1. Les actes du Parlement regardent ou le
Royaume en général, & sont en conséquence
apellés actes généraux du Parlement, ou quelques

Actes du
Parle-
ment;

4. La

M mm

individus, & sont par là définis actes *privés* du Parlement. *Theory of Evid.* 2.

Les Juges & les Jurés prennent connoissance d'un acte général du Parlement sans qu'il soit montré; & c'est de là que l'on a dit que le livre imprimé des statuts est une bonne preuve des actes généraux du Parlement; non pas que les statuts imprimés soient des copies parfaites & authentiques des registres mêmes, mais c'est que toute personne est supposée connoître la loi; & en conséquence les statuts imprimés sont donnés comme preuves, parce qu'ils sont des avis de ce qui est supposé être déjà dans l'esprit de tout le monde. *Id.* 2, 8.

Mais dans le cas d'actes privés du Parlement, le livre des statuts imprimés ne fait point preuve, quoique compris dans le même volume que les actes généraux; mais la partie doit avoir une copie confrontée avec le registre du Parlement; parce qu'ils ne sont point regardés comme déjà mis dans l'esprit du peuple. *Id.* 8.

Cependant, un acte particulier du Parlement imprimé, qui concerne tout un Comté (tel que celui de *Bedford Level*) ou une classe d'hommes considerable, (tel que le Clergé en général) a été admis en preuve, sans avoir été confronté avec le registre; ces choses n'ont lieu, que parce qu'étant imprimé par l'Imprimeur du Roi elles acquierent quelque crédit & que par la notoriété de leur sujet, on suppose qu'elles ne sont pas tout à fait inconnues. *Id.* 8.

Registres
des Cours

2. Les registres des Cours du Roi sont preuves

actes *privés* du

ent connoissance
nt sans qu'il soit
a dit que le livre
onne preuve des
non pas que les
pies parfaites &
, mais c'est que
noître la loi; &
imés sont donnés
nt des avis de ce
esprit de tout le

s du Parlement,
ait point preuve,
volume que les
doit avoir une
du Parlement;
rdés comme déjà

er du Parlement
Comté (tel que
classe d'hommes
é en général) a
oir été confronté
n'ont lieu, que
nprimeur du Roi
& que par la no-
e qu'elles ne font

Roi font preuves

par eux-mêmes, & ne peuvent être prouvés par témoins. Mais les copies que l'on en tire doivent être prouvées par témoins, & pour lors elles sont de bonnes preuves. Il ne doit y avoir ni rature ni interligne. Le plus sûr moyen est de transcrire un registre sous le grand sceau, ou au moins sous le sceau de la Cour. 10. Co. 92.

On ne pourra rien alleguer pour preuve de ce qui a été fait dans un autre procès que le registre de ce procès ne soit produit. *Read. Evid.*

Mais le registre d'une conviction criminelle ne fera point donné en preuve dans une action civile: parce que cette conviction peut avoir eu lieu en raison du témoignage de la partie intéressée dans l'action civile. *Cas dans dans le temps du Lord Hardwicke. 312.*

3. Il y a des choses publiques qui ne sont point enregistrées, telles que les rôles des Cours & les transactions dans la Chancellerie & cependant copies d'icelles peuvent être données en preuve. *Theory of Evid. 22, 23.*

La raison pourquoi les procédures dans la Cour de la Chancellerie ne sont point enregistrées, est parce que ce ne sont point des exemples de justice; le jugement que l'on y rend étant conforme à l'équité & à la conscience, & non pas suivant les loix & coutumes. Et la raison pourquoi tous les registres ont de la validité & de l'autorité est parce que ce sont des mémoires de ce qu'est la loi de la nation; les procédures de la Chancellerie ne sont point des mémoires des loix d'Angleterre, parce que le Chancelier n'est point tenu de s'y conformer. *Id. 23.*

Rôles de
Cours non
enregist-
trés.

Les rôles de la Cour Baron font preuves, parce que ce sont des rôles publics qui conservent l'héritage de chaque ténancier, & qu'ils sont les rôles de la Cour du manoir qui étoit anciennement une Cour de justice concernant toute la propriété dans le district. *Id.* 43.

Dépositions.

4. Les dépositions de témoins peuvent être lues quand le témoin est mort, mais non pas lorsqu'il est en vie; parce que quand le témoin est vivant, elles ne sont pas les meilleures preuves que la nature de la chose peut fournir. *Theory of Evid.* 30.

Cependant elles peuvent être lues quand on a cherché le témoin & qu'on n'a pas pu le trouver; car alors il est à l'égard de la partie qui en a besoin, comme s'il étoit mort. *Id.*

Il en est de même s'il étoit prouvé que le témoin a été assigné & qu'il est tombé malade en chemin; parce que dans ce cas la déposition est encore la meilleure preuve que l'on peut fournir, & c'est tout ce que la loi exige. *Id.*

Mais une déposition ne peut rien prouver contre une personne qui n'est point partie dans la poursuite. Parce qu'elle n'a pas la liberté de questionner le témoin; & il est naturellement injuste de tirer des conclusions sur preuve contre un homme dans une cause qui ne le concerne pas. C'est pour cette raison que les dépositions en Chancellerie ne doivent point être lues pour ou contre le défendeur sur une information ou un indictment, parce que le Roi n'étoit pas partie dans la poursuite. *Id.*

Cette règle cependant a ses exceptions, comme particulièrement dans tous les cas où le oui dire

& la renommée font preuve. Car indubitablement ce qu'un témoin, qui est mort, a déposé sous serment dans une Cour de justice a plus de poids que si un autre faisoit serment qu'il lui a entendu dire. Ainsi une déposition prise dans une cause entre d'autres parties peut être lue, pour contredire ce que le même témoin jure dans un procès. *Id.* 30, 31.

C'est une règle générale, que les dépositions prises dans une Cour qui n'a point de registres, ne peuvent servir de preuve ailleurs. Telle a été le sentiment à l'égard des dépositions prises dans la Cour ecclésiastique, nonobstant la mort des témoins. De même lorsque les témoins ne peuvent être questionnés par l'adverse partie, leurs dépositions ne peuvent être lues en preuve, comme celles que les Commissaires de banqueroute prennent. *Id.* 33, 34.

Il paroît être décidé que la déposition d'un accusateur prise sous serment & signée de lui, soit pardevant un Coroner sur une enquête de mort, soit pardevant les Juges à paix, conformément aux statuts de *Phil. & Mar.* sur cautionnement ou emprisonnement pour quelque félonie, peut être donnée en preuve au procès, s'il est prouvé sous serment à la satisfaction de la Cour que ledit accusateur est mort ou incapable de venir, ou qu'il est empêché par quelque moyen ou entremise de la part du prisonnier, & que la déposition offerte pour preuve est la même qui a été sermentée pardevant le Coroner ou Juge, sans aucune altération. 2. *Haw.* 429.

Il a été décidé, qu'il ne suffit pas pour autoriser la lecture de ladite déposition, de jurer que les poursuivans ont fait tout leur possible pour trouver le témoin, mais qu'ils ne peuvent le trouver. 2. *Harv.* 430.

Mais on dit qu'il a été décidé par la Cour du banc du Roi dans la 7. W. (1. *Salk.* 281.) d'après une consultation avec les Juges des plaidoyers communs, sur un indictment pour un libelle, que les dépositions reçues par un Juge à paix, concernant le fait, ne pouvoient point servir de preuve, quoique le déposé fût mort; & que la raison pourquoi ces dépositions font preuve pour félonie, dépend des statuts de *Phil. & Mar.* & que cela ne peut s'étendre plus loin qu'au cas particulier de félonie. Mais dans le rapport de ce cas, 5. *Mod.* 165. il est fait mention que la raison pourquoi ces dépositions ne pouvoient pas être lues, étoit parce que le défendeur n'étoit pas présent lorsqu'elles avoient été prises, & que par conséquent il n'avoit pas eu l'avantage de contrequestionner. 2. *Harv.* 430.

Autrefois, les dépositions faites *in perpetuam rei memoriam* n'étoient publiées qu'après la mort des témoins, parce qu'elles ne faisoient point preuves tant que les témoins vivoient; mais cet usage fut trouvé fort incommode, vu que par là les témoins étoient sûrs de n'être jamais poursuivis comme parjures pour quelque chose qu'il leur eût plut de fermenter. *Theory of Evid.* 32.

Ce qu'un homme vivant a juré dans un procès, ne peut faire preuve dans un autre procès en sa

faveur , parce que ce n'est point une preuve de la vérité ; car si un homme est assez mauvais pour faire un faux serment dans un procès , il peut en faire autant dans un autre par les mêmes motifs ; mais ce qu'un homme dit dans la conversation , sans préméditation , ou expectation de l'affaire en question est une bonne preuve en sa faveur , parce que cela prouve que ce qu'il jure ne lui est point suggeré illégalement. Si un homme affirme dans un procès différemment de ce qu'il a affirmé dans un autre , c'est une bonne preuve de son dèshonneur. *Id.* 35.

5. Aucun verdict ne fera donné en preuve qu'entre ceux qui sont parties ou intéressés ; parce qu'autrement un homme seroit lié par une décision quand il n'auroit pas eu la liberté de contre-questionner ; rien n'est plus contraire à la justice naturelle que de ce que quelqu'un soit injurié par une décision , que lui , ou ceux qui demandent pour lui n'ont point eu la liberté de contredire. *Theory of Evid.* 18, 19.

Verdict.

Et un verdict ne sera point admis pour preuve qu'au préalable copie du jugement qui en provient ne soit produite ; parce qu'il peut arriver que le jugement a été arrêté sur permission d'informer de nouveau. Mais cette regle n'a pas lieu dans le cas d'un verdict sur une issue sortie de la Chancellerie. Parce qu'il n'est pas d'usage d'entrer jugement dans un tel cas ; & le décret de la Cour de la Chancellerie est pareillement une preuve que le verdict étoit satisfactoire & qu'il demeure en force. *Id.* 21.

Sentence
ou juge-
ment
final.

6. Un décret de la Chancellerie peut être donné en preuve entre les parties ou leurs Procureurs ; parce que leurs jugemens doivent avoir de l'autorité dans les cas où la loi leur donne une juridiction ; car il seroit de la plus grande absurdité si la loi leur donnoit une juridiction , & qu'elle ne voulût pas souffrir que ce qui est fait en vertu de cette juridiction fût preuve complete. *Theory of Evid.* 36, 37.

Et remarquez ; que partout où une affaire est décidée dans une voie collaterale , le décret , sentence , ou jugement d'une Cour ecclésiastique ou civile ; ayant une juridiction compétente , est une preuve concluante de telle affaire ; & dans le cas que la décision soit finale dans la Cour d'où est sorti le décret , sentence ou jugement ; ce décret , cette sentence ou ce jugement fera concluant dans toute Cour ayant une juridiction concurrente. *Id.* 37.

Ancien
contrat.

7. Dans le cas de *Benson & Olive* à la Cour de l'Echiquier T. 3. G. 2. on offrit de produire un contrat qui étoit passé il y avoit 38 ans , sans prouver que les témoins étoient morts. Et il fut reçu par la Cour. Ils dirent que la regle générale étoit censée être de 40 ans ; cependant les Cours ne se font jamais conformées exactement à cette regle , elles l'ont étendu à 39, 38 & même à 35. 1. *Barnard.* 348.

Et dans le cas de *Porter & Gordon* E. 11. G. 2. sur un procès à la barre, on offroit pour preuve un contrat qui avoit été exécuté il y avoit 36 ans , sans vérifier l'écriture , ce à quoi l'autre partie s'opposoit ,

s'opposoit, mais la Cour l'admit, en disant qu'il n'y avoit point de regle fixe à ce sujet & qu'on l'avoit souvent permis à 25 & 30 ans après la passation dudit contrat. 12. *Viner.* 57.

8. Dans les cas où les écrits ont été perdus par incendie, rebellion ou lorsque des voleurs les ont détruits, ou par quelque accident semblable; la loi; dans tels cas de nécessité, permet qu'ils soient prouvés par témoins. *Jenk.* 19. *Wood.* b. 4. c. 4.

Si un homme détruit une chose désignée à servir de preuve contre lui; peu de chose y suppléera. Et par conséquent le défendeur ayant déchiré son billet qu'il avoit signé, on reçut une copie sermentée comme une bonne preuve pour le prouver. *L. Raym.* 731.

Quand le défendeur a par devers lui le contrat qui concerne la terre en question, & qu'il refuse (après notification) de le produire. On recevra une copie d'icelui en preuve; s'il est prouvé que ce soit une véritable copie. Et si la partie n'a point de copie; elle peut produire un extrait; même donner des preuves verbales de son contenu; parce que dans un tel cas il peut être impossible de donner une meilleure preuve. Dans les causes civiles; la Cour oblige quelquefois les parties de produire des preuves qui peuvent être contr'elles; ou faire remarquer aux Jurés que le refus de le faire (après une notification convenable) est une forte présomption. La Cour le fait dans plusieurs cas, dans des circonstances particulieres, par une regle avant le procès, spécialement si la partie qui a besoin de cet écrit demande une

Ecrits
perdus ou
cachés.

fauteur. Mais dans une cause *criminelle* ou *pénale* le défendeur n'est jamais contraint de produire aucune preuve, quoiqu'il l'eût en main en Cour. *Theory of Evid. 54. Burrow. Mansf. 2489.*

Quand un billet original est perdu & qu'on offre pour preuve une copie d'icelui pour parvenir à quelque but particulier dans une cause; on doit donner une probabilité suffisante pour satisfaire la Cour que le billet original étoit véritable, avant qu'il soit permis de lire la copie. *1. Atk. 446.*

Mais suivant le Lord *Hardwicke*; Avril 16. 1740. Sur les exceptions au rapport d'un maître. Quand la servitude d'une rente est accordée par un contrat & qu'il arrive que le contrat est perdu, le demandeur ne peut pas en lire la copie comme preuve en loi, mais il faut qu'il constate un titre prescriptible à la rente, par un paiement constant & non interrompu, ou il doit produire son bill en équité pour remédier à la perte accidentelle de l'original. La même règle a lieu dans le cas d'un *bond* (obligation); car quoique cent témoins pussent en prouver la substance, cela ne suffit pas en loi, parce que le demandeur doit déclarer qu'il le produit en Cour. *2. Atk. 61.*

Ecrits
dont le
sceau a
été ôté.

9. On offrit pour preuve un acte qui indiquoit les moyens d'un recouvrement ordinaire, mais dont les sceaux se trouvoient ôtés; cependant ayant été prouvé que c'étoit un enfant qui les avoit ôtés, on en permit la lecture. *Palm. 402.*

Pour prouver la prestation d'un serment, en vertu de l'acte de conformité, on produisit un certificat qui n'avoit qu'un petit morceau de cire

adhérant. Suivant *Twifden* ; s'il a été scellé quoi-
que le sceau en soit ôté, il peut cependant être
lu, comme nous lisons des recouvremens dont
le sceau est rompu ; & il dit qu'il avoit vu une
administration donnée en preuve dont le sceau
étoit rompu, ainsi que des testamens & autres
contrats. II. *Mod.* II. M. 21. C. 2. *Clerck &*
Heath.

10. Si sur un isçu collatéral, il est nécessaire
de prouver que tel étoit Juge à paix, Baronet,
ou autre chose semblable, la renommée ordinaire
est une preuve suffisante, sans montrer la commis-
sion ou les lettres patentes de création. *Tr. per*
pais. 347.

11. La copie de la vérification d'un testament
est une bonne preuve, lorsque le testament lui-
même est pour les meubles ; parce qu'alors la
vérification est un original, prise par autorité &
qui regarde le public : c'est tout différent lorsque
le testament est pour les immeubles ; parce que
dans ce cas les Cours ecclésiastiques n'ont pas
l'autorité de recevoir les vérifications ; en consé-
quence cette vérification n'est qu'une copie, & la
copie d'icelle n'est autre que la copie d'une copie.
3. *Salk.* 154.

La Cour ecclésiastique n'accorde jamais de
copie de lettres d'administration, mais un certifi-
cat que l'administration a été accordée ; c'est
pourquoi lorsqu'un preneur demande qu'un ad-
ministrateur fixe un terme, ce certificat sert de
preuve ; tel qu'en serviroit le registre de la Cour
ecclésiastique dans lequel seroit inscrit l'ordre

Lettres
patentes,

Copie
d'un tes-
tament ou
de lettres
d'admini-
stration,

minelle ou pénale
de produire
en main en Cour.
f. 2489.

perdu & qu'on
lui pour parvenir
à cause ; on doit
pour satisfaire la
véritable, avant
I. *Atk.* 446.

Avril 16. 1740.
un maître. Quand
éée par un contrat
perdu, le deman-
de comme preuve
un titre prescrip-
constant & non
son bill en équité
celle de l'original.
d'un *bond* (obli-
gations puissent en
suffit pas en loi,
déclarer qu'il le

ste qui indiquoit
ordinaire, mais
ôtés ; cependant
enfant qui les
e. *Palm.* 402.
un serinent, en
on produisit un
morceau de cire

d'accorder l'administration. De même la copie de la vérification d'un testament prouveroit qu'un tel est exécuteur, mais la copie du testament ne le prouveroit pas. *Kempton & Crofs*, E. 8. G. 2. *Buller's law of nisi prius*, 246.

Autres
copies.

12. La copie de la Cour des rôles d'un manoir est encore une bonne preuve, ainsi que l'extrait d'un registre d'église, les copies des livres des villes & autres semblables; car lorsque l'original lui-même peut faire preuve, la copie immédiate d'icelui en est aussi une bonne. *Skin.* 584. L. *Raym.* 154.

Et en général lorsqu'un original est d'une nature publique & qu'il serviroit de preuve s'il étoit produit, une copie immédiate d'icelui fermentée en servira, telle qu'une copie d'achat & vente d'un contrat enregistré, & chose semblable; mais lorsqu'un original est d'une nature privée, une copie ne peut faire preuve à moins que l'original ne soit perdu ou détruit. 3. *Salk.* 154. H. 8. W. *Lynch. & Clarke.*

Sur un warrant à un Connétable pour saisir des effets en vertu d'un acte du Parlement; le Connétable fait la saisie & rend le surplus au délinquant, mais garde le warrant. Décidé qu'une copie du warrant dans ce cas servira de preuve. 6. *Mod.* 83. *M.* 2. *An. Morley & Staker.*

De même la copie d'une conviction pour tuer du gibier fut regardée comme une bonne preuve dans une exception d'une action portée pour la même offense. T. 5. G. 3. *le Roi & Midlam. Burr. Mansfield.* 1720.

13. Une enquête *post mortem* sert de preuve, mais elle n'est pas conclusive. 2. T. Jones. 224. M. 34. C. 2. le Comte de *Thanet* v. *Foster*.

Enquêtes
après la
mort.

14. L'entrée des noms & titres des personnes dans un registre d'église pour mariage ou naissances fait preuve, mais pas une preuve décisive du mariage ou de la naissance de qui que ce soit à moins que l'identité de la personne (dans ces entrées faites exprès) ne soit prouvée, & corroborée par les circonstances, comme la cohabitation, le consentement des parties mêmes, & chose semblable. 12. *Vin.* 89.

Registres
de Pa-
roisse.

15. Les rôles ou anciens livres de l'office des armoiries font des preuves pour prouver une généalogie; mais un extrait de généalogie quoique prouvé avoir été tiré des registres ne peut pas faire preuve, parce que cet extrait n'est pas la meilleure preuve dans la nature de la chose, puisqu'on peut se procurer une copie desdits registres. *Theory of Evid.* 45. 3. *Black.* 105.

Les armes
rôles.

16. Un ancien terrier, ou arpentage d'un manoir ecclésiastique ou séculier, peut être donné en preuve; car il n'y a pas d'autre moyen d'affirmer les anciennes tenures ou bornes. *Theory of Evid.* 44.

Rôles des
borneurs.

17. Un terrier de glebe ne fait point preuve pour le Curé, à moins qu'il ne soit signé des Marguilliers & du Curé, mais non pas si c'est lui qui le nomme, & malgré qu'ils l'ayent signé il n'aura pas un grand poids à moins que les principaux habitans ne l'ayent signé aussi. Mais dans tous les cas, il sert de forte preuve contre le Curé. *Theory of Evid.* 45.

Terriers

Endosse-
ment de
l'intérêt
sur une
obliga-
tion.

Livre de
boutique.

Livre de
compte.

18. M. II. G. *Serle* & le Lord *Barrington*. Son administrateur permit de donner en preuve l'endossement sur une obligation par le contractant du paiement de l'intérêt pour lever la présomption qui naissoit de la longueur du temps. *L. Raym.* 1371.

19. Suivant le statut de 7. J. c. 12. il n'est pas permis à aucun artisan ou mécanicien de donner pour preuve son livre de compte dans une action pour argent dû pour des effets livrés ou des ouvrages faits, après un an écoulé avant l'action intentée. Mais ceci ne s'étend point au trafic de marchand à marchand, ou de marchand à artisan ou d'artisan à artisan, pour tout ce qui regarde leurs trafics ou effets mutuels.

Dans le cas de *Pitman & Maddox*, II. W. on permit de donner en preuve un livre de boutique, étant prouvé que l'apprenti qui le tenoit étoit mort, & que c'étoit son écriture, & qu'il avoit coutume d'y faire les entrées, & on ne requit point de preuves pour la livraison des effets; & *Holt*, Juge en chef, dit que c'étoit un aussi bon témoignage que la preuve de la signature d'un témoin à une obligation; & il fut d'opinion que quoique le statut de 7. J. dise qu'un livre de boutique ne fera point preuve après l'an, il ne fait point preuve par lui-même dans l'an. 2. *Salk.* 690.

20. Le livre de compte d'un homme ne fait point preuve pour le propriétaire du livre, mais pour la partie adverse; car son livre ne peut pas avoir plus de credit que son serment, qui ne peut pas servir dans son propre cas. *Tr. per pais.* 348.

d *Barrington*. Son
r en preuve l'en-
ar le contractant
ever la présomp-
ur du temps. *L.*

c. 12. il n'est pas
ancien de donner
e dans une action
livrés ou des ou-
ulé avant l'action
point au trafic de
marchand à artisan
out ce qui regarde

ddox, 11. *W.* on
livre de boutique,
ui le tenoit étoit
re, & qu'il avoit
& on ne requit
on des effets; &
étoit un aussi bon
la signature d'un
fut d'opinion que
u'un livre de bou-
ès l'an, il ne fait
l'an. 2. *Salk.* 690.
n homme ne fait
re du livre, mais
livre ne peut pas
nent, qui ne peut
. *per pais.* 348.

21. Dans le cas de la *Reine & Mead*, le défendeur & huit autres étoient incorporés en vertu d'un acte passé la 39me. année d'*Eliz.* sous le nom de *Voyers à Ailsbury* dans le Comté de *Bucks* & étoient administrateurs d'une institution de charité nommée *Beisfori's gift*. On présenta une information contre le défendeur pour exercer cet office, qui étoit un office de confiance, sans avoir prêté les sermens contradictoirement au statut de 25. C. 2. c. 2. à quoi il plaida innocent. Et on demandoit une regle pour que l'accusateur pût produire deux livres que ces *Voyers* tenoient, dans lesquels ils avoient écrits leurs élections ainsi que leurs recettes & dépenses; afin qu'il puisse en extraire ce qu'il jugeroit à propos & que les livres fussent produit au procès aux assises suivantes. Mais la Cour ne le voulut point permettre parce qu'ils sont absolument d'une nature privée, & que ce seroit obliger un homme à fournir des preuves contre lui-même dans une poursuite criminelle. *L. Raym.* 927.

22. La copie d'une inscription sur une pierre de tombeau a été reçue en preuve.

23. Il a été décidé qu'il suffisoit d'examiner un almanach pour constater qu'un tel jour du mois étoit le *Dimanche*, & qu'il n'est pas nécessaire que les Jurés en décident quoique matiere de fait. *Cro. Eliz.* 227.

Et la raison pourquoi le calendrier d'un almanach fait preuve, paroît être parce que ce calendrier fait partie du livre de la priere ordinaire établi par acte du Parlement.

Livres
particu-
liers d'en-
trées.

Inscrip-
tion sur
un tom-
beau.

Alma-
nach.

Note par
le pere de
la nais-
sance de ses
enfant.

Histoire
générale.

24. On reçu comme preuve un almanach dans lequel le pere avoit écrit la naissance de son fils , pour prouver la minorité. *Raym.* 84.

25. On offrit en preuve pour prouver une coutume particuliere , l'*Histoire de la Bretagne par Camden* , mais on la refusa ; la Cour fut d'opinion qu'on pouvoit donner une histoire générale pour prouver un fait qui regarde le royaume en général , parce que la nature de la chose l'exige ; mais non pas pour prouver un droit ou un usage particulier : dans le cas de l'hôpital de *Sainte Catherine; Hale* , Juge en chef permit qu'une chronicle servit de preuve pour un point particulier de l'histoire du regne d'*Edward* trois : en sorte que des annales peuvent prouver le cours de la Cour. Et dans ce cas on convint que des armorials peuvent faire preuve quant aux généalogies , & les registres de paroisses quant aux naissances & aux mariages, eu égard à la nature de la chose. Mais dans la Cour de l'Echiquier on refusa l'*Histoire monastique de Dugdale* pour prouver si l'*Abbé de Fontibus* étoit un abbé inférieur ou non , parce qu'on pouvoit se procurer les registres originaux dans l'office des agrandissemens. 1. *Salk.* 281. 7. *W. Stainer* & les *Bourgeois de Droitwich*.

Il en fut ainsi dans le cas de *Cockman & Mather, E.* 13. G. dans un procès au barreau , à l'égard du droit de visiter l'Université d'*Oxford* il s'agissoit de sçavoir si le Roi *Alfred* étoit fondateur , l'Avocat du demandeur vouloit produire plusieurs historiens pour prouver ce point ; mais le Juge en chef déclara que l'on ne pouvoit recevoir de sem-

blables

blables preuves que pour prouver quelque point concernant le gouvernement public. Et on rejette ces preuves. *Barnard. 14.*

26. Il semble que l'on soit généralement d'opinion depuis la casation de l'*Attainder d'Algernon Sidney*, que la ressemblance d'écriture ne fait point preuve dans aucun cas criminel capital ou non. 2. *Harw. 431. L. Raym. 39.*

Ressem-
blance
d'écriture

Et en général, on dit que la ressemblance d'écriture n'est point preuve; mais déclarer que l'on connoît bien l'écriture de la partie & que c'est elle-même; cela fait preuve. 12. *Viner 204.*

Dans les cas généraux le témoin doit avoir acquis cette connoissance pour avoir vu écrire la partie; il y a cependant des circonstances où cela n'est pas nécessaire; comme lorsqu'il s'agit de prouver l'écriture d'une personne qui est éloignée; celui qui a souvent reçu des lettres de lui dans le cours d'une correspondance sera admis à la prouver quoiqu'il ne l'ait jamais vu écrire. Il en est de même lorsque par l'ancienneté de l'écriture il est impossible qu'aucune personne vivante puisse dire qu'il a vu la partie écrire, comme lorsqu'on produit le registre d'un Curé pour prouver un *modus* y ayant long-temps que le Curé étoit mort, un témoin qui avoit examiné le registre de la paroisse fut reçu à serment sur la ressemblance d'écriture vu que c'étoit la meilleure preuve dans la nature de la chose, car les registres ne pouvoient point être produits par le demandeur. *Theory of Evid. 25, 26.*

De même dans le cas de *Gould & Jones, T. 4.*

G. 3. sur la décision d'une question hors de la Cour de Chancellerie, pardevant Lord *Mansfield* aux séances de Middlesex, où l'on disputoit, si le nom de *William Jones* mis à une déclaration de confiance étoit véritable; & pour prouver que la signature étoit contrefaite on produisoit un témoin qui avoit eû de fréquentes correspondances avec *Jones*, mais qui ne l'avoit point vu écrire: le Lord *Mansfield*, sur cette contestation fut d'opinion qu'il étoit un bon témoin, & en conséquence on reçut son témoignage. *Black. Rep.* 384.

III. De la preuve testimoniale.

Aveu. 1. Il semble que l'aveu du défendeur fait d'après un examen pardevant les Juges à paix conformément aux statuts de 1 & 2. P. & M. c. 13. ou 2 & 3 P. & M. c, 10. sur cautionnement ou emprisonnement pour félonie, ou fait suivant la loi commune d'après un examen pour autres crimes qui ne sont point mentionés dans ces statuts ou dans une conversation avec des particuliers, a toujours été regardé comme faisant preuve contre la partie qui avoue, mais non pas contre les autres. 2. *Haw.* 429.

Témoin
allié de la
partie.

2. On doit observer qu'il y a plusieurs circonstances qui peuvent rendre un Juré incompetent qui ne sont point suffisantes contre un témoin: ainsi l'exception de parenté est un bon motif pour recuser un Juré mais non pas pour recuser un témoin. En conséquence un pere peut être un témoin compétent pour ou contre son fils, ou le fils pour ou contre son pere. Ces exceptions ne

on hors de la Cour
ord *Mansfield* aux
n disputoit, si le
déclaration de con-
prouver que la
roduisoit un témoin
espondances avec
int vu écrire : le
estation fut d'opi-
& en conséquence
Rep. 384.

moniale.

éfendeur fait d'a-
Juges à paix con-
2. P. & M. c. 13.
cautionnement ou
ou fait suivant la
n pour autres cri-
s dans ces statuts
des particuliers,
isant preuve con-
non pas contre les

plusieurs circonf-
Juré incompetent
ntre un témoin:
st un bon motif
pas pour recuser
pere peut être un
re son fils, ou le
es exceptions ne

peuvent avoir lieu qu'à l'égard du crédit ou de la probabilité du témoin, mais non pas quand à sa compétence. 2. H. H. 276.

Et pour ne point revenir plusieurs fois sur ce sujet, je dirai qu'il n'y a que deux sortes d'exceptions contre un témoin. 1. Les exceptions quant au crédit du témoin, qui ne l'empêchent pas d'être sermenté, mais qui peuvent affecter la probabilité de son témoignage; & dans ce cas on doit recevoir le témoin, mais on doit laisser aux Jurés à décider du poids de son témoignage. 2. Les exceptions quant à la compétence du témoin, qui l'excluent de rendre témoignage, & dont la Cour doit décider. 2. H. H. 276, 277.

3. Il paroît convenu qu'un *attainder*, jugement ou conviction de trahison, de félonie, de piraterie, de *præmunire*, de parjure ou de crime de faux d'après le statut de 5. *El.* ainsi qu'un jugement pour avoir été atteint d'avoir rendu un faux verdict ou conspiré à la poursuite du Roi, & une condamnation pour quelque crime odieux d'être mis au pilori, ou d'être foueté ou marqué, sont de bonnes causes d'exceptions contre un témoin, quand elles sont en force. 2. *Harv.* 432. *Theory of Evid.* 107.

Dans le cas de *Pendock & Muckender*, H. 28. G. 2. la question étoit si une personne convaincue & fouetée pour petit larcin seroit admise comme témoin. La Cour fut évidemment d'opinion qu'elle ne le seroit pas, & donna comme règle que c'étoit le crime qui faisoit l'infâmie & non pas la punition. Le petit larcin est félonie, & il n'y a point d'exemple qu'une personne qui en a été convaincue

Témoin
iniâme.

ait jamais été admise comme témoin. 2. *Wilson*. 18.

Cependant on est convenu qu'on ne pouvoit faire usage dans ce point de ladite conviction ou jugement qu'en produisant au même instant le registre. 2. *Haw*. 433.

C'est aussi une regle générale, que l'on ne demandera point à un témoin aucune question qui en y répondant pouroit l'obliger à s'accuser de quelque crime, & que l'on ne peut attaquer son crédit que par des comptes généraux de son caractère & de sa réputation, & non pas par preuves de crimes particuliers dont il n'auroit jamais été convaincu. 2. *Haw*. 433.

Et on ne permettra pas à un homme de jurer qu'il a été suborné & parjure. *ft. tr. v.* 3. 427.

Et Lord *Coke* dit que l'on ne doit pas ouïr un témoin qui allégué sa propre infâmie & turpitude. 4. *inst.* 279.

Ainsi on ne voulut pas recevoir comme témoin une femme pour prouver que son mari n'avoit pas eu d'accès auprès d'elle dans un cas de bâtardise. *Sess. Cafés*, v. 2. 175. *le Roi & Reading*, M. 8. G. 2.

Il paroît évident aujourd'hui que la proscription dans une action personnelle n'est point une bonne exception contre un témoin, comme elle l'est contre un Juré. 2. *Haw*. 433.

Une personne convaincue de félonie qui est admise au bénéfice du Clergé & brûlée dans la main, est par là même habile à être témoin. 2. *Haw*. 433.

Et il semble convenu que le pardon du Roi pour trahison ou félonie après conviction ou attain-

der, retablit la perfone dans fa réputation. 2. *Haw.* 433.

4. Il paroît que l'on peut recufer un infidele pour témoin, c'est-à-dire, s'il ne connoit pas que l'ancien & le nouveau testament foit l'œuvre de Dieu, fur quoi nos loix veulent que l'on faffe prêter ferment. 2. *Haw.* 434. Cependant on a permis à des Mahométans & à des Payens de prêter ferment à leur maniere.

Infidele
témoin.

5. Le défaut de difcretion paroît être un bon motif pour recufer un témoin; il femble qu'il n'y ait que ce motif pour recufer un enfant. 2. *Haw.* 434.

Témoin
qui n'apas
l'âge de
difcretion

Mais s'il a 14 ans il eft à cet égard dans l'âge de difcretion pour fervir de témoin, cependant au-defous de cet âge s'il paroît jouir d'une difcretion compétente on peut lui faire prêter ferment. 2. H. H. 278.

Il y a plusieurs circonftances où un enfant d'un âge tendre peut être examiné fi le cas le requiert, & avoir peut-être du pois s'il fe trouvoit foutenu par d'autres preuves; particulièrement dans les cas de rapt, de sodomie & de tous les crimes commis fur des enfans. 2. H. H. 279, 284.

Mais on ne pourra recevoir un enfant comme témoin que fous ferment. *Str.* 700. 1. *Atk.* 29.

6. Il femble que c'est une regle incontestable dans tous les cas que tout témoin qui peut perdre ou gagner par l'événement de l'affaire, foit que cet avantage foit direct & immédiat, ou feulement conséquent peut bien être recusé. 2. *Haw.* 433.

Témoin
intéressé,

Ainsi dans une information d'après le statut fur

l'usure, la partie au contrat usuraire ne sera point reçue témoin contre l'usurier, parce qu'effectivement il seroit témoin dans sa propre cause, & pourroit annuler ses obligations & assurances, & se liquider de l'argent emprunté. 1. *infl.* 6.

Un Avocat ne peut pas non plus être examiné contre son client, parce qu'il est obligé à garder ses secrets : mais il peut être examiné comme témoin sur ce qui est à sa connoissance avant la retenue s'il reçoit un *subpœna*. Wood, B. 4. c. 4.

Mais pour un indictment pour batterie ou autre chose semblable, la partie grevée peut être témoin contre le défendeur, parce que la poursuite est au nom du Roi. Wood, B. 4. c. 5.

Et dans plusieurs cas criminels, par la nécessité de la chose, les personnes intéressées sont reçues témoins : comme lorsque le propriétaire poursuit un indictment de félonie pour effets volés, il y a son intérêt, puisqu'ils doivent lui être restitués, & cependant il est reçu témoin. De même en évoquant un indictment par *certiorari* des sessions au banc du Roi, quoique le poursuivant dans ce cas, si le défendeur est convaincu, ait droit aux dépens, cependant il est admis comme témoin. Encore lorsqu'un homme dans le cas de la conviction du coupable pour un vol aura droit à une récompense de £.40. il sera cependant reçu en témoignage. Parker Juge en chef, quant aux cas où il y a une récompense de £.40. fait cette réponse, que le but de ces statuts seroit entièrement manqué si la récompense privoit des preuves. On peut dire la même chose pour les cas qui ont

lieu sur un indictment de félonie pour des effets volés, & lorsqu'un indictment est évoqué par *certiorari* : car personne dans le premier cas ne peut prouver la propriété des effets que le propriétaire ; & dans le second, si en accordant les dépens on ôte le témoignage du poursuivant l'acte du Parlement qui a dessein de décourager les évocations de procès par *certiorari*, y donneroit le plus grand encouragement possible. 10. *Mod.* 193. M. 12. *An. la Reine & Muscot.*

Il paroît convenu que l'on ne peut recuser un témoin sous prétexte qu'il est maintenu par le Roi, parce qu'on peut maintenir ses propres témoins.

2. *Haw.* 434.

De même celui qui a droit de commune peut servir de témoin pour quelqu'un qui réclame le même droit, parce qu'il se charge effectivement lui-même ; c'est-à-dire, qu'il admet un autre au droit de commune avec lui. Mais si la prescription étoit que tous les habitans d'un tel endroit doivent avoir là droit de commune, un de ces habitans ne peut pas être témoin, pour prouver qu'un desdits habitans doit avoir droit de commune là, parce qu'il feroit en effet ferment pour s'y donner droit lui-même. *L. Raym.* 731.

Un Syndic peut être témoin, s'il est déchargé de son emploi, mais non pas s'il l'a transmis. *Sid.* 315. M. 18. C. 2. *Stevens & Gerrard.*

Un héritier en loi peut être témoin touchant le titre de la terre mais non pas celui qui reste, parce qu'il a un intérêt actuel, la qualité d'héritier n'étant que casuelle. 1. *Salk.* 283. M. 10. W. *Smith. & Blockham.*

Pour preuve devant les Jurés au barreau, la Cour ordonna par regle de décider la question speciale de la coutume de la Seigneurie de Mme. *Percie à l'Occident de Cumberland*, sçavoir si les droits sur les tenanciers après la mort de leur Seigneur, étoient dûs aux héritiers ou successeur du Seigneur, durant sa minorité ; le défendeur recusa le receveur, parce qu'il étoit payé, mais on n'y eut pas d'égard & il fut fermenté. 3. *Keb.* 90.

Un témoin ayant une gageure dans l'affaire peut servir de témoin, parce que l'autre a un intérêt dans son témoignage qu'il ne peut lui ôter. *Faresl.* 31. *str.* 652.

Si une persone *apprehende* d'être intéressée, quoi qu'elle ne le soit pas dans la rigueur de la loi, cependant on ne doit pas lui faire prêter serment: comme si le témoin pour le demandeur apprehendoit que si le demandeur gaignoit, il lui feroit remise de quelqu'argent qu'il doit au demandeur, & que s'il ne gaignoit pas qu'il ne le lui remettroit pas; quoique dans la rigueur de la loi, sa remise ou non remise ne le priveroit pas de sa demande dans ce cas; ou comme si le témoin se reconnoissoit engagé quoique sur son honneur à payer les frais. *str.* 129.

Si un homme a été examiné sur interrogation, étant dans le temps déintéressé & qu'ensuite il devienne intéressé, sa déposition peut être donnée en preuve; parce que son témoignage doit être pris pour ce qu'il étoit dans le temps de son examen. De même si un témoin d'une obligation devient ensuite représentant de l'obligé, on doit prouver

prouver sa signature comme s'il n'existoit pas.
2. *Atk.* 615. 2. *Verzey.* 44.

7. On paroît d'opinion que mari & femme ne faisant qu'une seule & même personne en affection & intérêt, ne peuvent pas plus rendre témoignage pour l'un & l'autre dans quelque cas que ce soit que pour eux-mêmes, & que régulièrement l'un ne fera point admis à rendre témoignage contre l'autre, & que l'on ne fera point usage de la déclaration de l'un contre l'autre, en raison de la dissension implacable qui en pourroit résulter, ainsi que le danger imminent de parjure en prenant le serment de personnes qui ont un si grand intérêt & l'extrême dureté du cas. Cependant il y a eu des exceptions, dans des cas d'une nécessité évidente; comme dans le cas du Lord *Audley* qui tenoit sa femme, pendant que son domestique la ravisoit par son ordre; ou lorsqu'un homme est indiété pour un mariage forcé d'après le statut de 3. H. 7. ou lorsqu'un mari ou une femme a droit de demander les sûretés de la paix contre l'autre. 2. *Harw.* 431, 432.

Mari &
femme.

8. Il semble convenu que l'on ne peut recuser le témoignage d'une personne pour ou contre un prisonnier, parce qu'elle est un des Juges ou Jurés qui doivent le juger. 2. *Harw.* 432.

Juge ou
Juré té-
moin.

Mais lorsqu'un des Jurés est appelé pour rendre témoignage, il doit le rendre en pleine Cour, & non pas en particulier par devers ses confreres. *Bac. Abr. Evid.* A. 2.

9. Il y a long temps qu'il a été décidé que l'on ne peut pas recuser un témoin, parce qu'il

Un com-
plice té-
moin.

s'est confessé coupable du même crime, s'il n'a pas été indiété pour cela; car si on ne devoit pas admettre les complices pour témoin, il seroit impossible de pouvoir trouver des preuves pour convaincre les plus grands coupables. 2. *Haw.* 432.

Il a été souvent réglé que les complices qui sont indiétés, sont de bons témoins pour le Roi, jusqu'à ce qu'ils soient convaincus. 2. *Haw.* 432.

Il a souvent été décidé aussi que ceux des défendeurs dans une information, contre lesquels il n'y a pas de preuve, peuvent servir de témoins pour les autres. 2. *Haw.* 432.

Il a pareillement été jugé, que quand trois personnes sont poursuivies par trois actions différentes d'après le statut pour un parjure supposé dans leurs preuves concernant la chose, elles peuvent se servir de témoin réciproquement dans ces actions. 2. *Haw.* 432.

Un étranger ou esclave témoin.

10. Il semble convenu, que l'on ne peut pas recuser un témoin, sous le prétexte qu'il est étranger, seif, ou esclave. 2. *Haw.* 434.

Témoin aveugle.

11. Il y avoit deux témoins à un acte, & l'un d'eux étoit aveugle. Il fut réglé par *Holt* Juge en chef, que cet acte pouvoit être prouvé par l'autre témoin & lu; ou pouvoit être prouvé, sans faire preuve que cet aveugle est mort, ou sans l'avoir présent au procès, en prouvant seulement sa signature. *L. Raym.* 734. *Wood & Drury.*

Témoin au delà de la mer.

12. Si un témoin est au-delà de la mer, il est d'usage de prouver sa signature, & qu'il est au-delà de la mer. 12. *Viner.* 224.

13. Il y avoit deux témoins fouscris à une obligation, l'un en *Atrique* & l'autre à *Boolan* foux. Sur un ordre pour prouver un exhibé *viva voce* en Chancellerie, un témoin prouva ces faits, & leurs signatures à l'obligation, comme morts. T. 5 & 6. G. 2. 12. *Viner.* 224.

Témoins
devenu
foux.

14. Si le témoin d'une obligation est mort, il ne suffit pas de prouver la signature, il faut encore prouver qu'il est mort. 2. *Atk* 48.

Témoin
mort.

Et lorsqu'une personne a demeuré dans des pays étrangers pendant quelques années, après avoir attesté un acte, il doit y avoir une preuve stricte de sa mort; il en est autrement, lorsqu'il est le témoin a constamment vécu en *Angleterre*, depuis le temps qu'il a signé jusqu'au jour de sa mort; car dans ce cas une légère preuve de sa mort suffit, principalement si la personne qui prouve sa signature l'a connu intimement, & qu'il jure qu'il le croit mort. *Id.*

Mais quand le témoin est mort, il suffit de prouver la signature du témoin, sans prouver celle de la partie. 12. *Viner.* 224.

Les dires d'un homme mort ne peuvent point prouver un fait particulier; on ne peut s'en servir que pour prouver des usages & coutumes générales; mais pour un fait particulier, étant à la connoissance d'une personne particulière, on en perd la preuve par sa mort. *ft. Tr. v. 5* 456.

Il a été décidé que le témoignage rendu par un témoin dans un procès, ne peut pas suivant le cours ordinaire de la justice servir contre un défendeur, après la mort de ce témoin, dans un autre procès. 2. *Harw.* 430.

Dans un cas de meurtre on peut donner pour preuve, ce que le défunt a déclaré après la blessure reçue. 12. *Viner.* 118.

Mais lorsque la déclaration est écrite, on doit produire l'écrit, & on n'en doit point recevoir de preuve *viva voce.* Id. 119.

Oui dire.

15. C'est une règle générale que le oui dire ne fait point preuve; car on ne reçoit point de preuve que sous serment; or si le premier discours étoit sans serment, un serment qu'il y a eu un tel discours, n'en fait rien de plus qu'un simple discours, & par conséquent sans poids dans une Cour de justice; & en outre la partie adverse n'a pas eu occasion de contre-querier; & si le témoin est vivant, ce qu'on lui a entendu dire n'est pas la meilleure preuve que peut admettre la nature de la chose. Quoique le oui dire ne doive pas être admis comme preuve directe, cependant il peut être reçu pour corroborer le témoignage d'un témoin, & démontrer qu'il a affirmé la même chose auparavant dans d'autres occasions; & qu'il ne se contredit point. En sorte que lorsqu'il est question de la légitimité d'une personne, il paroît qu'il est d'usage d'admettre des preuves de ce que l'on a oui dire aux parens s'ils étoient mariés ou non, parce que la présomption qui naît de la cohabitation est corroborée ou détruite par ces déclarations, & quoiqu'elles ne puissent pas être données en preuve directement, cependant le témoin peut les donner comme des motifs de sa croyance de façon ou d'autre. De même on peut prouver par oui

peut donner pour
déclaré après la

est écrite, on doit
point recevoir de

que le oui dire
ne reçoit point de
si le premier dif-
ferment qu'il y a
n de plus qu'un
équent sans poids
n outre la partie
contre-questioner;
qu'on lui a entendu
preuve que peut ad-
quoique le oui dire
e preuve directe,
pour corroborer le
démontrer qu'il a
avant dans d'autres
redit point. En
a de la légitimité
est d'usage d'ad-
l'on a oui dire aux
non, parce que la
habitation est cor-
déclarations, &
données en preuve
ncin peut les don-
croissance de façon
prouver par oui

dire quel étoit le grand-pere d'un homme quand
il s'est marié, quels enfans il avoit & chose sem-
blable, & l'on ne peut pas raisonablement pré-
sumer qu'il y ait de meilleure preuve. Ainsi pour
prouver que le pere d'une persone ou quelqu'autre
de ses parens est mort, l'opinion commune & la
croyance de ceci dans la famille donne du poids à
cette preuve; & pour un étranger ce seroit une
bonne preuve, si quelqu'un prêtoit serment qu'un
frere ou autre parent le lui a dit, lequel est défunt.
Dans les questions de prescription, on reçoit des
oui dires pour preuves, afin de prouver une re-
nommée générale, & dans un cas où il étoit
question du droit d'un chemin dans l'enclos du
demandeur, on permit au défendeur de prouver
une conversation entre des personnes désintéressées
mortes alors, où l'on convint du droit au che-
min. *Theory of Evid.* III, 112.

De même pour établir un droit à un bien d'a-
près une généalogie, la preuve que l'on n'a pas
entendu parler d'un homme depuis plusieurs an-
nées est suffisante *prima facie* pour le croire mort
sans enfans, & pour obliger la partie adverse à
prouver qu'il existe encore. Plusieurs vont dans
les Indes & on n'en entend plus parler. Au reste,
ce qui resulte de ce procès ne peut point faire
tort à l'homme ni à ses enfans si lui ou eux repa-
resent par la fuite & reclament le bien. *Black.
Rep.* 404.

IV. De la procédure pour faire comparoître les témoins.

Deux
moyens
de faire
compara-
roître les
moins.

1. Les moyens compulsoires pour amener les témoins sont de deux sortes, le 1er. est un ordre de *subpœna* (A) donné au nom du Roi par les Juges ou autres, où le procès doit avoir lieu. Le 2d. qui est le plus ordinaire & le plus efficace (dans les cas criminels) est que les Juges qui examinent la personne accusée & qui prennent les dépositions des témoins peuvent en même temps ou quelque temps après & avant le procès, obliger les témoins à comparoître aux Sessions par une reconnoissance (B) & au cas de refus de se

(A) *Subpœna pour rendre témoignage.*

GEORGE trois par la Grace de Dieu Roi de la GRANDE-BRETAGNE, FRANCE & IRLANDE, défenseur de la foi, &c. à A. B. C. D. & E. F. SALUT : Nous vous ordonnons & à chacun de vous, que toute affaire & excusé à part, vous ayez à comparoître personnellement pardevant nos Juges nommés pour maintenir la paix dans notre Comté de — & pour ouïr & terminer diverses félonies, transgressions & autres délits commis dans ledit Comté, au quartier général de session de la paix qui doit se tenir à — dans & pour ledit Comté, le jour de — à dix heures du matin, pour certifier la vérité & rendre témoignage de la part des habitans de la paroisse de — dans ledit Comté, contre A. O. dans un cas de tâtardise. A quoi vous ne manquerez pas, ni aucun de vous, sous peine de cent livres. Témoin Sir JAMES LOWTHER, Baronet, le — jour de — dans la — année de notre regne.

(B) *Condition d'une reconnoissance pour comparoître & rendre témoignage.*

La condition de cette reconnoissance est, que si ledit contractant A. W. comparoît personnellement au prochain quartier général de session de la paix qui doit se tenir à — dans & pour

paroitre les témoins.

pour amener les
ier. est un ordre
du Roi par les
doit avoir lieu,
& le plus efficace
ne les Juges qui
qui prennent les
en même temps
le procès, obli-
aux Sessions par
as de refus de se

émoignage.

Roi de la GRANDE-
enseigneur de la foi, &c.
vous ordonnons & à
use à part, vous avez
nos Juges nommés
é de — & pour ouir
ions & autres débits
général de session de
pour ledit Comté, se
certifier la vérité &
de la paroisse de —
en cas de tâtardise. A
de vous, sous peine
HER, Baronet, le —
gne.

pour comparoitre &

st, que si ledit con-
au prochain quartier
nir à — dans & pour

présenter ou de passer cette obligation, ils peu-
vent les emprisonner pour défaut. 2. H. H. 282.

2. Par le statut de 27. G. 2. c. 3. lorsque quel-
que pauvre personne comparoitra en vertu d'une
reconnoissance dans quelque Cour pour rendre
témoignage contre quelqu'un accusé de grand ou
petit larcin ou d'autre félonie, la Cour peut à la
prière & sous le serment de cette personne, & en
considération de son état, ordonner au trésorier
de lui payer une certaine somme qu'elle jugera
raisonnable pour son temps, sa peine & ses frais;
lequel ordre l'officier fera pour 6*d.* excepté dans
Middlesex où les Inspecteurs des pauvres où la
personne a été arrêtée doivent le payer.

Dépenses
pour des
témoins.

Et suivant le statut de 18. G. 3. c. 19. la Cour
pardevant laquelle comparoitra quelqu'un en vertu
d'une reconnoissance ou d'un *subpœna* pour rendre
témoignage à l'égard d'un grand ou petit larcin
ou de quelque autre félonie, soit qu'il y ait un
bill d'indictment de présenté ou non, ladite Cour
peut enjoindre au trésorier de lui payer telle somme
qu'elle jugera raisonnable, n'excédant pas les frais
auxquels il a été exposé *bond fide*, en lui allouant

ledit Comté pour alors & là rendre témoignage de ce qui est
parvenu à sa connoissance. sur un bill d'indictment qui doit
être exhibé par A. I. habitant de — pardevant les Jurés,
contre A. O. habitant dernièrement de — dans ledit Comté,
pour avoir félonieusement pris & emporté — appartenant à —
& en cas que l'on trouve bill, si alors ledit A. W. rend témoi-
gnage par devers les Jurés qui doivent décider le procès dudit
A. O. d'après ledit bill d'indictment & ne point partir de là
sans permission de la Cour, alors cette reconnoissance sera
nulle, autrement elle aura son plein effet,

en outre, s'il paroît pauvre, quelque chose de raisonnable pour ses peines & la perte de son temps; lequel ordre le Greffier de l'assise ou de la paix respectivement fera & donnera au moyen de 6d. & pas plus; & le trésorier payera le montant à vue. f. 8. — Et de temps en temps les Juges en session pourront faire ou changer les réglemens qu'ils jugeront à propos concernant les frais & dépenses qui doivent être accordés à quelque personne que ce soit en vertu de cet acte: lesquels réglemens étant approuvés & signés par un Juge ou plus de l'assise seront obligatoires pour tous. f. 9.

Quand un témoin est prisonnier.

3. Quand un témoin est prisonnier pour dette il doit être amené par *habeas corpus ad testificandum*, pour rendre témoignage. ff. Tr. v. 2. 580. v. 4 57.

Jusqu'à quel point un témoin peut être garanti contre un arrêt.

4. On signifia à un quelqu'un un *subpœna ad testificandum*, & il demanda le privilège de n'être

Note; on peut insérer quatre témoins dans un *subpœna*.

Un Billet de Subpœna.

A Mr. A. W.

En vertu du writ de subpœna de Sa Majesté à vous adressé & significé, vous devez comparoître personnellement pardevant les Juges à paix de Sa Majesté pour le Comté de—au quartier général de session de la paix qui doit se tenir pour ledit Comté à—dans ledit Comté, le—jour de—prochain, pour certifier la vérité, & rendre témoignage de la part des habitans de la paroisse de—dans ledit Comté, contre A. O. dans un cas de bâtarde. Et vous n'y manquerez sous peine de cent pounds. En date du—jour de—dans la—année.

Par ordre de la Cour,

C.

pas

pas arrêté ce qui lui fut accordé ; & la Cour fut d'opinion que l'arrêt pour un *mesme procès* pouvoit être sursis , mais non pas pour une exécution ; cependant le Sheriff dans ce cas pouroit être emprisonné pour défaut. *Nevil's Case* , 15. C. 2. Tr. per p. 310.

5. Par le statut de 5. El. c. 9. f. 12. Si quelque personne que ce soit à qui on auroit servi un ordre de quelqu'une des Cours à régistre de ce royaume pour certifier ou déposer à l'égard de quelque fait qui y est pendant & à qui on auroit offert , suivant son état & sa qualité , une somme assez raisonnable pour ses frais & dépens (eu égard à la distance des lieux) qui doit nécessairement lui être allouée pour ce , ne comparoit pas suivant la teneur de l'ordre , à moins de quelque empêchement légal & raisonnable , elle sera condamnée à £.10. & à payer en outre tel dédommagement à la partie grevée que le Juge de la Cour dont l'ordre est sorti , allouera , conformément à la perte que la partie qui a obtenu l'ordre aura soufferte , recouvrable par ladite partie grevée dans toute Cour à régistre.

Pénalité
pour défaut de
comparution d'un
témoin.

Dans le cas de *Wyat & Winkfort* , 2. G. 2. il fut fait une motion pour une prise de corps contre une personne pour n'avoir pas comparu aux assises afin de rendre témoignage , ayant eu un subpœna & reçu une guinée pour ses dépenses , & lui ayant été promis de lui donner une guinée par jour pendant son séjour & ses dépens payés. Il fut rendu une regle pour donner des raisons. Et après il fut répondu qu'une prise de corps ne

devoit pas avoir lieu, & que la partie lezée avoit son action d'après le statut d'*eliz.* Cependant la Cour pensa que la prise de corps étoit bien fondée, la désobéissance au subpœna étant un défaut envers la Cour; & que quoi qu'une action peut être intentée sur ce statut cependant c'étoit une méthode dilatoire & plus difficile à poursuivre, ce qui encourageoit les témoins à ne point comparoître souvent aux procès pour lesquels ils avoient reçu des subpœna afin de comparoître & rendre témoignage, & en conséquence la règle fut abolue. *L. Raym. 1529.*

Dans le cas de *Small & Whitmill, M. 10. G. 2.* il fut fait une motion pour une prise de corps contre un nommé *Wakefield*, pour n'avoir pas comparu afin de rendre témoignage, ayant été servi d'un subpœna. Il n'étoit pas dit que le service du billet & du subpœna eût été fait à la personne même, mais remis au domestique à la maison du témoin, qui le porta à son maître, & donna pour réponse qu'il l'avoit remis à son maître, qui avoit dit qu'il iroit. Suivant le Lord *Hardwicke*, Juge en chef, cette méthode de procéder par une prise de corps est nouvelle, & je ne sçache pas qu'il ait été décidé que le service d'un subpœna fait à un domestique fût suffisant pour maintenir une action; cependant, il est certain, qu'il ne suffit pas pour fonder une prise de corps. Et le Juge *Lee* dit, qu'il avoit été solennellement décidé que l'on devoit non seulement avoir un affidavit de l'offe du Shelling, mais encore de l'offre des frais raisonnables, pour fonder

une prise de corps. Et on refusa la prise de corps.

*Cas. Hardw. 313 *str.* 1054.*

E. 14. G. 2 Chapman & Poynton. On servit à *Chester* un subpcena à un témoin, pour comparoître aux séances de *Guil hall*, & la personne qui le servit lui offrit deux guinées, & sur ce qui lui fut dit que c'étoit trop peu, il déclara qu'il ne donneroit pas d'avantage. Le témoin n'ayant point comparu, on demanda une prise de corps laquelle fut déchargée en répondant, la Cour étant d'opinion que c'étoit trop peu, & que le témoin n'est pas obligé de se fier que la Cour lui allouera d'avantage quand il prendra le livre; parce que peut-être la partie ne l'appellera pas, & que peut-être il lui seroit difficile de retourner chez lui. Que cette méthode de punir comme pour contumace étoit nouvelle & seulement en usage dans cette Cour: les plaidoyers communs ne l'ayant point adoptée jusqu'à ce jour, mais laissant la partie reprendre son recours d'après le statut de 5. El. c. 9. & qu'en conséquence ils n'entreprendroient point un calcul exact des dépenses, mais qu'ils se renfermeroient dans la question, sçavoir si le défaut de comparution est par obstination ou non. *str.* 1150.

M. 22. G. 2. Bowles & Johnson. On fit une motion pour obtenir une prise de corps contre un nommé *Yerburgh* pour n'avoir point rendu témoignage aux assises. Il avoit eu un subpcena, mais point d'offre pour défrayer ses dépenses; cependant il vint aux assises où on lui offrit de l'argent à cet effet, mais il refusa de prêter serment. Le

Juge en chef *Lee* dit que la prise de corps étoit une nouvelle méthode ; & qu'il se rappeloit la première motion que l'on avoit faite pour cela. Que l'on convint alors que les mêmes restrictions auroient lieu pour les prises de corps comme pour les actions d'après le statut de 5. *Eliz.* dont une est l'offre que l'on doit faire pour les dépenses lors du service du subpœna. Dans le cas présent, *Yerburgh* n'a point été sommé assez régulièrement pour être sujet au statut de 5. *Eliz.* pour encourir une prise de corps, vous devez le montrer coupable de contumace envers cette Cour. Suivant le Juge *Wright*, une personne qui n'a point été sommée proprement ne doit être regardée que comme spectateur ; & ce n'est point une contumace envers la Cour de *Nisi prius* lorsqu'un spectateur refuse d'être examiné, à plus forte raison envers celle-ci. Et on refusa la prise de corps. *Black. Rep. 36.*

Et suivant l'opinion de la Cour, dans le cas d'*Hammond & Stewart*, H. 8. G. les témoins doivent avoir un temps raisonnable pour mettre ordre à leurs affaires, afin que leur présence en Cour leur soit aussi peu préjudiciable que possible. *str. 510.*

Dans les affaires criminelles, si un témoin a été lié par reconnaissance & qu'il ne comparoisse pas, il en perdra le montant.

V. De la maniere de rendre témoignage.

Quelle
partie com-
mencera à
prouver.

I. Celui qui affirme le fait en question, soit demandeur ou défendeur, doit commencer à donner les preuves. *Lit. 36.*

2. Les preuves pour ou contre un prisonnier doivent être sous serment.

Les preuves doivent être sous serment.

Et si un Pair est produit comme témoin, il doit être sermenté. 3. *Keb.* 61.

Lord *Preston* fut emprisonné par la Cour de quartier de session, pour avoir refusé de prêter serment pour rendre témoignage aux Grands Jurés sur un indictment de haute trahison; & ayant été traduit au banc du Roi par *habeas corpus*, *Holt*, Juge en chef, dit que c'étoit un grand mépris & que s'il eût été là, il l'auroit amendé & condamné à la prison jusqu'à ce qu'il eût payé l'amende, mais n'en étant pas ainsi, il fut cautionné. 1. *Salk.* 278.

L'affirmation d'un Quakre, dans tous les cas qui ne sont point criminels, sera reçue en preuve, sans serment; mais non pas dans les cas criminels. 7 & 8. *W. c.* 34.

3. Ce n'est point une satisfaction pour un témoin de dire, qu'il pense, ou qu'il est persuadé; & ce pour deux raisons suivant *Coke*, Juge en chef: la 1re parce que le Juge doit rendre une sentence absolue, & qu'il doit avoir un fondement plus solide qu'une opinion. La 2e. parce que les Juges, comme tels, doivent toujours rendre jugement, *secundum allegata & probata*, nonobstant que des personnes particulieres pensent autrement. *Dyer.* 53.

Elles doivent être positives,

4. La Cour peut permettre d'examiner à part les témoins d'un prisonnier, mais il ne peut l'exiger de droit. *ſ. Tr.* V. 4. 9.

On peut examiner des témoins à part.

Les preuves doivent être données en présence du prisonnier.

Les témoins ne peuvent pas certifier une négative.

5. Dans les cas de vie, aucune preuve ne doit être donnée contre un prisonnier qu'en sa présence. 2. *Haw.* 428.

6. Dans toute question l'affirmative doit être prouvée. On ne peut pas prouver régulièrement une négative; & en conséquence il suffit de nier ce qui est affirmé, jusqu'à ce qu'il soit prouvé; mais lorsque l'affirmative est prouvée, la partie adverse peut la contester par des preuves contraires; car ceci n'est pas proprement la preuve d'une négative, mais la preuve de quelque proposition totalement inconsistente avec ce qui est affirmé: comme si le défendeur étoit accusé d'une transgression, il n'a besoin que de nier généralement le fait, & si le fait est prouvé, alors il peut prouver une proposition inconsistente avec l'accusation, comme qu'il étoit dans le temps dans un autre endroit, ou autre chose semblable. *Theory of Evid.* 116, 117.

Mais il y a une exception à cette règle, dans les cas où la loi présume que l'affirmative est contenue dans la question. En conséquence dans une information contre le Lord *Halli'ax* pour refus de remettre les rôles de l'Auditeur de l'Echiquier la Cour de l'Echiquier fit prouver au demandeur la négative, nomément, qu'il ne les avoit pas remis; car une personne est toujours présumée dûment remplir son devoir, jusqu'à ce que le contraire paroisse. *Id.* 117.

Un homme ne refutera pas ses témoins,

7. Un prisonnier ne pourra pas faire venir des témoins pour refuter ce que ses propres témoins auroient dit sous serment. *fl. Tr. V.* 2. 764. 792.

8. On ne permettra pas à un témoin de lire son témoignage, mais il peut regarder ses notes pour se rafraîchir la mémoire. *fl. Tr. V. 445.*

9. Un témoin ne fera point contre-questionné, qu'après qu'il aura fini son témoignage pour la partie qui l'a produit. *fl. Tr. V. 2. 792.*

10. On est convenu que pour démontrer une variation dans les preuves on peut lire à la demande du prisonnier la déposition d'un témoin prise pardevant un Juge à paix afin de déprecier le témoignage de ce témoin en montrant qu'il y a du changement entre cette déposition & le témoignage rendu en Cour. Et il paroît que l'on soit d'accord par la même raison que si un témoin dans un procès varie son témoignage dans un autre procès, concernant le même fait, cette variation peut être prouvée afin d'annuller son témoignage au second procès. *2. Harw. 430.*

11. L'Avocat de la partie qui commence à soutenir la question, doit conclurre. *Tri. p. pais. 220.*

Si un témoin peut lire son témoignage.

Quand il peut être contre-questionné.

Variation

Quelle partie conclure,

De la Confession.

IL y a deux fortes de confession, *exprimée* ou *impliquée*.

Une confession *exprimée* est lorsqu'une personne confesse directement le crime dont elle est accusée, ce qui est la plus grande conviction possible. *2. Harw. 333.*

Mais la Cour a coutume, spécialement si le

une preuve ne doit
qu'en sa présence.

affirmative doit être
lue régulièrement
si il suffit de nier
qu'il soit prouvé ;
prouvée, la partie
des preuves con-
trairement la preuve
de quelque pro-
cureur avec ce qui est
dit étoit accusé d'une
chose de nier générale-
ment prouvé, alors il
est inconsistant avec
ce qui est dit dans le temps
de la chose semblable.

à cette règle, dans
laquelle l'affirmative est
la conséquence dans
la *Hallifax* pour refus
de l'Échiquier :
l'Avocat au demandeur
si il ne les avoit pas
doit toujours présumée
jusqu'à ce que le
demandeur ne
peut pas faire venir des
de ses propres témoins
V. 2. 764. 792.

bénéfice du Clergé n'est pas applicable, d'aviser la partie de plaider & de demander que son procès lui soit fait, elle n'enregistre pas immédiatement son aveu, mais elle la reçoit à plaider. 2. H. H. 225.

Une confession *impliquée* est lorsque le défendeur dans un cas qui n'est pas capital, ne s'avoue pas directement coupable, mais confesse en quelque manière en réclamant la grace du Roi & se soumettant à une légère amende : la Cour peut recevoir cette soumission si elle le juge à propos, sans l'obliger à une confession directe. 2. Haw. 333.

Il semble que la confession du défendeur faite dans un examen par devers les Juges à paix, ou dans une conversation avec des particuliers, peut faire preuve contre la partie qui confesse, mais non pas contre d'autres. 2. Haw. 429.

Il semble que tous ceux qui, dans leur examen s'avouent coupables de la félonie dont ils sont accusés & qui sont chargés dans leur *mittimus* de la félonie ainsi avouée, sont exclus du cautionnement, parce que le cautionnement n'est propre que lorsqu'il est indifférent que la partie soit coupable ou non. 2. Haw. 97.

De la Conviction.

LE pouvoir d'un Juge à paix est eu égard à la contrainte de la loi commune & à la quantité de faits, une révocation tacite de cette fameuse clause de la grande charte, qu'un homme sera jugé par

licable, d'aviser
er que son procès
s immédiatement
plaider. 2. H. H.

rsque le défendeur
l, ne s'avoue pas
nfesse en quelque
du Roi & se sou-
a Cour peut re-
le juge à propos,
recte. 2. Harv. 333.
du défendeur faite
Juges à paix, ou
s particuliers, peut
qui confesse, mais
429.

, dans leur examen
nie dont ils sont ac-
leur *mittimus* de la
s du cautionement,
est propre que lors-
ie soit coupable ou

ction.

x est eu égard à la
& à la quantité de
cette fameuse clause
omme sera jugé par
ses

ses Pairs; ce qui étoit aussi la loi commune du
pays long-temps avant la grande charte, & même
de temps immémorial, avant l'époque des his-
toires ou registres. En conséquence rien en général
ne sera présumé en faveur de l'office d'un Juge à
paix; mais le sens sera contre lui. En sorte que
lorsqu'un pouvoir spécial est donné à un Juge à
paix par acte du Parlement de convaincre som-
mairement un coupable, sans en passer par un
corps de Jurés, il doit paroître qu'il a suivi stric-
tement ce pouvoir; autrement la loi commune
aura prise sur lui & détruira ses procédés. C'est
pourquoi lorsqu'on ôte le jugement par Jurés,
il doit cependant procéder conformément au cours
de la loi commune dans les jugemens par Jurés,
& ne se considerer qu'au lieu & place de Juge &
de Juré. En conséquence il doit y avoir une
information ou accusation contre une personne;
ensuite elle doit être sommée ou avoir avis de
cette accusation & une occasion de se défendre,
& les preuves contre elle doivent être telles que
la loi commune les approuve, à moins que le
statut n'en ordonne autrement; alors si la per-
sone est trouvée coupable il doit y avoir convic-
tion, jugement & exécution, le tout conformé-
ment à la loi commune, dirigés & influés par
l'autorité spéciale donnée par le statut; & à la
fin, il doit y avoir un *enregistrement* de toute la pro-
cédure où le Juge doit établir la maniere particuliere,
& les circonstances afin que s'il lui étoit ordonné d'en
rendre compte par une Cour supérieure il puisse
paroître qu'il s'est conformé à la loi, & qu'il n'a

pas passé les bornes prescrites à sa juridiction.

La difficulté de dresser une conviction en due forme a engagé la législation à instituer une méthode plus propre & abrégée dans divers cas; & il seroit à désirer, pour la facilité des Juges, que cette mesure fût plus générale. Ces formes sommaires de conviction qui sont spécialement enjointes par acte du Parlement sont dispersés dans cet ouvrage sous leurs titres respectifs.

D'autres formes de convictions qui sont laissées en général suivant le cours de la loi commune (n'ayant point de forme de mots prescrits par aucun acte du Parlement) sont pareillement dressées tout au long sous différens titres; particulièrement concernant les faits qui ont été souvent discutés dans les cours supérieures, survenus soit par la grandeur de la pénalité, ou quelquefois par la qualité des coupables; comme dans les cas de riotes, de voie de fait, de destruction de gibier, ou autre chose semblable.

Il reste à donner dans ce chapitre un exemple ou une forme générale de conviction pour le tout; qui peut être comme suit.

Forme générale de conviction.

Quebec } Sachez que le — jour de — dans la —
 année du regne de — par la grace de Dieu, Roi de la
 Grande-Bretagne, France & Irlande, détenteur de
 la foi, &c. a — dans le Comté de — susdît, A. L.
 de — vient par devers moi I. P. Ecuyer, un des Juges
 à paix de notre dit Souverain le Roi, nommé pour main-
 tenir la paix de notre dit Souverain le Roi dans ledit

à sa juridiction, conviction en due instituer une mé- ns divers cas; & é des Juges, que Ces formes som- spécialement en- ont dispersés dans ectifs.

as qui sont laissées la loi commune mots prescrits par ont pareillement rens titres; parti- s qui ont été sou- érieures, survenus té, ou quelquefois omme dans les cas truction de gibier,

apitre un exemple ction pour le tout;

onviction.

— dans la —
de Dieu, Roi de la
lande, défenseur de
de — susdit, A. I.
écuyer, un des Juges
nommé pour main-
le Roi dans ledit

Comté, & aussi pour ouir & terminer diverses félonies, transgressions & autres délits commis dans ledit Comté (résidant proche de l'endroit où l'offense ci-après mentionnée a été commise; ou comme le statut ordonne) & me donne à entendre & m'informe moi ledit Juge, qu'un nommé A. D. habitant de — dans ledit Comté, environ le — jour de — dernier, à — dans ledit Comté, a fait (établissez ici le fait dans les termes du statut autant que possible) contre la forme du statut fait & pourvu dans ce cas: & ensuite, le — jour de — susdit, dans l'année susdite, à — susdit, dans le Comté susdit, lui ledit A. O. é tant dûment sommé pour cet effet, paroit pardevant moi ledit Juge, & se présente afin de se défendre contre l'accusation contenue dans ladite information & l'ayant entendu, moi ledit Juge j'ai demandé audit A. O. s'il a quelque chose à dire en sa faveur, pour que lui ledit A. O. ne soit point convaincu des charges portées contre lui dans la forme susdite; lequel a répondu qu'il n'est point coupable de ladite offense. Néanmoins le — jour de — susdit, dans l'année susdite, à — susdit, dans le Comté susdit; un témoin croyable, comme A. W. habitant de — paroit pardevant moi ledit Juge, & moi ledit Juge lui ayant alors administré le serment sur le saint Evangile, dép se & jure, & sous son dit serment affirme & dit que ledit A. O. le — jour de — susdit, dans ladite année à — susdit, dans le Comté susdit a fait (répétez encore le fait ici, ou les circonstances nécessaires pour convaincre le coupable) & en conséquence ledit A. O. le — jour de — susdit, dans l'année susdite est convaincu pardevant moi ledit Juge, en vertu du serment d'un témoin croyable susdit, suivant la forme du susdit statut;

Et pour son offense susdite il est condamné à la somme de—argent courant de la Grande-Bretagne, pour être distribué suivant que le susdit statut l'ordonne. En témoignage de quoi, moi ledit Juge j'ai signé scellé le présent enrégistrement de conviction comme dessus à—susdit dans le Comté susdit, le jour Et an susdits.

S'il confesse le fait dites alors Et parce que ledit A. O. n'a rien à dire ou ne peut rien alléguer pour sa propre défense touchant Et concernant ce que dessus, mais de son propre mouvement reconnoit Et confesse librement Et volontairement que tout ce que dessus est véritable, dans la manière Et forme tel qu'il est porté contre lui dans ladite information; Et parce que le tout Et chaque partie ayant été oui Et pleinement entendu par moi ledit Juge il me paroît évident, ou, si la partie a été sommée Et qu'elle ne comparoisse pas, dites alors sur quoi, ledit—jour de—dans la susdite année, à—susdit dans le Comté susdit, lui ledit A. O. a été dûment sommé à cet effet, de comparoître pardevant moi, pour se défendre de ladite accusation contenue dans ladite information; mais ledit A. O. néglige de comparoître pardevant moi Et ne comparoît pas, Et ne fait aucune défense contre l'accusation ci-dessus: en conséquence moi ledit Juge, le—jour de—dans la susdite année à—susdit, dans le susdit Comté, je procède à examiner la vérité de ladite plainte; Et A. IV. de—un témoin croyable, paroît pardevant moi ledit Juge, Et moi ledit Juge lui ayant alors administré le serment, &c.

Vient pardevant moi, une conviction doit être au temps présent Et non pas au passé. L. Raym. 1376. str. 608. Robert's case.

Et me donne à entendre Et m'informe, une con-

damné à la jonne
de-Bretagne, pour
lit Statut l'ordonne.
Juge j'ai signé celle
comme dessus à—
an susdits.

Et parce que ledit
en alléguer pour fu
ce que dessus, mais
Et confesse librement
dessus est véritable,
est porté contre lui
que le tout Et chaque
entendu par moi ledit
la partie a été
proïse pas, dices
ans la susdite année,
lui ledit A. O. a
comparoitre pardevant
sation contenue dans
néglige de comparé:
pas, Et ne fait au-
sus : en conséquence
dans la susdite année
je procède à exami-
A. W. de—un té-
ledit Juge, Et moi
le serment, &c.

conviction doit être au
L. Raym. 1376.

forme, une con-

conviction doit être sur une information ou plainte
précédente. M. 11. W. le Roi & Fuller. L. Raym.
510.

Qu'un nommé A. O. habitant de—dans ledit Comté, &c.
Tous actes qui assujettissent les hommes à de nou-
velles & à d'autres procédures que celles qui sont
établies par la loi commune doivent être pris
strictement ; & la Cour du banc du Roi requerera
qu'il paroisse à la vue des procédures, que le fait
étoit une offense comprise dans l'acte, & que les
Juges ont procédé en conséquence. M. 1. An. la
Reine & Chandler. 1. Salk. 578. 5. Raym. 581.

C'est pourquoy la maniere particuliere de l'of-
fense doit être mentionnée. Ainsi dans le cas de
jurement, avant que la législation par l'acte de
19. G. 2. eût enjoint une forme sommaire de ter-
mes pour la conviction, il étoit nécessaire non
seulement d'établir que la personne avoit maudit ou
juré en général, mais on devoit citer les sermens
ou malédictions particuliers, afin que la Cour
pût juger s'ils étoient effectivement des sermens &
malédictions, ou non. H. 8. G. le Roi & Sparling.
Str. 497.

Et dans le cas du Roi & Roberts, M. 11. G.
qui étoit une conviction pour avoir fait 150 jure-
mens en ces termes par Dieu & 150 malédictions
en disant Dieu vous damne, cette affaire fut portée
si loin que l'on insista que cela ne suffisoit pas,
mais que l'on auroit dû répéter les juremens &
malédictions 150 fois chacun. Mais les juremens
& malédictions n'étant tous que les mêmes termes
répétés, la Cour fut d'opinion que la conviction
étoit bonne. Str. 608. L. Raym. 1376.

Et il semble qu'une conviction sur une loi pénale doit montrer expressement que le défendeur est hors des exceptions admises ; car comme on ne reçoit aucun plaidoyer contre une semblable conviction , & que le défendeur n'a d'autre remède contr'elle qu'une exception à quelque défectuosité apparente sur la vue d'icelle , & que toutes les poursuites sont sommaires , il est raisonnable que cette conviction ait la plus grande exactitude , & satisfasse la Cour que le défendeur n'a rien en sa faveur de ce que le statut lui permet d'alleguer. 2. *Haw.* 250.

Mais dans le cas du *Roi & Ford* , T. 9. G. il y avoit une conviction d'après le statut de 3. C. c. 3. pour tenir cabaret sans licence ; & on objectoit que dans l'acte il y avoit une clause pour exempter ceux qui avoient été punis suivant l'ancienne loi de 5 & 6. *Ed.* 6. c. 25. Et en conséquence on auroit dû faire mention qu'il n'avoit point été poursuivi sur cet acte : mais la Cour fut d'opinion qu'il auroit dû alléguer cette exception dans sa défense ; il paroît qu'on lui avoit demandé ce qu'il avoit à dire ; & par conséquent nous pouvons raisonnablement supposer qu'il n'avoit point cette excuse à donner. Et la conviction fut confirmée. *Str.* 555.

Et dans le cas du *Roi & Bryan* , M. 12. G. 2. le défendeur fut convaincu sur l'acte du genièvre ; & on fit l'exception qu'il n'y avoit pas de preuve qu'il n'avoit pas été vendu pour être employé en remède : & on cita les cas de l'acte pour la chafse où dans les convictions , il est nécessaire d'exclure

toutes les qualifications pour chasser. De l'autre côté on soutenoit que la raison en étoit que ceux-là étoient dans l'ordonné, au lieu que ce qui étoit dit pour les remèdes ne vient que comme une condition, & que le défendeur doit alléguer comme un moyen de défense : & on citoit pour cela le cas du *Roi & Theed*, M. 11. G. où dans une conviction pour opposer un Officier de l'accise d'après le statut de 8. An. c. 9. on objectoit que n'étant pas prouvé que c'étoit le jour, on auroit dû montrer qu'il avoit un Connétable présent, ce qui est requis pour la nuit; mais on soutint que c'étoit bien, & que le défendeur auroit dû montrer que c'étoit la nuit. Et la Cour fut d'opinion que ceci est inferé dans l'ordonné général, & que la véritable distinction est lorsque l'adoucissement vient au moyen d'une condition ou exception, & la conviction fut confirmée. *Str.* 1101.

Etant dûment sommé. T. 11. G. le *Roi & Venables*. La Cour fut d'opinion unanime que la partie doit être ouïe, & pour cela doit être sommée en fait; & que si les Juges procédoient contre quelqu'un sans le sommer ce seroit un délit en eux qui entraîneroit une information. *L. Raym.* 1406.

Et dans le cas du *Roi & Allington*, H. 12. G. sur affidavit qu'il n'y avoit point eu de sommation, la Cour accorda une information contre le Juge qui avoit fait la conviction. *Str.* 678.

H. 6. G. le *Roi & Johnson*. Le défendeur fut convaincu de garder un fusil. On fit une exception qu'il n'y avoit pas de sommation *raisonnable*; car elle enjoignoit de comparoître le même jour,

la loi pé-
défendeur
omme on
semblable
l'autre re-
quelque dé-
, & que
est raiso-
ande exac-
endeur n'a
ui permet

T. 9. G. il
t de 3. C.
& on ob-
ause pour
ivant l'an-
en consé-
il n'avoit
a Cour fut
exception
t demandé
nous pou-
voit point
n fut con-

12. G. 2.
genièvre;
de preuve
employé en
ar la chafse
e d'exclure

ce qui pouvoit être impossible en raison de la distance, ou du service de la sommation fait tard, & que l'on ne pouvoit se procurer de témoins en si peu de temps; ensuite c'étoit pour comparoître à la paroisse susdite, & il y avoit deux paroisses mentionnées avant; en sorte que l'homme pouvoit avoir été à l'une tandis qu'il étoit convaincu à l'autre, on répondit que le défendeur avoit paru au temps & fait sa défense, ce qui remédioit aux défauts de la sommation. Et la Cour trouva la réponse juste. *Str.* 261.

H. 3. G. le *Roi* & *Simpson*. Le défendeur fut convaincu d'avoir volé des bêtes fauves: & la conviction mentionnoit qu'il avoit été sommé de comparoître pardevant les Juges, mais il ne paroissoit pas qu'il eût jamais été pardevant eux. Telle fut l'exception que l'on fit, que comme il n'y a point d'appel dans ce cas, les Juges n'auroient pas dû procéder pendant l'absence de la partie, particulièrement lorsqu'il peut y avoir une punition corporelle, comme cela peut être ici faite d'une saisie. Et un autre jour après considération *Parker*, Juge en chef, donna la décision de la Cour ainsi: nous sommes tous d'opinion, que le coupable peut être convaincu sans comparoître. Le statut ne dit rien sur la manière de procéder & la loi d'Angleterre, il est vrai, en fait de justice naturelle, exige toujours que la partie accusée de quelque offense soit ouïe avant que jugement soit prononcé; mais cette règle doit avoir cette condition à moins que ce ne soit de sa propre faute; car s'il étoit autrement chaque criminel

criminel pouvoit éviter la conviction. *Str.* 44.

Mais, généralement, il n'est pas nécessaire de faire mention de la sommation dans la conviction; parce que quoiqu'on n'en parle pas, la Cour en supposera une: mais lorsqu'on mentionne la sommation, & qu'elle paroît irreguliere, la Cour annullera la conviction, n'y ayant pas lieu pour lors d'en supposer une autre. 11. G. le Roi & Venables. 1. sess. C. 210. L. Raym. 1405.

Un témoin croyable, comme A. W. habitant de—

Il est requis de nommer le témoin, afin que l'on voye que ce n'est pas la même personne que celle qui informe; parce qu'on ne reçoit jamais pour témoin celui qui informe vu qu'il a une partie de l'amende, à moins que ce ne soit dans un cas où le statut l'enjoigne spécialement.

Sous son dit serment affirme & dit. Dans toute conviction, de la nature des jugemens, on doit mentionner toutes les preuves, ou au moins tout ce qui est nécessaire pour garantir la conviction; afin que la Cour du banc du Roi puisse juger de sa suffisance: mais il en est différemment dans des ordres qui sont faits par autorité. Il en fut décidé ainsi dans le cas du Roi & Floyd, M, 8. G. 2. qui étoit comme suit. Il fut fait une motion pour annuller un ordre de session, donné en vertu du statut de 1. W. c. 21 §. 6. par lequel le défendeur étoit jugé coupable sur preuve entiere de l'accusation portée contre lui, & pour qu'il fût destitué de son emploi de Greffier de la paix, parce que la preuve n'étoit pas mentionnée; mais après considération il fut décidé que c'étoit un

ordre , & qu'en conséquence il n'étoit pas nécessaire de montrer la preuve : mais qu'il en eut été autrement si ç'eut été une conviction. *Andr.* 82. *str.* 996.

M. 5. G. 2. le *Roi & Theed.* On annulla une conviction d'après l'acte pour la chandelle , parce que la preuve n'avoit point été mentionnée ; n'y ayant d'autre chose d'alléguée sinon que l'offense étoit *pleinement & dûment prouvée.* *str.* 919. 2. *Barna d.* 16 73.

T. 6. G. le *Roi & Baker.* Une conviction fut annullée pour avoir pris du poison contre la forme du statut ; parce que le témoin feisoit serment en général que le défendeur étoit *coupable des premisses* , & que c'étoit prendre sur soi de jurer la loi. *str.* 316.

E. 1. G. 3. Le *Roi* contre *Vipont & autres.* La conviction étoit que les défendeurs , *ayant oui l'accusation* (de conspirer pour augmenter leurs gages dans la manufacture de laine) & étant apellés à cet effet par les Juges pour donner leurs raisons pourquoi ils ne seroient point convaincus , & n'ayant rien à alléguer pour leur justification sont conséquemment convaincus ; elle fut annullée par la Cour , parce que les preuves doivent être mentionnées particulièrement afin que la Cour puisse en juger ; & elles doivent être données en présence du défendeur pour qu'il puisse avoir occasion de contrequestionner. *Burozo , Mansfield.* 1163.

E. 7. G. 3. Le *Roi & Killet* , le défendeur , étant un ecclésiastique , fut convaincu d'avoir négligé de lire l'acte contre les malédictions & jure-

mens profanes. La conviction mentionne l'offense comme elle est établie dans l'information; & continue ensuite, disant que le défendeur a été sommé & qu'ayant négligé de comparoître, le Juge procède à examiner la vérité de l'accusation, *Et la même, comme ci-dessus étant dûment prouvée par-devant moi*, il juge le défendeur coupable. Suivant la Cour: il est amplement décidé que dans une conviction la preuve doit être mentionnée afin que la Cour puisse déterminer si les Juges ont fait droit, mais que ce n'est pas nécessaire dans un ordre. *Burr. Mansfield 1063.*

Et pour son offense susdite il a été condamné. H. 3. G. 2. le Roi & Hazekis. On annulla une conviction pour avoir tué une bête fauve, parce qu'il y avoit seulement—*il est convaincu*, sans jugement de forfaiture. *Str. 858.*

Et dans le cas ci-dessus du *Roi contre Vipont & autres*, la conviction *n'adjudgeant point la forfaiture*, fut déterminée mauvaise tant pour cette raison là que pour celle indiquée ci-dessus; vu spécialement que le statut, sur lequel étoit fondée la conviction, laisse le jugement à la discrétion de la Cour quant à la durée de la punition, le défendeur devant être emprisonné par les Juges pour un temps n'excédant pas trois mois. *Burrow, Mansfield. 1163.*

Pour être distribuée suivant que le susdit statut l'ordonne. M. 9. An. la Reine & Barret. Une conviction pour avoir volé des bêtes fauves disoit que—*il est convaincu & payera £. 30. conformément au statut, sans faire la distribution qui doit être £. 10. à*

l'accusateur ; £.10. à la partie grevée , & £.10. aux pauvres. Mais la Cour dit que c'étoit assez bien ; parce que suivant le statut il ne doit payer l'amende pécuniaire que dans le cas où il a des effets, ce qui est conditionnel & non pas absolu. 1. *Salk.* 383.

Après tout ; ces convictions , étant longues & embarrassantes , elles ne sont jamais dressées en forme , que quand l'occasion s'en présente ; comme lorsqu'elles doivent être enregistrées aux sessions ou évoquées dans une Cour supérieure par *certiorari*.

Nota ; sur une suggestion que le défendeur a un droit à la chose en question , une prohibition sera accordée par le banc du Roi , avant ou après la conviction , pour empêcher le Juge de procéder ; car sans doute si le défendeur a la moindre apparence de droit , les Juges n'ont point de juridiction dans la cause , comme lorsque le défendeur fut convaincu d'avoir coupé les arbres , là où il avoit droit de commune. 4. *Raym.* 901.



De l'Indictment.

- I. *Ce que c'est qu'un indictment.*
- II. *Quelles offenses sont indictables.*
- III. *Dans quel temps l'indictment sera intenté.*
- IV. *Combien de coupables ou d'offenses peuvent être insérés dans un indictment.*
- V. *Si les Grands Jurés peuvent examiner des témoins contre le Roi.*
- VI. *Combien il faut de témoins à un indictment.*

- VII. Si les Grands Jurés peuvent trouver un indictment spécialement.
- VIII. L'indictment doit être en Anglois.
- IX. De la forme d'un indictment.
- X. Des frais d'un indictment.
- XI. De la décharge d'un indictment.

I. Ce que c'est qu'un indictment.

INDICTMENT vient du Français & signifie en loi, une accusation trouvée par une enquête de douze hommes ou plus sous serment. Et comme l'appel est toujours le procès de la partie, de même l'indictment est toujours le procès du Roi & comme si c'étoit sa déclaration; & la partie qui le poursuit, est un bon témoin pour le prouver. Et quand cette accusation est trouvée par un corps de Grands Jurés, sans aucun bill porté pardevant eux, on l'appelle un *presentment*; & lorsqu'elle est trouvée par des Jurés appelés pour s'enquérir de l'offense particulière qui est indictée, on l'appelle proprement une *enquête*. 1. *inst.* 126. 2. *Haw.* 209.

II. Quelles offenses sont indictables.

Il ne peut y avoir aucun doute, que tous crimes capitaux de quelque nature qu'ils soient ainsi que toutes sortes de crimes inférieurs de nature publique, tels que les non-informations, contumaces, infractions de la paix, oppressions & tous autres délits d'un mauvais exemple public contre la *loi commune*, peuvent être indictés: mais non

pas les torts particuliers , à moins qu'ils ne regardent le Roi en quelque maniere. 2 *Haw.* 210.

Il semble que ce soit aussi un bon principe général , que par tout où un *statut* prohibe une chose défavantageuse aux libertés & à la sûreté du sujet ; ou commande une chose avantageuse comme la réparation des rues d'une ville ; un contrevenant à ce statut est punissable , non seulement à la poursuite de la partie grevée , mais encore au moyen de l'indictment pour son mépris du statut à moins qu'il n'exclue manifestement cette maniere de procéder. Cependant si la partie contrevenante a été amendée envers le Roi en vertu d'une action intentée par la partie (comme on dit qu'elle peut l'être dans toute action pour avoir fait une chose prohibée par statut) on peut douter, qu'elle puisse être indictée après , parce qu'elle se trouveroit par là sujette à une seconde amende pour la même faute. 2. *Haw.* 210.

Mais si le statut ne comprend que des *particuliers* , ou s'il comprend tout le monde en général, mais seulement concernant des disputes d'une nature particuliere , comme les faisies faites par les Lords sur leurs ténanciers ; on dit que les contraventions à ces statuts pourroient à peine supporter un indictment. 2. *Haw.* 211.

De même lorsqu'un statut établit une nouvelle offense & désigne une méthode particuliere de poursuite , sans faire mention de l'indictment , il semble qu'il est décidé aujourd'hui , qu'il ne maintiendrait pas un indictment. 2. *Haw.* 211. *Str.* 679.

Mais le Lord *Hale* fait une distinction à ceci & dit, que si un statut défend de faire une chose, & par une clause substantielle donne un recouvrement par action de dette, bill, plainte, ou information, sans parler de l'indictment; la partie peut être indictée sur la clause *prohibitoire*, & amendée en conséquence; mais la pénalité ne peut être recouvrée, & il semble qu'alors l'amende ne doit point excéder la pénalité: mais si l'acte n'est point prohibitoire & qu'il dise seulement que si quelqu'un fait une telle chose il en acourera une confiscation de tant recouvrable par action de dette, bill, plainte ou information; alors il ne peut pas être indicté pour cette chose, mais la poursuite doit être par action, bill, plainte, ou information. 2. H. H. 171.

Ainsi, lorsqu'un statut ajoute une autre pénalité, à une offense prohibée par la loi commune, on ne peut douter que le coupable ne soit toujours sujet à être indicté à la loi commune, si le poursuivant le jugé à propos. Et si l'indictment pour cette offense conclut *contre la forme du statut* & que l'indictment ne puisse être valide d'après le statut, il paroît décidé actuellement qu'il peut être maintenu comme un indictment à la loi commune. 2. *Haw.* 211.

Dans le cas du *Roi & Balme*, T. 17. G. 3. les défendeurs furent indictés pour désobéissance à un ordre des juges en vertu du statut de 13. G. 3. c. 78. pour élargir un grand chemin. On objecta que le statut ayant enjoint une méthode sommaire de procéder pardevant les juges, la poursuite devoit

avoir été dans cette forme & non pas par indictment. Mais suivant la cour, la défobéissance à un ordre des juges est une offense à la loi commune, & par conséquent le poursuivant peut procéder des deux manières: la pénalité par le statut n'étant que d'abondance. *Cowper. 648.*

III. Dans quel temps l'indictment sera intenté.

Par le statut de 31. *El. c. 5.* tous indictments d'après une loi pénale, qui donne la confiscation au Roi, seront intentés dans les deux années après l'offense commise: si la confiscation est pour le Roi & le poursuivant; la poursuite sera dans une année, & au défaut de ce, ou peut l'intenter pour le Roi dans deux ans après cette année-là passée. Mais si le statut fixe un temps plus court, la poursuite doit commencer dans le temps prescrit.

Quant aux indictments pour félonies & autres délits où il n'y a point de confiscation pour le Roi, ou pour le Roi & le poursuivant, le temps n'en est point limité par aucun statut; mais les actes de pardon général ont l'effet d'une limitation semblable. Le dernier acte de cette nature fut celui de la 20. *G. 2. c. 52.* pour certaines offenses commises avant le 15 *Juin 1747.*

IV. Combien de coupables ou d'offenses peuvent être insérés dans un indictment.

1. S'il y a un coupable, & qu'il ait commis plusieurs offenses comme effraction & larcin, on peut les insérer dans un indictment. 2. *H. H. 173.*

Mais

Mais dans le cas du *Roi & Clendon*, T. 4. G. 2. il y avoit un indictment qui portoit que le défendeur avoit fait afsaut contre *Sarah Beatniff & Elizabette Cooper &* qu'il les avoit battu, blessé & maltraité. Après verdict pour le Roi, il fut fait une motion pour arrêter jugement portant que ces offenses étoient distinctes & requeroient des décisions des amendes différentes & distinctes; & qu'en conséquence elles ne devoient pas être insérées dans un seul & même indictment; mais qu'on auroit du porter un indictment particulier pour chaque; la cour fut de cette opinion & le jugement fut arrêté. *Strange 870. L. Raym. 1572.* mais dans le cas du *Roi* contre *Benfield & Saunders*, E. 33. G. 2. la Cour pensa que le cas de *Clendon* ne faisoit pas loi; & dit, le Roi ne peut-il pas obliger un homme à rendre compte d'une infraction de paix parce qu'il a cassé deux têtes au lieu d'une? C'est une poursuite au nom du Roi pour l'offense portée; & non pas de la nature d'une action; où chaque personne grevée doit recouvrer des dommages séparés. *Burr. Mansf. 984.*

2. Si plusieurs coupables ont commis la même offense quoi qu'en loi ce soient différentes offenses eu égard aux différens coupables; cependant ils peuvent être joints dans un seul indictment; comme si plusieurs commettent un vol, une effraction, ou un meurtre. 2. H. H. 173.

En sorte que dans le cas susdit du *Roi* contre *Benfield & Saunders*, qui étoit parce que les défenseurs avoient chanté une chanson diffamatoire contre *John & Jane Cooke*, la Cour soutint qu'étant

un acte commun & fait par tous les deux, (puisqu'ils s'étoient réunis dans l'acte de chanter le fait diffamatoire) en conséquence ils pouvoient très-bien être joints dans un seul & même indictment. *Burr. Mansf. 985.*

3. Et il en est de même, quoique les offenses soient de *différens degrés* mais dépendantes l'une de l'autre, comme le principal dans le premier degré & le principal dans le second degré par exemple, présent, aidant & encourageant le principal, & complice après ou avant. 2. H. H. 173.

4. Plusieurs personnes aussi peuvent être indictees pour *plusieurs offenses de la même nature*, comme pour tenir des maisons déréglées; mais l'indictment doit mentionner que chacun en particulier en est coupable. 2. H. H. 173.

Et ceci ne doit être entendu que quand les offenses peuvent être jointes comme pour extorsion, maintenance, recellement d'effets volés, & autre semblable; & non pas quand l'offense est un acte particulier de chacun, comme dans le cas du *Roi* contre *Philips* & autres, M, 5. G. 2. Six furent poursuivis dans un seul indictment pour *parjure*, & quatre d'entr'eux ayant plaidé furent convaincus. On fit une motion pour arrêter le jugement disant que le crime de parjure est dans sa nature particulier, & que deux ne peuvent pas être poursuivis ensemble. Et la Cour fut d'opinion que si c'étoit permis il y auroit beaucoup d'inconvénient, parce qu'un pouroit désirer avoir un *certiorari* & que l'autre ne le voudroit pas. Que les *Jurés* dans le procès de tous peuvent appliquer

la preuve contre tous lorsqu'elle n'est que contre un seul; & elle cita un cas, T. C. An. la Reine contre *Hodgson* & autres, où deux furent indictés pour être querelleurs, & comparés à chicane, & où on dit que cela ne pouvoit avoir lieu. Et dans le premier cas le jugement fut arrêté. *Str.* 921.

De même E. 11. G. le Roi contre *Weston* & autres. Il y avoit un indictment contre six conjointement & séparément pour faire un métier; & il fut annullé parce qu'il devoit y avoir des indictmens distincts. *Str.* 623.

5. Des laïcs commis de différentes choses, quoi qu'à différens temps & de différentes personnes, peuvent être compris dans un seul indictment. 2. H. H. 173.

V. Si les Grands Jurés peuvent examiner des témoins contre le Roi.

Lord *Hale* dit que les Grands Jurés aux assises ou aux sessions ne doivent entendre que le témoignage pour le Roi & que dans le cas où il y ait des preuves probables, ils doivent trouver bill, parce que ce n'est qu'une accusation, & que le procès doit être fait ensuite à la partie. 2. H. H. 157.

Le Juge en chef *Pemberton* a pareillement fait usage de cette doctrine dans le cas du Comte de *Shafsbury*, *ft. Tr.* V. 3. p. 415.

Mais le savant Editeur de l'*Histoire de Hale* observe à ce sujet, que Sir *John Hawles* dans ses remarques sur ledit cas *ft. Tr.* V. 4. p. 183. démontre incontestablement que les Grands Jurés doivent être aussi bien persuadés de la vérité de

l'indictment que les Petits Jurés ou qu'un Coroner dans une enquête ; parce qu'ils ont fait serment de représenter la vérité & rien que la vérité.

Et Lord *Coke* dit que voyant que les indictmens font le fondement de tout , & qu'on les trouve en l'absence de la partie accusée , il est nécessaire que la preuve soit substantielle. 3. *inst.* 25.

VI. Combien il faut de témoins à un indictment.

Il suffit du serment d'un témoin pour trouver un indictment , excepté pour haute trahison où il faut deux témoins. 2. *Haw.* 256. & à moins que , dans quelque cas , il en soit ordonné différemment par quelque acte particulier du Parlement.

VII. Si les Grands Jurés peuvent trouver un indictment spécialement.

Il paroît convenu généralement que les Grands Jurés ne peuvent pas trouver partie d'un indictment vraie , & l'autre partie fautive ; mais qu'ils doivent trouver , soit un véritable bill , ou *ignoramus* pour le tout ; & que s'ils prennent sur eux de le trouver spécialement , ou conditionnellement , ou fondé en partie & non pour le reste , le tout est nul & on ne peut faire le procès à la partie là dessus , elle doit être indictée de nouveau. 2. *Haw.* 210.

Mais quand il y a dans l'indictment deux charges , une pour une riote , & l'autre pour un assaut ; on peut le considerer alors comme deux indictmens distincts ; & les Jurés peuvent affirmer

le bill quant à une des charges & le rejeter quant à l'autre. *Cowper. 325.*

VIII. L'indictment doit être en Anglois.

Tous indictmens, informations, enquêtes & presentments seront en *Anglois* & écrits d'une manière ordinaire & lisible, & non pas d'une écriture de Cour; sous peine de £. 50. en faveur de celui qui poursuivra dans trois mois. 4. G. 2. c. 26. 6. G. 2. c. 14.

IX. De la forme d'un indictment.

Afin de bien comprendre ceci on croit qu'il est bon premièrement de donner la forme entière d'un indictment, & ensuite le prendre en détail & en expliquer les différentes parties dans leur ordre.

L'exemple que l'on a choisi est d'après le statut sur l'assassinat. 1. J. c. 8.

Le certificat (*caption*) de l'indictment ne fait point partie de l'indictment, ce n'est que le style, ou préambule, ou le rapport que fait une Cour inférieure à une Cour supérieure lorsqu'elle donne un *certiorari* pour l'évoquer; ou lorsque l'enregistrement est fait en forme: d'autant que l'indictment tel qu'il est enfilé dans la Cour où on l'a pris est comme suit, *les Jurés pour notre Souverain le Roi représentent sous leur serment*; lorsqu'on en doit faire le rapport en vertu d'un *certiorari*, il est plus complet & formel, comme suit. 2. H. H. 166.

Quebec } Au quartier général de session de la paix,
 tenu à—dans & pour ledit Comté, le septieme jour
 d'Avril de la premiere année du regne de notre Souve-
 rain George trois Roi de la Grande-Bretagne, France
 & Irlande, défenseur de la loi, &c. pardevant I. P.
 & K. P. Ecuyer, & autres leurs confreres, Juges de
 notre dit Souverain le Roi, nommés pour maintenir la
 paix de notre dit Souverain dans ledit Comté, & pour
 voir & terminer diverses félonies, transgressions &
 autres délits commis dans ledit Comté, sous le serment
 de—hommes bons & qualifiés dudit Comté, sermentés
 & chargés de s'enquérir pour notre dit Souverain le Roi
 & pour le corps du Comté susdit, il est présenté,

Que John Armstrong dernièrement habitant de—
 dans le Comté susdit, n'ayant point Dieu devant ses yeux,
 mais étant mu & séduit par l'instigation du Diable, le
 treizieme jour de Mars de la premiere année du regne
 de notre dit Souverain George trois, Roi de la Grande-
 Bretagne, France & Irlande, défenseur de la Foi, &c.
 à neuf heures dans l'après midi du même jour, avec force
 & armes, à—susdit dans le Comté susdit, a félonieu-
 sement fait assaut sur & contre un nommé Gerge Har-
 rison qui étoit alors, & là dans la paix de Dieu & de
 notre dit Souverain le Roi (le susdit George Harrison
 n'ayant point alors de bâton levé, ledit George Har-
 rison n'ayant point frappé le premier ledit John Armf-
 trong); & que ledit John Armstrong, avec une
 épée nue de la valeur de cinq Shellings que ledit John
 Armstrong avoit & tenoit alors & là dans sa main
 droite, a dans le même temps & le même lieu félonieu-
 sement poignardé & percé ledit George Harrison dans
 & sur le côté droit du ventre proche les petites côtes

Audit George Harrifon (ledit George Harrifon comme ci-defsus n'ayant point alors & là de bâton levé , & ledit George Harrifon n'ayant point frappé le premier ledit John Armstrong) donnant audit George Harrifon dans le même temps & lieu avec l'épée fufdite , dans la forme fufdite , dans & sur le côté droit du ventre , proche les petites côtes dudit George Harrifon , une blefure mortelle de la largeur d'un pouce & de la profondeur de neuf pouces ; de laquelle blefure mortelle , ledit George Harrifon mourut auffi-tôt alors & là : en forte que les Jurés fufdits fous leur fufdit ferment difent , que ledit John Armstrong a félonieufement tué ledit George Harrifon , le fufdit treizieme jour de Mars de la fufdite année à—fufdit dans le Comté fufdit , dans la maniere & forme fufdite ; contre la paix de notre dit Souverain le Roi aétuel , fa couronne & dignité , & contre la forme du ftatut fait & pourvus pour ce cas.

Quebec. Le Nom du Comté doit être à la marge, ou répété dans le corps du certificat. 2. H. H. 166.

Au quartier général de feflion de la paix. On doit exprimer la Cour où l'indictment eft fait , autrement le certificat feroit erroné. 1. H. H. 166. 2. *Harv.* 252.

Tenu à—dans & pour ledit Comté. On doit faire mention du lieu où s'eft tenue la feflion , & que le lieu où elle s'eft tenue eft dans le refort de la commiffion. 2. H. H. 166.

Le feptieme jour d'Avril de la premiere année du regne de notre Souverain George trois. Il a été décidé que fi le certificat de l'indictment indique la feflion tenue dans un temps pafé & non pas

dans le temps présent ; ou tenue un tel jour & en telle année du Roi, sans assurer quel Roi, que cela ne suffit pas. Mais il paroît que l'on est d'accord qu'il suffit de dire l'année du Roi, sans ajouter notre Souverain. 2. *Haw.* 255.

Le septieme jour. Il n'est pas permis de se servir de chiffres pour désigner les nombres ; ils doivent être exprimés par mots. 2. H. H. 170. *Cr. Cir.* 109. *Andr.* 137. H. 11. G. 2. le Roi & *Haddock.* Ou au moins en nombres romains. *Str.* 261. H. 6. G. le Roi & *Philips.*

Pardevant I. P. & K. P. Ecuyers, & autres leurs confreres. Il n'est pas nécessaire de nommer tous les Juges, il suffit d'en nommer un nombre compétant pour tenir une session, & on supplée aux autres par ces mots, *& autres leurs confreres.* 2. H. H. 167.

Et quoiqu'une session ne puisse être tenue sans qu'un des Juges soit de *quorum*, cependant il n'y a pas d'obligation de mentionner dans le certificat lequel d'entr'eux ou si quelqu'un d'eux est de *quorum* quoiqu'on n'en fasse pas mention, car tel est le cours usité. 2. H. H. 167.

Et pour ouvrir & terminer. Ces termes sont nécessaires, parce que sans cette clause (par la commission) ils ne peuvent pas procéder par indictment. 2. H. H. 166. *Str.* 442.

Sous le serment. Si le certificat conclut qu'il est présenté sans dire sous leur serment, il sera annullé ; parce que leur presentment doit être sous serment & rapporté de même. 2. H. H. 168.

Sous le serment de—. On doit nommer les Jurés qui

qui présentent l'offense ; & par conséquent sous le serment d'A. B. C. D. & autres n'est pas bon ; parce qu'il peut arriver que le presentment étoit par un moindre nombre que 12. ou que quelqu'un d'entr'eux étoit incapable & auroit pu influer sur tout le reste. Comme par exemple un proscrit ; dans ce cas l'indictment seroit annullé. 2. H. H. 167.

Hommes bons & qualifiés dudit Comté. Le Lord *Hale* dit que ces termes sont pareillement nécessaires. 2. H. H. 167. Mais Mr. *Hawkins* dit qu'ils ont été souvent rejettés ; parce que tous les hommes seront regardés honêtes & qualifiés ; jusqu'à ce que le contraire paroisse. 2. *Haw.* 215.

Sermentés & chargés de s'enquérir pour notre dit Souverain le Roi & pour le corps du Comté susdit. Il semble requis d'insérer aussi ces mots. 2. H. H. 167. Cependant il ne paroît pas qu'ils soient absolument nécessaires. *L. Raym.* 710.

Il est présenté que John Armstrong dernièrement habitant de—dans le Comté susdit. Le nom de la partie indictée doit être régulièrement inséré , & ajouté fidèlement dans chaque indictment. 2. H. H. 175.

Mais les habitans d'une paroisse peuvent être indictés pour ne pas reparer le grand chemin ; quoique personne ne soit nommé en particulier. *Wood.* b. 4. c. 5.

On dit qu'une personne indictée ne peut tirer aucun avantage de la méprise du furnom dans l'indictment , quoique ce furnom n'ait aucune ressemblance au véritable , & qu'elle n'ait jamais été connue sous ce nom. 2. *Haw.* 230, 1, 2, 3. 2. H. H. 176.

Mais on peut plaider l'erreur dans le nom de baptême, & la partie sera renvoyée de cet indictment là. 2. H. H. 176.

Le meilleur moyen est de recevoir son plaider de *faux nom*, tant pour son furnom que pour son nom de baptême, parce que celui qui plaide pour *faux nom* de l'un ou l'autre, doit dans le même plaider établir son véritable nom, alors il conclu lui-même, & si les Grands Jurés ne sont point congédiés, ils peuvent aussi-tôt corriger l'indictment & en faire le rapport sous le nom qu'il se donne. 2. H. H. 176.

Un indictment qui donne deux noms de baptême au défendeur n'est pas valide. *L. Raym. 562.*

Si le *Comté* est en marge & que l'indictment mentionne que le fait s'est passé à tel endroit *dans le Comté susdit*, c'est bon, parce qu'il refere au Comté en marge; mais s'il y a deux Comtés mentionnés, un dans la marge & un autre ajouté à quelque partie, ou dans la citation d'un acte du Parlement, le fait passé à tel endroit dans le Comté susdit rend l'indictment défectueux, parce qu'il y a deux Comtés de nommés auparavant, & que conséquemment il n'est pas certain auquel il refere. *Crown. Cir. 115, 116.*

Par le statut de 1. H. 5. c. 5. Dans tous les indictments qui peuvent entraîner la proscription, on doit *ajouter* aux noms des défendeurs leur état, qualité, ou métier, ainsi que les villes, bourgs, ou lieux & Comtés où ils demeurent ou demeu- roient.

Quoique le défendeur soit indicté sous un *faux*

nom, ou titre, ou sans titre, si cependant il comparoit & plaide non coupable, sans prendre avantage de ce défaut, il ne pourra plus alleguer le *faux nom* ou manque de titre pour arrêter son procès ou jugement; parce que par sa comparution & en plaidant le fait, l'indictment est affirmé, & le *faux nom* ou manque de titre est sauvé. 2. H. H. 176.

Si différentes personnes sont indictées pour une offense, le *faux nom*, ou manque de titre d'un seul, n'annullera l'indictment qu'à son égard, & les autres feront tenus de répondre; parce qu'en loi ils sont regardés comme différents indictments. 2. H. H. 177.

Et il est de pratique ordinaire quand un indictment est insuffisant & que les grands Jurés sont pardevant la cour, de le corriger avec leur consentement, quant à la forme, comme le nom ou le titre de la partie ou quelque chose semblable. 2. Harw. 245.

N'ayant pas Dieu devant les yeux, mais étant mu & séduit par l'instigation du diable. Je ne trouve point d'autorité qui soutienne que ces termes soient nécessaires dans un indictment.

Le treizieme jour de Mars de la premiere année du regne &c. un indictment ne peut pas être bon, sans montrer précieusement un jour certain des faits essentiels qui y sont allegués. 2. Harw. 235.

Et si l'offense s'est faite dans la nuit, avant minuit, l'indictment la supposera faite le jour avant; & si elle arrive après minuit alors il doit dire, qu'elle a été faite le jour après. Lamb. 492.

Et quoique le jour soit inséré, si l'année n'est pas inferée aussi, l'indictment est insuffisant. 2. H. H. 177.

Mais lorsqu'un indictment charge une personne d'une simple omission, comme de n'avoir point netoyé un tel fossé, on dit, qu'il n'a pas besoin de désigner aucun temps. 2. *Haw.* 236.

Il est plus régulier de mentionner l'année, par l'année du Roi, cependant on peut l'excuser pour des raisons spéciales, si l'année est suffisamment exprimée d'ailleurs. 2. *Haw.* 236.

Et s'il dit, un tel jour passé dernièrement, sans spécifier en quelle année, c'est assez bon, parce qu'on en peut trouver la certitude par le style de la session. *Lamb.* 491.

Quoique l'on se soit trompé pour le jour & l'année dans l'indictment, cependant si l'offense a été commise dans le même Comté quoiqu'à un autre temps, le délinquant doit être trouvé coupable: mais il peut être convenable, dans le cas où il pourroit y avoir aubaine ou confiscation de terre, que les petits jurés trouvent le temps exact où l'offense a été commise: & par conséquent il est mieux d'établir dans l'indictment le temps aussi fidèlement que possible, malgré que ce ne soit pas d'une nécessité absolue pour la conviction du défendeur. 2. H. H. 179. mais plutôt parce que les jurés doivent trouver l'indictment sous leur serment. *Dalt.* c. 184.

Sur ce fondement, nommément, parce que les Jurés ont fait serment de présenter la vérité, il est mieux d'établir tous les faits dans l'indictment

aussi proche de la vérité que possible; & ne pas dire dans un indictment pour un léger assaut (par exemple) quand la personne assaillie reçoit peu ou point de mal au corps, que tel *avec des épées, bâtons, & pistolets l'a battu meurtri & blessé, de maniere que l'on désespéroit beaucoup de sa vie*; ni faire mention dans un indictment pour un grand chemin bouché, que les sujets du Roi n'y peuvent pas passer *sans un danger manifeste de leurs vies*; & chose semblable. Ces sortes de termes, n'étant du tout point nécessaires, peuvent rendre un honnête homme sous serment irrésolu de trouver le fait mentionné de cette maniere.

A neuf heures dans l'après midi du même jour. Il n'est pas nécessaire de mentionner *l'heure* dans un indictment. 2. *Haw.* 235

Avec forces & armes. Il est ordonné par le statut de 37. H. 8. c. 8. que comme il a été ordinairement d'usage dans les indictments de mettre les mots *vi & armis* & de déclarer dans plusieurs de ces indictments la maniere de force & armes comme, *baculis, cultelis, arcubus, & sagittis* ou autre semblable, & que dans le fait les parties n'avoient pas de tels bâtons dans le temps que l'offense a été commise; c'est pourquoi à l'avenir on ne sera point tenu d'employer ces termes ou autres semblables dans aucune enquête ou indictment.

Cependant dans le cas où ces termes sont convenables & pertinens. Il est bon de s'en servir, ne fut-ce que pour agraver l'offense. 2. *Haw.*

A—suffit, dans le Comté susdit. Aucun indictment n'est valide si l'on ne nomme expressement le lieu où l'offense a été commise, qui doit paroître du ressort de la Cour. 2. *Haw.* 236.

Mais la preuve de l'erreur de lieu ne seroit point essentielle, sur un plaidoyer de non coupable, si le fait étoit prouvé à quelqu'autre lieu du même Comté. 2. *Haw.* 237.

Il ne suffit pas que le Comté soit mis en marge, mais on doit dire que l'endroit où l'offense a été commise est dans le Comté mis à la marge ou dans le Comté susdit, ce qui paroît suffire quand il n'y a qu'un Comté de cité avant, mais non pas quand il y a un Comté de mentionné dans le corps de l'indictment différent de celui en marge. 2. *Haw.* 220. 2. H. H. 180.

Sur & contre un nommé George Harrison. Quand l'offensé est connu des Jurés, son nom doit être mis dans l'indictment. 2. *Haw.* 232.

Mais s'ils ne savent pas son nom, un indictment pour le meurtre d'une personne inconnue, ou pour vol des effets d'un inconnu, est valide. 2. H. H. 181.

Il n'est pas besoin de mettre le titre de la personne sur laquelle l'offense est commise, à moins qu'il n'y eut plusieurs personnes du même nom; il n'est pas même alors essentiel à l'indictment quoique quelquefois il soit très-à-propos de l'ajouter pour pouvoir les distinguer. 2. H. H. 182.

Qui étoit alors & là dans la paix de Dieu & de notre dit Souverain le Roi. Il est d'usage mais non pas de nécessité de faire cette allégation, qui peut

n'être pas vraie, parce qu'il peut arriver qu'il en freignoit la paix dans le temps. 2. H. H. 186.

Le susdit George Harrison n'ayant point alors de b'd'on levé, & ledit George Harrison n'ayant point frappé le premier ledit John Armstrong. Un indictment fondé sur une offense créée par acte du Parlement, doit désigner l'offense par les mêmes termes dont s'est servi l'acte du Parlement & les circonstances mentionnées dans le statut pour créer l'offense, ne seront point suppléées par la conclusion générale *contre la forme du statut.* 2. H. H. 170.

Il en est de même, si un acte du Parlement ôte le bénéfice du Clergé dans certains cas, comme meurtre *de malice préméditée*, vol *dans ou proche du grand chemin* quoique ces offenses mêmes fussent à la loi commune, mais comme elles étoient avec bénéfice du Clergé à la loi commune, les coupables ne seront point privés de leur Clergé, quoique convaincus, à moins que ces circonstances, *de malice préméditée*, ou *dans ou proche du grand chemin* ne soient exprimées dans l'indictment. 2. H. H. 170.

Mais il n'est pas nécessaire dans un indictment d'une nature publique de réciter le statut; parce que les Juges sont obligés *ex officio* de prendre connoissance de tous les statuts publics. 2. *Haw.* 245.

Si cependant le poursuivant prend sur lui de le réciter & qu'il varie considérablement dans une partie essentielle du dispositif du statut, & conclut *contre la forme du statut susdit*, il vicie l'indictment. 2. *Haw.* 246.

Il paroît aussi que l'on soit convenu généralement qu'un faux exposé du lieu ou jour où s'est tenu le Parlement, vicie l'indictment. 2. *Haw.* 246.

Il a été décidé que le faux exposé du titre d'un statut est fatal. 2. *Haw.* 247.

Mais il n'est pas nécessaire d'alleguer dans un indictment, que le défendeur n'est point compris dans les exceptions du statut; quoique cela soit nécessaire dans une *conviction*: parce que comme on ne peut admettre aucun plaidoyer contre une conviction, & que le défendeur ne peut avoir d'autre remède que l'exception de quelque défaut apparent sur la vue d'icelle, & que toutes les procédures sont sommaires, il est raisonnable que ladite conviction soit revêtue de la plus grande certitude. 2. *Haw.* 250. 2. H. H. 170, 1.

A félonieusement fait assaut. Il y a différens termes de l'art que la loi a choisi pour la description de l'offense qui ne peuvent point être remplacés par aucune circonlocution; comme *feloniously* dans l'indictment d'une félonie quelconque; *burglariously* dans un indictment pour effraction; & chose semblable. 2. H. H. 172.

Avec une épée nue. Quoique la partie soit tuée avec une autre arme, l'indictment est maintenu; mais si c'étoit un autre genre de mort tel qu'empoisonnement ou étranglement, l'indictment ne pouroit être maintenu sur preuve. 2. H. H. 185.

De la valeur de cinq Shillings. Dans les regles on doit apprécier l'épée ou l'arme, ou dire du moins qu'elle n'est d'aucune valeur. Parce que l'arme est un *deodand* confisquée au profit du Roi, & de la

valeur de laquelle la ville est responsable si elle lui est livrée. Cependant cela ne paroît pas essentiel à l'indictment. 2. H. H. 185.

Que ledit John Armstrong avoit & tenoit alors & là dans sa main droite. Il doit démontrer dans quelle main il tenoit son épée. 2. H. H. 185.

Dans & sur le côté droit du ventre proche les petites côtes dudit George Harrifon. Il doit y avoir une certitude de l'offense commise & rien d'essentiel ne sera sous-entendu ou embrouillé ; mais la maniere particuliere du fait entier doit être mentionnée avec certitude. 2. *Haw.* 225, 227.

Et par conséquent dans le cas de meurtre , il doit montrer dans quelle partie du corps la personne a été blessée : donc si c'est dans le bras , la main ou le côté on doit dire droit ou gauche , autrement il ne seroit pas valide. 2. H. H. 185.

Si on cite un vol de quelque chose , l'indictment doit établir la valeur de la chose volée ; afin que l'on puisse voir si c'est un grand ou petit larcin. 2. H. H. 183.

De même , un indictment qui diroit que le défendeur a pris & enlevé les effets d'un tel , sans démontrer avec certitude ce que c'est , comme un cheval , une vache , n'est pas bon. 2. H. H. 182.

Un indictment que le défendeur est un voleur ordinaire de grand chemin , un commun calomniateur , un perturbateur public de la paix , & chose semblable , n'est pas valide ; parce qu'il est trop général , & qu'il ne contient pas le fait particulier qui dénote l'offense commise. 2. H. H. 182.

De même un indictment pour des termes scandaleux, ménaçans & méprisans, proférés contre un Juge à paix, n'est pas bon, à moins qu'il ne mentionne les termes particuliers. *Str.* 699.

Un indictment pour défobéissance à un ordre des Juges, doit prouver positivement qu'un tel ordre a été fait, & non pas par citation, *que comme*—*L. Raym.* 1363.

Mais dans un indictment sur une conviction, il n'est pas nécessaire de mentionner la conviction tout au long; mais brièvement comme un tel a été convaincu pardevant tels & tels Juges, conformément à la forme du statut, & en conséquence un warrant a été donné, &c. *L. Raym.* 1196.

A dans le même temps & le même lieu, poignardé & percé. Dans un indictment il est mieux & souvent nécessaire de répéter le temps & le lieu à chaque partie du fait. 2. H. H. 178.

Ainsi dans un indictment de meurtre ou d'homicide, on doit exprimer le jour & l'endroit du coup, ou d'autre fait, comme la mort; les premiers parce que l'aubaine ou la confiscation des terres y ont rapport; le dernier parce qu'il doit paroître que la mort a eu lieu dans l'an & jour après le coup. 2. H. H. 179.

Une blessure mortelle de la largeur d'un pouce & de la profondeur de neuf pouces. Dans les règles on doit montrer la largeur & profondeur de la blessure; cependant ce n'est pas toujours nécessaire, comme dans les cas où un membre est coupé ou d'un coup sec. 2. H. H. 186.

Mais quoique la maniere & l'endroit du coup & sa nature soient requis, quant à la formalité de l'indictment & qu'il est à propos qu'ils soient aussi fidèlement rapportés que possible; cependant s'il paroît par les preuves que ce soit un autre genre de blessure dans un autre endroit, si la partie en est morte, cela suffira pour maintenir l'indictment. 2. H. H. 186.

Contre la paix de notre dit Souverain le Roi. Un indictment qui ne conclut pas contre la paix, n'est pas suffisant, quoique ce ne fût que pour faire un métier sans avoir passé d'apprentissage; parce que toutes offenses contre les statuts sont contre la paix, & qu'elles doivent être ainsi mentionnées. 2. H. H. 188.

De plus un indictment qui conclut contre la paix sans dire *de notre Souverain le Roi*, est insuffisant. 2. H. H. 188.

De notre dit Souverain le Roi. Un indictment pour une offense commise sous le regne du *feu Roi*, & concluant contre la paix du Roi *actuel*, n'est pas suffisant. *Burr. Mansf.* 1901. le *Roi* & *Lookup*.

Sa couronne & dignité. Un indictment n'a pas besoin de conclure *contre sa couronne & dignité*, quoiqu'usité dans plusieurs indictments. 2. H. H. 188.

Et contre la forme du statut fait & pourvu pour ce cas. Dans les regles, si un statut fait une offense ou change une offense d'un crime en un autre, comme en faisant une félonie d'un simple délit, l'indictment pour cette nouvelle offense ou cette nouvelle félonie doit conclure contre la forme du statut, autrement il est insuffisant. 2. H. H. 192.

Mais si un homme est indicté pour une offense, qui étoit à la loi commune & qu'il soit conclu contre la forme du statut, & qu'en effet elle ne soit pas comprise par l'indictment dans le statut, l'indictment sera annullé & la partie ne sera pas tenue d'y répondre comme offense à la loi commune. 2. H. H. 171.

Et si une offense étoit félonie à la loi commune, mais qu'un acte spécial du Parlement prive le délinquant de quelqu'avantage que la loi commune lui accordoit, sous de certaines circonstances; quoique ces circonstances doivent être mentionnées dans le cours de cet indictment, suivant qu'elles sont prescrites dans le statut, cependant l'indictment n'a pas besoin de conclure contre la forme du statut: ainsi d'après le statut de la 8. *El.* c. 4. dans le cas de filoux, le corps de l'indictment doit les comprendre dans le dispositif exprès du statut, autrement ils jouiroient du bénéfice du Clergé; mais il n'a pas besoin de conclure contre la forme du statut, ce n'est point usité non plus dans ce cas parce que c'étoit une félonie auparavant, & que le statut n'inflige pas une nouvelle peine, ni n'en fait pas un crime d'une autre nature, mais ôte seulement le Clergé. Si cependant il concluoit dans ce cas contre la forme du statut, il ne vicieroit point l'indictment, mais ce seroit superflu. 2. H. H. 190.

Si un acte du Parlement créoit une offense pour un temps & qu'un autre la rendit perpétuelle, l'indictment concluant contre la forme du statut, est bon. 2. H. H. 137.

Si l'ancien statut étoit discontinué & renouvelé par un autre , le mieux est de conclure contre la forme des *statuts* : quoiqu'il y ait de bonnes autorités qu'il suffit de conclure contre la forme du premier statut. 2. H. H. 173.

Si un statut est relatif à un autre , comme lorsque le premier crée une offense & que le dernier ajoute une pénalité , l'indictment doit conclure contre la forme des *status*. 2. H. H. 173.

X. Des frais d'un indictment.

Par le statut de 10 & 11. W. c. 23. aucun Greffier de l'assise ou de la paix , ou aucune autre personne ne prendra d'émolument de quiconque est obligé de rendre témoignage contre un traître ou félon , pour la décharge de sa reconnoissance : ni ne demandera plus de 2*s*. pour dresser un bill d'indictment contre un semblable félon , sous peine de £ 5. envers la partie gravée , avec dépens. Et s'il se trompe en dresant un bill , il en fera un nouveau *gratis* , sous la même peine.

Aucun statut ne limite de prix pour dresser les indictmens pour d'autres délits qui ne sont point trahison ou félonie ; ceci dépend par conséquent de la coutume , & de l'usage ancien.

XI. De la décharge d'un indictment.

Par le statut de 14. G. 3. c. 20, Toute personne accusée de quelque félonie ou autre crime , qui sera acquittée après son procès , ou contre laquelle les Grands Jurés n'auront point trouvé bill , ou

qui fera déchargée par proclamation faute de poursuite, — sera immédiatement mise en liberté en pleine Cour, sans payer aucun frais au Cheriff ou au Geolier : au lieu de cela, le Trésorier, sur un certificat signé par un des Juges pardevant lequel ledit prisonnier a été déchargé, payera sur le revenu général du Comté ou district, la somme que l'on a eu coutume de payer n'excédant pas 13*s*. 4*d*.

Mais la personne acquitée ne peut pas intenter une action contre l'accusateur sans avoir obtenu une copie juridique de son indictment & de sa décharge, que l'on n'a pas coutume d'accorder dans les poursuites pour félonie, s'il y a la moindre raison de probabilité pour fonder la poursuite. Car ce seroit un grand découragement pour la justice publique du Royaume, si les accusateurs qui ont eu un motif raisonnable de soupçon étoient sujets à être poursuivis en loi lorsque leurs indictments ne réussiroient pas. Mais une action sur le cas pour une poursuite malicieuse peut être fondée sur un indictment pour lequel il ne peut pas y avoir de décharge, comme lorsqu'il est rejeté par les Grands Jurés, ou qu'il est *coram non judice*, ou qu'il n'est pas bien dressé ; car ce n'est plus sur le danger du demandeur que cette action est fondée, mais sur le scandale, la vexation, & les frais. Quoiqu'il en soit, toute cause probable pour le présenter suffit pour la justification du défendeur, à moins qu'il ne paroisse que la poursuite étoit malicieuse. 3. *Black. 126. Burr. Mansf. 1971.*

T. 2. G. 3. *Morrison & Kelly*. Aux séances dans *Middlesex* il y avoit une action à décider, pour une poursuite malicieuse, en indictant le demandeur pour tenir une maison déréglée. Pour prouver le fait, le Greffier de la paix pour les sessions de Westminster étoit présent avec le registre original de la décharge. On dit, qu'il devoit y avoir une copie du registre *accordée par la Cour* devant laquelle la décharge avoit eu lieu, pour pouvoir intenter une action pour une poursuite malicieuse. Mais il fut réglé par Lord *Mansfield* que quoique cela fût nécessaire quand la partie est indictée pour *felsonie*, cependant la pratique est différente dans le cas de délits. *Black. rep.* 385.

Condition d'une reconnoissance pour poursuivre un Bill d'indictment.

La condition de cette reconnoissance est que si le contractant A. I. comparoit personnellement au prochain quartier général de session de la paix qui doit se tenir à—dans & pour ledit Comté, & alors & là poursuit un bill d'indictment contre A. O. habitant dernièrement de—pour avoir pris & enlevé félonieusement—appartenant à—& qu'alors & là il rende témoignage sur ce sujet aux jurés qui doivent s'en enquérir de la part de notre dit Souverain le Roi : & au cas que l'on trouve bill, alors si ledit A. I. comparoit personnellement pardevant les Jurés qui doivent décider du procès dudit A. O. & rendre témoignage sur ledit indictment, & ne parte point sans permission de la Cour, alors cette reconnoissance sera nulle.

Condition d'une reconnoissance pour répondre à un indictment.

La condition de cette reconnoissance est que si le contractant A. O. comparoit personnellement au prochain quartier général de session de la paix qui doit se tenir à — dans & pour ledit Comté , pour alors & là répondre à l'indictment qu' A. I. habitant de — doit présenter contre lui pour avoir assailli & battu ledit A. I. & ne point partir sans permission de la Cour , alors cette reconnoissance sera nulle.

Des Jugemens.

Jugemens
certains.

1. **I**L y a des jugemens fixes & établis ; comme dans les cas de trahison , félonie , *præmunire* , & non-information , dont on peut voir les formes particulieres dans leurs chapitres respectifs.

Jugemens
variables.

2. D'autres sont variables & laissés à la discrétion des Juges , suivant les différentes circonstances de chaque cas : ainsi pour des crimes d'une nature dèshonorante , tels que le petit larcin , le parjure ou le crime de faux à la loi commune , le dol , une conspiration qui ne requiert point un jugement dèshonorant , tenir une maison de débauche , corrompre des témoins pour étouffer leur témoignage , & autres offenses de la même nature , il semble entièrement laissé à la prudence de la Cour d'infliger telle punition corporelle , amende , ou donner caution de bonne conduite pour un certain temps , suivant qu'elle le jugera convenable

convenable & proportionné à l'offense. *Haw.* 445.

3. La Cour peut mettre à l'amende, mais non pas condamner à une punition corporelle un défendeur à moins qu'il ne soit présent en Cour.

Jugement en l'absence du coupable.

2. *Haw.* 446.

4. Quand il y a plusieurs défendeurs une condamnation commune d'une amende contre tous, est erronée, parce qu'elle doit être particulière contre chaque défendeur, autrement un qui auroit payé sa cote-part, pourroit être continué en prison jusqu'à ce que tous les autres eussent payé les leurs, ce qui seroit en effet le punir de l'offense d'un autre. 2. *Haw.* 446.

Jugement d'une amende commune,

5. Une amende est au pouvoir de la Cour durant le terme où elle est imposée; & peut être mitigée comme elle le jugera à propos: mais après le terme, elle ne peut l'alterer. 2. *Haw.* 447.

Jugement en adoucissement des amendes.

6. Un jugement contraire au verdict est nul. *Read.* judgm.

Jugement contre le verdict.

7. Plusieurs statuts indiquent des punitions particulières pour diverses offenses, telles que le pilori, les ceps; l'emprisonnement, & chose semblable; & dans tous ces cas il n'est rien laissé à la discrétion des Juges, car ils doivent rendre jugement, & infliger la punition dans toutes les circonstances, telle que lesdits statuts l'ordonnent. *Dalt.* c. 188.

Jugement d'après des statuts particuliers.

De la Confiscation.

Les confiscations pour des offenses particulieres peuvent se trouver dans les chapitres respectifs ; dans celui-ci on traite des confiscations en général.

I. De la confiscation des meubles & immeubles

II. De la perte du douaire.

III. De la corruption du sang.

Confisca-
tion des
immeu-
bles.

I. De la confiscation des meubles & immeubles.

IL semble convenu que par la loi commune, tous biens de patrimoine, dont le coupable étoit en possession de plein droit, ainsi que tous les droits qu'il pouvoit avoir sur des immeubles, sont dévolus au Roi par condamnation de haute trahison, & au Seigneur de qui ils relevent immédiatement, par condamnation de petite trahison, ou félonie. 2. *Haw.* 448.

Mais il semble évident que le Seigneur ne peut pas rentrer dans les terres relevant de lui, par droit d'aubaine pour petite trahison ou félonie, sans un octroi spécial, à moins qu'il n'appert en due forme que le Roi a eu sa prérogative de l'an & jour, & le dégât. 2. *Haw.* 448.

Concernant cet an & jour & le dégât, il est ordonné par le statut de 17. Ed. 2. c. 16. que le Roi aura les biens de tous les félons atteints & de tous les fugitifs partout où on les trouvera, & s'ils ont des franc-aleux ils seront aussi-tôt mis sous la main du Roi, & le Roi en aura les profits pendant un an & un jour; & les maisons, bois

& jardins de ces terres seront dévastés & détruits, ainsi que tout autre chose dépendante d'icelles. Et après que le Roi a eu l'an & jour & le dégât, la terre sera rendue au Seigneur du fief, à moins qu'il n'ait payé auparavant une amende au Roi pour l'an & jour & le dégât.

2. Quant à la confiscation des meubles, il paroit décidé que toutes choses en général qui sont comprises sous l'idée de bien personnel, soit qu'elles soient en action ou possession, que la partie possède, ou auxquelles elle a des prétentions par elle-même, & non pas comme exécuteur ou administrateur d'un autre, sont sujettes à cette confiscation dans les cas suivans :

Confisca-
tion des
meubles.

(1) Sur une conviction de trahison ou félonie.
2. *Harv.* 450.

(2) Sur une fuite prouvée pardevant le Coroner sur vue d'un corps mort. *Id.*

(3) Sur une décharge de félonie capitale, s'il est prouvé que la partie s'est enfuie. *Id.*

(4) Une personne indiétée pour petit larcin, & déchargée, s'il est prouvé qu'elle s'est enfuie, encoure la confiscation de ses meubles, comme pour grand larcin. 1. *H. H.* 530. 2. *Harv.* 451.

Mais il est certain que dans tous les cas, excepté celui de l'enquête du Coroner, la partie peut refuter la preuve de la fuite. Il paroit aussi décidé que l'on peut objecter sur la particularité des effets confisqués. 2. *Harv.* 451.

(5) Sur un présentement sous serment de 12 Jures que la personne arrêtée pour trahison ou

félonie s'est enfuie , ou a resistée à ceux qui l'avoient en garde , & qu'elle a été tuée par eux dans la poursuite ou démêlée. 2. *Haw.* 451.

(6) Lorsqu'ils sont abandonnés ou laissés par un félon en fuite , les effets ainsi abandonnés sont confisqués , soit qu'ils lui appartiennent ou qu'il les ait volé à un autre , & ils ne seront point restitués au véritable propriétaire qu'après une poursuite convenable. 2. *Haw.* 451.

(7) De même on confisque les meubles d'un condamné avec bénéfice du Clergé , quoique brûlé dans la main ; mais par là il devient capable d'en racheter d'autres. 2. *H. H.* 388 , 389.

Mais aussi-tôt marqué dans la main , il doit être remis en possession de ses immeubles. 2. *H. H.* 389.

Confis-
cation sur
proscrip-
tion.

3. Sur proscription pour trahison ou félonie le coupable perdra & encourra la même confiscation que s'il eût comparu & que le jugement eût été rendu contre lui , pendant tout le temps que la proscription est en force. *Wood.* B. 4. c. 5.

Et ceux qui retardent jusqu'à l'exigent , dans le cas de trahison , de félonie , ou de petit larcin , encourrent la confiscation de leurs meubles , quoiqu'il se rendent à la justice & soient déchargés ; parce que c'est une fuite en loi. *Wood.* B. 4. c. 5.

Confis-
cation in
se defen-
dendo.

4. Il n'y a point de confiscation pour avoir tué un homme à son corps défendant s'il n'y a point de félonie en loi , à moins qu'on ne s'enfuie ; car c'est une confiscation différente , quoique la partie ne soit point coupable du fait. 1. *H. H.* 493.

5. Il semble que la confiscation sur condamnation de trahison ou de félonie se rapportera au temps de l'offense, pour empêcher toutes aliénations sub-équentes d'*immeubles*, & au temps de la conviction ou de la fuite prouvée, quant aux *meubles*; à moins que la partie n'ait été tuée en s'évadant ou résistant, dans lequel cas il est dit, que la confiscation des *meubles* se rapportera au temps de l'offense. 2. *Haw.* 454.

A quel temps se rapportera la confiscation.

6. Quoique les biens du coupable ne soient confisqués que jusqu'à ce que la conviction ou la fuite soit prouvée par enquête, cependant on a contesté, savoir s'ils pouvoient être saisis du moment de l'offense commise; le Lord *Hale* dit à ce sujet

Ce que l'on doit faire des biens du félon avant la confiscation.

Qu'il paroît évident qu'à la loi commune, si un homme avoit commis une félonie ou trahison ou que peut être il n'en eût point commis; cependant s'il a été indicté, le Sheriff, le Coroner ou aucun autre Officier ne pouvoit saisir & enlever les biens du coupable ou de la partie accusée:

De plus il ne pouvoit dans ce cas ôter les effets de la garde du coupable ou de la partie accusée, & les remettre aux Connétables ou à la *villata* pour les représenter:

Mais si la partie étoit indictée, le Sheriff, ou autre Officier pouvoit en faire une simple saisie pour les inventorier & les apprécier, & les laisser à la garde des domestiques ou du Bailli de la partie indictée, au cas qu'il voulût donner caution qu'ils ne seroient point divertis, ou faute de ce il

pouvoit les remettre au Connétable ou à la ville qui en répondoit , de maniere cependant que la partie accusée & sa famille en eût suffisamment pour leur nourriture & entretien.

Et peut-être la loi étoit telle , quoiqu'elle ne fût pas indictée , mais qu'elle eût commis une félonie *de facto* , mais avec cette différence , que si elle a été indictée , cette espee de faisie pouvoit être faite , soit qu'elle eût commis la félonie ou non.

Mais dans le cas où il n'y a point d'indictment , c'est alors au risque de celui qui fait , s'il n'a point commis la félonie :

Et quant au statut de 1. R. 3. c. 3. il est comme suit ; *le Sberiff ou qui que ce soit ne prendra ou ne saisira les biens de persone arrêtée ou emprisonnée sur soupçon de felonie avant qu'il soit convaincu ou atteint, & que lesdts biens soient autrement confisqués , sous peine du double de la valeur envers la partie grévée :*

Mr. *Stamford* pense que ce n'est qu'une confirmation de la loi commune excepté qu'il y a une pénalité ajoutée ; cependant il semble que c'est quelque chose de plus , car il défend la faisie des biens de la partie emprisonnée , quoi qu'indictée , mais pas encore convaincue , lorsque sans aucun doute la loi commune permettoit cette faisie , si la partie ou ses amis n'asuroient pas la représentation des biens quand la partie étoit indictée :

Mais on doit faire les remarques suivantes sur ce statut.

1. Quant aux personnes en liberté , il me semble (dit-il) que si elles ne s'évadent pas , on

ne peut faire aucune saisie, soit qu'elles soient indictées ou non; car le statut n'a pas voulu donner un plus grand privilège à la partie emprisonnée qu'à celle qui est libre. 2. Que si elle est en liberté & qu'elle s'évade pour cela, ses effets ne peuvent être saisis & transportés, soit qu'elle soit indictée ou non. 3. Que si elle est indictée & en liberté, ses effets ne peuvent point encore être transportés, mais seulement examinés, appréciés & inventoriés dans la maison ou le lieu où ils sont :

Et j'ignore, dit-il, comment on laisse passer cela. L'usage de saisir les effets des personnes accusées de félonie quoiqu'emprisonnées ou non, a tellement prévalu nonobstant ce statut, qu'il passe pour loi & pratique ordinaire, tant de la part des Connétables, Sheriffs & autres Officiers du Roi, que des Lords des franchises, & qu'il n'y a rien de plus usité :

Il dit, sur le tout, que l'opinion du Lord Coke, dans 3. *inst.* 228. a été véritablement conforme à la loi, au moins telle qu'elle est par le statut de 1. R. 3. 1. qu'avant l'indictment les biens de personne ne peuvent être cherchés, inventoriés ou saisis d'aucune manière. 2. Qu'après l'indictment ils ne peuvent être saisis & transportés ou emportés, avant conviction ou condamnation :

Mais on peut dire à cela, pour quelle fin peuvent-ils être cherchés & inventoriés après l'indictment, s'ils ne sont point emportés puisqu'ils peuvent être dispersés comme avant :

Je crois, dit-il, qu'on n'est pas obligé de

donner caution , & que l'Officier aujourd'hui n'a pas le pouvoir de les enlever faute de suretés & de les livrer à la ville , il ne peut que les inventorier & les laisser où il les a trouvés (si ce n'est dans le cas d'un second *capias* d'après le statut de 25. *Ed.* 3. c. 14.) car le prisonnier ou la partie indistincte peut les vendre *bona fide* ; & s'il le peut, l'acheteur peut les prendre , & la ville ne peut se refuser de les livrer à l'acheteur , quoiqu'ils lui ayent été remis :

Mais il y a cet avantage à les examiner & apprcier que par là le Roi est certain de ce que sont les biens , & qu'il peut poursuivre ceux qui les prennent ou les divertissent , par information (si la partie vient à être convaincue) & faire décider leurs droits , sçavoir s'ils sont vendus réellement ou frauduleusement sans valeur équivalente , pour empêcher la confiscation. 1. H. H. 363, 4, 5, 6, 7.

II. De la perte du douaire.

Confiscation du douaire pour félonie.

1. Quoiqu'une personne soit atteinte de félonie , cependant sa femme ne perdra pas son douaire. 1. *Ed.* 6. c. 12. f. 17.

Pour trahison.

2. Mais sur sa condamnation de trahison , son douaire sera confisqué. 5 & 6. *Ed.* 6. c. 11. f. 13. Mais dans quelque espèce de trahison (particulièrement à l'égard de la monnaie) il y a une exception spéciale du douaire de la femme par le statut.

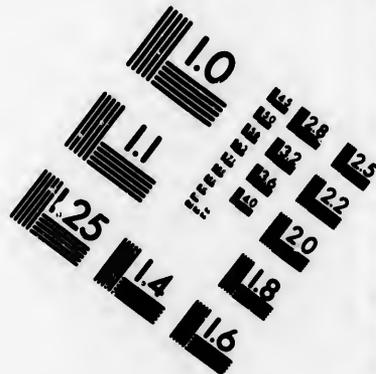
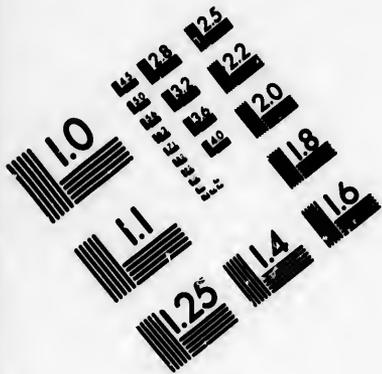
III. De

III. De la corruption du sang.

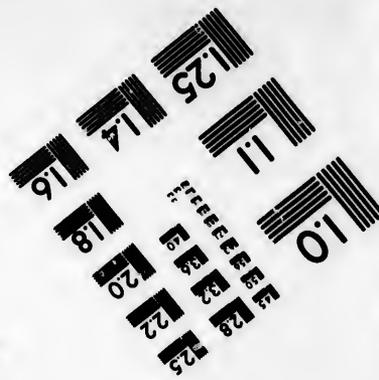
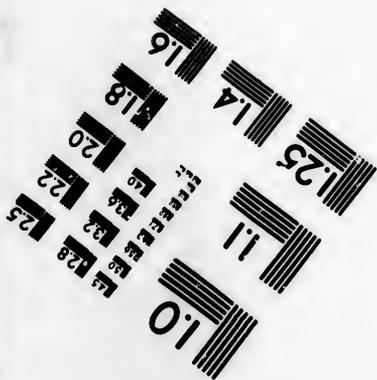
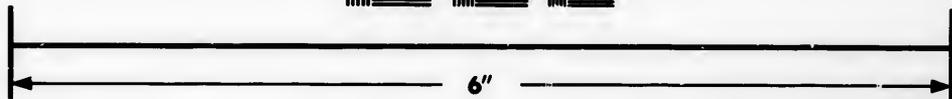
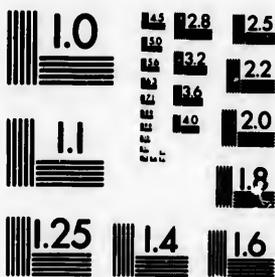
1. Il est décidé que par une condamnation de trahison ou de félonie le sang est tellement taché & corrompu que la partie perd toute la noblesse & gentilhommerie qu'elle pouvoit avoir auparavant, & devient ignoble. 2. *Haw.* 456. Corruption du sang.
2. De plus elle ne peut hériter d'un ancêtre ni avoir un héritier. 2. *Haw.* 456.
3. Quoique le pardon du Roi ne rétablisse pas le sang, cependant il a l'effet d'une restitution à l'égard des enfans nés après. 1. H. H. 358.
4. Il n'y a qu'au moyen d'un acte de Parlement que le sang peut être rétabli dans sa nature & extension véritables. 1. H. H. 358. 2. *Haw.* 458.

Fin de ce Volume.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
19
20
22
23
25

10

T A B L E.

A.	Pages.
A R R E S T dans les cas criminels, ce que c'est.	281
<i>Qui peut ou ne peut pas être arrêté.</i>	282
<i>Les Membres du Parlement.</i>	ditto
<i>Les Pairs & corporations.</i>	ditto
<i>Les personnes chargées en exécution.</i>	ditto
<i>Dans les cimetières, les Dimanches.</i>	284
<i>Sur quels caufs de foupçon un Arrét peut avoir lieu.</i>	ditto
<i>La commune renommée.</i>	ditto
<i>Circonfiances du crime.</i>	ditto
<i>Fuite. mauvaife compagnie.</i>	ditto
<i>Vie oifive, buée.</i>	ditto
<i>Par qui l'Arrét fera fait.</i>	286
<i>Par un particulier.</i>	ditto
<i>Par le Guet, les Connétables, le Sh-riff.</i>	287
<i>Comment par un Connétable hors de fon diftrict, & maniere d'arrêter.</i>	288
<i>Arrét de nuit, Arrét dans un autre Comté.</i>	289
<i>Prendre main forte au Comté.</i>	ditto
<i>Bris des portes.</i>	290
<i>Tuer dans un arrêt.</i>	295
<i>Si le Conétable eft obligé de montrer fon warrant.</i>	296
<i>Point d'arrêt verbal.</i>	297
<i>Reprenare après l'arrêt.</i>	ditto
<i>Ce qui doit être fait après l'arrêt.</i>	298
<i>Par un particulier, par le Guet, par un Officier.</i>	ditto
<i>Si le Conétable doit rendre le warrant.</i>	299
<i>Emolument pour un arrêt.</i>	309
C.	
C A U T I O N S. Ce que c'est.	313
<i>Différence entre bail & mainprife.</i>	314
<i>Quand une perfonne peut être déchargée fans caution.</i>	ditto
<i>Qui peut ou ne peut pas être cautionné.</i>	ditto
<i>Qui doit recevoir le cautionnement.</i>	324
<i>Maniere de le recevoir.</i>	325

T A B L E.

	<i>Demande d'un cautionnement excessif.</i>	327
	<i>Refus de cautionnement quand on doit le prendre.</i>	ditto
	<i>Acceptation de cautionnement quand on doit le refuser.</i>	ditto
Pages.	<i>Du cautionnement par writ d' Habeas corpus.</i>	328
	<i>Donner caution sous le nom d'un autre.</i>	331
	<i>Formule d'un cautionnement.</i>	332
281	<i>Délivrance en conséquence.</i>	334
282	CLAMOUR de Haro.	496
ditto	<i>Ce que c'est, Guet à établir, recours au Connétable.</i>	397
ditto	<i>Warrant du Juge.</i>	398
284	<i>Le Connétable doit se servir de la force de la ville.</i>	ditto
ditto	<i>Bris de porte pour chercher.</i>	399
ditto	<i>Avis au Connétable suivant, & à un autre.</i>	ditto
ditto	<i>Ce qu'on doit faire quand on ne peut désigner la personne.</i>	400
ditto	<i>Tout le monde doit suivre la Clameur de Haro.</i>	ditto
286	<i>Bris de porte pour arrêter sur une poursuite.</i>	401
ditto	<i>Tac dans la poursuite.</i>	ditto
287	<i>Arrêt d'un innocent, d'une personne sur signalement.</i>	ditto
288	<i>Arrêt sur clameur de Haro sans cause.</i>	402
289	<i>Si les prisoens arrêtées sur clameur de Haro peuvent être cautionnées.</i>	404
ditto	<i>Les grands Connétables doivent accuser ceux qui ne poursuivent pas la clameur de Haro.</i>	ditto
290	<i>Punition de ceux qui ne poursuivent pas la clameur de Haro.</i>	ditto
295	<i>Pouvoir de la Cour fonciere de s'en enquérir.</i>	ditto
296	<i>Formule de warrant pour faire clameur de Haro sur un vol commis.</i>	405
297	<i>Plain de clameur de Haro par John Fielding.</i>	406
ditto	CONNÉTABLES.	163
299	<i>Ancieneté de l'Office.</i>	164
309	<i>Qui sera Connétable.</i>	170
	<i>Femmes, Médecins.</i>	ditto
313	<i>Chirurgiens, Apothicaires, Avocats.</i>	171
314	<i>Procureurs, Domestiques des membres du Parlement</i>	172
ditto	<i>Eschever de Londres Capitaine des Gardes, milicien.</i>	ditto
ditto	<i>Ministres non conformistes, délateur de félons.</i>	173
324	<i>Si un Connétable peut nommer un député.</i>	ditto
325	<i>Comment choisi & sermenté.</i>	174

T A B L E.

<i>Son pouvoir comme conservateur de la paix.</i>	182
<i>Son devoir comme Officier subordonné aux Juges à paix.</i>	182
<i>S'il est obligé d'exécuter un warrant hors de son district.</i>	283
<i>Son indemnité & protection dans son Office.</i>	183
<i>Ses émolumens.</i>	185
<i>De sa démission.</i>	188
<i>Formule d'un indictment pour ne vouloir point recevoir l'emploi.</i>	179
<i>Formule du serment du Connétable.</i>	181
CONFESSION. <i>Jusqu'à quel point elle fait preuve.</i>	512
<i>Plus forte que le serment des témoins.</i>	ditto
CONVICTION.	ditto
<i>Différence entre une conviction & in ordre.</i>	513
<i>Formule générale de conviction.</i>	514
<i>Elle doit être exprimée au temps présent.</i>	516
<i>Elle doit établir l'offense particulièrement.</i>	517
<i>La partie doit être sommée.</i>	519
<i>Les noms des témoins doivent être mentionés.</i>	521
<i>La preuve aussi.</i>	ditto
CONFISCATION <i>des immeubles.</i>	554
<i>Des meubles.</i>	555
<i>Confiscation sur proscription.</i>	556
<i>A son corps détenant.</i>	ditto
<i>A quel temps la confiscation se rapportera.</i>	557
<i>Ce qu'on doit faire des effets du félon avant la confiscation.</i>	ditto
<i>Perte du douaire.</i>	560
<i>Corruption du sang.</i>	561
CORONER.	93
<i>Comment choisi & nommé.</i>	94
<i>Conservateur de la paix suivant la loi commune.</i>	25
<i>Ne peut agir comme Juge à paix.</i>	ditto
<i>Son pouvoir en faisant une enquête de mort.</i>	95
<i>Son pouvoir & obligation dans d'autres cas.</i>	102
<i>Ses honoraires.</i>	103
<i>Comment démis.</i>	104
<i>Formule d'ordre pour sommer les Jurés.</i>	105
<i>Serment des Jurés sur l'enquête du Coroner.</i>	ditto
<i>Serment des témoins.</i>	106

T A B L E.

182	<i>Formule d'enquête de meurtre.</i>	106
ix. 182	<i>Enquête quand quelqu'un se pend lui-même.</i>	108
riç. 283	<i>Quand quelqu'un se noye de lui-même.</i>	109
183	<i>Se noye par accident.</i>	ditto
185	<i>Mort naturelle.</i>	110
188	<i>Quelqu'un mort en prison.</i>	ditto
voir	<i>Une personne non compos tæntis.</i>	ditto
179	<i>Une personne qui se coupe la gorge.</i>	111
181	<i>Tuer à son corps détenant.</i>	ditto
ve. 512	<i>Enquête quand le meurtrier est inconnu.</i>	112
ditto		
ditto	E.	
513	EMPRISONEMENT.	301
514	<i>Qui doit être emprisoné.</i>	302
516	<i>En quel lieu.</i>	303
517	<i>La forme de l'emprisonement.</i>	304
519	<i>Frais d'emprisonement.</i>	307
521	<i>Le Geolier doit recevoir le prisonier.</i>	309
ditto	<i>Il doit certifier l'emprisonement.</i>	ditto
554	<i>Décharge de l'emprisonement.</i>	ditto
555	<i>Plusieurs formes d'emprisonement.</i>	310
556	EXAMEN.	276
ditto	<i>Déclaration d'un coupable.</i>	ditto
557	<i>Information d'un témoin.</i>	277
vis-	<i>Formule d'une reconnoissance pour indicter & rendre</i>	
ditto	<i>témoignage.</i>	ditto
560	<i>Warrant pour un témoin.</i>	280
561		
93	G.	
94	GEOLIER & Prison.	189
25	<i>De la bâtisse & réparation des prisons.</i>	190
ditto	<i>Qui aura le soin des prisons.</i>	ditto
95	<i>Obligation du Geolier à recevoir les criminels.</i>	191
102	<i>Comment les prisoniers seront maintenus.</i>	ditto
103	<i>Vente de boisson forte dans les prisons.</i>	192
104	<i>Comment on fera travailler les prisoniers.</i>	193
105	<i>Comment ils doivent être restrains & gardés.</i>	194
ditto	<i>Le Coronier doit s'enquérir de la mort d'une personne dé-</i>	
106	<i>cedée en prison.</i>	196

T A B L E

<i>Propreté recommandée.</i>	199
<i>Service des ecclésiastiques dans les prisons.</i>	201
<i>Comment les prisonniers seront élargis.</i>	ditto
<i>Géolier favorisant les évasions.</i>	202
<i>Concernant les débiteurs.</i>	ditto
<i>Conduite des Baillifs en les emprisonnant</i>	203
<i>Celle du Géolier à leur égard.</i>	204
<i>Tableaux d'évolumens & réglemens à faire.</i>	205
<i>Comment les prisonniers peuvent être libérés en faisant celsi'n.</i>	208
<i>Comment ils peuvent être contraints à cession.</i>	215
<i>Le Géolier n'aura que son dividend.</i>	220
<i>Le débiteur déchargé ne sera plus arrêté.</i>	ditto
<i>Sez effets futurs seront exploitables.</i>	ditto
<i>Des prisonniers du Banc du Roi & de Marshalsea.</i>	221
GREFFIER de la paix, comment nommé.	88
<i>L'Office ne peut être vendu.</i>	ditto
<i>Comment sermenté.</i>	89
<i>Ne peut agir comme sollicitateur.</i>	ditto
<i>Il doit certifier les proscriptions.</i>	ditto
<i>Il donnera des extraits au Sberiff & à l'Echiquier.</i>	90
<i>Comment démis.</i>	92
<i>Formule de nomination de Greffier.</i>	ditto
1.	
INDICTMENT.	524
<i>Quelles offenses sont indictables.</i>	525
<i>Si un indictment peut avoir lieu quand un statut indique une autre pénalité.</i>	526
<i>Dans quel temps un indictment doit être intenté.</i>	528
<i>Comment plusieurs coupables & plusieurs offenses peu- vent être mis dans un indictment.</i>	ditto
<i>Si les grands jurés peuvent examiner des témoins contre le Roi.</i>	531
<i>Combien il faut de témoins pour un indictment.</i>	532
<i>Si les Grands Jurés peuvent trouver un indictment spécialement.</i>	ditto
<i>L'indictment doit être en Anglois.</i>	533
<i>Formule d'indictment.</i>	ditto
<i>Rais d'un indictment.</i>	545

T A B L E.

199	<i>Décharge d'un inditment.</i>	549
201	<i>Condition d'une reconnoissance pour poursuivre un Bill d'inditment.</i>	551
ditto	<i>Condition d'une reconnoissance pour répondre à un inditment.</i>	552
202	INFORMATION à la poursuite du Roi & à celle de la partie.	260
ditto	<i>Action d'après un statut.</i>	261
203	<i>Dans quel cas le Roi a la pénalité entiere.</i>	ditto
204	<i>Dans quel cas une information a lieu.</i>	262
205	<i>Dans quel temps elle sera intimée.</i>	263
faisant	<i>Deux informations le même j ur.</i>	ditto
208	<i>Dans quel Comté elle aura lieu.</i>	ditto
215	<i>Les Sessions n'ont point de pouvoir qu'il ne soit expressément donné.</i>	265
220	<i>Le temps de l'exhibition de l'information doit être enregistré.</i>	266
ditto	<i>Serment à prêter à l'exhibition.</i>	ditto
ditto	<i>Reconnoissance à donner.</i>	ditto
221	<i>Regle pour fournir des raisons.</i>	267
88	<i>Procédure sur une information.</i>	268
ditto	<i>Générale issue.</i>	ditto
89	<i>L'information ne s'annule pas sur motion.</i>	ditto
ditto	<i>Certitude requise dans une information.</i>	ditto
90	<i>Point favorisé par les statuts de Jeofails.</i>	ditto
92	<i>Information val de en partie.</i>	269
ditto	<i>Dépens contre le demandeur.</i>	ditto
524	<i>Dépens contre le défendeur.</i>	270
525	<i>Délateur qui compose.</i>	271
526	<i>Actions collusoires.</i>	ditto
528	<i>Forme d'une information qui tam.</i>	272
ditto	J.	
entre	JUGES A PAIX.	22
531	<i>Les conservateurs de la paix suivant la loi commune, par élection.</i>	23
532	<i>Par office.</i>	24
ditto	<i>Par tenure. Par prescription.</i>	26
533	<i>Pouvoir des conservateurs.</i>	ditto
ditto	<i>Leur devoir. De la commission des Juges à paix.</i>	27
647		

T A B L E.

<i>Qualification.</i>	32
<i>Jusqu'à quel point un Juge est limité à son propre Comté.</i>	37
<i>Endossant un warrant d'un autre Comté.</i>	ditto
<i>Jusqu'à quel point il peut agir dans une corporation qui a ses propres Juges.</i>	40
<i>Serment des Juges à paix.</i>	53
<i>Honoraires à être perçus par les Juges à paix.</i>	59
<i>Tableau d'honoraires à faire.</i>	ditto
<i>Directions générales pour les Juges à paix.</i>	60
<i>Juge étant partie.</i>	ditto
<i>Ne peut excéder son pouvoir.</i>	62
<i>Si les Juges peuvent sursoir leurs procédés.</i>	63
<i>Ils ne peuvent décider dans les cas de propriété.</i>	ditto
<i>Ne condamner personne sans l'entendre.</i>	64
<i>Refusant de procéder dans une cause pendante.</i>	65
<i>Leur pouvoir doit paroître sur leurs ordres.</i>	66
<i>Ils doivent tenir registre de leurs procédés.</i>	ditto
<i>Tenir compte des amendes.</i>	ditto
<i>Arreter des personnes avant qu'elles soient indiétées.</i>	ditto
<i>Ne se point fier à des extraits ou abrégés.</i>	67
<i>Ni aux Greffiers & copistes.</i>	68
<i>Leur indemnité dans le juste exercice de leur office.</i>	ditto
<i>Ils ne doivent point être calomniés ni injuriés.</i>	ditto
<i>Ils ne sont point punis pour erreur de jugement.</i>	71
<i>Ils peuvent offrir une compensation dans une action pour dommage.</i>	75
<i>Leur punition pour mauvais comportement.</i>	77
JUGEMENTS certains & variables.	552
<i>En l'absence du coupable.</i>	553
<i>Jugement d'une amende commune.</i>	ditto
<i>Jugement en adoucissement d's amendes.</i>	ditto
<i>Jugement contre le verd Et.</i>	ditto
<i>Jugement suivant des statuts particuliers.</i>	ditto
JURE'S, qui peut ou ne peut pas être Juré.	113
<i>Grands Jurés.</i>	ditto
<i>Jurés pour les cours de Westminster.</i>	114
<i>Pour les assises ou les sessions.</i>	115
<i>Pour les procès des étrangers.</i>	116
<i>Jurés dans les villes incorporées.</i>	117
<i>Pour le circuit.</i>	118

T A B L E.

<p>32 <i>mté.</i> 37 ditto <i>tion</i> 40 53 59 ditto 60 ditto 62 63 ditto 64 65 66 ditto ditto ditto 67 68 ditto ditto 71 <i>action</i> 75 77 552 553 ditto ditto ditto ditto ditto 113 ditto 114 115 116 117 118 La</p>	<p><i>La cour fonciere, Enquête du Coroner.</i> 118 <i>Pour d'autres Jurés cédant ce qu'ils doivent dénoncer.</i> ditto <i>Pour voie de fait, Riote, Jurés dans Yorkshire.</i> ditto <i>Persones au dessous de l'âge, Persones au dessus de l'âge, Persones infirmes, absentes, dans quel cas les femmes seront jurées, Chirurgiens, Apothicaires.</i> 119 <i>Les gens d'Eglise, les Ministres non conformistes.</i> 120 <i>Quakres, writs d'exemption, forme & rapport des listes des jurés, Ordre aux grands & petits connétables.</i> ditto <i>Les connétables peuvent faire une liste.</i> 122 <i>Listes apposées à la porte de l'Eglise, Pénalité des connétables en insérant des persones injustement, listes à remettre aux sessions.</i> 123 <i>Pénalité des petits connétables qui ne font point le rapport des listes, Appel contre la liste, Le Greffier de la paix doit faire entrée des listes.</i> 124 <i>Duplicata à donner au Sheriff.</i> 125 <i>Le Sheriff doit en faire l'entrée, le Sheriff ne présentera que ceux qui ont dans les duplicata, Sommation & rapport des jurés par le Sheriff. Il doit sommer les jurés pour les sessions. Si les sessions peuvent ordonner de sommer des jurés immédiatement, ou par prononcé de la cour sans ordre.</i> ditto <i>Comment ils peuvent le faire dans les cas de félonie.</i> 126 <i>Forme du venire facias.</i> ditto <i>Pourquoi les jurés seront pris dans le voisinage.</i> 127 <i>Combien seront sommés & serviront.</i> ditto <i>Temps & maniere des sommations.</i> 130 <i>Pénalité pour négligence du Sheriff, ou Bailli.</i> ditto <i>Combien de fois ils seront sommés & serviront.</i> 131 <i>Descente de Jurés.</i> 133 <i>Juré spécial.</i> 134 <i>Suppléans.</i> 135 <i>On doit faire le rapport de certains ajoutés:</i> 136 <i>Jurés qui ne comparoissent pas.</i> ditto <i>Tirage des jurés pour les procès.</i> 138 <i>Récusation de jurés, au choix, aux persones.</i> 139 <i>Quand la récusation doit avoir lieu.</i> 147 <i>Comment la récusation doit être jugée.</i> 149</p>
--	--

T A B L E.

Comment les listes peuvent être corrigées par la cour.	150
De la conduite des jurés en donnant leur verdict.	151
Les jurés doivent être gardés sans manger ni boire.	ditto
Bailli sermenté pour les garder.	ditto
Si boire & manger annullera le verdict.	ditto
Dans quels cas ils peuvent manger & boire.	152
Ils peuvent examiner les témoins de rebef.	ditto
Ils ne peuvent entendre de témoignage qu'en cour.	153
Ils ne peuvent être renvoyés sans avoir donné un verdict.	ditto
Tirant au sort pour leur verdict.	ditto
Verdict sans preuve.	154
Un juré peut être témoin. Verdict privé.	ditto
Verdict spécial.	155
Les jurés ne doivent point décider de la loi, mais du fait.	ditto
Rendant leur verdict contre l'évidence.	156
Changeant leur verdict. Verdict trouvant une impossibilité. Jusqu'à quel point un verdict doit être pris arbitrairement. Quand ils ne s'accordent pas.	ditto
Indemnité & punition des jurés.	158
Menacer un juré, un juré qui ne comparoit pas.	ditto
Si les grands jurés peuvent être amendés pour ne point trouver bill.	159
Un juré prenant un présent.	ditto
Si un juré peut être poursuivi pour un verdict dans une affaire criminelle.	160
Attainé dans une cause civile.	ditto
S'ils peuvent être amendés pour leur verdict.	161
Formule de récusation de jurés.	148
N.	
NUISANCE., ce que c'est.	407
Comment elle doit être levée.	412
Comment punie.	413
Forme d'un ind.ement pour nuisance.	416
P.	
PILORI & Tombereau, ce que c'est.	395
Le Lord de la Cour fonciere doit y pourvoir.	ditto
Insamie de la punition, avis en l'insurgeant.	396
Ordonné par plusieurs statuts.	ditto
PREUVES, de la preuve en général.	472

T A B L E.

150	<i>La meilleure preuve possible est requise.</i>	472
151	<i>Preuve présomptive.</i>	ditto
ditto	<i>Quel nombre de témoins est requis.</i>	473
ditto	<i>De la preuve littéraire, Actes du Parlement.</i>	ditto
ditto	<i>Registres des Cours.</i>	474
152	<i>Rôles des Cours point enregistrés.</i>	475
ditto	<i>Dépositions.</i>	476
153	<i>Verdict des jurés.</i>	479
ditto	<i>Sentence ou jugement final, ancien contrat.</i>	480
ditto	<i>Ecris perdus ou cachés.</i>	481
154	<i>Ecris dont le sceau a été ôté.</i>	482
ditto	<i>Lettres patentes, Copie d'un testament.</i>	483
155	<i>Autres copies.</i>	484
ditto	<i>Registres de Paroisse, les Armoriaux, Rôles d'Arpen- teurs, Terriers des terres d'Eglise.</i>	485
156	<i>Endossement de l'intérêt sur une obligation.</i>	486
ditto	<i>Livres de boutique, Livres de compte.</i>	ditto
ditto	<i>Livres particuliers d'entrées.</i>	487
158	<i>Inscription sur un tombeau, Almanach.</i>	ditto
ditto	<i>Note par le pere de la naissance de ses enfans.</i>	488
ditto	<i>Histoire générale.</i>	ditto
159	<i>Ressemblance d'écriture.</i>	489
ditto	<i>De la preuve testimoniale, Aveu.</i>	499
ditto	<i>Témoin allié de la partie.</i>	ditto
160	<i>Témoin infâme.</i>	491
ditto	<i>Infidèle témoin.</i>	493
161	<i>Témoin qui n'a pas l'âge de discrétion, Témoin intéressé.</i>	ditto
148	<i>Mari & femme, juge ou juré témoin.</i>	497
ditto	<i>Un complice témoin.</i>	ditto
407	<i>Un étranger ou esclave témoin. Un aveugle témoin.</i>	498
412	<i>Témoin au-delà de la mer.</i>	ditto
413	<i>Témoin devenu fou. Témoin mort.</i>	499
416	<i>Oui-dire.</i>	500
ditto	<i>De la procédure pour faire comparoitre les témoins, par reconnoissance.</i>	502
395	<i>Dépenses des témoins.</i>	503
ditto	<i>Quand un témoin est prisonnier. Jusqu'à quel point un témoin peut être gava ti contre un arrêt.</i>	504
396	<i>Pénalité d'un témoin qui ne comparoit pas.</i>	505
ditto		
471		

T A B L E.

<i>De la maniere de fournir ses preuves.</i>	508
<i>Laquelle des deux parties commencera.</i>	ditto
<i>Les preuves doivent être sous serment. Elles doivent être positives. On peut examiner des témoins à part.</i>	509
<i>Les preuves doivent être données en présence du prisonnier.</i>	510
<i>L'affirmatif doit être prouvé.</i>	ditto
<i>Un homme ne peut desapprouver ses témoins.</i>	ditto
<i>Si un témoin peut lire son témoignage. Contre-question.</i>	511
<i>Variation. Quelle partie conclura.</i>	ditto
<i>Forme d'un subpoena pour rendre témoignage.</i>	504
<i>Billet de subpoena.</i>	ditto
<i>Reconnoissance pour rendre témoignage.</i>	502
PROCÉDURES. Ce que c'est.	451
<i>Par les Juges hors de session.</i>	ditto
<i>Il n'y a pas besoin d'ordre quand la partie est présente.</i>	452
<i>La procédure doit être au nom du Roi. Quand on en doit faire le rapport. Procédure au-dessous de félonie.</i>	ditto
<i>Procédure sur une information, sur fuite.</i>	453
<i>Contre les complices, dans un autre Comté.</i>	454
<i>A être exécuté par le Sheriff.</i>	456
<i>Bris de portes, procédure un Dimanche.</i>	457
<i>Procédure discontinuée.</i>	ditto
<i>Sursis en donnant caution. Procédure de proscription.</i>	459
<i>Formule d'un venire.</i>	467
<i>D'un distringas.</i>	468
<i>D'un capias alias & pluries.</i>	469
<i>D'un exigent & d'un capias utlagatum.</i>	470
R.	
RECONNOISSANCE, ce que c'est.	335
<i>Dans quel cas on peut la prendre.</i>	ditto
<i>Maniere de la prendre.</i>	336
<i>Comment elle doit être certifiée.</i>	337
<i>Comment déchargée.</i>	338
<i>Formule d'une reconnoissance avec caution.</i>	340
<i>Item sans caution.</i>	341
RESITUTION d'effets volés.	432
S.	
SESSION, ce que c'est, différence entre les sessions générales, spéciales & les quartiers de session, dans quel temps elle se tiendront.	222

T A B L E.

	<i>Où elles se tiendront , Ordre pour les sommer.</i>	225
	<i>Les perſones qui doivent ſ'y trouver.</i>	227
	<i>Libre accès aux ſeſſions.</i>	228
	<i>Qui pourra agir comme Solliciteur aux ſeſſions.</i>	230
	<i>Les ſeſſions peuvent faire ce que deux Juges peuvent ,</i>	
	<i>Les Juges peuvent lier par obligation pour offenſes ſoumiſes aux ſeſſions , procédure des ſeſſions par indiſtinctement , il n'eſt pas néceſſaire qu'elles donnent leurs raiſons , les ordres peuvent être alterés durant les mêmes ſeſſions , la Cour également diviſée.</i>	231
	<i>Si les ſeſſions peuvent reſerer une affaire.</i>	233
	<i>Quel eſt le pouvoir des ſeſſions ſur ſes propres membres.</i>	234
	<i>Si elles peuvent donner un capias utlagatum , les Juges ne ſont point puniſſables pour ce qui ſe fait en ſeſſion.</i>	235
	<i>Maniere de procéder en ſeſſion , lecture de la commiſſion , Grands Jurés ſermentés , actes à lire.</i>	236
	<i>On appelle ceux qui ſont obligés de rendre témoignage , Procéder pour félonie dans la même ſeſſion.</i>	237
	<i>Bills devant les grands jurés , motion , appels , reconnoiſſances , défaut de forme corrigé , certificats que la nuſſance eſt ôtée.</i>	238
	<i>Exceptions décidées.</i>	239
	<i>Procédures pour petits larcins & autres félonies.</i>	240
	<i>Accuſation , lever la main.</i>	ditto
	<i>Plaidoyers , muet , aveu , jugement par le pays , humanité envers le priſonnier.</i>	241
	<i>Appel des témoins , des jurés , récuſation.</i>	242
	<i>Jurés ſermentés , charge aux Jurés.</i>	243
	<i>Témoins ſermentés , ſi le priſonnier doit avoir un avocat.</i>	244
	<i>Réſumé des témoignages , verdict.</i>	245
	<i>Jugement , ajournement de la ſeſſion , ſalaires des Juges & extraits.</i>	246
	<i>Emolumens en ſeſſion , formule d'un ordre pour ſommer la ſeſſion.</i>	247
	<i>Style de la ſeſſion.</i>	248
	<i>Condition d'une reconnoiſſance pour comparôître & rendre témoignage , ſubœna pour rendre témoignage.</i>	249
	<i>Subœna pour un témoin.</i>	250
	SERMENT. <i>Des ſermens en général , ſerment corporel , ſ'il peut être fait ſur le livre de priere ordinaire.</i>	416

508
ditto
ent
rt. 509
ier. 510
ditto
ditto
n. 511
ditto
504
ditto
502
451
ditto
452
en
e. ditto
453
454
456
457
ditto
459
467
468
469
470

335
dito
336
337
338
340
341
432

222

T A B L E

<i>Origine de l'expression ainsi Dieu m'assiste.</i>	417
<i>Pouvoir des Juges pour administrer un serment.</i>	ditto
<i>Parjure.</i>	427
<i>Seremens de fidélité, suprémacie & abjuration.</i>	428
<i>Sommation pour prêter serment.</i>	429
<i>Formules ordinaires des seremens, de fidélité, suprémacie & abjuration.</i>	430
<i>Déclaration contre la transsubstantiation.</i>	431
<i>Déclaration contre le papisme.</i>	432
<i>Seremens des Quakers, affirmation permise, parjure encouru par une fausse affirmation, l'affirmation n'est point allouée dans les cas criminels.</i>	433
<i>Formule générale d'affirmation.</i>	435
<i>Déclaration de fidélité, d'abjuration.</i>	436
<i>De leur profession de foi.</i>	438
<i>Seremens des infidèles, Juifs & Payens.</i>	ditto
<i>SHERIFF, qui doit l'être, comment choisi.</i>	80
<i>Son serment d'office.</i>	81
<i>Vendant des Offices inférieurs, ses Officiers ne peuvent être Avocats ou Jurés, nomination du Sous-Sheriff, nomination des Baillis.</i>	82
<i>Les deux Cours du Sheriff, le circuit & la Cour du Comté.</i>	84
<i>Le Sheriff doit recevoir les comptes de son prédécesseur.</i>	85
<i>Son devoir envers les Juges à paix.</i>	86
<i>Sheriff conservateur de la paix, mais ne peut agir comme Juge, il doit avoir la garde des prisons.</i>	86
<i>Responsable de l'argent qu'il prélève, dressant ses comptes, payant les récompenses pour conviction de coupables, combien de temps il sera en office.</i>	87
<i>Sheriff décedant pendant qu'il est en charge.</i>	88
SOMMATION.	273
<i>SURETE' pour la paix, pour quelle cause elle sera accordée.</i>	342
<i>A la réquisition de qui elle sera accordée.</i>	346
<i>Contre qui elle sera accordée.</i>	ditto
<i>La manière dont elle sera accordée.</i>	347
<i>Comment sursise.</i>	348
<i>Comment exécutée.</i>	349

T A B L E.

417	Quelle doit être la forme de la reconnaissance de la paix.	353
ditto	Comment certifiée & perdue.	354
427	Comment en procédera sur une reconnaissance perdue.	357
428	Comment déchargée.	358
429	SURETE' pour une bonne conduite.	360
acie	Pour quelle cause elle doit être accordée.	361
430	Pour quelle cause elle sera perdue.	381
431	Formule d'un warrant pour la paix ou bonne conduite	
432	au nom du Roi.	383
jure	Au nom des Juges.	384
n'est	Autres formules du même.	386
433	Warrant pour la bonne conduite de Lambard &	
435	Dalton.	388
436	Reconnaissance pour la paix ou bonne conduite.	389
438	Mittimus faite de caution.	390
ditto	Formule d'un supersedeas.	391
80	Décharge de la sureté.	393
81	Liberate sur cautions fournies.	394
	W.	
cent	WARRANT pour quelles causes il doit être donné.	251
riff,	Ce qu'on doit taire avant de le donner, & jusqu'à quel	
82	point on peut l'accorder sur soupçon.	352
du	Sa forme.	254
84	Endossement d'un warrant dans un autre Comté.	258
ur.	Dans quel cas le Connétable doit le montrer.	296
85	Formule de l'endossement.	259
86	WARRANT pour chercher.	446
ame	Un warrant général n'est pas bon.	446
86	Il faut prêter serment.	448
ses	Si les portes peuvent être enfoncées.	449
de	Les effets doivent être déposés.	450
87	Décharge ou emprisonnement de la personne à qui on les	
88	trouve.	450
273	Formule d'un warrant pour chercher.	ditto
era		
342		
346		
ditto		
347		
348		
349		

Fin de la Table.

- P**AGES x. lignes 22. Ester, *lisez* Pâques.
 xix. l. 5. inclut, *lisez* comprend.
29. l. 14. dont nous voulons être du nombre avec aucun de vous, *lisez* dont nous voulons qu'un de vous lesdits A. B. C. D. soit du nombre.
31. l. 24. &, *lisez* il
31. l. 28. le, *lisez* faire.
35. l. 13. simple, *lisez* semble.
39. l. 14. qu'il, *lisez* qui.
64. l. 28. ou demando, *lis.* on demanda.
116. l. 21. fut, *lis.* soit.
141. l. 24. mais, *lis.* mais.
158. l. 2. assailli, *lis.* assaut.
158. l. 3. pour donner, *lis.* pour avoir donné.
164. l. 17. après le mot dénotent, *ajoutez* quel'emploi.
178. dernière ligne, après le mot Receveur. *ajoutez* ne peut pas légalement les emprisonner pour ce refus, sans rien de
180. les deux premières lignes sont nulles ayant été transposées.
196. l. 19. assailli, *lis.* assaut.
232. l. 30. l'avenue, *lis.* la venue.
234. l. 2. parries, *lis.* parties.
243. l. 23. vous informerez, *lis.* vous vous informerez.
253. l. 3. ne soit pas en lui, *est de trop.*
257. l. 12. donné, *lis.* fondé.
264. l. 4. elle sera poursuivie, *lis.* seront poursuivies.
281. l. 12. disposition, *lis.* dépositions.
285. l. 31. requereit, *lis.* requeroit.
296. l. 19. ou Officier comme un Bailli semblable dans une action civile, *lis.* un Officier, comme un Bailli dans une action civile.
325. l. 1. puisque de ces deux, *lis.* puisque ces deux.
347. l. 15. li, *lis.* il.
351. l. 31. comme, *lis.* comment.
361. l. 2. il se paroît, *lis.* il ne paroît pas.
374. l. 25. ou son bien, *lis.* ou sont bien.
376. l. 29. qu'il ait lieu, *lis.* qu'il y ait lieu.
397. l. 31. & 1^o. *lis.* & doit 1^o.
435. l. 14. oui jouir, *lis.* ou jouir.

nombre avec aucun
l'un de vous lefdits

onné.
quelqu'emploi.
eur, ajoutez ne peut
e refus, sans rien de
yant été transposées.

ous informerez.

nt poursuivis.

semblable dans une
omme un Bailli dans

que ces deux.

as.

lieu.

